410

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VINGT-CINQUIÈME

1909

Publication Trimestrielle

LAVAL

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE Ve A. GOUPIL

1909

81.

SOMMAIRE :

Membres de la Commission 5

Bernard de Thiron, par J. von Walter (Traduction de J. Cahour), *fin* 17

La Châtellenie d'Ernée, par M. Delaunay *(suite)* . 45

Aveu de Mausson (1661), publié par E. Laurain *(suite)* 62

Tableau de la Province du Maine (1762-1766), par M. A. Grosse-Duperon *(suite)* 82

Questions fabriciennes, par E. Laurain (*suite*) . . 91

Procès-verbaux des séances 121

COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VINGT-CINQUIÈME

1909

LAVAL

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE Ve A. GOUPIL

1909

LIBRARY
JAN 26 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

DC
611
N66C5
Sér. 2
t. 25

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres titulaires.

Date de l'admission. MM.

1895 ALLEAUME (A.), peintre verrier, 49, rue de Bootz, Laval.

1884 ANGOT (l'abbé Alphonse), Sainte-Gemme-le-Robert (Mayenne).

1884 BEAUCHESNE (marquis de), licencié ès lettres, château de Lassay (Mayenne), château de la Roche-Talbot, commune de Souvigné, par Sablé (Sarthe), et 8, avenue Marceau, Paris.

1892 CHAPPÉE (Jules), Port-Brillet (Mayenne), et 8, rue Oudinot, Paris.

1885 CHIRON DU BROSSAY (Emmanuel), ancien directeur de l'Enregistrement, avenue Carnot, Château-Gontier.

1893 DURGET (Charles), ancien notaire, 9, rue de Tours, Laval.

1882 FARCY (Paul de), inspecteur de la Société française d'Archéologie pour le département de la Mayenne, Saint-Martin-la-Forêt, à Angers (Maine-et-Loire).

1878 GARNIER (Louis), architecte, membre de la Commission d'architecture, 35, rue de Nantes, Laval.

1897 GOUPIL (Albert), licencié ès lettres, imprimeur, quai Jehan-Fouquet, Laval.

1897 GOUVRION (Émile), rue Volney, Mayenne.

1887 GROSSE-DUPERON (A.), ✠ I. P., juge de paix, rue Jacques-Labitte, Mayenne.

1886 LA BEAULUÈRE (Louis de), château de la Drujeotterie, Entrammes (Mayenne).

1896 LAURAIN (Ernest), ✿, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste de la Mayenne, 18, rue du Lycée, Laval.

1878 LEMONNIER DE LORIÈRE (Léon), membre de la Société pour la conservation des monuments historiques, conseiller général, Épineu-le-Séguin, par Chemeré-le-Roi (Mayenne).

1878 MOREAU (Émile), ✻, ✿, membre de plusieurs Sociétés savantes, 8, rue du Lieutenant, Laval.

1878 ŒHLERT (Daniel), ✻, ✿, ancien vice-président de la Société géologique de France, membre non résident du Comité des travaux scientifiques au ministère de l'Instruction publique, membre correspondant de l'Institut, 29, rue de Bretagne, Laval.

1884 PLANTÉ (Jules), ancien notaire, Saint-Martin-la-Forêt, à Angers (Maine-et-Loire).

1895 QUATREBARBES (comte Foulques de), château de la Motte-Daudier, par Craon (Mayenne).

1879 RICHARD (Jules-Marie), ✿, archiviste paléographe, correspondant du ministère des Beaux-Arts, conseiller général, 2, place du Gast, Laval.

COMPOSITION DU BUREAU

Président honoraire, M. Floucaud de Fourcroy, O. ✻,
Président, M. Moreau, ✻, ✿,
Vice-Présidents { MM. J.-M. Richard, ✿,
de Farcy,
Grosse-Duperon, ✿ I. P.,
Secrétaire, M. Laurain, ✿,
Trésorier, M. Durget,
Trésorier-adjoint, M. Goupil.

Membres correspondants.

MM.

1889 Achon (Ch. d'), château de la Roche, à Gennes (Maine-et-Loire).

1899 Angot (Edmond), docteur-médecin, 11, rue du Jeu-de-Paume, Laval.

1891 Anis (l'abbé A.), licencié ès lettres, Blessed sacrament convent Walpole Lodge, Brighton (Angleterre).

1885 Argentré (comte d'), ✻, château de la Bermondière, par Couterne (Orne).

1897 Auguste (l'abbé Henri), curé de Saint-Berthevin-la-Tannière (Mayenne).

1896 Aveneau de la Grancière (Paul), château de Beaulieu, en Bignan (Morbihan), et 19, rue Pasteur, Vannes (Morbihan).

1878 Barbe, ancien membre titulaire, ancien conservateur du camp de Jublains, juge de paix à Conlie (Sarthe).

1908 Bellanger (Louis), propriétaire à Château-Gontier (Mayenne).

1885 Bertrand de Broussillon (comte), archiviste paléographe, président de la Société des Archives historiques du Maine, 15, rue de Tascher, Le Mans.

1907 Bodard de la Jacopière (D. de), château de la Jacopière, Craon (Mayenne).

1903 Boullard (Gabriel), ✪, procureur de la République, 26, rue Saint-Bonaventure, Cholet (Maine-et-Loire).

1908 Broglie (duchesse de), château de Saint-Amadour, en la Selle-Craonnaise (Mayenne).

1906 Brou (Prosper), ancien pharmacien, 96, rue du Pont-de-Mayenne, Laval.

1908 Calendini (l'abbé Paul), directeur des *Annales fléchoises*, curé de Saint-Ouën-en-Champagne (Sarthe).

— Carteret (Mme), 40, rue Crossardière, Laval.

1907 Cesbron (l'abbé Émile), secrétaire particulier de Monseigneur l'Évêque de Laval.

— Chantepie (l'abbé Auguste), vicaire à la Trinité de Château-Gontier.

1904 Chartier (Louis), 11, place du Gast, Laval.

1908 Chedeau, juge à Mayenne (Mayenne).

— Chesne (l'abbé), curé de Châtelain (Mayenne).

— Chollet, ingénieur, 8, rue Saint-Paul, Paris.

1878 Cornée (Ferdinand), ✿, ancien membre titulaire, Nantes (Loire-Inférieure).

1908 Courcival (marquise de), château de Courcival, par Bonnétable (Sarthe), et 46, rue de Bellechasse, Paris.

— Courte de la Goupillière (André), château de la Barbotière, Ahuillé (Mayenne).

1900 Courtillolles d'Angleville (Antoine de), château d'Assé-le-Bérenger, par Évron (Mayenne).

1903 Croulbois (l'abbé Jules), curé-doyen de Cossé-le-Vivien (Mayenne).

1908 Crouy (comte de), château de Mégaudais, Saint-Pierre-des-Landes (Mayenne).

1900 Delaunay (Dr Paul), ancien interne des hôpitaux, membre de la Société française d'Histoire de la Médecine, 14, rue de la Préfecture, Le Mans.

1908 Delaunay (René), juge au tribunal civil, Parthenay (Deux-Sèvres).

1905 Demé (l'abbé), vicaire à la Cathédrale, Laval.

1908 Destais, docteur en médecine, Fougerolles (Mayenne).

1901 Desvignes (l'abbé J.), curé doyen de la Suze (Sarthe).

1908 Dutreil (Maurice), député, 87, avenue Kléber, Paris.

1908 Elva (comte Christian d'), sénateur, château du Ricoudet, Changé-lès-Laval (Mayenne).

— Eudes (l'abbé), curé de Saint-Quentin (Mayenne).

— Flament (Alexis), ancien chef adjoint au bureau de l'Escompte à la Banque de France, rue de Nantes, Laval.

1909 Flament (Pierre), ancien élève de l'École des Chartes, archiviste départemental, Moulins (Allier).

1891 Fleury (Gabriel), ❦, imprimeur, Mamers (Sarthe).

1878 Floucaud de Fourcroy, O. ❋, inspecteur des Ponts et Chaussées honoraire, président honoraire de la Commission, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

1908 Fouqué (l'abbé), professeur à l'Institution Saint-Michel, Château-Gontier (Mayenne).

1890 Frain de la Gaulairie (Édouard), conservateur-adjoint de la bibliothèque, Vitré (Ille-et-Vilaine).

1908 Gasnier (l'abbé), licencié ès lettres, vicaire à Avénières, Laval.

— Gaultier de Vaucenay (E.), conseiller général, 15, rue de Paris, Laval.

— Gérard (Adrien), notaire à Loiron (Mayenne).

— Gerbault (Mme Georges), place de Hercé, Laval.

1891 Gougeon de la Thébaudière (Ambroise), 2, rue Le Bastard, Rennes, et Le Bois-Jarry, en Erbrée, par Vitré (Ille-et-Vilaine).

1898 Guétron (l'abbé), licencié ès lettres, curé de Blandouet (Mayenne).

1908 Guichard (Joseph), château des Brosses, Saint-Berthevin-lès-Laval (Mayenne).

— Guiller, receveur de l'Enregistrement, 13, rue Jean-Bodin, Angers (Maine-et-Loire).

1907 Labbé (Émile), docteur en pharmacie, pharmacien, président de *Mayenne-Sciences*, 2, rue des Serruriers, Laval.

1904 La Broise (baron de), château de Brée, par Montsûrs.

1908 La Chesnais (Paul), avocat, 4, rue Marguerin, Paris.

— Lacoulonche (André), propriétaire, boulevard de Tours, Laval.

— La Ferrière (vicomte Léon de), château du Pin, Contest (Mayenne).

— Landevoisin (Armand Souscanye, baron de), château des Places, Daon (Mayenne).

1897 Lardeux (l'abbé), licencié ès lettres, supérieur de l'Institution Saint-Michel, à Château-Gontier.

1908 Lastic (comte de), château de Meillard, par Châtel-de-Veuvre (Allier).

1902 Leblanc (Edmond), avocat, conseiller général, député, Mayenne.

1908 Le Breton (Paul), sénateur, château de Saint-Melaine, Laval.

— Lecomte (Ernest), château de Montigny, La Fresnaye-sur-Chedouet (Sarthe).

1886 Ledru (l'abbé Ambroise), 43, rue de l'Abbaye-Saint-Vincent, Le Mans.

1908 Le Marié (André), 28, rue Solférino, Laval.

— Leroy (l'abbé), vicaire à Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne).

1903 Letourneurs (Édouard), château du Tertre, Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne).

1889 Letourneurs (Henri), avocat, château de Grenusse, Argentré (Mayenne).

1901 Lorière (Édouard de), château de Moulin-Vieux, par Avoise (Sarthe).

1878 Maître (Léon), ❦ I. P., archiviste de la Loire-Inférieure, Nantes (Loire-Inférieure).

1905 Marchais (l'abbé), curé de Soulgé-le-Bruant.

1908 Mars (le chanoine), curé de Notre-Dame des Cordeliers, Laval.

— Masseron (Adolphe), fabricant, 66, quai d'Avénières, Laval.

1888 Menjot d'Elbenne (vicomte Samuel), château de Couléon, par Tuffé (Sarthe).

1896 Métais (l'abbé), chanoine, secrétaire de l'Évêché, Chartres (Eure-et-Loir).

1898 Montalembert (comte Charles de), château du Coudray, Saint-Denis-du-Maine, par Meslay (Mayenne).

1908 Montalembert (comte Marc-René de), château de Lucé, Saint-Denis-du-Maine (Mayenne).

— Monti de Rezé (comte A. de), conseiller d'arrondissement, château de la Lanfrière, Montjean (Mayenne).

1892 Morin (Auguste), 39, rue de Bretagne, Laval.

1884 Morisset (Martial), docteur-médecin, rue des Pescheries, Mayenne.

1901 Mouchet (Raymond), ancien président du Tribunal de commerce, 49, rue Solférino, Laval.

1908 Passe (Maurice), avocat, Evron (Mayenne).

1909 Peltier (Albert), professeur honoraire de philosophie, rue Haute-des-Tuyaux, Laval.

1908 Pivert (Jules), fabricant, 41, rue Crossardière, Laval.

1897 Perrot (Paul), notaire, rue Vieille-de-la-Halle, Mayenne.

1904 Poirier-Bealu, président du Tribunal de commerce, Mayenne.

1908 Pollet, château de Louisval, Ambrières (Mayenne).

1886 Ponthault (André), 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, Mayenne.

1908 Prévost, commandant en retraite, Blandouet (Mayenne).

— Prévost (Mme), 2, rue du Jeu-de-Paume, Laval.

1879 Queruau-Lamerie (Émile), 6 *bis*, rue des Arènes, Angers (Maine-et-Loire).

1902 Raguenet de Saint-Albin (Olivier), au château des Arcis, par Meslay (Mayenne), et rue Étienne-Dolet, 3, à Orléans (Loiret).

1905 Raulin de Réalcamp (Dr Jules), 171, boulevard du Montparnasse, Paris.

1885 Salles (Auguste), ✿, professeur agrégé au lycée Janson de Sailly, 34, rue Saint-Didier, Paris.

1903 Sars (Vte Albert de), château de Bellebranche, par Bouère (Mayenne).

1885 Sauvage (Hippolyte), ✿ I. P., ancien juge de paix du canton de Couptrain, 53, boulevard Bineau, Paris-Neuilly.

1904 Sauvé (le chanoine Henri), maître des cérémonies de l'église Cathédrale, rue du Lycée, Laval.

1908 Sèze (comte de), château de Saint-Ouën, Chemazé (Mayenne).

1903 Sigoigne (l'abbé Anselme), curé de Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne).

1886 Simonet, ancien ingénieur des Ponts et Chaussées, Château-Gontier.

1889 Sinoir (Émile), professeur agrégé au lycée, 7, rue des Ruisseaux, Laval.

1903 Tanquerel des Planches (Robert de), ancien attaché au Museum d'histoire naturelle de Paris, docteur en médecine, 212, rue de Rivoli, Paris.

1908 Toutain (Raphaël), propriétaire, 21, rue Souchu-Servinière, Laval.

— Toutain (Raphaël), conseiller d'arrondissement, 1, rue des Éperons, Laval.

1885 Tranchant (Charles), O. ✻, ✿ I. P., ancien élève de l'École des Chartes, membre du Comité des travaux historiques, 28, rue Barbet-de-Jouy, Paris.

1909 Trévédy (Mme), 1, rue de la Préfecture, Laval.

1894 Tribouillard (l'abbé), rue Marmoreau, Laval.

1884 Triger (Robert), président de la Société du Maine, château des Talvasières, près Le Mans (Sarthe).

1897 Turquet (Alphonse-Alexandre), notaire, 9, rue Souchu-Servinière, Laval.

1899 Uzureau (l'abbé F.), aumônier de la prison, Angers (Maine-et-Loire).

1906 Verger (l'abbé Eugène), curé-doyen de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

1908 Villebois-Mareuil (baron de), château de la Ferrière, près Segré (Maine-et-Loire).

LISTE DES MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS LA CRÉATION DE LA COMMISSION

Membres titulaires.

Date de la mort. MM.

1882 GUILLER (l'abbé), chancelier de l'Évêché, Laval.

1883 MARCHAL (Charles), ✻, ancien ingénieur en chef du département, ancien maire de Laval.

— LE FIZELIER (Jules), secrétaire général de la Commission.

1891 JOUBERT (André), Les Lutz, Daon (Mayenne).

1894 COUANIER DE LAUNAY (l'abbé), chanoine honoraire de Laval.

1896 MARTONNE (Alfred de), archiviste de la Mayenne, secrétaire-adjoint de la Commission.

1897 PERROT (Ernest), ✿, propriétaire, vice-président de la Commission, Laval.

1899 POINTEAU (Charles), aumônier de l'hôpital, Craon.

1900 SOUCHU-SERVINIÈRE (Théophile), ancien député, vice-président de la Commission, Laval.

1902 LEBLANC (Edmond), ancien député, conseiller général, vice-président de la Commission, Mayenne.

— RAULIN (Jules), avocat, Mayenne.

1903 LECOMTE (Auguste), ✻, ingénieur en chef du département de la Mayenne.

1906 CHEDEAU (Charles), ✿ I. P., Mayenne.

1907 THUAU (René), notaire à Meslay (Mayenne).

1908 TRÉVÉDY (Julien), ancien président du tribunal de Quimper, vice-président de la Commission, Laval.

Membres correspondants.

MM.

1881 Legras, ✻, ingénieur en chef des travaux maritimes à Lorient, ancien membre titulaire.

1883 Prévost (Jacques-Ferdinand), O. ✻, général du génie en retraite.

1886 Ravault (Athanase-Henri), notaire, Mayenne.

— Savary (Georges), professeur d'histoire au lycée de Laval.

1887 Charles (l'abbé Robert), vice-président de la Société du Maine, Le Mans.

— Duchemin (Victor-Tranquille), ❦, archiviste de la Sarthe, ancien membre titulaire.

— Bonneserre de Saint-Denis, Angers.

1888 Bernard (Almire), St-Pierre-sur-Orthe (Mayenne).

— Chaplain-Duparc, Paris.

1889 Courtillolles (de), château de Courtillolles, près d'Alençon.

1890 Trouillard (Charles), avocat, Mayenne.

1891 Montozon (S. de), Château-Gontier.

1892 Foucault (l'abbé Martin), Saint-Fraimbault-de-Lassay (Mayenne).

— Piolin (dom Paul), Solesmes (Sarthe).

1893 Chomereau (Charles), Laval.

1895 Abraham (Tancrède), ancien membre titulaire, Paris.

— Beauchesne (marquis de), château de Lassay (Mayenne).

1895 Laigneau, curé de Bourg-Philippe (Mayenne).

— La Sicotière (de), sénateur, Alençon.

— Palustre (Léon), ancien directeur de la Société française d'archéologie, Tours.

1897 Delaunay (Édouard), procureur de la République, Pont-l'Évêque (Calvados).

— Goupil (Auguste), libraire, Laval.

1897 Maillard (l'abbé Joseph), curé de Gennes.
1898 Delépine (l'abbé Étienne), curé de Sacé (Mayenne).
— Magaud (Henri), propriétaire, Laval.
1899 Beauchamp de Monthéard (baron Emmanuel de), Paris.
— Contades (comte Gérard de), Saint-Maurice-du-Désert (Orne).
— Gadbin (René), Château-Gontier.
1901 Coutard (l'abbé Albert-Clément), curé de Vallon (Sarthe).
— Gillard (l'abbé Joseph), curé de Couesmes (Mayenne).
— Montagu (Emmanuel), instituteur à Hardanges (Mayenne).
1902 La Broise (Henri-Charles-Paul-Georges de), ✠, ancien membre titulaire, Paris.
1904 Dubel (Isidore), ❦ I. P., maire de Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne).
1905 Paris-Jallobert (l'abbé Paul), recteur de Balazé (Ille-et-Vilaine).
— Gerbault (Georges), le Buard, Changé (Mayenne).
1906 Brou (Charles), ancien élève de l'École des Chartes, bibliothécaire de la ville, Laval.
— Appert (Jules), ❦, villa des Cèdres, place du Champ-de-Foire, Flers (Orne).
— Chardon (Henri), ❦, avocat, Mayenne.
— Le Coq (Frédéric), Ernée (Mayenne).
1907 Lair (Jules), membre de l'Institut, Paris.
— Quatrebarbes (comte Léopold de), château de Noirieux (Mayenne).
1908 La Chesnais (Maurice), ancien chef de bureau au Ministère de la Guerre, l'Huisserie (Mayenne).
— Tirard, antiquaire, Ernée (Mayenne).
1909 Patry (Mgr), ❋, chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Notre-Dame de Mayenne.

BERNARD DE THIRON

PAR J. VON WALTER

(Traduction de J. CAHOUR)

(Fin)

II

BIOGRAPHIE.

Bernard eut pour patrie cette région du nord de la France appelée Ponthieu qui s'étend sur les deux rives de la Somme jusqu'à la Manche. C'est en effet près d'Abbeville qu'il vit le jour. La date de sa naissance est incertaine. On l'a souvent fait naître en 1046; d'autres veulent qu'il soit venu au monde en 1056 [1] ou en 1070 [2]. Mais rien dans les sources ne justifie pleinement l'une de ces dates. Ceux qui ont préconisé la date de 1046 ont sans doute voulu faire mourir Bernard dans sa soixante-dixième année, comme Robert d'Arbrissel. Ce qui est certain, c'est qu'il naquit au milieu du XIe siècle, car en 1080 nous le trouvons prieur de Saint-Savin.

1. Moreri, Buddée et l'*Universal Lexicon*. Pour l'honneur de ces auteurs, j'aime à croire qu'il s'agit d'une faute d'impression qui s'est perpétuée. Car aussitôt après il est dit que Bernard fut moine en 1066 et puis bientôt prieur. Il n'aurait eu que dix ans.

2. Par exemple le Père Ignace, dans son *Histoire d'Abbeville*. Je n'ai pas vu cet ouvrage qui date de 1646 et je cite d'après Corblet. Mais il n'est pas probable que le P. Ignace ait eu quelque raison sérieuse pour donner cette date.

Ce que la source *B* nous dit de sa jeunesse ne mérite pas beaucoup de confiance. Elle nous parle constamment des vertus de ses parents et de sa propre ardeur au travail. Mais les lieux communs et les généralités ne manquent pas dans ce document alors que les faits précis y sont rares. Nous y lisons que les camarades de Bernard l'appelaient par plaisanterie « le moine ». Cela pourrait bien être un souvenir de jeunesse de Bernard lui-même. Mais, dans la *Vie* de Vital de Savigny, on nous dit que ce saint personnage était surnommé dans son enfance « le petit abbé ». Voilà deux histoires qui ont une trop grande analogie pour être authentiques. En résumé nous ne savons malheureusement rien de précis sur l'éducation de notre héros.

Agé de vingt ans il quitta, nous dit-on, sa patrie. Ce chiffre de vingt ans est naturellement approximatif. Il s'en alla dans la région de Poitiers [1]. Les deux sources de la *Vie* et Orderic Vital sont d'accord sur ce point. Il n'est pas moins certain qu'il se fit moine aussitôt et obtint dans le couvent où il entra une place prépondérante. Mais dans quel couvent est-il entré ? D'après la source *B*, ce serait à Saint-Cyprien ; d'après *A*, ce serait à Saint-Savin, et d'après Orderic Vital, à Quinçay. Ces trois monastères, voisins l'un de l'autre, se trouvent le premier à Poitiers, les autres aux environs. La source *B* ne nous inspire pas grande confiance sur ce point : elle donne en effet toujours comme motif de la fuite de Bernard au désert la crainte qu'il avait d'être proposé comme abbé de Saint-Cyprien si le poste devenait vacant. Dans le récit de la fuite de Bernard est fondu celui de sa rencontre avec les prédicateurs errants et de son séjour à Chausey. Ces événements se placent au contraire d'après *A* après la déposition de Bernard. Cette dernière

1. L'anecdote d'après laquelle Bernard et ses compagnons auraient rencontré le roi de France et en auraient tiré un heureux présage est naturellement douteux. Il faut toujours se défier de la source *B*.

source donne de la fuite de notre héros une explication plausible, et dès lors les événements ont une marche rationnelle. Nous croirons donc ici encore le témoignage de la source *A*, d'après laquelle Bernard, avant d'être abbé de Saint-Cyprien, fut prieur à Saint-Savin. On peut même croire qu'il y fit profession. Quant à l'affirmation d'Orderic, d'après laquelle il fut abbé de Quinçay, il ne ne faut pas la rejeter sans examen, car nous avons vu qu'Orderic avait sur Bernard des renseignements de première main. Recherchons donc si elle est justifiée. A Quinçay la charge d'abbé était exercée vers 1040 par un certain Thibaud et en 1104 par Gombaud. Dans l'intervalle il y a eu sûrement deux abbés, nommés Gautier et Jean, car dans un conflit entre les moines de Quinçay et ceux de Marmoutier, les premiers affirment que le territoire objet du litige appartenait déjà à Quinçay au temps de ces abbés. Quant à un abbé Garnier, mentionné aussi à l'occasion du même débat et sur lequel nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement, rien ne prouve, quoi qu'en dise Mabillon, qu'il ait été abbé de Quinçay. Rien dans tout cela certes ne rendrait invraisemblable le passage de Bernard à Quinçay comme abbé. Mais ni la source *A*, ni la source *B* n'en parlent. C'est une raison pour rejeter cette hypothèse. Il ne s'ensuit pas que les conjectures faites plus haut soient justes. Elles sont difficiles à admettre. Je croirais plutôt que celui dont Orderic tient ses renseignements a confondu des monastères voisins les uns des autres.

Bernard a donc été moine, puis prieur à Saint-Savin. Les difficultés ne lui furent pas épargnées, car l'abbé nommé Gervais était un homme d'esprit peu ecclésiastique. Il y eut des conflits violents. Tandis que Gervais ne songeait qu'à enrichir son couvent et n'était guère difficile sur le choix des moyens, on voyait Bernard s'insurger contre tout ce qu'on appelait alors simonie. L'antagonisme se fit jour à propos de la prise de possession d'une église. Les moines se partagèrent en deux camps

et Bernard déclara à l'abbé qu'on ne pouvait pas se rendre possesseur de cette église sans être coupable de simonie. Gervais eut le dessous et l'église revint à un autre couvent, celui de Saint-Cyprien. Si l'on en croit la source *A*, Gervais, irrité de la résistance de Bernard, se démit de sa charge et se construisit aux frais du couvent une demeure près de Saint-Cyprien. En réalité, son départ eut une cause plus grave. L'histoire nous en est connue par une lettre adressée à l'archevêque de Tours Raoul par Amat d'Oléron, légat du pape. Dans cette lettre, qui se rapporte bien, comme le dit Mabillon, à l'incident en question, Amat raconte qu'il s'est rendu à Saint-Savin, qu'il a convaincu l'abbé de simonie en présence de tout son chapitre et lui a ordonné d'aller à Poitiers afin que, en présence de lui, légat, son indignité fût révélée à l'évêque. Mais Gervais effrayé a pris la fuite comme un voleur en emportant quelques reliques et quelques ornements. « Si donc, dit en terminant Amat à « l'archevêque, tu pouvais t'emparer de lui par hasard, « envoie à l'évêque de Poitiers ton prisonnier ou au moins « les choses enlevées. »

D'après cette lettre, sorte de mandat d'amener, Gervais[1] s'est réellement rendu coupable de simonie et il s'est enfui de peur d'être découvert. C'est un peu plus que ne dit la source *A*. Gervais s'enfuit en 1078 ou 1080, ou peu auparavant. Il s'ensuit donc que Bernard est dès avant 1080 prieur de Saint-Savin[2].

1. La source *B* caractérise Gervais comme *vir summæ abstinentiæ omniumque virtutum ornamento præclarus*. La suite montrera qu'il ne méritait guère ces louanges. On doit naturellement douter qu'il n'ait voulu, comme on nous le raconte, accepter le poste d'abbé qu'à condition d'avoir Bernard près de lui. Le rédacteur a arrangé ainsi l'histoire de la nomination de Bernard comme prieur de Saint-Savin, pour que tout se suive sans lacune dans son récit.

2. Cette date ressort de ce que, dans la même lettre, Amat invite Raoul au concile qui doit se tenir à Bordeaux. D'après Hefelé, Amat aurait tenu quatre conciles à Bordeaux en 1075, 1080, 1093 et 1098. Comme Amat écrit encore comme évêque d'Oléron, nous n'avons à nous préoccuper que des deux premiers. Mais il n'est

Gervais sut sans doute se réhabiliter près de l'autorité ecclésiastique car, en 1093, Urbain II le chargea, ainsi que l'abbé Renaud de Saint-Cyprien (besogne peu agréable, il est vrai), d'une quête pour le Saint-Siège et du recouvrement du *census annuus*[1]. On avait donc oublié sa faute d'autrefois.

Pendant toute cette période, Bernard fut prieur de Saint-Savin, et c'est sans doute dans ce temps qu'il a reçu la prêtrise. Il est en tous cas bien sûr qu'il a été prêtre. Il était encore à la tête du couvent quand Gervais entreprit avec les Croisés son voyage en Terre-Sainte qui lui coûta la vie. C'est là sans doute le point de départ de l'invraisemblable histoire ajoutée par Geoffroy à son récit du séjour de Bernard à Saint-Savin. On ne peut préciser l'époque de la mort de Gervais ; mais il lui fallut beaucoup de temps pour arriver en Terre-Sainte et la nouvelle de sa mort ne put parvenir qu'assez longtemps après dans sa patrie. Elle y arriva au plus tôt en 1099 ou en 1100. On voit donc que la vacance du siège de plusieurs années dont parle Geoffroy n'est qu'une invention, et qu'il ne l'a imaginée que pour pouvoir assigner une place aux événements qui, d'après la source *B*, ont précédé l'élection de Bernard comme abbé. On ne pouvait faire aucune élection avant que la mort de Gervais ne fût connue ; et quand l'élection eut lieu, le choix ne tomba pas sur Bernard, qui avait été appelé à un poste plus élevé, celui d'abbé de Saint-Cyprien.

pas exact qu'on ait tenu deux conciles différents en 1080. Mansi prouve en effet que le concile de 1079 fut tenu en 1080. Ces deux prétendues réunions n'en font qu'une : les matières traitées et les signatures sont identiques. Il y eut bien aussi un concile en 1078, présidé par Amat et auquel Raoul assistait (V. Mansi). Hefelé paraît l'avoir ignoré.

1. *Ad quod essequendum carissimum filium nostrum Gervasium, abbatem Sabini, laboris tui comitem esse constituimus.* Au contraire la charte citée par Mabillon (*Ann. Ben.*, t. V), que Gervais aurait signée, est fausse, autant que j'ai pu en juger d'après la citation (je n'ai pas pu trouver l'original). Elle mentionne en effet une donation faite à Robert de la Chaise-Dieu en 1091. Or celui-ci est mort en 1067.

La source *B* nous donne des renseignements sur son élection. Nous possédons en outre sur ce même fait des témoignages irrécusables dans la lettre du pape Pascal à Pierre de Poitiers et dans la charte relative aux acquisitions de l'abbé Renaud. Celui-ci mourut en 1100, abbé de Saint-Cyprien : la *Chronique de Maillezais* mentionne cet événement. L'élection de son successeur fut faite aussitôt, même avant qu'il ne fût enterré, et la source *B* nous apprend (chose vraisemblable) qu'on choisit Bernard sur le désir qu'en avait exprimé le défunt. La lettre du Pape nous fait connaître les motifs de cette hâte. L'élection s'était faite *adversus Romanæ Ecclesiæ privilegia*, c'est-à-dire que les Clunisiens prétendaient intervenir dans l'élection ; mais l'évêque de Poitiers avait pris parti pour les moines de Saint-Cyprien et avait consacré Bernard.

Le poste qui lui était ainsi confié était un poste dangereux. La source *B*, il est vrai, ne tarit pas d'éloges sur la bonne organisation du couvent. Mais en réalité il faut en rabattre. Nous possédons une lettre de Grégoire VII du 27 mars 1080, où ce pape défend aux clercs de Poitiers de se faire offrir par les moines, le jour de saint Cyprien, un opulent festin qui, ajoute la lettre, dégénérait souvent en bataille. Ce seul témoignage suffirait pour prouver que l'ordre n'était point parfait. Et lorsque Bernard, placé à la tête du couvent, voulut réformer les mœurs monastiques, il s'attira, comme tant d'autres réformateurs, une très vive opposition. Quelques-uns de ses adversaires, qu'on nous présente comme des ennemis des institutions canoniques qui n'appartiennent que de nom au couvent, le chicanèrent de mille manières. On raconte même qu'un des moines qui attaquaient Bernard d'une façon particulièrement violente en fut puni par une mort soudaine. Ce récit est mentionné par la source *A*, la meilleure de nos sources ; on ne saurait donc douter qu'un fait de ce genre ait pu réellement avoir lieu.

Mais outre les combats qu'il eut à soutenir contre ses

moines, Bernard dut lutter contre des difficultés extérieures. Depuis longtemps, le couvent était dans la dépendance de Cluny. Saint-Cyprien avait été fondé en 828, puis les Normands l'avaient détruit. On le trouve de nouveau mentionné au début du xe siècle. Mais c'était sans doute un établissement de bien mince importance, car, de 932 à 936, Frother II, évêque de Poitiers, le fit reconstruire de fond en comble, sans doute dans le but d'en faire le centre de la réforme clunisienne en Poitou. Des partisans de cette réforme s'en occupèrent dès l'inauguration du nouveau bâtiment, et Martin, abbé du couvent, ne tarda pas à être chargé de la réforme de Saint-Augustin de Limoges.

Au début du xie siècle, Saint-Cyprien était considéré comme placé dans l'obédience de Cluny, car lorsque l'abbé Abbon de Fleury entra à Saint-Cyprien (28 octobre 1004), il se crut obligé de faire connaître à Odilon de Cluny les abus qui s'y produisaient. L'inconduite des moines, leur amour du babillage et de la médisance, des procès entre l'abbé et les religieux portés devant les tribunaux civils avaient perdu la bonne renommée du couvent dans l'esprit de la population [1]. Et lorsque Pascal II, sur la prière d'Hugues, confirme en 1100 les possessions de Cluny, nous trouvons Saint-Cyprien au nombre des couvents qui en dépendent depuis quelque temps déjà. Mais les moines avaient essayé de se soustraire à cette dépendance. Déjà Renaud, le prédécesseur de Bernard, était à plusieurs reprises entré en conflit avec les Clunisiens [2]. Pourquoi ces velléités d'in-

1. Cf. lettre de Abbon à Odilon (Mabillon et Migne). — Sackur prétend avec raison que Saint-Cyprien est entré peu de temps auparavant sous la dépendance de Cluny.

2. *Quem Cluniacenses quia sperabant abbatiam sua potestate et ordinatione subici diversis modis et temporibus fatigaverunt. Sed eo sapienter et viriliter resistente non prævaluerunt, ne ageret quod antecessores ejus non agerent* (*Arch. du Poitou*, t. III). La note de Mabillon, d'après laquelle Renaud aurait, dans trois conciles, résisté aux Clunisiens, se rapporte à une autre question.

dépendance ? Nous ne le savons pas. Toujours est-il que l'élection de Bernard fut une manœuvre des moines de Saint-Cyprien contre Cluny. Les Clunisiens, s'appuyant sur d'anciens droits, se plaignirent au pape, qui suspendit Bernard [1] jusqu'à ce que celui-ci eût cédé. Le moine ne voulait toujours pas se soumettre à Cluny, mais se rendant compte qu'il lui faudrait capituler s'il restait abbé de Saint-Cyprien, il se décida à se défendre lui-même devant la Curie [2]. Il se mit en route et s'arrêta à Cluny où il fit connaître son projet. Mais ses démarches à Rome furent vaines : *Veniens ergo Romam et causam suam praesuli summo ostendens, sine effectu rediit.* Les sources *A* et *B* ne donnent toutefois là-dessus que des renseignements fantaisistes. J'attirerai cependant l'attention sur un point. La source *A* ne parle que des succès de Bernard à Rome. La source *B* parle d'un échec racheté pourtant par un succès ultérieur. Qu'est donc cet échec ? Il s'agit de la version déjà connue d'après laquelle Bernard aurait cité le pape au tribunal de Dieu. Que faut-il en penser ? Considérons d'abord que la source *B* s'efforce de justifier Bernard en toutes choses. Son acte n'est pas *præsumptuosa audacitas*, mais *libera magnanimitas*. L'auteur aurait-il voulu rapporter un fait qui lui paraissait à lui-même incertain ? On peut croire plutôt que nous nous trouvons devant un fait authentique, bien que le caractère légendaire des récits rapportés par *B* doive nous laisser de la défiance.

1. Migne (Série latine, t. 163, col. 81) : *Unde præcipimus ut idem frater abbas officio careat, donec Cluniacensi abbati satisfaciat et ecclesia ipsa juxta Romanas constitutiones in abbatis Cluniacensis ordinatione persistat.* On ne peut pas découvrir pourquoi la charte citée par les *Arch. hist. du Poitou* (t. III, n° 285), laquelle parle de son entrée au couvent en 1088, aurait été écrite en 1088. Elle doit être de beaucoup postérieure.

2. J'ai suivi la charte citée dans les *Arch. du Poitou* (t. III, p. 45). La source *A* raconte les faits dans un autre ordre : sur le commandement du Pape, Bernard a renoncé à ses fonctions, puis s'est consacré à la prédication ; puis après que ses moines se sont efforcé en vain d'obtenir leur liberté, il est parti pour Rome. Cette version paraît moins vraisemblable.

Bernard, ne voulant pas se soumettre aux Clunisiens, quitta le couvent. La charte de Saint-Cyprien nous dit, comme d'ailleurs la source *A*, qu'il partit par amour de la solitude et parce qu'il ne se trouvait pas à la hauteur des difficultés inhérentes à sa charge. Mais ce sont là des prétextes destinés à voiler les faits : en réalité il fut destitué et forcé de s'en aller. On eut quelque peine à lui trouver un successeur. Le choix tomba sur un religieux de Déols nommé Pierre. Mais les moines de ce couvent, évidemment effrayés de ce qui était arrivé à Bernard, ne voulurent pas le laisser partir. Il y eut des pourparlers avec Cluny. L'abbé de Cluny déclara se réserver le droit de véto dans le cas où un moine indigne serait élu et les religieux de Saint-Cyprien eurent enfin l'abbé qu'ils désiraient.

Qu'allait donc faire Bernard ? Une connaissance qu'il avait faite pendant ses fonctions d'abbé fixa sa détermination. En novembre 1100, il avait pris part au concile de Poitiers. Robert d'Arbrissel y était aussi, et tous deux avaient soutenu les légats lors du tumulte provoqué par l'excommunication du roi. C'est sans doute en cette circonstance que les deux amis apprirent à se connaître et à s'estimer, car d'après la source *A* ce n'est qu'après sa destitution que Bernard s'unit à cet homme qui devait donner à sa vie une nouvelle direction.

Comme le dit avec raison la source *B* [1], il alla d'abord à Font-Gombaud, près de Pierre de l'Etoile. Mais ce n'était là qu'une station dans son voyage. Conduit par Pierre, il se rendit incognito sous le nom de Guillaume

1. Le texte dit seulement, il est vrai, que Pierre n'établit que plus tard sa cellule à Font-Gombaud. Toutefois les Bollandistes remarquent déjà que, d'après la *Chronique de Maillezais*, le couvent a été fondé dès 1091. La difficulté disparaît si on considère comme une interpolation du Rédacteur les mots : *qui illius postea monasterii fundator extitit quod Fons Cumbaudi dicitur*, et si on admet que le lieu où se trouvait Pierre, quand Bernard le visita, est bien Font-Gombaud, car ce lieu se trouve, nous dit-on (et c'est aussi le cas de Font-Gombaud), près du théâtre de l'activité de Bernard.

dans la forêt de Craon. On peut se demander pourquoi il prit un pseudonyme ? *Ut vilis amodo ubique haberetur et incognitus*, répond la source *B*. Ce n'est guère satisfaisant. Il est plus probable que l'abbé destitué ne tenait pas à être reconnu. On a décrit ailleurs la vie de Bernard chez l'ermite Pierre [1]. Nous n'ajouterons ici que peu de chose. On pouvait être à la fois ermite et prédicateur errant. Robert d'Arbrissel n'avait pas cessé de prêcher pour fonder Fontevrault. Vital de Savigny n'interrompra pas ses missions pendant les dix-sept années de sa vie érémitique. Il en fut de même pour Bernard. Pendant son séjour chez le vieil ermite, il ne se bornait pas à tourner du bois et à préparer les aliments ; il quittait souvent sa cellule pour prêcher devant des masses de peuple. C'est surtout en Normandie que s'est exercée son activité.

Il prêchait sans doute comme Robert d'Abrissel. Nous pouvons sur ce point croire ce que rapporte la *Vie*, car les auteurs des sources *A* et *B* ainsi que le Rédacteur l'ont connu personnellement. La fantaisie n'est peut-être pas absente de leur récit, mais ils ont sans nul doute eu une impression juste de ce qu'était la prédication d'un personnage d'ailleurs connu de tous et, sans nul doute, ils ont pu dans leur relation rendre un compte exact de cette impression.

Robert partait de ce principe que son costume d'ascète devait en imposer aux masses. Bernard a dû avoir aussi la même idée. Il marchait toujours nu-pieds ou bien voyageait sur un âne [2]. Il avait un aspect fruste et

1. V. *Robert d'Arbrissel*, par J. von Walter (*Commission hist. et arch. de la Mayenne*, t. XXIII, p. 257 et 385).

2. Par exemple pendant son voyage à Rome. Le *Gallia Christiana*, t. VIII, cite un passage de la *Vie*, qui manque dans l'édition des Bollandistes, sans doute parce que son authenticité n'apparaît pas assez sûrement dans le manuscrit, et qui pourtant ne nous paraît pas fausse. Il devrait figurer au § 65. D'après ce passage, Bernard arrive à Thiron, appuyé sur un bâton ; il se réjouit de l'aspect sauvage du pays qui lui paraît convenir à des anachorètes, et décharge son âne auquel il a donné le nom de *Pictavinus*,

hirsute. Sa longue barbe et ses mauvais habits malpropres le désignaient aussitôt comme ermite [1]. Geoffroy nous le montre dans les dernières années de sa vie. Sa figure respirait la simplicité et la bonté. Mais les mortifications avaient laissé des traces sur son visage encadré de cheveux blancs. Ses yeux étaient sans cesse remplis de larmes qui mouillaient ses habits sacerdotaux quand il disait la messe. Naturellement il n'était pas ainsi dans son âge mûr, et les années ont dû singulièrement atténuer la rudesse du moine exhortant incessamment à la pénitence.

Nous ne possédons pas les matériaux nécessaires pour exposer avec certitude en quoi consistait sa prédication. Mais nous pouvons nous faire une idée de ce qu'était sa piété et par suite de ce que furent ses sermons. *Imitatio Christi*, telle est la meilleure formule pour caractériser la vie et les travaux de notre moine. « Ce n'est point, dit « Geoffroy, par le récit de ses miracles — si nombreux « pourtant, — que je veux recommander Bernard à la « vénération des chrétiens. Je montrerai plutôt qu'il a « imité la douceur et la patience du Christ ». Mourant, Bernard exhorte encore les siens à imiter Jésus. Et après nous avoir dit qu'il repousse, couché sur son lit de douleurs, ceux qui veulent placer sous sa tête un cousin plus moelleux, Geoffroi ajoute : *Pauperem Dominum ad mortem pauper spiritu sequebatur*. Il le nomme positivement *Pauper Christi, cujus vices agebat*. Et cela est juste. Ce à quoi tendait Bernard et avec lui tous les prédicateurs errants, c'était à reproduire fidèlement la vie du Christ. On a souvent parlé dans le cours des siècles chrétiens de cette *imitatio Christi*, mais rarement on se l'est représentée avec autant de force que les pré-

1. Il existe une médaille avec son image et l'exergue : *Bernardus Tiro 1109*. Elle est reproduite sur le titre des *Essais sur le Perche* par Gouverneur, 1882. Bernard y est représenté chauve, avec de la barbe. Son aspect est souriant. Ses yeux levés au ciel. La médaille a été faite toutefois deux ou trois siècles après sa mort.

dicateurs errants. Ces hommes veulent suivre à la lettre l'exemple du maître : ils se dépouillent de tout, souffrent du froid et de la faim, errent sans relâche, ayant à peine où reposer leur tête, et seulement alors ils croient s'être conduits en véritables disciples de Jésus.

Considérons maintenant Bernard dans cette tâche d'imitateur du Christ. Il était pauvre comme le dernier des mendiants et voulait l'être. Comme il se rendait à Chausey, un des ermites mit dans la main de son compagnon dix-huit pièces de monnaie ; quand Bernard s'en aperçut, il blâma rudement celui-ci. « Crois-tu, lui dit-il, « que le Christ que nous avons partout trouvé riche, va « être pauvre là où nous allons ? » Puis ayant rencontré un pauvre paysan, il lui donna l'argent. Cette anecdote, si elle n'est pas vraie, n'en caractérise pas moins parfaitement la manière de Bernard. Il ne s'est jamais demandé : « Que vais-je manger ? que vais-je boire ? » S'il manquait de pain, il se contentait d'herbes et de racines, permettant à peine qu'on lui demandât de quoi il subsistait. Il en fut de même plus tard, lorsque, arrivé à Thiron, il eut atteint le terme de ses courses : jamais il n'accepta de mets plus recherchés et, de même, il ne songeait pas à se plaindre quand on négligeait de lui donner son gobelet d'eau claire : « Dieu l'a voulu ainsi », disait-il.

Le bien être corporel lui importait peu. Tant qu'il fut dans la force de l'âge, la maladie elle-même ne l'empêcha pas d'accomplir ses exercices religieux. Il ne se chauffait jamais, même dans les plus grand froids, et ignora toujours les soins des médecins. S'étant un jour brisé une côte, il eut le courage de taire longtemps son mal. Il n'échangeait en aucun cas son rude froc d'ascète contre un vêtement moins dur, et, même étant malade, il ne s'accorda jamais le soulagement d'un bain chaud ou d'une saignée. De telles austérités donnent ordinairement à ceux qui s'y livrent des manières sombres et quelques peu rébarbatives. Mais il y a des exceptions. Saint François d'Assise en fut une. Sa sérénité inalté-

rable empêchait d'apercevoir en lui l'ascète. Bernard en fut une autre. *Ita mentis suæ intentionem cum divina mente sociaret, ut illam imitando cum ea perpetuum fœdus iniret*, est-il dit de lui. Voilà comment il comprenait l'imitation du Christ.

Maint autre trait prouve sa préoccupation de prendre en tout Jésus pour modèle. Ceux qui appartenaient au rebut de l'humanité étaient ses préférés. Il avait coutume d'appeler autour de lui les malades et les estropiés de toutes sortes. On voyait assis autour de lui des femmes avec leurs nourrissons, des estropiés, des petits pâtres. La source *B* qui nous fait connaître ces détails les trouve étranges et s'excuse de les rapporter. Cependant ils nous montrent sous son vrai jour l'amour de Bernard pour les malheureux : on n'avait jamais vu auparavant l'abbé d'un monastère s'asseoir au milieu des pauvres et converser avec eux. Il faisait encore plus, car il nourrissait et logeait la foule hétéroclite qui se pressait autour de lui. Il lui arrivait de distribuer aux pauvres le pain des moines de Thiron, ou de faire enlever leurs fers aux chevaux du couvent pour les mettre à ceux d'autrui. Lui-même, ne gardant que le strict nécessaire, se dépouillait parfois de ses vêtements pour en vêtir les pauvres. Sa vie était une perpétuelle *conversatio inter pauperes Christi* [1].

Ce n'étaient pas seulement les pauvres dont Bernard s'entourait. Il accueillait aussi les pécheurs notoires et savait attendrir leurs cœurs. Il avait, comme nous l'avons dit, « reçu le don des larmes », et lorsqu'un pénitent lui avait confessé quelque crime, il ne pouvait s'empêcher de pleurer de longues heures. Le pécheur touché rentrait alors en lui-même. Il était d'ailleurs un directeur de

1. La phrase : *Sed quid non extorquet a visceribus caritatis ejus infirmorum atque dolentium compassio*, placée à la fin du paragraphe en question (col. 1443 *B*), montre comment il faut entendre ces mots. Les *infirmi* et *dolentes* sont les *pauperes Christi*. On ne doit pourtant pas en conclure que Bernard appelait comme Robert d'Arbrissel les siens *pauperes Christi*.

conscience accompli. Les exemples abondent. Il console d'un mot un frère tourmenté ; il reproche à un autre sa violence, et le coupable se retire convaincu qu'il a péché. Un jour, il se promenait avec plusieurs de ses disciples. Ils rencontrèrent une femme élégamment parée et quelques-uns d'entre eux ne purent s'empêcher de la regarder. Bernard ne leur fit sur le champ aucune observation, mais quelques pas plus loin il leur dit : « Quel « dommage qu'une femme si belle soit borgne ! — Mais elle ne l'est pas, répondirent les autres. — Eh ! que nous importe, répliqua Bernard, qu'elle le soit ou non ? » Cette remarque les rappela en eux mêmes et les fit rougir de leur regrettable oubli.

Mais si notre moine savait éveiller le remords dans l'âme du pécheur, il n'ignorait pas non plus les suites d'une trop grande sévérité. Un serviteur du couvent avait l'habitude de faire aux provisions des moines de fréquentes visites dont il ne revenait pas les mains vides. Les moines s'en aperçurent et enfermèrent leurs provisions, mais cela ne suffit pas et le serviteur infidèle continua ses larcins. On s'en plaignit enfin à Bernard. « C'est vous-mêmes qui en êtes cause, répondit-il sévè- « rement aux religieux. N'est-ce pas vous qui, par vos « précautions intempestives, avez forcé votre frère « affamé à voler ? »

Il n'est donc pas étonnant que les disciples de Bernard aient souvent exalté ses mérites comme directeur de conscience. Il savait lire dans les cœurs et avait la réputation de posséder le don de prophétie. On rapportait mainte vision dont il avait été favorisé. Mais assurément il s'est produit pour ses visions la même chose que pour ses miracles. La légende a ajouté beaucoup à la réalité, comme le montre l'exemple suivant. Nous avons déjà vu combien la source *B* exagère en rapportant le conflit de Bernard avec les moines de Saint-Cyprien. Le Rédacteur en parle aussi, mais cette fois la rébellion des frères n'est plus la cause de leur mort. Bernard apprend

par une vision le malheur qui va frapper les frères (le narrateur indique même leur nombre) et à l'un d'eux, qui doute de la vision, Bernard annonce qu'il mourra le premier. On voit comment la légende a arrangé les faits. On avait volé la monture d'un chevalier dans le château duquel Bernard était descendu. Le voleur qui s'était égaré revint le lendemain. Son retour forcé fut regardé comme miraculeux et attribué à Bernard. Quand celui-ci se retira à Chausey, un jeune ermite, Alleaume, quitta son ancien compagnon Aubert pour le suivre. Bernard, dit-on, lui prédit qu'il le quitterait dans quelques jours. N'a-t-on pas pris pour une prophétie un ordre donné par Bernard à son disciple ?

Toutefois on aurait tort de rejeter tout ce que les sources nous rapportent des visions. Il n'est pas inouï que des ascètes qui s'absorbaient nuit et jour dans la prière et auxquels les jeûnes et les mortifications ne laissaient aucun répit aient eu des visions. Au milieu de la solitude de l'île de Chausey, tout apparaissait à notre moine pénitent comme des tentatives du diable pour le chasser de son île. Le démon joue d'ailleurs un grand rôle dans sa vie. Quand un des moines meurt, il voit les démons qui cherchent à s'emparer de son âme. Un jour d'orage, un des religieux coupable d'avoir usurpé une fonction sacerdotale vient à mourir. Bernard aperçoit les diables qui entraînent son âme par la fenêtre. On rapporte encore le trait suivant : un autre moine était mort aussi. Ses frères voulurent laver son corps, mais ne trouvèrent pas la clef de leur puits. Bernard alors aperçut la vallée pleine de démons qui voulaient emporter l'âme du défunt. N'y réussissant pas, ils avaient voulu tout au moins retarder la sépulture et avaient caché la clef. Bernard rapporta le fait, donnant pour témoin de l'aventure non lui-même mais un religieux qu'il ne nommait pas. Mais les moines devinèrent sa « fraude pieuse ». Un autre religieux enfin, soupçonné de plusieurs fautes, tombe endormi pendant l'office de la nuit et Bernard

voit Satan dont les efforts le font succomber. On cite aussi plusieurs cas de délivrance de possédés.

D'ailleurs, ce n'étaient pas seulement les diables qui lui apparaissaient. Il était visité aussi parfois par les bienheureux. La Sainte Vierge elle-même se serait présentée à ses yeux. Lorsqu'il arriva à Thiron avec ses disciples, ceux-ci ne voulurent pas d'abord s'y établir. Mais Bernard eut en songe une vision et, sur cet avertissement, il resta à Thiron malgré l'avis de ses compagnons.

Que doit-on retenir de tout cela ? Il est assez difficile de déterminer ce que l'imagination des chroniqueurs a ajouté à la vérité. Mais il est bien certain que Bernard, comme tant d'autres moines, a considéré toute son existence comme un combat contre le Malin, combat dans lequel il est soutenu par Dieu lui-même. On voit en effet à tout instant les puissances supérieures intervenir dans sa vie. Le moindre événement lui semble une intervention du Très-Haut. Les moines, fatigués par leurs travaux quotidiens, n'en devaient pas moins célébrer l'office de la nuit. Ils prièrent leur abbé de les en dispenser : « Non, « répond-il, à moins que Dieu ne nous témoigne par un « signe quelconque que telle est sa volonté ». Huit jours après, tous s'endorment pendant l'office, sans excepter Bernard même. Celui-ci considéra cet événement comme un signe de Dieu et l'office de la nuit fut abandonné. Quand les religieux éprouvaient quelque douleur corporelle, ils se faisaient imposer les mains par Bernard et en éprouvaient du soulagement et ainsi ils se confirmaient dans leur confiance en son pouvoir de faire des miracles.

De tous les prédicateurs errants, Bernard est celui qu'on peut caractériser avec le plus de certitude. Il est vrai que les matériaux dont nous avons fait usage se rapportent à la période de sa vie qui a suivi la fondation de Thiron. Mais quand il quitta Saint-Cyprien, il n'était plus tout jeune. Comme le caractère d'un homme déjà âgé ne change pas d'un jour à l'autre, on peut dire que, au temps où il parcourait la campagne, prêchant, il était

bien le même homme qu'il fut plus tard à Thiron. Il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur la manière de vivre et le genre de piété d'un de ces moines errants, car leur prédication n'était sans nul doute que le reflet de leur vie. Le mouvement religieux qui nous occupe est trop spontané pour que nous puissions supposer que ses chefs se servaient de phrases rebattues et de formules conventionnelles quand ils s'adressaient au peuple. Bernard parlait de la vanité du monde et de l'approche du jugement, mais il leur parlait aussi des biens promis à ceux qui suivent le Christ dans la pauvreté. C'est le thème commun à tous ceux qui prêchent la pénitence, mais il est assez vaste pour permettre à chacun de montrer sa propre individualité.

Les renseignements précis parvenus jusqu'à nous sur la prédication de Bernard ne sont pas très nombreux. Mais malgré cette pénurie on s'aperçoit facilement que, comme Robert d'Arbrissel, il appartenait au parti de la Réforme grégorienne : en effet nous le voyons en Normandie attaquer énergiquement les désordres des prêtres. C'est d'ailleurs justement dans cette province que les réformateurs eurent le plus à faire. En 1067 un archevêque, à l'occasion d'un synode, défend aux clercs d'avoir des concubines : il est aussitôt chassé de la ville à coups de pierres. Sans cesse chez Orderic Vital il est question de tels abus que rien ne peut réprimer : *Sed a pellicibus adhuc nolumus abstinere nec pudicitiæ inhærere !* La source *A* nous donne là-dessus des détails concrets. Non seulement les prêtres avaient des concubines mais encore ils contractaient des mariages solennels. Avant la noce, ils promettaient à leurs beaux-parents de ne jamais quitter leur femme, à leurs filles ils donnaient en dot les biens de l'Eglise et, en mourant, ils laissaient ces biens à leurs enfants comme s'ils leur avaient appartenu en propre. Bernard prit à cœur de lutter contre ces mœurs, mais ce fut sans grand succès : *quosdam itaque abstraxit, maximam tamen partem illorum abstrahere nequivit.*

En tout cas on aurait tort de croire que Bernard ne fut qu'un protagoniste de la Réforme grégorienne. Comme Robert d'Arbrissel, il voulait faire et fit plus. Il voulut prêcher la pénitence et, détournant les âmes de la terre, les amener à l'amour des choses divines. Cela ressort tout particulièrement du § 50 (source *A*) qui nous donne un excellent exposé de la vie et de l'activité des prédicateurs errants.

Nous n'avons jusqu'ici rien trouvé chez Bernard qui diffère de ce que nous avions rencontré chez Robert d'Arbrissel. Cela se conçoit, car les deux amis ont été les représentants d'un même type. Mais l'historien de Bernard nous signale maintenant un trait important, commun, il est vrai, sans doute aux deux prédicateurs errants, mais que nous ne trouvons nulle part dans nos documents sur Robert. Nous lisons dans la source *B* la phrase suivante : *Papa ei hujusmodi officium injunxit scilicet ut populis prædicaret, confessiones acciperet, pœnitentias injungeret, baptizaret... et omnia quæ publico prædicatori sunt agenda sollicitus expleret*[1]. Même si ce fait appartient à la légende, il mérite d'être retenu, car il nous montre ce qu'étaient les prédicateurs errants aux yeux d'un homme qui a vécu dans le voisinage des ermites de la forêt de Craon. Le prédicateur errant ne se borne pas à prêcher. Il remplit aussi les fonctions de pasteur des paroisses : il baptise, confesse, impose des pénitences. De cette sorte de concurrence devaient naître bien des conflits.

Les difficultés ne furent pas ménagées à Bernard. Dans ses sermons il n'épargnait personne et ne taisait jamais la vérité. D'abord sa lutte contre le mariage des prêtres excita contre lui tous les clercs mariés ainsi que

1. Remarquons que le pape donna à Bernard la permission de se faire entretenir par ceux à qui il prêchait (Cf. la lettre d'Yves de Chartres qui fait aux prédicateurs errants des reproches sur ce point). Il faut noter aussi le titre de *vicarius Apostolorum* donné aux prédicateurs errants. Bernard paraît avoir porté le titre de *magister*.

leurs familles. On essaya, dit-on, d'attenter à sa vie. On le menaça pour l'empêcher de prêcher; on alla même jusqu'à lui en contester le droit. Le Rédacteur rapporte le fait suivant. Un jour de Pentecôte, il prêchait à Coutances. Un archidiacre marié s'avança vers lui avec une foule de clercs et l'interpella : « Comment, lui dit-il, « oses-tu, toi moine, mort pour le monde, prêcher aux « vivants ? » Bernard se justifia par une interprétation un peu singulière de l'histoire de Samson tuant les Philistins avec une mâchoire d'âne. Voici les idées principales de son discours qui nous intéressent : Pour exécuter l'ordre de l'Apôtre : *Soyez mes disciples, comme je suis celui du Christ*, les chrétiens doivent renoncer au monde. Mais celui qui doit les conduire, le prêtre, doit plus qu'eux tous être mort pour le siècle, afin que sa vie ne soit point en contradiction avec ses discours. « Or, dit « Bernard, je suis en vérité mort pour le monde, et toi « tu n'as aucune raison de me contester le droit de prê- « cher, *per virtutem mortificationis pervenitur ad* « *licentiam prædicationis*. D'ailleurs Grégoire Ier, Mar- « tin de Tours et d'autres grands hommes d'Eglise ont « appartenu aussi à des ordres religieux. » Cette argumentation produisit son effet, et l'archidiacre empêcha les clercs et leurs femmes de lui faire du mal.

Cette anecdote est rapportée par la moins sûre de nos sources, et ici encore le Rédacteur a dû donner cours à son imagination. Toutefois il y a sans doute une part de vrai dans le récit, car l'auteur, qui aime les roses sans épines, ne l'eût pas inventée de toutes pièces. On peut croire que Bernard prêcha à Coutances et eut à défendre ses droits. Il dut, pouvons-nous dire en général, lutter contre la même opposition que Robert d'Arbrissel. Mais tout cela nous montre ce qu'on pensait des prédicateurs errants dans leur entourage : la principale condition pour qu'ils fussent acceptés, c'était leur moralité sans tache.

D'après la source *A*, quatre ans se seraient écoulés

entre le départ de Bernard de Saint-Cyprien et son voyage à Rome. C'est dans l'intervalle qu'il aurait été prédicateur errant. En réalité il partit pour Rome, comme nous l'avons vu, aussitôt après avoir été suspens.

Mais son activité comme prédicateur a bien duré quatre ans, c'est-à-dire jusqu'en 1105, puisqu'il avait quitté Saint-Cyprien en 1101. Après cette date, il cessa ses prédications, sans doute à cause des persécutions qu'il eut à subir et qui, si l'on en croit la source *A*, durent lui être fort pénibles. Il se retira dans l'île de Chausey à l'entrée du golfe du Mont-Saint-Michel. Un petit nombre de ses disciples l'accompagnaient. Mais la petite chapelle qu'ils construisirent fut profanée et pillée par des pirates, et Bernard, affligé de ce malheur, se mit à la recherche d'un asile plus sûr. Il crut le trouver aux environs de Fougères, au lieu appelé Chênedouit [1]. Il s'y arrêta avec ses disciples, dont le nombre s'accrut. Mais la forêt où ils s'établirent était un parc fermé appartenant à Raoul, seigneur de Fougères. Celui-ci craignit que leurs travaux de défrichement ne nuisissent à son gibier. Il les engagea donc à se rendre plus loin dans la forêt de Savigny. Cet endroit fertile, bien arrosé, eût convenu pour un établissement. Mais Bernard dut encore s'éloigner, forcé cette fois par Vital de Savigny qui s'était établi aussi dans la forêt avec ses disciples. D'après le Rédacteur, tout se passa d'une façon amicale. Le § 62 finit ainsi : *Sed quoniam divina dispositio duo tam magna luminaria insimul cohabitare noluit, unum illorum ibi remanere fecit, alium ad alias perlustrandas regiones destinavit.* Mais cette phrase quelconque doit cacher la vérité. Si en effet nous poursuivons la source *A* qui reprend au chapitre IX, nous nous persuaderons facilement qu'il ne s'agit pas, comme le pensent les Bollandistes, des Clunisiens de Nogent-le-Rotrou,

1. D'après *B*, le lieu où il s'arrêta serait Fontaine-Géhard ; nous avons préféré suivre la source la plus ancienne.

mais de Vital et de ses ermites, qui revendiquaient le droit de dîmes et de sépulture dans ce lieu. Bernard dut céder. Abandonnant toutes les constructions élevées à grand peine, il reprit son bâton. Mais cette fois il lui fut donné de trouver un lieu où il put s'établir et demeurer en paix. C'est ainsi que nous arrivons à la fondation de Thiron.

Les deux relations de cet événement présentent une différence essentielle.

D'après la source *A*, le territoire de Thiron est donné à Bernard par Yves de Chartres. D'après *B*, il le reçoit de Rotrou du Perche ; Yves ne joue alors qu'un rôle secondaire : il se borne à encourager Bernard et à lui donner sa bénédiction. L'acte de donation par Yves de Chartres, que nous possédons, nous montre que c'est encore à la première des deux sources qu'il faut accorder créance. D'après cette charte, datée du 3 février 1114, Bernard et ses moines ont prié l'évêque et son chapitre de leur concéder un terrain appartenant à l'église de Chartres, et situé sur les bords de la Thironne, paroisse de la Gardais, afin d'y construire un couvent. Yves y consent à condition que les moines obéiront à l'évêque et à son chapitre. La source *A* ne mentionne pas cette clause. Elle concorde d'ailleurs entièrement avec le document. Elle nous dit de plus que le chanoine Geoffroy, évidemment le futur évêque de Chartres, de qui dépendait administrativement la paroisse de la Gardais, fut chargé de surveiller le territoire concédé à Bernard[1]. L'affirmation de la source *A* est confirmée par Orderic Vital qui, comme nous l'avons vu, n'avait aucune connaissance de cette source. Enfin l'acte de confirmation par le pape Callixte II, daté du 1er novembre 1119, contient la phrase suivante : *Idem enim locus in Carnotensi*

1. On doit considérer comme ajoutée par le Rédacteur la phrase : *Erat enim quædam villula prædictorum canonicorum terrulæ, quam consul viro Dei dederat, conjuncta nomine Sarzeia.* Il faut remarquer l'absence de la rime.

parochia in ipsius videlicet ecclesiæ matricis allodio constitus agnoscitur. Nous trouvons bien dans un acte de donation attribué à Rotrou, la phrase suivante : *Venerabili itaque Bernardo abbati, admirandæ sanctitatis viro, ejusque fratribus, cum primum in partes istas habitandi gratia devenissent, super adventu ipsorum exultatione non modica repletus, dedi ei boscum, qui dicitur de Tyronio, sicut a dextro latere et a sinistro dividunt ipsum duo rivuli eumdem boscum, intra se includentes et sicut superius ipsum dividit alter exiguus rivulus et terra quæ est de feodo Gaudene.* Mais nous avons déjà établi que cette charte est un des nombreux faux dus aux moines de Thiron. Dès lors, comme rien autre chose ne milite en faveur des affirmations de la source *B*, nous devons les rejeter.

D'après tout cela il faut admettre comme date de la fondation de Thiron l'année 1114 et considérer comme fausses celles de 1109 et de 1107 données par *B*, et par la *Chronique de Maillezais*. Thiron est bien le lieu où Bernard a passé ses derniers jours. Il dédia son couvent au Rédempteur.

On a établi au commencement du XIIe siècle plusieurs ordres dont le but déterminé était de travailler à la réforme du monachisme. C'est dans le même but que Bernard fonda Thiron. Cela ne saurait surprendre de la part de l'ancien ermite de la forêt de Craon et du compagnon de Robert d'Arbrissel. Les tendances qui caractérisent la réforme, c'est-à-dire l'exactitude à suivre la règle bénédictine, la préférence pour les lieux inhospitaliers, le vêtement d'ascète, et le principe qu'il faut vivre de son travail, tous ces traits se retrouvent chez Bernard et ses compagnons.

Nous savons tout d'abord qu'ils suivaient la règle de saint Benoît. Mais cependant ils différaient en bien des points des autres moines. A l'endroit où la source *B* parle de leur vêtement d'ascète, elle ne manque pas d'ajouter : *a quo et sancti Benedicti regula cujus erant*

professores minime discrepabat. On pourrait donc différer d'opinion sur ce point. Le passage suivant de la source *B* : *Major autem eis inerat in cibo vel in potu atque in vestibus abstinentia quam sancti Benedicti præcipiat regula vel alicujus alterius scripturæ jubeant instituta*, montre que nos religieux interprétaient la règle de saint Benoît plus sévèrement qu'on ne le faisait d'ordinaire. Il y avait aussi pour Thiron des usages fixés par écrit, mais ils ne nous sont pas parvenus. Leur existence est prouvée par Guillaume de Newburgh qui dit de Robert, de Bernard et de Vital : *Suos quisque ab aliis per quasdam præceptorum proprietates distinxit*. D'ailleurs, la source *B* mentionne une *institutio* des moines de Thiron, et le Rédacteur nous parle des *traditiones* que Bernard suivait lui-même et avait imposées aux moines.

Cette stricte mise en pratique de la règle de saint Benoît consistait en particulier pour les moines à s'établir dans des lieux inhospitaliers. La source *B* nous prouve que Bernard ne s'était pas écarté de ce principe en s'installant à Thiron. Le séjour dans de tels lieux devait nécessairement modifier la façon de vivre des moines : ils s'habillaient de peaux de mouton. L'anecdote suivante montre dans quel embarras ce costume étrange pouvait mettre les moines de Thiron. Les paysans des environs ne pouvaient s'accoutumer à la vue de ces gens d'un aspect si nouveau : qu'étaient donc ces hommes si différents des autres ? La population, dont l'imagination était surexcitée par les récits des croisades, en vint à croire que c'étaient des espions sarrazins venus en France par des chemins souterrains. Peu à peu seulement on comprit que les nouveaux venus ne voulaient de mal à personne.

Parfois même ce costume primitif leur paraissait trop luxueux. La source *B* constate avec orgueil que dans les hivers les plus rigoureux, quand les autres hommes vêtus chaudement peuvent à peine supporter le froid.

quelques-uns de nos solitaires négligeaient de se revêtir de leurs peaux et même se passaient de coiffure. Ils faisaient aussi des prodiges d'abstinence. Il n'était pas rare qu'ils se contentassent d'une livre de pain pour deux et même pour quatre. On y suppléait par des herbes sauvages. Quant au vin, au bon vieux temps où vivait Bernard, on n'y pensait même pas.

Le séjour dans des lieux inhospitaliers, ainsi que le principe de la pauvreté poussé à l'extrême, avait pour conséquence que les moines devaient vivre de leur travail. C'était la règle du nouveau couvent monastique. A Thiron on s'occupait des travaux du ménage ; à tour de rôle les moines faisaient la cuisine et apportaient du bois : la source *B* remarque cela comme quelque chose d'inusité. Ils défrichaient la forêt et la cultivaient. En outre ils exerçaient plusieurs métiers. Parmi eux se trouvaient, nous dit Orderic, des forgerons, des menuisiers, des vignerons, des cultivateurs, des maçons, des orfèvres, des peintres et des sculpteurs [1], travaillant à des heures déterminées sous la surveillance des *custodes* de l'ordre. Ils devaient parler peu et se borner à l'indispensable. Le nombre des religieux devint peu à peu assez grand. D'après *B*, Bernard aurait eu sous ses ordres 500 moines dont 300 à Thiron même, et ce nombre aurait été atteint en trois ans. C'est une exagération évidente. Il aurait fallu des ressources énormes pour nourrir et habiller tant d'hommes, si pauvrement qu'ils vécussent. La *Chronique de Maillezais* parle de 100 moines à Thiron. Cela paraît plus vraisemblable quoique encore exagéré. Toutefois il y a lieu de croire que Thiron fut un couvent considérable.

L'ordre de Thiron a possédé en outre un grand nom-

1. Ceci est confirmé par une charte de Thibault de Blois, datée de 1121 (Merlet, t. I, p. 64), qui prouve que à Thiron on avait continué à exercer divers métiers. Il faut remarquer pourtant qu'après la mort de Bernard, ce n'étaient plus les moines qui s'y livraient, mais des ouvriers fournis par le comte.

bre de maisons, car il a joui à maintes reprises de la faveur et des dons des grands. Il semble que les ordres qui ont dû leur origine au nouveau couvent monastique aient été tout particulièrement protégés par les maisons régnantes. Thiron ne le fut pas moins, car parmi les noms des bienfaiteurs de cet ordre nous trouvons ceux de Henri Ier, roi d'Angleterre, de David IV, roi d'Ecosse, de Louis VI, roi de France. Sous leur protection fleurit la nouvelle congrégation. Les prieurés dont l'existence au temps de Bernard est prouvée sont ceux d'Arcisses (Eure-et-Loir) [1], de Joug-Dieu (Rhône) [2], de Cathmeis (Pays de Galles), de Roxburgh, en Ecosse sur la Tweed, de Bouche-d'Aigre et des Châtaigniers (Eure-et-Loir), de Cohardon (Sarthe), de Grémonville (Seine-Inférieure), de Cintry ou Cintray (Loiret), d'Ablis (Seine-et-Oise), et d'Yron (Eure-et-Loir). Ces prieurés avaient douze moines comme l'avait voulu Bernard.

Le sort des congrégations qui ont ainsi essayé de réformer la vie monastique fut presque toujours le même. Au bout de peu de temps, parfois même aussitôt après la mort du fondateur, la discipline se relâche et bientôt disparaît toute trace de l'antique sévérité. Cette décadence coïncide le plus souvent avec l'enrichissement du monastère en question. Thiron n'échappa pas à cette règle. Même pendant la vie de Bernard, le mot *decima* revient quelquefois dans les actes de donation, bien que les moines dussent, d'après les idées de leur fondateur, vivre du travail de leurs mains sans avoir besoin de dîmes. Mais après la mort de celui-ci, cette pratique ne

1. Acte de confirmation (V. Merlet, t. I, p. 53, et aussi la *Vie*, 1105 C-1406 B et 1416 A). L'histoire de la fondation de cet établissement est mêlée dans *B* à celle de Thiron. Le comte Rotrou aurait d'abord donné Arcisses à Bernard, puis, sur le conseil de sa mère, il le lui aurait repris et lui aurait concédé Thiron en échange. Sans doute l'histoire de la concession de la forêt par Raoul de Fougères, dans *A*, a servi de modèle à ce récit.

2. Le récit du Rédacteur suppose l'existence de ce prieuré du temps de Bernard. L'acte de donation est faux (Merlet, t. I, p. 30).

connut plus de bornes : plus le couvent recevait, plus on était satisfait. Le comte Thibault de Blois avait, du vivant de Bernard, élevé deux cellules pour Thiron. Après la mort de Bernard, il donna tant que le Rédacteur est amené à la remarque suivante : *Ut præ multitudine numerare fastidiosum sit.* Et Thibault n'était pas le seul qui agît ainsi, car après la mort de Bernard l'agrandissement et l'enrichissement des prieurés rendirent nécessaires des changements dans la constitution de l'ordre. Beaucoup de prieurés se transformèrent en abbayes. La maison mère ne consentit à cette modification qu'à deux conditions : 1° les *consuetudines* de Thiron resteraient intactes et 2° les nouveaux abbés seraient comme les anciens prieurs dans l'obédience de la maison mère. Il y a lieu de croire le Rédacteur quand il nous dit que, de son temps, l'ordre de Thiron possédait cent succursales. C'est le nombre que donne Merlet[1]. Quant aux donations faites à la Congrégation, le Rédacteur renonce à les énumérer toutes : le lecteur le plus assidu serait incapable d'arriver au bout d'une si longue énumération. A Thiron même on éleva de magnifique bâtiments. La mère du comte Rotrou construisit une vaste basilique à l'endroit où était autrefois un petit couvent en planches. Sa fille Julienne se chargea de faire construire les bâtiments économiques. Henri Ier fit faire un dortoir et Thibault de Blois un hôpital. Ces agrandissements correspondent au relâchement progressif de l'ancien rigorisme. On s'en rend compte en comparant la teneur de la source *B* et celle du travail du Rédacteur. L'auteur de la première est un représentant des anciennes traditions érémitiques, tandis que l'autre a déjà déclaré la guerre aux *superstitiosæ traditiones.*

La cause de ce relâchement rapide doit être cherchée dans ce fait que Bernard ne resta que peu de temps à la

1. Cela ne veut pas dire que les cent succursales dont parle Merlet sont les mêmes que le Rédacteur avait en vue.

tête de la communauté. Il serait mort le 25 avril 1117 [1]. Sa dernière maladie a duré environ trois semaines. Le 5 avril, il sortit pendant l'office de la nuit. Ne le voyant pas revenir, quelques moines se mirent à sa recherche et le trouvèrent couché à la porte du couvent. Depuis ce jour il ne quitta plus son lit. Les sources nous rapportent beaucoup de discours de Bernard, trop longs pour être authentiques. On nous raconte aussi que trois poils de la barbe de Bernard, conservés à Joug-Dieu, commencèrent le jour de sa mort à répandre une odeur déli-

1. Voici ce que disent les sources relativement à la date de sa mort. La *Chronique de Maillezais* donne le 25 avril 1116 ; deux nécrologes de Chartres et celui de Thiron donnent également le 25 avril. Il est aussi possible qu'une source non indiquée par les Bollandistes donne le 14 avril, date reprise par Hugues Menard dans le *Calendarium Benedictinum*. La *Vie* nous dit seulement que Bernard est tombé malade le onzième jour après Pâques. En outre elle nous parle d'événements survenus au cinquième jour de sa maladie, ainsi qu'aux deuxième et premier jours avant sa mort et au jour de sa mort même. Il n'y a donc rien de précis à tirer de la *Vie*. Au contraire d'une note de la source *B*, dont on avait fait peu de cas jusqu'ici, on peut tirer une conclusion relative à l'année de sa mort. On nous dit en effet qu'en trois ans Bernard a réuni à Thiron cinq cents moines. Ces trois ans représentent évidemment le temps qu'il a vécu à Thiron, et, comme la fondation date de 1114, il faudrait en conclure qu'il est mort en 1117. L'acte de fondation de Jougdieu, daté du 28 juin 1118, suppose l'existence de Bernard. Enfin Merlet utilise une indication d'après laquelle Louis VI aurait fait tenir ses enfants sur les fonts baptismaux par les successeurs de Bernard. Comme le prince Philippe mort, dit Merlet, à 14 ans en 1130, a dû être baptisé vers 1116 ou 1117, il faudrait croire que Bernard est mort avant 1116. Tout cela rend obscur la question de la date de la mort de Bernard. Mabillon se décide pour le 25 avril 1118, les Bollandistes pour le 14 avril 1117, d'autres, comme Devérité pour le 14 avril 1116. Ces dates ont été répétées ensuite avec divers changements. Constatons d'abord que Mabillon aurait dû admettre le 25 avril 1119. Toutefois la source sur laquelle il s'appuie est fausse. De même l'année 1116 ne doit pas être considérée comme celle de la mort, car Bernard s'est trouvé près de Robert d'Arbrissel peu avant la mort de celui-ci, survenue en 1117. Quant à Merlet, qui d'ailleurs se fonde sur les dires peu sûrs du Rédacteur, ses indications sont fausses, car le prince Philippe est mort le 11 octobre 1131. Il nous faut donc rejeter la date donné par la *Chronique de Maillezais* en faveur de l'année 1117donnée par *B*. Le jour est bien le 25 avril, car telle est la tradition locale.

cieuse, et qu'une noble dame de Nogent reçut en songe l'ordre d'envoyer au plus tôt sa fille à Bernard, afin qu'il pût la consacrer à Dieu avant sa mort. Le Rédacteur nous rapporte beaucoup de traits dont il fut sans doute témoin. C'est ainsi qu'il nous dit que Bernard, sur son lit de mort, ne se départit pas de son ascétisme et refusa tout moyen de soulagement. Sa mort fut ce qu'avait été sa vie : *pauperem Dominun ad mortem pauper spiritu sequebatur.*

(*Fin*).

LA CHATELLENIE D'ERNÉE

(Suite)

IV. — Contest.

LIV. — Terre de la Motte-Boudier relevant en partie nuement de la châtellenie d'Ernée, à foi et hommage simple, doit obéissance seulement. — Aveu de 1669 : Jean Viel, sieur de Torbéchet.

V. — Colombiers.

LV. — Etang de la Lande-Herbergère doit 40 boisseaux de menue avoine, mesure ancienne de Gorron, au terme d'Angevine. — 1771, les héritiers de M. Briand, juge d'Ambrières. Le registre porte la note suivante : « Il y a arrengement, attendu qu'on a perçu les 40 boisseaux pendant quelques années, au lieu qu'il n'en était dû que 20 mesures suivant ce qu'a dit M. Maupetit ».

VI. — Ernée.

LVI. — Chaque maison dudit Ernée doit 5 sols à l'Angevine : « Il se paye 12 livres par an ; c'est le receveur des octrois qui paye [1] », ajoute une note.

LVII. — Prieuré de Saint-Jacques doit 6 sols à l'Angevine de rente censive. Ce devoir était dû par le curé d'Ernée.

1. Voir *Annuaire de la Sarthe*, 1843, p. 34.

LVIII. — L'Aumônerie dudit Ernée doit 2 sols 6 deniers de rente censive au terme d'Angevine.

LIX. — Fief des Vallées doit une paire de gants blancs au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. — 1771, les Dames d'école d'Ernée, M. La Messuzière, M. de Villiers.

LX. — Rente de cinq livres sur la Prévôté dudit Ernée doit obéissance avec foi et hommage lige : « C'est une rente passive qui n'a plus lieu par la suppression de la grande prévôté », ajoute une note postérieure.

LXI. — Emplacement nommé Les Chatelets, sur lequel est bâtie l'église d'Ernée, doit une paire de gants au terme de Toussaint, avec foi et hommage lige.

LXII. — Fief de la Tranchée doit obéissance avec foi et hommage lige.

LXIII. — Fief d'Averton doit obéissance avec foi et hommage lige [1].

VII. — Juvigné.

LXIV. — Fief de Faussavy doit obéissance, foi et hommage lige.

LXV. — Fief aux Furons doit 6 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, rente censive.

LXVI. — Fief de la Cour-Coueffé doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, sous la même foi et hommage simple que le fief de Courperault. — 1771, M. Juhel.

LXVII. — Fief de la Moinnerie doit obéissance sous la même foi et hommage lige que les fiefs de Hermillon et de la Sousvatte.

LXVIII. — Fief de Hermillon doit 10 sols en argent et 35 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine. — 1784, De la Corbière.

LXIX. — Fief de la Sousvatte doit 7 boisseaux

1. A ce fief il faut ajouter celui du Barry ; ils étaient indivis. Voir plus loin une note historique sur le fief d'Averton.

d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, sous la même foi et hommage lige que les fiefs de Hermillon et de la Moinnerie. — 1771-1783, Coeffé ; 1784-1788, De La Porte.

LXX. — Fief de Courperault doit 14 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, sous la même foi et hommage simple que le fief de la Cour-Coueffé. — 1771, Pierre Juhel.

LXXI. — Fief de la Fermerie doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, rente censive. — 1771, Jeanne Delière, veuve Jean Monnière.

LXXII. — Fief de la Coulaye doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine censivement. — 1771, M. de la Barillère, sieur de la Croixille.

LXXIII. — Fief de la Bérangerie, relevant du duché par le moyen du fief de la Gervaisière, doit 21 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, rente censive, au terme d'Angevine. — 1771, propriétaires : M. Juhel et Robert, tanneur à Ernée, M. des Nos, M. du Pont-au-Bray.

LXXIV. — Fief aux Toumas doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, de rente censive et 18 sols en argent. — 1771, M. Julien Monnière de la Branchardière.

LXXV. — Terre de Raizeux doit une paire d'éperons dorés au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. — 1775, Mme de la Broise.

LXXVI. — Fief des Orgeries doit 12 sols au terme d'Angevine.

LXXVII. — Fiefs de Courgenies doivent 28 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, à l'Angevine, avec 18 sols en argent sous une même foi et hommage simple. — 1771, M. La Corbière du Feu.

LXXVIII. — Fief de la Gaudesche doit obéissance et foi et hommage simple.

LXXIX. — Fief de Courminet doit 5 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, de rente censive.

LXXX. — Fief de la Gervaisière doit 7 livres.

LXXXI. — Fief de la Pillaye doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, de rente censive, à l'Angevine. — 1771, La Porte et Chardon.

LXXXII. — Fief de la Douettée doit 44 sols en argent et 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. — 1771, Julien Epron, de Juvigny.

LXXXIII. — Fief de la Daviaie doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, sous même foi et hommage simple que plusieurs autres fiefs. — 1771, De Gruel.

LXXXIV. — Deux pièces de terre exploitées du lieu de la Douettée, l'une nommée la Longueraie et l'autre le Saudrai, à présent divisée en deux, savoir : le Grand et le Petit-Saudrai, avec la lande du Ponceau, doivent 8 sols, à l'Angevine. — 1771, Julien Epron.

LXXXV. — Fief de la Guinetaye doit 3 boisseaux 1/2 d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, sous même foi et hommage que plusieurs autres fiefs. — 1771, M. Grosse, de Juvigné.

LXXXVI. — Fief don Denis-Pays landais doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée. — 1771, Le Nicolais, médecin.

LXXXVII. — Fief de Goland doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, sous même foi et hommage simple que plusieurs autres fiefs. — Propriétaires en 1771, les mineurs Jeudry du Hameau.

LXXXVIII. — La Branchardière doit 14 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, sous même foi et hommage simple que plusieurs autres fiefs. — 1771, détenteurs : Duval, Guérif de la Miltière, Grosse, à Juvigny.

LXXXIX. — Fiefs de la Bellandais et Hautebertière doivent 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. — 1771, propriétaires : Juhel, Coudray, Chalus, etc.

XC. — Fief à Langlois doit 19 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, avec foi et hommage simple. — 1771, propriétaire : Renault l'aîné, etc...

XCI. — Fief de Coultru doit 5 boisseaux d'avoine à l'Angevine.

XCII. — Terre de la Boutonnaie-Guyon doit une paire de gants, à la Toussaint, avec foi et hommage lige. — Aveu de 1669, Charles de la Corbière ; 1771, M. de la Corbière du Feu.

XCIII. — Terre de Chatenai-Bœuves ou Grand-Chatenai doit 7 sols, à l'Angevine, avec foi et hommage lige. — Aveu rendu, le 12 février 1660, par Claude de la Corbière (Bibl. de Mayenne, *Aveux*, III, 401, 403); 1771, M. Maisonneuve.

XCIV. — Terre de Chatenai-Cornesse doit 10 sols, à l'Angevine, avec foi et hommage lige. — Le 13 février 1660, Charles de la Corbière rend aveu à Mazarin (Bibl. de Mayenne, *Aveux*, III, 407); 1771, Launay de la Bouverie.

XCV. — Fief de Chatenai-Cornesse ou Haut-du-Bois doit 12 sols 8 deniers et 3 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, le tout à l'Angevine. — 1771-1788, M. de la Corbière du Feu.

XCVI. — Fief de Mérolles doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. — 1771, propriétaires : Jean Juhel, Mme veuve Duval.

XCVII. — Fief de Néron doit 7 boisseaux d'avoine, au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. — 1771, M. Juhel doit le devoir et M. des Nos l'hommage.

XCVIII. — Fief de la Daligaudais doit 10 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. — Cette ferme appartenait, en 1782, à René-Elisabeth de la Corbière, seigneur du Feu, qui la vendit, à cette époque, à Gilonne de la Broise et de Chalus (Arch. de la Mayenne, B. 1740). Le tiers du lieu de la Daligaudais dépendait de la succes-

sion de Perrine Testard, épouse de Chalus, décédée en l'an IV.

XCIX. — Le Prieuré de Juvigné doit la rétribution du service divin, avec foi et hommage lige. « Le prieuré de Saint-Martin de Juvigné Montenadas, dépendant de Saint-Serge et Saint-Bac, près de la ville d'Angers, comprenait, lors de l'aveu rendu par Jean le Laboureur. prieur, le 18 mai 1661 (Bibliothèque de Mayenne, *Aveux*, t. III, 387) : le domaine et fonds du prieuré qui consistait en une maison, court, étrages et verger, formant deux journeaux, la métairie de la chapelle Sainte-Geneviève, en Juvigné, où il y avait eu un étang, et d'autres fiefs. Le prieuré avait été fondé par les seigneurs de Mayenne ; le prieur était tenu au service divin. mais ne devait pas d'autre devoir et avait droit de justice foncière. Le prieuré relevait du seigneur de Saint-Ouën, à cause de la terre de la Motte, pour une place d'étang contenant deux journeaux. Il payait au détenteur de la Colinière, en Juvigné, pour droit d'usage des communes pâtures de ses bêtes sur la terre et seigneurie de la Motte, 32 sols. » (Cabinet de M. Grosse-Dupéron).

Sur le temporel de ce prieuré en 1754, voir Archives de la Mayenne, B. 1687, 1728, et A. Angot, *Epigraphie de la Mayenne*, t. I, p. 397.

C. — Pré de l'Etang de Vivant doit obéissance avec foi et hommage lige.

CI. — Lande de la Morihennaie doit obéissance avec foi et hommage lige.

CII. — Terre de Courteille doit une paire de gants et 6 deniers, au terme qu'ils sont requis avec foi et hommage lige. En note on lit : « Ce devoir est contesté ». — 1669, Urbain de l'Epronnière.

VIII. — La Baconnière.

CIII. — Terre de la Faisselle, bois de la Faisselle ou Fresselle et de la Criblerie doivent obéissance, avec foi et hommage lige. — La Fesselle : Jehan Le Boucher, sieur

du bois de la Faisselle ou Fesselle (1387-1388) ; Huet de Mathefelon, seigneur de la Fesselle (Archives nationales, 1334/1) ; 1659, Marie de Mondières (Bibl. de Mayenne, *Aveux*, t. I, fol. 125). En 1659, la métairie de la Fesselle comprenait 60 journeaux, 11 hommées de pré et 8 journeaux de bois (Cabinet de M. Grosse-Duperon).

IX. — La Bigottière.

CIV. — Moulin et étang d'Oliveau doivent obéissance, foi et hommage lige.

CV. — Terre de la Pihoraie doit obéissance avec foi et hommage lige.

CVI. — Terre et sergentise de Corbon doivent une paire de gants blancs, à l'Angevine, avec foi et hommage lige. — 1518, Jean des Vaux ; 1669, Guillaume Chouet ; 1771, M. de la Faluère.

X. — La Croixille.

CVII. — Fief de la Boisardière doit 3 sols 4 deniers en argent, 6 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine.

CVIII. — Fief du Petit-Lambaré doit 6 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, et 3 sols 4 deniers en argent, au terme d'Angevine.

CIX. — Fief de la Roussière doit 3 sols 4 deniers en argent et 6 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine.

CX. — Fief de la Mangeottière doit 6 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, et 3 sols 4 deniers en argent, le tout à l'Angevine. — 1784, M. Moine-Grangerie, prêtre.

CXI. — Domaine de la Croixille doit 5 boisseaux d'avoine et 10 sols en argent ; l'avoine, mesure d'Ernée, à l'Angevine. — 1784-1785, de la Grangerie.

CXII. — Fief de la Bruère doit 6 sols en argent et 3 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine. — 1784-1787, M. La Barillère.

CXIII. — Terre de la Barillère et du Bois-Pieds-Doux doit 10 livres, payables au terme d'Angevine, avec foi et hommage lige. — Cette terre, avant 1471, fut apportée à la maison Le Porc, lors du mariage de Raoul Le Porc, sieur de Larchamp, avec Jeanne de la Barillère. A partir du XVIe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, elle appartint à la famille de Couasnon. Aveu fut rendu le 5 mars 1660, par Jean Couasnon (Bibliothèque de Mayenne, *Aveux*, t. I, 201) [1].

CXIV. — Terre du Bois-Guyet doit 10 sols 6 deniers et 8 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, avec foi et hommage lige. — 1771, Launay-Bouverie.

CXV. — Dîmes de la Croixille, autrement les Dîmes de Fresnai, doivent 12 sols 6 deniers et 15 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, avec foi et hommage lige. — 1660, Pierre de Rebuffé, sieur du Bailleul (Bibliothèque de Mayenne, *Aveux*, t. I, 195); 1771-1790, les Dames religieuses de l'hôpital d'Ernée.

CXVI. — Lieu de la Touche-Matillon doit 7 sols 6

1. On lit, dans l'aveu de 1660, que le détenteur avait droit « de présentation de la chapelle de la Pervanchère (la Pervenchère, hameau, commune de la Croixille), droit de justice foncière, rachat par bail, épaves mobilières et foncières. Les bois de taillis étaient regardés comme bois de forêts, où les grosses bêtes pouvaient se retirer; il y avait droit de chasse aux dites bêtes, noires, fauves et autres, à cor et à cris, filets et engins, plus droit de garenne, de fuie et colombiers, droit d'usage dans la lande de la Croixille pour le détenteur, ses métayers de la Barillère, de la Roche, etc. Il avait droit d'avoir un banc, siège et oratoire en l'église de la Croixille pour lui, sa femme et ses enfants, pour ouïr messe et divin service, avec droit de tombe au chanceau de l'église, où les seigneurs prédécesseurs de la Barillère, avaient coutume d'être inhumés. Il avait, en outre, tous droits honorifiques, notamment de mettre ses armes aux lieux éminents de l'église. La terre de la Barillère devait au duc de Mayenne 4 livres 5 sols de devoir et 62 boisseaux d'avoine, comblée, foulée, mesure d'Ernée ; mais M. de Couasnon, qui n'en possédait qu'une partie, devait seulement 20 sols et 12 boisseaux d'avoine. Il avait abonné l'avoine à 15 sols le boisseau avec le sieur de Charné-Bazeille, qui était chargé de leur recouvrement pour le duc de Mayenne. Il devait, en outre, rachat par bail, déport de minorité, etc... » (Cabinet de M. Grosse-Duperon).

deniers et 6 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, avec foi et hommage lige. — 1771, propriétaires : Jean Le Segrétain et de Chalus.

CXVII. — Grande maison de la Croixille, autrement dit la Salle, doit obéissance avec foi et hommage lige. Aveu fut rendu, le 5 mars 1660, au cardinal Mazarin, par Jean de Couasnon pour ce lieu (Bibliothèque de Mayenne, *Aveux*, t. I, 199).

CXVIII. — Immeubles au bourg de la Croixille doivent obéissance, avec foi et hommage lige.

CXIX. — Moulin Orry doit obéissance, avec foi et hommage lige. — Aveu de 1669 : Jean de Couasnon.

CXX. — Les fiefs de Froulai et de Raizeux doivent obéissance, avec foi et hommage lige. « Fief de Froulay *alias* de Raizeux départi autrefois de la Croixille » (Bibliothèque de Mayenne, *Aveux*, t. I, 207 ; L. Maître, *Dictionnaire topographique*).

Au nombre des fiefs cités dans un aveu rendu par Jean de Couasnon, le 17 avril 1660, pour le lieu de Raizeux, on indique : « 1° le presbytère de la Croixille et son temporel ; le curé devait faire les prières publiques, au prône, pour le dit Jean de Couasnon ; 2° la maison dite chapelle Saint-Jacques, occupée par le titulaire, qui était, en 1660, Michel Louveau. »

XI. — La Pellerine [1].

CXXI. — Fief de Bouessée doit 23 boisseaux d'avoine avenage, mesure d'Ernée, à l'Angevine. — 1771, Le Goué, de Mayenne, propriétaire ; détenteurs : Vauloup, Rousseau.

CXXII. — Fief de la Besnardière doit 42 sols en argent et 36 boisseaux d'avoine avenage, mesure d'Ernée, trois poules et trois corvées, à l'Angevine. — 1771, propriétaire : Etienne Remond.

1. Cf. R. Delaunay, *Recherches sur la Pellerine* (Ernée, Crestey, 1903).

CXXIII. — Fief de la Coudre doit 14 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine. — 1771, propriétaire : M. Le Goué, de Mayenne.

CXXIV. — Terre de la Pellerine doit obéissance, avec foi et hommage lige.

CXXV. — Fief de la Pellerine avec foi et hommage lige. — 1570, Guy de Cornilleau.

XII. — Larchamp.

CXXVI. — Terre de Marolles doit 50 sols en argent et 50 boisseaux d'avoine, au terme d'Angevine, avec foi et hommage lige. — 1387-1388, Pierre Le Porc ; 1669, Bertrand de Mégaudais ; 1680, à dater du mariage de Marie-Anne de Mégaudais avec Charles-Philippe de Froullay, seigneur de Montflaux, la terre de Marolles, entra dans la famille de Froullay ; 1771, marquise de Créqui.

XIII. — Launay.

CXXVII. — Terre de Villiers doit obéissance, foi et hommage.

CXXVIII. — Terre et fiefs de la Forêt-le-Guillaume doivent obéissance, avec foi et hommage lige.

CXXIX. — Cure de Launai doit obéissance, foi et hommage lige.

XIV. — Montenay [1].

CXXX. — Terre de Montguerré doit obéissance, et foi et hommage lige. Cette terre dépendait de la baronnie du Plessis-Châtillon et de la châtellenie d'Ernée. — 1570, René Le Vayer, seigneur (*Ann. de la Sarthe*, 1843, p. 39) ; 1620, René du Plessis-Châtillon ; 1624, François du Plessis-Châtillon, Pierre du Plessis ; 1693-1710, César-Antoine du Plessis-Châtillon (Le Paige) ; 1764,

1. Cf. E. Delaunay, *Recherches sur Montenay*.

Marie-Félicité du Plessis-Châtillon, épouse de Charles-Bernard de Narbonne.

CXXXI. — Domaine de la Grande-Panissais doit obéissance, foi et hommage simple.

CXXXII. — Fief de Monroul doit 50 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, à l'Angevine, avec foi et hommage simple. — 1785, M. du Bois-Béranger, fils.

CXXXIII. — Fief du Bas-Montenai, *alias* Le Tremblay, doit obéissance, avec foi et hommage simple.

CXXXIV. — Fief de la Petite-Panissais doit 30 sols en argent, 16 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine. — 1771-1790, Tanquerel.

CXXXV. — Fief de la Massonnaie doit obéissance, avec foi et hommage simple.

CXXXVI. — Fief du Bas-Jarzé doit 14 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, avec foi et hommage. — 1771, M. Fougerolles, Mlle de Jarzé, etc.

CXXXVII. — Fiefs de la Gaignardière, de la Charière, de la Bruchère et de la Jariaie doivent obéissance, avec foi et hommage simple.

CXXXVIII. — Fief de la Rogerie doit 7 sols en argent et 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine.

CXXXIV. — Fief de Legretais doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine. — 1774, M. Laforesterie, M. La Basmeignée.

CXL. — Fief de la Barbotinaie doit 7 sols en argent et 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, à l'Angevine. — 1771, M. La Messuzière.

CXLI. — Fief de Longuesve doit 7 sols en argent et 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, à l'Angevine.

CXLII. — Terre de Montenai doit 14 livres 19 sols 8 deniers, au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. — 1771, le Chapitre du Mans.

CXLII *bis*. — Fief de Logerie doit 2 sols, à la Mi-Carême.

CXLIII. — Fiefs de la Menardaie, de Largentière, des Guiodins et fief forestier y joint doivent 13 sols, à l'Angevine.

CXLIV. — Fief Gaubert doit 12 sols en argent et 5 corvées. Ce lieu dépendait de la terre d'Aubert, ainsi que les sept fiefs qui suivent.

CXLV. — Fief de la Réauté doit 3 livres en argent et cinq corvées.

CXLVI. — Fief du Petit-Breil doit 7 sols en argent et 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, avec cinq corvées. — 1771, M. du Pont-au-Bray.

CXLVII. — Lieu du Tertre doit 2 sols 6 deniers et un boisseau d'avoine, mesure d'Ernée, avec cinq corvées et un poids de beurre.

CXLVIII. — Fief de la Marsolaie doit 30 sols en argent et 5 corvées.

CXLVIX. — Fief de la Ringeottaie doit 11 sols et 6 boisseaux 1/2 d'avoine, mesure d'Ernée, avec cinq corvées.

CL. — Fief de la Landescherie doit 28 sols en argent et 4 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, avec cinq corvées.

CLI. — Lieu de la Mauvaltrie doit 7 sols en argent et 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, avec cinq corvées.

XV. — Saint-Denis-de-Gastines.

CLII. — Terre du Bois-Béranger doit 25 sols de taille, au terme d'Angevine, avec foi et hommage. — « *Ex dono Henrici de Bosco Berengerii* », 1241 (L. Maître, *Dictionnaire topographique*) ; Geoffroy du Bois-Béranger, 1387-1388 (Arch. Nat., 1334/1) ; 1518-1519, Guion le Sénéchal (Guyard de la Fosse, p. 96-97) ; Hyacinthe de Quatrebarbes (Aveu de 1669).

CLIII. — Terre de la Censive doit 48 sols de taille, au terme d'Angevine, avec foi et hommage lige. — 1387-1388, Jehan de Landevy (Arch. Nat., 1334/1) ; 1518-1519,

Guion le Sénéchal (Guyard de la Fosse, p. 96-97); 1669, Hyacinthe de Quatrebarbes.

CLIV. — Le lieu du Chesne doit 5 boisseaux d'avoine, au terme d'Angevine. — 1771, détenteurs : M. Renault, Fougerolles, etc.

CLV. — Fief du Petit-Fougerolles doit 5 boisseaux. — 1771, détenteurs : M. Baglion de la Dufferie, de Mayenne, M. Fougerolles, à Saint-Denis, etc.

CLVI. — Fief du Grand-Fougerolles doit 10 boisseaux 37 sols 6 deniers. — 1771, détenteurs : M. Fougerolles, etc.

CLVII. — Fief de la Bilheudière doit 32 sols, à l'Angevine, avec foi et hommage lige. — 1518-1519, Jean de Froullay, seigneur (*Annuaire de la Sarthe*, 1843, p. 37).

CLVIII. — Terre de Monflaux doit 3 sols 4 deniers en argent, et 50 boisseaux d'avoine, au terme d'Angevine. Cette terre fut érigée en comté en 1670 [1]. — 1544, Louis de Froullay ; 1626, René de Froullay ; 1669, Charles, comte de Froullay ; 1747, Charles-Elisabeth de Froullay ; 1748, Renée-Caroline de Froullay, veuve de Louis-Marie de Créqui [2].

XVI. — Saint-Ellier.

CLIX. — Terres de la Pihoraie, la Ferrière et Primaudon doivent 4 livres 11 sols, au terme d'Angevine, avec foi et hommage lige. — 1771, M. de Valory.

1. Sur la seigneurie de Montflaux, consulter *Bulletin de la Com. hist. et arch. de la Mayenne*, série II, t. VI, p. 207.

2. Sur le registre de 1771, dont nous avons déjà parlé au commencement de ce chapitre, ne figure pas comme relevant de la châtellenie d'Ernée, à la fin du xviiie siècle, la sergentise fieffée de Saint-Denis-de-Gastines. Nous ignorons si elle avait été supprimée ; mais nous savons, par un aveu du 13 septembre 1660, qu'elle dépendait de notre châtellenie. Cet office de sergent fieffé était exercé par deux sergents désignés, sur la présentation du seigneur de Gastines, par les officiers du duc de Mayenne. Leur pouvoir s'étendait sur les paroisses de Saint-Denis (pour ce qui était de la châtellenie d'Ernée), de Vautorte, de Juvigné (en partie), de la Croixille, de Dompierre-des-Landes, de la Pellerine et de Charné.

XVII. — Saint-Germain-le-Guillaume.

CLX. — Terres du Mesnil-Barré et de Torchanon [1] doivent obéissance, avec foi et hommage lige. — 1387-1388, Robin d'Averton (Arch. Nat., 1334/1) ; 1518-1519, Jean de Fontenailles (Guyard de la Fosse, p. 96-97) ; 1570, François de Fontenailles (*Annuaire de la Sarthe*, 1843, p. 39) ; 1785, Jean-Baptiste de Goyon, comte de Beaufort, et Jean-Baptiste, comte de Caradeuc, mari de Rose-Madeleine de Goyon, propriétaires par indivis de la seigneurie du Mesnil-Barré (Arch. de la Mayenne, B. 1741).

CLXI. — Une rente de 5 livres, due au propriétaire de la terre du Mesnil-Barré sur la prévôté d'Ernée, doit obéissance, avec foi et hommage lige. « Cette rente passive était éteinte par la suppression du droit de grande prévôté, » nous apprend une note postérieure.

XVIII. — Saint-Hilaire-des-Landes.

CLXII. — Terre de Daviet doit obéissance, avec foi et hommage lige. — « Bourg de Daviet », 1595 (Archives du grand prieuré d'Aquitaine, L. Maître, *Dictionnaire topographique*) ; 1718-1730, Charles-Pierre des Nos (Arrêt du Parlement de Paris, 22 août 1719 ; Grosse-Duperon, *Le Duché de Mayenne*, p. 42, 118, 157).

CLXIII. — Terres de Vaumorin et de la Meltaie doivent 24 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, à l'Angevine. — 1706, Pierre de Bouillé ; 1771, M. Latouche-Guyard.

XIX. — Saint-Pierre-des-Landes.

CLXIV. — Fief des Ponts doit 12 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, sous la même foi et hommage, que les fiefs du Hautbois et Boislouveau

1. Le Mesnil-Barré est actuellement situé dans la commune d'Andouillé et Torchanon en Juvigné-des-Landes.

qui sont un hommage lige. — 1771, M. Mesnage, titulaire de la chapelle des Ponts.

CLXV. — Terre de la Dinaie doit 56 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, et 23 sols en argent, au même terme, avec foi et hommage simple. — 1658, Bertrand de Mégaudais ; 1771, Madame la marquise de Créqui.

CLXVI. — Fief au Vayers et Pouaire doit 27 sols 6 deniers, et 2 livres 17 sols 6 deniers en argent, une poule, 5 corvées et 21 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, avec foi et hommage. — 1771, propriétaires : M. Guyard de Moulineaux, etc. ; détenteurs : Boislouveau, de Lhuistré, Brindejont, Martinière, etc...

Le demi-fief Pouaire doit 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée.

CLXVII. — Fief du Haut-Bois doit 27 sols 6 deniers, au terme d'Angevine. — 1771, propriétaire : M. Guyard de Moulineaux.

CLXVIII. — Fief du Bas-Verière doit 6 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine. — 1771, M. de la Ramerie.

CLXIX. — Fief de la Brunelaie censif doit 13 sols en argent et 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine. — Mme Le Pannetier-Germerie.

CLXX. — Fief de Champlain doit 14 livres 14 sols 8 deniers en argent, et 468 boisseaux d'avoine restant de 500 boisseaux, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. De cette seigneurie dépendaient les fiefs : de l'Epinay, du Bas-Epinay, de Couhabrou, de Fousseaux, etc. — 1669, Bertrand de Mégaudais ; 1771, la marquise de Créqui.

CLXXI. — Fiefs de la Hamelinaie et de Couhourou doivent 15 sols, au terme d'Angevine, avec deux fois et hommages liges, et relèvent prochainement de la châtellenie d'Ernée. « Nota : Ces fiefs sont annexés à la terre de Fontenailles » (Bibl. de Mayenne, *Aveux*, t. III,

p. 371). Gillette du Maz, épouse de René Levraud, seigneur de la Motte, le 27 avril 1660, « rendait aveu pour : 1° le fief de Couhourou, joignant les ruisseaux de l'Etanchot, de Maulabut et de la Brunelais : partie de ce fief appartenait à Renée de Mégaudais, dame des Blérons et autres, l'autre partie à l'église pour la fondation d'une chapellenie ; 2° le fief de la Hamelinaie sur les mêmes ruisseaux » (Cabinet de M. Grosse-Duperon).

CLXXII. — Terre de Lalis [1] doit 25 sols au terme d'Angevine, avec foi et hommage lige. — 1771, propriétaire : M. Guyard-Moulineaux.

XX. — Vautorte.

CLXXIII. — Fiefs de la Baillée-Etival et de la Frayère doivent 42 sols 6 deniers en argent et 21 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine ; font les dits fiefs partie de la terre de Vautorte et relèvent de la châtellenie d'Ernée, sous la même foi et hommage simple. — 1771, propriétaire : Le Bailif.

CLXXIV. — Terre de Vautorte doit 15 sols de taille. à l'Angevine, avec foi et hommage lige.

Telle est, à notre connaissance, la nomenclature la plus complète des fiefs mouvants de la châtellenie d'Ernée.

Il nous serait impossible de nous étendre un peu longuement sur l'histoire de chacun de ces 174 fiefs, ou même sur ceux qui sont compris au territoire de notre commune.

Nous dirons seulement que la ville d'Ernée était divisée en fiefs dont les principaux étaient : 1° le fief d'Averton ; 2° le fief du Barry ou Baril ; 3° le fief des Châte-

1. Pierre Clouet rendit aveu, le 7 août 1662, à Armand-Charles Mazarin pour la métairie de la Lis, « tenue prochainement et nuement à foi et hommage lige ». Le détenteur avait droit de moudre ou faire moudre franc de mouture au moulin de Touchet les blés de la métairie. (Bibliothèque de Mayenne, *Aveux*, t. III, 287) (Cabinet de M. Grosse-Duperon).

lets ; 4° le fief du Chesne-Vert ; 5° le fief Saint-Antoine [1] ; 6° le fief de la Tranchée [2] ; 7° le fief de la Chevillarderie, ce dernier appartenant à l'abbaye de Savigny. Telles sont les divisions que nous avons retrouvées.

L'étude de ces fiefs serait sans doute instructive, mais trop longue et nous donnerons seulement, à titre d'exemple, quelques renseignements sur le fief d'Averton, sur ses seigneurs et sur ceux du Barry. Ces deux fiefs se trouvaient entre les mains des mêmes propriétaires depuis les temps les plus reculés.

Cette courte étude permettra de se rendre compte de la complexité régnant dans le monde féodal et des difficultés qui, souvent, surgissaient à l'occasion de la délimitation des biens. Pour les autres fiefs de notre ville ayant une histoire moins intéressante et peu connue de nous, nous renvoyons le lecteur aux quelques indications données par nous précédemment en étudiant les divers fiefs de notre châtellenie.

(*A suivre*). R. Delaunay.

1. Ce fief était dans la mouvance de la seigneurie de Belleplante (Acte de 1704, Archives de l'Hôtel-Dieu).
2. Voir plus haut, n° LXII.

AVEU DE MAUSSON

(1661)

(*Suite*)

Les Bourginières à Cisterne, au terme d'angevinne quatorze solz ; et pour détenteurs Jean Richard et Jean Avenel et autres ;

Les Orgères, au terme d'angevinne trente et troys solz dix deniers ; et sont détenteurs du dit fief Hélaine Hodebert, Guilleaume Courtenger, Jean Guilloux et autres ;

La Lorettière, au dit terme d'angevinne quatre solz ; pour détenteurs du dit fief Julian Trehet et ses consortz ;

Le Champ du Chesne à la Ragottière-Plessis, au dit terme d'angevinne huict solz ; et est détenteur du dit fief Jean Bigot et ses consortz ;

La Ragottière-Plessis, aux termes d'angevinne et Nouel cinquante-six solz ; et sont détenteurs le dit Jean Bigot et ses consortz, Julian Davy et autres ;

La Harouze à la Nolandière, aux termes d'angevinne et de Nouel, sçavoir à l'angevinne trois solz et à Nouel trois poulles ; et sont détenteurs Mathurin Rivierre et les hérittiers de Gillette Anfray et autres ;

La prise et fiefe Me Jean Davoust à la Ragottière-Plessis, au terme d'angevinne vingt solz et à Nouel six chappons ; et sont détenteurs Philippes Le Sueur, les enfants de Robert Couppeau et autres ;

La prise et fiefe Michel Renard à la Doctière, au dit terme d'angevinne dix solz et à celuy de Nouel deux

chappons ; et sont détenteurs Me Robert Louastrard et autres du dit fief ;

La Roullandière, aux termes d'angevinne et Chandeleur quarante-sept solz et au dit terme d'angevinne trente-six bouessaux d'avoyne ; et sont détenteurs Julianne Paccory, veufve Léonard Lebreton, et ses enfans et autres ;

La Magdelaine, au terme d'angevinne trente et un solz ; et sont détenteurs les enfans feu Jean Davoust et Louise Cornu, Martin Cheruel et autres ;

Le fief Goddé à Maubuisson, au terme d'angevinne huict solz ; et sont détenteurs Julian Davy et Patrice Gobbé ;

La lande au Bascle à Maubuisson, au terme de Nouel huict solz ; et pour détenteurs les dicts Davy et Gobbé ;

Le Tertre de Montauben, au terme d'angevinne dix solz un denier, au dit terme cinq bouesseaux d'avoyne, à la Saint-Jean-Baptiste cinq corvée ; et sont détenteurs Jean et Guilleaume les Martins, Jean Hardy et autres ;

La Tabourie, au terme d'angevinne et Nouel cinquante-sept solz, au dit terme d'angevinne vingt bouesseaux d'avoyne, à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvées ; détenteurs les héritiers missire Jean Arrangot, prestre, Marin Ferrand et autres ;

La Tréguilière, terme d'angevinne trois solz ; pour détenteurs François de Launay, Jean Guillouy et les cause ayantz d'escuyer Jean de Vauborel et Margueritte de Goué, son espouse, et autres détenteurs du dit fief ;

La Motte, terme d'angevinne et de Nouel cinquante solz ; pour détenteur François de Launay, et ay faict d'une partye mon fief [et] mon dommaine ;

La Bonnetière, au dit terme d'angevinne seize solz et seize bouesseaux d'avoyne, à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; pour détenteurs Jean Leblanc, Jean et Michel les Degasnes, Nicollas Fouillard et autres ;

L'Escroissance Mesris, près le bourg de Landivy,

terme d'angevinne trois solz ; détenteurs les héritiers de deffuncte Marie Plessis, Guy Lecompte et autres ;

La prise Me Jean Plessis à la Ragottière, pour un estang à présent en pré, au terme d'angevinne quinze [solz]; pour détenteur de ce fief Jean Bigot.

Le fief Guillot, au dict terme d'angevinne dix-sept solz ; pour détenteurs Roch Boullanger et Jean Guillet et autres ;

Les Renaudières, au dit terme d'angevinne dix-sept solz six deniers et douze bouesseaux d'avoyne, à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; pour détenteurs Guilleaume Potteret, la veufve Julian Le Bansais et autres ;

Les Crestinières à la Davousdière, au terme d'angevinne quarante solz et dix-huict bouesseaux de froment rouge ; et sont détenteurs Jean Bigot, Martin Cheruel, Michel et Jean les Couasnons et autres ;

La Paixmainnière, au terme d'angevinne trois deniers ; sont détenteurs François de Cheverue, escuyer, sieur de la Haussière, Me Julian Gesbert, la veufve et enfans Mathurin Le Jardin et autres ;

Le Mazuraige soubz la Magdelaine, terme d'angevinne cinq solz ; sont détenteurs Martin Cherruel et les enfans de Jean Davoust et Louise Cornu et autres ;

Le Clos au Maistre à la Montaigne, au dit terme d'angevinne seize solz ; et sont détenteurs Françoys Bigot et ses enfans, Marin Ferrant et autres ;

La Galletière à la Breterie, terme d'angevinne six solz et douze bouesseaux d'avoyne ; pour détenteurs Jean Leblanc, Michel Degasnes, Michelle Frabot et autres ;

La Gilleraye, terme de Nouel deux solz, terme de Sainct-Jean-Baptiste deux corvée ; pour détenteurs escuyer François de Cheverue et autres subjectz du dit fief ;

La prise Me Robert Lorillard, pour l'emplacement d'un estang près Courmesnil, troys solz au terme de Nouel ; pour détenteurs Pierre Richard et François Poirier ;

L'Escroissance Bigot à la Tabourie, à l'angevinne six solz ; détenteurs Jean Leblanc, Michel Degasne et autres ;

La Chauvière, terme d'angevinne neuf solz ; détenteurs missire Mathurin Jamont, prestre, Me François Greslé, Jean Ellis et autres ;

Les héritiers Robert Premaigné, terme d'angevinne vingt deniers ; pour détenteur le dit Me François Greslé et autres ;

Le Clos Potteaux au bourg de Landivy, au dit terme d'angevinne trois solz trois deniers ; pour détenteurs Me Julian Gesbert, ses enfans et autres ;

La Chuppinière, terme d'angevinne vingt deniers ; pour détenteurs Guillaume et *(en blanc)* les Forels et autres ;

La Cruchère près le Terrier, terme d'angevinne vingt deniers ; détenteurs le dit Guilleaume Fourel, Lazare Rougerie, Vincent Couasnon et autres ;

Le Pontaubrée, terme d'angevinne, de trois ans en trois ans, quatre livres de centz et taille ; détenteurs escuyer François Chuppin, damoiselle Debora Chuppin, Marin Ferrand et autres ;

La Piverdaye, Pentecoste, angevinne et Nouel, cent treize solz ; au dit terme d'angevinne cinquante-six bouesseaux d'avoyne et à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; détenteurs Jean Destaiz, René Le Breton, Jacques Le Taillandier et autres ;

La Sergeollaye, aux termes de Pentecoste, angevinne et Nouel quinze solz, au dict terme d'angevinne sept bouesseaux d'avoyne ; pour détenteurs Jean Destaiz, Jean Ferrant et autres ;

Les Champs, au terme de Nouel unze solz ; pour détenteurs escuyer Françoys de Cheverue, les héritiers feu missire Julian Arangot, prestre, et autres ;

Le fief Nicollas Chastaignère à la Morissaye, termes de Pentecoste, angevinne et Nouel dix solz ; détenteurs missire Léonard Denoual, prestre, François et François les Bigots et autres ;

La Morissaye, termes de Pentecoste, angevinne et Nouel trois livres un sol, au dit terme d'angevinne trente-six bouesseaux d'avoyenne et au dit terme de Nouel cinq poulles ; et sont détenteurs le dit missire Léonard de Noual, prestre, les ditz François les Bigotz, Jean Couasnon, Jeanne Dieulefilz et autres ;

La Regnière, aux termes de Pasque et d'angevinne vingt-sept solz et au dict terme d'angevinne sept bouesseaux d'avoyne ; et sont détenteurs Robert et Roberde les Duguez et autres ;

Le Clos-Hellant, terme d'angevinne dix solz ; et est détenteur escuyer Françoys de Chevrue, sieur de la Haussière ;

La Lande-Claveu, au dit terme d'angevinne sept solz six deniers ; et est détenteur Jean Destaiz et René Davy et autres ;

La Luisesnière, terme d'angevinne neuf solz ; et en est détenteur le dit escuyer François de Chevrue ;

Le Champ du Perron, terme d'angevinne huict solz ; et sont détenteurs de ce fief Jean Bigot, Michel et Jean les Couasnons, Jean de Gasnes et autres ;

La terre Arnoul, terme d'angevinne seize solz ; pour détenteurs de ce fief le dit Robert Dugué et ses consortz ;

La Breterie, aux termes Sainct-Maurice, angevinne et Nouel quarante et quatre solz, au dit terme d'angevinne dix bouesseaux de froment rouge et dix bouesseaux d'avoyne, au dict terme de Nouel deux chappons et à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et pour détenteurs Gilles Boulenger, Michelle Frabot et autres hommes du dit fief ;

La Fourmondaye, termes de Pentecoste, angevinne et Nouel soixante-dix solz six deniers, au dit terme d'angevinne quarante et un bouesseaux d'avoyne et à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et sont détenteurs Robert Destaiz, Jean Destaiz et autres ;

La Guybourdière à la Bouverie, à la Pentecoste vingt solz, à l'angevinne un bouesseau et demy de froment

rouge ; détenteurs Me Robert Louastrard, Julian Lefebvre et autres ;

La Bouverie, terme d'angevinne vingt-deux solz six deniers et un bouesseau et demy de froment rouge ; détenteurs le dit Me Robert Louastrard, Julian Lefebvre et autres ;

La Barbetierre, termes de Pentecoste, angevinne et Nouel vingt-deux solz six deniers, au dit terme d'angevinne demy bouesseau de froment rouge ; pour détenteurs Jean Destaiz et autres ;

La Vallée Avenel, au terme d'angevinne quatorze solz ; pour détenteurs Me Philippes Le Sueur, Guilleaume Guesdon et autres ;

Le dommaine Avenel, termes de Pentecoste et de Nouel trente solz ; et pour détenteurs Robert Dugué et ses consortz ;

Le Grand-Clos à la Roguière, aux termes de Sainct-Maurice et de l'angevinne quinze solz ; pour détenteurs le dit Robert Dugué et ses consortz ;

Le fief du Lattay, aux termes d'angevinne soixante et quatorze solz et vingt-six bouesseaux d'avoyne, et au terme de Nouel trois poulles ; et sont détenteurs Julian Davy, Jean Lefebvre et autres ;

Le fief de la Ragottière-Plessis près le fief du Lattay, terme d'angevinne dix-huict bouesseaux d'avoine et au terme de Nouel deux chappons ; pour détenteurs Jean Bigot et son consortz ;

La Ragottière-Dieulefist, terme d'angevinne vingt-quatre solz et vingt bouesseaux d'avoyne ; pour détenteurs Mathurin Beliard, Michel et Jean les Saulniers et autres ;

La Roguinnière, au terme d'angevinne soixante solz et cinq bouesseaux d'avoyne et, à la Pentecoste, six pouletz ; pour détenteurs Georges Cordier et Jean Rouzeau et autres ;

Le fief de la Harouze à la Perdrière, au terme d'angevinne vingt solz et cinq bouesseaux d'avoyne et, au

terme de Nouel, trois poulles ; et sont détenteurs Martin Pillon, les veufves et enfans de Jean et Georges les Joubins et autres ;

La Huardière, terme d'angevinne quatre livres tournois ; et pour détenteurs les dites veufves et enfans de Jean et Georges les Joubins et autres leurs consortz ;

La Perrelle, terme d'angevinne vingt et quatre solz et au terme de Pentecoste trois poulletz ; pour détenteurs missire Roch Petiot, curé de Landivy, Me Jean Gobbé et autres ;

La Doudardière, au bourg de Landivy, au terme d'angevine vingt-quatre solz et à la Pentecoste six poulletz ; détenteurs Françoise Brocier, Jullienne Davy, veufve Mathurin Le Jardin et autres ;

Les Lorettières, terme d'angevine quarante et six solz ; et sont détenteurs Georges Pillorge, notaire, Julian Trehet et François Maillard et autres ;

Mézières, termes de Chandelleur et d'angevine quarante et cinq solz et au dit terme d'angevine trente et six bouesseaux d'avoyne ; pour détentenrs Me Julien Gesbert, Me Philippes Lesueur et autres ;

La Gencelinaye, terme d'angevine soixante-six solz, trente-deux bouesseaux d'avoyne, et au terme de Nouel six poulles ; et détenteurs missire Robert Julienne, prestre, Jean Caillier, Jean Mailliard et autres ;

Astillé, au terme d'angevinne cinquante-huict solz et vingt-quatre bouesseaux d'avoyne et au terme de Nouel unze poulles ; détenteurs missire Denis Le Breton, prestre, Julian Davy et autres ;

Les Aubryais, au dit terme d'angevine trente-six solz et vingt et un bouesseaux et demy d'avoyne et au terme de Nouel six poulles ; et pour détenteurs Me François Greslé, Julian Jamont, Pierre Boulenger et autres ;

Le fief des Bignons près le bourg de Landivy, terme d'angevine cinq bouesseaux de froument ; pour détenteurs missire Robert Julianne, prestre, Anthoine Julianne, Marie Taburet et autres ;

Le fief de la Montaigne, aux termes de Chandeleur et de l'angevine huict livres seize solz et au dict terme d'angevine dix-huict livres de beure ; et sont détenteurs Françoys Bigot l'aisné, Marin Ferrant et autres ;

Le fief de la Gaudinière, termes de Chandeleur et d'angevinne vingt et un solz dix deniers et au dit terme d'angevinne dix bouesseaux d'avoyne ; et sont détenteurs Jean et Pierre les Davousts, la veufve et enfans de deffunct Jacques de Gasnes et autres ;

La Tabertière, aus dictz termes de Chandeleur et d'angevine cinquante-sept solz et au dit terme d'angevine trente-cinq bouesseaux d'avoyne ; et sont détenteurs François Greslé, Jean Ferrant, Guillaume Le Cocq, Jean Fouillard, Ollivier Oger et autres ;

La Chastaignère, au terme d'angevine doibt trente et un solz et une poulle ; et sont détenteurs de ce fief Guillaume Lemaistre, Julien Davoust, Guillaume Boulenger. Guillaume Hurel et autres ;

La Pignoire, aux termes de Pentecoste et de Nouel trente-quatre solz, au terme de angevinne dix bouesseaux d'avoyne et au dit terme de Nouel six poulles ; sont détenteurs Michel Davoust, François Poirier et autres ;

Le fief du Pont-Juhel, à la Pentecoste et à Nouel cinquante-sept solz et au dit terme de Nouel dix-huict poulles ; pour détenteurs Julian Davoust, Guillaume Boulenger et autres ;

Le fief Courbé, terme d'angevine huict solz huict deniers ; pour détenteurs Jean et Jean et Pierre Delaunay ;

Le fief des Hayes de Terre, terme d'angevinne cinq solz et quatres bouesseaux d'avoyne et à Nouel quatre poulles ; et pour détenteurs Philippes Lesueur et autres ;

Le fief du Clos de Fontaine, au terme d'angevine six solz et quatre bouesseaux d'avoyne ; et pour détenteurs Julien Renard et les consortz ;

Le fief du Clos Sainct-Père, terme d'angevine deux

solz ; détenteurs Me Roch Petiot, curé de Landivy ; escuyer François de Chevrue et autres ;

L'emplacement de maison et jardin au bourg de Landivy qui fut à Pierre Greslé, au terme d'angevine deux solz ; pour détenteurs la veufve et enfans Mathurin Lejardin ;

Le fief de la Cochetière, terme d'angevinne sept solz six deniers et au terme de Nouel une poulle et demye ; pour détenteurs Me Julian Gesbert, escuyer François de Cheverue et autres ;

Le fief du Fraische à la Cochetière, au terme d'angevine deux solz ; et pour détenteur le dit Julian Gesbert ;

Le fief de la Croix-Riche, sept solz six deniers au terme d'angevinne ; pour détenteurs escuyer François de Chevrue, Me Julian Gesbert et autres ;

Le fief de la Bristière, terme d'angevinne six solz ; et en sont détenteurs Jean Bigot, Jean Degasnes, Martin Cherruel, Michel Couasnon et autres ;

La Naverie, terme d'angevine unze solz huict deniers et six bouesseaux d'avoyne et au terme [de Nouel] deux poulles ; pour détenteurs Pierre Boulenger, sa mère et ses frères et autres ;

Le fief du Clos-Alleaume, aux termes d'angevine cinq sols ; et sont détenteurs Me Julian Gesbert et Guilleaume Fourel et autres ;

Le fief des Granges à l'Aizerie, terme d'angevine vingt solz ; et sont détenteurs Julian et Guilleaume les Martins, Jean Hardy et autres ;

Le fief et prise de l'eau soubz la Montaigne, terme d'angevinne trente solz ; et détenteurs et teneurs misire Jean Petiot, prestre, et Julian Jamont et autres leurs consortz ;

Le fief des Renaudières soubz la Gaudinière, terme d'angevine quinze solz ; détenteurs les enfans feu Marin Couasnon, François Poirier et autres ;

Le fief de la Jehardière, terme d'angevinne soixante-deux solz et vingt bouesseaux d'avoyne et au terme

Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; sont détenteurs Robert Dugué, Jean Richard, Denis Martin et autres ;

La Gaultraye, au terme d'angevinne vingt et quatre solz et dix bouesseaux d'avoyne et à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et sont détenteurs la veufve et les enfans Jean Jardin et autres ;

La Guiardière, terme d'angevine cinquante-quatre solz et vingt bouesseaux d'avoyne, au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et sont détenteurs Robert Dugué, Jeanne Hodebert, veufve André Corbeau, et ses enfans et autres ;

La Valaisière, au terme d'angevine trente-quatre solz et deux bouesseaux d'avoyne et au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et pour détenteurs Jacques Boulanger et ses consortz et autres ;

La Bouettinière, au terme d'angevinne cinquante et quatre solz et vingt bouesseaux d'avoyne et au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et sont détenteurs de ce fief Robert Dugué, Jean Richard, Jeanne Hodebert et autres ;

La Porte, terme d'angevinne quatre livres deux solz et dix-huict bouesseaux d'avoyne, au terme de Nouel dix-huict poulles et au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et sont détenteurs Mathieu Hodebert, Jeanne Hodebert, René Lesaulnier, Thommas Julianne et autres ;

Le fief de l'Aubryaie au blanc, terme d'angevine soixante et dix solz et quinze bouesseaux d'avoyne, et au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et pour détenteurs Jacques Le Taillandier, Robert Dugué, Jeanne Hodebert et autres ;

Le fief de l'Auguinière, au terme d'angevinne cinquante-quatre solz et vingt bouesseaux d'avoyne et au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; sont détenteurs Robert Destais, Jacques Ferrand et autres ;

L'Aizerie, terme d'angevinne trente-six solz, douze bouesseaux d'avoyne, et à la Sainct-Jean-Baptiste cinq

corvée ; détenteurs Patrice Gobbé, Robert Destaiz et autres ;

Le fief de Genaiz, au terme d'angevinne quarante-cinq solz et dix-huict bouesseaux d'avoyne et au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et détenteurs Nicolas Hodebert, Michel Le Taillandier et autres ;

La Rogerie, terme d'angevinne quarante et cinq solz et dix-huict bouesseaux d'avoyne et à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et sont détenteurs Philipes Lesueur, Jean et Michel les Degasnes et autres ;

L'Angeberdière. au terme d'angevine quarante-cinq solz et dix-huict bouesseaux d'avoyne et à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et en sont détenteurs le dit Philippes Lesueur, Guy Leconte et autres ;

La Chauffetière, au dit terme d'angevine quarante-cinq solz et dix-huict bouesseaux d'avoyne et au dit terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et sont détenteurs Jean et Michel les Degasnes, Jean Pillon et autres ;

Le fief de la Sehorie, terme d'angevinne quarante-cinq solz et vingt et un bouesseaux d'avoyne et à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et pour détenteurs François Greslé, Julian Gesbert et autres ;

La Bazonnière, terme d'angevine trente et cinq solz et dix bouesseaux d'avoyne et au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et pour détenteurs Guillaume Pelé, Michelle Fresteau et autres ;

La Chuppinière, au dit terme d'angevine quarante et quatre solz et quatorze bouesseaux d'avoine et à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; pour détenteurs Guilleaume et Jean Les Fourelz et autres ;

La Hagronnière, terme d'angevine vingt solz ; pour détenteurs de ce fief François de Chevrue, Julian Gesbert et autres ;

Les Marais, terme d'angevine dix solz six deniers et huict bouesseaux d'avoyne ; détenteurs Julian Renard, Roch Renard et autres leurs consortz ; plus à la Sainct-

Jean-Baptiste doibvent cinq corvée par le dit fief des Maraiz ;

Le fief du Pont-Aubrée, terme d'angevine seize livres douze solz dix deniers ; et en sont détenteurs escuyer François Chupin, demoiselle Debora Chupin, Jean Plessis, Marin Ferrant, Julian Jamont et autres ;

Le fief de la Tousche, au dit terme d'angevinne cinquante solz et dix-huict bouesseaux d'avoyne, à la Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; pour détenteurs François Greslé, Julian Jamond et autres.

Dans laquelle paroisse et église d'icelle j'ay tout droict de prééminances à fondateur apartenant, privativement à tous autres.

Saint-Mars-sur-la-Futaie

S'ensuivent les fiefz que je tiens de vous, Monseigneur, en ma paroisse de Saint-Mars-sur-la-Fustaye.

Et premièrement le fief de l'Angeberdière, terme de Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée, et pour la prise de l'eau de l'estang du Bas-Genêts sur le pré de la Ribaudière, terme de Nouel deux chappons ; et pour détenteurs le seigneur d'Ivoy et ses fermiers de l'Ouairie et Angeberdière ;

Le fief ou prise Jean Le Taillandier, terme de Pentecoste douze solz, terme d'angevine six bouesseaux de bled seigle et au terme de Nouel deux chappons ; pour détenteurs Jacques Esnaut, Jean Galesne et autres ;

Le fief ou prise Robert Le Roy, terme d'angevine quatre solz et deux bouesseaux de bled seigle et au terme de Nouel deux chappons ; et pour debteurs Gilles Cleurouault, René Lebreton et autres ;

Le fief des hoirs Guillaume Dieulefist, au terme d'angevine huict solz neuf deniers et quatre bouesseaux un quart et demi quart de bouesseau de bled seigle ; et pour détenteurs les ditz Cleurouault et Lebreton et leurs consortz ;

Le fief ou prise Guilleaume Letaillandier le jeune, terme d'angevinne vingt deniers et au terme de Nouel deux chappons; pour détenteurs Jacques Esnaut, Gilles Cleurouault et autres;

Le fief ou prise Michel Raimbert, termes de Pentecoste et d'angevinne quatorze solz six deniers, au dict terme d'angevinne trois bouesseaux demy quart de seigle et au terme de Nouel deux chappons ; et en sont détenteurs missire Mathurin Jamont, prestre, Gilles Cleurouault, Robert Seigneur et autres;

Le fief ou prise Jean Perronne, terme de Pentecoste dix solz neuf deniers, terme d'angevinne cinq bouesseaux un quart et demy de bled seigle et au terme de Nouel un chappon ; pour détenteurs Gilles Clerouault et René Lebreton et autres;

Le fief ou prise Geoffroy Barabé, terme d'angevine quinze solz, au dit terme sept bouesseaux et demy de bled seigle, encore au dit terme quinze livres de beure et au terme de Nouel deux chappons ; et sont détenteurs missire Mathurin Jamond, prestre, noble Louis de Charné, Gilles Cleurouault et autres;

Le fief ou prise Robert Barbes, au terme d'angevine seize solz et huict bouesseaux de bled seigle et au terme de Nouel quatre chappons; et pour détenteurs le dit Cleurouault et ses consortz;

Le fief ou prise Jean Dieulefist, terme de Pentecoste et d'angevinne dix-huict solz et au dict terme d'angevinne trois bouesseaux demy quart de bled seigle, et au terme de Nouel, quatre chappons; pour détenteurs le dit Cleurouault, Robert Seigneur et autres;

Le fief du Verger à la Ferrandière, au terme d'angevine vingt-huict solz et un bouesseau un quart d'avoyne; et sont détenteurs missire Jean Chemin, prestre, Jean Hardy et autres;

Le fief ou prise à la Noelle, aux termes d'angevinne et de Nouel treize solz; et sont détenteurs escuyer Jacques Le Hericé, Robert Seigneur et autres;

La Baronnière, au dit terme d'angevinne trente solz et vingt et deux bouesseaux de froument rouge ; et sont détenteurs de ce fief escuyer Pierre Le Hericé, François Jouain (?), Jean Couasnon, les enfans feu François Petiot et autres ;

Le lieu seigneurial de la Mordanterie, outre la foy et hommage et rachapt, au terme d'angevinne par an doibt deux deniers ; pour détenteur à présent Louis Dupin ;

Le fief du Pasty sous la Ferrandière, au dit terme d'angevinne dix solz ; et Jacques Letaillandier en est détenteur ;

Le fief ou prise Mathurin Destaiz, aus ditz termes d'angevine et Nouel quarante et huict solz ; et pour détenteurs Nicollas Perronne, Jean du Fougeray et autres ;

Le fief ou prise Nicolas Le Bigot, aus ditz termes d'angevinne et Nouel cent dix solz ; et pour détenteurs escuyer Jacques Le Hericé, Nicollas Perronne et autres ;

Le fief ou prise Me Michel Destaiz, au dit terme d'angevine dix solz ; et sont détenteurs les ditz Nicollas Perronne, Jean du Fougeray et autres ;

Le fief ou prise Michel Chevaucherie le jeune, au terme d'angevine vingt-cinq solz et, pour l'excroissance du dit Chevaucherie, au terme de Nouel cinq solz ; le dit Nicolas Perronne en est détenteur ;

Le fief ou prise Michel Chevaucherie l'aisné, aux termes d'angevinne et Nouel sept livres dix solz ; pour détenteurs escuyer Jacques Le Hericé, les enfans de Jean Barbay et autres ;

Le fief ou prise Missire Pierre Payen, au terme d'angevine trente-cinq solz et à Nouel quatre chappons ; et pour détenteurs le dit Gilles Cleurouault et autres ;

La Hoberie, terme d'angevine trois solz huict deniers et, pour la fiefe et prise des prez au desoubz, six livres au terme de Nouel ; et pour détenteur et subject le seigneur d'Ivoy ou ses fermiers ;

Le fief ou prise Me Jean Lesaulnier, aux termes d'an-

gevinne et Nouel vingt-huict solz neuf deniers ; et pour détenteur le dit Nicollas Perronne, Jean du Fougeray et autres ;

La Prioulaye-Motteforge, aux termes de Sainct-Georges et d'angevinne cent quatorze solz huict deniers et au dit terme d'angevine trente-six bouesseaux d'avoyne ; et sont détenteurs missire François Laizé, curé de Sainct-Mars, Jacques Esnaut, Perrinne Letaillandier et autres ;

Le fief ou prise Jean Laizé-Giraudaye, aux termes d'angevinne et de Nouel trente solz ; et sont détenteurs escuyer Jacques Le Hericé, Jean Couasnon et autres ;

Le fief ou prise aux Jamins, aus ditz termes d'angevine et de Nouel cinquante solz ; pour détenteurs François Pillon et les enfans feu François Petiot ;

Le fief ou prise Mordanterie à la Mabilière, aux termes d'angevinne et de Nouel cinquante-cinq solz ; et pour détenteur Robert Dugué et autres ;

Le fief ou prise Nicolas Pelé, aus ditz termes d'angevine et de Nouel soixante et un sol trois deniers ; et sont détenteurs escuyer Jacques Le Hericé, Robert Seigneur et autres ;

La Grandinière, au dit terme d'angevine douze deniers et vingt et huict bouesseaux de froument rouge et au terme de Nouel deux poulles ; et sont détenteurs François Derannes, les héritiers et cause ayantz de deffuncte Marie Pelerin et autres ;

Le fief du Ruisseau Bourginne, au dit terme d'angevinne deux solz, à la Pentecoste deux pouletz et à la Sainct-Jean-Baptiste une corvée ; pour détenteurs François Melot et ses nepveuz ;

Le fief et prise Jean et Macé les Taillandiers, terme d'angevine trente solz quatre deniers et à Nouel deux chappons ; et sont détenteurs missire Jean Chemin, Mathurin Fichepeil et autres ;

Le fief et prise Barbe et Jobenne, à l'angevinne quatorze solz et à Nouel deux chappons ; et sont détenteurs

missire Mathurin Jamont, prestre, Gilles Cleurouault et autres ;

Le fief ou prise Maistre Macé Le Cocq autrement l'Etang de Bareis, au terme de Pasques seize solz trois deniers ; pour détenteurs Nicollas Perronne, Jean du Fougeray et autres ;

Le fief Michel Chevaucherie, au dit terme de Pasques dix solz ; pour détenteur Robert Dugué et consorts ;

Le fief et prise Pierre Elier au moulin à pappier du Hault, à l'angevine trois solz quatre deniers, à Nouel deux chappons et une rame de pappier ; et sont détenteurs missire François Guidecocq, prestre, Michel Guidecocq, Nouel Elier, Jean Pouyvet et autres ;

Le fief ou prise Geoffroy Geslin au dit moulin à pappier, aux termes de Pentecoste, angevinne et Nouel quarante sols six deniers ; et pour l'emplacement du moulin à tan d'Hector Elier, au terme de Nouel deux chappons ; et sont détenteurs missire François Guidecocq, Michel Guidecocq et autres ;

Le fief du Bois-Froger, au dit terme d'angevinne trente-trois sols six deniers et douze bouesseaux d'avoyne ; et sont détenteurs Jean Couasnon, Jean Degasnes, Nouel Bazillas, Pierre Beuscherie et autres ;

Le fief ou prise André Richard qui sont les prez proche la queue de l'estang du Pontmain soubz Bromer, terme d'angevine six livres ; et sont détenteurs Gilles Cleurouault et ses consortz ;

Le fief ou prise Jean Couasnon, terme d'angevinne sept livres ; et pour détenteurs Thomas Trehet et ses enfans ;

Le fief ou prise François Laizé-Beauvais, terme d'angevine trente solz ; et sont détenteurs Jean Maillard-Garenne et Ambroise Elier et autres :

La prise Henry Pelé, terme d'angevinne soixante solz ; et pour détenteur Pierre Rousseau et ses consortz ;

Le fief ou prise Jean Hardy soubz la Mabilière, terme d'angevinne cinq solz ; et pour détenteurs Gilles Derennes, Jean Rouzeau et autres ;

Le fief ou prise François Catouillet pour Rouessetz, terme d'angevinne quatre livres dix solz ; pour détenteurs les enfans feu Mathurin Catouillet ;

Le fief des Aulnaiz, terme d'angevine quinze livres ; et pour détenteurs Jean Guilloux et ses consorts ;

La Bastardière, au dit terme d'angevine quatre bouesseaux de froument rouge et, à Nouel, deux chappons ; pour détenteurs Hélaine Hodebert, les enfans de François Rousseau et autres ;

Le fief ou prise Mathurin Bacconnière, terme d'angevinne deux solz ; pour détenteurs les héritiers de deffunct François Le Marchand ;

Le fief ou prise Jean Hodebert-Giraudays, terme de Nouel deux chappons, et pour détenteurs les enfans de feu François Petiot et autres ;

Le fief du Grand Poirier, terme d'angevinne six livres quinze solz et trente bouesseaux de froument rouge, au terme de Nouel deux chappons ; et pour détenteurs Jean Trehet, François Rouzeau et aultres ;

Le fief du Petit Poirier, terme d'angevinne vingt-sept solz ; et pour détenteurs les dictz Jean Trehet et François Rousseau et autres ;

Le fief de la Bretonnière, au dit terme d'angevinne soixante solz et cinq bouesseaux d'avoyne ; pour détenteurs François Rouzeau, Mathurin Laizé et autres ;

Le fief de la Secheraye, terme d'angevinne dix-huict solz ; pour détenteurs Jean Laisé, Marie Payard et autres ;

Le fief de la Hoberie, terme d'angevinne cinq livres treze solz ; et pour détenteur le seigneur d'Ivoy et ses fermiers de la Hoberie ;

Le fief de la Mabillère, terme d'angevinne trois bouesseaux de bled seigle et trente-quatre sols en argent et dix bouesseaux d'avoyne, au terme de Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et sont détenteurs Robert Dugué, Rouseau et autres ;

Le fief des Gouppilières, au dit terme d'angevine quatre livres et seize bouesseaux de froument rouge ;

et sont détenteurs les ditz Robert Dugué, Jean Rousseau, Jean du Fougeray et autres ;

Le fief de la Brosse, terme d'angevinne vingt et un solz et treze bouesseaux d'avoyne, et au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et pour détenteurs Robert Destaiz, Jean du Fougeray, missire Jacques Jehanin, prestre, et autres ;

Le fief de la Giraudaye, terme d'angevine quarante-deux solz, un bouesseau de froument rouge et douze bouesseaux d'avoyne et, au terme de Saint-Jean-Baptiste, cinq corvée ; et sont détenteurs les enfans mineurs de deffunct François Petiot et ceux de Jean Barbe et autres ;

Le fief de la Fosse, au terme d'angevine cinquante solz ; et pour détenteurs Mathurin Laizé-Ménardière et autres ;

Le fief de la Bruère, au dit terme d'angevinne vingt et quatre solz ; et sont détenteurs Hélaine Hodebert, Perrinne Le Taillandier et autres ;

Le fief de la Beuschère, au terme d'angevine cinquante et un solz et seize bouesseaux d'avoine et, au terme de Nouel, deux chappons et, au terme Saint-Jean-Baptiste, cinq corvée ; et en sont détenteurs Mathurin Laizé, Jean Couasnon et autres ;

Le fief de l'Angeberdière, au dict terme d'angevine quarante-six solz et treze bouesseaux d'avoyne et, au terme de Sainct-Jean-Baptiste, cinq corvée ; le seigneur d'Ivoy et la dame de Surgon et leurs fermiers en sont détenteurs et subjectz ;

Le fief des Louairies, au dit terme d'angevine cinquante-deux solz et huict bouesseaux d'avoyne ; et pour détenteurs le dit seigneur d'Ivoy et dame de Surgon et leurs fermiers ;

Le fief de la Ribaudière, au dit terme d'angevine trente-six solz et treze bouesseaux d'avoyne ; pour détenteurs le dit seigneur d'Ivoy et la dite dame de Surgon ;

Le fief de l'Izambardière, terme d'angevine quarante

et quatre solz ; pour détenteurs Nicolas et Gilles les Sénéchal, Jeanne Davy, Robert Guilloux et autres ;

Le fief de la Maltière, terme d'angevine quarante solz : pour détenteurs Michel et Jean les Vieuville et leurs consortz et autres ;

Le fief de la Corbinière, au terme d'angevinne trente et quatre solz et dix bouesseaux d'avoyne ; pour détenteurs Jean Degasnes, les héritiers Michel Corvasier et autres ;

Le fief de la Haye, au terme d'angevine quarante sols, huict bouesseaux de froument rouge et douze bouesseaux d'avoyne, au terme de Nouel deux chappons et, à la Sainct-Jean-Baptiste, cinq corvée ; et sont détenteurs Michel Fichepeil, Nicollas Le Seneschal, Jean Degasnes et autres ;

Le fief des Rabelières, terme d'angevinne vingt-quatre solz ; pour détenteurs Mathurin Laizé, Ysaac Bernard, Geoffray Renault et aultres ;

Le fief de la Pourvinaye, au dit terme d'angevine cinquante-deux solz et à Nouel deux chappons ; pour détenteurs Robert Destaiz-Fourmondaye, Françoys Renault et aultres ;

Le fief de la Champorinnaye, autrement la Haillière, au dit terme d'angevine quatre livres ; pour détenteurs Robert Destaiz, Françoys Derennes et autres ;

Le fief des Puelles, au dit terme d'angevine seize solz ; pour détenteurs Robert Destaiz, Nicollas Destaiz, Gilles Derennes et autres ;

Le fief des Tertres, au dit terme d'angevine vingt-six solz et six bouesseaux d'avoyne ; pour détenteurs le dit Robert Destaiz, Héleine Hodebert et autres ;

La Couasnonnière-Bromer, au terme d'angevinne trente solz ; pour détenteurs Gilles Clerouault et ses consortz ;

Le fief du Pré-au-Seigneur, terme d'angevine vingt solz ; pour détenteurs Jacques Le Taillandier et ses consortz ;

Le fief de la Sachetière, au terme d'angevine trente-troys solz et douze bouesseaux de froument rouge et, au terme de Nouel, six poulles;

Le fief de la Botterie, au dit terme d'angevine vingt solz et seize bouesseaux de froument rouge; pour détenteurs Louis Guilloux, Marie Greslé et autres;

Le fief des Ruellemais, au dit terme d'angevinne dix-huict solz, douze bouesseaux de froument et cinq bouesseaux d'avoyne; pour détenteurs Hélaine Hodebert et les héritiers de deffuncte Marie Pellerin et autres;

Le fief de la Restris, au dit terme d'angevine quarante bouesseaux de froument rouge; et pour détenteurs Robert Destaiz, Pierre Hameau, Jean Guilloux le jeune et autres;

Le fief de l'Angelerie, au dit terme d'angevinne trente solz; pour détenteurs Thommas et Jean les Trehetz, Jean Rousseau et aultres;

Le fief de la Froumenterie et Petitte-Bretonnière, terme d'angevine quatorze sols et dix bouesseaux de froument rouge; pour détenteurs les héritiers de deffunct Me François Perrier, vivant sieur procureur du duché, Jean Trehet, François Rouzeau et autres;

Le fief de la Flauterie, terme de Nouel dix-huict solz; pour détenteurs les héritiers Jean Tiercelin et autres.

Dans laquelle paroisse de Sainct-Mars-sur-la-Fustaye j'ay droict de prières nominalles, droict de ceinture lisière armoyée de mes armes, banc et tout droit de prééminences conformément au contract d'acquest que j'ay faict du seigneur et dame duc et duchesse de Retz, privativement à tous autres.

(*A suivre*).

TABLEAU DE LA PROVINCE DU MAINE

1762-1767

(Suite)

Les tableaux suivants, on le remarquera, constatent l'absence, dans la province du Maine, d'hôpital pour les enfants trouvés. Il n'y en avait qu'un de la sorte, dans toute la généralité, établi à Tours même, au XVIIIe siècle. Cependant les hôpitaux d'Angers et du Mans, et particulièrement ce dernier, recevaient des enfants trouvés et l'élection du Mans était spécialement imposée (l'imposition montait à 1.928 livres en 1766) pour dédommager l'hôpital des dépenses occasionnées par le service. On y évacuait beaucoup d'enfants du Bas-Maine, atteints de maladies syphilitiques, dont il mourait près des deux tiers parmi ceux qui avaient pu aller jusqu'au Mans, après avoir échappé aux mauvais traitements des *meneuses;* mais beaucoup plus nombreux encore peut-être étaient ceux que l'on dirigeait sur Paris.

Troisième section : Des objets relatifs à l'Administration civile.

I. — Corps de ville

NOMS DES VILLES	NOMBRE ET QUALITÉS DES OFFICIERS	GAGES ET ÉMOLUMENTS	PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS
Le Mans	Lieutenant Général Maire perpétuel 4 Echevins 1 Echevin my triennal et titulaire 1 Garde scel 12 Conseillers 1 Procureur du Roy 1 Secrétaire greffier 1 Receveur 2 Inspecteurs 2 Sergents 2 Trompettes 4 Tambours 8 Gardes	Sans gages à l'exception de l'Echevin my triennal qui jouissoit de 315# de gages 500# de gages Le sol pour livre de sa recette 100# de gages chacun Chacun 83# de gages Chacun 7# Chacun 2# Chacun 7# 10 s. et en outre chacun 30# pour soulagement	Exemption de tutelle, curatelle, collecte, charges publiques, et taxés d'office aux..... d'impositions Exemption de logement de gens de guerre et taxés à une livre de taille
Laval	Le Maire 4 Echevins 1 Procureur du Roy 1 Secrétaire greffier 1 Receveur 1 Sergent de ville 4 Valets de ville 3 Tambours 1 Fiffre	Sans gages ni émolumens 60# de gages 2 s. pour livre de sa recette 300# de gages pour tous	Exemption de logement de gens de guerre et des droits de tarifs qui se perçoivent à l'entrée de la ville Sans exemptions
Mayenne	Le Maire 4 Echevins 1 Greffier 1 Receveur 4 Archers	8 L. de bougies au Maire par an et moitié à chaque échevin 30# de gages et 4 L. de bougie 3 s. pour L. du produit de sa recette et 4 L. de bougies 256# de gages pour tous	Exemption de collecte, tutelle, curatelle et logement de gens de guerre Sans exemptions

II. — Corps de ville

NOMS DES VILLES	NOMBRE ET QUALITÉS DES OFFICIERS	GAGES ET ÉMOLUMENTS	PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS
Ernée	Le Maire 2 Echevins 1 Greffier	Sans gages ny émolumens	Exemption de tutelle, curatelle, guet et gardes, logement de gens de guerre, ustensiles, milices pour eux et leurs enfans et toutes charges publiques.
	1 Procureur du Roy en titre	40# de gages	Mêmes privilèges que cy-dessus et en outre taxés d'office
	1 Receveur Cont^ons^ en titre	3 s. pour L. de sa recette	Idem que le Procureur du Roy
	1 Huissier 1 Archer 1 Tambour	Chacun 30# de gages	Sans privilèges ny exemptions
La Ferté-Bernard	Le Maire 2 Echevins 1 Greffier 1 Receveur	Sans gages ny émolumens	Sans privilèges ny exemptions
	2 Gardes 1 Tambour	Entretien d'habits, chapeaux, bandouillères et hallebardes avec leurs logemens	Sans privilèges ny exemptions
Château-du-Loir	Le Maire 1 Procureur Sindic 1 Greffier 2 Gardes 2 Tambours	Sans gages ny émolumens	Exemptions et privilèges portés par les Edits de création des Officiers municipaux

L'état précédent indique la composition des Corps de Villes du Maine avant l'Edit de 1764 qui donne une nouvelle forme à l'Administration municipale ; suivant cet édit, tous les offices de Maires, Consuls, Echevins, Jurats ou autres officiers créés, sous quelque dénomination que ce soit, ensemble les offices de Receveurs Communs et d'Octrois des dites villes et bourgs, et de Contrôleurs des dits revenus, et en général tous offices de pareille nature et qualités et ont été éteints et supprimés pour être remboursés s'il y a lieu, et il en est créé de nouveaux sans finance, et par élection du peuple, suivant des formes particulières tant pour les villes au-dessus de 3.500 habitans que pour celles au-dessous.

I. — Hotels-Dieu

VILLES ET LIEUX où les hôtels-Dieu sont établis	DATES DES LETTRES PATENTES DES DITS ÉTABLISSEMENTS	Revenus dont ils jouissent en fonds, rentes foncières et constituées	Nombre des lits ou des pauvres qu'ils entretiennent	Montant de la dépense annuelle de chaque maison non compris les rentes viagères	Montant des rentes viagères dont ils sont chargés	Total de leurs dépenses et charges	OBSERVATIONS SUR LA SUFFISANCE OU L'INSUFFISANCE DES REVENUS ET SUR L'ADMINISTRATION EXTÉRIEURE
La Ferté-Bernard	Cet hôtel-Dieu est une dépendance de celui de N.-D. de Coeffort dont les lettres patentes lui sont communes et ont été renouvellées au mois d'août 1645. N.-D. de Coeffort est réunie à l'hôpital de l'hôtel-Dieu du Mans.	2.868	10 malades	2.560	Néant	2.560	Le bureau est composé du premier Officier de justice, du Procureur fiscal, d'un Echevin, du Curé et de deux notables habitans nommés par le général ; le Receveur est nommé tous les deux ans et se charge des reliquats de son prédécesseur s'il y en a.
S'-Calais	Cet hôtel-Dieu est établi de tems immémorial, mais la maison étant devenue inhabitable, on en a réuni les revenus à une maison dont l'acquisition avoit été faite en 1656. Les lettres patentes qui ont autorisé cette translation sont du mois 8bre 1685. On a ensuite réuni les revenus dépendants de la maladrerie de cette ville.	2.983	13 lits	1.726	925	2.651	Le Bureau d'administration est composé du Lieutenant général, du Procureur du Roy, du Curé et d'un habitant qui est nommé par la ville tous les 3 ans. On nomme aussi un Receveur tous les 3 ans ; il rend son compte dans l'année de sa sortie aux administrateurs ; c'est le Lieutenant général qui apostille les articles ; il y a rarement un reliquat.
Ernée	Cette maison paroit avoir été fondée dès l'an 1297 ; elle obtint en 1699 des lettres patentes portant réunion au dit hôtel-Dieu de la maladrerie de Saint-Georges. L'enregistrement en a été fait au Parlement le 17 mars 1701.	2.384	2 orphelins et 12 malades	2.328	180	2.508	Il n'y a point de Bureau, c'est un Administrateur qui fait la régie ; il rend son compte devant le Juge et le Curé, des Officiers et Bourgeois, et s'il se trouve un reliquat, il est remis à l'Administrateur entrant en exercice ; ce sont les habitans qui le nomment et M. l'Evêque du Mans lui donne des provisions.

II. — Hotels-Dieu

VILLES ET LIEUX où les hôtels-Dieu sont situés	DATES DES LETTRES PATENTES DES DITS ÉTABLISSEMENTS	Revenus dont ils jouissent en fonds, rentes foncières et constituées	Nombre des lits ou des pauvres qu'ils entretiennent	Montant de la dépense annuelle de chaque maison non compris les rentes viagères	Montant des rentes viagères dont ils sont chargés	Total de leurs dépenses et charges	OBSERVATIONS SUR LA SUFFISANCE OU L'INSUFFISANCE DES REVENUS ET SUR L'ADMINISTRATION EXTÉRIEURE
Laval sous le nom de S' Julien	Plusieurs mémoires font foi que Bélaillé, seigneur de Laval, commença à fonder cet hôtel-Dieu dans le VIIIe siècle; il est croyable que cet établissement a été approuvé par S. M. puisqu'il a été rendu plusieurs arrêts qui lui ont accordé différents droits et privilèges et notament ceux de 1549, 1561, 1584, 1666, 1684 et 1718.	13.571	124 lits	18.372	1.550	19.922	Les Administrateurs qui composent le bureau sont au nombre de 5 dont un Receveur; ils sont nommés de 4 ans en 4 ans par l'assemblée générale de l'hôtel de Ville en sorte qu'il en reste toujours d'anciens pour instruire les nouveaux; le compte du Receveur est rendu à la fin de sa gestion devant MM. les Officiers de la justice, les Officiers du Roy au Comté de Laval, les Maire et Echevins, en présence des Administrateurs; et s'il y a un reliquat, il est remis au receveur qui succède pour s'en charger dans son compte.
Château-du-Loir	Il paroit que cet établissement subsistoit avant 1344, si on s'en rapporte à une ancienne concession qui lui a été faite par un duc de Normandie. Comme on ne trouve point d'autres titres de sa fondation, on présume qu'ils ont été consummés dans un incendie que cette maison a souffert en 1609; il y a néantmoins apparence qu'il a été approuvé puisqu'on y a réuni en 1696 et 1699 différentes aumôneries et maladreries; les lettres patentes sont de ces années et ont été enregistrées au Parlement.	3.386	18 lits	3.081	420	3.501	Il y a deux bureaux : l'un particulier ou de direction, l'autre extraordinaire ou assemblée générale; celui de direction est composé du Lieutenant général, d'un des Curés alternativement; du Lieutenant général de Police, du Maire de Ville, du Procureur du Roy, d'un avocat, et de deux administrateurs élus; ces deux administrateurs sont élus tous les deux ans avec le receveur auquel on accorde le sol pour L. du revenu. Une des sœurs instruite dans la pharmacie a soin de tenir en ordre les drogues et les remèdes les plus ordinaires pour les malades de la maison.

I. — Hopitaux de Charité

VILLES ET LIEUX où les hôpitaux sont situés	DATES DES LETTRES PATENTES DES DITS ÉTABLISSEMENTS	Revenus dont ils jouissent en fonds, rentes foncières et constituées	Nombre des lits ou des pauvres qu'ils entretiennent	Montant de la dépense annuelle de chaque maison non compris les rentes viagères	Montant des rentes viagères dont ils sont chargés	Total de leurs dépenses et charges	OBSERVATIONS SUR LA SUFFISANCE OU L'INSUFFISANCE DES REVENUS ET SUR L'ADMINISTRATION EXTÉRIEURE
Le Mans	Cet hôpital a été établi par lettres patentes de 1658. Pour le doter, le Roy a réuni les biens et revenus des hôpitaux et maisons-Dieu de Coeffort, du Saint-Sépulchre, des Ardens et de Coutances : S. M. y joignit les aumônes dont étoient tenues différentes abbayes situées dans la ville, plusieurs particuliers lui ont aussi faits des dons en différens tems.	40.638	150 lits 600 pauvres	11.711	15.919	27.630 Sans compter la dépense des 2 maisons réunies	Le Bureau d'Administration est composé de 10 Administrateurs : 4 Ecclésiastiques et 6 Laïques, savoir, 1 Député de l'Evèque, 1 Député du Chapitre de la Cathédrale, 1 Régulier, 1 des Curés de la ville, 1 Député du Présidial, 1 Avocat, 2 Négotians ou Marchands et 2 Bourgeois. Le Receveur rend ses comptes tous les ans aux Administrateurs, en présence du Lieutenant Général, et du Procureur du Roy de la Sénéchaussée et siège présidial, de 2 Officiers, députés de l'hôtel de ville ; on assure que la dépense a toujours excédé la recette.
Laval	Cet établissement, qui ne subsistoit dans son principe que par les aumônes des habitans et ensuite par des dons qui lui furent faits, obtint des lettres patentes de S. M. au mois d'août 1682 dont l'enregistrement a été fait dans les cours souveraines.	8.600	80 jeunes gens 24 jeunes filles 21 vieillards 6 fols 8 pénitentes	9.065	2.994	12.059	Cet hôpital est administré par 8 Directeurs, leur exercice dure 4 ans à l'expiration desquels il en sort 4 ; en place desquels les Directeurs restans en nomment 4 autres conjointement avec les Maire et Echevins de la ville ; le Receveur est nommé par les Directeurs ; on a toujours soin de confier cette recette à une personne riche et de probité à cause des avances qu'il faut faire. Le compte se rend tous les ans, le Bureau nomme des Commissaires pour l'examiner et sur leur rapport il est arresté.
Vivoin	Cet hôpital paroit avoir été fondé en 1239 et a été reconnu par arrêt du Parlement du 13 juillet 1570.	668	On n'y reçoit pas les pauvres, mais on y distribue les rations comme aumônes	668	Néant	Néant	Le Bureau d'administration est composé de 2 Administrateurs et de 1 Receveur, le curé de Vivoin est en outre administrateur né ; les comptes sont rendus tous les ans aux Administrateurs et sont visés par les Officiers du Siège royal de Beaumont-le-Vicomte.

II. — Hopitaux de Charité

VILLES ET LIEUX où les hôpitaux sont situés	DATES DES LETTRES PATENTES DES DITS ÉTABLISSEMENTS	Revenus dont ils jouissent en fonds, rentes foncières et constituées	Nombre des lits ou des pauvres qu'ils entretiennent	Montant de la dépense annuelle de chaque maison non compris les rentes viagères	Montant des rentes viagères dont ils sont chargés	Total de leurs dépenses et charges	OBSERVATIONS SUR LA SUFFISANCE OU L'INSUFFISANCE DES REVENUS ET SUR L'ADMINISTRATION EXTÉRIEURE
Montfort ou Pont-de-Gennes	La fondation de cet hôpital est, dit-on, très ancienne et remonte à 1300 ; en 1692, la majeure partie de ses biens fut unie à l'Ordre de Saint-Lazare, mais en ayant depuis été désunie, on les rendit à cette maison à laquelle on joignit les biens et revenus des aumôneries de la ville de Monfort et du Pont-de-Gennes ; les lettres patentes qui portent cette union sont de 1699 et ont été enregistrées au Parlement ; on n'en a pas donné la datte.	1.687	10 lits	192# non compris la dépense qu'on égale à la recette 1.687	Néant	192	L'administration est composée du Bailly, du Procureur fiscal, des deux Curés de Monfort et Pont-de-Gennes qui exercent alternativement, de quatre administrateurs élus de trois en trois ans, savoir deux de Montfort et deux de Pont-de-Gennes, et en outre d'un administrateur nommé par le Roy dans les deux paroisses alternativement : les comptes sont rendus au désir du règlement de 1698, et comme la dépense égale, dit-on, le revenu, il n'y a point de reliquat.
Ambrières	Cet hôpital a été fondé le 26 juillet 1698, et sa fondation approuvée par lettres patentes du mois de juillet 1699, registrées au Parlement et en la Chambre des Comptes.	1.720	18 lits tant pour malades que pour incurables	1.730	Néant	1.730	Le Bureau d'administration est composé du Curé, du juge, du Procureur fiscal, administrateurs perpétuels, et de deux habitans qu'on choisit de tems à autre ; il y a un Procureur receveur des revenus et un secrétaire ; les comptes de la dépense journalière se rendent tous les mois par la première des deux sœurs au bureau de l'hôpital, et ceux de la gestion se rendent par le Père Procureur après le tems de leur evercice ; c'est le Bureau qui les examine ; le Reliquat, s'il y en a, est remis entre les mains de la première sœur qui en rend compte elle-même.

III. — Hopitaux de Charité

VILLES ET LIEUX où les hôpitaux sont situés	DATES DES LETTRES PATENTES DES DITS ÉTABLISSEMENTS	Revenus dont ils jouissent en fonds, rentes foncières et constituées	Nombre des lits ou des pauvres qu'ils entretiennent	Montant de la dépense annuelle de chaque maison non compris les rentes viagères	Montant des rentes viagères dont ils sont chargés	Total de leurs dépenses et charges	OBSERVATIONS SUR LA SUFFISANCE OU L'INSUFFISANCE DES REVENUS ET SUR L'ADMINISTRATION EXTÉRIEURE
Sillé-le-Guillaume	Cet hôpital hôtel-Dieu a, dit-on, été fondé par les seigneurs de Sillé ; on y a depuis réuni les fonds dépendans de la maladrerie de Sillé, enfin on y a transféré la maison de charité établie au bourg de Chapelle-au-Riboul, par lettres patentes du mois de décembre 1721, registrées au Parlement.	1.247	8 lits et 6 orphelins	On n'a point apprécié la dépense qu'on suppose égale à la recette	Néant	Néant	Le Bureau d'administration se régit suivant la déclaration de 1698 par six administrateurs, nés ou nommés, et par un Receveur à titre gratuit.
Ballon	Cet hôpital avoit déjà obtenu en 1563 des lettres patentes qui lui accordoient différens privilèges ; elles furent confirmées par autres lettres du 27 octobre 1690.	2.159	35 pauvres infirmes	700# de charges sans la dépense qu'on suppose égale à la recette 2.159	Néant	700	Le Bureau d'administration est composé de 9 administrateurs, dont un est nommé par le seigneur et les autres régissent conformément à la déclaration du Roy du 12 décembre 1698. Les comptes se rendent tous les 3 ans par les Receveurs, et les reliquats, s'il y en a, sont déposés au trésor sous deux clefs ; ces comptes sont examinés par les administrateurs anciens et nouveaux : le juge et le procureur fiscal les arrêtent par un procès verbal.
Fresnay-le-Vicomte	Cette maison a été établie le 1er février 1671 et obtenu des lettres patentes au mois d'août 1696, registrées au Parlement qui y ont uni les biens et revenus et la maladrerie et aumôneries de Fresnay.	1.399	2 orphelins et 10 pauvres infirmes	1.352	Néant	1.352	Le Bureau d'administration est composé de 3 administrateurs nés, qui sont les Curés du lieu, le Président Bailly et le Procureur du Roy, et en outre de 3 élus et un Procureur ; les comptes se rendent tous les 3 ans par le Receveur chargé du recouvrement des revenus du dit hôpital et les reliquats, s'il y en a, sont remis au receveur entrant.

IV. — Hopitaux de Charité

VILLES ET LIEUX où les hôpitaux sont situés	DATES DES LETTRES PATENTES DES DITS ÉTABLISSEMENTS	Revenus dont ils jouissent en fonds, rentes foncières et constituées	Nombre des lits ou des pauvres qu'ils entretiennent	Montant de la dépense annuelle de chaque maison non compris les rentes viagères	Montant des rentes viagères dont ils sont chargés	Total de leurs dépenses et charges	OBSERVATIONS SUR LA SUFFISANCE OU L'INSUFFISANCE DES REVENUS ET SUR L'ADMINISTRATION EXTÉRIEURE
Mayenne	Cet hôpital hôtel-Dieu étoit établi avant 1412, il a été confirmé par lettres patentes du 21 juillet 1702, registrées au Parlement et à la Chambre des Comptes.	3.960	38 lits	914	685	1.599	Le Bureau d'administration est composé du juge, du Curé des deux paroisses, du Maire, du Procureur fiscal, et de 6 notables habitans. Le temporel est régi par un Procureur receveur nommé tous les 3 ans dans une assemblée générale de la ville ; ses comptes sont régulièrement rendus au Bureau général après avoir été examinés par le Procureur en charge et on y procède à la clôture. Si la recette excède la dépense, le reliquat est déposé dans un coffre à deux clefs, dont une est entre les mains du juge civil et l'autre de celle du procureur fiscal.

Récapitulation générale de tout ce qui concerne les Hôtels-Dieu, les Hôpitaux d'Enfants trouvés et ceux de Charité

NOMS DES PROVINCES	Nombre des Hôtels-Dieu	Nombre des Hôpitaux de Charité	Nombre des Hôpitaux d'enfants trouvés	Nombre des lits des Hôtels-Dieu et Hôpitaux	Nombre des pauvres des Hôtels-Dieu et Hôpitaux	Montant de la dépense des Hôtels-Dieu et Hôpitaux	Montant des rentes viagères dont ils sont chargés	Total des dépenses et charges	Total des Revenus	OBSERVATIONS
Maine	8	9	»	495	1.296	58.600	22.673	81.273	87.270	Attendu que dans les détails des différens Hôtels-Dieu et Hôpitaux le nombre des lits et celui des pauvres ne sont pas toujours spécifiés, on y a suppléé dans cette récapitulation par des calculs d'approximation avec le plus de précision qu'il a été possible.

QUESTIONS FABRICIENNES

(Suite)

XXXV

1710, 6 juillet. — *Refus par les habitants de Bazouges de fournir à leur curé Gaspard Allaire une chambre garnie et de construire un puits au presbytère.*

Etude de Me Legeay à Château-Gontier (minutes de Julien Hadbin) [1].

En la convocquation et assemblée généralle des paroissiens et habitans de Bazouges, faite au devant de la porte et principalle entrée de l'église, ce jourd'huy dimanche sixiesme juillet mil sept cent-dix, par devant nous, Jullien Hadbin, notaire royal à Chasteau-Gontier, à l'issue de la messe paroissialle, en conséquence de la publication qui a esté faite à la dilligence de Jacques Lebrec, procureur sindic de la dite paroisse, au son de la cloche, en la mannière ordinaire de convocquer les corps politicques des paroissiens pour dellibérer des affaires de la dite paroisse de Bazouges, et notamment sur la demande faite aus dits habittans par le sieur Allaire, prestre, leur curé, d'une chambre garnye et d'un puids qu'il prétend luy devoir estre fait et construit en son presbittaire, suivant l'assignation qu'il a fait donner aus dits habitans en conséqence de la requeste par luy présentée à M. le lieutenant général au dit Chasteau-Gontier, en datte du *(en blanc)* dernier, qui contient plusieurs autres demandes dont les dits habittans doivent estre acquittés par les héritiers du deffunt sieur Bellier, prestre, dernier curé du dit Bazouges, ausquels les dites demandes ont esté

1. Communiqué par M. Ch. du Brossay.

sommées avec assignation pour les faire cesser ou y deffendre en leur descharge, les dits habittans assemblés ès personnes du dit Lebrec, sindic, Nicolas Guioullier, marchand, Urban Leliepvre, marchand, Martin Huet l'esné, Jean Maumousseau, Pierre Laloyer, mestayer, Crochet, Jullien Fouassier, mestayer, Simon Denyau, Simon Bellier, François Paigis, Charles Daudée, marchand, Jean Lebrec, Jean Sallé l'esné, Jean Sallé le jeune, François Recoquillé, Thomas Charnier, Jacques Sabain, Pierre Livet, mestayer, et autres [en] grand nombre, faisant la meilleure et plus saine partye d'iceux.

Lesquels dellibérant sur les demandes du dit sieur Allaire, curé, à l'égard de la dite chambre garnye et du dit puids, ont tous concordamment donné pouvoir au dit Lebrec, procureur, de deffendre aus dites demandes par la raison qu'il n'y a point eu de puids au dit presbitaire, que ses prédécesseurs s'en sont passés, parce qu'il y a deux fontaines proches de son presbitaire, et qu'ils ne luy doivent point de chambre garnye et que, s'il luy en estoit deub une, cela regarderoit les héritiers du dit deffunt sieur Bellier.

De quoy les avons jugés. Fait et arresté au devant de la dite église, en présence de Pol Pottier et Estienne Le Roy, praticiens [à Chasteau-Gontier], y demeurants, tesmoings à ce requis et appellez. Et ont les dits habitans, fors les soussignez, déclaré ne sçavoir signer.

(Signé) : U. Lelièvre, Guioullier, F. Paigis, Charles Daudée, Rivrain, P. Lalouyer, Pottier, Le Roy, Hadbin.

XXXVI

1714, 3 mars. — *Appointement entre les paroissiens du faubourg d'Azé et Me Gilles Marais, principal du collège, dans l'instance élevée sur la propriété des cloches du Genéteil.*

Arch. de la Mayenne, B 2.566, fol. 8 vo.

Les paroissiens et habitans du faubourg d'Azé de Château-Gontier, demandeurs en requeste, poursuite et dilligence de Jean Machefer, leur procureur ;

Me Gilles Marest, prestre, principal du collège du dit Chasteau-Gontier et en cette quallité prieur du prieuré de Nostre-Dame du Genetay, deffendeur ;

Me René Herbelin, prestre, curé d'Azé, intervenans.

Parties et procureur du roy ouyes, sans que les quallitez

puissent nuire ny préjudicier : après que Le Tessier pour les dits habitans a soutenu et mis en fait qu'ils sont en droit et pocession immémorialle de faire sonner les cloches de l'église du Genétay sans payer aucuns drois ny demander permission à personne de les faire sonner, joint la déclaration des dits habitans que, s'il a esté donné quelque chose par quelqu'un des dits habitants, sça esté de quelques personnes foibles, sans connoissance de leurs drois et par surprise du dit sieur Marais et des fermiers des prieurs avant luy, dont ils voulloient évitter les importunitez et chicannes, et après que les dits habitans ont soutenu avoir contribué à l'entretien, tant en réfections que réparations du clocher, cloches et églize du Genetay, ce qui a esté dénié par Le Cercler pour le dit sieur Marais et soutenu au contraire et mis en fait qu'il est en droit et pocession immémorialle d'avoir perceu par luy-même, depuis qu'il est pourveu du dit prieuré, que par les prieurs précédants, leurs procureurs ou fermiers un droit en argent pour le son des cloches du prieuré et églize du Genetay pour anoncer le trépas de ceux des habitans du faubourg de Chasteau-Gontier vers Azé et autres qui ont désiré, soit par eux ou par autruy, de faire sonner les cloches du dit prieuré ; qu'on a toujours demandé permission de les sonner aux prieurs ou fermiers et à luy-même depuis qu'il est prieur et autres de sa part, pour anoncer les dits trépas et services fondés pour les morts ; joint la déclaration du dit sieur Marais que par tollérance on a sonné les dites cloches depuis quelques années pour autres services que les sépultures et ceux des morts sans payer de droit ny demander permission ;

Et après que le dit sieur Marais a soutenu que toujours et de tous temps les prieurs ou fermiers et luy ont entretenu le clocher, les cloches et églize du Genetay de toutes réparations et réfections, sans que les dits habitans y ayent aucunement contribué si ce n'est parfois quelques particuliers de leur propre mouvement et ce à cause de la non-résidence perpétuelle des prieurs et négligence de leurs fermiers, ce qui a pareillement esté dénié par le dit Le Tessier, nous avons apoincté les parties respectivement en faits contraires à informer devant nous dans les délais de l'ordonnance tant par tiltres que par témoings ; à cet effect leur avons permis d'obtenir et faire fulminer monnitoire en ayde de droit et de compulser toutes personnes publiques, tous dépens, dommages et intérêtz réservez.

(Signé) : J. Guitau.

XXXVII

1714, 4 mars. — *Procuration spéciale donnée à Jean Machefert, sieur des Cormiers, marguillier d'Azé, pour suivre l'instance pendante entre les habitants du faubourg d'Azé et Gilles Marais, principal du collège de Château-Gontier, au sujet de la propriété et de l'usage des cloches du Genéteil.*

Etude de Me Legeay, à Château-Gontier (minutes Julien Hadbin) [1].

Aujourd'huy dimanche quatriesme mars mil sept cent-quatorze, à l'issue de la messe paroissialle d'Azé, par devant nous Jullien Hadbin, notaire royal à Chasteau-Gontier, ont estés présens, establys et soumis les paroissiens, manans et habitans du faubourg d'Azé du dit Chasteau-Gontier, assemblés en corps politicque à l'issue de la dite messe, au lieu accoustumé et ordinaire où se font les assemblées, au son de la cloche et apprès en avoir estés avertys par le sieur curé de la dite paroisse au prosne de la dite messe, pour dellibérer des affaires de la dite paroisse, ès personnes de honorable homme Jean Machefert, sieur des Cormiers, procureur marguiller de la mesme paroisse, provocquant la dite assemblée, Me René Herbelin, prestre, curé du dit Azé, Me Mathieu Bodin, sieur du Houx-Baron, conseiller du roy au grenier à sel de Chasteau-Gontier, Me Jean-Antime Lasnier, sieur de l'Oiselleryе, aussy conseiller du roy au mesme siège, Sébastien Frin, sieur de la Gimbretière, Pierre Séguin l'esné, marchand, Michel Bruneau, marchand maistre apothicaire, René Bretonnier, marchand, Pierre Fleury, Pierre Jollivet, Pierre Drouault, marchand, Pierre Jolly, marchand, Pierre Laumaillé, marchand, François Rizard, huissier, François Geslin, marchand, René Chevé, marchand, Jean Chevé, marchand, Jean Leblanc, marchand, Pierre Thoré, marchand, Jullien Guioullier, marchand, Nicolas Paigis, marchand, François Minzé, marchand, Pierre Morin, François Chesneau, Charles Gallais, Jullien Bezard, marchand, Morice Dubois, marchand boulanger, Jean Chehère, marchand, Pierre Cailleau, Lefebvre, Pierre Minzé, Estienne Hocquedé, Jean Grignon, Jean Pinot, François Louis, François Lancro, François Girault, Jean Duchemin, Fran-

1. Communiqué par M. Ch. du Brossay.

çois Esnault, René Tricquery, Jean Pinot, Julien Grignon et plusieurs autres en grand nombre faisant la meilleure et plus forte partye des ditz habitans du faubourg d'Azé, ausquelz le dit sieur des Cormiers-Machefert a représenté qu'il y a instance pendente en la séneschaussée du dit Chasteau-Gontier entre Me Gilles Marest, prestre, principal du collège de Nostre-Dame du Genetail du dit faubourg d'Azé, et les habitans du dit faubourg, pour raison de la propriété des cloches de la chapelle du Genetay et de l'usage des dites cloches et église, en laquelle instance il a esté ordonné par jugement rendu en la dite séneschaussée le jour d'hyer, que le dit sieur Maschefert en la dite quallité feroit apparoir d'une procuration spécialle des dits habitans pour avouer et approuver la demande, fins et conclusions prises en la dite instance par le dit Machefert en la dite quallité de procureur, ce qu'il n'a fait que pour la conservation des droits et intérests des dits habitans.

Sur quoy les dits habitans, ayant mûrement réfléchy et dellibérant, ont déclaré et déclarent approuver la requeste présentée par le dit sieur Maschefert, fins et conclusions d'icelle, et en conséquence l'ont, en tant que besoing seroit, nommé et constitué leur procureur spécial et irrévocquable au fait de poursuivre la dite instance pour et en leurs noms jusqu'à sentence et arrest diffinitifs, et pour ce faire les proceddures, voyages et déboursez nécessaires, promettant avoir pour agréable tout ce qu'il fera et gérera à ce sujet et de luy rendre les fraitz et déboursez qui luy conviendra faire, obligeantz, etc., renonceant, etc. Dont, etc.

Fait et passé sous le chapitreau de l'église du dit Azé, en présence de Paul Pottier et Joseph Desnoes, praticiens demeurants au dit Château-Gontier, tesmoins, etc. Et ont les dits establys déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis, fors les soubssignés, averty du controlle.

(Signé) : R. Herbelin, curé d'Azé, Descormiers-Machefer, Sizé, prêtre, Bodin, Frin de la Gimbretière, Lanier, F. Geslin, P. Séguin, M. Bruneau, Rizard, Lolivrel, J. Helbourg, Pierre Torré, Claude Sabin, Rechigné, Godivier, J. Leblanc, André Nail, Jean Pator, Jean Chevé, Chevé, Charles Gallais, Pierre Prudhomme, Gillier, J. Guioullier, De Laune, G. Moreau, P. Grignon, P. Morin, François Chehère, B. Louis, Jean Pinot, F. Louis, F. Lancro, Reneu Triquery, J. Pichon, F. Girault, A. Dubois, Urbain Le Roul, P. Furet, Chesnault, Du Bois, De Launay, E. Hocdé, Bezard, Mellin, N. Paigis, F. Minzé, P.-F. Le Mounier, Jean Duchemin,

P. Fleury, J. Duchemin, J. Chehère, P. Jolly, R. Bretonnier, P. Drouault, Lefeuvre, P. Laumaillé, P. Jollivet, Pierre Cailliau, Desnoës, Pottier, Hadbin, *(En marge)* Louise du Breul d'Ingrande d'Auzy, pour aprobation de la dite procure.

XXXVIII

1714, 30 août. — *Sentence de la sénéchaussée de Château-Gontier déboutant les habitants du faubourg d'Azé de leurs prétentions à la propriété des cloches du prieuré du Genéteil, mais leur en laissant le libre usage pour le service paroissial.*

Arch. de la Mayenne, B 2.566, fol. 42 v°.

Les habitans du faubourg d'Azé, demandeurs en complainte, poursuitte et dilligence de Jean Machefer, leur procureur marguillier ;

Me Gilles Marest, prestre principal du collège de cette ville, deffendeur et incidement demandeur ;

Me René Herbelin, prestre, curé d'Azé, intervenant.

Parties et procureur du roy ouyes, sans avoir égard à la demande en complainte des dits habitans du faubourg d'Azé et à l'intervantion du sieur Herbelin, curé du dit Azé, dont nous les débouttons, nous avons maintenu et gardé le dit sieur Marais, principal du collège, dans la pocession et proprietté des cloches de l'église du prieuré du Genetay, ordonnons que les dits habittans auront l'uzage des dites cloches pour le service divin ordinaire et que le dit sieur curé d'Azé y continura ses fonctions curialles sans que luy ni ses prestres soient tenus de demander permission au dit sieur Marais de les faire sonner ny d'en payer aucun droit, sy ce n'est pour annoncer le trépas, les sépultures et services des mors, pour lesquels les dits habitans sont tenus de l'advertir et de luy en payer un droit, sçavoir soixante solz pour la grosse cloche et quarante solz pour la petite, suivant l'uzage, lorsque les pauvres ne payeront aucun droit ; et à ce moyen le dit sieur Marais poura disposer des dites cloches ainsi qu'il verra, dépens entre toutes les parties compensez, ce qui sera exécutté nonobstant oppositions ou apellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

(Signé) : J. Guitau.

XXXIX

1716. 22 mars. — *Refus par les habitants d'Ahuillé de régler la quantité d'huile nécessaire à l'entretien d'une lampe dans leur église.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Jean Nouel.

Du dimanche vingt-deuxième jour de mars, mil sept cent-seize, avant midy.

Par devant nous Jean Nouel, notaire royal étably au bourg d'Ahuillé, ont comparu, deument soumis, chacuns de Mre Jean Cournée, notaire, Georges Deschamps, procureur marguillier, autre Georges Deschamps père (?), Guillaume Chohin, Julien Meunier, Jullien Sorin, René Pinot l'aisné, Jean Landais, Anthoyne Fauveau, Louis Pichot l'ainé, Jean Gueslin, Jean Brehin, Guy Laballe, Olivier Daudin, Jacques Brehin, Michel et René Brehin, Guillaume Desmot, Jean Hupin, Michel Hupin, René Chalumeau, René Lepage, Louis Guais, Jullien Lemonnier, Jullien Barais, Nicolas Neveu, Pierre Paré, Jullien Lecomte, Jean Bouvet le jeune, Pierre et Jacques Bouvet frères, Jacques Gondard, Jean Gadbin, Jean Logeais, Jullien Masrets, Jullien Ory et plusieurs autres, touts manans et habitants de la paroisse du dit Ahuillé, lesquels ayant eu cy-devant lecture de nous notaire à intelligible voix, dans le cimetière de la dite paroisse où ils sont présentement congrégez et assemblez à la dilligence du dit Deschamps, procureur de fabrise, de la requeste présentée par demoyselle Magdelleine Gaudin, veuve de Mre Jullien Le Clerc, sieur du Flécheray, vivant advocat fiscal de la ville de Laval, fille unicque et héritière de défeunt Mre Gaudin, sieur de Sourmayne, en cette qualité tenue de l'entretien de la lampe ardente de l'église du dit Ahuillé, la ditte requeste répondue de Monsieur le juge ordinaire du dit Laval le..... janvier dernier et signifiée aux dits habitants le..... du dit mois en la personne du dit Deschamps, où par icelle requeste la dite demoiselle Gaudin se plaint de la trop grande consommation d'huille qu'elle dit estre faite pour entretenir la dite lampe du dit Ahuillé de jour et de nuit ardente, ainsy qu'il est porté par le testament fait par Mre François Vayer, vivant sieur de l'Ouillère, quy avoit fondé icelle et légué partie de touts ses biens à cette fin, lesquelz sont présentement possédez par

la ditte demoyselle Gaudin, laquelle désire par la dite requeste qu'il y ait au temps àvenir un nombre de potz d'huille fixé, et après avoir par touts les dits habitans réfléchy tant sur les fins de la ditte requeste que sur la clause énonsée au dit testament de la légation de la ditte lampe, ont été et sont d'un commun avis qu'il soit fourny des défenses sur les fins et conclusions d'icelle requeste et que par iclles il soit soutenu que la dite demoiselle Gaudin n'a pas droit de faire régler un nombre de pots d'huille pour entretenir la ditte lampe qui doit estre de jour et de nuit ardante ; premièrement se seroit aller contre le desein du dit défeunt sieur de l'Ouillère, fondateur d'icelle, quy n'a point voulu par son dit testament fixer combien il en seroit bruslé ; qu'ainsy ils n'entendent y déroger ny au codicille par luy fait depuis icelluy, par lequel il entend que la dite clause sera exécutée comme elle est raportée au dit testament, parce qu'elle n'en fait nullement mention ; et que sy la dite demoyselle Gaudin n'a pas de confiance dans ceux quy font consommer la dite huille, qu'elle commette telle autres personnes que bon luy semblera à ses fraiz, auquel elle déposera la dite huille pour l'entretien de la dite lampe ; et surtout conclure aux dépendz contre elle par les dittes défances. Et pour soutenir icelles et obtenir un jugement décizif contre la dite demoiselle Gaudin, ont iceux habitants donné et donnent par ses présentes tout pouvoir au dit Deschamps acceptant, promettant avoir agréables tout ce que fera le dit Deschamps pour le soutien et exécution des dites présentes et en ce qu'elles le requéreront et sans révocation ; et a reconnu avoir la dite requeste en main. et le rembourser ou luy sera tenu comte de ses fraiz et déboursez légitime qu'il aura faits au cours d'icelle instance sur sa simple affirmation ; ce que dessus et de l'autre part touts les dits établis ont ainsy convenu, à peine, etc. Dont les en avons jugez à leurs requestes et consentements. Fait et aresté au dit cimetière, présens Tugal Huchet, tissier, et Mathurin Mottier, clerc, demeurant au dit bourg d'Ahuillé, tesmoins, etc., quy ont signé avecq les soussignez, fors le dit Magdelon Deschamps qui a refusé signer, quoyqu'interpellé.

(Signé) : J. Cournée, G. Deschamps, R. Dubois, Jean Landais, R. Pinot, G. Deschamps, Guy Delaballe. Bastard, Fauveau, Daudin, J. Brehin, G. Behin, J. Sorin, J. Monnier, J. Gueslin, M. Mottier, T. Huchet, Nouel.

XL

1718, 28 octobre. — *Reconnaissance donnée par les habitants d'Ahuillé à Marie-Madeleine Le Maçon de Trèves, sœur de feu René Le Maçon, curé d'Ahuillé, déclarant n'avoir pas fourni à leurs curés de chambre garnie.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Jean Nouel.

Le vingt-huitième jour d'octobre mil sept cents dix-huit, avant midy, par devant nous Jean Nouel, notaire roial ettably au bourg d'Ahuillé, ont comparu et soumis les manans et habitans de la paroisse du dit Ahuillé, congrégez et assemblez au cimetière à l'issue de grand messe parochialle de ce jour, après le son de la cloche suivant l'usage, ès personnes de Me Jean Cournée, notaire, Georges et François Deschamps, Antoyne et Pierre Fauveau, Jean Chabeurier, René Pinot le jeune, Guillaume Cado, Magdellon Deschamps, Jean Guelin, mareschal, Robert Daudin, procureur sindicq, Julien Barais, Michel Hupin, Jacques Gondart, Jean et Gilles Fauveau, Pierre Paré, François Conard, Jean Lepage, Jean Marchand, Jacques Brehin, Julien Renier, René Dubois, sergent royal, Jacques Bouvet, Jean Bouvet le jeune, Rolland Herrier, Jean Landais et plusieurs autres, lesquels manans et habitants ont reconnu et confessé que les meubles quy furent rellaissez en la maison presbitéralle du dit Ahuillé par demoiselle Marie-Magdellaine Le Maçon de Trèves, sœur et unicque héritière de feu Me René Le Maçon de Trèves, vivant curé de la dite parroisse, après la vante qu'elle fist faire de partie des meubles du dit défunt, apartiennent pour le tout à la dite demoiselle de Trèves et que les dits habitans n'en ont fourny de leur chef au sieur Pluverye, prêtre, curé d'à présent de la dite parroisse, pour chambre garnie, parce que les dits habitans déclarent n'avoir été contraints ny exigez par les précédants curez de la dite parroisse de les leur en laisser ; ainsy le dit sieur Pluverye et ses représentans seront deschargez de laisser une chambre garnie à la dite parroisse. Ainsy la dite demoiselle de Trèves poura ce faire payer de la somme de trente-cinq livres, prix auquel les dits meubles rellaisez par la dite demoiselle de Trèves ont été vendus au dit sieur Pluverye, curé, par Me Michel Police, prêtre au dit Ahuillé, son procureur spécial, ainsy qu'elle vera bon, au moyen de la présente reconnoissance. Dont et de ce que dessus avons jugé

les dits établis, etc. Fait et aresté au dit cimetière, à l'issue des vêpres de ce jour, présens Tugal Huchet et Jean Fournier, tixiers demeurants au dit Ahuillé, tesmoins, etc., quy ont signé avecq les habitans soussignez. Ont les autres susnommez dit ne signer, enquis.

(Signé) : J. Cournée, Fauveau, R. Herrier, P. Fauveau, R. Dubois, G. Deschamps, G. Cado, Deschamps, F. Chabeurier, Jean Landais, T. Huchet, Fournier, R. Pinot, Deschamps, Nouel, J. Guellin.

XLI

1718, 31 octobre. — *Prise de possession par Edme Servin, prêtre habitué à Cossé-le-Vivien, de la prestimonie de la Marre, desservie en l'église de Montjean, et du temporel y attaché.*

Arch. de la Mayenne, G, cures et chapelles : Montjean.

Aujourd'huy lundy trente-unième jour du mois d'octobre mil sept cent dix-huit, sur les trois heures après midy, nous Jean Nouël, notaire royal estably au bourg d'Ahuillé, à la requeste, présence et assistance de discret Me Edme Servin, prestre habitué en la paroisse de Cossé, à présent titulaire de la prestymonie de la Marre, deservie en l'église de Montjean, par la présentation qu'il luy en a esté faite par Me Anthoine Courtois, sieur de Sainte-Pleine, demeurant à Parys, patron présentateur immédiat de la dite prestymonie, icelle prestymonnie vaccante à présent par le déceds de feu Me Jacques-Pierre Nail, dernier titullaire, suivant l'acte de présentation reçue devant les notaires du Châtelet à Parys en datte des vingt-sixiesme de ce mois, signée Courtois de Sainte-Pleine, de Jouvin et Buirette, nottaires, scellée le dit jour à la marge, demeurée au dit sieur Servin, et en vertu du pouvoir à nous envoyé par Me René Couanier, notaire royal apostolique en la ville de Laval, en date de ce jour, à nous demeuré, sommes transporté avec le dit sieur requerant en assistance des tesmoings cy après nommez, premièrement dans l'église de la dite paroisse de Montjean où la dite prestymonie est déservie, et estant entré par la grand porte et principale entrée de la dite église, le dit sieur a pris de l'eau bénite, a fait la génuflexion au grand autel, pris un des missels dans lequel il a récité les oraisons telles qu'il a jugé à propos, pris un surplis, sonné la cloche. Revenus au devant de la dite grand porte, voyant plusieurs personnes assem-

blées auxquels a esté donné lecture intelligible de la dite présentation et du présent acte, ne nous a esté formé aucune oposition. Ainsy, nous nous sommes retirez et immédiatement sommes transporté avec le dit sieur requérant et les dits tesmoings ès maisons despendantes du temporel de la dite prestymonie ; ayant le dit sieur requerrant entré ès dites maison, a fait acte solennelle de prise de pocesion réelle et actuelle en la forme qui suit : premièrement a ouvert les portes des dites maisons, allumé du feu ès cheminées, incontinent est allé dans les jardins des dites maisons, a coupé du bois des arbres y estans, besché en iceux et enfin fait touttes les formalitez nécessaires qui signallent une prise de pocession réelle de la dite prestymonie ; desquels herritages le dit sieur requérant jouira au désir et conformément à la dite présentation. Et après qu'il ne s'est trouvé aucune oposition à la dite prise de pocession, nous nous sommes retirez et avons décerné le présent acte pour servir au dit sieur Servin ce qu'il apartiendra, lecture donnée, comme dit est, du contenu en iceluy, à la charge par luy de le faire publier au prône de grande messe parochialle du dit Montjean suivant l'usance. Fait et aresté au dit lieu de la Marre, présents vénérable et discret Me Ambroise Dodart, prestre, curé de la dite paroisse, Me André Planchais, vicquaire d'icelle, et y demeurant, de Julian Lemoyne, marchand fermier des dites choses, demeurant aussy au dit Montjean, et de Me François Piré, notaire du comté de Laval, résidant au bourg du dit Montjean, tesmoings, etc., qui ont signé avec le dit sieur requérant et nous notaire, en la minutte des présentes, fors le dit Lemoyne qui a dit ne sçavoir signer, enquis.

XLII

1725, 9 septembre. — *Nomination d'un procureur syndic-fabricien pour la paroisse de la Brulatte.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Etienne Mouton.

Du dimanche neufiesme jour de septembre mil sept cent vingt-cinq, avant midy.

Devant nous, Estienne Mouton, notaire royal au Maine, résidant en la parroisse de la Brulatte, furent présents les manans et habitans de la paroisse de la Brulatte, représentés ès personnes de Me François Voizin, prestre, curé de la dite paroisse, Jean Beaumenil, sieur de Libaret, Pierre Neveu, Jean Graffin, François Brosset, René Pinot, René Veillard,

Pierre Alleaume, Me Pierre Lair, notaire royal, Pierre Boursier père, Pierre Herault père, René Fleury père, Claude Moreau, Dominique Pichot, faisants et représentans la plus saine et entière partie d'iceux, assemblés à l'issue de leur grande messe au son de la cloche, lieu et manière accoutumée, lesquels se sont assemblés pour délibérer entr'eux au sujet de la nomination d'un procureur sindic et marguiller de la dite parroisse. Et après y avoir sérieusement réfléchy, ils ont créé, choisy et eslu pour procureur sindic et fabricier la personne de René Veillard, à ce présent et acceptant, pour deux années qui commenceront ce jour et finiront à pareil, pendant lequel temps il sera tenu deux registres paraphés du sieur curé pour mettre et appozer les receus des denrées et bancelles et dons faits à l'église et les débourcés qu'il sera obligé de faire. Et quant à l'égard du sindic, il ne sera tenu ny obligé faire aucune réponse ny débourcer pour afaires et procès qui pouroient intervenir à la parroisse, sans le consentement d'iceux habitans qui seront obligés luy fournir de l'argent pour le soutien des dits procès, dont il n'aidera seulement que de sa personne sans espérance de sallaire, payant par luy la chevauchée ordinaire sans en estre remboursé par iceux habitans.

Comme aussy a comparu Jean Sorin, tissier, mary de Françoise Touiller, demeurant à la Perière, ditte parroisse de la Brulatte, en cette qualité propriétaire du petit lieu des Aulnais, en la ditte parroisse de la Brulatte, et débiteur d'une rente fontière annuelle et perpétuelle de soixante sols deue sur le dit lieu des Aulnais au profit de la ditte fabrice, laquelle il promet et s'oblige payer, servir et continuer au terme de Toussaint entre les mains des procureurs en charge tant et sy longtemps qu'il sera propriétaire du dit lieu, à paine, etc., sans déroger à l'hipotèque de l'acte de création de la ditte rente, sauf au dit René Veillard, procureur, à se faire payer des arrérages précédans par Jean Chesnais, cy devant propriétaire du dit lieu. Dont et de ce que dessus avons jugé les parties à leur requeste et de leur consentement. Fait et passé au devant de l'église de la ditte Brulatte, sur la tombe du cimetière d'icelle, ès présences de Joseph Le Ray, clerc praticien, et de Pierre Dormetz, sergent royal, demeurants en la ville de Laval, tesmoins, etc., qui ont signé ces présentes avec les habitans soubsignés ; et ont les autres habitans déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : F. Voisin, P. Neveu, Jean Grafin, F. Brosset, R. Pinot, R. Veillard, J. Beaumenil, P. Lair, Pierre Alleaume, Leray, Dormet, Mouton.

XLIII

1728, 16 juillet. — *Prise de possession de la cure de Gorron par Jean-Jacques Galesne de la Grange.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Joseph Gourdier.

Aujourd'huy seizième jour de juillet mil sept cent vingt-huit, sur les unze heures du matin, nous Joseph Gourdier, notaire royal apostolique du diocèze du Mans en la résidance de Mayenne, y demeurant, receu au siège présidial et sénéchaussée du Mans, soussigné, certifions à tous qu'il apartiendra que le requérant maître Jean-Jacques Galesne de la Grange, prêtre, maître ès arts de la faculté de Paris et licentiées ès loix, pourveu de la cure et église paroissialle de Saint-Martin de Goron par la démission que luy en a fait Jacque Le Picquard, prêtre, curé de la ditte paroisse, son oncle, et suyvant les provisions qu'il en a obtenue de Monseigneur l'illustrisime et révérandisime évesque du Mans, en datte du septième juillet mil sept cent vingt-huit, signée de Froulay, évesque du Mans, et plus bas Triquet, et scellée du sceau de ses armes, nous sommes transportés de la ditte ville de Mayenne en celle du dit Goron pour et à dessein de mettre le dit sieur Jean-Jacques Gallesne en pocession corporelle, réelle et actuelle de la ditte cure, et, étant arrivé aveq les témoins cy après à la ditte église, aurions trouvé le dit sieur Gallesne qui nous auroit fait la mesme réquisition ; à quoy nous avons à l'instant satisfait et y étants, le dit sieur Gallesne, revettu de soustanne, de son surply et bonnet carré et l'étolle au col, est entré en la ditte église par la grande porte, principalle entrée d'icelle, a pris de l'eau béniste, s'en est aspergé et les assistants, est monté au grand autel, y a fait ses prières à genoux, à baizé le dit autel, leu dans un livre trouvé sur iceluy, a visitté le tabernacle et donné la bénédiction du saint cyboire, a fait ses prières aussy de genoux devant le crucifyx, c'est assis en la chaize du cœur destiné au sieurs curés du dit lieu, est monté en celle où s'annonce le Saint Évangille et s'y est pareillemont assis, a visitté les fonds baptismaux, a sonné et fait sonner les cloches et fait en outre plusieurs autres actes et cérémonies en tel cas requis et accoustumés, le tout pour marque de vraye, réelle, actuelle et corporelle prise de possession de la ditte cure et des fruits, profits, revenus et émoluments en dépendants ; en laquelle pocession nous notaire sudit et sous-

signé, en conséquence de se que dessus et du mandement de mon dit seigneur évesque du Mans, en datte du dit jour sept juillet présent mois et an, avons mis et installé le dit sieur Jean-Jacque Gallesne, mettons et installons par ses présentes, desquelles nous sommes ensuitte allés donner lecture à haute et intelligible voix au devant de la ditte grande porte où étoient plusieurs personnes assemblés, à quoy ne s'est trouvé aucune oposition ny empêchement. Dont et de tout avons au dit sieur Gallesne, ce requérant, décerné le présent acte pour luy servir et valloir ce que de raison. Fait et arresté au devant de la ditte grande porte le dit jour et an, en présence de Mes Henry Le Royer, prestre, vicquaire de la ditte église, demeurant au dit Goron ; de Me Louis-Henry Giffard de la Porte, conseiller du roy et son procureur au grenier à sel de Mayenne, y demeurant ; Me François Boulanger, sieur des Champs, avocat au siège de Gorron, y demeurant, et autres soussignez, tesmoins à ce requis et appellés.

(Signé) : J.-J. Gallesne, H. Le Royer, J. Heron, Giffard de la Porte, présent, Boullenger, Boullanger, Jean de Granger, Gobbé, P. Vannier, F. Gobard, Rembault, 1728, F. Poittevin, Richard Granger, F. Garnyer, G. Garnier, J. Mellier, J. Buchard, Louis de Pannard, J. Gourdier.

XLIV

1728, 2-17 octobre. — *Tentative de prise de possession de la cure de Juvigné-des-Landes par Me Jean Lévesque, prêtre à Montenay.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Joseph Gourdier.

Aujourd'huy deuxième jour d'octobre mil sept cent vingt-huit, après midy, nous Joseph Gourdier, notaire royal apostolique au diocèze du Mans, reçu au siège présidial et sénéchaussée du Maine au Mans, demeurant et résidant en la ville de Mayenne, soussigné, certifions à tous qu'il apartiendra que, à la requeste de maître Jean Lévesque, prestre, demeurant en la paroisse de Montenay, en conséquence du *perobitum* par lui obtenu, en cour de Rome, le vingt-neuf octobre mil sept cent vingt-six, pour le bénéfice-cure de Juvigny-Montanadais ou Juvigné-des-Landes, vacante par la mort de Me Jacque de Cuzac, dernier curé et pocesseur pacifique, fait et accordée au dit sieur Lévesque, donné à Sainte-Marie Majeure le dit jour, *signata concessum ut petitur*, et

certifié véritable par De la Noue, conseiller du roy, expéditionnaire de la cour de Rome, demeurant à Paris, le treize septembre dernier, signé De la Noue et Roesnay, et controllé à Paris le mesme jour par le dit Roesnay, et du viza de Monseigneur l'illustrisime et révérendisime évesque du Mans, en datte du vingt-quatre du dit mois de septembre dernier, signé Le Vayer et Bottu, vicquaires généraux, et plus bas : *de mandato illustrissimi domini domini Cœnomanensis episcopi*, signé Triquet pour les *mandantes*, nous somme transportés de la ville de Mayenne, notre demeure, en la ditte paroisse de Juvigny-Montanadais ou Juvigny-des-Landes, distance de sept lieues, pour et à dessein de mettre le dit sieur Evesque en pocession corporelle, réelle et actuelle du dit bénéfice-cure ; où étant arrivé sur les cinq heures après midy, y aurions trouvé le dit sieur Evesque, lequel, revettu de soutanne, de son surply et bonnet carré, l'étolle au col, nous a requis de procéder à la ditte prize de pocession. A quoy voulant satisfaire, aurions entré aveq luy et les témoins cy après dans le cimetière de la dite paroisse attenant l'église du dit lieu et étants à la grande et principalle porte de la ditte église, le dit sieur Lévesque se seroit mis à genoux et fait ses adorations et, ayant trouvé la porte d'icelle fermée, nous notaire sudit aveq les témoins cy après serions transportés en la maison du nommé Dinay, tixier, sacriste de la ditte église, lequel on nous a dit avoir les clefs des portes d'icelle ; auquel Dinay, tixier, parlant à sa personne trouvé en sa maison, nous l'aurions requis de nous venir ouvrir les portes de la ditte église ; nous a répondu ne pas les avoir, ce que nous avons pris pour un refus ; sommé de signer ses réponses, a dit ne savoir signer : ce que voyant, sommes retournez à la grande et principalle porte de la ditte église, où étants le dit sieur Lévesque, après avoir réitéré ses adorations à genoux et fait ses prières, auroit frappé par trois fois aveq son bréviaire à la ditte porte et, ne l'ayant peu ouvrir, il c'est transporté à la seconde et troisième porte où il a fait la mesme chose, tourné autour de la ditte église aveq nous et les témoins cy après par trois fois et frapé de mesme aux dittes portes et, ne les ayant pas trouvée ouverte ny peu les faire ouvrir, nous nous sommes retirés et ensuitte transportés à la maison presbytéralle où étants aurions trouvé aussy la porte d'icelle fermée, et à laquelle le dit sieur Lévesque ayant frapé par trois fois, personne ne c'est présenté pour l'ouvrir ; ce que voyant, nous sommes retournés dans le cimetière de la ditte église où le dit sieur Eves-

que a fait, outre ce que dessus, plusieurs autres actes et cérémonies en tel cas requis et accoustumé, le tout pour marque de vraye, réelle, actuelle et corporelle prise de pocession de la dite cure et des fruits, profits, revenus et émoluments en dépendants, en laquelle pocession nous notaire sudit et soussigné, en conséquence de ce que dessus et du mandement de mon dit seigneur, signé l'abbé Le Vayer et Bottu, cy dessus datté, l'avons mis et installé, mettons et installons par ces présentes dans la pocession, fruits, profits, revenus et émoluments de la ditte cure de Juvigny ; de tout quoy et des présentes nous avons donné lecture à haute et intelligible voix au devant de la ditte grande porte où aucuns des dits habitans ne c'est trouvé ny aucune oposition ny empêchement. Dont et de tout ce que dessus avons au dit sieur Lévesque décerné le présent acte pour luy servir et valloir ce que de raison. Fait et arresté au devant de la ditte grande porte le dit jour, en présence de Messire Jacque-Joseph de Langan, chevalier, seigneur de Beauvais, et Mathurin Beucher, marchand, demeurants en la paroisse de Montenay, témoins à ce requis et appellés.

(Signé) : J. Lévesque, prêtre, J. de Langan, M. Beucher, J. Gourdier.

Et le lendemain dimanche, troisième jour d'octobre au dit an, nous notaire royal apostolique sudit, nous étant retirés le jour d'hier après l'acte cy-dessus aresté aveq les témoins cy après, sur le refus que l'on nous a fait de nous loger, en la paroisse de la Croixille d'où nous serions revenus le dit jour, sur les neuf heures du matin, pour et à dessein de requérir, du sieur vicaire ou prestre de la ditte paroisse de Juvigny, la publication de l'acte de prize de pocession cy-dessus et des autres parts, et en arivant la grande messe a commencé à sonner, ce qui a été pendant l'espace d'un quart d'heure ou environ ; laquelle finie, la procession s'est faitte peu de temps après ; après laquelle faitte tous les habitans qui y assistoient et plusieurs autres ont rentré en la ditte églize et, dans le moment, la grande messe ayant commensé, nous avons entré dans le cimetière aveq les dits témoins pour aller assister à la grande messe et requérir la dite publication, et étants prest d'entrer en l'églize, toutes les portes se sont fermée de tous les costés, de manière que nous ny quelques habitans qui se sont trouvés n'avons peu assister à la messe que du cimetière ; et ayant été pendant la messe plusieurs fois autour de l'églize et frapé aux dittes portes, personne n'est venu nous l'ouvrir ny répondre, sinon qu'à une

d'icelle on nous a répondu par dedans qu'elle étoit fermée de clef, ce qui a fait que nous sommes demeurés tranquille jusques à la fin de la messe que toutes les portes se sont ouvertes et tous les habitans sortant en affluence et, attendu cette mauvaise entreprize, n'ayant peu requérir la ditte publication, prenant le tout pour un refus, j'ay, en présence des dits témoins, leu à haute et intelligible voix l'acte de prize de pocession du dit sieur Lévesque cy dessus et donné à entendre le contenu en icelle, où étoient présents Pierre Boddin, le sieur Bourget, hoste, Jacque Grosse et autres principaux et notables habitans qui ont refuzé de dire leurs noms ny mesme de signer le présent, quoyque requis ; de tout quoy nous avons décerné le présent acte pour servir au dit Lévesque et à tous autres ce qu'il appartiendra. Fait et aresté au dit lieu, présence du dit sieur de Langan et Beucher, demeurants au dit Montenay, témoins à ce requis et appellés.

(Signé) : De Langan, M. Beucher, J. Gourdier.

Aujourd'huy dimanche, dix-septième jour d'octobre au dit an mil sept cent vingt-huit, nous notaire royal apostolique sudit, en présence et ce requérant le dit sieur Lévesque, nous sommes transportés jusques en la paroisse de Juvigny-Montanadais ou Juvigné-des-Landes de la ville de Mayenne, notre demeure, d'où nous avions party le jour d'hier, et étants arivés avec les témoins cy après dans le bourg de la ditte paroisse sur les sept à huit heures du matin, serions entrés en la maison de Me Laigneau, prestre, vicaire de l'église de Juvigny, pour à dessein de le requérir de faire la publication au prosne de la grande messe paroissialle qui doibt se faire ce jour d'huy en continuant, par exhubérance de droit et en tant que besoin seroit, l'acte de prize de pocession du dit sieur Lévesque du trois du courant sans y déroger, au cas que dans la suitte la première publication fût trouvée suffisante ; où étants aveq le dit sieur Lévesque et les témoins cy après et parlant à demoiselle Perrinne de Longuesve, veuve du sieur Fayan, sa tante, et la demoiselle Laigneau, sa sœur, et demeurantes aveq luy, leur aurions demandé où étoit le dit sieur Laigneau ; ils nous ont répondu qu'il étoit allé porter le Saint Sacrement à un malade, qu'il ne seroit peult-estre pas longtemps ; et dans le moment étants sortis de la ditte maison, aurions attendu une heure environ et, étants retournés pour faire la ditte réquisition au dit sieur Laigneau, aurions trouvé la demoiselle Laigneau, sa sœur, qui nous a dit que son frère n'estoit point de retour, et, comme la grande messe peu de temps après est venue à sonner, som-

mes entrés dans l'église de la ditte paroisse où, après l'eau béniste faite, le dit sieur Lévesque c'est adressé au sieur Tirant, prestre habitué en la dite église, lequel il a requis de faire la dite publication, pour l'absence du dit sieur Laigneau, sous offre (argent à découvert) de salaire compétant, lequel a refuzé ; ce que voyant aurions assisté à la grande messe, après laquelle finie et voyant les absences et le refus du dit sieur Tirant, à la réquisition du dit sieur Lévesque, serions sortis dans le cimetière au lieu accoustumé des assemblée où, les habitants sortants de l'église en affluance, prenant le tout pour un refus, j'ay, en présence des dits témoins, leu à haute et intelligible voix le dit acte de prise de pocession du dit sieur Lévesque cy dessus et donné à entendre le contenu en icelle, sans qu'il s'y soit trouvé aucune oposition ; à laquelle publication étoient présents les sieurs Bourget, Buron, Frin-Bérangerie et autres principaux habitans qui ont refuzé de dire leurs noms ny de signer le présent acte, comme est dit cy-dessus, pour servir et valloir ce que de raison. Fait et aresté au dit lieu, présence de François Guillier, marchand, et François Aveneau, tailleur d'habits, demeurants en la paroisse de Montenay, témoins à ce requis et appellés.

(Signé) : F. Lévêque, prestre ; F. Guillier, F. Aveniau, J. Gourdier.

XLV

1728, 24 octobre. — *Nomination d'un procureur marguillier par les habitants de Loiron.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Etienne Mouton.

Le dimanche vingt-quatriesme jour d'octobre mil sept cens vingt-huit, à l'issue de la messe parroissialle de Loiron, devant nous Estienne Mouton, notaire royal au Maine, résidant paroisse de la Brulatte, et Charles Cremoux, notaire du compté-pairie de Laval et sénéchaussée de Saint-Ouen, résidant à Loiron, ont comparu en leurs personnes Me Baltazard Mérial de Lonchant, prestre, curé de Loiron, Me Charles Maresquier, prestre, viquaire de la dite paroisse, et les manans et habitans d'icelle paroisse ès personnes de Julien Bloce, marchand tissier, Guilleaume Hairain, sieur de la Bignonnière, François Neré, sieur de la Saunière, Gilles Veillard, Jean Fouquet, procureur syndic de la dite paroisse, Gilles Fauchard, Jean et Ambrois Gastineau, Michel Baudeu, Claude Lorichon, René Monseau, Jean Mouar (?), Pierre

Dorgère, Julien Guinoiseau et Julien Rousseau, assemblés et con[gré]gés au son de la cloche en la manière acoutumée, à la diligence de Louis Guinoiseau, leur procureur marguillier, au chapitereau, lieu ordinaire pour les dites assemblées, auxquels le dit Guinoiseau auroit remontré que le temps de sa procure est finy et qu'il est nécessaire d'en nommer un autre. Pour quoy, ayant iceux habitans réfléchy entr'eux, ont d'une commune voix nommé, choisy et eslu la personne du dit Monseau pour leur procureur marguiller, luy acceptant, pour le temps et espace de deux années à commanser de ce jour, en quas qu'il ne soit point nommé colecteur pendant les dites deux années, à la charge par luy de tenir un registre des sommes qu'il recevra, apartenant à la dite fabrique, et de celle qu'il démettra, et aussy à la charge d'en rendre compte à la fin des dites deux années ; lequel a reconnu avoir présentement receu la somme de trente-trois livres dix-sept sols unze deniers du dit Guinoiseau pour relicat de son compte, après avoir esté examiné par les dits sieurs curé, viquaire et habitans ; sur laquelle somme ils ont consenty qu'il [fût] payé au nommé Antoine David celle de vingt et une livres pour latte par luy fournie pour réparer le presbitaire et pour frais par luy faits pour en avoir le payement.

Ont aussy iceux habitans esté d'avis et donné ordre au dit Monseau de faire saisir et arrester entre les mains des dits sieurs Neré, Veillard et Louis Guinoiseau une somme de cinq cens livres qu'ils doivent pour dixmes, laquelle somme sera employée au profit de la dite fabrice en quas que la dite somme de cinq cens livres soit adjugée apartenir à icelle fabrique par justice.

Et ont esté aussy à ce présents demoiselles Jeanne Gripon, fille majeure, et Marguerite Gripon, fille émansipée procédante sous l'authorité de François Goussé, sieur de la Lande, et le dit sieur Goussé au dit nom, demeurants à Laval, paroisse de la Trinité, et Jean Gripon, sieur de la Rifaudière, demeurant dite paroisse de Loiron, lesquels ont remontré qu'ils sont fondés d'avoir sçavoir les dites demoiselles Gripon une banselle en l'église du dit Loiron en payant par chacun an dix sols, et le dit Gripon un tronc aussy en payant cinq sols, dont ils demandent la continuation, le tout suivant l'acte attesté de Me Pierre Sorin, notaire au dit Loiron, le trois aoust mil six cens quatre-vingt-huit, lesquels dits habitans ont consenty qu'icelluy acte ait son exécusion.

Et ont aussy consenty que Julien Gandon continue d'estre

bedeau de la dite paroisse pendant le temps de deux ans et qu'il soit payé des deniers de la dite fabrice à raison de trente livres par an.

Iceux habitans consentent que le dit Monseau retienne sur les sommes qu'il touchera celle de dix livres par an et dix sols par chaque voyage qu'il fera à Laval au sujet de sa charge, aussy bien des actes qu'il luy conviendra faire faire.

De tout ce que dessus avons jugé les dits habitans et establis cy dessus à leur requête et de leur consentement. Fait et arresté au chapitereau du dit Loiron, ès présences de Louis Guériteau, sieur de Vilneuve, maistre chirurgien, demeurant paroisse de Ruillé, et Jacques Marian, couvreur de maisons, demeurant ditte paroisse de la Brulatte, tesmoins, etc., qui ont signé avec les dits sieurs curé, viquaire et les dites demoiselles Gripon, sieur Gripon et habitans qui sçavent signer, et nous notaire ; et ont les autres déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : Merial de Lonchant, C. Maresquier, G. Hairrain, F. Neré, J. Blosse, G. Veillard, J. Gripon, Jeanne Gripon, Marguerite Gripon, C. Lorichon, Jean Segretain, Mouton, Goussé.

XLVI

1729, 4 septembre. — *Nomination d'un procureur marguillier par les habitants d'Avénières.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Aujourd'huy quatrième septembre mil sept cent vingt-neuf, avant midy, devant nous Louis Lancro, notaire royal au comté, ressort et ellection de Laval, y résidant, paroisse d'Avénières, se sont congrégez et assemblés en corps politique en la sacristie de l'église de la dite paroisse d'Avénières au son de la cloche, publication préalablement faitte au prosne de la messe paroissialle du dit Avénièrss, à issue de la ditte aussi, les sieurs curé, manans et habitans de la dite paroisse, à la dilligence de Sulpice Marie, sieur de la Couraillère, et de Jean Alleaume, sieur de la Bouverie, marchands, procureurs marguilliers de la dite paroisse, y demeurans, ès personnes de Me Jean-Thomas Hardy, prestre, curé, Pierre Marie, sieur de Renaise, Pierre Bertron, sieur de la Charmellière, Michel Collet, Charles Lepecheux, sieur d'Auvais, Joseph Blu, Mathurin Le Bourdais, Jacques Le Bourdais, Christofle Anger, Estienne Garnier, sieur de la

Quentière, François Verger et plusieurs autres en grand nombre faisant et représentant le général des dits sieurs habitans, auxquels les dits sieurs procureurs ont remontré qu'il est nécessaire de nommer un procureur marguillier au lieu et place du dit sieur de la Couraillère, son exercisse finissant au premier octobre prochain. Ce que les dits sieurs curé et habitans ayans bien entendu, ils ont à la pluralité des voix, après en avoir sainement conféré entr'eux, nommé, pour faire la ditte charge de procureur, la personne de Jean-François Richard, négotiant, l'un des dits habitans, pendant le temps de deux années qui commenseront à courir au dit jour premier octobre prochain et finiront à pareil jour, à la charge par le dit sieur Richard de se comporter dans les fonctions de la dite charge en honneur et consiance, de se charger, conjointement avec le dit sieur de la Bouverie, de tous les meubles, ornements et vaisseaux dépendans de la dite fabrice pour les rendre à la fin de son exercisse, d'aider la première année de son dit exercisse le dit sieur de la Bouverie à faire ce qu'il est nécessaire pour le dedans de l'église et de s'instruire des affaires de la dite fabrice ainsy que ses prédécesseurs ont fait, et la seconde année qui commensera au premier octobre mil sept cent trente pour faire la recette et dépence de la dite fabrice conformément à ce qui s'est fait et pratiqué par ses dits prédécesseurs ; de ne faire d'augmentation à la dite fabrice sans l'avis des dits sieurs curé et habitans au dessus de trente livres sur un même sujet ; de rendre compte de sa gestion six mois ou au plus tard dans un an après la dernière année de son exercisse finie et de payer son relicat, s'il s'en trouve, entre les mains du procureur lors en charge avec l'intérest après les dits six mois ; colloquer les deniers de la dite fabrice, lorsqu'il y en aura, de l'avis des dits sieurs curé et habitans et, s'il luy est fait des remboursemens, il sera tenu de le faire savoir par publication au prosne aux dits sieurs curé et habitans pour recevoir leur ordre et, en conformité, en faire la collocation ; de poursuivre tant en demandant qu'en défendant tous les procès qui sont ou seront faits au sujet de la dite fabrice jusques à sentences définitives, de poursuivre aussy ceux qui doivent des rentes à la dite fabrice, même ceux qui en doivent à la dite fabrice et cure pour moitié au payement d'icelles et en faire passer titres nouveaux, comme aussy de poursuivre les antiens procureurs à la redition de leurs comptes et au payement de leurs debets principaux, intérests et frais qu'il colloquera incessament, comme dit est, par l'avis des dits

sieurs curé et habitans ; et les dépenses et frais qu'il sera obligé de faire à l'occasion de tout ce que dessus, luy viendront en décharge dans son compte. Dont avons jugé les dits sieurs curé et habitans à leur requête et de leur consentement. Fait et arresté en la dite sacristie, ès présence de Me Charles Lasnier, notaire, et Ambroise Garnier, sieur de Nuillé, demeurans en la ville du dit Laval, témoins qui ont signé avec les dits sieurs curé et habitans et nous notaire, à la réserve du dit sieur Alleaume qui a déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : J.-T. Hardy, curé, P. Marie, H. Bertron, Michel Collet, J. Bourdais, M. Bourdais, C. Anger, E. Garnier, Sulpice Marie, F. Verger, Garnier, Lasnier, Lancro.

XLVII

1730, 23 septembre. — *Sentence du siège ordinaire de Laval annulant, comme irrégulièrement convoquée, une assemblée des habitants de Meslay pour la nomination d'un procureur de fabrique.*

Arch. de la Mayenne, B 624 et 781, fol. 2 vo.

Entre les habitans de la parroisse de Meslay, poursuitte et dilligence de François Lefeuvre, sieur de la Blanchouinnierre, maistre chirurgien, procureur sindiq de la ditte parroisse, demandeurs aux fins de leur exploit du dernier juillet dernier, fait par Marsollier, sergent, controllé au dit Meslay le premier aoust dernier par Duval, commis, à ce que le deffendeur cy après soit condamné de dellivrer incessament et sans délay la clef du coffre où sont les sierges de la fabrice du dit Meslay entre les mains de François Bruneau, sieur de Richebourg, demeurant au bourg du dit Meslay, nommé procureur fabricien de l'église parroissialle de Saint-Pierre du dit Meslay, ensemble de mettre entre les mains du dit sieur de Richebourg un fruittier d'étain dont on se sert pour serrer les deniers des trépassez, ensemble rendre compte aux dits demandeurs, présence du sieur curé, des sommes et deniers qu'il a perceues pendant sa prétendue gestion et voir dire que deffence sera faitte au dit deffendeur cy après de non-gérer en davantage et de laisser le dit sieur de Richebourg vaquer à l'avenir aux fonctions de sa ditte charge de procureur fabricier, à peine de telle amende qu'il nous plaira ordonner en cas de trouble et de touttes pertes, dépens, dommages et intérests, sans préjudice de tout ce qui se peut et doit, et

aux dépens de la présente instance, ce qui sera exécutté nonobstant, d'une part, le dit sieur Richebourg présent en personne,

Et Jean Pichot, marchand serger, deffendeur, d'autre part ;

Et encore entre les dits habitans de Meslay, poursuitte et dilligence du dit François Lefeuvre, procureur syndic, demandeurs aux fins de leur requeste, de nous répondue le quatre septembre présent mois, signiffiée d'avocat à avocat le sixiesme ensuivant par Robin, sergent, à ce qu'il soit décerné acte aux demandeurs de ce qu'ils employent le contenu en leur dite requeste pour réponce à la communicquation faitte par le deffendeur cy après et de ce qu'ils forment opposition à la nomination et acte d'assemblée du deux juillet dernier et de qu'ils se rendent insidament demandeurs, en adhérant à leurs premières conclusions, à ce qu'il soit fait deffenses au dit deffendeur cy après de faire les fonctions de procureur marguillier, de troubler le dit François Bruneau, sieur de Richebourg, et à ce que le dit deffendeur cy après soit condamné rendre le plat pour la queste des trépassez, les clefs du coffre où on ramasse les sierges, et aux dommages, intérests et dépens, ce qui sera exécutté nonobstant opposition ou appellation quelconqne, d'une part,

Et le dit Jean Pichot, serger, deffendeur, d'autre part, et incidament demandeur aux fins de sa requeste de nous répondue le 16 septembre présent mois, signiffiée d'avocat à avocat le mesme jour par Chauveau, à ce que sans avoir égard à la demande formée par les habitans de la ditte parroisse de Meslay, deffendeurs cy après, dont ils seront déboutés, le dit Pichot soit maintenu et gardé à faire les fonctions de procureur marguillier pour deux années suivant l'usage, en conséquence de la nomination faite de sa personne le deux juillet dernier, et les habitans condamnés aux dépens, d'une autre part,

Et les habitans de la parroisse de Meslay, deffendeurs à la dite requeste, d'autre part, le dit sieur Richebourg présent en personne.

Parties présentes et comparantes ouyes, ensemble l'avocat fiscal de ce comté, faisant droit sur ses conclusions, sans avoir égard aux actes de nominations des dits Pichot et Bruneau pour procureurs fabriciers de la ditte paroisse de Meslay que nous avons déclarés nulles et irrégulières, ordonnons que nouvelle convocation et assemblée des habitans de la ditte paroisse de Meslay sera faitte à la dilligence de Paul Bouju, sortant d'exercice de la ditte procure, et à

demain en huit jours, au lieu et en la manière ordinaire devant Me Pierre Noury, notaire, qu'avons comis à cet effet, pour nomer par les dits habitans un procureur fabricier au lieu et place du dit Bouju, laquelle nomination leur enjoignons de faire sans trouble ny tumulte, à peine de vingt livres d'amende contre les contrevenants, au payement de laquelle ils seront contraints par corps ; à laquelle fin ces présentes seront leues et publiées demain au prosne de la messe paroissialle du dit Meslay, dépens compensés entre les parties de Pichot et Leduc, et seront ces présentes exécutées nonobstant, etc., comme matière provisoire et de police [1].

XLVIII

1731, 1er avril. — *Autorisation par les habitants d'Entrammes à Charles d'Houllière de Boisbureau, curé du dit lieu, de faire à ses frais des autels à la romaine et une table de communion.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes de René Duchemin,

Du dimanche premier jour du mois d'avril mil sept cent trente un, avant midy.

Devant nous René Duchemin, notaire royal au Mayne, résidant à Entrames, ont comparu les habitans de la paroisse du dit Entrames à l'issue de la messe paroissiale de ce jour, suivant la convocation faite par Mre Charles d'Houllière de Boisbureau, prêtre, curé du dit Entrames, au prosne de la messe pour s'assembler au son de la cloche à la manière ordinaire au devant de la grande porte et principale entrée de l'église du dit Entrames, lieu accoutumé, ès personnes du dit sieur curé, de Me Jean-Louis Delaunay, prestre, vicaire, de Me Christophle Hubert, prestre, sacriste du dit Entrames, Jullien Goupil, procureur syndic, Thomas Le Bourdais, sieur de la Perrière, procureur marguillier du dit Entrames, Martin Letessier, sieur des Poiriers, René Duchemin, sieur de la Barberie, François Le Pennetier, sieur de la Huberdière, Ambroise Gougeon, sieur de la Bourgonnière, René Madiot, marchand, Jean Gueslin, aussy hoste, Jacques Chemineau, tailleur d'habits, Jullien Huguereau,

1. L'assemblée eut lieu le 8 octobre et le choix tomba sur René Poisson, sieur de Boisricart (Arch. de la Mayenne, E, minutes Pierre Noury).

cabaretier, Guilleaume Geslot, Jean Bescher, marchands tissiers, Louis Clousier, marchand tissier, René Bourgonnier, Daniel Bourgonnier, Pierre Reaulté, François Morin, Jean Morin, Jean Boulleau, André Chevallier, François Chevallier, Louis Chevallier, René Lancelin, René Hamelin, Jean Pelourdeau, Jullien Lepage, Jean Barrier, Blaise Paumard, Pierre Gousselin, Benoist Masline, Pierre Barrier, Pierre Raguillé, François Chaireau, René Perlemoine, Jacques Guiard, René Bouvron, René Resé, François Echard, Charles Courcelles, René Resé, Louis Foucher, François Boulleau, René Boulleau, Jacques Bourgonnier, René Beaujean, Jullien Leveau, Michel Armoires, Elie Resé, Pierre Lepage, Etienne Dubois, Germain Pelourdeau, Jacques Legerot, Jean Logeais, Etienne Marquet, Jean Logeais, René Courcelles et plusieurs autres faisans la plus grande et saine partie des habitans du dit Entrames, sans qu'il se soit trouvé aucune opposition.

Auxquels le dit sieur curé auroit remontré que la plus grande partie des ornemens de la dite église a besoin d'être raccommodée et réformée, même qu'il seroit nécessaire d'en augmenter n'y en ayant pas de quoy se servir ; qu'il est à propos de faire faire une chaire neuve pour prescher, l'ancienne étant hors d'état de pouvoir servir et placée en une situation incommode et indécente devant le Saint-Sacrement, le prédicateur ne pouvant qu'il ne luy tourne toujours le dos ; que le grand autel n'est pas en situation commode pour faire les cérémonies, que l'on n'y peut placer une table de communion à cause que l'emplacement ne le permet pas, qu'il conviendroit que la dite table fût placée et adjacente aux deux pilliers de mur qui soutiennent le clocher : sçavoir du costé de l'épître au pillier où est l'autel de saint Claude, et du costé de l'évangille celuy où est l'autel de sainte Anne, en sorte que la dite table encloroit l'emplacement du cœur et descendroit au dessous du dit cœur d'environ cinq pieds et demy et à ce moyen l'enclos de la dite table seroit de seize pieds de large entre les sus dits deux pilliers et de douse pieds de long depuis la porte qui la fermera jusqu'aux deux pilliers où sont les épitaphes des anciens seigneurs du dit Entrames ; que le grand autel soit changé et fait à la romaine dans l'enclos de la dite table de communion et que l'autel de sainte Anne soit transporté en une chapelle qui sert présentement de sacristie du costé de l'épître, et ce sous le bon plaisir de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque du Mans, sous les offres que fait le dit sieur curé

de faire et fournir à ses frais les dits autel à la romaine et table de communion, ne leur demandant seullement pour les dits ornemens neufs et à réformer et pour faire faire et placer la dite chaire que telle somme que le dit sieur de la Perrière, en sa dite qualité de marguillier, peut avoir entre mains.

Sur tout quoy les dits habitans, après avoir sérieusement réfléchy et considéré le zèle du dit sieur curé pour l'entretien et décoration de l'église, ils ont tous d'une voix unanime consenty et accordé au dit sieur curé de toucher du dit sieur de la Perrière les deniers apartenans à la fabrique pour être employés aux moyens et nécessités cy dessus des dits ornemens et même de faire et placer la dite chaire où bon luy semblera ; en outre et de faire faire à ses frais la dite table de communion et le grand autel à la romaine en la forme et situation cy dessus expliquées et de faire transporter le dit autel de sainte Anne en la sus dite chapelle, et enfin le prient tous instament de voulloir bien continuer la même intention qu'il a et a toujours eu pour la décoration de leur église. Dont et de tout quoy les dites parties sont demeurées d'accord et les en avons, ce requérantes, jugées après lecture. Fait et arresté sur la tombe du cimetière du dit Entrames, présens Martin Le Tessier, sieur des Poiriers, étudiant, et Jean Marchais, cordonnier, demeurans au dit Entrames, témoins à ce requis qui ont signé avec les soussignés et nous notaire ; et ont les autres dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : C. de Houillière, C. Hubert, prêtre, Delaunay, Bourdais, F. Le Painnetier, R. Madiot, M. Le Tessier, Huguereau, J. Gueslin, Geslot, A. Gougeon, Louis Closier, J. Bécher, M. Le Tessier, René du Chemin, J. Marchais, Duchemin.

XLIX

1732, 21 avril. — *Délibération des notables de Notre-Dame de Mayenne portant, entre autres choses, règlement pour la composition des assemblées de paroisse.*

Cabinet de M. Grosse-Duperon, copie fautive d'un original aujourd'hui disparu.

Aujourd'huy lundy vingt-unième avril mil sept cent trente-deux, à l'issue de la grande messe parroissialle de l'églize Notre-Dame de Mayenne, devant nous Jean-René Lécottier,

notaire royal au Maine, résidant et réservé pour la ditte ville, ont comparu messieurs les curés, prestres, officiers et notables habitants de cette ville, assamblés à la diligence de maistre Pierre Bouessay, sieur de la Morinnière, lieutenant général civil et criminel du duché et pairie de Mayenne et procureur de fabrique de la ditte églize et fabrique de Mayenne, en conséquance de l'avertissement qu'il y a fait donner ce jourd'huy affin de délibérer sur plusieurs des affaire et chose de conséquance concernant la ditte fabrique, la ditte assemblée représentée par maistre Daniel Bouessay, bachellier de Sorbonne, prestre, curé de la ditte ville ; maistre Michel Davoinne, antien prestre habitué, maistre Etienne Fauvet et François Beucher, prestre sacriste, et de maistre Jullien Esnault, prestre; de maistre René de Bazogers, sieur de Grazay, juge général civil ; de maistre Jullien-Gervais Bouessay, juge général criminel ; de maistre André de la Roque, de maistre Clément-René de Quelquejeu du Coudray ; de maistre François-Robillard Tanquerel, conseiller assesseur au dit siège de cette ville ; de maistre Jean-René Tanquerel, procureur fiscal ; de maistre René Le Feuvre, Emmanuel Duval, de maistre René Gournay et de Me Nicolas de Lamotte, sieur de Beauvais, conseillier du roy, élu à l'élection ; de Me Nicolas Guimond, notaire, et autres assemblés au cœur de la ditte églize.

La mattière mise en délibération, le dit sieur Bouessay a représenté qu'il est nécessaise de faire réparer (?) les cloches, d'y mettre des turillons et d'en recharger les battans. — Sur quoy on a donné pouvoir au dit sieur Bouessay d'y faire travailler ; à cet effet, [passer] tous les marchés qu'il conviendra et la dépence luy sera passée en son compte sur les quittances qu'il représentera ou sur le certifficat qu'il apportera de messieurs Lefeuvre et Duval des sommes qu'il aura payé aux ouvriers qui ne sçavent signer, et ce pour évitter aux droits de controlle et notaire.

Secondement il a esté représenté que la pluspart des bans ne se trouvent plus dans leur entien enlignement ; qu'il y en a plusieurs de nouvellement placés qui sont d'une grandeur extraordinaire ; qu'il y en a quelques-uns qui ne sont point numérottez qui incommodent et nuisent au service divin et spéciallement dans les processions et lorsque les ministres de l'églize sont obligez d'aller porter l'encens aux authels. — Il a esté arresté que ces bans seront mis à leur entien enlignement ; qu'il sera mis et placé une plainte

ou planche en droitte ligne pour les contenir dans leur enlignement et stable ; que ceux qui sont trop grands et larges seront referénés et rétrécis, particullièrement ceux qui incommodent et nuisent au service divin et qu'au surplus les nouveaux seront numérottés. Et pour l'exécution des présentes, arreste l'assemblée [qu'il sera sur ce veillé] par Monsieur le curé et Monsieur le juge civil, ce qu'ils ont accepté.

Comme les métairies de la Basillière et de la Morinay ont besoin de reffections et de réparations, l'assemblée a permis au dit sieur Bouessay d'y faire travailler et tous et tels dépens qu'il y fera luy sera alloué en son compte, moyennant quittance d'ouvriers ou de sertifficat de payement des dits sieurs Lefeuvre et Duval.

En considération des bons offices que la damoiselle Richard de la Rivière rend à la ditte églize et de son zelle pour la décoration des authels, l'assemblée luy accorde de jouir de son bans pendant sa vie gratuittement ; à quel effet le dit sieur Bouessay lui rendra l'année de sa fieffe qu'il en a reçu d'avance.

Sera fait travailler par le sieur Bouessay à la réparation des tambours de la porte qui donne sur le parvis et mesme qu'il sera fait un ou deux tuvans et la dépense luy sera passée dans son compte comme sy dessus.

Comme il est expédiant de faire faire un inventaire des ornements de la sacristie, l'assamblée a invitté le dit sieur Bouessay de le faire faire et de s'en faire donner une reconnoissance par les sacristins en place ; mesme de faire faire l'inventaire de la confrérie du Saint-Sacrement.

Et attendu qu'on doit placer incessemment le nommé grand authel dans cette églize et que chacun a besoin d'estre reblanchis, ce qu'on ne pouvoit pas faire sans risquer de gaster le dit authel, on a donné pouvoir au dit sieur Bouessay de le faire reblanchir le cœur avant que l'authel soit pozé, et la dépense luy sera allouée comme sy dessus.

En oustre le général des dits sieurs habitants, considérant que dans la pluspart des assemblée convoquées à la requeste des procureurs de fabrique ou marguilliers, il ne s'y trouve ordinairement que peu de notables personnes et qu'il arrive souvent que, suivant les différents jugements que différents particulliers peuvent y avoir, ils font des brigues et caballes pour faire réussir leurs prétentions à la pluralité des voyes qui à cette occasion peuvent devenir *(blanc)* ; pourquoy il a esté arresté, affin de garder le respect et la

révérance deue au saint authel et maintenir le bon ordre, bannir le tumulte, la caballe et la multitude, que doresenavant touttes les assemblées pour quelque sujet que ce puisse estre consernant la ditte fabrique et convoquées à la diligence des procureurs et marguilliers, seront tenues dans la salle du presbitaire, auxquelles assisteront Messieurs les curé, un prestre du clergé, Messieurs les juge civil et un officier de la barre ducalle avec Monsieur le procureur fiscal, Monsieur le maire avec l'ancien échevin, en l'absence du premier un échevin, un autre de l'authel de ville, un officier de l'élection et un du grenier à sel, deux avocats, trois bourgeois et trois marchands avec tous les antiens fabriciers ou marguilliers et celluy qui sera en charge, à condition que tous les dessus dits nommés pour compozer l'assemblée du général des habitants et décider des affaires de la ditte fabrique, seront demeurant dans la ditte ville et parroisse.

Et ont les dits habitans nommé pour les représenter aux dittes assemblées les personnes de Monsieur Davoinne, prestre, le procureur des prestres pour le clergé ; Monsieur Quelquejeu du Coudray, conseillier, pour la barre ducalle ; pour l'élection, Monsieur le président et l'ancien élu ; pour le grenier à sel, Monsieur le présidant et grenetier au dit siège ; pour les avocats, Monsieur Emmanuel Duval et Me René Gournay, avocats ; pour les bourgeois, le sieur *(blanc)* Tripier des Rochers et Oger de Sablé, et pour les marchands le sieur Montauger, Delacour et Chalopin l'aisné ; et en cas d'absance légitime de ceux cy-dessus, les plus antien suivant eux pourront s'y trouver du nombre des dits avocats et officiers seulement, pour remplacer les absant, suivant l'ordre de leur réception.

Comme il y a plusieurs propriétaires de maisons en cette ville absants, lesquels ont transféré leur domicille en d'autres paroisses et qui accordent avec les baux de leurs maisons le droit de bans à eux anciennement fieffés, ou bien gens qui se retrocèdent les dits bancs par une espèce de commerce, ou autres personnes qui succèdent à leurs auteurs à qui la concession en avoit esté faite à vie, sans se tourner ou s'adresser à MM. le curé ou marguilliers pour en faire nouvelle fieffe et donner titre au trésor, le général des habitants a remis la décision de l'article cy-dessus à la première assemblée du bureau, composée comme cy-dessus.

A l'égard des comptes dus à la dite fabrique par MM. Duhameau et Delaroque, il en sera délibéré à la prochaine assemblée.

Fait et arresté au chœur de la grande église Notre-Dame de Mayenne, après lecture, présence de François Breteau, bourgeois, et de François Yvain, perruquier à Mayenne, tesmoins à ce requis et appelés. Et sont signés sur la minute des présentes : De Bazogers, D. Bouessay, curé, J.-J. Bouessay, Delaroque, Y. Enault, M. Davoinne, prestre, Quelquejeu, J. Tanquerel. F. Tanquerel et Fauvet, prestre, Duval, F. Beucher, Lefeuvre de Chevrus, Gournay, Bouessay, marguillier, J. Lefeuvre, Guimond, Dousin, Bresteau, F. Yvain, Lecottier, notaire passeur [1].

(A suivre).

1. Les minutes de Jean-René Lécottier, aujourd'hui conservées chez Me Voisin, notaire à Mayenne, commencent seulement en 1756, exception faite pour quelques-unes appartenant à l'année 1730.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 13 JANVIER 1909

La séance est ouverte à 2 h. 1/4, sous la présidence de M. Émile Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau, président ; MM. Garnier, Goupil, Laurain, Œhlert et Richard, membres titulaires ; MM. A. de Courtilloles d'Angleville, A. Flament, l'abbé Fouqué, Guichard, Lacoulonche, l'abbé Lardeux, Auguste Morin et Mouchet, membres correspondants.

Se font excuser MM. l'abbé Angot, l'abbé Chantepie, baron de Landevoisin et Turquet.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président souhaite la bienvenue à MM. Guichard, Flament, Fouqué et Lacoulonche qui assistent pour la première fois à une séance.

M. le président fait part du décès de MM. Georget La Chesnais, mort le 20 octobre 1908, et de M. Trévédy, vice-président de la Commission, qui a succombé subitement, emporté par une crise cardiaque, le 24 novembre.

La Commission adresse aux familles de MM. La Chesnais et Trévédy l'expression d'unanimes regrets et de douloureux respects.

Maurice-Augustin Georget La Chesnais naquit à La Flèche, le 20 mai 1828. Par son père, il appartenait à une famille mayennaise, depuis longtemps fixée à Avé-

nières. Il fit ses études au Prytanée militaire de La Flèche, où il obtint le prix d'honneur en 1846. Après avoir passé par l'École d'administration en 1849, il entra au Ministère de la Guerre en qualité de surnuméraire le 25 octobre 1851 ; il y fit toute sa carrière dans le service de l'Administration centrale : commis ordinaire le 15 janvier 1853, commis principal neuf ans plus tard, sous-chef de bureau le 1er janvier 1871, il devint chef de bureau du personnel le 1er janvier 1876. Il prit sa retraite en 1885, chevalier de la Légion d'honneur depuis le 21 avril 1874 et officier au 28 décembre 1883.

Ceux qui l'ont connu intimement savent qu'il fut une victime du métier quotidien.

Il avait assurément dans une bonne mesure, a-t-on dit, les qualités les plus indispensables à l'administrateur : assiduité, régularité, ordre et précision dans le travail, équité bienveillante et fermeté suffisante dans les rapports avec les subordonnés ; mais, il possédait aussi d'autres facultés plus rares. Fonctionnaire consciencieux, tout le temps qu'il passait à son bureau, il le donnait *réellement*, utilement à l'État. Il y dépensait sa capacité de travail, si bien que, le soir, il n'en avait que bien peu pour les travaux privés qu'il aurait eu le désir d'entreprendre. C'est ainsi que près de trente années de sa vie s'écoulèrent dans l'attente résignée d'une retraite où il devait, croyait-il, retrouver la liberté et la force de se livrer aux études qui le sollicitaient. La liberté vint, mais la force ne se trouva pas. Il était né d'assez faible complexion et il souffrait, presque depuis l'enfance, d'une infirmité qui ne l'a jamais quitté. Il comprit qu'il ne pourrait pas mener à bien un ouvrage de longue haleine et se vit contraint à renoncer à un espoir longtemps caressé. Il avait cependant, pour y réussir, une faculté maîtresse : la curiosité. D'abord, la curiosité du passé, le goût de l'histoire, sans doute ; mais sa curiosité était plus large, universelle, s'étendant de tous les côtés, aussi bien dans le monde présent, dans l'univers géogra-

phique, que dans le monde historique. C'était le trait saillant de son esprit, celui qu'on remarquait tout de suite en lui. La première fois qu'il se rencontrait avec une personne, il l'accaparait pour ainsi dire et la questionnait à fond, d'après sa profession et ses antécédents connus, si le milieu ou le moment le permettaient. Il écoutait volontiers et ne parlait que pour relancer la causerie, interroger de nouveau.

La curiosité toujours éveillée, attentive et sympathique, c'est bien là l'un des premiers, peut-être le premier des éléments qui composent l'érudit ; et La Chesnais le possédait à un haut degré. Mais il possédait une autre faculté, d'un ordre plus élevé, que nous révèlent ses écrits : l'imagination *reconstructive*. A côté ou autour d'un fait historique, son imagination était sollicitée à chercher, soit par une enquête positive dans les documents, soit par des inductions et des déductions raisonnées, les circonstances complémentaires et les prolongements de ce premier fait ; ou, si l'on veut, avec un point, un détail réel qui lui était livré, il fallait qu'il essayât de refaire, avec plus ou moins d'audace et de bonheur, tout le tableau. Cette tournure de l'esprit chez l'écrivain militaire s'est manifestée tout de suite, et à la fin, par un genre de progrès très estimable, il se prit à des problèmes plus difficiles et visa un résultat plus profond : étudier et découvrir les mobiles cachés des actes apparents.

Il collabora à la *Revue du Monde colonial*, au *Spectateur militaire* et à la *Revue militaire française*. Quelques-uns des articles qu'il y donna furent tirés à part et nous citerons spécialement : *Journal de campagne de Claude Blanchard, commissaire des guerres, principal au corps auxiliaire envoyé en Amérique sous le commandement du lieutenant-général comte de Rochambeau (1780-1783)* (Paris, Bureaux de la *Revue militaire française*, 1869. In-8°, 32 p.).

Parut ensuite la *Relation inédite du naufrage de la*

Bourgogne... par le chevalier de Coriolis (Paris, Bureaux de la *Revue militaire française*, 1870. In-8°, 28 p.). Mais c'est surtout dans sa brochure : *Jules César sur les hauteurs de Romainville, épisode de la guerre des Gaules...* (Paris, Bureaux de la *Revue militaire française*, 1869 ; in-8°, 31 p.), que M. La Chesnais inaugura le genre de reconstruction historique qu'il affectionnait particulièrement.

Avec cette simple donnée : Jules César a dû passer quelques semaines sur le territoire des Parisii, car il y a convoqué une réunion des chefs gaulois, l'imagination de notre collègue a cherché à quel endroit César avait placé son camp, planté sa tente personnelle, de combien de légions se composait l'armée romaine, quels lieutenants la commandaient ; il a voulu connaître les occupations des soldats dans la vallée de la Seine durant ces jours de repos et d'oisiveté, les peuples gaulois qui avaient envoyé leurs représentants à cette réunion, la tenue, l'aspect des divers cortèges, les sentiments et les pensées qui agitaient l'esprit de César, en ce moment où son rival en popularité, Crassus, était aux prises avec les Parthes ; où dans Rome, toute divisée, Milon tuait Clodius.

L'imagination va d'hypothèse en hypothèse, mais sûrement appuyée sur des faits et pousse une pointe dans l'histoire, non pas telle qu'elle a été, mais telle qu'elle aurait pu être. C'est proprement un essai de reconstitution visuelle.

Malgré le charme qu'il avait trouvé à cet essai, il n'abandonnait pas cependant les études purement documentaires et il se décidait à publier les mémoires de son grand-père, ce Claude Blanchard, qu'il avait déjà présentés en une plaquette ; mais il les publia sous le voile de l'anonymat : *Guerre d'Amérique (1780-1783). — Journal de campaqne de Claude Blanchard* (Paris, J. Dumaine, L. Baudoin et Cie, 1881. In-8°, IV-134 p.). Quelques années plus tard, il donnait les *Bureaux de la Guerre sous la Terreur* (Paris, 1887. In-8°).

Mais il revenait ensuite à cette espèce de création qu'il avait tentée par son *Jules César*.

Avec les *Monologues de Napoléon Ier* (Paris, L. Baudoin, 1891, pet. in-8°, 159 p.), il chercha à saisir l'ensemble des pensées et des sentiments qui, à des moments décisifs de sa destinée, ont dû assaillir l'âme du plus grand capitaine des temps modernes. C'est un drame psychologique à personnage unique et à multiples scènes rigoureusement successives, qui suppose une connaissance approfondie des documents et de l'homme.

Mais si la forme adoptée est originale, il y a de la timidité dans l'exécution. Le style est d'ailleurs clair, sincère sans affectation, parfois un peu surabondant, souvent nerveux. Les meilleurs parmi ces monologues sont le second : *Soir de la bataille de Lodi*, et les derniers : *Waterloo*, *En mer sur le Northumberland*, *Ennui à Sainte-Hélène*, *Napoléon jugé par lui-même*, *Insomnie*.

Comme le cercle de ses amis avait goûté ce livret, notre collègue fut naturellement sollicité à nouveau par une étude du même genre. Il s'attaqua cette fois à une autre figure qui l'avait séduit depuis longtemps, plus que Napoléon peut-être, et il écrivit *Le Génie de Jeanne d'Arc*.

La vaste lecture de M. La Chesnais pouvait le soutenir, mais il se laissa aller à amplifier son cadre, qu'il dut remplir de personnages secondaires, et il éparpilla ainsi l'intérêt que l'on aurait dû trouver dans la vue de la seule Pucelle ; aussi le livre est-il moins bon en général, si l'on y compte encore des pages incontestablement heureuses.

Mais là peut-être se montrent encore mieux l'amour de l'auteur pour les individualités très fortes et l'ensemble des sentiments qu'il apportait dans la vie. Ce fut un libéral avant tout, un adversaire très vif, presque violent, presque intolérant de l'intolérance, un individualiste très ferme et très convaincu.

Il était venu à nous en 1885, alors qu'il prenait sa retraite. Son âge et son éloignement l'empêchaient d'assister à nos séances, mais il n'en suivait pas moins nos travaux avec un grand intérêt et nous devons en être reconnaissants à sa mémoire.

M. le Président fait observer que le décès de M. Trévédy laisse vacant le fauteuil de la vice-présidence pour l'arrondissement de Laval.

On nomme par acclamation M. Richard, qui remercie de cette marque de confiance et de sympathie.

Il reste à élire un membre titulaire. On propose de renvoyer l'élection à la prochaine séance, ce qui est adopté.

Sur la présentation de M. Labbé, président de *Mayenne-Sciences*, et de M. Goupil, M. Peltier, professeur honoraire de philosophie au lycée de Laval, est reçu membre correspondant.

Sur la présentation de MM. Garnier et Goupil, M. l'abbé Eudes, curé de Saint-Quentin, est reçu en la même qualité.

M. le Président propose de nommer membre correspondant M. Pierre Flament, archiviste départemental de l'Allier et président de la Société historique du Bourbonnais. La Commission, estimant que ce serait pour elle un honneur et un plaisir, le reçoit par acclamation.

M. Alexis Flament remercie des termes aimables qu'on a pour son fils.

M. le président donne quelques explications sur la marche à suivre pour assister au prochain Congrès des Sociétés Savantes et profiter des avantages faits aux personnes qui désireraient suivre les travaux de cette réunion. Il propose d'adresser une circulaire à ce sujet à tous les membres de la Commission. La proposition est adoptée.

M. Œhlert communique une planchette typographique en bois, faite pour un imprimeur du Mans nommé Leloup, qui habita Grande-Rue d'abord, puis rue Saint-Victeur, à la fin du XVIIIe siècle. Cette planchette, que notre collègue vient d'acquérir à Paris pour le musée archéologique de Laval, comprend 64 petites images pieuses représentant les saints patrons dont le nom est le plus répandu. Cette planche n'a d'autre mérite que d'être un des rares témoins de la gravure sur bois dans le Maine, antérieurement à la Révolution.

M. Œhlert communique en même temps deux poids d'un intérêt tout local. L'un est entré tout dernièrement au Musée de Laval, sortant du théâtre où il servait au fonctionnement du rideau. C'est un poids de 100 marcs, portant de chaque côté de la poignée la lettre Q couronnée entre deux fleurs de lys, et sur la panse les armoiries des seigneurs de Laval, coupant en deux l'inscription suivante en lettres majuscules romaines : POID DE 100 MARCS ÉTALONNÉ EN LA COUR DES MONNAIES DE PARIS, LE 7 AOUST 1748. AJUSTÉ PAR BARBIN BALANCIER RUE DE LA FERONNERIE A PARIS.

L'autre, série de cuvettes s'emboîtant les unes dans les autres, forme une pile de 16 marcs, étalonnée à la même date et ajustée par le même balancier ainsi qu'en fait foi l'inscription gravée à l'intérieur du couvercle.

Au nom de M. l'abbé Angot, M. Laurain signale l'utilité qu'il y aurait à sabler les bains de Rubricaire pour empêcher les visiteurs de briser le ciment et pour empêcher aussi les plantes parasites d'y croître et de le détériorer. La Commission met à la disposition de M. l'abbé Angot les crédits nécessaires pour exécuter ce travail et pour faire revêtir de gazon, s'il y a lieu, la crête des murs, afin de les protéger plus efficacement.

M. l'abbé Lardeux présente un récit de voyage et de missions au Brésil, écrit en 1708, par un capucin de

Château-Gontier, Joseph Armenault, qui vécut dans l'Amérique du Sud en 1677-1680.

M. Laurain donne lecture d'un testament fort curieux d'un prêtre de Loiron, André Pichot du Plessis, qui fournit quelques renseignements sur la vie des maîtres de pension à La Flèche.

M. Laurain donne lecture des notes de voyage laissées par le duc de La Rochefoucauld ou ses fils lors de leur passage à Laval et à Mayenne, le 6 et le 7 juin 1782. Ces notes, que M. Dutreil, député, a bien voulu faire copier à l'intention de la Commission, seront insérées au *Bulletin*.

M. Garnier présente le registre des comptes de M. Gaultier de la Villaudray, procureur fiscal du comté de Laval, pour la fin du XVIIe siècle. Les renseignements qu'il fournit, surtout en ce qui concerne les dépenses, sont assez intéressants et mériteraient d'être réunis pour être publiés.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 h. 1/2.

BIBLIOGRAPHIE

La Maison de Faudoas (*Gascogne, Maine et Normandie*), par l'abbé Ambroise Ledru et Eugène Vallée. — Paris, A. Lemerre, 1907-1908. In-8°, 3 vol. de xii-440, 399 et 358 pp., ornés de phototypies et d'héliogravures.

Lorsque tous les députés prirent place pour la tenue de ces burlesques Etats dont la Satyre Ménippée nous a laissé les plaisants mémoires, tout marcha à peu près bien et il n'y eut point de dispute pour les préséances, hormis entre le gardien des Cordeliers et le prieur des Jacobins, vite apaisés par Madame de Montpensier. « Il y eut aussi un peu « de garbouil entre Mesdames de Belin et de Bussy, à « l'occasion que l'une ayant lasché quelque mauvais vent « pseudo-catholique, Madame de Belin dist tout hault à la « Bussy : *Allons, procureuse, la queue vous fume ! Vous « venez icy parfumer les croix de Lorraine !* Mais Monsieur « le grand maistre du Saulsay oyant ce bruict et en sçachant « la cause, leur cria le baston en la main : *Tout beau, « Mesdames ! Ne venez point icy conchier nos Estats, « comme ma sœur fit n'a pas longtemps le bal du feu roy « en ceste sale mesme* [1]. » Au reste, le « grabouil » entre les deux femmes qui, dans la procession de la Ligue, marchaient côte à côte et précédaient immédiatement le lieutenant général [2], ne dura pas plus que la « mauvaise odeur », et Mayenne put commencer sa harangue.

La grande dame que gênait ainsi le voisinage de la Bussy-Leclerc, la procureuse espagnole, n'était autre que Renée d'Averton, fille de Payen II et d'Anne de Maillé de la Tour-Landry, qu'avait épousée, par contrat du 14 août 1582, Jean-François de Faudoas, veuf en premières noces de Françoise de Warty, dont Nemours et Mayenne avaient fait le gouverneur de Paris après l'avoir nommé maréchal

1. *Satyre Ménippée*, éd. 1593, p. 38.
2. *Id., ibid.*, p. 21.

de camp général des armées catholiques. Un tel choix de la part de Mayenne, s'il ne lui avait pas été imposé par des circonstances que nous ignorons, a lieu de surprendre un peu. Sans doute, en s'alliant à Renée d'Averton, la veuve du promoteur de la Ligue en Picardie, François de Faudoas augmentait les gages qu'il avait pu donner à l'Union en défendant Le Mans contre l'armée de Condé. Mais ses antécédents n'en restaient pas moins contre lui, tels qu'on aurait pu conserver un légitime soupçon sur la pureté de ses opinions. Certes son enfance n'y prêtait guère, car il avait été placé comme page auprès du fameux Monluc, et de ce côté il n'y avait rien à reprendre. Mais alors qu'il était capitaine de soixante hommes de pied de la garde du roi, il avait épousé, le 24 juillet 1578, une héritière dont le nom fleurait quelque peu l'hérésie. C'était Françoise de Warty, veuve de Galiot de Crussol, tué à Paris le jour de la Saint-Barthélemy, et fille de protestants avérés. Le père, en effet, était Joachim de Warty, vicomte de Cernelles, mort en 1553, bailli et gouverneur de Clermont en Beauvaisis, et la mère Madeleine de Suze. Or, dans la soirée du 4 septembre 1557, deux ou trois cents religionnaires s'étaient rassemblés en une maison de la rue Saint-Jacques, à Paris, pour y célébrer la cène. Lorsqu'ils se disposèrent à sortir, ils trouvèrent une populace furieuse contre laquelle les officiers de police purent à peine les protéger. Un certain nombre se frayèrent un passage l'épée à la main ; les autres furent enfermés au Châtelet. Parmi ces prisonniers, se trouvaient des femmes de la plus haute condition, au dire de Théodore de Bèze, et Pierre de La Place mentionne au nombre de celles-ci, avec Madame de Ravenel, la châtelaine de Warty [1]. On les injuria grossièrement, paraît-il, « elles furent outra-« gées de coups ; leurs accoustremens furent mis en pièces, « leurs chapperons abattus de dessus leurs têtes ; leurs che-« veux arrachés et leurs visages souillés et couvers d'ordure « et fange [2]. » Pour soutenir leur courage, Calvin leur adressa la lettre : *Aux prisonnières de Paris,* une de ses meilleures [3]. L'affaire fut suivie d'un certain nombre de supplices ; mais l'une des prisonnières, personne de qualité, récusa un de ses juges ; les rigueurs, retardées d'abord, furent arrêtées et Madeleine de Warty put rentrer chez elle.

1. De La Place, *Commentaires de l'Estat de la religion et république soubs les roy Henry et François seconds,* p. 5 v°.
2. Bèze, *Hist. ecclésiastique,* 1580, t. I, p. 120.
3. *Lettres de Calvin* (éd. Bonnet), t. II. p. 145 et 159.

Elle jouissait d'un grand crédit auprès de Marguerite de Savoie et c'est elle vraisemblablement qui lui recommanda et lui fit prendre le protestant Jacques Grévin, poète et médecin renommé, comme elle soutint aussi peut-être un autre poète, dont la réputation n'atteint pas le mérite, le soldat Simon d'Happres, connu sous le nom de Guillaume de la Roque, zélé partisan de la Ligue, celui-là, qui finit au service de la reine Marguerite et qui prouva sa reconnaissance des bienfaits de Madeleine de Suze par un de ses meilleurs morceaux :

Les aisles qui l'avoyent ici-bas apportée,
Comme un soleil couchant la remportent aux cieux...
Jamais la passion, l'aigreur ny la colère
Ne luy sceurent troubler les sens ny la raison ;
Toujours la part divine où l'erreur se tolère
La fit vivre maîtresse en l'humaine prison.
Ce pays qui lui est à jamais redevable
Du support de la grâce et de la grand'bonté,
Confesse, ayant congnu son humeur charitable,
D'avoir en la perdant perdu la charité [1]...

Elle mourut dans un âge avancé [2], toujours attachée, semble-t-il, au protestantisme, car on la trouve, à la date du 30 mai 1594, marraine de Louis de Saint-Sauflieu, baptisé en l'église réformée de Mouy.

Son fils, Philippe de Warty, un instant au moins, suivit comme elle le Calvinisme. Il avait épousé, en 1572, Judith de Montberon (MM. Ledru et Vallée écrivent, p. 290, Montheron), qui appartenait à la religion, mais l'évêque de Beauvais, le cardinal de Bourbon, cassa le mariage : cette mesure irrita les esprits dans le pays et l'armée calviniste en prit prétexte pour ravager la contrée. Philippe était d'ailleurs un fidèle sujet du roi et, pour cette cause, un pasquin publié, en 1586, à la Cour « où le luxe et le desbordement estoient « tels que la plus chaste Lucresse y fust devenue Faustine », l'attaqua violemment, lui reprochant des tares physiques, où il n'était peut-être pour rien. En tout cas, virollet ou non, il fit sentir aux ligueurs sa bravoure. Il était, le 26 avril 1589, de la petite troupe qui, conduite par Bouteville, s'empara de Senlis [3] et il prit part, quelque temps après, sous les murs

1. *Les œuvres du sieur de La Roque,...* 1609, p. 715.

2. Un inventaire sommaire des titres de Fitz-James, signé de Louise de Faudoas, mentionne un acte passé, le 8 mars 1603, entre Mme de Sénarpont et Louis Lefebvre, sergent.

3. A. Bernier, *Monuments inédits de l'histoire de France*, p. 154.

de cette ville, à la bataille où les bourgeois de Paris se hâtèrent, comme le dit la chanson, de sauver le moule de leur pourpoint [1]. Il mourut sans postérité et ses biens passèrent, non pas à sa sœur qui était décédée, mais à la fille de celle-ci, Louise de Faudoas, fille du comte de Belin. Le catholicisme politique de François de Faudoas l'autorisait à laisser sa fille aux mains d'une aïeule protestante et à favoriser son mariage avec un royaliste militant. Le 11 août 1592, « l'ennemi, nous apprend un bourgeois de Senlis, « l'ennemi (ce sont des ligueurs), sachant que M. de Bouteville « était allé à Warti voir sa maîtresse, fille de M. le comte « Belin, qu'il prétendait épouser, leur dressèrent deux embus- « cades dans les bois et, ainsi qu'ils étaient en chemin, le dit « seigneur de Bouteville, tant pour découvrir que pour les « mieux recevoir en son logis, vint devant eux. Et peu après, « les dames furent arrêtées de l'une des dites embuscades, au « bruit de laquelle, les autres y coururent et, ne se reconnais- « sant, tirèrent l'un sur l'autre tant qu'il y en eut deux de « tués et deux de leurs chevaux et plusieurs de blessés, et « s'étant reconnus tous ensemble, les voulurent mener pri- « sonniers nonobstant leur passe-port du dit seigneur Belin ; « mais enfin ils s'apaisèrent moyennant 20 écus et deux « autres chevaux que la dite dame de Warti leur fit bailler. « Puis M. de Bouteville, en étant averti, fut après, mais ce « fut en vain et, comme dit le proverbe, après la mort le « médecin. Cependant elles furent bien venues et mieux « reçues et partirent le lendemain pour aller à Paris où le « dit seigneur de Bouteville les y fut conduire, au devant « desquelles le dit seigneur comte de Belin envoya escorte [2]. » Au reste Bouteville, peu après, trouva mieux que Mademoiselle de Faudoas et celle-ci épousa, le 15 avril 1595, Claude de Gruel, seigneur de la Frette, capitaine de cinquante hommes d'armes. Le 13 décembre suivant, au dire de l'abbé Guillet, naissait le premier enfant du jeune ménage, François de Gruel, qui aurait été tué à Montauban en 1621. Les auteurs de la *Maison de Faudoas*, en relevant cette affirmation de leur prédécesseur, pensent qu'il y eut peut-être deux enfants du même prénom. La chose ne serait pas invraisemblable. Mentionnons en tout cas cette note par laquelle le bourgeois de Senlis, qui nous a raconté la mésaventure de Madame de Sénarpont, nous apprend qu'au lende-

1. *Satyre Ménippée*, éd. 1593, p. 28.
2. A. Bernier, *op. cit.*, p. 243.

main de la surprise d'Amiens par l'Espagnol, c'est-à-dire le 12 mars 1597, M. de la Frette « qui a depuis naguères, écrit-il, « épousé la fille de M. le comte de Belin et petite-fille de « Madame de Warti, avec leurs trains et bagages arrivèrent « en refuge à Senlis où, la nuit suivante, la dite dame de la « Frette accoucha d'un *premier* fils [1]. » Pour que Vaultier, ordinairement très bien informé, use d'un pareil terme, faut-il croire que François de Faudoas ait eu la douleur de voir mourir le petit-fils qu'il avait tenu sur les fonts baptismaux au mois de septembre 1596 ?

A cette époque, M. de Belin, nommé gouverneur de Ham, de Calais et d'Ardres, puis créé chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, n'avait plus que peu à faire pour parvenir au faîte des honneurs : il y atteignit lorsqu'Henri IV le promut comme successeur du marquis de Pisani dans la charge de précepteur du jeune prince de Condé, certain qu'un tel maître ferait d'un tel élève un loyal sujet. Au fond, les parlementaires qui, en janvier 1594, avaient fait à Mayenne des remontrances sur le renvoi du gouverneur de Paris, n'avaient pas eu tort de donner leur confiance au comte de Belin : c'était un français qui voulait bien faire les affaires de la religion en faisant les siennes, mais qui ne voulait pas faire celles de l'Espagnol.

Le fils qu'il avait eu de son second mariage, François de Faudoas-Averton, avait épousé, le 18 mars 1602, Catherine de Thomassin. Créé bailli d'Alençon par la reine-mère, il montra, dit-on, une attitude chancelante dans la lutte entre Louis XIII et Marie de Médicis et perdit les bonnes grâces de la Cour. Il garda cependant une grande situation dans le Maine, et des relations intimes avec tous les Lavardin. C'est à lui que le Bas-Maine dut de posséder un des types les plus remarquables de l'architecture de la Renaissance attardée. Le château qu'il fit construire au bourg d'Averton était magnifique. C'était « un corps de logis « entre deux pavillons, revêtu entièrement de pierres de « taille et orné de colonnes à trois étages, avec tous les « ornements d'architecture fort bien exécutés ». « Un pavillon « central, d'un travail encore plus fini, à baies en plein « cintre, mais dont les lignes se reliaient à celles de l'édi- « fice, se terminait par une coupole surmontée d'une lanterne « ou clocheton. Une seule des deux ailes répondait au corps « principal. Celle de droite, plus basse, sans ouverture sur

1. A. Bernier, *op. cit.*, p. 350.

« les deux côtés, sans ornements, couronnée par une haute « ceinture saillante à machicoulis, avait un air de forteresse « ou de prison, contrastant singulièrement avec l'élégance « du palais vraiment princier. »

A l'appui de cette description que les auteurs empruntent à notre savant collègue, M. l'abbé Angot, ils joignent deux gravures, dont l'une, si je ne me trompe, est assez rare et qui montrent qu'en effet le château d'Averton était une merveille. Une apposition de scellés de 1785 décrit le mobilier qui décorait la chambre de M. Le Guerchois, devenue plus tard celle de M. de Béthomas, la chambre d'Alençon, celle des Etats, la chambre d'Andromède, à qui l'on avait enlevé probablement les cinq panneaux de la tapisserie de Persée, placés au salon en 1793, la chambre jaune, celle du sabbat. Un beau jour, les propriétaires ayant émigré, une foule bigarrée envahissait en janvier 1793 la terrasse qui dominait l'étang, pénétrait dans l'antichambre où s'étalaient les plans de Bezons et de la forêt de Pail et une thèse en satin montée sur bois doré, grimpait le grand escalier, jusqu'au deuxième étage où, tout proche de la chapelle, interdite depuis longtemps, les maîtres, cédant au goût d'alors, avaient installé leur théâtre ; jusqu'au troisième étage, où se trouvaient la salle du donjon et la salle des gardes et achetait à bas prix le mobilier qu'on vendait au nom de la Nation : la tapisserie d'Andromède fut acquise 130# par le citoyen Bigot, de Villaines ; puis ce fut le tour des grilles. Peu après on procéda à l'inventaire du chartrier : près de 23.000 pièces et 367 registres étaient alors conservés dans le cabinet qui précédait la chambre de Bermonville ; on numérota les liasses, qui furent ensuite abandonnées : de tout cela quelques centaines de pièces, dispersées, ont à peine survécu au pillage. Et ce fut le tour du château... Petit à petit les couvertures s'effondrèrent, les planchers s'enfoncèrent, portes et fenêtres tombèrent une à une. On vendit tout ce qui en restait vers 1812, l'acquéreur en céda les matériaux à vil prix, et rien ne subsiste de la demeure pour attester le goût de ces Faudoas qui l'élevèrent. Eux-mêmes avaient disparu avec Emmanuel-René de Faudoas, à qui un coup de fauconneau avait fracassé le bras gauche au siège de Douai et qui s'éteignit sans postérité, le 14 novembre 1667, laissant à des cousins le soin de continuer le nom.

C'est à cette famille de chevalerie, actuellement représentée par quatre femmes, que Madame la comtesse d'Angély-Sérillac, soutenue pendant vingt ans par une tenacité remar-

quable, guidée par son goût des choses historiques, aidée de précieux auxiliaires, a fait consacrer les trois volumes que MM. Ledru et Vallée nous présentent. Les auteurs nous ont habitués aux longues et patientes recherches, aux découvertes heureuses, aux travaux précis : leur collaboration dans la *Maison de Faudoas* nous vaut un des meilleurs ouvrages généalogiques qui aient paru en notre province. Par une sorte de coquetterie, dont il faut leur savoir gré, ils n'ont pas voulu se borner à la seule famille de Faudoas ; ils ont multiplié les renseignements sur ses alliés immédiats et sur leurs possessions et ils ont même amorcé plusieurs notices sur des familles se rapportant indirectement aux Faudoas, dont l'ensemble forme un solide appendice au principal sujet. Telles sont entre autres les notices relatives aux seigneurs de Courteilles de Maule, aux seigneurs de Lonné, à la Maison des Moulins de l'Isle, à la famille d'Angély et à cette famille d'Averton, originaire du Gâtinais, qui n'a rien de commun avec l'ancienne famille mancelle du même nom, mais qui a fini par lui emprunter ses armoiries : *de gueules à 3 jumelles d'argent.*

Les auteurs avertissent que ces notices supplémentaires sont forcément incomplètes. On ne saurait le leur reprocher et nous le voyons du reste car, pour la famille actuelle d'Averton, on pourrait, sans chercher bien loin, faire remonter d'un degré la filiation qui débute ici avec Jacques d'Averton, seigneur de Villeconin, au bailliage d'Etampes, marié, dit-on, par contrat du 12 mai 1547 à Claude de Hélin. Ne serait-il pas, en effet, cet écolier en l'Université de Paris à qui son père, Jean d'Averton, écuyer, seigneur du Mesnil-Blondel, et sa mère, Yolande de Lenfernat, auparavant veuve de Geoffroy Heslin, seigneur de Villeras, près Palaiseau, donnaient, le 29 novembre 1547 « pour le mieulx entretenir à l'escolle », une rente en blé sur une pièce de terre « qui soulloit estre en buissons [1]. » C'était un proche parent, en tout cas.

D'ailleurs, quelque peine qu'on se donne, aussi loin qu'on pousse ses investigations en pareille matière, il échappe toujours quelque document qu'on eût été heureux de réunir aux autres. Telles sont, par exemple, les déclarations passées au profit de Payen d'Averton et de ses prédécesseurs, que possèdent les Archives de la Mayenne. Tel est encore

1. Campardon et Tuetey, *Insinuations du Châtelet de Paris*, nos 3.929 et 4.121.

l'acte de constitution d'une rente de vingt écus consenti le 23 février 1580, devant Briquet et Marchant, notaires à Paris, par François de Faudoas (le futur gouverneur de Paris pour la Ligue), et Françoise de Warty, son épouse, de concert avec Charles d'Argillière [1], sieur de Valescourt, maître ordinaire en la Chambre des comptes, à Paris, à Me Pierre de Lugolly, conseiller aux Conseils d'Etat et privé. Tel est en outre l'aveu rendu au duché de Mayenne, le 28 mai 1661, par Remy d'Ameney, écuyer, sieur des Sablons, exempt des gardes du corps du roi, capitaine du château d'Averton et garde marteau de la forêt segréal de Pail, pour la terre et châtellenie d'Averton-Courcité : c'est une pièce curieuse pour le Bas-Maine, contenant dans ses quatre-vingt-quatre feuillets de parchemin, une foule de renseignements sur le pays de Courcité et d'Averton [2].

Mais cela n'ajoute rien aux tableaux généalogiques et n'a qu'une importance minime pour l'histoire de la famille, pas plus que ne nuisent à la solidité de l'œuvre les quelques erreurs typographiques glissées çà et là, et dont nous nous permettons de signaler quelques-unes aux consciencieux auteurs. Tome I, p. 290, ligne 9, au lieu de *1505*, lire *1525* : il s'agit ici du grand maître des eaux et forêts de France, qui fut gouverneur de Paris et ambassadeur extraordinaire en novembre 1525 et en février-mai 1526 auprès d'Henri VIII ; p. 297, ligne 18, et table, lire *Servien* au lieu de *Servieu* ; c'est Barbe de Servien qui, veuve de Pierre de Gruel, échangea, le 15 avril 1662, avec Louis de Hangest, seigneur de Louveaucourt, et Madeleine de Mornay, les terres de Warty, Airion, Lignières, Fournival et le fief de la Haye-Gournay, contre une rente de 7.375 livres, transportée par Roger du Plessis, seigneur de Liancourt, et Jeanne de Schomberg. Tome II, p. 335, ligne 28, au lieu de *Marty, Errian,* lire *Warty, Airion* ; et tome III, p. 339, ligne 9, au lieu de *Serrier Ducoudray*, lire *Perrier Ducoudray*. Ce sont là erreurs légères, dont parmi les meilleurs érudits (MM. Ledru et Vallée en sont la preuve) nul ne peut être indemne.

E. Laurain.

1. La famille d'Argillière était alliée aux Warty et nous voyons, le 13 juillet 1592, Louise de Faudoas servir de marraine, dans la chapelle de Warty, à Louise d'Argillière, dixième enfant de Pierre II, seigneur de Monceaux, et de Marie Hennequin (A. Roserot, *La famille d'Argillières,* p. 42).

2. Bibl. de Mayenne, ms. 31, fol. 201.

CARTULAIRE MANCEAU DE MARMOUTIER

Cet ouvrage, que la *Commission historique de la Mayenne* se propose de publier, comprendra **deux** volumes in-8° d'environ *400* pages *chacun*. Il intéresse au même point le département de la Sarthe et celui de la Mayenne et sera pour l'histoire de la province du Maine tout entière, un document de premier ordre qu'il faudra consulter couramment.

Mais l'importance matérielle de cet ouvrage est telle que la publication n'en pourra être entreprise que si les souscripteurs viennent en nombre suffisant en assurer le succès. Nous faisons donc un appel pressant à ceux de nos collègues qui seraient désireux d'acquérir le *Cartulaire manceau de Marmoutier* et nous les prions de vouloir bien nous adresser au plus tôt leurs bulletins de souscription.

Le prix de l'ouvrage est fixé à 20 fr.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881).

E. MOREAU.

Le Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de *dix francs* par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes IV et V de la première série qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I à XXIV, de la 2e série, sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VINGT-CINQUIÈME

1909

Publication Trimestrielle

LAVAL

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE Ve A. GOUPIL

1909

32.

SOMMAIRE :

Le Pasteur Élie Benoist, par A. Grosse-Duperon . 137
La Cachette de Saint-Mars-sur-la-Futaie, par Arthur Leroy 170
La Châtellenie d'Ernée, par René Delaunay *(suite)*. 173
Notes préhistoriques, par H. Chapelet. 189
Tableau de la Province du Maine (1762-1767), par A. Grosse-Duperon *(suite)* 193
Le sculpteur Gaultier, par E. Queruau-Lamerie . 203
Questions fabriciennes, par E. Laurain (*suite*) . . 211
Julien-Toussaint-Marie Trévédy, par E. Laurain . 243

Gravures :

Portrait d'Élie Benoist 144-145
Cachette de Saint-Mars-sur-la-Futaie (Types de haches) 170-171
Cachette de Louvigné-du-Désert 190

LE PASTEUR ÉLIE BENOIST

CHAPITRE I

État de la religion protestante a Alençon avant la révocation de l'Édit de Nantes. — Le Pasteur Élie Benoist. — Les familles Duval, Cardel et Bonvoust. — Mariage d'Élie Benoist et de Judith Bonvoust.

L'Église protestante d'Alençon eut, au XVIe siècle, une puissante protectrice dans la reine de Navarre, Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier, roi de France, épouse en premières noces de Charles IV, duc d'Alençon, et en second mariage d'Henri d'Albret, roi de Navarre. Cette princesse, entraînée par quelques théologiens calvinistes, abandonna le catholicisme et s'entoura de religionnaires. Dès lors, elle exerça à Alençon une influence considérable qui détermina la défection de quantité de personnes du meilleur rang. Elle donna asile aux protestants persécutés et aux suspects, protégea Lefebvre d'Étaples, Gérard Roussel, Caroli, Ch. de Sainte-Marthe, Étienne Dolet, Berquin, Érasme, Calvin lui-même. Son traité de morale *Le Miroir de l'âme pécheresse* fut censuré par la Sorbonne, en 1533, comme renfermant des propositions et des tendances contraires à la religion romaine. Un protestant anglais, Thomas Wright, l'un des fondateurs de l'Association archéologique d'Angleterre, appréciant dans la reine de Navarre la femme

lettrée, a dit : « Marguerite aimait surtout les histoires « joyeuses et quelque peu graveleuses dont le récit (où « elle excellait) était à cette époque un des divertisse- « ments favoris de ses soirées. Ses *Nouvelles* sont toutes « des récits d'aventures galantes, tels qu'on pouvait en « raconter seulement dans la société raffinée d'un siècle qui « était essentiellement licencieux ». On raconte qu'étant près de sa fin, elle revint à l'Église catholique, mais sa conversion ne répara pas le tort qu'elle lui avait fait.

Après sa mort (1549), a écrit Odolant Desnos, le duché d'Alençon resta dix ans attaché à la couronne. François II, roi de France, pour remplir une partie du douaire de sa mère, Catherine de Médicis, lui donna ce duché et le comté du Perche. Quelques années après, vers la fin de juin 1562, les protestants prirent l'avantage sur les catholiques et pillèrent les églises.

En 1566, Catherine de Médicis ayant rendu au roi le duché d'Alençon, Charles IX le donna en apanage à son jeune frère Hercule, dit François de Valois, alors âgé de 12 ans. Pendant l'enfance de ce prince, à la fin de septembre 1568, le comte de Montgommery, vengeant les haines de la reine mère, vint piller les catholiques du pays d'Alençon. Ceux-ci, après la Saint-Barthélemy, en 1572, voulurent renouveler à Alençon les massacres de la capitale ; déjà les poignards s'aiguisaient lorsque Matignon, gouverneur de la ville, arriva tout à coup de son château de Lonray pour empêcher l'effusion du sang.

François d'Alençon, tourmenté sans cesse à la cour d'Henri III, s'en évada en septembre 1575 et se réfugia dans le chef-lieu de son duché ; il y réunit bientôt autour de lui une armée de 30.000 hommes et dicta à la cour ses ordres en faveur des protestants. Vers la même époque, le roi de Navarre, depuis Henri IV, vint à Alençon promettre solennellement de persévérer dans le protestantisme. Le duc François, étant retourné à la

cour, la quitta encore une fois, en 1576, et donna ensuite à Alençon de grandes fêtes à Marguerite, reine de Navarre, sa sœur, et à la reine-mère.

Au décès de François, le duché fut réuni à la couronne.

La ville devint, en 1589, le point central des opérations des royalistes sous les ordres du duc de Montpensier, gouverneur de Normandie, des ligueurs sous ceux de Mayenne et des protestants marchant avec le roi de Navarre. Henri IV s'empara de cette place à la mort d'Henri III et les habitants, quoique royalistes, n'eurent pas de peine, surtout après son abjuration, à se ranger franchement sous sa loi [1].

Nous voyons l'Église protestante d'Alençon prospérer et se développer pendant les règnes du « roi poule au « pot » et de son successeur Louis XIII, à l'abri des concessions accordées par l'Édit de Nantes, jusqu'au jour où, pour des motifs qui ont été diversement appréciés, on résolut de le révoquer.

Au milieu du XVIIe siècle, l'Élection d'Alençon comptait parmi les habitants bon nombre de protestants. L'intendant Barillon de Morangis y signalait, dans la ville, jusqu'à six cents familles, dont vingt-cinq appartenaient à la noblesse. Il écrivait à Colbert dans un rapport du 3 août 1682 : « Quelque soin qu'on prenne « pour engager ceux de la religion prétendue réformée à « se convertir, on n'en voit pas ici un grand succès. Les « remèdes violents les aigrissent et les voies douces ne « les gagnent pas. Je suis persuadé que la honte qu'ils « attachent au changement de religion empêche beau- « coup de gens de revenir. La plus grande partie de la « noblesse me paraît avoir envie d'une réunion et « n'attend pour cela qu'un prétexte honnête et plau- « sible [2]. »

1. *Etat politique de l'Orne*, par Odolant Desnos, p. 34.
2. *Etat de la Généralité d'Alençon sous Louis XIV*, par M. Louis Duval, page LIII. — Archives Nationales G 7/1.

Quoique le chiffre des dissidents eût diminué peu à peu dans les années qui précédèrent la révocation de l'Édit de Nantes, il ne devait guère être inférieur à deux mille.

L'Église d'Alençon entretenait plusieurs pasteurs et c'est l'un d'eux, Élie Benoist, sur lequel nous allons donner quelques notes.

François Benoist, né à Thouars, et Marie Chaudron, sa femme, originaire de Blois, père et mère d'Élie, étaient concierges de l'hôtel de la Trémouille à Paris. Notre futur pasteur naquit en 1640. D'une intelligence fort vive, il fut placé à l'âge de neuf ans, comme externe, au collège d'Harcourt, puis successivement à ceux de Montaigu et de la Marche. Ses parents, zélés protestants, l'élevèrent dans leurs croyances, mais ayant été instruit des enseignements du catholicisme, il fit son abjuration à l'âge de dix-sept ans.

Une liaison amoureuse, sur laquelle nous n'avons pas de renseignements précis, détourna le nouveau converti de la voie dans laquelle il venait d'entrer. Blâmé sévèrement par les personnes qui avaient contribué à l'amener au catholicisme et qu'indignaient ses écarts, molesté par sa famille qui ne lui pardonnait pas sa défection, il revint aux calvinistes. Ceux-ci lui tendirent les bras, et le jeune homme se rendit à Montauban pour y étudier la philosophie. Sa conduite privée ne s'améliora pas dans cette ville, et il fut apparemment écarté de l'Académie protestante.

Vers l'âge de vingt et un ans, Élie Benoist, ayant gaspillé la petite fortune que lui avaient laissée ses parents décédés dans les entrefaites, finit par devenir un étudiant sérieux de l'école de théologie protestante de Puylaurens. « En 1664, a écrit M. Paul Pascal, il passa « ses derniers examens et soutint ses thèses à la satis- « faction de ses professeurs. Il était déjà maître ès-arts, « puisque, dès 1603, le synode de Saint-Maixent avait « rendu ce titre obligatoire pour tous les étudiants après

« deux années de philosophie, sous peine de n'être pas « admis en théologie [1]. »

Benoist débuta comme pasteur en Beauce et y eut le service de deux églises, mais il ne s'était pas écoulé une année qu'il était choisi pour un des postes d'Alençon. En 1667, le nouveau ministre épousa une jeune veuve de cette ville, Judith Bonvoust [2]. Mais avant de parler de leur union, il convient de donner quelques renseignements sur la famille de cette dernière, qui était d'origine plus distinguée que son mari.

Marc Duval, sieur de la Semée, demeurant à Alençon, avait épousé, vers la fin du XVIe siècle, Madeleine Faudore [3], dont il eut sept enfants :

Israël Duval, sieur de la Semée, l'aîné, avocat ;

Jean Duval, sieur du Mesnil, avocat à Alençon [4] ;

Thomas Duval, marié à N... du Hamel, fille de Jacques du Hamel [5] ;

François Duval ;

Marie Duval ;

Madeleine Duval, épouse de Jean Duval, sieur des Aulneaux [6] ;

1. *Élie Benoist et l'Église réformée d'Alençon,* d'après des documents inédits, par M. Paul Pascal, page 25.

2. On ne doit pas confondre la famille Bonvoust, d'où descendait Judith Bonvoust, avec celle des « de Bonvoust » qui avait pour armoiries : *d'argent à deux fasces d'azur, accompagnées de six merlettes de sable, posées trois, deux et un.*

3. Dans une pièce de procédure on trouve ce nom écrit « Vaudore ou Vaudoré ».

4. Jean Duval eut de son mariage avec Marie Hardy, une fille, Charlotte Duval, qu'épousa Jean Bonvoust, sieur de la Plaine, fils de Claude Bonvoust de la Motte, avocat, et d'Anne Gobillon.

5. Jacques Hamel, avocat, avait épousé Marie Duval.

Quelques-unes des notes généalogiques de cette notice sont tirées des *Documents généalogiques* publiés par M. le Comte de Souancé.

6. Jean Duval, sieur des Aulneaux, était fils de Jean Duval, sieur du Coudray, et de Madeleine Foucqueron. Le contrat réglant les conditions civiles de son mariage, « qui au plaisir de Dieu « serait fait et célébré dans son « église », fut passé devant Mes Samuel Gillot le jeune, et Mathieu Leconte le jeune, tabel-

Marthe Duval, épouse de Jean Sennegon, pasteur à Laigle ;

Et Anne Duval.

Cette dernière devait être la belle-mère d'Élie Benoist.

Madeleine Faudore, devenue veuve de Marc Duval, désira régler, de son vivant, les droits de ses deux filles, Marthe et Anne Duval, dans la succession du feu sieur de la Semée, leur père, et dans sa propre succession, « pour éviter, disait-elle, au trouble qui pour-« rait naître sur ce sujet entre les frères et sœurs ». Dans ce but, elle fit procéder à une liquidation de ces deux successions, l'une ouverte et l'autre à ouvrir, par acte devant les deux tabellions d'Alençon, Samuel Gillot et Mathieu Leconte, le 21 juillet 1635, « avec le « consentement des dites Anne et Marthe Duval et de « l'avis de leurs parents et amis. »

Cet acte, rédigé à la demande et sur la pression d'Israël, de Jean et de Thomas Duval, frères des jeunes filles, était des plus simples. Il n'y figurait aucun état de la fortune du père défunt, ni de la mère, et l'on se contentait de dire qu'Anne et Marie recevraient chacune « la somme de 2.000# pour leur mariage advenant, s'il « se présentait un parti convenable, et un trousseau, « pour leurs droits dans la succession tant paternelle

lions jurés en la châtellenie d'Alençon, le 12 mai 1620, en présence de : « Jean Boudier, écuyer, sieur de la Buissonnière, minis-« tre en l'Église d'Alençon ; Gatien Foucqueron, sieur de Vaurenou, « conseiller au siège présidial et bailliage dudit Alençon ; Nicolas « Duval, sieur du Soullet ; Abraham N..., sieur de la Corbellière ; « Pierre Martel, sieur des Chênes, lieutenant général en l'Élec-« tion d'Alençon, époux de Catherine Billard ; René de Boyville, « sieur de Landelle, élu en l'Election, et Jean Cardel, sieur des « Marettes, conseiller du roi, élu en l'Election d'Alençon ; Jean « Duval, sieur de Hauteclaire ; Pierre Hardy, sieur de Vicques, « grenetier d'Alençon ; Pierre Houssemaine, sieur de la Sausson-« nerye ; Jacques Taunay, sieur de la Rousserie, et Jean Duval, « frère de la future. »

L'oncle de celle-ci, Jean Duval, sieur des Acres, « capitaine entretenu par le roi en sa cavalerie légère » lui donna par contrat de mariage une somme de 3.000#.

« que maternelle. » Les trois frères étaient « reconnus « pour présomptifs héritiers de Madeleine Faudore, « leur mère, qui promettait de leur garder sa fortune. »

Cette manière de liquider une succession échue et de régler un héritage à venir dont on ignorait « les « forces et charges », était louche et d'autant plus suspecte que les sœurs Duval n'avaient pas l'expérience de leurs frères, dont deux étaient avocats. Un procès ultérieur devait faire voir qu'une entière justice n'avait pas présidé à cet arrangement.

Anne Duval fut à cette époque recherchée en mariage par Jacques Bonvoust, apothicaire à Alençon. Ce parti lui plut, mais ne se trouva pas du goût de ses frères et partant de la mère, qui était dirigée par ses fils. Les Duval trouvaient-ils que leur sœur se mésalliait en épousant un apothicaire ? Avaient-ils quelqu'autre raison ? Si l'on ne connaît pas celles qu'ils avancèrent, on sait que la famille consultée trouva la demande honorable et conseilla à la jeune fille d'accepter l'union proposée. Sur un avis de parents, une sentence du bailliage d'Alençon, du 26 janvier 1636, l'autorisa « à contracter « le dit mariage encommencé, » mais, disait de Bonvoust, les deux frères avocats, Israël Duval et Thomas Duval, qui voulaient empêcher le mariage de leur sœur, « pour « se conserver tous les biens de leur maison, et avaient « extorqué de la dite Faudore, leur mère, un contrat de « démission et fait liquider les droits d'Anne Duval, » formèrent appel du jugement qui permettait le mariage.

Un arrêt, du 30 avril 1636, confirma cette décision et le mariage fut ensuite « contracté et consommé ».

Les nouveaux époux cherchèrent alors à gagner les bonnes grâces de leur mère et belle-mère. Leurs tentatives réitérées furent vaines. « Il nous a toujours été « impossible, disaient-ils, par les artifices d'Israël et de « Thomas Duval qui possédaient l'esprit de ladite Fau- « dore et empêchaient de recevoir et admettre aucunes « visites de notre part et au contraire fomentaient en elle

« une haine contre nous, de telle sorte qu'ils ont toujours « empêché de délivrer la dot de 2.000# ».

Enfin Bonvoust et sa femme se fâchèrent et s'adressèrent à la justice pour obtenir la somme qui était due à cette dernière, par l'acte de liquidation du 21 juillet 1635 dont il a été parlé. L'instance, portée devant le vicomte d'Alençon, le 31 octobre 1636, resta pendante durant des années. La procédure offrait aux frères Duval les moyens de faire écarter, provisoirement du moins, la solution du litige, et ils réussirent si bien dans leur obstruction qu'à la fin de mai 1639, Jacques Bonvoust et Anne Duval n'avaient pu encore obtenir de jugement définitif. Les adversaires des jeunes époux étaient soutenus par bon nombre de parents et amis de la famille Duval qui faisaient partie du siège présidial d'Alençon ou y avaient de l'influence.

La résistance que Bonvoust rencontrait pour obtenir justice était criante et il finit, en juin 1640, par porter l'affaire devant le parlement « en appelant en déni de « justice, après plusieurs protestations de ladite Faudore, « jusqu'au nombre de treize, sans (compter) plusieurs « défauts et autres frustres procédures par elle pratiquées « à la faveur dudit viconte, son neveu, de son lieutenant-« général, son cousin sous le quart degré ». Il faisait ressortir qu'il ne pouvait espérer une honnête sentence, parce que sa belle-mère « s'appuyait sur l'autorité » de plusieurs autres personnages, membres du présidial, parents, amis ou débiteurs de la famille Duval, dont voici les noms :

Louis d'Erard, lieutenant général au bailliage [1], « parent et très intime ami de Me Jacques Duhamel, beau-père de Thomas Duval » ; Du Noyer, lieutenant particulier, assesseur criminel ; Jean d'Erard, conseiller ; Mathieu Barbier, conseiller du roi au bailliage et siège

1. Louis d'Erard était seigneur de Ray. Il avait épousé Marie-Madeleine de Montholon.

Nastre : Vivre mourir dans les biens de la Terre
Grand Dieu c'est un bonheur plus fragile que verre
Qui souvent des Humains Ellouit la raison
Mais pour moi bien bien que on me voie
Pendant que de ce Corps j'habite la prison
A ces Illusions Ellouir mon cœur en proie
Je trouve ma gloire et ma joie
Au service de ma Maison

présidial d'Alençon [1] ; Pierre Le Rouillé, avocat [2]. Ces quatre derniers étaient neveux de Madeleine Faudore.

Il y avait encore René Foucqueron, conseiller, « son « cousin germain [3] ; » Alexandre du Mesnil, conseiller, « aussi cousin au tiers degré [4] ; » Claude Pellerin, conseiller « par résignation à lui faite de son office par « ledit Duhamel auquel il était redevable de tout le prix « d'icelui [5]. »

Une transaction dut intervenir entre l'apothicaire et ses beaux-frères vers 1641 ; c'était du reste la manière dont se terminaient ces litiges entre plaideurs, lorsque l'une des parties n'avait pas de ressources suffisantes pour se faire rendre pleine justice au Parlement.

Le 29 avril 1642, il naissait aux époux Bonvoust un fils qui fut baptisé le 4 mai suivant par un ministre protestant et auquel on donna le prénom Jean. Cet enfant eut pour parrain Jean Duval, l'un des trois frères de la dame Bonvoust, qui avait bien signé le pacte de famille du 21 juillet 1635, mais ne s'était pas associé à sa mère et à Israël et Thomas Duval pour empêcher le mariage.

La marraine, Madeleine Faudore, était l'aïeule du nouveau-né. Il semble que cette dernière accepta cette mission par convenance seulement, car nous ne croyons pas que les Bonvoust eussent de relations avec elle et ses fils Israël et Thomas.

La dame Bonvoust donnait ensuite à son époux une fille nommée Judith, qui devint en second mariage la femme du pasteur Élie Benoist.

Judith épousa en premières noces Israël Cardel, sieur des Marettes, conseiller, médecin ordinaire du roi, fils

1. Jean d'Erard avait épousé Marie du Friche.

2. Pierre Le Rouillé était fils de Pierre Le Rouillé, avocat, et de Marguerite Mahot.

3. René Foucqueron de Vaurenou, époux de Marie Bidon.

4. Du Mesnil, époux de Marie Massé, était fils de Jacques du Mesnil et de Françoise Cavé.

5. Claude Pellerin eut de son mariage avec Renée Pilon un fils qui eut aussi le prénom Claude.

de feu Jean Cardel, élu en l'Élection d'Alençon, et d'Anne Duval. Le traité de leur mariage « qui au plaisir « de Dieu devait être fait et célébré en l'église préten- « due réformée », fut reçu le 12 février 1662, par « Esaye « Gillot et Abraham Leconte [1], tabellions jurés, commis, « établis et ordonnés pour le roi en la châtellenie d'A- « lençon », en présence de :

« Jacques de Boullemer, écuyer, sieur de Larré, con- « seiller du roi, lieutenant général au bailliage et siège « présidial d'Alençon [2] ;

« Jacques de Boullemer, sieur de la Normandie, con- « seiller du roi, viconte d'Alençon [3] ;

« Moyse Cardel, sieur du Noyer, élu en l'Élection « d'Alençon ;

« Jean Le Rouillé, sieur du Gué ;

« Israël Duval, sieur de la Semée, avocat ;

« Thomas Duval, avocat ;

« Jean Rouillon, avocat [4] ;

« Jean Duval, sieur des Aulneaux, greffier au bureau « des finances d'Alençon ;

« Jacques Erard, écuyer, sieur de la Fontayne-Ba- « douaire [5] ;

« Jean Ruel, écuyer, sieur de Launay ;

« Thomas Duval, sieur des Mares ;

« Macé Duval, sieur des Groyes ;

« Jacques Lepelletier, sieur de la Garentière, avocat [6] ;

« Jean Boullay ;

« Philippe Duval ;

« François Billon, sieur de la Chambre [7] ;

1. Abraham Leconte, mari d'Anne Taunay.
2. Jacques de Boullemer, mari de Catherine Lefebvre.
3. Jacques de Boullemer avait épousé Suzanne Leconte.
4. Rouillon avait épousé Anne de Bully.
5. Erard épousa Madeleine Duval, qui était veuve de Thomas Duval.
6. Lepelletier avait pour femme Marie Martel.
7. François Billon avait épousé Louise Rouillon.

« François du Perche, avocat[1] ;

« Jacques Laudier, sieur du Souché, docteur en mé-
« decine ;

« Pierre Bonvoust, sieur du Rocher ;

« Remy Suhard, docteur en médecine. »

Le mariage Cardel-Bonvoust fut de courte durée. Cardel mourut et sa veuve Judith épousa Élie Benoist. Un traité de mariage sous signatures privées, du 3 janvier 1667, régla les conditions civiles de l'union de ces derniers, puis les parties en firent l'objet d'un acte de reconnaissance d'écriture et de signatures devant Mathieu Leconte et Esaye Gillot, tabellions à Alençon, le 26 du même mois. Le contrat de mariage portait les signatures des époux, des père et mère de l'épouse et celles ci-après : « Sauvage, Duval, Le Rouillé, Duval, « Hardy, Billon, Sennegon, des Marettes Cardel, du « Perche, Mesnil, Lepelletier, Duval, Duval-Remondrie, « Dornant et Dornant ».

Ne négligeons aucun des noms propres que nous rencontrons dans ces actes, parce qu'ils peuvent avoir de l'utilité pour l'étude de la religion protestante à Alençon.

Jean Bonvoust, le frère de la femme d'Elie Benoist, que nous ne voyons pas figurer au mariage, était devenu docteur en médecine, et nous n'allons pas tarder à le retrouver mêlé aux événements qui vont être racontés.

1. Un membre de la famille du Perche, Jean-Nicolas du Perche, sieur de Préval, fils de Louis du Perche et de Marie Charbonnier, épousa à Alençon, le 15 janvier 1743, Anne Dupont de Granjardin, fille de Jean Dupont de Granjardin, conseiller à la Barre ducale de Mayenne. Celle-ci mourut l'année suivante, le 1er février 1744. (V. *Documents généalogiques*, d'après les registres des paroisses d'Alençon, par M. le comte de Souancé, p. 143).

CHAPITRE II

—

Élie Benoist inculpé de crime, décrété de prise de corps. — Il obtient la permission de quitter la France et passe en Hollande. Sa condamnation. — Conversion au catholicisme de ses filles, Anne et Marie Benoist.

Par sa déclaration du 21 août 1684, le roi disposa en faveur des hôpitaux de tous les biens que les Consistoires protestants avaient reçus ou acquis pour la nourriture de leurs pauvres, à la charge par les Maisons-Dieu, ainsi appropriées, « de recevoir les malades de la « Religion prétendue réformée, comme les autres, sans « distinction, et sans les obliger à changer de religion ».

Les administrateurs de l'hôpital d'Alençon firent signifier cette déclaration royale, le 4 octobre 1684, aux trois ministres Élie Benoist, Gilbert Sauvage, Samuel de Brais et les invitèrent à produire leurs comptes et leurs registres afin de faire connaître la nature et l'importance des biens possédés.

Les registres du Consistoire étaient aux mains de Benoist, et il lui répugnait singulièrement de les communiquer. Ils contenaient, outre les noms des donataires, quelques secrets intéressant les religionnaires et, de plus, des appréciations désobligeantes, non seulement pour le clergé catholique mais encore pour le roi lui-même. Les présenter tous, c'était impossible ; il y en avait de trop compromettants qu'il importait à tout prix de cacher. Benoist en choisit deux qui lui parurent présenter moins de danger et, avant de les remettre, se mit encore à rayer, à bâtonner et à couvrir d'encre force passages dont la lecture pouvait irriter.

« Dans les deux livres qu'il montra, dont l'un com-
« mençait le 9 avril 1656 et finissait le 27 novembre 1680,
« contenant cent cinquante-cinq feuillets, et un autre
« commençant le 9 mars 1681 et finissant le 1er octobre
« 1684, il n'avait point fait de difficulté d'y faire des
« ratures presque à tous les feuillets. Il y avait telle
« page où l'on comptait jusqu'à trente-deux lignes
« rayées tout d'un coup. Il en existait d'autres où l'on
« en avait rayé vingt-six ; en d'autres vingt et une et
« ainsi de reste, d'une encre si fraîche et si semblable
« dans toutes ces ratures qu'on ne pouvait pas douter
« que cela ne fût fait tout d'un jour, depuis et au mépris
« d'un ordre du roi, afin que l'on ne pût reconnaître
« dans les dits registres ce que le roi désirait d'y voir,
« savoir : l'état des biens dont il faisait donation aux
« hôpitaux (catholiques) et la manière dont les choses
« étaient traitées en ces livres pour l'exercice de la reli-
« gion. »

L'inconscience de Benoist fut telle qu'il approuva de sa main ces ratures en marge de chaque feuillet des registres. Il fut allégué qu'il ne les avait mentionnées, « que dans la crainte qu'on ne lui imputât des ratures « nouvelles, postérieures à la communication des regis- « tres en justice ». Cette marque de défiance de sa part, disons, si l'on veut, cette mesure de prudence ne le disculpait pas du fait des ratures.

Le refus de produire tous les registres fut l'objet d'une poursuite contre les chefs du Consistoire, et une sentence du lieutenant criminel d'Alençon, du 9 octobre 1684, les déclara « convaincus de n'avoir représenté que la moin- « dre partie des livres et comptes dont on leur faisait « voir qu'ils devaient être saisis », les condamna à une amende de 500# pour ne s'être pas soumis à l'injonction qui leur avait été faite, ordonna « qu'ils seraient contraints « et par corps à représenter le surplus des livres, que « jusqu'à ce l'exercice de leur religion demeurerait in- « terdit ». Il n'était pas « statué sur les altérations et les

ratures de Benoist, « parce que l'affaire était de plus « grande importance » et « méritait instruction ».

Les membres du Consistoire formèrent appel de la sentence et l'on instruisit séparément l'affaire de Benoist.

L'année suivante (1685), il se produisit à Alençon un incident qui aggrava la situation des protestants.

« Le jour de l'Assomption de Notre-Dame, pendant « que les catholiques étaient occupés à entendre le ser- « vice divin, sur les deux à trois heures de l'après-midi, « trente personnes des plus hardies et des plus mutines « du Consistoire s'attroupèrent dans la campagne près « de la ville ».

Le procureur du roi d'Alençon provoqua une information sur cette réunion, et de son côté le sieur Charles du Friche, prêtre, grand archidiacre de l'église cathédrale de Séez, syndic du clergé du diocèse, qui jusque là n'avait pas encore été partie, crut qu'il était de son devoir d'intervenir à la cause et de demander que non seulement il fût fait droit sur les attroupements et mutineries qui venaient d'avoir lieu, mais qu'on joignît à cette instance la poursuite criminelle dirigée contre Benoist, à raison des altérations et radiations faites par lui sur les registres du Consistoire.

La requête du syndic fut accueillie le 22 septembre 1685.

Le lieutenant criminel d'Alençon, se trouvant alors saisi des deux affaires et ayant examiné les faits reprochés à Benoist, le décréta de prise de corps, par sentence du 1er octobre 1685, signifiée le lendemain à son domicile à Alençon, où on ne le trouva pas.

Comprenant en effet le mauvais cas dans lequel il s'était mis, notre pasteur pensa que le moyen le plus sûr d'échapper à la prise de corps, était de fuir et de partir à l'étranger. Il quitta immédiatement Alençon, d'où il n'eut que le temps d'enlever divers objets mobiliers, se rendit à Fontainebleau où était la Cour et obtint du roi, le 12 octobre, un congé pour sortir du royaume. Cette pièce

est ainsi conçue : « Aujourd'hui, douzième jour d'octobre « seize cent quatre-vingt-cinq, le Roi étant à Fontai- « nebleau, ayant égard à la très humble supplication que « lui a fait faire le sieur Benoist, ministre à Alençon, « de lui permettre de se retirer en Hollande avec sa « femme et trois enfants, et de faire transporter ses « livres, Sa Majesté lui a accordé la permission qui leur « est nécessaire à cet effet, en justifiant toutefois, par le « dit Benoist à l'Intendant de la province, que ceux qui « sortent du royaume avec lui sont sa femme et ses « enfants et que les livres qu'il fera emporter sont à lui « en propre et non au Consistoire. Au moyen de quoi, « Sa Majesté les a relevés et dispensés de la rigueur de « ses ordonnances en vertu du présent brevet, qu'elle a « voulu signer de sa main et être contresigné par moi son « conseiller et secrétaire d'Etat de ses commandements « et finances. *Signé*, Louis, et plus bas, Colbert ».

Ces autorisations s'accordaient aisément aux ministres protestants. En haut lieu on s'estimait heureux d'avoir un prédicant de moins, et Benoist était un des meilleurs. Il s'était bien gardé de dire « qu'il était pour- « suivi et décrété de prise de corps pour un crime. »

La révocation de l'Édit de Nantes survenait quelques jours après, le 22 octobre. L'article IV du nouvel édit était ainsi conçu : « Enjoignons à tous ministres de la « Religion prétendue réformée, qui ne voudront pas se « convertir et embrasser la Religion catholique, aposto- « lique et romaine, de sortir de notre royaume et terres « de notre obéissance quinze jours après la publication « de notre présent Édit, sans y pouvoir séjourner au « delà ni, pendant ledit temps de quinzaine, faire « aucun prêche, exhortation ni autre fonction, à peine « des galères. »

Cet acte du pouvoir royal ne déplut pas à Benoist. Il survenait à point pour lui permettre de se soustraire à l'exécution de toute condamnation, et son départ allait paraître naturel. Personne ne songea à l'inquiéter.

L'Édit de révocation ordonnait la sortie du royaume des ministres protestants et toutes les administrations secondèrent leur exode. Il semble pourtant qu'Élie ne revint pas à Alençon et qu'en quittant Fontainebleau, il se rendit avec sa femme à Bizy, près de Vernon, pour y trouver l'intendant de Bouville [1]. Celui-ci lui donna un certificat constatant sa résolution et celle de sa femme de « se rendre en Hollande, en sortant du royaume par « Dieppe et passant par Rouen. » Cette pièce datée du 1er novembre ne visait que le départ de Benoist et de Judith Bonvoust, sa femme ; il n'était pas question de ses enfants. On y mentionnait que le pasteur se retirait en pays étranger pour profiter de la permission accordée par l'Édit d'octobre aux ministres de la religion prétendue réformée. Le certificat fut apostillé le lendemain 2 novembre par Marillac, intendant à Rouen, avec cette mention : « Bon pour s'embarquer à Rouen dans ce « jour. Défenses à Benoist de séjourner en cette ville, à « peine d'être arrêté, et d'y parler à personne de la « religion prétendue réformée sous les mêmes peines. »

Néanmoins Elie Benoist et sa femme ne durent quitter Rouen que le 7 novembre, sur le navire d'André Nategal, car le certificat ne fut visé que le 5 « au greffe du siège général de l'Amirauté, » et on ne le leur rendit que le 7, sur le bateau même [2].

Le docteur Jean Bonvoust, frère de la dame Benoist, était venu à Rouen amener les enfants des exilés afin de leur permettre de dire adieu à leurs parents. Pour revenir à Alençon, il se munit d'un laissez-passer délivré à Rouen, le 4 novembre 1685, par le marquis de Beuvron, « lieutenant-général pour le roi au gouvernement

1. André-Michel Jubert de Bouville, marquis de Bizy.

2. Ces renseignements sont puisés :

1° Dans une copie collationnée du certificat de Bouville, délivrée par François Bogaert, notaire public à Delft, le 20 mars 1719 ;

2° Et dans « un extrait du registre de l'Amirauté de France, au « siège de la Table de marbre du Palais à Rouen », délivré par Lefort, greffier à ce siège, le 7 décembre 1716.

« de Normandie et gouverneur du Vieux-Palais de « Rouen », constatant qu'il était accompagné de trois enfants et d'un homme de pied. En réalité, il ne remmenait que les deux filles de Benoist ; celui-ci avait trouvé le moyen de partir avec son fils.

La poursuite criminelle dirigée contre Benoist, pour altérations et ratures des registres du Consistoire, n'avait pas été interrompue. Trois experts, Jean Le Charbonnier, Nicolas Marignier et Guillaume Berrier, nommés d'office, examinèrent les registres, puis, après l'accomplissement de toutes les formalités requises « pour fonder une contumace », une sentence fut rendue par le lieutenant-criminel d'Alençon le 7 novembre 1685.

Il y était dit :

« Que la contumace avait été très bien instruite contre « le dit Benoist et qu'il était dûment atteint et convaincu « d'avoir malicieusement fait plusieurs radiations et « altérations contraires à la religion et au service du roi ;

« Que pour punition et réparation il était condamné :

« 1° En 60# d'amende envers le roi et banni à perpé- « tuité hors du royaume ; 2° ses biens acquis et confisqués « au roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalable- « ment prise la somme de 500 # par forme d'amende « applicable à l'hôpital d'Alençon.

« Le sieur Benoist et les autres, qui étaient poursuivis « pour l'assemblée illicite, étaient condamnés aux dépens « du sieur Du Friche ». Il s'agissait de l'assemblée qui avait eu lieu près d'Alençon le jour de la fête de l'Assomption de la Vierge, le 15 août, et les contrevenants se trouvaient comme Benoist, condamnés par le même jugement aux dépens, mais (ce qui est à remarquer) sans stipulation de solidarité entr'eux.

La sentence du 7 novembre ayant été signifiée au ministre à son domicile, à Alençon, le 12 du même mois, Pierre Poulain, procureur près le présidial, fit au nom du défaillant notifier, le lendemain 13, au lieutenant criminel, au procureur du roi et à Du Friche une lettre

qu'il avait reçue de Benoist datée de Paris, du 27 octobre précédent. Elle était ainsi conçue :

« Ayant appris que Monsieur le Lieutenant criminel a « donné contre moi un décret de prise de corps et ajour- « nement à la quinzaine et ensuite une ordonnance de « proclamation de ban, j'aurais bien souhaité être en « état de vaquer moi-même à cette affaire. Mais, ayant « plu à Sa Majesté ordonner à tous les ministres de « sortir du royaume dans quinze jours, je suis obligé « d'obéir à sa volonté, ce qui m'ôte le moyen de répondre « aux poursuites criminelles que l'on fait contre moi. « Et, comme l'ordre de sortir du royaume met fin à « toutes les affaires où la religion avait quelque part, « celle que l'on m'a faite doit être finie par là comme « les autres, puisque l'Édit me juge et que l'on ne peut « plus faire le procès à un homme jugé... D'autant que « je ne puis satisfaire à deux ordres contraires dont l'un « m'ordonnant de me représenter et l'autre me défen- « dant de demeurer dans le royaume plus de quinze « jours, qui sont déjà passés en partie ; il est plus juste « d'obéir au souverain qu'au subalterne, et l'obéissance « que je rends aux ordres du roi ne peut passer pour « rebellion à la justice... »

La production de cette lettre était tardive. Plus tard Du Friche y répondit durement à peu près en ces termes : « Vous n'avez pas, disait-il, attendu la révocation de « l'Édit de Nantes, pour solliciter votre sortie de France « afin d'échapper à la prise de corps. Si vous eussiez « voulu vous disculper de l'accusation, rien n'était plus « aisé que de donner requête pour obtenir une proro- « gation de séjour en France, afin de ne pas rester sous « la honte, vous et votre famille, et ne pas demeurer « chargé d'un attentat et d'une entreprise criante et « criminelle. Il n'y a donc que de grands mots dans votre « lettre du 27 octobre. »

Comme on le verra plus loin, le docteur Bonvoust, beau-frère de Benoist, porta appel au parlement de

Rouen de la sentence du 7 novembre 1685, au nom des deux enfants du condamné.

Le congé que Benoist avait obtenu du roi pour quitter la France portait que ses trois enfants le suivraient. Après réflexion, il s'était rendu compte qu'en y laissant ses deux filles il pourrait peut-être sauver quelqu'épave de sa fortune.

Son fils, dont nous ignorons le prénom, ne dut pas vivre longtemps après son arrivée en Hollande.

Les deux filles, Anne et Marie, nées à Alençon, avaient été baptisées la première le 30 janvier 1669, et la seconde le 19 octobre 1670.

Le conseil de famille des enfants de l'exilé se réunit le samedi 22 décembre 1685, au palais d'Alençon, devant Jacques de Boullemer, sieur de la Normandie, conseiller du roi, vicomte d'Alençon, en présence de Pierre Le Hayer, sieur du Perron, procureur au bailliage et siège présidial [1].

Cette assemblée se composait de :

Jean Bonvoust, oncle maternel des mineurs, docteur en médecine ;

Claude Le Rouillé, écuyer, sieur de Préaux, conseiller du roi et son avocat au siège présidial d'Alençon ;

Jacques Erard, écuyer, sieur de la Fontaine-Badouaire ;

Jacques de Boullemer, sieur de la Normandie, ancien vicomte d'Alençon ;

Jean Boullay, avocat à Alençon ;

Jacques Duval, sieur du Mesnil ;

Jean Bonvoust, sieur de la Motte ;

Thomas Ferreur, écuyer, sieur de Mortefontaine ;

Gabriel Ferreur, écuyer ;

Isaac Chauvière, apothicaire ;

Philippe Duval, sieur de la Semée ;

1. Le sieur du Perron avait épousé Jeanne Audoul.

Jacques Mercier, sieur de la Perrière, marchand.

Un des membres du conseil, Marc Duval, sieur de la Grouas, s'était fait excuser.

On nomma pour tuteur aux enfants Benoist le docteur Jean Bonvoust, leur oncle, à qui on alloua sur le revenu des successions des dits sieur et demoiselles Benoist, une somme de 600# pour les élever, à la charge par lui de les envoyer aux écoles et de les faire instruire bien et dûment en la religion catholique, apostolique et romaine. Cette décision de famille était insuffisante pour permettre à Bonvoust de toucher cette somme, puisque tous les biens étaient sous la main de la justice.

Nous voyons alors Anne et Marie Benoist se convertir au catholicisme, et la rapidité de leur conversion, si elle ne cause point d'étonnement, nous affecte néanmoins d'une manière pénible. On ne les voit pas revenir avec sincérité à la religion romaine, mais plutôt sacrifier leur foi aux intérêts matériels de leur famille. Les faits que nous connaissons le laisseront assez comprendre.

Les deux jeunes filles firent, en l'église d'Alençon, devant le curé Pierre Chenart, abjuration « de l'hérésie « de la Religion prétendue réformée dans laquelle elles « avaient été élevées jusqu'alors », Anne, l'aînée, le 5 décembre 1685, et Marie le 8 du même mois. Cette dernière, âgée de seize ans, d'une grande sincérité, avait sans doute résisté à cette cérémonie. Deux certificats de Chenard, des 25 février et 4 mai 1686, attestèrent qu'elles avaient assisté plusieurs fois, depuis leur conversion, à la sainte messe dans l'église paroissiale.

Les agents d'Isabelle d'Orléans, duchesse de Guise, s'étaient saisis des biens de Benoist et de sa femme ; ils réclamaient le bénéfice de la confiscation à son profit comme en étant appropriée en sa qualité de dame d'Alençon.

L'intendant de Bouville écrivait dans un mémoire, en date sans doute de l'année 1686 : « Les fermiers de Mme la « duchesse de Guise se sont mis en possession du bien

« de Benoist de valeur de 15 à 16.000# ; il a laissé deux « filles qui sont dans un couvent où elles font bien leur « devoir et, si le roi a la bonté de leur donner la confis- « cation des dits biens et la jouissance de ceux de leur « mère, on trouvera moyen de les marier à d'autres « catholiques ».

Comptant sur la bienveillance de l'intendant et muni de certificats qui établissaient l'abjuration d'Anne et de Marie Benoist, leur oncle et tuteur, le docteur Bonvoust, présenta requête au nom de ses pupilles, le 21 mai 1686, c'est-à-dire quelques jours après la délivrance des certificats, « pour qu'elles fussent reçues appelantes de la « sentence de confiscation (du 7 novembre 1685) et « envoyées en possession des biens de leurs père et « mère ». Il dut être fourni de nouvelles attestations pour justifier qu'Anne et Marie Benoist s'acquittaient soigneusement des exercices de la religion catholique. La supérieure du monastère de Notre-Dame d'Alençon donna devant notaire, le 9 novembre 1686, un certificat qui constatait « qu'Anne et Marie Benoist étaient pen- « sionnaires en sa maison, qu'elles se comportaient « d'une manière édifiante, que l'aînée s'était confessée et « avait communié, que la jeune se disposait aux mêmes « choses, s'étant déjà confessée ».

La procédure suivait son cours lentement lorsqu'en 1688, Bonvoust put, grâce à de hautes influences, obtenir du roi un brevet qui rendait aux enfants Benoist les biens de leurs parents. Cette pièce était conçue en ces termes : « Aujourd'hui septième du mois d'octobre 1688, le roi « étant à Fontainebleau, désirant gratifier et favora- « blement traiter les enfants d'Élie Benoist, ci-devant « ministre de la Religion prétendue réformée à Alençon, « qui sont dans le royaume, Sa Majesté leur a accordé et « fait don de tous les biens meubles et immeubles qui « ont appartenu au dit Élie Benoist, leur père, ensemble « ceux de leur mère, qui se sont retirés dans les pays « étrangers ; pour, par les dits enfants, jouir et user des

« dits biens, comme si leurs dits père et mère étaient « morts dans le royaume, sans pouvoir y être troublés « ni inquiétés par le receveur des domaines ou toutes « autres personnes, sous prétexte de l'Édit du mois de « janvier dernier concernant les biens de ceux de la « Religion prétendue réformée, qui en sont sortis, et de « l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars suivant, rendu en « conséquence, à condition de satisfaire aux charges, « dettes, devoirs qui peuvent être sur les dits biens et « de faire faire par le juge royal du lieu procès-verbal « de la qualité et valeur des meubles et effets mobiliers « ensuite de l'état des immeubles... »

Il y avait deux difficultés à résoudre pour obtenir l'exécution du don royal. Il existait trois enfants Benoist ; le fils qui avait quitté la France ne pouvait bénéficier de cette largesse. A qui devait revenir sa part ? En outre, des catholiques pratiquants pouvaient seuls profiter de la libéralité et Marie Benoist, la jeune des enfants, n'approchait pas des sacrements. Le docteur Bonvoust présenta au nom de l'aînée, Anne Benoist, une requête à Bouville pour « que, conformément au brevet, elle « fût envoyée en possession des biens meubles et « immeubles de ses père et mère, et qu'à cette fin il fît « main-levée des arrêts faits sur iceux par le receveur « des domaines. » Bouville accueillit favorablement cette demande le 5 février 1689, accorda la main-levée des biens des époux Benoist, autorisa la requérante à en jouir « comme à elle appartenant, aux conditions « portées dans le brevet et à la charge de payer 120#, « par chacun an, pour la pension de Marie Benoist, « sa sœur, pendant qu'elle serait dans la maison des « Nouvelles catholiques, et celle de 30# pour son entre- « tien ».

Nous lisons dans un rapport de la Généralité d'Alençon du 13 mai 1687, les renseignements qui suivent touchant les nouvelles converties : « Les prétendus réformés de « la Généralité n'ont souffert aucun mauvais traitement

« pour les obliger de faire leur abjuration, et depuis leur « conversion, ceux qui n'ont pas bien fait leur devoir « n'ont été punis ni par amende ni par logement de « troupes. On a cru qu'il suffirait de faire enfermer dans « des couvents, pendant un temps, quelques-unes de « leurs filles pour leur faire connaître que, tandis qu'ils « ne voudraient pas être instruits des vérités de la reli- « gion, on prendrait soin de l'éducation de leurs enfants « en les éloignant d'eux...

« On ne propose point d'établir (à Alençon) aucun « lieu pour les filles. Il y a des couvents et une maison « de Nouvelles converties à laquelle le roi a la bonté de « donner mille livres par chacun an, mais il est à propos « de pourvoir aux garçons, et il semble que les seuls « pères jésuites peuvent être chargés de ce soin dans la « ville d'Alençon... »

CHAPITRE III

—

Procédure au Parlement de Rouen. — Arrêt de cette Cour rejetant l'appel d'Anne et de Marie Benoist ; elles passent en Hollande. — Etat de leur fortune en France. — Erreurs communes a divers écrivains relativement au procès de Benoist.

Le brevet du don royal des biens des époux Benoist au profit de leurs enfants ne terminait pas les difficultés de ces derniers. Il restait au Parlement de Rouen à statuer sur l'appel introduit par le docteur Bonvoust, au nom de ses nièces, contre la sentence du lieutenant-criminel d'Alençon du 7 novembre 1685, dont le dispositif a été inséré au chapitre précédent.

Cet appel, concerté avec le réfugié, « était à deux

fins, » comme le disait Bonvoust. Il s'agissait d'abord « de purger la mémoire du sieur Benoist, qui devait être « censé mort civilement puisqu'il était sorti du royaume « avec des défenses d'y rentrer sous des peines capi- « tales. Ensuite il fallait renverser l'obstacle qui pouvait « être apporté à l'exécution du brevet de Sa Majesté du « 7 octobre 1688 ».

Malgré la main-levée de Bouville, Bonvoust éprouvait des difficultés à faire mettre sa pupille, Anne Benoist, en possession des biens de ses parents. On prétendait que le brevet ne devait pas recevoir son exécution, parce que les biens de Benoist avaient été confisqués pour crime et qu'ils ne pouvaient être regardés comme ceux d'un simple réfugié.

La duchesse de Guise était intervenue au procès pour sauvegarder ses droits, en sa qualité de duchesse d'Alençon.

« Le crime de Benoist, disait Bonvoust, dans ses « conclusions, signifiées le 28 juin 1689, c'est d'avoir été « ministre de la Religion prétendue réformée à Alençon ; « quand on aura bien examiné le procès on n'en trouvera « point d'autres.

« Il a été déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir « fait des altérations sur les livres du Consistoire, et « cependant il n'y a nulle preuve ni conviction au procès « contre lui. On le condamne à un bannissement pour « réparation d'avoir fait ces altérations et on déclare « ses biens confisqués. Et quand on vient à examiner « ces ratures, on trouve que ce n'est rien moins qu'un « crime de les avoir faites.

« S'il y avait des impertinences contre l'Eglise catho- « lique, comme les experts le disent, s'il y avait eu « quelque chose contre le service de Sa Majesté, comme « il est dit dans la sentence, ce qui pourtant ne paraît « ni par les livres, ni par le procès-verbal des experts, « (les juges ayant ajouté cette circonstance gratis pour « donner quelque fondement à la sentence), ce serait là

« le crime ; mais, d'avoir rayé ces impertinences, c'est « effacer un crime et non pas en commettre un nouveau.

« On condamne le sieur Benoist en 60# d'amende, en « 1.000# d'aumône et aux dépens des deux procès, comme « s'il avait commis un crime capital et comme s'il s'était « trouvé mêlé dans l'accusation formée contre d'autres « particuliers (dans l'affaire du 15 août 1685), ce qui est « l'injustice du monde la plus grossière. »

Quant aux biens de Benoist, ils sont semblables à ceux de tous les ministres qui sont sortis de France, après la révocation de l'Édit de Nantes ; le roi les a réunis à son domaine et peut en gratifier telles personnes qu'il trouve à propos, au préjudice des seigneurs (de la duchesse d'Alençon dans l'espèce). Or Sa Majesté a délivré un brevet par lequel elle donne les biens de Benoist et de sa femme à leurs enfants. Il ne peut plus rester de difficulté.

« L'intervention de Madame la duchesse de Guise « dans la cause, ajoutait Bonvoust, ne nous la fait pas « regarder comme partie, persuadé que nous sommes « qu'elle n'a pour but que de donner des marques « publiques de son désintéressement. Nous osons es- « pérer, de son zèle et de sa piété ordinaires, qu'elle « secondera les intentions de Sa Majesté et qu'elle don- « nera volontiers la main à la cassation d'une sentence « rendue contre un homme, qui était dans l'impossibi- « lité de se défendre et dont l'exécution irait à priver « deux pauvres filles d'un bien que la naissance semblait « leur déférer et qui ne sont ni indignes, ni incapables « de le posséder, puisqu'elles font profession publique « et sincère de religion catholique, suivant les certificats « qui sont produits au procès. »

Enfin il était conclu par le tuteur Bonvoust à ce qu'il plût au Parlement « mettre l'appellation au néant, « décharger Benoist des condamnations prononcées « contre lui, envoyer Anne et Marie Benoist en la pro- « priété, possession et jouissance des biens, meubles et « immeubles de leur père ».

Du Friche, le grand archidiacre, répondit longuement à ces conclusions, le 6 juillet suivant. En résumé, il disait : « Benoist (par le tuteur de ses filles) ne raconte « que la moitié des choses ; ici, il parle expressément « contre la vérité ; là, il exagère et diminue les faits, « selon ses intentions, mais ne se tient jamais dans le « droit chemin : les excuses qu'il tâche de fournir sont « frivoles. Pour ne donner qu'un exemple de sa sincé- « rité, il prétend qu'il a été condamné, par le lieutenant « criminel d'Alençon, en 1.000# d'amende et solidaire- « ment aux dépens, avec plusieurs particuliers de la « même religion accusés d'une contraventiou pour avoir « fait des assemblés contre les ordres du roi. Cependant « quand on vient à lire la sentence, telle qu'elle est dans « le sac même de l'appelant, on n'y trouve le ministre « Benoist condamné qu'en 60# d'amende et 500# d'au- « mône à l'hôpital ; et, pour ce qui est de la condamna- « tion solidaire aux dépens, il n'en est pas dit un mot.

« Si Benoist a quitté la France, ce n'est pas tant pour « obéir à l'Édit de révocation d'octobre 1685, mais bien « pour échapper à la prise de corps qu'il redoutait, et « cela est si vrai, qu'avant la publication de l'Édit, dès « le 12 octobre, il sollicitait et obtenait du roi un congé « pour passer à l'étranger. Ce n'est pas là la conduite « d'un innocent.

« Benoist a commis un crime en rayant et altérant les « registres du Consistoire d'Alençon, et ce crime est « établi par la procédure criminelle, par les constata- « tions des experts, par la vérification de son écriture « sur les registres. Or l'Édit de révocation qui a purgé « les ministres de la profession qu'ils avaient faite de « leur religion en France, ne leur a pas remis les crimes « qu'ils pouvaient y avoir commis. »

« Le crime de Benoist est patent, et la sentence rendue contre lui doit être maintenue ».

Quoique les ratures et altérations des registres eussent été faites avec soin par Benoist, les experts avaient pu

néanmoins découvrir certaines expressions mal oblitérées, comme « erreurs, abus, superstitions, imperti- « nences de l'Église romaine ». C'étaient de ces termes offensants dont Bonvoust parlait dans ses conclusions en disant : « Rayer ces impertinences, c'était effacer un « crime et non pas en commettre un nouveau ».

Pour expliquer les altérations des registres par Benoist, il avait été dit en sa faveur : « Qu'y avait-il là dedans ? « Des péchés oubliés de quelques-uns de nos frères. Or, « selon la discipline de notre religion, quand on a réparé « par une reconnaissance publique le scandale qu'on « peut avoir commis, il est de l'ordre de rayer ces « choses sur le registre afin d'en effacer la mémoire ».

« Mais c'est une plaisanterie, reprenait le syndic ; « votre raillerie froide et méchante, bien loin d'atténuer « le crime de Benoist, ne sert qu'à l'augmenter, car s'il « est vrai, comme vous l'alléguez, que les ratures des « registres du Consistoire servent à couvrir des péchés « pardonnés, pourquoi a-t-on attendu en l'année 1684 à « rayer des péchés commis et pardonnés en 1656, car « ces ratures des registres sont toutes fraîches et faites « en un même temps selon le rapport des experts » ?

Bonvoust alléguait que Benoist avait été condamné par le lieutenant criminel d'Alençon à 60# d'amende, 1.000# d'aumône et solidairement aux dépens avec les auteurs de l'attroupement du 15 août. Il dut reconnaître que le montant de la condamnation pour aumône n'était que de 500# , mais persista à dire que Benoist avait été condamné solidairement aux dépens : « On sait, ajou- « tait-il dans ses conclusions additionnelles, qu'en matière « criminelle les dépens vont solidairement ». Du Friche répondait que cette allégation n'était pas fondée, que c'était une exagération de Bonvoust et qu'il n'y avait pas eu de condamnation solidaire. L'affirmation du beau-frère de Benoist relative à la solidarité devait être inexacte, en effet : en matière criminelle, la solidarité n'existait pas. Les réparations civiles et les amendes

pour crimes, et les dépens adjugés à titre de réparations civiles, étaient bien dûs solidairement, mais les dépens en matière criminelle, adjugés purement et simplement, de même que ceux qui étaient adjugés en matière civile, se divisaient entre ceux qui étaient condamnés par un même jugement, en sorte que l'une des parties ne pouvait être poursuivie pour la portion des autres.

Le parlement de Rouen rendit, le 24 juillet 1690, l'arrêt suivant, sur les conclusions du procureur général et le rapport du conseiller commissaire, de la Motte-Angot. Nous donnons le texte exact de son dispositif : « Notre dite cour, par son jugement et arrêt, a mis et met « l'appellation et ce dont est appelé au néant ; reformant, « ayant égard au brevet du don par nous fait des biens « du dit Benoist à ses enfants, a ordonné et ordonne « qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur et en consé- « quence envoie définitivement la dite Anne Benoist en « la propriété, possession et jouissance de sa part dans « tous les biens, meubles et immeubles de ses père et « mère et que la dite Marie Benoist jouira par provision « seulement de sa part, sauf à lui être pourvu sur la défi- « nitive après qu'elle aura fait apparoir, par certificat ou « attestation authentique, qu'elle fait son devoir catho- « lique, apostolique et romain, qu'elle a professé ; avec « restitution de l'intégrité des deniers provenant tant de « de la vente des meubles que de la jouissance des biens « et revenus du dit Benoist, exempts de tous frais et « amendes ; à quoi faire tous détenteurs seront con- « traints, et l'arrêt vaudra de décharge parce que la part « de la dite Marie Benoist demeurera en séquestre entre « les mains de la dite Anne Benoist, sa sœur, comme la « plus proche parente, aux termes de notre déclaration, « jusqu'après le dit certificat comme la dite Marie Benoist « fait bien son devoir. Si donnons en mandement... »

Cet arrêt ne déchargeait pas la mémoire de Benoist des faits relatifs aux ratures et altérations des registres du Consistoire, mais sauvait sa fortune.

Quelque temps après, Anne Benoist disparut d'Alençon. Elle était allée rejoindre ses parents en Hollande.

Marie Benoist, restée seule en France et s'étant décidée à faire montre de sentiments catholiques, présenta requête pour être envoyée en possession des biens de sa famille en exécution de l'Édit de décembre 1689, par lequel le roi donnait la fortune des réfugiés à leurs plus proches parents. Cette requête fut écoutée et, le 7 mars 1691, François du Perche, sieur des Essarts, lieutenant particulier civil et criminel du bailliage et siège présidial d'Alençon, accorda à cette jeune fille l'envoi en possession sollicité « des biens tant d'Élie Benoist que de « Judith Bonvoust et même d'Anne Benoist ».

Environ six semaines après, Marie Benoist dut partir pour Paris, abandonnant le soin de ses affaires à son oncle Bonvoust. Nous la trouvons à la fin de la même année dans la capitale où elle signe à ce dernier un pouvoir d'administrer sa fortune, devant Thouin et Bouteville, notaires au Châtelet, le 27 décembre 1691. Elle quitta probablement la France en février ou mars de l'année suivante, à la suite d'un envoi d'argent que lui fit Bonvoust.

La fortune que laissait Marie Benoist, c'est-à-dire celle de sa famille, comprenait :

1° Une maison, située à Alençon, Grande-Rue ou rue de la Mairie, qui fut louée, vers 1700, à une famille Bougy, 50# par an ;

2° Un jardin à Alençon, au faubourg de la Barre ;

3° 450# de rente, dues par un sieur de Boishubert ;

4° 135# de rente, servies par Daube, conseiller au Parlement de Rouen.

Le docteur Bonvoust, se trouvant seul héritier de Marie Benoist, sa nièce, obtint d'être envoyé en possession de ses biens, par ordonnance de Du Perche, lieutenant particulier civil et criminel, le 14 novembre 1692.

Les deux filles de Benoist, dès qu'elles furent près de leur père, s'empressèrent de déclarer publiquement

qu'elles avaient cédé en France à la persécution, en faisant profession de la religion catholique. La « reconnais-« sance de la faute » de Marie Benoist, écrivaient les protestants, son apostasie, disaient les catholiques, eut lieu le 26 octobre 1692.

L'archidiacre Du Friche ne s'était jamais abusé sur les témoignages de foi catholique qu'avaient montrés les filles du ministre. Dans les écritures du procès en appel, il disait à propos de leur conversion : « En ce temps-là, « on fit faire quelques figures d'abjuration par Anne « et Marie Benoist, deux des filles de Benoist, dans « l'église d'Alençon ».

Après avoir achevé l'étude du procès de Benoist, jeté un jour nouveau sur ses démêlés avec la justice, nous allons citer quelques extraits d'écrivains protestants à ce sujet. N'ayant pas les pièces du procès sous les yeux, ils ont commis certaines erreurs.

Jacques-Georges de Chaufepié a écrit dans *Le Nouveau Dictionnaire historique et critique, pour servir de suite à celui de Bayle*, [1] les lignes suivantes : « Benoist, qui avait prévu que les fonds (du Consistoire « d'Alençon) seraient tôt ou tard enlevés, avait pris des « précautions sûres. On l'accusa de les avoir aliénés et « d'avoir falsifié les registres. Il fut appelé en justice, « mais sa prudence et son habileté le tirèrent du piège « qu'on lui tendait. Il soutint sa cause contre les plus « subtils avocats et ils ne purent le surprendre par les « détours de la chicane. Les juges qui avaient aupara-« vant résolu de défendre aux réformés de s'assembler, « convaincus de la solidité de ses raisons, n'osèrent « passer outre avant que d'avoir reçu des ordres supé-« rieurs ».

M. Paul Pascal après avoir donné lui-même ce texte le fait suivre de ces réflexions : « C'est pour la rectifier

1. Ouvrage en quatre vol. in-folio, La Haye, 1750-1756.

« que nous avons fait cette citation, d'autant plus « qu'après Chauffepié, toutes les notices, dont il a été « l'unique source, ont répété la même chose. Or, il y a « presque autant d'erreurs que de mots. D'abord Élie « Benoist ne fut pas accusé de falsification mais de « franches radiations et de suppressions des registres ».

On trouvera sans doute que cette rectification était inopportune, car on a vu plus haut que Benoist fut condamné pour avoir malicieusement radié et altéré deux registres. Le mot « falsification » n'y est pas évidemment, mais il reste celui « altération ». Par ailleurs, on ne voit pas que Benoist ait jamais été accusé d'avoir aliéné les fonds du Consistoire.

Continuant sa rectification, M. Paul Pascal dit : « Donc, la défense fut prudente et honnête. Benoist ne fut « pas seul à la présenter. Le Consistoire lui avait adjoint « un de ses membres laïques, Boullet ou Boulay [1], « avocat au présidial de la ville. Tous deux comparurent « plusieurs fois en justice. Nul doute que l'habileté de « Benoist ne servît grandement contre le procureur « retors et sans scrupule, mais celle de Boullay ne dut « pas être inférieure étant professionnelle. Néanmoins, « et c'est notre dernière rectification, ils perdirent leur « procès et, malgré qu'ils eussent interjeté appel, la « sentence fut exécutée par provision et le culte fut sup- « primé ».

1. Jean Boulay était fils de Jean Boulay, avocat, et de Madeleine Lemoine. Sa sœur, Anne Boulay, avait épousé, en 1670, Israël Duval, sieur du Hamel, avocat, fils d'Israël Duval, docteur en médecine, et de Marie Lesage. Les conventions matrimoniales des époux Duval-Boulay, furent rédigées aux termes d'un acte sous signatures privées du 1er février 1670, qui fit l'objet d'une reconnaissance d'écriture devant Mathieu Leconte et Esaye Gillot, tabellions à Alençon, le 16 du même mois. Le sieur du Hamel avait pour frère Jean Duval, docteur en médecine, et Thomas Duval, sieur de la Gravelle. Etaient présents à l'acte du 16 février : Mathieu Le Barbier, écuyer, sieur de Vaucelles, conseiller au présidial d'Alençon ; Louis Desloges, écuyer, sieur du Fresne ; René Duhamel, sieur du Parc ; Jacques Le Manceau ; Israël Granger, sieur de Préfontaine.

Pour apprécier le mérite de ces affirmations, il nous suffit de rappeler que Benoist fut condamné comme défaillant à Alençon, par sentence du lieutenant-criminel le 7 novembre 1685, et que la confirmation de ce jugement eut lieu au parlement de Rouen le 24 juillet 1690.

Benoist, qui connaissait à merveille le mauvais cas dans lequel il s'était mis, était plus prudent lorsqu'il résumait l'histoire de son affaire : « On prit pour pré-« texte d'interdire l'exercice du culte à Alençon de ce « que le Consistoire n'avait pu fournir tous les papiers « qu'il (lui, Benoist) devait communiquer. Le prétexte « était faux. Il est vrai qu'on ne produisait pas de « comptes, mais on les avait tous brûlés, il y avait plus « trois ans. Le dernier registre du Consistoire était « plein de ratures : on en fit une affaire personnelle à « Benoist, l'un des ministres, et, ayant fait vérifier les « ratures par de prétendus experts qui savaient à peine « écrire, on jugea sur leur rapport qu'il les avait toutes « faites, parce qu'il paraissait évident qu'il en avait fait « quelques-unes ».

Finissons par une dernière citation de M. Paul Pascal : « Longtemps plus tard, dit-il, un oratorien, le P. Bordes, « dans son *Supplément au Traité de l'Unité de l'Église* « *par le P. Thomassin*, osa écrire, entr'autres calomnies, « que Benoist passa en Hollande environ le temps de « la révocation de l'Édit dont il craignait les suites « fâcheuses, sans parler des autres motifs de son éva-« sion. Ces lignes venimeuses nous ont valu quelques « détails de plus sur le départ de Benoist[1] ».

1. Et M. Paul Pascal nous donne ces détails dans les termes suivants : « En annonçant dit-il, dans les *Nouvelles de la Répu-« blique des Lettres*, qu'il préparait une réponse à Thomassin et à « Bordes, Benoist en donnait le plan et disait entr'autres choses : « On « détruira les calomnies dont il a voulu noircir l'auteur de l'*His-« toire de l'Édit de Nantes*. Par exemple, à ce qu'il rapporte de la « manière dont cet auteur est sorti de France, en des termes qui « le rendent criminel, il répondra qu'il est sorti de France la tête

« Lignes venimeuses ! » En somme, le Père Bordes ne disait que la vérité et l'on conviendra qu'il ne méritait pas cette épithète reptilienne. Il y avait un motif, que nous connaissons maintenant, à l'évasion d'Élie Benoist : « les radiations et altérations de deux registres du « Consistoire d'Alençon et le décret de prise de corps « du 1er octobre 1685 ».

Pour atténuer l'action de notre pasteur, il est préférable de dire que, soucieux de l'honneur et des intérêts de son Église, il céda à un sentiment exagéré de dévouement et de protection pour ses ouailles. Dans son zèle, il oublia que l'honnêteté est un devoir, que la générosité est une vertu, et par conséquent que la première doit passer avant la seconde.

A. Grosse-Duperon.

« levée, s'étant montré, dans l'espace de 10 à 12 jours, à M. Colbert « de Croissy, à M. de la Reynie, à M. de Bouville, intendant « d'Alençon, et à M. Marillac, intendant de Rouen, homme qui « n'est pas suspect d'avoir favorisé l'évasion des ministres ; qu'il « n'est sorti de France que le 15e de novembre 1685, sur un pas- « seport de l'intendant d'Alençon, en date du 1er du même mois, « certifié et signé le lendemain par l'intendant de Rouen ».

LA CACHETTE DE SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE

Dans les premiers jours d'avril de l'année 1908, à deux kilomètres de Saint-Mars-sur-la-Futaie, dans un village nommé Bromer, un petit domestique trouva, en ramassant des feuilles mortes, un objet assez lourd en forme de coin de fer. Il le jeta de côté sans y faire trop attention. Mais une heure plus tard, il fut très étonné, en continuant son travail, de trouver plusieurs autres coins semblables.

Intrigué, il porta sa trouvaille à son maître, qui ne parut pas surpris, ayant lui-même, les années précédentes, trouvé dans ce même champ d'autres objets semblables et même un autre beaucoup plus gros, mais en pierre polie.

Cependant l'enfant retourna fouiller plus attentivement le fossé qui recelait de pareils objets : il enleva à peine dix centimètres de terre et juste au moment où son maître arrivait près de lui, il découvrit tout un lot de coins.

Ils s'entr'aidèrent et facilement agrandirent l'excavation qui mesurait à peine 1 mètre de longueur, 0 m. 30 de largeur et 0 m. 20 de profondeur, et de ce trou retirèrent 246 morceaux de bronze pesant ensemble 23 kilog.

Bien vite se répandit aux environs le bruit de la découverte de ce que l'on appelait pompeusement un trésor.

J'eus la chance d'arriver presque aussitôt sur les lieux et d'être mis en présence de 246 haches celtiques en bronze, parfaitement conservées.

Cachette de Saint-Mars-sur-la-Futaie.
(Types de haches. Grandeur naturelle).

Elles avaient dû autrefois être réunies par une cordelette de cuir ou de boyeau dont j'ai pu trouver quelques vestiges, malheureusement disparus.

Il est plus que probable que ces haches n'étaient pas des haches de combat, mais bien des haches votives que les Celtes, avant ou après la guerre, suspendaient près des autels de leur divinité.

Leur dimension n'est pas celle d'une arme offensive : 0 m. 075 environ de longueur, poids moyen 90 à 95 gr. Elles ne sont ni affutées, ni aiguisées, ni même ébarbées : elles sont brutes, telles qu'elles devaient sortir du moule du fondeur. Quelques-unes, deux ou trois, portent une double rainure ou double filet sur chaque face.

D'où pouvait venir ce lot de bronze celtique ? *Bromer* indique certainement une localité très ancienne ; c'est un nom à désinence celtique. Peut-être qu'un fondeur, un colporteur ou un marchand cacha autrefois dans cet endroit ces hachettes et qu'elles y furent oubliées !

Cependant le champ est tout près de la maison du fermier ; la haie et le fossé où fut fait cette trouvaille ne remontent pas à plus de cinquante ans, et il n'y avait guère plus de dix à quinze centimètres de terre au-dessus des bronzes, d'une terre granitique qui contraste fort avec la terre argileuse qui se trouve dans le creux de presque toutes les hachettes, et qui, si elle n'est pas des débris de l'argile du moule, indiquerait que ces bronzes si bien conservés ont été enfouis jadis dans un autre endroit.

Ne faudrait-il point chercher quelques relations entre Bromer et *Pezereulle ?*

Pezereulle, à l'est de Bromer qui en est distant de 5 kilomètres, fut une station romaine peut-être assez importante ; les ruines sont complètement rasées depuis un demi-siècle : elles sont très peu connues et n'ont pas été fouillées méthodiquement. Y eut-il des rapports entre la villa romaine et l'antique Bromer au temps de nos aïeux ?

Il est certain qu'à Pezereulle on trouve de l'argile : il y a cinquante ans, on allait y chercher des briques pour les constructions.

Il faut avouer que malheureusement on prenait très volontiers les larges briques romaines dont étaient faits les murs de la villa. Ces briques étant assez faciles à extraire, peu chères et surtout très résistantes, furent rapidement enlevées, ce qui explique la disparition presque totale des ruines de Pezereulle. Une ancienne fermière de Bromer, la mère de M. Fournier, propriétaire de la maison et du champ où furent trouvées les haches, m'a raconté que son père fut, il y a un peu plus de cinquante ans, chercher à Pezereulle deux voitures de briques romaines pour paver son four à cuire le pain.

Des fouilles ultérieures permettront peut-être d'élucider ce point et pour Pezereulle et pour Bromer. A l'automne, j'espère avec M. Fournier pouvoir rechercher attentivement si d'autres objets en bronze ne se trouveraient pas dans le village ou aux environs. S'il était découvert quelques lingots, bracelets, colliers ou autres bronzes, dans cet endroit, ce serait un argument de plus qui attesterait que Bromer fut une station celtique.

Arthur Leroy,
prêtre-vicaire.

LA CHATELLENIE D'ERNÉE

(Suite)

A. — Le Fief d'Averton ; ses limites.

Un acte, dressé par Me Boullard, notaire à Ernée, le 4 juin 1771, nous fait connaître l'importance du fief d'Averton.

Aux termes des aveux rendus à la châtellenie d'Ernée, « il s'étendait sur toutes les maisons, jardins et vallées, situées à main gauche en montant du pont de Monhoudou à partir du pont jusqu'à un chemin allant de la Grande-Rue à la Noë-Guesdon ; à l'exception du moulin et du jardin ou friche dudit moulin de Monhoudou dépendant de l'ancien domaine de ladite châtellenie d'Ernée ; toutes lesdites maisons, jardins et vallées, étaient compris dans la mouvance et directe dudit fief d'Averton ; néanmoins, suivant les déclarations rendues à la châtellenie d'Ernée en 1571 et 1572, deux maisons dans la rangée ci-dessus désignée sont inconnues dans la mouvance et la directe de ladite châtellenie d'Ernée. En redessendant vers ledit pont de Monhoudou [1], toutes les maisons, jardins, prés et friches, situés entre la rue de Dessous d'un côté et la rivière d'Ernée de l'autre, à l'exception de la prairie dépendant du prieuré de Saint-Jacques et d'une portion de pré du hault Bois, paraissent clairement jus-

1. Sur le fief de Mouhoudou, voir *Dict. de la Mayenne*, t. III, p. 93.

tifiés être de la directe dudit fief d'Averton jusqu'au chemin nommé la Pourie. En redessandant encore vers le dit pont de Monhoudou, à l'endroit où se réunissent la dite rue de Dessous et la Grande-Rue, des maisons et jardins situés entre les deux rues, il y en a trois faisant l'angle de ladite rue de Dessous et de la Grande-Rue au lieu nommé le Patis-Bougault qui se trouvent justifiés être de la directe de la châtellenie d'Ernée, ainsy que deux autres situées en remontant vers le Pastis Saint-Jacques, par des déclarations de 1572. On n'a point cherché à reconnaître les propriétaires actuels de ces maisons, attendu l'arrangement cy-après que le restant des maisons renfermées comme dit est desdits deux côtés et en pointe dans le bas par lesdites rues de Dessous et la Grande-Rue et dans le hault par la rue tendant de celle de Dessous en face de la Pourie en ligne droite au ruisseau de la Grande-Rue laissant le Pastis Saint-Jacques au-dessus et vers l'église dudit Saint-Jacques, est légallement justifié de la directe du fief d'Averton.

« Dans la rue de Surgan, différentes maisons et jardins, à partir de l'endroit où se réunit la rue de Surgan à celle de Dessous en montant vers l'orient jusqu'au jardin du four banal de ma dite dame duchesse de Mazarin exclusivement, estoient réclamés pour estre de la directe du dit fief d'Averton sans preuve bien claire de la dite présentation. On avait encore compris dans la dite directe différentes maisons situées dans la rue Neuve données à rente par M. Le Jariel de la Devizon, lesquelles rentes avoient esté indument titrées de rentes féodalles pour en oster la directe à la dite châtellenie d'Ernée. Enfin, on y comprenait une motte de terre vis-à-vis le moulin du château. »

Comme on peut s'en rendre compte par la lecture de cet acte, il était bien difficile de préciser ce qui relevait directement soit de la châtellenie d'Ernée, soit du fief d'Averton. Depuis trois cents ans environ, les limites des propriétés étaient indécises ; aussi, pour faire dis-

paraître toute difficulté dans l'avenir, en 1771, on décida que le fief d'Averton aurait pour limites : au nord, le ruisseau du Barry, à l'ouest et au sud la rivière l'Ernée, à l'est, le chemin de la Pourie, la place Saint-Jacques et la ruelle de la Noë-Guesdon, à l'exception toutefois au sud de la prairie du prieuré de Saint-Jacques, et au nord du moulin de Monhoudou. Quant aux maisons situées rue de Surgan et rue Neuve, les seigneurs d'Averton et du Barry les abandonnèrent à la châtellenie pour en relever directement.

B. — Les Seigneurs des fiefs d'Averton et du Barry.

16 octobre 1550, demoiselle Ambroise Le Duc, veuve de Pierre du Boisbéranger ; 15 mars 1570, Pierre Le Jariel, puis Pierre Le Jariel, deuxième du nom ; 4 août 1601, les enfants de Pierre Le Jariel, deuxième du nom ; André Le Jariel, sieur de Montigny, et Pierre Le Jariel, troisième du nom, rendent foi et et hommage ; 1614-1615, lesdits André et Pierre Le Jariel.

En 1615, les fiefs furent divisés entre les deux frères ; la moitié de Pierre III Le Jariel passa à Charlotte Le Jariel, sa fille, épouse de Madelon de Vahaye, et échut à Charlotte de Vahaye, leur fille, qui épousa Jean du Bailleul d'Orcisse. L'autre moitié, appartenant originairement à André Le Jariel de Montigny, passa, en 1660, à André Le Jariel, sieur de la Devison ; son fils, François Le Jariel de Saint-Anthoine, époux de Marie Chevallier, en devint propriétaire en 1686. En 1699, les enfants issus de cette dernière union présentèrent foi et hommage pour la totalité des fiefs d'Averton et du Barry, alors qu'ils n'étaient propriétaires que de la moitié dans les dits fiefs. — 1704, Jean du Bailleul ; 1753, Jean du Bailleul ; 1762, Jean du Bailleul, né du mariage de Charlotte de Vahaye et de Jean du Bailleul, épousa Louise-Françoise Le Jariel et devint propriétaire, du

chef de cette dernière, d'un quart des dits fiefs dans la moitié appartenant à la branche des Le Jariel de Montigny ; de sorte que Jean du Bailleul était propriétaire des trois quarts des dits fiefs (moitié du chef de sa mère, Françoise-Charlotte, et un quart du chef de sa femme, Louise-Françoise Le Jariel) ; l'autre quart appartenait à André Le Jariel, fils de François Le Jariel (ses deux sœurs Anne et Charlotte étant décédées). Mais Jean du Bailleul, dans ses aveux, déclara qu'il était propriétaire des deux tiers des fiefs ; ce qui était une erreur. Ces aveux furent blâmés, des arrêts, des procès nombreux intervinrent pendant le XVIIIe siècle sans trancher nettement la question. En 1769, mourut M. du Bailleul, les droits des parties n'étant pas encore fixés. Comme il fallait payer les droits de mutation de cette succession, les héritiers de Jean du Bailleul, Anne-Joachim Hay de Boutteville, époux de Victoire-Thérèse-Jeanne du Bailleul, s'engagèrent enfin à payer les deux tiers des frais dus à la duchesse de Mazarin. L'autre tiers fut acquitté par François Le Jariel de la Devison. — 1778, Hay de Boutteville, seigneur d'Orcisse, du Barry, d'Averton et d'autres lieux.

APPENDICE.

Nous avons déjà fait connaître les noms de quelques-unes des fermes existant encore dans notre commune. Nous voudrions, maintenant, en terminant ce chapitre, et pour présenter un travail d'ensemble, donner quelques renseignements sur les villages, fermes, closeries, hameaux, non indiqués dans la nomenclature des fiefs de la châtellenie d'Ernée. Nous rappellerons cependant ici les noms des fermes dont nous avons parlé précédemment.

I. — La Babinais. — Propriétaires : 1714, Louis Jeudry ; an VIII, les héritiers de Julien-François Jeudry.

— Lieu loué par Elisabeth Piveron, veuve Couanon, à Ernée, à Pierre Gascoin, le 26 nivôse an XII ; prix 400 fr. (acte Clouard, notaire).

II. — La Barrière. — 1814, Robert du Hamel.

III. — La Baudonnière. — Jean, Jullien Boucher et Robert Gallouin étaient propriétaires de ce lieu suivant acte de partage du 30 mars 1709 (Me Lefizelier, notaire).

IV. — La Baudouinais. — 1761, René de Malfilâtre ; an II, René-Marie de Malfilâtre (Consulter *Dict. histor. de la Mayenne*, t. I, p. 171).

V. — Bel-Air. — 1814, J.-B. Besnard, à Ernée, et Guy-Paul Bouessée, au Pas. Lieu loué par Jean-Baptiste Besnard, propriétaire à Ernée, à Jean Triquier ; prix 1050 francs, le 20 juin 1820 (bail à moitié, acte Beucher, notaire).

VI. — Belle-Plante. — Seigneurie dépendant de Monflaux. François Aubin est nommé dans les actes comme étant le premier seigneur. — 1549, Ambroise du Boisbéranger ; 1554, Guy du Boisbéranger ; en 1577, noble Jehan du Boisbéranger, fils de Guyon, « demeure et tient mesnaige au lieu seigneurial de Belle-Plante » ; en 1578, Françoise du Boisbéranger épouse Guillaume du Bailleul et lui apporte en mariage le domaine de Belle-Plante. En 1563, Pierre du Bailleul, fils des précédents ; 1614, Pierre II ; Pierre III, époux de Marguerite N..., vivait en 1659 ; en 1702, Pierre du May, bourgeois de Paris, était fermier judiciaire de Belle-Plante, Roger, Vaurogues ; ces biens avaient été saisis réellement sur Pierre du Bailleul ; 1704-1729, François Aubin, sieur de la Messuzière ; 1750, dame Aubin, veuve de René Arnoul ; 1779, Louis-Pierre, marquis de Saint-Gilles, chevalier, seigneur patron de Fontenay, Belle-Plante et autres lieux. A la fin du XVIIIe siècle, la seigneurie de Belle-Plante comprenait : Belle-Plante, le grand et petit Feil, Roger, moulin de Vaurogues, les Bouillons, la Piogerie, la Riottière, etc... (Acte Lefizellier, notaire, 22 mars 1746). 1814, les héritiers Boullier.

Il y a encore de nos jours une maison de maître et une closerie [1].

VII. — La Berterie. — 1675, Guy du Boisbéranger (*Annuaire de la Sarthe*, 1843, p. 77). Ferme louée, le 25 frimaire an III, par Duboisbéranger, veuve Le Vayer, à veuve Le Dauphin, moyennant 300 livres ; par Joachim-Jacques Girard de Châteauvieux, propriétaire à Saint-Jean-sur-Vilaine, à François Laigre, prix 700 francs, le 28 août 1817 ; 1814, Dieudonné de Girard de Châteauvieux ; actuellement, propriété du bureau de bienfaisance de Vitré [2].

VIII. — Les Bizeuls (voir au mot : Germillonnière),

IX. — La Blanchardière (voir précédemment n°s 38, 21).

X. — Le Bois (Petit-). — Lieu loué par Louise-Charlotte Deroyer, veuve de Robert Boislouveau de Mébé (Ille-et-Vilaine), à Joseph Lefizelier, prix 312 francs, le 25 novembre 1812 (acte s. s. p.)

XI. — Les Boissières [3]. — 1812, veuve Chemin à Ernée. — La Petite-B., 1812-1814, Jean-François Le Geay-Laforesterie, à Ernée. — La Grande-B., 1812, veuve Marin Chemin (La Boissière).

XII. — Les Bouessées (le Grand, le Haut, le Petit) (voir précédemment les n°s 22, 9).

XIII. — Les Bougardières. — 1717, Michel Gobard, marchand à Ernée ; 1729, Marie Le Prieur. Un incendie, survenu le 21 janvier 1793, détruisit presque entièrement le village. En l'an XI, une ferme dépendait de la succes-

1. Consulter *Bulletin de la Comm. hist. et archéol.*, 1887, p. 242 ; divers titres aux archives de l'hospice d'Ernée ; *Dictionnaire de la Mayenne*, t. I, p. 221. Actes de partages des 22 mars 1746 (Lefizellier, notaire), 9 mai 1761 (sous signatures privées), 11 avril 1764 (Godin, notaire).

2. Sur les de Vahais, seigneurs de la Berterie, voir section V, chapitre II ; consulter aussi *Dict. de la Mayenne*, t. I, p. 237.

3. Voir chapitre II, périodes gallo-romaine et gallo-franque. Le lieu de la Boissière est indiqué par M. L. Maître (*Dict. topog.*) comme fief de la terre de Charné ; consulter *Dict. de la Mayenne*, t. I, p. 317.

sion de Jeanne Thérau, veuve de Louis Duval, d'Ernée; 1814, Maurice-Louis Duval, à Avranches.

XIV. — Les Bouillons. — 1814, les héritiers Boullier, à Laval.

XV. — La Boulerie. — 1778, Antoine Pelleu, maître perruquier à Ernée.

XVI. — Le Bouquet de la Rue. — Bouqué de la Rivière (Cassini); 1697, Madeleine Houdry, veuve René Richard, sieur de la Cuisnière ; 1725, René Bourdin ; 1763, Charlotte de Villiers ; 1812, Richard de Villiers, maire à Saint-Denis; 1814, Boussard-Fontaine, à Ernée, Charles Devanlay, à Ernée.

XVII. — Bourg-Levant. — 1814, René-Charles Clouard.

XVIII. — Les Bradellières. — 1744, Jean du Bailleul ; 1758, Françoise-Louise Le Jariel ; 1759, André, François et Marie-Anne Le Jariel; 1814, veuve Boullier et ses enfants, à Laval; veuve Vincent, à Fougères.

XIX. — Les Bretonnières (Hautes, Basses-) (voir précédemment nos 31, 15[1].

XX. — Les Brimonnières. — Appartenant avant l'an III à Durand, prêtre, qui fut déporté ; elles devinrent ainsi nationales.

XXI. — La Brouillerie, la Bouillerie (Cassini). — 1814, Des Nos à Pannard.

XXII. — La Bruyère, la Bruère (Cassini). — 1644, Jean et René Le Roy, propriétaires ; 1645, Jean Le Baron. Ce lieu relevait en partie de la seigneurie de Vahais. Il fut vendu en 1670 par Jean Bouju, seigneur de Vilgérard, à Guillaume Portais, sieur de la Brimonnière ; 1814, veuve Gouault, à Juvigné.

XXIII. — La Buronnière (voir les nos 19, 7).

XXIV. — Champmeslin. — 1689, René des Nos ; 1734, Henri-Louis, comte de Chavagnac ; 1735, les religieuses bénédictines d'Ernée. Cette terre relevait cen-

1. Consulter *Dict. de la Mayenne*, t. I, p. 431.

sivement de la seigneurie de Pannard avec un denier de devoir au terme d'Angevine. Lieu loué par Fougeray-Launay, de Paris, à Pierre Gallard, le 4 octobre 1808, prix 600 francs (acte Clouard, notaire). (Consulter *Dict. de la Mayenne*, t. I, p. 523).

XXV. — Charné (Fermes de) (voir nos 40, 22).

XXVI. — Les Chataigniers. — 1686, Jean Jeudry, à Ernée ; 1814, Terrier-La Clémencerie, à Ernée.

XXVII. — Les Chauvinières. — 1814, veuve Jeudry, à Angers.

XXVIII. — La Chevalerie. — 1759, Charles-René des Nos.

XXIX. — La Chevrillais. — Lieu loué par Gabriel Tripier de Lozé, à Oisseau, à Jean Le Gros, le 14 janvier 1808, prix 200 francs (acte Clouard, notaire); par Rosalie Clouard d'Ernée, à Joachim Coupé, prix 220 fr., le 22 avril 1823 (acte Pottier, notaire) ; Dubrie, à Ernée.

XXX. — La Cocherie (voir nos 28, 13).

XXXI. — La Contrie-Chauvinière (voir nos 33, 16).

XXXII. — La Contrie du Rocher (voir nos 33, 16).

XXXIII. — La Copillère. — 1688, Charles des Nos. Lieu loué par Julien-François Delalande, propriétaire à Ernée, à Julien Gascoin, le 1er brumaire an IV, pour 150 livres (acte Boulard, notaire); 1814, Jean-Baptiste Poirier-Lafleur, à Ernée.

XXXIV. — La Croix-Ruault, Croix-Rouot (État-Major). — 1814, Clouard à Ernée; Michel Renault, à Fougères; Des Nos, à Pannard.

XXXV. — Le Désert et le Petit-Désert. — 1570, Geoffroy de Chalus, seigneur (*Annuaire de la Sarthe*, 1843, p. 39) ; 1701, Renée de la Ruelle; 1750, Françoise de la Ruelle, veuve Bodineau. Le domaine du Désert appartenait au XVIIIe siècle aux Dames Bénédictines d'Ernée. Il fut vendu par la Nation, le 17 juin 1791, à Pierre Clouard. L'une des fermes était louée par Françoise Geneslé, religieuse à Saint-James, à François Parisis, prix 467 francs, le 22 juillet 1822 (acte Clouard,

notaire). Il y avait une chapelle sous le vocable de Saint Jean ; en était titulaire, en 1773, René Gillet, curé de la Pellerine.

XXXVI. — La Devison (voir nos 43, 25 [1]).

XXXVII. — Le Domaine et le Domaine des Houles. — 1812, Pierre Clouard, à Ernée ; François Brochard, à Saint-Denis ; Richard de Villiers, maire de Saint-Denis ; Pierre Gaigneau, à Ernée. En 1688-1699, Jean Martin, procureur fiscal à Ernée, est propriétaire du Domaine des Houles.

XXXVIII. — Écorcé, Écorsé (Cassini). — 1814, Lemétayer-Champorinais, à Ernée.

XXXIX. — Écorné, Écornay (Ét.-Maj., Minist. Int.). — Terre vendue le 5 mai 1806 par Charles-Pierre-Joseph de Laubinière à Louis Lemétayer de la Champorinais, à Ernée.

XL. — L'Embuche. — 1812, Le Geay-Laforesterie, à Ernée.

XLI. — La Fauvellière (voir nos 19, 6).

XLII. — Le Fay (le Grand et le Petit-), voir nos 26, 12 ; 27, 12 *bis*.

XLIII. — Forboué, Fourboué, Forbois, moulins détruits à la fin du xixe siècle. — xviiie siècle, les des Nos [2].

XLIV. — La Foucaudière. — 1814, Louis Chemin-Dubourg, Julien Chemin.

XLV. — La Foucherie (voir nos 41, 23).

XLVI. — La Gasselinais, Gassinais, Gesselinaye (Cassini). — 1814, Boullier de Branche, adjoint à Ernée [3].

XLVII. — Les Gaudesches (une ferme en Ernée). — xiie siècle, « *Gaufridus de Gaudechia* » (L. Maître) ; 1729, Charlotte des Nos ; 1730, Charles, Marie et Thérèse des Nos [4].

1. *Dict. de la Mayenne*, t. II. p. 39.
2. Voir *Dict. de la May.*, t. II, p. 212 ; Archiv. dép. S. B. 1729.
3. *Ibidem*, t. II, p. 255.
4. *Ibidem*, t. II, p. 261.

XLVIII. — La Gautraie (voir nos 16, 2).

XLIX. — La Germillonnière[1]. — 1716, les Bénédictines d'Ernée. Le 2 novembre 1813, Guillaume Divay, à Ernée, loue ce lieu à Jean Guilloux, prix 300 francs (bail à moitié par acte de Beucher, notaire).

L. — Gilzier (voir nos 34, 17).

LI. — La Gonachère (voir nos 21, 8).

LII. — La Grange. — Dans ce village, François Bonnet, âgé de 27 ans, « fut tué par des Brigands ou Chouans par plusieurs coups de fusil, il y a aux environs de trois ans » ; acte de décès (état civil d'Ernée) dressé le 6 frimaire an VII. — Le 19 août 1812, Lemesnager de la Dufferie, demeurant à Paris, loue cette ferme, pour 570 francs, à Aimée Pottier, veuve Divay (acte Beucher, notaire).

LIII. — Le Gué. — Fief de la seigneurie de Méhubert. — 1577, Jehan Le Porc (*Bulletin de la Comm. hist et archéol.*, série I, t. IV, p. 242) ; 1670, 1675, Guy du Boisbéranger (*Annuaire de la Sarthe*, 1843, et Biblioth. de Mayenne, mss. 31, 20 février) ; 1763, Daniel du Rocher ; 1784, François-Louis du Rocher[2].

LIV. — La Guedivière, Lagdivière. — En 1651, Geslin, Jean Anger et autres propriétaires de ce lieu reconnaissent devoir au fief de Vilgérard 3 boisseaux d'avoine ; en 1682, les détenteurs du fief furent condamnés à payer ce nombre de boisseaux aux Bénédictines d'Ernée, à cause de leur fief de Vilgérard (extrait d'une sentence du bailli d'Ernée, en date du 24 novembre 1682). Cette ferme relevait censivement de Monflaux et fut vendue par Jean Clément et Thérèse Gambert, sa femme, pour 6.000 livres (acte Dobaire, notaire à Ernée). Elle dépendait de la succession de Jean Papouin, décédé à Montenay le 10 fructidor an VIII. Lieu loué par Le Bourdais-Durocher, quartier-maître de la gendarmerie, à

1. Consulter aussi *Dict. de la Mayenne*, t. II, p. 286.
2. *Ibidem*, t. II, p. 252.

Laval, à Thomas Baudron, pour 330 francs, le 30 août 1811 (acte Beucher, notaire).

LV. — La Guillaumière (voir nos 22, 10).

LVI. — La Hacherie.

LVII. — La Hainault ou Haie-Nau.

LVIII. — Hospice (Ferme de) (voir nos 15, 1[1]).

LIX. — La Houllerie (voir nos 49, 28). — Elle dépendait ainsi que les fermes des Houlles, Cocherie, Bruyère, de la succession de Renée-Thérèse Renault, épouse de Gabriel du Pontavice, décédée à Ernée, en frimaire an IX.

LX. — Les Houlles. — Fief dépendant de la seigneurie de la Gautrais. Il était dû annuellement par le détenteur 32 boisseaux d'avoine, 23 sols, 2 poules (acte du 6 décembre 1664). — 1814, Jean Renault, à Ernée, propriétaire.

LXI. — La Houssonnière (en partie)[2].

LXII. — La Jaunaie.

LXIII. — La Jeusserie (voir nos 42, 24.)

LXIV. — La Lande des Houlles.

LXV. — La Lande des Monceaux, nombreuses closeries. — 1814, René Brault, à Ernée (voir nos 18, 4, *in fine*).

LXVI. — Laubriais ou l'Aubriais. — Lieu loué par Françoise-Félicité Robert, demeurant à Fougères, à François Vayer, prix 200 francs, le 26 février 1815 (acte Dorange, notaire à Fougères).

LXVII. — Livray (le Grand, le Petit-). — Le Grand-Livray dépendait de la seigneurie de la Gautrais. En 1667, Léonard Grandin, sieur du Hault-Manoir, est détenteur du Grand-Livray ; 1686, Jean Jeudry, apothicaire, à Ernée ; — 1814, Thiroux de Saint-Cyr, propriétaire du Petit-Livray ; Tripier-Laubrière, à Mayenne, propriétaire du Grand-Livray. — Le lieu du Petit-Livray

1. *Dict. de la Mayenne*, t. II, p. 446.

2. Dans une châtaigneraie dépendant de cette ferme, nous avons retrouvé les restes présumés d'un dolmen.

fut loué par Fougeray de la Marsollais à René-Mathurin Soive pour 308 francs, le 20 avril 1817 (acte Clouard, notaire).

LXVIII. — La Longrais ou Longuerais.

LXIX. — La Louvellière appartenait aux héritiers de Hélène Dubourg (acte de partage de Me Blanchetière, notaire à Montenay, 16 novembre 1720). — Maison de maître incendiée en 1892.

LXX. — La Louvellière du Désert. — 1814, veuve Léonard Barillère.

LXXI. — La Maison-Neuve (la Grande et la Petite). — 1814, Julien Dubois, à la Chapelle-Janson.

LXXII. — Maumourier ou Montmourier. — 1720, Michel Le Nicolais et frères. Le 10 décembre 1809, Michel Goudal, huissier à Ernée, loue cette ferme à Michel Fichepoil, moyennant 320 francs (acte Joubert, notaire à Ernée). — Le 1er complémentaire an XIII, Romain Le Segrétain, du Bourgneuf, loue Maumourier à Pierre Fourmond pour 420 francs (acte Lemoine, notaire).

LXXIII. — Les Martinières (voir nos 19, 5).

LXXIV. — La Mazure (voir nos 52, 30).

LXXV. — Mauny ou Maulny. — 1756, Jean et François Renaut; 1814, Alexandre Picot, à Ernée.

LXXVI. — Mébertin (le Grand, le Haut, le Petit) (voir nos 44, 26).

LXXVII. — Méhubert (voir nos 17, 3).

LXXVIII. — Mérembourg. — Il était dû par le détenteur de ce lieu 3 boisseaux d'avoine, une poule et 39 sols en argent au chapitre du Mans. — Le 18 juin 1821, François Trippier-Montreuil, à Mayenne, loue cette terre à Pierre Bodin pour 1185 francs (acte Godefroy, notaire).

LXXIX. — Mériennerie.

LXXX. — Nuillé, Neuilly (Cassini). — 1814, Des Nos, à Pannard.

LXXXI. — Pannard (voir nos 18, 4).

LXXXII. — Pastis (le Haut, le Bas-). — 1698, Marguerite Le Tissier.

LXXXIII. — La Percherie (voir nos 37, 20).

LXXXIV. — La Piogerie. — 1705, René Courte; 1775, François Destais. Le 11 juin 1811, Louis Chemin-Dubourg, propriétaire à Ernée, loue ce lieu à Jean Bardoul (acte Clouard, notaire).

LXXXV. — Le Poirier. — 1814, Louis Chemin-Dubourg, à Ernée.

LXXXVI. — La Retuisière. — 1814, Boullier de Branche, à Ernée.

LXXXVII. — La Riaudière (voir nos 51, 29).

LXXXVIII. — La Riautière. — 1710, 1715, Arnoul, procureur au grenier à sel de la Gravelle. — Lieu loué par Louise Girard, veuve Destais, de Laval, le 6 septembre 1780, pour 800 francs ; 1812, Poirier-Lafleur, à Ernée, propriétaire.

LXXXIX. — La Rimonnière. — 1814, Pierre Védy, à Ernée.

XC. — La Rivaudière. — 1707, Jean Jeudry, apothicaire à Ernée ; 1814, Launay-Fougeray, à Paris. Prix 480 francs (acte Clouard, notaire, 18 mai 1815).

XCI. — Roger. — 1705, René Courte; 1762, René Lefizelier; 1781, Marie-Renée Arnoul, épouse Louis-Pierre de Saint-Gilles ; 1812, J.-B. Berset, en Hollande[1]. Lieu loué par Jean Renault, propriétaire à Ernée, à Julien Froger, pour 570 francs, le 24 septembre 1822 (acte Beucher, notaire).

XCII. — Les Rondellières (voir nos 30, 14).

XCIII. — Rose-Blanche, Roche-Blanche. — 1699, Pierre Brindejont à Ernée ; — 1781, Jean-Michel Védis, à Ernée; 18 germinal an XII, Charles Devanlay, à Ernée, loue cette closerie à François Thureau pour 220 fr. (acte Beucher, notaire).

XCIV. — La Rouablère, Rouabière (Cassini). —

1. Consulter aussi *Dict. de la Mayenne*, t. III, p. 343.

1577, Noble Israel de Pecan, sieur de la R. (*Bulletin de la Com. hist. et arch.*, série I, t. I, p. 242) ; 1689, Jean du Rocher ; 1738, Jean Germerye ; 1756, Louis Le Mercerel de Châteloger ; 1814, Boullier de Branche, à Ernée. L'ancien manoir seigneurial a été détruit il y a quelques années.

XCV. — Saint-Georges. — XVIIIe siècle, à l'hospice d'Ernée ; 1812, René-Louis Guyard, propriétaire. Il y avait, avant le XVIIe siècle, une léproserie (voir section II, chap. IV).

XCVI. — La Secourie, Scourie (voir n°s 36, 19).

XCVII. — Les Sémondières (voir n°s 25, 11).

XCVIII. — Surguoin (voir n°s 35, 18).

XCIX. — La Tardivière. — 1814, veuve Giffard, à Saint-Denis.

C. — Le Tertre-Renault. — En sont propriétaires, en 1747, les héritiers de Michel Chemin et de Renée Bigot, sa femme.

CI. — La Tibergère. — 1761, René de Malfilâtre ; an II, René-Marie de Malfilâtre ; an VI, Michel Poulain. Le 1er juillet 1810, veuve Vincent, à Fougères, loue l'une des fermes à veuve Blin, pour 400 francs (bail à moitié) (acte Joubert, notaire).

CII. — La Tisonnière. — 1577, Mathurin du Boisbéranger (*Bulletin de la Commission*, série I, t. IV, p. 242) ; 25 fructidor an II, René Terrier La Clémencerie, à Ernée, loue cette closerie pour 400 francs (acte Clouard, notaire).

CIII. — La Touche (la Grande, la Petite) (voir n°s 53, 31). — La Grande-Touche fut louée par Françoise-Elisabeth Piveron, veuve de Couasnon, propriétaire à Ernée, à Mathurin Favrot, pour 1.000 francs, le 1er octobre 1821 (acte Pottier, notaire).

CIV. — Vahais. — Terre et seigneurie relevant de Marolles, *Terram de Vallehaie*, 1168 ; *molendinum de Vaiâ*, 1205 ; *Terram de Valhaie*, 1241 (L. Maître, *Dict. topog.*) — Le moulin de Vahais, dès avant 1204, avait

été donné à l'abbaye de Clermont (*Cartulaire de Fontaine-Daniel*, p. 28). Le fief de Vahais avait été donné, dès le XIIe siècle, à l'abbaye de Savigny (*Bulletin de la Commission de la Mayenne*, série I, t. II, p. 137). — 1574, Julien de Vahais ; 1675, 1692, René de Vahais (*Ann. de la Sarthe*, 1843, p. 99) ; 1692, Philibert-Emmanuel de Vahais ; 1708, Marie-Anne de Mégaudais ; détenteur : Renée-Marie-Madeleinede Salleine, veuve de René de Vahais ; 1767, Jean-François Guitton de la Cour des Bois ; 1782, Renée-Elisabeth de la Corbière ; 1783 à l'an II, Renée-Louise de la Corbière [1], fille du précédent et épouse de Henry-Antoine-Samuel Picot ; 1814, Alexandre Picot.

Il y a le Grand, le Milieu, le Bas-Vahais. Le logis seigneurial existe encore au Grand-Vahais avec ses douves [2].

CV. — Vaurogues, Vauroque. — Le moulin dépendait de la seigneurie de Belle-Plante. Il a été détruit vers 1900. — 1696, François Aubin de la Messuzière ; 1814. Charles Devanlay, à Ernée [3].

CVI. — La Petite-Vigne. — 1812, les héritiers Boullier, à Ernée.

CVII. — Villegérard, Ville-Géhard, Ville-Gérard : Village important, 5 fermes. — 1607, honorable homme Le Doïen. Le 9 septembre 1638, l'une des terres fut donnée par Françoise Lepineau, religieuse, fille de défunts René L. et de Renée Lefebvre, aux dames Bénédictines d'Ernée. Le Grand et le Moyen-Vilgérard appartenant aux dites dames Bénédictines, furent vendus, pour un

1. Déclaration de succession en date du 17 messidor an XI, au bureau d'Ernée. Elle avait pour enfants : Alexandre, Marie, Angélique et Henriette. La succession s'élevait à 215.895 francs et les lieux suivants en dépendaient : Vahais, Mauny, Forges, les Bénéchères en Juvigné, Châtenay, l'Etang-Neuf, le Domaine du Feu, la Boutonnais et l'étang de Châtenay.

2. Sur les de Vahais ou Vahaye, consulter *Dict. de la Mayenne*, t. III, p. 820 ; sur les Picot : t. III, p. 261.

3. Voir *Dict. de la Mayenne*, t. III, p. 856.

prix de 36.000 livres, à Julien-François Jeudry, avoué à à Ernée. Le 3 octobre 1735, Marie Deschamps, demeurant au couvent de la Madeleine, paroisse de Saint-Martin de Mayenne, donna aux Bénédictines d'Ernée, à titre de rente foncière et perpétuelle, une terre située à Vilgérard moyennant une rente de 240 livres, qui fut amortie le 17 août 1760. La terre dépendait de la seigneurie de Monflaux. D'après un acte de 1664, le Moyen-Vilgérard, relevant de la seigneurie du Bois-Béranger, devait 24 boisseaux d'avoine, 12 livres de beurre, 12 oies, deux corvées abonnées à 5 sols pièce, 54 sols et 4 deniers en argent[1].

CVIII. — Villiers (le Grand, le Haut, le Bas), (voir n^or^ 46, 27).

René Delaunay.

1. Consulter aussi *Dict. de la Mayenne*, t. III, p. 898.

NOTES PRÉHISTORIQUES

Cachette d'objets en bronze à Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).

Le Musée de Laval a eu la bonne fortune d'acquérir dernièrement la totalité d'une cachette de bronzes découverte à Louvigné-du-Désert, commune du département d'Ille-et-Vilaine, située à 15 kilomètres de Fougères.

Dans une exploitation de granit, les ouvriers, en soulevant un bloc naturel à la surface de la carrière, trouvèrent sous cette pierre les objets en bronze suivants :

1° Une hache à ailerons (Fig. 1), de 0,146 de long ; largeur au tranchant, 0,036 ; poids, 339 grammes. L'un des ailerons porte une fêlure.

2° Une hache à ailerons du même modèle que la précédente, mais dont l'anneau est brisé. Longueur, 0,138; largeur du tranchant, 0,033 ; poids, 302 grammes.

3° Une moitié supérieure de hache à ailerons, assez détériorée, mesurant 0,094 de longueur ; poids, 208 grammes.

4° Une hache à douille (Fig. 2), avec anneau latéral. Longueur, 0,103 ; largeur au tranchant, 0,042, et à la douille 0,035. Son coupant est un peu ébréché ; poids, 200 grammes.

5° Une hache à douille, ébréchée au tranchant, recouverte en partie de concrétions. Elle mesure 0,106 de longueur ; 0,035 de largeur au tranchant et 0,040 à la douille ; poids, 212 grammes.

6° Une hache à douille analogue aux deux précé-

dentes. Sur le milieu de l'une de ses faces se voit un trou provenant probablement d'un défaut de fonte. La face opposée porte également un trou. Ces accidents proviennent vraisemblablement de ce que le noyau corres-

Fig. 1
Hache à ailerons.

Fig. 2
Hache à douille.

Fig. 3
Fragment de lame d'épée.

Réduction à demi-grandeur.

Cachette de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).

pondant au vide de la douille s'est déplacé au moment du coulage du métal.

Comme la pièce n° 4, cette hache a un tranchant assez évasé. Ses dimensions sont : longueur, 0,087 ; largeur au tranchant, 0,043, à la douille 0,036 ; poids, 183 grammes.

7° Un fragment d'épée à renflement médian bordé de chaque côté d'un filet en creux (Fig. 3). Longueur, 0,045 ; largeur, 0,030 ; poids, 43 grammes.

8° Un fragment de petite pointe de lance à douille de

forme ordinaire. Longueur, 0,070 ; largeur, 0,034 ; poids, 43 grammes.

Ces divers objets représentent un total de 1.530 grammes.

Bien que cette cachette ne comprenne que quelques pièces, elle a cependant une certaine importance en raison de l'association des haches à ailerons et des haches à douille, ces deux types caractéristiques de l'époque *larnaudienne*.

Les deux fragments d'armes associés aux haches sont de la même époque.

Les haches ont subi plusieurs martelages, qui les ont plus ou moins déformées. Elles étaient, semble-t-il, mises au rebut et destinées à être fondues.

Les petites cachettes du genre de celle que nous signalons sont très nombreuses, mais elles passent malheureusement trop souvent inaperçues.

Leur fréquence tend à prouver que les fondeurs de l'âge du bronze ou les marchands qui colportaient leurs produits avaient pour coutume générale de confier à la terre une partie des marchandises qu'ils possédaient, soit afin de ne pas s'embarrasser d'un bagage trop lourd, soit pour ne pas risquer d'être dépouillés d'un seul coup, au cours des pérégrinations lointaines qu'ils entreprenaient, de tout le précieux métal qui constituait leur fortune.

Il existait déjà très probablement des chemins permettant de retrouver plus aisément les objets cachés, mais ils ne semblent pas avoir été très sûrs. Ce qui pourrait faire croire que ce commerce n'était pas toujours sans danger, c'est la quantité même des dépôts que leurs propriétaires ne sont jamais venus reprendre.

Il serait intéressant de relever les points sur lesquels des cachettes de bronze ont été trouvées et de les reporter sur des cartes ; on retrouverait probablement de cette manière des itinéraires qui permettraient de déterminer des centres d'agglomération remontant non seulement

à l'âge du bronze, mais encore à l'époque néolithique ; c'est pourquoi on ne saurait trop encourager la publication de toutes les trouvailles de bronze, même quand elles sont de peu d'importance comme nombre d'objets enfouis.

L'adage ancien « la quantité ne fait pas la qualité » est vrai surtout en préhistorique [1].

H. Chapelet.
Vice-Président
de la Société d'Excursions scientifiques.

1. Cet article est extrait de l'*Homme préhistorique*, revue mensuelle, février 1909, pp. 53-53. Les Directeurs ont bien voulu en autoriser la reproduction, et nous communiquer gracieusement les clichés qui l'illustrent.

TABLEAU DE LA PROVINCE DU MAINE

1762-1767

(Suite)

Collèges.

Province du Maine.

Le Mans, Laval, Mayenne, Lassay, Villaines-la-Juhel, Chateau-du-Loir, Céaucé, Evron, Ernée, Courdemanche, Lucé. — On n'entre ici dans aucun détail sur l'administration particulière des collèges de chaque province, on observe seulement que l'état précédent indique le nombre de ces collèges avant la déclaration du roy du 11 février 1764 et que des 33 qui se trouvent dans la généralité, ceux de Tours, Angers, Le Mans, La Flèche, Saumur, Laval et Chinon sont les seuls qui soyent établis d'une manière plus stable et dont le public retire pour le présent un plus grand avantage. Ils sont tous administrés par des séculiers, prêtres ou laïques, à l'exception de ceux du Mans et de Saumur qui sont confiés aux Pères de l'Oratoire ; ils sont en général très mal fondés et sans ressources suffisantes pour le payement des régens et autres dépenses qu'ils exigent.

COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS

NOMS DES VILLES ET NOMBRE DES COMMUNAUTÉS	NOMS DES ARTS ET MÉTIERS				
Le Mans 35 communautés	Drapiers Merciers Epiciers Apothicaires Chirurgiens Boisseliers Tailleurs d'habits Tisserands Perruquiers Imprimeurs	Ferronniers Maréchaux Boulangers Ciriers Cergers Drapiers Drapans Tondeurs Fouleurs et Apprêteurs Serruriers	Coutelliers Cordonniers Savetiers Patissiers Vitriers Tanneurs Corroyeurs Tonnelliers Menuisiers Vinaigriers Passementiers	Megissiers Eguilletiers Boursiers Parcheminiers Chapelliers Potiers d'étain Pelletiers Foureurs Bouchers Teinturiers	Bourreliers Batiers Selliers
Laval 34 communautés	Tanneurs Corroyeurs Megissiers Cordonniers Savetiers Selliers Chirurgiens Apothicaires Perruquiers	Serruriers Maréchaux Cloutiers Chaudronniers Marchands de Draps et Soye	Marchands de toille et Marchands Blanchisseurs Lainiers Poupelliers Tessiers Ceinturiers Sergers	Cardeurs de Laine Maçons Couvreurs Charpentiers Menuisiers Tourneurs Bouchers	Ciergers Boulangers Orfèvres Chapelliers Tailleurs d'habits Potiers d'étain Vitriers
Châteauduloir 3 communautés	Marchands de drap, etc.	Sergers	Perruquiers		

Il y a dans la province du Maine 72 communautés d'arts et métiers ; chaque communauté doit rendre son compte tous les ans par devant le lieutenant de police à qui elle paye en conséquence 27#. Chaque maître qu'on reçoit lui paye également 27# et les fils de maître moitié, toute nouvelle boutique pour gens sans privilège et communauté 10# une fois données.

Chaque juré qui n'est que deux ans en place prête serment devant le lieutenant de police à sa nomination et lui paye 4# ; ils sont 4 par communauté.

Quand on saisit un non privilégié, il faut commission du lieutenant de police qu'on paye 8 à 9#.

QUATRIÈME PARTIE

DE L'ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE

Première section : De l'Agriculture, du Commerce et des Objets qui en dépendent.

Sociétés d'Agriculture.

Ces sociétés, connues sous le nom de Bureau d'agriculture, ont été instituées dans la généralité de Tours par arrêt du Conseil d'Etat du roy du 24 février 1761. Elles sont au nombre de 3, l'une à Tours, l'autre à Angers et la troisième au Mans. Tous les membres de ces sociétés au nombre de 20 pour chacune ne forment qu'un même corps, ils ont séance et voix délibératives dans les trois bureaux, lorsqu'ils se trouvent dans le lieu de leur établissement. Les assemblées de ces trois sociétés se tiennent une fois par semaine, celle de Tours le jeudy après midy à l'hôtel de l'Intendance : M. l'Intendant y assiste comme commissaire du roy ; celle d'Angers le dimanche, celle du Mans le mardy. Il y a un secrétaire perpétuel pour chacune nommé par le roy et un directeur qui change chaque année dont l'élection se fait à la pluralité des voix de chaque bureau.

Le but de ces sociétés, qui doivent travailler d'accord et dans les mêmes vues, est de favoriser les progrès de l'agriculture, de faire des expériences et découvertes utiles, d'instruire le public, et dans un mot d'exciter le

zèle et l'émulation des cultivateurs dans toutes les productions propres à augmenter la fertilité et l'aisance des trois provinces.

Agriculture.

Cette province du Maine n'a en général ny la fertilité ny les agréments des deux précédentes, la Touraine et l'Anjou, mais le génie actif, laborieux et industrieux de ses habitans ne leur laisse rien perdre de toutes les ressources dont elle est susceptible. On la divise communément en deux parties, le haut et le bas Maine.

Le Haut-Maine est celui qui approche le plus de l'Anjou, de la Touraine et du Vendômois ; il comprend l'élection de Château-du-Loir et partie de celle du Mans, de manière qu'on pourroit considérer la rivière de Sarthe comme faisant la séparation de ces deux parties.

Le Bas-Maine qui joint la Normandie, la Bretagne et partie de l'Anjou, est situé à la rive droite de la Sarthe ; il comprend partie de l'élection du Mans et entier celles de Laval et de Mayenne.

Les terres du Haut-Maine ne sont pas en général difficiles à cultiver ; la partie septentrionale joignant la Normandie, le Perche et les environs d'Alençon est très fertile. Le pays est inégal, montueux et couvert de bois ; il y a beaucoup de prairies qui sont d'un très grand rapport et où l'on élève beaucoup de bestiaux ; les chevaux qui y naissent sont ordinairement forts et vigoureux, mais de petite espèce, ce qui provient du deffaut de qualité des étalons. La partie méridionale joignant l'élection de Château-du-Loir est beaucoup moins fertile ; tout le terrein est maigre et sablonneux et il s'y trouve beaucoup de landes, à l'exception du canton qu'on nomme le Vau-du-Loir. C'est une assez grande étendue de pays traversé par la rivière du Loir ; il est agréable par sa variété : il y a des plaines, des coteaux, des vallons, des prairies, des terres labou-

rables, des bois et des vignobles de toute espèce ; il est fertile en bled et en vins. On y trouve toutes sortes d'arbres fruitiers et on y recueille abondamment des pommes, des poires, des noix, des fruits et des châtaignes, dont on fait un très grand trafic dans les marchés de Château-du-Loir et des environs.

Le Bas-Maine est bien plus ingrat que le Haut-Maine. La nature du sol y est communément mauvaise, principalement dans les élections de Laval et de Mayenne, car ce qui appartient à celle du Mans joignant les élections de La Flèche et de Laval est un pays assez gras, fertile, propre à élever des bestiaux et qui ne cède en rien en valeur à tout le reste de l'élection du Mans ; mais tout le terrein de celle de Mayenne et surtout des environs de Laval est par lui-même très ingrat et marécageux ; les terres y sont noires, pesantes, fortes et difficiles à labourer ; il y a une quantité considérable de landes et bruyères, beaucoup de bois et d'étangs : c'est un pays de clôture très inégal et où chaque pièce de terre est enfermée d'une haye très haute et très épaisse ; les prairies y sont en si petite quantité qu'il y a peu d'héritage qui en ayt suffisamment pour nourrir les bestiaux qu'on y élève ; aussi a-t-on recours pour y suppléer aux terres qu'on y laisse reposer pendant 8, 10 et 12 années et qui dans cet intervalle servent de pacage aux bestiaux. Cet usage de laisser aussi reposer les terres provient de la difficulté qu'on éprouve à les cultiver et de ce qu'étant froides et humides, elles ne contiennent pas assez grande quantité de sels propres à la végétation ; aussi a-t-on remarqué que les meilleurs laboureurs, avec six bœufs et quatre chevaux, n'en peuvent faire par an que 15 à 16 arpens et que, lorsque ces terres ont reposé pendant nombre d'années, elles sont remplies d'une très grande quantité de genêts et autres herbes qui s'élèvent beaucoup, que l'on brûle et dont les cendres sont nécessaires pour les fertiliser. Ce pays étant, comme on l'a dit précédemment, couvert de

bois et de hayes fort épaisses, contient beaucoup de reptiles préjudiciables aux bestiaux qu'on y élève ; il se trouve en outre un insecte qu'on nomme l'arayne qui sont sujets à brouter l'herbe et qui est pour eux un poison qui les fait périr sur-le-champ. Ces pertes sont très fréquentes

On sème beaucoup de bled, seigle et de méteil dans le Haut et le Bas-Maine : c'est l'espèce de grain qui convient le mieux à la nature du sol ; mais une des principales ressources du Bas-Maine est le bled noir.

La semaille de bled noir ou sarazin ne se fait que dans le mois d'avril ou de may de chaque année qui est a peu près le temps où l'on peut juger si celle du méteil ou bled seigle réussira ou ne réussira pas. Dans ce dernier cas on force la semaille du bled noir dont la récolte se fait à la my-septembre. Le bled vient difficilement à maturité : beaucoup ou point du tout d'eau. Une journée de soleil trop vif ou un fort brouillard en font manquer totalement la récolte ; il arrive même souvent qu'on en est frustré au moment qu'on la croit sûre parce qu'on est obligé de laisser les gerbes dans les champs pour leur donner le temps de sécher et que si, pendant ce temps, il survient des pluies qui durent sept ou huit jours seulement, c'est une récolte perdue. Si celle de bled seigle et celle de bled noir viennent à manquer toutes les deux ensemble, ce qui a au moins lieu de dix années l'une, les élections de Laval et de Mayenne sont dans une véritable disette, et les habitans contraints d'avoir recours pour leur subsistance aux provinces voisines, car il est constant que, dans les meilleures années, ces élections ne produisent pas de quoi les nourir pendant 18 mois.

La province du Maine, quoique très étendue, n'est, comme on l'a dit précédemment, composée que de quatre élections qui sont celles du Mans, de Laval, de Mayenne et de Château-du-Loir, dont on va indiquer les différentes productions.

Élection du Mans. — Cette élection produit du froment, du méteil, du seigle, du bled noir, de l'avoine, de l'orge, du foin et autres fourrages, des pailles, du vin, du cidre, des fruits, des pommes, du chanvre, d'excellent gibier, de la volaille et des poulardes très renommées, dont il se fait un commerce d'exportation très avantageux ; mais ce qui fait une des ressources essentielles de cette élection est le produit des bestiaux en tout genre dont on fait beaucoup d'élèves. On les vend à l'âge de 3 ou 4 ans aux marchands normands qui les gardent dans leurs pâturages où l'espèce devient très forte ; il les vendent ensuite pour la consommation de Paris et des environs.

Élection de Laval. — Les productions de cette élection sont le froment, le méteil, le seigle, le bled noir, l'avoine, le foin et autres fourrages ; les pailles, les pommes, le cidre ayant peu de qualité, et enfin le chanvre ; on y recueille très peu de froment, d'avoine et de chanvre, les principales ressources consistent dans le bled noir et dans la vente des bestiaux dont on fait beaucoup d'élèves malgré l'ingratitude du sol ; on ne les garde que jusqu'à 3 et 4 ans ; on les vend ensuite aux marchands de Normandie. L'espèce des moutons y est petite, plus mauvaise que bonne et la laine de peu de valeur. Le sol y est trop froid et trop humide pour ces animaux.

Élection de Mayenne. — On recueille dans cette élection du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, de l'orge, des légumes, du foin et autres fourrages, des pailles, des poires, des pommes, du cidre ayant peu de qualité, du lin, du chanvre. Elle produit très peu de froment. Les récoltes consistent principalement en avoine, en bled seigle, en bled noir et en chanvre qu'on recueille dans les paroisses seulement qui sont limitrophes de la Normandie. On y élève beaucoup de bestiaux dont on fait, comme dans les élections du Mans et de Laval, un commerce avantageux.

Élection de Chateau-du-Loir. — Cette élection produit du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, de l'orge, des légumes, du foin et autres fourrages, des pailles, du vin, du fruit, des châtaignes, des noix, du cidre ayant peu de qualité et du chanvre. Elle est assez peuplée de bestiaux dans les cantons tels que celui du Vau-du-Loir où le sol permet de faire des élèves. Une des principales ressources de cette élection est la vente des châtaignes et des vins blancs, que produit le Vau-du-Loir, lesquels ont de la réputation et sont habituellement exportés pour l'usage des habitans du Maine et du Perche.

MANUFACTURES

Les principales manufactures de cette province sont la draperie, les étamines, les toiles et la cire ; il y en a quelques-unes moins intéressantes dont on donnera pareillement les détails.

Draperies, Serges et autres grosses étoffes de laine.

On ne travaille dans la province du Maine que de grosses étoffes de laine dont la fabrication est cependant d'autant plus avantageuse qu'on y emploie pour la tisture le déchet des étamines qui se font dans cette même province et qui se nomme peignon, et que la chaîne est composée des laines les plus communes du pays et même de fil pour certains droguets. On n'exporte point ces sortes d'étoffes : les trois quarts se distribuent dans l'Orléanois, la Touraine, le pays Nantois et autres provinces voisines ; le reste est consommé dans le pays et envoyé aux foires d'Angers, de Guybray et de Bretagne. L'état suivant fait connaître les lieux de fabrique et le nombre des pièces de ces différentes étoffes que produit chaque manufacture, année commune prise sur cinq.

La Ferté-Bernard	120	pièces
Saint-Calais	976	»
Montdoubleau	598	»
Château-du-Loir	41	»
Mayet	627	»
Duretal	56	»
Laval	476	»
Total . . .	2.894	»

(A suivre). A. Grosse-Duperon.

LE SCULPTEUR GAULTIER

Gaultier (Jacques-Charles), sculpteur en bois, et aussi sculpteur figuriste, était né à Mayenne[1] dit-on, mais, plutôt à Chinon[2].

On le trouve établi à Angers, dès 1757 suivant M. Cél. Port[3], mais dans tous les cas avant 1770. Le

1. Suivant J. F. Bodin, *Recherches sur Angers et le Bas-Anjou*, tome Ier, pages 331, et Blordier-Langlois, *Angers et l'Anjou sous le régime municipal*, page 396, Gaultier était né à Mayenne. M. Port l'a répété après eux dans son *Dictionnaire du Département de Maine-et-Loire* et dans son livre sur *les Artistes Angevins peintres, sculpteurs, maîtres d'œuvres, etc...* Cependant les recherches faites par notre érudit collègue de la *Commission historique et archéologique de la Mayenne*, M. Grosse-Duperron, pour découvrir l'acte de baptême de Gaultier sur les registres des anciennes paroisses de Mayenne, n'ont produit aucun résultat. M. d'Espinay, dans son *Etude sur la Cathédrale d'Angers*, publiée dans la *Revue de l'Anjou (nouvelle série)*, t. IX, 1873, p. 239, dit seulement que Gaultier était sculpteur à Mayenne. M. Victor Pavie dans une nouvelle *Un artiste de plus*, publiée dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, t. V. 1846, p. 89, dit qu'on fit venir Gaultier de Mayenne, afin de concourir avec Leysner pour obtenir l'entreprise des travaux de décoration du chœur de Saint-Maurice. Mais ce détail n'est pas exact. C'est Leysner qui avait été choisi pour exécuter ces travaux et c'est seulement après la mort de celui-ci, que Gaultier en fut chargé.

2. V. l'acte de décès que nous publions à la fin de cette notice.

3. *Les Artistes Angevins peintres, sculpteurs, maîtres d'œuvres, architectes, graveurs, musiciens, etc... d'après les Archives angevines*, pages 121-123. Dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, M. Port ajoute ce détail que Gaultier aurait fourni, en 1757, au Chapitre de Saint-Maurice, des dessins pour la décoration du chœur de la Cathédrale ; mais dans son annonce du mois de décembre 1796, dont nous parlons plus loin, Gaultier se dit établi à Angers depuis vingt-six ans. Il se serait donc fixé en cette ville seulement vers 1768 ou 1769.

grand autel avec tabernacle de l'église du Puy-Notre-Dame, détruit depuis quelques années, portait cette inscription : « Fait par moy, J. Gaultier, 1770[1] ». Par traité du 16 juillet 1781, Gaultier se chargeait de l'entreprise du chœur de Saint-Maurice d'Angers, après le décès du sculpteur Leysner qui venait de mourir le 1er avril précédent. Celui-ci avait fourni des plans et devis, acceptés par le Chapitre, pour lesquels une somme de 1.200 livres fut attribuée à sa veuve par sentence du 28 mai suivant[2]. Le traité conclu entre le Chapitre et Gaultier est conservé à la Bibliothèque d'Angers et porte les signatures de ce sculpteur et de sa femme, Renée-Perrine Caillard[3]. Il comprend sept feuillets, fixe les prix pour chaque genre de travail, et mentionne que plusieurs de ceux-ci doivent être exécutés d'après les plans de Leysner. Gaultier s'engage « à travailler « lui-même et à se faire seconder par les meilleurs « artistes possible, tant figuristes qu'ornemanistes, et « à employer toutes les ressources de son art pour « porter à sa perfection la décoration du chœur de ladite « église ». Le Chapitre, qui avait accordé cette entreprise à Gaultier « comme ayant paru le plus capable « de ceux qui se sont présentés », lui délivrait, le 28 juin suivant, un certificat constatant son activité, son assiduité au travail et sa probité[4]. Par un second traité, du 17 mars 1784, également conservé à la Bibliothèque d'Angers[5], Gaultier consent à exécuter en « terre quitte », les quatre statues, représentant la Justice, la Religion, l'Espérance et la Prudence, qui

1. Cél. Port, *Les Artistes Angevins*, etc.
2. Cél. Port, *Les Artistes Angevins*, etc.
3. Bibliothèque d'Angers, mss. 673. « Jacques Gaultier, maître « sculpteur, et demoiselle Renée-Perrine Caillard, sa femme, de « lui autorisée, demeurant à Angers, place du Pilori, paroisse « Saint-Maurille, solidairement, chacun d'eux un seul pour le tout, « sans division de personnes ni de biens ».
4. Archives départementales de Maine-et-Loire, G. 172.
5. Mss. 673, pièce 10, de 1 feuillet.

devaient être en bois aux termes du premier marché, bien que ce travail dût lui être payé 1.200 livres seulement au lieu de 1.800, et que l'une de ces statues fût déjà terminée. Lorsque les dites statues furent prêtes à être mises en place, les sieurs Bara, sculpteur à Angers, et Marchand, peintre de l'Académie Royale de Paris, de passage dans la ville, furent choisis comme experts, le premier par Gaultier, le second par le Chapitre, pour les examiner aux termes de l'article 67 du traité de 1781. Les rapports de ces experts, en date du 20 août 1784, sont conservés à la Bibliothèque d'Angers [1]. Ils sont assez sévères et signalent dans l'œuvre de Gaultier plusieurs défauts, dont quelques-uns irréparables. Les experts concluent cependant à l'acceptation de ces statues par le Chapitre, le sculpteur s'étant engagé à les terminer avec soin et à faire les changements dont elles pourront être susceptibles. « Elles seront non pas « belles, dit le sieur Marchand, mais passables, et dans « le cas de ne pouvoir être refusées ». Ces quatre statues furent donc mises en place, mais, l'année suivante, deux de celles-ci, la Prudence et la Justice, qui se trouvaient aux deux extrémités de l'entablement, furent enlevées et remplacées par des trophées et cassolettes de Louis David [2]. Le Chapitre n'en accorde pas moins à Gaultier, le 17 août 1787, un nouveau certificat qu'il avait entrepris et exécuté la sculpture d'ornement du nouveau chœur à la satisfaction du public et des chanoines [3].

M. Augereau-Legros, entrepreneur de menuiserie à Angers, possède un dessin à la plume de J. Gaultier représentant le détail des stalles et des boiseries du chœur de Saint-Maurice, côté de l'Évangile, avec le

1. Mss. 673. Ces deux rapports ont été publiés par M. Port dans son livre sur les *Artistes Angevins*.

2. Le marché conclu avec Louis David pour ces motifs d'ornementation est à la Bibliothèque d'Angers, mss. 673.

3. Arch. de Maine-et-Loire, G. 273, p. 207.

trône de l'évêque (2m 50 de long). C'est évidemment la contre-partie du plan dessiné que, aux termes de l'article 69 du traité de 1781, l'artiste s'était engagé à fournir au Chapitre, « de toute la moitié du chœur, du « côté de la sacristie, depuis la moitié de la porte du « trésor, jusqu'à la grille de fer dudit chœur ». Le motif central de la décoration, placé au fond du chœur, au dessus des boiseries, dont la moitié seulement eut dû être reproduite sur ce dessin, a été reporté en entier au centre de celui-ci. Il se compose d'une sorte d'entablement, formé de deux gradins, aux extrémités desquels sont placées quatre statues assises, la Prudence et la Justice sur le gradin inférieur, la Religion et l'Espérance sur le plus élevé.

Un intérieur de l'église Toussaint par Donas[1] est dit peint d'après un dessin de Gaultier, qui sans doute y avait travaillé de son art[2]. C'est lui qui, en 1787, décora les torches du sacre, « véritables monuments ambulants où s'exerçait chaque année la fantaisie d'un maître » (C. Port). En 1788, il sculpta la chaire de Candé, avec abat-voix surmonté du pélican symbolique, qui a mérité d'être conservée dans l'église nouvellement construite (C. Port). Il fournit en 1789 une Vierge pour l'église de Brion[3].

L'année suivante, il n'est plus question de restaurer ou de décorer les églises. La sculpture religieuse ne trouve plus de débouchés. Aussi Gaultier, sans renoncer à son art, en est-il réduit à entreprendre des travaux d'un ordre moins relevé, tels que la construction de poëles et des chambranles de cheminées. L'annonce publiée par lui dans le journal *les Affiches d'Angers* est ainsi conçue : « Le sieur Gaultier, sculpteur et

1. Donas (Roch-Jean-Baptiste), peintre angevin, sculpteur et graveur, né le 18 septembre 1762, mort le 13 mars 1849.

2. Ce tableau appartient à la famille de Lens (C. Port).

3. *Dictionnaire de Maine-et-Loire.* M. Port n'a pas reproduit ce détail dans son livre sur les artistes angevins.

« doreur, connu par les différents genres d'ouvrages « concernant son art qu'il a toujours exercé avec hon- « neur, fait et entreprend toute sorte de décorations « d'églises, peinture, sculpture, plans, modèles, tient « une manufacture d'ouvrages en terre cuite, figures « tant d'églises que de jardins, vases, animaux, etc... ; « fait toutes sortes de poëles pour chauffer les apparte- « ments, notamment des poëles physiques, hydrauli- « ques, de santé, approuvés par l'École Royale de « médecine, fait des chambranles de cheminées aussi « solides que le marbre. Place du Pilori, Angers[1] ».

Puis survient la Terreur. L'argent est devenu rare. Non seulement on ne répare plus les églises abandonnées, mais mais on n'achète plus de statues pour embellir les jardins et l'on ne construit guère. Gaultier descendant encore d'un échelon en arrive à faire la grosse peinture, devenant même au besoin peintre d'enseignes. Cependant le 9 thermidor en renversant la domination des Jacobins laisse entrevoir un avenir moins troublé. La loi du 21 février 1795 permet aux citoyens le libre exercice de leur culte. L'espoir renaît chez Gaultier. Tant d'églises abandonnées à des usages profanes ont été dévastées qu'il sera nécessaire de les réparer et de les décorer avant de les rendre au culte. Aussi au mois de décembre 1796 fait-il publier dans *les Affiches d'Angers* un nouvel avis : « Le citoyen Gaultier, « sculpteur, peintre et doreur, établi depuis vingt-six « ans dans cette commune, continue d'y exercer son art, « Il fait et entreprend toutes sortes de décorations « d'églises, autels, tabernacles, chandeliers, exposi-

1. *Affiches d'Angers*. Il nous a été impossible de retrouver cette annonce.

Gaultier avait fourni en 1790 à la Municipalité un autel de la Patrie, du prix de 168 livres, qui servit pour la première fois, le 14 juillet, pour la fête de la fédération des gardes nationales du département de Maine-et-Loire (Archives Municipales, *Comptes du receveur de la Commune*). Cet autel fut brûlé par les Vendéens lorsqu'ils occupèrent Angers au mois de juin 1793.

« tions, etc..., et toute sorte de décorations d'apparte-
« ments en peinture. Il fait la grosse peinture et toute
« espèce d'enseignes. Il demeure rue Aubin, n° 9, près
« le Cheval blanc[1] ».

En l'an VII, il ouvre une école de dessin pour les ouvriers ; ce cours est annoncé dans le journal *l'Ami de la Liberté* du 22 pluviôse[2].

« Le citoyen Gaultier, peintre sculpteur, sollicité
« depuis longtemps par nombre d'ouvriers pour leur
« enseigner le dessin, voulant répondre aux intentions de
« ses concitoyens, par l'ouverture de son école le premier
« ventôse prochain, an VII, par un cours de géométrie
« pratique relative à l'architecture civile. Il enseignera
« la perspective par principes de géométrie, l'ornement et
« les fleurs.

« Cette école sera d'un grand secours aux menuisiers,
« serruriers, charpentiers, tailleurs de pierres, généra-
« lement à tous ceux qui exercent les arts libéraux et
« mécaniques.

« Pour faciliter les ouvriers, à qui cette classe est
« particulièrement destinée, l'école commencera après que
« les ouvriers auront fini leur journée. Ceux qui voudront
« profiter de cet avantage se feront inscrire, avant le pre-
« mier ventôse, chez le citoyen Gaultier, rue de l'Aiguil-
« lerie, n° 14. Il enseignera gratuitement trois pauvres
« ouvriers.

« Le citoyen Gaultier continue de faire et entre-
« prendre toutes sortes de décorations en peinture,
« sculpture, dorure et peinture de bâtiments. Il donne
« des leçons de dessin en ville ».

Ainsi, tout en se livrant pour vivre à des travaux d'un ordre très secondaire, Gaultier n'a pas renoncé à l'art qu'il continue de cultiver, soit en donnant des leçons particulières, soit en ouvrant un cours pratique

1. *Affiches d'Angers* du 5 nivose an V, n° 47.
2. *Ami de la Liberté*, t. II, n° 26 du 22 pluviôse an VII.

pour les ouvriers. Nous n'avons pu savoir si cette tentative fut couronnée de succès.

Quelques mois plus tard, il fait annoncer par le même journal qu'il est « possesseur d'un vernis propre à la « destruction des punaises. Il suffit de frotter les endroits « qui en sont infestés pour les faire crever dans la minute. « Le rouleau se vend 1 fr. 20 ou 1 fr. par lit[1] ».

En l'an VIII, il va demeurer rue de la Loi, ci-devant Saint-Michel, et profite de l'occasion pour rappeler qu'il continue toujours ses travaux de décoration d'églises, au nombre desquels il mentionne pour la première fois l'exécution de tableaux d'autels. Peut-être découvrirait-on encore dans quelques églises des tableaux signés de J. Gaultier; mais aucun de ceux-ci n'a encore, à notre connaissance été signalé. De plus il raccommode les vieilles dorures, nettoie les vieux tableaux et fait les plans, dessins et devis[2].

Nous le trouvons en l'an VII et l'an VIII et encore en l'an IX fournissant à la Municipalité des transparents pour la fête de la fondation de la République célébrée le 1er vendémiaire de chacune de ces années[3].

Il vient alors demeurer rue Centrale, ci-devant Saint-Laud, maison du citoyen Soulice, libraire. Les journaux de l'époque annoncent ce changement de domicile[4]; c'est la dernière trace que nous ayons rencontrée du sieur Gaultier.

1. *Ami de la Liberté*, t. III, n° 41, du 26 prairial an VII.

2. *Ami de la Liberté*, t. VI, n° 43, du 25 ventôse et t. VII, n° 6, du 11 germinal an VIII.

3. Archives Municipales, *Comptes du receveur de la Commune*. An VII, « Payé à Gaultier, sculpteur, 36 fr. pour la con- « fection d'un transparent pour l'illumination. » — An VIII : « Payé « à Gaultier, sculpteur, 25 fr. pour avoir raccomodé et changé les « inscriptions du transparent qui a servi à la fête de la fondation « de la République. » — An IX : « Payé à Gaultier, sculpteur, « 126 fr. pour dessin et peinture du transparent qui a servi pour « la fête ».

4. *Affiches d'Angers* des 30 messidor et 10 fructidor an IX et *Ami de la Liberté*, t. XII, n° 37, du 12 fructidor.

Cependant il avait eu des enfants. Notamment un fils, élève du sieur Josson, membre de l'Académie de danse de Paris, et de M. Petit, maître à danser de la capitale, lequel fait insérer une annonce dans *les Affiches d'Angers* du 7 août, 1788, n° 32. Sa femme demeure en 1790 chez le sieur Gaultier, sculpteur, place du Lion-d'Or près des Cordeliers et prévient le public par une annonce parue dans *les Affiches d'Angers* du 19 août qu'elle « travaille en linge et fait les chemises dans le « goût de l'Amérique où elle a fait plusieurs envois ». Mais le public ne songeait plus guère à danser et Gaultier fils alla se fixer à Saumur, où il fut quelque temps détenu comme suspect. Peut-être son père était-il venu se fixer près de lui.

Nous trouvons dans les registres de l'état-civil de Saumur, à la date du 27 novembre 1809, l'acte de décès d'un sieur Jacques Gaultier, sculpteur, originaire de la paroisse Saint-Jacques de Chinon, âgé de 66 ans, fils de feu Claude Gaultier et de Marguerite-Anne Dinard, décédés à Chinon, époux de Marie-Anne-Véronique Poustel, domicilié à Saumur, section de l'Égalité, qui nous semble bien pouvoir s'appliquer à notre artiste. Le nom, le prénom, la profession sont les mêmes. L'âge peut être également le sien. Le nom de sa femme seul nous déroute. Ce n'est plus Renée-Perrine Caillard qui a signé avec lui le marché passé entre eux et le Chapitre de Saint-Maurice. Mais celle-ci a pu mourir et Gaultier se remarier avec Marie-Anne-Véronique Poustel. Les déclarants ont oublié de mentionner la première union que peut-être ils ne connaissaient pas.

E. Queruau-Lamerie.

QUESTIONS FABRICIENNES

(Suite)

L

1737, 24 mars. — *Pouvoir donné par les habitants d'Avénières à Joseph Marie, sieur de Renaise, leur procureur marguillier, pour assigner, devant le siège de la sénéchaussée d'Angers, la prieure d'Avénières en vue des réparations à faire à leur église.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Maurice Lancro.

Aujourd'huy dimanche vingt-quatre mars mil sept cent trente-sept, avant midy, nous Maurice Lancro, notaire royal au Mayne, à la résidence de la parroisse d'Avénières lez Laval, y demeurant, somme à la requête et présence de Joseph Marie, sieur de Renaise, procureur marguillier de la dite parroisse, transporté dans la sacristie de la dite église à l'effet par le dit sieur de Renaise de remontrer aux habitans de la dite parroisse cy-après nommés que Pierre Lemonnier, sieur du Housseau, son prédécesseur, auroit fait assigner la dame prieure de la dite parroisse d'Avénières en la personne du sieur Lepescheux, son fermier, pour estre condamnée faire les réparations et reffections en la dite église en ce qu'elle est tenue de fournir du linge et hornements nécessaires pour la célébration du service divin ; que sur cette assignation, la dite dame prieure auroit fait signiffier au dit Lemonnier et au dit sieur de Renaise ses lettres de gardes gardiennes portant évocation de la dite instance au siège de la sénéchaussée d'Angers ; que dans ces circonstances, le dit sieur de Renaise auroit écrit à la dite dame prieure le quatorze décembre mil sept cent trente-six et l'auroit supliée et requise, pour éviter à procez, de faire faire dans la dite église ce dont elle étoit tenue, à quoi elle

n'auroit daignée satisfaire ; pour quoy le dit sieur de Renaise, pour le deub de sa charge, a fait ce jourd'huy assembler les dits habitans à la manière acoustumée pour qu'ils luy donnent avis et pouvoir comment il se comportera en cette affaire.

Et à l'issue de la grande messe parroissialle de la dite parroisse les dits habitans assemblés, et après avoir sonné la cloche et publication faitte au prosne, les plus notables habitans se sont trouvés en la dite sacristie en les personnes du dit Pierre Lemonnier, sieur de Housseau, marchand, Mathurin Bertron, sieur de la Charmelière, René Marchais, sieur de l'Angotière, Guilleaume Bouvier, Jacques Le Bourdais, Mathurin Bourdais, Michel Collet, Joseph Galon le jeune et plusieurs autres habitans, lesquels en confirmant la délibération que les dits habitans auroient tenue le seize septembre mil sept cent trente-six, ils ont de nouveau donné plain et entier pouvoir au dit sieur de Renaise de se transporter dans la ville d'Anjers affin de faire assigner la dite dame prieure d'Avénières devant Messieurs les officiers du siège de la sénéchaussée d'Angers devant lesquels la dite dame prieure prétend avoir ses causes commises, pour répondre et procéder sur les fins et conclusions de la requête que le dit sieur Lemonnier auroit présentée à Monsieur le juge ordinaire de Laval et, l'assignation donnée en conséquence, de poursuivre la dite instance jusques à sentence diffinitifve, même d'obtention d'arrest en cas d'appel soit de part et d'autre ; comme aussy les dits habitans ont donné pouvoir au dit sieur de Renaise de répondre aux deffences et demandes que la dite dame prieure poura former et par le dit sieur de Renaise former au nom des dits habitans contre la dite dame prieure et qu'il jugera à propos, promettans avoir le tout pour agréable. Et consentent par ces présentes les dits habitans que les frais, faux frais, voyages et débourcés consernants la dite instance soient remboursés au dit sieur de Renaise suivant les quitances et mémoires qu'il en représentera et affirmera véritable et qu'il employera dans la descharge du compte qu'il rendra de sa jection de procureur marguillier de la dite parroisse, avec la somme de six livres qu'il payera à Me Bernard Renusson, advocat, pour ses consultations et transport de chès luy en la dite église, ensemble le coust des présentes qui ont été faittes en présence et de l'avis de Me Jean-Thomas Hardy, prestre, curé de la dite parroisse, demeurant en son presbitaire, à ce présent. De tout quoy avons jugés les cy-dessus establis à leur requête et consentement.

Fait et passé en la sacristie de l'église de la dite parroisse d'Avénières, ès présence de Me Pierre Lanès, commis au greffe du siège ordinaire de Laval, et Estienne Duval, huissier demeurants au dit Laval, tesmoins à ce requis et appellés, qui ont signé avec les dits établis et nous notaire. Et au regard des autres habitans, ils ont déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : Hardy, M. Bertron, M. Bourdais, J. Bourdais, René Marches, Michel Collet, P. Lemonnier, G. Bouvier, Joseph Gallon, Joseph Marie, Duval, Lanès, Lancro.

LI

1738, 12 janvier. — *Pouvoir donné par les habitants d'Avénières à leur procureur marguillier René Marchais, sieur de l'Angotière, pour présenter nouvelle requête dans l'instance pendante à la sénéchaussée d'Angers entre eux et la prieure d'Avénières.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Maurice Lancro.

Aujourd'huy dimanche douzième jour de janvier mil sept cent trente-huit, avant midy, nous Maurice Lancro, notaire et tabellion royal à la résidance de la parroisse d'Avénières lèz Laval, y demeurant, sommes à la requête et présence de René Marchais, sieur de l'Angotière, procureur marguillier de la dite parroisse, y demeurant, transportés dans la sacristie de la dite église et, à l'issue de la grande messe paroissialle d'icelle, auroit fait assembler, en la dite sacristie en la manière accoustumée et après avoir fait sonner la cloche, les plus notables habitans de la dite parroisse ès personnes de Me Jean-Thomas Hardy, prestre, curé de la dite parroisse, Michel Collet, Pierre Lemonnier, sieur de Housseau, Jacques Bourdais, Mathurin Bourdais, Joseph Marie, sieur de Renaise, Guilleaume Bouvier, Jean Alleaume, Mathieu Margotin, François Collet, Jean Angot, André Mauguy, procureur syndic, Michel Griveau, René Saulou, Jean Thebert, François Perier, François Angot, Jean Motin, Gervaise Duval, Mathieu Margotin, Pierre Margotin, Jean Rousseau, Pierre Rezé, André Segretain et Pierre Pagnier, ausquels le dit sieur Marchais leur auroit remontré qu'il partiroit incessament pour poursuivre l'instance pendante au siège présidial du dit Angers au nom des dits habitans contre la dame prieure du dit Avénières, pour la faire condamner de

faire les reffections et réparations en la dite église en lesquelles elle est tenue aussy bien que de celles de sa chapelle, esquelles elle est aussy tenue de fournir du linge et ornemens nécessaires pour la sélébration du service divin. Comme aussy le dit Marchais auroit représenté que, depuis la requête présentée par le procureur marguillier qui le précède, on auroit découvert des titres qui prouvent clairement que la dite dame prieure se seroit emparée des biens d'un ancien hospital et aumônerie de Saint-Michel sans qu'elle fasse aucune aumône et que de plus elle exige des droits exorbitans pour le passage du port des habitans de l'autre costé de l'eau pour venir à l'office divin et recevoir les sacrements les festes et les dimanches et qu'elle va toujours en augmentant ses exactions ; et que de plus il y a une planche sur la petite rivière de Saint-Nicolas, près la Tisonnière, qui est ruisnée de vétusté et par dessus laquelle il faut nécessairement passer pour venir à l'office et porter les sacrements aux malades de l'autre costé de l'eau qu'elle est obligée d'entretenir en qualité de grosse décimatrice, comme estant le seul chemin de la messe ; et que pour obliger la dite prieure à rétablir leur ancien hospital ou à en restituer les fonds dont elle jouist, à retrancher ses droits exécifs et torsionnaires pour le passage et à rétablir la dite planche de la Tisonnière, il est nécessaire de présenter une seconde et nouvelle requête tendante à ses fins et conclusions. De tout quoy les dits habitans ont donné plain et entier pouvoir par ces présentes au dit sieur Marchais, leur procureur marguillier, avec promesse de le rembourcer de tous ses frais, faux frais, voyages et débourcés, même d'avoir pour agréable tout ce qu'il fera de l'avis et du conseil du sieur Aubin, leur avocat. De tout quoy avons jugé les dites parties à leur requête et consentement. Fait et passé en la dite sacristie, ès présence de Me Pierre Lanès, commis au greffe du siège ordinaire de Laval, et Charles Louvrier, huissier demeurant au dit Laval, tesmoins à ce requis, qui ont signé avec les soussignés et nous notaire. Et ont les autres établis déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : J.-T. Hardy, J. Bourdais, Michel Collet. P. Lemonnier, M. Bourdais, André Mauguy, G. Bouvier, François Collet-La Chaussée, Joseph Marie, Jean Motin, Margotin, Jean Angot, P. Pannier, Jean Thebert, André Segretan, Margotin, Pierre Margotin, René Marchès, Louvrier, Lanès, Lancro.

LII

1739, 8 novembre. — *Autorisation donnée à Joseph de Cazalès, curé de Parné, par les habitants du dit lieu, de prendre sur la nef de leur église pour y construire un chœur en menuiserie.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Jacques Gougeon.

Le dismanche huitiesme novembre mil sept cent tranteneuf, avant midy, à l'issus de la maisse parroisialle, devant nous Jacques Gougeon, notaire royal au Mayne, pour la résidence de la parroisse de Parné, furent présents Me Joseph de Cazalès, prestre, curé de la dite parroisse de Parné, d'une part, et les habitans de la dite parroisse assemblés au lieu ordinaire au devant de la grande porte principalle et entrée de l'église du dit Parné, en la manière accoustumée, à la dilligence de Melainne Bastard, procureur sindic de la dite parroisse, après avoir tirré la cloche et fait sonner plusieurs coups pour indiquer la dite assemblée, a comparu Jullien Le Doux, marchand, Pierre Le Doux, Me Jullien Marcoul, prestre, Me François Le Prieur, prestre, et Me Charles Gehard, aussy prestre, Ambroise Gougeon, bourgeois, demeurants à Bignion-Gauderé, René et François Talvats, métayers à Sumerainne, René Losrieul père et fils, demeurans au moullin d'Orvillaitte, René Sollier, métayer au Cormier, René Guyard, métayer à la métairie des Planches, Jean Le Page, métayer au Plessis, Jean Fournier, métayer à Courtilliers, Pierre Guyard, métayer à Fresnay, René Viot, closier à l'Orbereau, Jean Viot, métayer à Houeste, René Cosson, demeurans à Malviande, André Picoullier, métayer aux Antes, Guilleaume Le Roy, au bourg, François Boderé, métayer à l'Aunay-Fouacier, Jean Chevallier, métayer au Rouseau, Louis Le Roy, métayer à Moussay, Estienne Hacques, chasron, Jullien Guesrin, métayer à la Réauté, Pierre Fournier, métayer au domaine du Plessis, Léonnard Pellion, au bourg, François Perier, closier au Tramblais, Louis Louallard, métayer au Grand-Moulinet, René Garry métayer au Petit-Moulinet, Jérosme de La Porte, bourgeois, Mathurin Mary, au bourg, Joseph Tirreau, au bourg, Jacques Talvats, au bourg, Estienne Réaulté, métayer au Rocheray, Jean Réauté, closier à Beauregard, Jean Bouvier, métayer à la Gaudinière, Pierre Réaulté, cabarettier, Jean Taupin, au

Verger, Pierre Raison, bourgeois, Nicollas Legerot, marchand, faisant les susdits establis la meilleure et sainne partie des habitans de cette ditte parroisse.

Sur la proposition à eux faite par le dit sieur curé sçavoir si la dite eommunauté assemblée en corps de communauté, attandu que le dit sieur curé et ses prestres n'avoient pas un lieu commode pour chanter l'office divin et qu'ils avoient jusque ce jourd'huy été obligés de chanter le dit office dans une chapelle appartenante à Madame la maréchale de Coigny de laquelle elle estoit en droit de faire sortir le dit sieur curé et prêtres, les dits habitans auroient pour agréable que le dit sieur curé fît désormais célébrer le dit office au devant de la porte du sanctuaire de la dite église de Parné et, comme le terrain est trop étroit pour y pouvoir chapper aux bonnes faites, si la dite communauté vouloit bien céder le terrein qui est depuis le dit balustre du dit sanctuaire jusqu'à la moitié du terrain de lunct qui est entre les marchepieds des autels de la sainte Vierge et de saint Roch, pour y être construit un chœur en menuiserie, clos et fermé à hauteur convenable pour servir au chant du dit office. A quoi les dits habitans et communauté ont répondu avoir pour agréable la proposition à eux faites par le dit sieur curé et lui concéder, à lui et à ses successeurs pour le dit usage, le dit emplacement situé entre les marchepieds des autels de la sainte Vierge et de saint Roch, promettant ne jamais les troubler dans la possession du dit emplacement; comme aussi consent la dite communauté qu'il soit construit au dit emplacement un chœur comme dit est et que le procureur marguilier fasse publier les places de l'ancien chœur pour y être mis des bancelles au profit de la fabrique au plus offrant et dernier enchérisseur, sous le bon plaisir de madame la maréchal de Coigny estant borner l'autel ni le marchepied qui pouroit être fait.

Dont les avons jugés. Fait et passé au devant de la porte de la dite église en la susdite assemblée, ès présence de Mathurin Le Roy, tissier, et René Laporte, marchand, demeurants audit Parné, tesmoins à ce requis qui ont ici signés avec les soubsignés et nous notaire ; et les autres déclaré ne savoir signer.

(Signé) : Julien Marcoul, Le Prieur, Gehard, E. Le Roy, J. Bouvier, A. Gougeon, R. de la Porte, P. Raison, M. Mari, J. Talvaz, Le Bourdais, N. Legerot, J. Ledoux, M. Le Roy, J. Taupp., Gougeon, notaire.

LIII

1740, 31 juillet. — *Autorisation par les habitants de Bonchamp de construire un appentis derrière l'église pour y loger les échelles, pelles, et autres outils de la fabrique et y tenir les assemblées en temps de pluie.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Marin Garot.

Aujourd'huy dimanche trente-unième jour du mois de juillet mil sept cent quarante, avant midy, devant nous Marin Garot, notaire royal au Mayne en la résidence de Bonchamps près Laval, y demeurant, ont comparus les manans et habitans de la dite parroisse de Bonchamps, assemblés à l'issue de la messe paroissialle au son de la cloche, en la manière acoûtumée, à la diligence de Pierre Molière, marchand tissier, procureur marguillier de la dite parroisse, y demeurant au vilage de la Sauvaigerie, ès personnes de vénérables et discrets maistre Gervaise Maucler, prestre, docteur en téologie, curé de la dite parroisse, demeurant au presbitaire du dit lieu ; maistres François Guislier et Jacques Chamaret, aussy prestres, vicaires de la dite parroisse et y demeurans ; Pierre Boutier, marchand, procureur sindic de la dite parroisse, demeurant au village des Gaudinières ; Philipe Gaultier, marchand maréchal au bourg, François Lebreton, marchand tissier au bourg, André Le Pennetier, aussy marchand tissier au bourg, Jacques Bodereau, maréchal, Pierre Millet, marchand tissier, André Bigot, au bourg, Michel Tallot, closier aux Vignes, François Bouvier, métayer au Petit-Auvès, François Gaultier, marchand tissier au bourg, Jean Landelle, au Vignes, Jean Leroy, métayer à Montarcy, Pierre Geslot, métayer à la Cassine, René Perier, métayer à Jouslain, Mathurin Angot, closier à Grand-Baissé, Sulpice Peslier, métayer à Galbé, Estienne Brault, meunier à Fourmusson, Joseph Boucher, charon, Jacques Butier, métayer à Bassardière, Jean Garry, métayer à Barbé, René Garry, métayer à Cormeray, René Bécher, métayer à la Helberdière, Denis Masline, métayer à Chambelay, Claude Milet, closier à la Nopière, Pierre Chevalier, métayer à Nouasement, René Guérin, métayer aux Onglées, François Talvats, métayer à la Lézerie, François Courcelle à la Lande, Pierre Pennetier aux Gaudinières, Jacques Gaultier, marchand tissier au bourg, Joseph Bigot, tissier au bourg, et plusieurs autres

en grand nombre, faisans la plus grande et saine partie des dits habitans, ausquels le dit Pierre Molière, procureur marguillier, a représenté qu'il seroit nécessaire, pour la propreté de l'église de la dite parroisse, de faire construire un petit bâtimant en apentis proche d'icelle, pour y ramasser les échelles et pelles de la dite église et le lin et chanvre qui est donné à la boeste et enfin tout ce qui n'est pas propre ny convenable à laisser dans une église, et qu'il n'y avoit point d'autre endroit plus convenable pour placer le dit bâtimant que derière la chapelle de Saint-Gervais, dans le coin d'entre icelle chapelle et celle de Saint-Martin et Saint-Jacques.

La chose mise en délibération, mon dit sieur le curé, les dits sieurs Gaultier et Chamaret, prestres, et tous les dits habitans, d'une voix unanime et commun consentement, ont estés d'avis que le dit bâtimant soit fait et, pour en venir à l'exécution, ont jugé à propos de nommer le dit Pierre Millet, demeurant à la Desonnière, pour gérer avec le dit Pierre Molière, procureur, de consert avec mon dit sieur le curé, lesquels ne feront rien que de son consentement, soit pour achepter les matéreaux ou pour la construction du dit bâtimant, lequel sera construit et entretenu des deniers provenans de la dite fabrice [1]. Et a le dit Pierre Millet accepté la dite commission, ce que les dits sieurs curé, prestres et habitans ont ainsy voulu et consenty. Dont, après lecture, les avons jugez à leur requeste et de leur consentement. Fait et passé sur la tombe qui est au devant de la principalle entrée de la dite église où se font ordinairement les assemblées de la dite parroisse, ès présences de François Guitier et Daniel Laporte, tissiers demeurants au bourg de Bonchamps, tesmoins requis qui ont signé avec les dits sieurs curé, prestres et habitans soussignez et nous notaire ; et ont le dit Molière et tous les autres establis déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : G. Maucler, curé de Bonchamps, A. Bigot, P. Millet, J. Gaultier, P. Pannetier, L. Gaultier, Claude Millet, Joseph Boucher, Jacque Dalibar, Ph. Gaultier, J. Loret, A. Pannetier, Daniel Laporte, J. Chamaret, Fran-

1. Dans une assemblée tenue le 18 septembre suivant, les habitants décident que le bâtiment aura 20 pieds de long sur 14 pieds de large et qu'il servira à tenir les assemblées de la paroisse en cas de mauvais temps, outre sa destination primitive (Arch. de la Mayenne, E, minutes Marin Garot).

çois Courcelle, J. Bodero, François Guitier, prestre, Michel Talot, J. Landelle, J. Bigot, Estienne Brault, François Breton, Garot.

LIV

1740, 11 août. — *Information contre Pierre Dumans, prêtre, curé de l'Huisserie, pour injures à l'adresse de Jean Fanouillais, notaire royal.*

Arch. de la Mayenne, B 15.

. . . . . .

Interrogé si, s'échauffant de part et d'autre, il n'avoit pas traitté le dit Fanouillais de faussaire et de faiseur de faux actes et s'étoit même retourné vers quelques paroissiens en leur disant : « N'avez-vous pas connoissance que Fanouillais a passé un acte en cette paroisse où il a étably comme présent une partie de vous autres qui n'y étiés point ? »

A répondu qu'il avoit dit au dit Fanouillais qu'il devoit sçavoir son métier et ne pas faire des actes nuls au détriment de sa paroisse, tels qu'un acte de rendue et d'arrêté de compte d'un ancien marguillier qui avoit coûté en tous frais vingt-cinq franc à la fabrique et qui n'avoit servy de rien, puisqu'on fut dans l'obligation de faire venir un autre notaire pour arrêter le même compte tout de nouveau, parce qu'il l'avoit fait sans la connoissance de luy curé et sans qu'il l'eût signé. . . . . .

LV

1741, 9 avril. — *Nomination d'un procureur fabricien par les habitants de Bonchamp.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Marin Garot.

Aujourd'huy dimanche neufième jour du mois d'avril mil sept cent quarante-un, à l'issue de la messe paroissialle, devant nous Marin Garot, notaire royal au Mayne résident à Bonchamps lez Laval, sont comparus les habitans de la ditte parroisse de Bonchamps assemblés en la manière ordinaire et acoûtumée, après convocation faite et au son de la cloche, à la diligence et en présence de Pierre Molière, procureur de fabrique en exercice, ès personnes de vénérable et discrète Me Gervaise Maucler, prestre, docteur en téologie, curé de la ditte parroisse, Mes François Guitier et Jacques Chamaret, prestres, vicaires de la ditte parroisse,

Pierre Boulier, procureur sindic de la ditte parroisse, Jacques Bodereau, maistre maréchal, Pierre Milet, marchand tissier, Ambroise Heaulmé, métayer au Petit-Boisseau, François Heaulmé, métayer à la Bardelière, René Delaporte, métayer à la Chopinière, Nicolas Bouvier, métayer à la Hoisnardière, Pierre Chevalier, métayer au Bois-Gas, Philipe Gaultier, maistre maréchal, Tugal Bouleau, closier à Barbé, François Bouvier, métayer au Petit-Auvès, Mathurin Perier, métayer à la Grignonière, René Perier, métayer à Jouslain, André Bigot, marchand tissier au bourg, René Guérin, métayer aux Onglées, Julien Peltier, métayer à la Martinière, Jean Leroy, métayer à Montarcy, René Garry, métayer à Cormeray, Jean Dubois, closier à la Grand-Bertinière, François Perier, métayer aux Vignes, Pierre Gaultier, maistre maréchal, René Fauveau, closier au Graveu, Françoïs Gaultier, marchand tissier, Joseph Bigot, tissier au bourg, et plusieurs autres en grand nombre, représentans la plus saine partie du général des habitans de la ditte parroisse, auxquels le dit Molière a remontré que le temps de son exercice de procureur est expiré du trois du présent mois et qu'il estoit nécessaire d'en nommer un autre procureur de fabrique en son lieu et place.

L'affaire mise en délibération entre tous les dits habitans cy-dessus establis, ils ont, à la pluralité des voix, déclaré nommer pour procureur de fabrique de la ditte parroisse le dit René Fauveau, demeurant au lieu et closerie du Grauveu, ditte parroisse, au lieu et place du dit Molière ; lequel à ce présent a déclaré accepter la ditte charge et promist fidellement s'y comporter pour le temps de deux années qui ont commencé à courir du trois du présent mois pour finir le dimanche de la Casimodo de l'année mil sept cent quarante-trois, et en conséquence s'est obligé de gérer la ditte procure pendant le dit temps gratuitement comme il a esté fait par ceux qui ont cy-devant passé en la ditte charge, de veiller à la conservation des biens de la ditte fabrique, recevoir les rentes, fermes et autres revenus et ofrandes faites à la ditte fabrique comme aussy ce qu'il sera dû pour l'argenterie et les baux ornements qui seront fournis à ceux qui les souhaiteront, faire vendre au plus offrant et dernier enchérisseur les dittes offrandes sans aucune préférance, faire publier estre à donner à rente viagère les bans et bancelles de la ditte église desquels il n'a point esté fait de concession en forme, mesme de ceux dont les concessions sont autrement qu'à viage, et de tout ce que dessus ensemble des

autres biens et rentes et revenus de la ditte fabrique rendre bon et fidel compte aus dits habitans à la fin de son exercisse, comme aussy de faire rendre compte en la manière acoutumée incessament au dit Molière de sa gestion, en recevoir le reliqua dont le dit René Fauveau fera charge dans le compte qu'il rendra à la fin de son exercisse ; comme aussy prendra soin le dit procureur pendant le cours de sa gestion par chaque année, dans le temps du caresme, de faire balayer les murs de l'église, les lambris et les autels ; s'est le dit Molière en son particulier obligé de conduire et assister le dit René Fauveau dans l'exercisse de sa charge de procureur de fabrique jusqu'au dimanche de la petite feste Dieu prochaine et de faire les déboursés nécessaire jusqu'au dit temps en atendant que le dit Fauveau aura receu des fons ; stipulé que le dit René Fauveau ne sera point chargé de l'argenterie qui dépend de la ditte fabrique et, pour prévenir les inconvéniens, a esté arresté que la clef de l'armoire où ils seront renfermés demeurera en dépost entre les mains de Monsieur le curé de la ditte paroisse ; a aussy esté avisé qu'il sera fait par le procureur, par an, trois laisives pour blanchir le linge de l'église et le faire dresser, pour chacune desquelles laisive luy sera alloué la somme de trois livres ; ce que les parties ont ainsy conclud et sont demeurées d'acord. Dont les avons jugées à leur requeste et consentement. Fait et arresté sur la tombe du cimetière qui est au devant de la grande porte de l'église de la ditte paroisse, ès présence de François Guitier, tissier demeurant au dit Bonchamps, et de François Chon, sergent, demeurant au dit Laval, tesmoins requis et apellés qui ont signé avec les soussignés et nous notaire. Et ont les autres establis et le dit marguillier déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : G. Maucler, curé de Bonchamps, P. Millet, A. Hieaulmé, F. Gaultier, P. Gaultier, François Guitier, prêtre, J. Chamaret, prêtre, J. Bodero, Ph. Gaultier, A. Bigot, J. Bigot, F. Chon, François Guittier, Garot.

LVI

1743, 9 août. — *Lettre de Joseph de Cazalès, curé de Parné, au sujet de la présentation à la sacristie du dit lieu.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Jacques Gougeon (copie annexée).

Monsieur, je vous fais mes très humbles remerciemens

des sentimens que vous témoignâtes hier avoir pour moy ; si l'estime et le plus parfait dévouement pour vous peuvent mériter auprès de quelqu'un, je me flate de mériter plus que tout autre auprès de vous.

Une bande de mutins de mon bourg ont eu la hardiesse d'aller vous débiter le mensonge et l'imposture après s'être tous publiquement refusez, comme il est aisé de le prouver, à la nomination que vous souhaittiés ; ils ont été vous imposer impudament en vous assurant que j'étois icy le seul à vous contredire, tandis qu'en effet j'étois le seul à seconder vos vues et à solliciter la résistence de ces manans. Jamais ma conduitte ni mes démarches n'ont démenty ce que je vous avois promis.

Cella étant, je vous avoue ma surprise lorsque j'ay appris qu'une poignée de gens d'un si bas aloy avoient non seulement eu la témérité de nous avencer le contraire, mais même d'en être crus sur leur parole ; il y en a un entr'autres qui vous a avencé que les manans qui ont été chès vous à mon inseu, n'avoit signé (*un blanc*) de Saint-Jean qu'après moy, tandis que tout le monde fut informé dans le tems que cette pièce impertinente fut fabriquée dans les ténèbres d'une chétive maison, signée d'une quantité de bourdigaliers qui ne l'avoient ny leu ny entendue lire et que je fus l'unique qui, ayant par un pur hazard apperçu ce papier, ne cessay d'agir jusqu'à ce qu'il fût déchiré.

Je suis d'accord encore, vous a dit le capitaine de la bande, avec les notaires d'ici et leur fais faire de faux acte. — Je suis trop jalous de ma réputation et surtout en ce qui regarde ma parfaite considération pour un seigneur de votre mérite pour laisser de telles calomnies impunies ; j'espère vous convaincre de la malignité de ceux qui les ont avencées, car j'ay présenté requeste en plainte contre celluy qui en est l'auteur. Peut-être qu'une telle conduitte vous ôtera toute suspicion sur mon compte.

Sur la lettre que me fit M. Le Tessier, je compris qu'il ne pensoit plus à nous venir ; j'attendis encore la quinsène pour voyr s'il me donneroit quelque signe de vie. Ne pouvant plus me passer d'un sacriste qui accompagne le viatique dans ce temps de maladies, j'assemblay dimanche la communauté pour nommer qui elle voudroit et, comme les habitans ne le firent pas, je pris le party de m'adresser à Messieurs les grands vicaires qui, selon les apparences, ont nommé à l'heure qu'il est. J'attends le retour de l'exprès : ainsy je suis indissolublement lié jusqu'à ce que j'aye reçu de réponce.

Si l'on me laisse le choix, je n'en feray point d'autre que le vôtre ou, pour mieux dire, j'y acquiesceray avec plaisir.

Je viens d'apprendre que quelques bourdigaliers font ou vont faire la présentation et qu'ils se flatent que j'y souscriray. Si cella est, voylà un attentat sans exemple et une irrévérance que je ne suis pas résolu de souffrir.

Si monseigneur n'a pas présenté la sacristie, nous mettrons, si vous le voulez, ensemble le sujet pour qui vous vous intéressés, mais à condition que mon sing ne sera point mêlé avec ceux de cette bourgeoisie que je regarde de cent piques au dessous de moy et qui, depuis tous ces mistères de fourberie qui viennent de se passer, ne méritte plus d'avoir de liaison avec moy ; nous n'avons que faire de ces manans dans cette affaire. Vous avez pu comprendre que le but qu'on s'est proposé a été de mettre entre vous et moy la mésintelligence, mais j'espère qu'on n'y réussira pas et que vous avés trop de pénétration pour ne pas appercevoir le piège.

Réfléchissez, je vous prie, sur le passé et vous n'apperceverés pas dans ma conduitte envers vous la moindre inégalité ; vous ayant toujours regardé comme un homme encore plus respectable par le méritte que par la noblesse du sang, j'ay toujours réglé mes démarches sur cette idée : aussy je me flate toujours de votre amitié.

J'ay l'honneur d'être, avec beaucoup de respec, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Cazalès, curé.

A Parné, le 9 aoust 1743.

LVII

1743, 11 août. — *Nomination par les habitants de Parné de Me Jean Le Tessier, diacre, à la sacristie de leur paroisse.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Jacques Gougeon.

Aujourd'huy onziesme aoust mil sept cent quarante-trois, avant midy, par devant nous Jacques Gougeon, notaire royal au Mayne pour la résidence de la parroisse de Parné, y demeurant, furent présens les habitans de la parroisse de Parné, assemblés au son de la cloche, au lieu et en la manière accoûtumée, à la diligence de Mathurin Cellier, procureur sindic et marguillier de la dite parroisse, ès personnes de René Lemercier, sieur de la Noteris, André Cha-

maret, demeurants au Pertesse, Guilleaume Marcoul, sieur du Verger, Nicollas Legerot, Me Ceneré Le Bourdais, ancien notaire, François Pichonneau, hoste, Jean Geslot, métayer au Grand-Puy, Guilleaume Perier, métayer au Cosnillier, René et François Talvats, métayers à Sumeraine, Pierre Reaulté, métayer à Parneau, Louis Loislard, métayer au Grand-Moulinet, René Heaulmé, métayer au Petit-Puy, André Heaumé, métayer à la Tourtellière, Joseph Perier, métayer au Rocheray, Michel Peltier, métayer au Grand-Aunay, François Le Roy, métayer à la Picoullière, René Guyard, métayer au Planche, Jullien Guérin, métayer à la Reaulté, Pierre Le Doux à Bignion, Guilleaume Sollier, métayer à la Carlière, Pierre Becher au Chardronnière, François Geslot à la Chaponnière, Mathurin Le Breton à la Tallotteris, Estienne Hacques, Jean Lepage, métayer au Plessis, Louis Le Roy, métayer à Houssay, René Losrieul, meunier à Orvilette, François Bouvier, métayer à Courcelle, François Garry, Jean Foucher, Pierre Marcoul, Jullien Le Doux, Estienne Le Roy, Jean Triquet, masson, René Fouin, François Courcelle, à l'effet de nommer à la sacristie de la ditte parroisse une personne de probité et capable, au lieu et place de feu maître François Le Prieur, vivant sacristain de la ditte parroisse,

Les dits habitans, après avoir entr'eux délibéré, ont par ces présentes unani[me]ment et d'une mesme voix nommé à la ditte sacristie maître Jean Le Tessier, diacre, pour en jouir ainsy que le dit maître François Le Prieur en a jouy ; et a le dit maître Jean Le Tessier, à ce présent et acceptant, demeurant présentement au prébitaire d'Entrames, accepté la présente nomination pour luy, à la charge par luy et à quoy il s'est obligé de faire gérer les fonctions de la dite sacristie ainsy que le dit deffunt maître François Le Prieur les faisoit et exerçoit, la présente présentation faitte par les dits habitans soubs le bon plaisir de Messire Charles-Louis de Maillé, comte de la Tour-Landris, baron d'Entrames, seigneur fondateur et suzerain de cette ditte parroisse, que nous habitans requérons luy accorder des provisions. Dont avons jugé les dits sieurs établis. Fait et passé au devant de la dite église sous le chapitereau, à l'issus de la grande messe, ès présence de Me René Guays, avocat en parlement, demeurant à Laval, parroisse de Saint-Vénérand, et de Jean Gueslin, marchand, et encore de René Meignian, serrurier, demeurants en la parroisse d'Entrames, tesmoins qui ont signé avec les dits sieurs habitans et nous notaire, à la

réserve de André Chamaret, Jean Geslot, Guilleaume Perier, René et François Talvas, Pierre Reaulté, Louis Loislard, René Heaumé, André Heaumé, Joseph Perier, Michel Peltier, René Guyard, Jullien Guérin, Pierre Le Doux, Guilleaume Sollier, Pierre Becher, François Geslot, Mathurin Breton, Estienne Hacque, Jean Lepage, François Bouvier, François Gary, François Courcelle, qui ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

(Signé) : J. Le Tessier, diacre; René Lemercier, J. Ledoux, René Lorieul, J. Marcoul, Louis Le Roy, N. Legerot, Jean Fouscher, R. Fouin, François Pichonno, R. Guays, advocat, J. Gueslin, R. Meignan, Pierre Marcoul, Le Bourdais, Gougeon.

LVIII

1743, 13 octobre. — *Acceptation par le curé et les habitants de Parné de Jean Le Tessier, diacre, en qualité de sacristain et d'habitué en la paroisse de Parné.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Jacques Gougeon.

Le treziesme jour d'octobre mil sept cent quarante-trois, avant midy, par devant nous Jacques Gougeon, notaire royal au Mayne pour la résidence de la paroisse de Parné, y demeurant, est comparu maître Jean Le Tessier, diacre, demeurant au presbitaire d'Entrames, sortans de la grande messe paroissialle, lequel nous a requis de donner lecture, à haute et intelligible voix, à Messire Joseph de Cazalets, prestre, docteur et curé de cette paroisse, et aux habitans sortans de la grande messe, de l'acte de nomination de sacristain de cette paroisse faitte en faveur du dit sieur Le Tessier par les dits habitans, soubs le bon plaisir de Messire Charles-Louis de Maillé, comte de la Tour-Landry, baron d'Entrames, seigneur fondateur et suzerain de cette ditte paroisse, devant nous le onze aoust dernier, controllée à Laval le vingt-quatre par Jonnart, commis, requérans le dit sieur Le Tessier et habitans le dit sieur curé d'avoir le dict acte pour agréable et de l'admettre et habituer au nombre des prestres de cette parroisse ; à laquelle réquisition le dit sieur de Cazalets adhérans a déclaré estre satisfait de la présentation que le dit sieur Le Tessier luy a fait du dit acte et déclaré l'admettre et habituer au nombre des prestres de cette parroisse. Dont et de tout ce que dessus avons jugé les dits sieurs Cazalets, Tessier et habitans assemblés pour cet effet en

corps de communauté et de leur consentement. Fait et arresté à l'issue de la grande messe, soubs le chapitereau où les habitans se sont assemblés ès personnes de René Lemercier, sieur de Notteris, de Guilleaume Marcoul, sieur du Verger, d'Estienne Le Roy, René Lorrieul, meunier, Jullien Le Doux, François Gouesse, Jean Foucher, Me Jacques Talvatz, notaire, René Talvatz, métayer à Sumeraine, Louis Loislard, Guilleaume Sollier, et encore en présence de Sébastien Lasnier de Meslian, demeurant à Laval, paroisse de la Trinitté, et de Louis Peslier, marchand, demeurant à Forcé, tesmoins à ce requis, qui ont signé avec les dits sieurs establis et nous notaire, à la réserve du dit René Talvatz, Louis Loislard, Guilleaume Sollier, qui ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

(Signé) : Cazalès, curé; J. Le Tessier, diacre ; J. Ledoux, René Lorieul, Talvaz, Jean Fouscher, E. Le Roy, Louis Peslier, Lasnier de Mellian, J. Marcoul, René Lemercier, Gougeon.

LIX

1753, 4 mars. — *Approbation par les habitants de Parné du compte de leur procureur fabricien et nomination d'un autre procureur.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Jacques Gougeon.

Aujourd'huy dimanche quatre mars mil sept cent cinquante-trois, à l'issue de la grande messe paroissialle de ce jour, nous Jacques Gougeon, notaire royal au Mayne pour la résidence de la parroisse de Parné, demeurant à la Bigottière, parroisse de Maisoncelle, sommes à la requeste et présences de Jean Taupin, procureur sindic de la dite parroisse de Parné, et de Jean Bouvier, sortant de l'exercice de procureur marguiller de cette dite parroisse, transportés au devant de la grande porte de l'église du dit Parné, au son de la cloche à la manière ordinaire, où étant ont comparu devant nous les habitans de la parroisse du dit Parné représentés ès personnes de François Pichonneau, marchand tissier, Jean Paumard, aussy marchand, François Lelièvre, François Bouvron, métayer à la Chauvinière, Pierre Fournier, métayer, Julien Loislard, métayer, Louis Loislard, métayer, Pierre Geslot, tissier, François Geslot, closier, Jean Guichard, aussy métayer, François Gouesse, marchand tissier, Jean Guiard, métayer, René Bouvier, métayer, Guilleaume

Perier, aussy métayer, Julien Talvaz, Jean Abafour, métayer, François Bouvier, ausy métayer, Jacques Marcoul, tissier, et plusieurs autres sortant de la dite église pour procedder au calcul de la recette et de la dépence de la gestion de procureur fabricier qu'a fait le dit Bouvier pendant deux années d'exercice de la dite procure, quy ont finy le vingt-un janvier dernier, par lequel calcul il paraît que la recette qu'a fait le dit Bouvier, y compris le relliquat qu'il a reçu du sieur Jean Paumard, son prédécesseur, elle ce trouve monter et revenir à la somme de six cent cinquante-sept livres cinq sols huit deniers, et la dépense à celle de trois cent cinquante-neuf livres onze sols trois deniers ; partant reste de bon la somme de deux cent quatre-vingt-huit livres quatre sols cinq deniers : laquelle somme tous les dits habitans consentent qu'elle soit délivrée à François Talvaz, présentement leur procureur marguillier, à la charge néanmoins au dit Talvaz de n'en délivrer ny débourcer de la dite somme ny de celles qu'il percevra pour le profit de la dite fabrice au cours de sa gestion au dessus de la somme de dix livres sans l'avis et consentement exprès des dits habitants, attendu que ses l'usage de la dite parroisse d'en communiquer aux dits habitans lorsque la somme exède au dessus de la dite de dix livres par chaque article, ce que le dit Talvaz a présentement accepté, quoy qu'il eût plein pouvoir par sa nomination de nous attestée le vingt-un janvier dernier, controlé à Laval le vingt-six du dit mois par le sieur de Pacé, controlleur ; au moyen de quoy les dits habitants ont consenty et consentent, comme dit est, que le dit Talvaz reçoive du dit Bouvier la sus dite somme de deux cent quatre-vingt-huit livres quatre sols cinq deniers ; ce qu'il a présentement fait à vue de nous notaire et de nos tesmoins cy-après ; et à ce moyen le dit Bouvier demeure bien et deuement quitte et deschargé du relliquat de compte de sa gestion aussy bien que des titres et papiers quy luy a présentement mis en main concernant la dite fabrique, suivant qu'il les avoit reçus du dit sieur Paumard, son prédécesseur ; ce que les parties ont ainsy voulu, requis, stipullé et accepté. Dont à leur requête et de leur consentement les avons jugés, après lecture à elles donnée des présentes. Fait et passé en la sus ditte assemblée, ès présences de François Gary, tissier, et Jean Taupin fils, marchand, demeurant au dit Parné, tesmoins requis quy sont icy signés avec les soussignés et nous notaire. Et ont les autres établis déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : François Pichonno, J. Paumard, J. Bouvier, Jean Taupin, F. Gouesse, P. Gelot, F. Gary, Gougeon.

LX

1753, 18 mars. — *Engagement par les habitants de Maisoncelles à payer annuellement 88 boisseaux de grain, afin d'avoir un second prêtre pour dire la messe de Saint-Sébastien.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Jacques Gougeon.

Aujourd'huy dimenche dix-huit mars mil sept cent cinquante-trois, à l'issue de la grande messe parroissialle de Maisoncelle, par devant nous Jacques Gougeon, notaire royal au Mayne pour la résidence de la parroisse de Parné, demeurant à la Bigotière, de cette parroisse de Maisoncelle, furent présent les habitans de cette parroisse de Maisoncelles, assemblés en la mannierre accoûtumée au son de la cloche, à la diligence de Pierre Meignian, leur procureur sindic, ès personnes de maître Charles Salmon, prestre curé de cette ditte parroisse, Claude Foucault de la Bigotière, propriétaire de plusieurs corps d'héritages de cette parroisse, demeurant à Laval, parroisse de la Sainte-Trinitté, et de Estienne Guy, maréchal, Denis Fournier, métayer à la Jannière, François Ferrand, à la Boullayère, Jacques Paumard, à Vauguyon, Jullien Cribier, à la Haute-Flécheris, Jean Cribier, à la Motte, Noel Meignian, à la Roullière, Jacques Garot, à la Forge, Martin Garot, au Chesnay, François Le Tessier, au Hays, Louis Brusno, à la Luvinière, Pierre Fournier, à la Sinandière, Jean Persigan, à la Roussière, Jean Lelièvre, à Soulou, Jean Fournier, à la Chaufaudière, Ambrois Bustier, au Mesnil, Pierre Meignian, à la Chaufaudière, Jean Simon, à la Chaufaudière, Pierre Simon, Mathurin Simon, Jullien Cosnard, à la Mianneris, Jean Reauté, à la Pommerais, Jullien Cosnard, à la Vislaines, Jean Reauté, à la Croisillie, René David, Michel Langlois, Estienne Meignian, maréchal, et René Le Bourdais, tous les dits habitans cy-dessus et de l'autre part establis faisant la plus grande et saine partys des dits habitans, en laquelle assemblée le dit maître Salmon auroit propozé aux dits habitans que, s'ils voulais avoir un second prestre, il y contriburait de son costé, mais que sans ce secours il n'en feret pas venir un, n'y estant pas obligé ; et les dits habitans, sur cette proposition, en ayans conférés avec le

seigneur de cette paroisse, ils souhaites et désirent en avoir un pour dire et cellébrer la messe de Saint-Sébastien pour leur commodité et pour donner les secours pressants et indispensables, et que pour cette effet ils s'obligent de payer et porter par chacun an, au presbitaire de la dite parroisse ou autre endroit de la dite parroisse où le prestre qui viendra voudra demeurer, le nombre de quatre-vint-huit boisseaux de seigle, mesteil ou fromend, le tout à la récolte de chacune année, et à la mesure ordinaire de l'aire, ce qui a esté accepté par le dit Me Charles Salmon, et a promis aux dits habitans qu'au moyen des dits quatre-vingt-huit boisseaux il fera venir un prestre. Dont et de tout ce que dessus avons jugé les dits habitans, après lecture à eux donnée dès présentes. Fait et passé en la sus dite assemblée, ès présences de Nicollas Massé et François Moquereau, massons, demeurants à Laval, parroisse de la Sainte-Trinitté, tesmoins requis qui ont signé avec les soussignés ; et ont les autres establis déclaré ne savoir signer de ce enquis.

(Signé) : Louis d'Houlière-Jupellière, Ch. Salmon, curé de Maisoncelle, Claude Foucault de la Bigotière, E. Guy, P. Meignen, E. Meignian, Nicolas Massé, Moquereau, Gougeon.

LXI

1754, 30 mars. — *Résumé de l'instance engagée entre les habitants de la Bazouge-de-Chemeré et Jean-Baptiste d'Héliand, curé du lieu, pour annulation d'une assemblée paroissiale.*

Bibl. de Laval, mss. 12.226 (Recueil nouveau des plus utiles sentences rendues au siège ordinaire de Laval, par Ambroise-René Hoisnard), t. I, fol. 62 ro.

Dans le fait il était à observer que Dolumier, procureur marguillier de la paroisse de la Bazouge, voyant que ses deux années d'exercice étaient finies, fit assembler les principaux habitants de la paroisse pour nommer un autre procureur ; mais les sentiments s'étant trouvés partagés et y ayant eu de la contestation au sujet de la somme qu'on donnerait au nouveau procureur pour ses gages, les uns voulant qu'on lui donnât 30 livres, parce que, disaient-ils, il n'était pas juste qu'il employât une partie de son temps pour le service de l'église sans en être récompensé, les autres au contraire soutenant que la place de procureur

était par elle-même assez honorable sans qu'on fût obligé de payer celui qui en était pourvu ; que d'ailleurs un chacun devait se faire honneur de servir gratuitement l'église en qualité de procureur marguillier et ne devait pas vendre, comme un mercenaire, les services qu'il rendait à l'église ; qu'il était vrai qu'on avait jusqu'ici gagé dans leur paroisse les procureurs marguilliers, mais que c'était un abus qu'il fallait réformer, on ne décida rien dans cette assemblée et il ne fut fait aucune nomination, ce qui donna lieu à Dolumier de continuer les fonctions de procureur marguillier. Mais les habitants, en étant mécontents, firent une nouvelle convocation, à la requête du procureur syndic qui la fit annoncer après les vêpres, au son de la cloche. Dans cette assemblée, le sieur Le Tessier fut nommé procureur marguillier et fut chargé de faire rendre compte à Dolumier de sa gestion. L'acte de délibération fut attesté par un notaire royal de de Chemeré-le-Roi.

En conséquence de cette délibération, le sieur Le Tessier fit assigner Dolumier pour être condamné rendre compte devant MM. les officiers du siège ordinaire, lui remettre les clefs de l'église et se voir faire défense d'exercer à l'avenir les fonctions de procureur marguillier.

Le sieur Dolumier assigné dit pour défense qu'il ne pouvait être contraint de rendre son compte devant les officiers de ce siège, parce que les comptes des procureurs ne pouvaient être rendus que devant les archidiacres ou, en leur absence, devant les curés et les principaux habitants ; qu'il ne pouvait aussi rendre les clefs, parce que le sieur d'Héliand, curé de la Bazouge, lui avait enjoint de continuer les fonctions de procureur marguillier ; qu'il était prêt et offrant de rendre compte devant l'archidiacre ou, en son absence, devant le curé de la Bazouge et les principaux habitants ; de remettre les clefs à qui par justice serait ordonné et de cesser d'exercer les fonctions de procureur marguillier, pourvu que cela fût jugé avec le sieur d'Héliand.

Le sieur d'Héliand, intervenu dans la cause, soutint qu'il avait eu raison de défendre à Dolumier de remettre les clefs à personne sans son ordre et de lui enjoindre les fonctions de procureur marguillier, parce que la nomination qu'on avait faite du sieur Le Tessier pour procureur marguillier était nulle et contre toutes les règles ; qu'il était vrai qu'il s'y était trouvé, mais que ce n'avait été que pour protester contre une telle convocation.

Les moyens de nullité du sieur d'Héliand se réduisaient à soutenir :

1° Que les habitants ne peuvent faire aucune assemblée de paroisse qu'après avoir fait avertir la veille, par un garçon de l'église, le curé de la paroisse ; qu'il ne suffisait pas d'avertir au son de la cloche comme un des moindres habitants celui qui devait présider à l'assemblée et en être le chef ; que cette formalité était requise par plusieurs arrêts et, entre autres, par celui du 23 juillet 1707, rapporté par Daugeard en ses *Arrêts notables*, tome II, fol. 478 ;

2° Que la convocation n'avait pu être faite à la requête du procureur syndic et qu'elle aurait dû être faite de Dolumier, ancien procureur marguillier ;

3° Que l'acte de délibération n'avait pas dû être attesté par un notaire de Chemeré-le-Roi, mais par celui de la Bazouge ; que cette formalité était fondée sur le règlement du 22 juillet 1680, rapporté par M. Pocquet en ses *Arrêts célèbres*, tome II, fol. 1092 ; que la nomination du sieur Le Tessier n'étant fondée que sur une assemblée et convocation de ce qu'il y a de plus vil et de plus abject dans la paroisse, elle ne pouvait valider, avec d'autant plus de raison qu'elle était nulle et irrégulière de plein droit, et il concluait à ce qu'il fût ordonné une nouvelle convocation d'habitants à la requête de l'ancien procureur marguillier, à laquelle il serait convoqué autrement que par le son de la cloche.

Le sieur Le Tessier répliqua que le curé de la Bazouge ne pouvait pas se plaindre de n'avoir pas été convoqué à l'assemblée ; que les arrêts exigeaient qu'on fît avertir le curé lorsqu'il y avait de telles assemblées pour qu'il ne manquât pas de s'y trouver ; qu'il importait peu qu'il fût averti au son de la cloche ou autrement, pourvu qu'il y soit ; que le sieur d'Héliand s'y était trouvé et que cela suffisait ; qu'on ne pouvait pas alléguer comme une nullité si la convocation avait été faite à la requête du procureur syndic, parce que le procureur syndic pouvait faire les fonctions du procureur marguillier en cas d'absence, de maladie ou de refus et que ce n'avait été que sur le refus de Dolumier que le procureur syndic avait fait la convocation ; que la nullité qu'on alléguait au sujet du notaire qui avait attesté la convocation était insoutenable, tant parce que le sieur d'Héliand s'était lui-même servi du notaire de Chemeré-le-Roi pour attester plusieurs délibérations des habitants que parce que, si on eût pris le notaire de la Bazouge, il aurait pu être suspect, étant habitant, et prendre parti ; qu'au surplus lui, Le Tessier, n'avait eu aucune part dans l'assemblée et qu'il

n'avait fait que suivre les intentions et les ordres des habitants et qu'il s'en rapportait à justice.

M. Salmon, en donnant ses conclusions, remarqua que les second et troisième moyens de nullité, allégués par le sieur d'Héliand, curé de la Bazouge, n'étaient pas suffisants pour faire déclarer la convocation des habitants et la nomination du sieur Le Tessier nulles ou irrégulières, mais que son premier moyen de nullité était bien fondé, parce qu'il était juste que en toutes les assemblées de paroisse on fît avertir le curé qui est le premier de la paroisse et qui doit présider. Il remarqua aussi que Dolumier avait eu raison de refuser de rendre compte de sa gestion en justice, parce que les comptes des procureurs marguilliers ne pouvaient être rendus que devant les archidiacres et, en leur absence, devant les curés avec les principaux habitants.

C'est ce qui fut jugé. Suivant ses conclusions, on fit droit aux conclusions du sieur d'Héliand et on ordonna, sans avoir égard à la délibération des habitants et à la nomination qu'ils avaient faite, que les habitants s'assembleraient de dimanche en huit jours, au son de la cloche, pour y nommer un procureur marguillier et qu'on ferait avertir le sieur d'Héliand de se trouver à la convocation ; et on condamna le sieur Le Tessier aux dépens, sauf à lui à s'en faire rembourser par les habitants [1].

Plaidants MM. Renusson, R. Le Clerc et Guedé.

LXII

1755, 22 juin. — *Protestation motivées d'un certain nombre d'habitants de Chailland contre l'emploi de leur nom ou de leur signature dans un écrit présenté par le curé du lieu à l'appui de ses prétentions en un procès entre lui et le général des habitants de la paroisse.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes René Bouvet.

Aujourd'huy ving-deuxième juin mil sept cens cinquante-cinq, avant midy, par devant nous René Bouvet, notaire royal au Mayne pour la résidence de la paroisse de la Bigotière, y demeurant, onts comparu Louis Helas, marchand, Jean Gasté, meusnier, Etienne Le Landais, laboureur, Louis Farouault, cordonnier, Pierre Radou, closier, Yves Morin, aussy closier, Jacques Rattier, égallement closier, Michel

1. Sentence du 30 mars 1754 (Arch. de la Mayenne, B).

Tarlevé, meusnier, Julien Travers, menuisier, Gilles Hamel, forgeron, Louis Papouin, laboureur, Joseph Gasnier, ouvrier de la forge de Chailland, Pierre Le Royer, journallier, Mathurin Derouet, poupellier, demeurans tous en la dite paroisse de Chailland, lesquels sur ce qu'ils onts appris que maître Guillaume-Xavier Bertrand des Bretinières, prêtre, curé de la ditte paroisse de Chailland, se servoit d'un certain écrit dans l'instance pendante au siège de la sénéchaussée du Maine au Mans entre luy et le général des habitans de la ditte paroisse, représentée par Me François-Michel Le Tessier, notaire royal, cy-devant procureur de la fabrique d'icelle paroisse, au sujet de la maison et dépendances appartenante à la fabrique du dit Chailland, donnée à titre de ferme aux sieurs Laigneau, prêtre, et Despierres, sergent, qu'il prétend que les comparans onts consenty, ils nous ont requis de leur donner acte de ce qui suit, sçavoir le dit Hélas de ce qu'il ne sçait point signer et de ce qu'il désaprouve le dit sieur curé en ce qu'il a fait signer à Louis Hélas, son fils, âgé de douze ans ou viron, écollier du sieur Legrand, vicaire de la ditte paroisse ;

Le dit Jean Gasté, de ce qu'on a surpris sa signature au pied du dit écrit en luy faisant connoistre que cet écrit ne pouvoit préjudicier au général des dits habitans et qu'au contraire s'étoit pour parvenir à un accord et un arrengement entre le dit sieur curé et eux ; pour quoy il désaprouve entièrement le dit écrit, d'autant plus qu'il a signé comme habitant des actes de soustien au sujet du dit procès et qu'il entend que ce bail soit exécuté ;

Le dit Le Landais, de ce qu'il employe au présent les mêmes raisons que le dit Gasté, à la réserve qu'il n'a signé aucuns actes pour la sus ditte paroisse cy-devant faits ;

Le dit Farouault, de ce qu'il employe au présent les mêmes raisons que les dits Gasté et Le Landais, y ayant esté égallement surpris, avec d'autant plus de raison qu'il n'a jamais entendu se départir des sings qu'il a cy-devant apposés au pied du bail à ferme des dits bastimens consenty aus dits sieurs Laigneau et Despierres et des actes faits en conséquence ;

Les dits Pierre Radou, Yves Morin, Jacques Rallier, Louis Papouin, Pierre Leroyer et Mathurin Derouet, de ce qu'ils ne sçavent point signer et que mal à propos on les a establis dans le dit écrit, n'y ayans jamais donné leur consentement ;

Le dit Jullien Travers, de ce qu'il est très mécontans que

le dit sieur curé aye fait signer un pareil écrit à François Travers, son fils, âgé de douze ans, écollier du sieur Bagot, l'un des vicaires de la ditte paroisse de Chailland, d'autant plus qu'il a donné son consentement aux actes qui onts cy-devant esté faits à l'occasion de la maison en question ;

Le dit Michel Tarlevé, qu'il employe les mesmes raisons du dit Travers, n'ayant jamais sçu signer et n'ayant jamais consenty que Michel Tarlevé, son fils, âgé d'unze ans ou viron, écollier d'un sieur Legrand, signast le dit écrit ;

Le dit Gilles Hamel, de ce qu'il est forgeron, qu'il n'est point compris en les rolles de la dite paroisse, que le dit sieur curé n'a pu l'établir dans le dit écrit en question, n'y ayant jamais donné son consentement et ne sachant signer ;

Le dit Gasnier, de ce qu'il ne sçait point signer, que d'ailleurs il ne s'est jamais meslé des affaires du général des habitans de la dite paroisse de Chailland ne le regardant point, puisqu'il est au service des maistres des forges de la dite paroisse et non compris aux rolles du sel ; qu'ainsy il désavoue formellement le dit écrit, n'ayant jamais consenty qu'on l'y ait étably ;

Enfin de ce que les dits Hélas, Gasté, Le Landais, Farouault, Radou, Morin, Rallier, Tarlevé, Travers, Papouin, Le Royer et Derouet s'étans réunis, nous ont déclaré que bien loin de s'opposer à l'exécution du dit bail consenty aus dits sieurs Laigneau et Despierres, ils le demandent instamment étant avantageuse à la dite fabrique, ayans toujours, ainsy qu'ils le fons par ses présentes, approuvé et consenty le dit bail.

De tout quoy les dits comparans nous ont requis acte que nous leur avons octroyé pour leur servir et valoir ce qu'il appartiendra en temps et lieu ce que de raison. De tout quoy nous avons jugé les dits comparans de leurs consentemens, après lecture. Fait et passé au bourg et paroisse du dit Chailland, ès présences de René Robert et Gervaise Ciscé, marchands, demeurans au lieu de la Traverserie, paroisse de Saint-Germain-le-Guillaume, tesmoins requis et appelez, qui onts signé avec les dits Gasté, Le Landais et Farrouault et nous notaire. Et quant aux autres comparans, ils ont déclaré ne le sçavoir, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

(Signé) : R. Robert, J. Gasté, Le Landais, Ger. Cissé, L. Farouault, Bouvet.

LXIII

1755, 30 août. — *Instance entre Jean-Baptiste d'Héliand, curé de la Bazouge-de-Chemeré, et les habitants de la dite paroisse, assignés pour répondre à la requête de Joseph de Cazalès, ancien curé.*

Bibl. de Laval, mss 12.226, fol. 260 r°.

Dans le fait, il était à observer que le sieur de Cazalès, ayant permuté avec le sieur d'Héliand sa cure de la Bazouge contre un bénéfice simple et ayant chargé le dit sieur d'Héliand des réfections et réparations de la dite cure de la Bazouge, le fit assigner pour être condamné de mettre le dit temporel en état.

Le sieur d'Héliand, assigné, mit en cause les habitants de la paroisse de la Bazouge et soutint contre eux que toutes les réfections et réparations qui étaient à la charge du curé étaient en bon état et que s'il y avait quelques réfections à faire, elles étaient à la charge des habitants ; et il concluait contre eux à ce qu'ils fussent tenus d'y pourvoir au plus tôt. Sur quoi montrée fut ordonnée.

Il résultait de la montrée que le presbytère était en bon état, à l'exception d'un gros mur et d'une poutre. En conséquence le sieur de Cazalès poursuivit l'audiance et conclut à être déchargé des dites réfections et réparations, puisque toutes celles qui étaient à sa charge étaient faites et que le presbytère était en bon état, à l'exception de ce qui était à la charge des habitants. Il soutenait qu'on ne pouvait se dispenser de lui adjuger ses conclusions, tant parce qu'il avait intérêt d'avoir une décharge que parce qu'il ne devait pas être la victime des délais que prenaient les habitans pour avoir un rejet sur leur paroisse et de toutes leurs tergiversations.

C'est ce qui fut jugé sur les conclusions de M. l'avocat fiscal, plaidans U. Courte, Renusson et R. Le Clerc.

LXIV

1756, 22 mars. — *Sentence de la sénéchaussée d'Angers déboutant le procureur du roi de ses conclusions dans l'instance pendante entre le procureur marguillier de Ballots et les habitants du dit lieu.*

Bibl. de Laval, mss 12.226, fol. 323 r°.

Dans le fait, le procureur marguillier de la paroisse de Ballots et deux autres particuliers, du consentement de quelques habitants de cette paroisse, sont d'avis que leur grosse et principale cloche a besoin d'être refondue et refaite. En conséquence ils font un traité avec le nommé Guillaume, fondeur, et font descendre cette cloche du clocher, le tout sans qu'il y eût eu de délibération à ce sujet ni d'assemblée de paroisse. La cloche descendue, un particulier s'oppose à ce qu'elle soit refondue ; les moyens d'opposition sont qu'elle est bonne et qu'en y faisant quelques menues réparations, elle servirait longtemps sans qu'il fût nécessaire d'en refondre une qui coûterait beaucoup et ne serait assurément pas meilleure. Sur cette opposition, M. le procureur du roi intervient, donne sa remontrance par laquelle il demande la refonte de la cloche descendue. Par un premier jugement, il est ordonné qu'il y aurait une assemblée de paroisse pour délibérer de la nécessité ou utilité de cette cloche.

En conséquence, par une première assemblée composée de marchands d'Anjou en Bretagne et de quelques autres habitants de la paroisse de Ballots, on décide qu'il est nécessaire que la cloche en question soit refondue, attendu qu'elle n'est pas faite selon les règles de l'art ; mais par une seconde assemblée composée d'une partie de ceux qui avaient assisté à la première, on décide le contraire et sur ce qui était représenté par la majeure partie des habitants qu'au moyen de quelques menues réparations cette cloche serait meilleure que si elle était refondue, elle fut remontée dans le clocher et réparée en sorte qu'elle avait un bon son et qu'elle était très facile à sonner.

Cependant le procureur marguillier persistait à ce qu'elle fût refondue ou, en tout événement, s'en rapportait à justice. Mais M. le procureur du roi persistait dans sa remontrance. On avait beau lui objecter qu'il était sans action : il soutenait que, son action ayant été admise par le jugement qui ordonnait que les paroissiens s'assembleraient, sa qualité était reconnue et que MM. les officiers même ne pouvaient le déclarer sans action parce que ce serait détruire et infirmer leur première sentence.

Les bientenants intervinrent aussi dans l'instance et soutenaient M. le procureur du roi sans action, parce qu'il ne s'agissait ni de l'intérêt du roi ni de celui des mineurs ni enfin de celui de l'Eglise, mais seulement d'une contestation de particulier à particulier ; qu'en tout cas si M. le procureur du roi pouvait avoir quelque intérêt dans cette cause,

c'était pour veiller à ce que les deniers de la paroisse fussent bien employés ; que c'était les prodiguer et les dissiper que de les mettre dans la refonte d'une cloche qui sonnait fort bien ; qu'il était vrai que les cloches d'une paroisse n'appartenaient qu'aux paroissiens et non point aux bientenants, mais que par cette raison-là même M. le procureur du roi ne pouvait pas demander la refonte de cette cloche puisque les habitants de Ballots ne le demandaient point et n'étaient pas même dans l'instance ; qu'on ne pouvait rien conclure de la première assemblée des paroissiens puisqu'elle se trouvait détruite par la seconde et que *posteriora prioribus derogant ;* que cette seconde était faite en vertu du même jugement que la première, parce que la cour, en ordonnant que les habitants s'assembleraient pour délibérer sur l'utilité ou inutilité de la refonte de la dite cloche, n'ayant point déterminé combien de fois, les habitants avaient pu s'assembler une seconde fois ; qu'au surplus l'intervention de la plus grande partie des habitants qui demandaient que la cloche ne fût point refondue, faisait suffisamment voir qu'elle était bonne ; qu'il était d'autant plus raisonnable de ne pas souffrir cette dépense purement inutile que l'église et le cancel étant dans une ruine totale, M. le procureur du roi devroit bien plutôt prêter son ministère pour qu'on employât ces prétendus deniers oisifs de la fabrique à ces réparations urgentes ; qu'il paraissait visiblement que c'était le curé de la paroisse de Ballots qui était le moteur et le solliciteur du procès ; que craignant de succomber dans les frais, il s'était servi du ministère de M. le procureur du roi contre lequel on ne peut obtenir de condamnation de dépens.

Sur ces moyens et raisons, les parties furent renvoyées de la remontrance de M. le procureur du roi, dépens compensés, et cependant permis au procureur marguillier d'employer dans son compte ceux qu'il avait été obligé de faire.

LXV

1757, 20 mars. — *Assemblée des paroissiens de Bonchamp réglant la location des bancs de l'église.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Marin Garot.

Aujourd'huy dimanche, vingtième du mois de mars mil sept cent cinquante-sept, avant midy, devant nous Marin Garot, notaire royal au Mayne résident à Bonchamps, ont

comparu les manans et habitans de la dite paroisse de Bonchamps, assemblés à l'issue de la messe parroissialle du dit lieu, au son de la cloche en la manière accoutumée, à la dilligence de Jean Deschamps, marchand tissier, l'un d'iceux, procureur marguillier de la dite parroisse, ès personnes de Me Jacques-Alexandre Ménard, prestre, curé d'icelle parroisse et y demeurant, maistres Jacques Chamaret et Jacques Dalibard, prestres, vicaires, François Lebreton, marchand tissier au bourg, François Métairie, métayer, procureur sindic, René Millet, marchand tissier, François Courcelle, closier, Ambroise Heaulmé, métayer, Joseph Boucher, charon, Mathurin Perier, métayer, Charles Gaultier, marchand, René Perier, métayer, René Lepage, closier, Jean Rondeau, closier, Jean Dubois, closier, François Perier, métayer, Jean Lelièvre, closier, Pierre Le Roy, métayer, Joseph Geslot, métayer, Julien Perier, métayer, François Heaulmé, métayer, Julien Courcelle, tissier, François Bouvier, métayer, Nicolas Bouvier, métayer, Jean Dubois, closier, René Geslot, métayer, Pierre Bouvier, métayer, Gérosme Geslot, métayer, Denis Masline, métayer, Jean Lemesle, métayer, Jean Bazouin, closier, Jacques Bazouin, closier, Louis Leveau, closier, Pierre Bouvier, poupelier, Jean Huchet, cordonnier, Julien Huchet, tissier, Jean Peschard, closier, Pierre Ligneul, closier, Philipe Gaultier, maistre maréchal, Pierre Talot, tailleur d'habis, Jean Loret, sieur de la Bourserie, et plusieurs autres en grand nombre, faisans la plus grande et saine partie des dits habitans, auxquels le dit sieur Deschamps au dit nom a représenté :

1° le besoin pressant où l'église de la dite parroisse est de linge, soit pour napes, aubes, surpelis et autre et qu'il est nécessaire qu'on y pourvoie au plutos ;

2° les progrès de la dépérition de la chapelle Saint-Gervais auxquels il est nécessaire d'obvier au plutos pour épargner de plus grandes dépenses ;

3° qu'il est nécessaire qu'on assure aux différans particuliers qui ont achepté depuis la nouvelle augmentation des bans entiers, petits bans et des banselles, soit dans les différantes chapelles, soit dans toute l'étendue de la dite église, l'acquisition qu'ils ont en fait et leur tranquille possession.

Le tout mis en délibération, il a été généralement convenu que le dit sieur Deschamps acheptera au plutos la toille qui est nécessaire pour les besoins pressans et urgens de la dite église et qu'il suivra les avis du dit sieur curé pour

l'employ qui en sera fait, luy prometant de luy passer à compte tous les coust et demise qu'il fera à ce sujet, en prouvant toutefois l'achat par des quitances en bonne forme.

A l'égard des réparations nécessaires à la chapelle Saint-Gervais, l'église et autres nécessaires soit au dedans soit dans le dehors de l'église, outre que l'atention du dit sieur Deschamps est agréé pour empêcher le dépérissement de cette chapelle, il est prié de donner tous ses soins pour faire faire, le plutos qu'il sera posible, tout ce qui paroistra à propos au dit sieur curé et aux ouvriers quy seront apellés à ce sujet pour afermir et rendre solide ce qui en a besoin, luy prometant de trouver bon tout ce qu'il fera à cet égard et l'agréent par avance; qu'ainsy il peut achepter incessament la chaux et les autres matières qui seront jugées estres propres et nécessaires à y estres employées.

Pour ce qui est de l'augmentation et nouvel arrangement des bancs et banselles qui a été fait et de leur acquisition par les particuliers, après que les dits habitants cy-dessus nommés ont aprouvé tout ce qui a esté fait jusqu'à présent, ils ont instament prié le dit sieur Deschamps de continuer ses atentions pour le bien de la dite église en plaçant d'autres bans et bancelles partout où il se trouvera quelque vide, sans néanmoins que la régularité ou l'embelissement extérieur du dans de la dite église puisse en souffrir. Il a été en outre statué que toutes les nouvelles venditions, soit pour les nouveaux emplacemens qui pourront se trouver, soit pour les anciens par le deffaut de titres bien en règles, ne seront faites qu'après une troisième proclamation à la tombe et que ce sera le plus offrant et dernier enchérisseur à qui la cession sera faite du banc ou bancelle ainsi ajugé ; qu'à l'égard de tous ceux qui depuis quatre mois ou environ les ont acheptés et à qu'ils ont été ajugés ou concédés, ils en ont tous entré en possession du premier janvier dernier et qu'ils payeront par avance, et ainsy d'année en année, le prix convenu par l'adjudication ; lequel prix sera porté sur un tableau qui sera fait de tous les bancs, autres petits bancs et bancelles, qui sera donné au dit sieur procureur et auquel on adjoustera foy. Et pour que chaque particulier qui aura acquis un des dits bancs, grands ou petits, ou une des dites bancelle, n'ait point lieu de craindre qu'on luy dispute sa proprietté et toutes les clauses portées dans l'adjudication qui luy aura été faite du dit banc ou bancelle, il a été réglé que le sieur procureur en charge présentement et dans la suitte ou, à son deffault, le sieur curé donnerait une qui-

tance du premier payement seulement qui luy sera fait de chaque banc ou bancelles ; dans laquelle quitance il sera fait mention de la somme qu'il recevra devenue rente annuelle, de la lettre ou chifre qui sera gravé sur le dit banc ou bancelle, de celuy qui l'aura payé et des personnes dans le nom desquelles les dits bancs et bancelles auront esté ajugés, pour la dite quitance estre représentée par chaque particulier quant il en sera requis, à deffault de quoy sa possession sera réputtée nulle, et son dit banc ou bancelle poura dès lors estre vendu sy le sieur procureur en charge le juge à propos. Et pour oster tout lieu de suspicion et d'inquiétude à chaque particulier pourvu des bancs ou bancelles depuis quatre mois, il a été réglé que le sieur procureur dans le premier compte qu'il rendra, aura soin d'y insérer tous les dits particuliers avec la qualité de la rente qu'ils doivent payer, le tems où ils la doivent, les personnes qui auront droit au dit banc ou bancelle et dans le nom desquels il aura été achepté pour le présent et l'avenir, ce qui fera pour chaque particulier un titre autentique et valable, sans qu'on puisse dans la suitte y déroger dès que le dit compte sera revêtu de toutes ses formalités.

Et sur la représentation que le dit sieur Deschamps au dit nom a fait qu'il y a plusieurs particuliers qui occupent actuellement des bancelles auxquelles ils n'ont aucun droit parce que les personnes qui les avaient acheptés sont décédés ou absens de la dite parroisse, il a été de plus arresté et réglé que depuis ce jour et dans la suitte il ne sera accordé à quelque personne que ce soit aucun banc ou bancelle pour en jouir à perpétuité ; que cette close, sy elle estoit incérée dans l'acte qui en seroit fait, sera réputté nulle et qu'il n'y aura uniquement que la personne qui l'aura acheptée et les personnes qui auront nominativement été désignées et seulement pendant leur vie ou le temps qu'elles demeureront dans la dite parroisse qu'ils pouront en occuper, en sorte que du moment qu'il n'y en aura plus aucunes de celles qui auront été personnellement raportées, le procureur fabricier poura faire publier le dit banc ou bancelle et le vendre au plus offrant et dernier enchérisseur, sans que la préférance soit écoutée et puisse avoir aucun lieu, mesme à l'égard des anciens titres bien en règle où cette clause aura esté insérée.

Quant à la plainte que le sieur procureur a formé que plusieurs de ceux qui sont en possession d'un banc ou bancelle négligent de payer les arrérages des rentes de leur dit banc ou bancelle et en accumulent plusiers années en sorte qu'on

a beaucoup de peine à les toucher, il a été conclud que dès la présente année et pour la suitte estre exactement observé d'année en année, ceux qui seront pourvus de bancs, grands ou petits, et de bancelles par contrats bien en règle pour le passé ou pour l'avenir par les venditions et adjudications faites depuis quatre mois, qui demeureront solides comme a été déjà dit, payeront dans un mois tous les arrérages de leur banc ou bancelle, et que dans la suitte il n'en sera point vendu ny accordé qu'on n'ayt payé par avance le prix de l'adjudication qui en aura esté verballement faite à la tombe, et que dès à présent on suivra cette règle universellement envers tous ceux qui occupent quelques bancs ou bancelle dans la dite église, et que le procureur en charge poura faire vendre le banc ou bancelle de quiconque aura négligé de payer sa rente après qu'il constatera qu'il en aura averty et fait avertir au prosne de la messe paroissialle, et cela un mois après.

Pour ce qui concerne l'entretien des dits bancs ou bancelles et de tout ce qui les concerne, tous ayans esté mis en bonne et due forme à tous ceux qui en ont achepté depuis peu, les autres estans cy-devant obligés de tenir dans la mesme ordonnance ceux qu'il occupent, il a été en outre réglé que dorénavant chaque particulier aura soin de faire les réparations convenables pour la propreté et la décence du banc ou bancelle qu'il occupera et ce à ses frais, et que s'il néglige de les faire faire, le procureur en charge poura les faire racommoder à leurs dépens et qu'il sera tenu de le rembourser de ce qu'il aura demis pour cette réparation.

Enfin comme le dernier arrangement qui a été fait des bancs et bancelles a donné lieu à quelques contestes et différents, il a été en outre réglé que, sy dans la suitte pour l'embelissement de l'église ou quelqu'autres causes que ce soit, il soit nécessaire d'être osté ou dérangé quelques bancs ou bancelles, les particuliers n'auront aucun droit de s'y opposer et qu'ils en seront quittes pour achepter une place ailleurs, s'il s'en trouve de vacante, sans qu'ils puissent demander et exiger le moindre dédomagement pour ce qu'ils auront donné de principal, à moins qu'il ne soit bien considérable.

Prometans, etc., renonsans, etc., et sera le coût des présentes et d'une expédition qui en sera délivrée au dit sieur Deschamps par luy payée, dont il se remboursera sur sa recette des deniers de la fabrice de la dite paroisse, et que les dites parties ont ainsy voulu, stipullé et accepté. Dont, après lecture à elles faite, les avons jugées de leur consen-

tement. Fait et passé sur la tombe du cimetière de la dite parroisse qui est au devant de la principalle entrée de l'église du dit Bonchamps où se font ordinairement les assemblées de la dite parroisse, ès présence de Jacques Toutin, maistre cordonnier, et de Lezin Rallier, maistre tourneur, demeurants à Laval, tesmoins requis et apellés, qui ont signé avec les soussignés et nous notaire ; et ont les autres établis déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

(Sigdé) : J.-H. Ménard, curé de Bonchamp, J. Deschamps, J. Chamaret, prêtre vicaire, J. Dalibard, prestre vicaire, R. Millet, A. Hieaulmé, Joseph Boucher, François Breton, Ph. Gaultier, J. Loret, P. Talot, F. Courcelle, Garot.

(A suivre).

JULIEN-TOUSSAINT-MARIE TRÉVÉDY

Le 20 novembre dernier, en envoyant à son ami M. du Châtelier la *Correspondance de la Tour-d'Auvergne* publiée par M. Buhot de Kersers et imprimée de la veille, M. Trévédy écrivait : « Je compte vous adresser là-dessus une petite étude : je voudrais bien que vous en puissiez entendre la lecture jeudi 26. Il m'a paru que c'était la Société archéologique du Finistère qui devait la première saluer et annoncer l'apparition de ce livre. » Et il ajoutait : « Je soigne un gros rhume, mais qui me permet un travail modéré. Je serai prêt pour jeudi. »

Quatre jours plus tard notre collègue était mort et le jeudi nous nous préparions à le conduire à sa dernière demeure.

Julien-Toussaint-Marie Trévédy, qui appartenait à une vieille famille bretonne, installée à Cruguel depuis le commencement du XVIIe siècle et dont le nom est fréquent encore dans la Cornouaille, naquit le 18 février 1830 à Châtelaudren (Côtes-du-Nord), où son père Julien-Vincent-Marie Trévédy exerçait les fonctions de notaire. C'était l'aîné de sept enfants qui perdirent leur mère, Marie-Yvonne-Émilie Dorré, le 30 août 1845. Il commença ses études dans la modeste école de son pays, tenue par un brave homme dont il garda jusqu'à la fin le souvenir reconnaissant, le père Lemeur, un ancien de Napoléon dont on avait fait un officier de la garde nationale et qui n'avait trouvé, comme suprême récompense, pour stimuler le zèle et l'émulation de ses bambins, que de les mener voir, à l'arrivée sur la place, les soldats

de passage à Châtelaudren et de leur permettre de saluer le drapeau ; il parvenait avec cela à donner à ses bons-hommes, comme il disait, de solides éléments et à en faire des gaillards suffisamment outillés pour aller beaucoup plus loin. Au reste notre collègue fut l'un de ses meilleurs élèves.

M. Trévédy fut appelé à Rennes, vers la huitième année, par un grand-oncle, conseiller à la Cour, M. Leflohic-Kerlafin, intelligence ouverte, esprit délié dont certaines réparties sont encore légendaires. Il eut cette chance d'être constamment dirigé dans ses études par ce magistrat de vieille école et les fit excellentes, d'abord à Saint-Martin chez les Eudistes, puis au collège royal où il entra en 1842. Il s'y distingua aussitôt, obtenant entre autres nominations, dans la classe de troisième, le 2e prix d'excellence ; dans la classe de seconde, le 1er prix de version latine, le 2e prix de thème latin et le 2e de thème grec. Les palmarès nous apprennent que la moisson fut pour lui particulièrement abondante en rhétorique (1846-1847), où il se vit décerner un 1er prix de version grecque, un 2e prix de discours français, le 2e prix d'excellence et le prix d'honneur. Il était, comme il le confessait dans une brochure et comme il l'avouait, il y a peu d'années encore, dans une lettre charmante qu'il adressait à M. Yves Sébillot, ce qu'on appelait un fort en thème, mais il aurait donné volontiers plus tard tout le grec et tout le latin qu'il avait pu savoir pour un peu du breton que son père parlait et chantait si bien. Il n'admettait pas en effet que sur la terre bretonne on négligeât le langage des ancêtres et qu'on tranchât ainsi, de gaieté de cœur, le lien le plus solide des vieilles traditions locales.

Mais le moment était venu pour lui de choisir une carrière : il avait un exemple sous les yeux, et la voie lui était toute tracée. Il fit son droit et passa sa licence avec une thèse sur le paiement qu'approuva le doyen Richelot, en 1851. Le 19 janvier 1852, il était attaché au parquet de la Cour dont il était, six mois après, le 15 juin, nommé

secrétaire. Il y resta trois ans à se former sous la direction de son grand-oncle et des magistrats qui l'avaient pris en amitié et, le 5 mai 1855, on l'envoyait, en qualité de substitut du procureur impérial, à Redon d'où il passait à Quimper, le 29 décembre 1859, pour revenir ensuite à Rennes le 24 janvier 1863. Il fit en cette ville un nouveau séjour de trois années, puis fut nommé procureur impérial à Paimbœuf en 1866. Il y était depuis quelques mois à peine qu'une épidémie de choléra se déclarait et lui permettait de montrer de réelles qualités d'administrateur et un dévouement qu'on se plut à reconnaître en haut lieu.

Le 19 juin 1866, un malade était amené à l'hôpital. Isolé d'abord sur l'ordre du médecin, M. Chiché, il fut le 24 juin descendu près des salles communes : dès le soir, sept pensionnaires étaient atteints ; deux moururent le lendemain. Un arrêté fut publié le 27, à trois heures de l'après-midi, prescrivant quelques précautions hygiéniques, et le 28, la municipalité fit porter de la chaux vive au cimetière, dont les fosses, exposées au midi, par une chaleur de 38 degrés, n'avaient pas la profondeur règlementaire. Dix jours après l'entrée du premier malade à l'hôpital, on y comptait vingt-et-un cholériques : la supérieure, la sœur pharmacienne, une autre religieuse étaient mourantes ; tous les services étaient désorganisés et, malgré les réclamations réitérées du médecin, on ne parvenait pas à faire désinfecter l'établissement encombré ; les fosses manquant au cimetière, les bières également, le fossoyeur communal et le menuisier ne suffisaient pas à la besogne.

M. Trévédy, qui avait déjà pris sur lui de prévenir le préfet par dépêche télégraphique, eut l'idée de réunir la commission de l'hospice et de lui suggérer les mesures les plus urgentes. Le préfet arrivait lui-même à Paimbœuf et ouvrait à la municipalité un crédit illimité pour combattre la contagion qui s'étendait dans la ville. Malgré cela, on oubliait de faire délivrer gratui-

tement des remèdes aux indigents : il fallut, pour y pourvoir, une souscription particulière à la tête de laquelle s'inscrivit le procureur impérial, qui dut en outre faire des distributions personnelles aux familles pauvres.

Le procureur général, instruit de sa conduite, témoigna publiquement à M. Trévédy la satisfaction qu'il en éprouvait, mais il ne paraît que celui-ci se ressentit plus tard, au cours de sa carrière, de la gratitude que ses concitoyens avaient eu sujet de lui montrer.

Cependant s'il s'était fait à Paimbœuf des amitiés sincères et durables, il ne semble pas que la ville petite, sale et cancanière, lui plut beaucoup. Il écrivait quelque part :

Que notre fleuve est laid ! Même sous un ciel bleu,
Il traîne tristement son onde limoneuse
Et, quand la mer descend, laisse voir au milieu
Le spectacle attristant d'une plaine boueuse.

Peut-être aussi, malgré les qualités qu'on saluait en lui, n'avait-il pas celles qui conviennent dans les petites cités où les intérêts, les convoitises, les intrigues se heurtent, s'entrecroisent à chaque pas et où l'on doit passer en inconnu, en étranger du moins, si l'on ne veut pas être obligé un jour à épouser une querelle où il n'y aura que des coups à recueillir et d'où les fonctions, sinon la personne, ne pourront sortir qu'amoindries. C'est l'impression que laisse un portrait de M. Trévédy, tracé à l'époque par une Paimblotine qui le connaissait bien :

C'est un homme bizarre et presque indéchiffrable.
A vous en parler net, il n'est pas de mon goût.
Ne manquant pas d'esprit, il pourrait être aimable ;
Mais on dirait vraiment qu'il n'y tient pas du tout :
Du moins ne fait-il rien pour essayer de plaire.
Qu'on tienne devant lui de ces discours plaisants,
Des visites du monde aliment nécessaire,
Il dit en souriant : « Epargnons les absents ! »
Puis en les défendant nous oblige à nous taire
Et vite à l'entretien il donne un autre tour :
Comprenez quel ennui ! — Puis il ne sait pas dire
En gazant... vous savez,... le petit mot pour rire.

. . . . . .

Si j'osais, je dirais qu'il a pour moi la mine
D'un piano mauvais où la basse domine.
Au fond homme d'honneur, magistrat sérieux,
Ce qui n'empêche pas d'être fort ennuyeux [1].

Ennuyeux, certes non, il ne devait pas l'être dans le petit cercle d'intimité qu'il s'était créé à Paimbœuf, car il apportait le charme d'un conteur disert, habile à sertir un mot, à lancer une épigramme toujours maligne, jamais blessante, à décocher un trait savamment suspendu et dans le milieu des relations mondaines où il aimait à se retrouver, où la charade était alors le passe-temps à la mode, où les vers formaient un délassement volontiers renouvelé, il payait bravement de sa personne pour lui et pour les autres. Les rimes accouraient en nombre, obéissantes sous sa plume ; rondeaux gracieux, légers triolets, impromptus spirituels faisaient, avec les sonnets plus tenus, un régal aux soirées paimblotines et s'alignaient de plus en plus pressés en des cahiers que notre collègue aimait plus tard à feuilleter parfois pour se rappeler ces jours où la vie lui fut malgré tout souriante et revoir des visages amis ou disparus. Malheureusement, écrits sans prétention, pour le plaisir d'un instant vite envolé, ces petits poèmes intimes procèdent souvent d'une inspiration trop molle et présentent une facture trop négligée pour être cités comme des œuvres de quelque valeur littéraire, en dehors d'une facilité remarquable. Notre collègue le confessait :

Ses vers peu travaillés ne sentent pas l'enclume.
Sa muse agreste et rude, humble fille des champs,
N'a jamais su porter pompon, satin ni plume :
Elle n'est pas marquise et ne met pas de gants.

Et vous que direz-vous ? — « C'est une enfant rieuse,
Des règles du bon sens trop souvent oublieuse.
Et des travers d'autrui prompte à se divertir.
Mais elle a le cœur bon et ne sait pas mentir.

1. Lettre d'une Paimblotine à MM. ...

Ou encore :

Non, ma muse vive et légère
Ne sera jamais un bas-bleu
Et se résout à ne rien faire,
Dès qu'il faut travailler un peu.

Et ailleurs :

Mes sonnets sont mauvais. Soit ! mais j'en pourrais faire
Avec un peu de soin qui vaudraient beaucoup mieux.
Un octain, un sixain, c'est une mince affaire
Et je ris là-dessus du goût de nos aïeux.

Cependant il est tel de ses morceaux qu'un peu de travail aurait achevé et qu'on lirait avec plaisir, à l'égal d'autres légitimement réputés. Que faudrait-il par exemple au sonnet qui chante le Monceau de Quelaines ?

Mon domaine est étroit et mon toit est mesquin :
Je pourrais en un jour ratisser les allées
De ce petit pourpris que je nomme jardin.
Nous n'avons pour aspect mer, ni monts, ni vallées.

Mes arbres au printemps se couronnant en vain
Ont vu dans une nuit toutes leurs fleurs gelées ;
Leurs fruits mûrs aujourd'hui tiendraient presque en ma main ;
Le pampre ne soutient que des grappes brûlées.

N'importe ! Nous aimons ce pauvre petit coin
Dont le tracas du monde et le bruit sont si loin
Et nous vivons heureux dans cette solitude.

Se contenter de peu, quand on est magistrat,
Est par le temps qui court une sage habitude
Et je suis dans mon trou gueux et gai comme un rat.

Tels sont encore : *La retraite aux flambeaux*, *Faire-part d'une naissance*, *A mon ancienne gouvernante*, *Souvenir de promenade à Pornic*, un *Noël breton* et quelques passages des *Vœux d'un paimblotin* que Tamizey de Laroque, indulgent à beaucoup, il est vrai, appréciait particulièrement : poèmes badins pour la plupart où très souvent le rythme choisi, les digressions, la manière indiquent l'influence de Gresset, mais parmi lesquels aussi, le ton se haussant et la forme

devenant plus solennelle, il s'en trouve d'une inspiration plus moderne et plus personnelle, où la note sentimentale ou burlesque aguiche et retient.

Tel sonnet par exemple :

Salut ! noble donjon, imposantes murailles...

rappelle une pièce connue de Mac-Nab : *l'Ange et l'Enfant.*

Mais si M. Trévédy se montra jusqu'aux derniers jours fidèle à la poésie, elle ne fut jamais pour lui qu'une distraction ou un utile divertissement ; il ne voulut jamais en faire le principal de ses travaux, car il se sentait attiré vers d'autres objets. Envoyé à Vitré en 1870, il y était depuis deux mois quand il se maria, le 17 mai, avec Mlle Cécile Velay qui appartient par sa mère à une famille dont l'histoire est un peu celle de Laval au XVIIe et au XVIIIe siècle. C'est grâce à cette circonstance qu'il vint à nous plus tard. Mais il avait alors une ambition : celle de remplacer à la Cour de Rennes son grand-oncle, décédé en 1867, et il y pouvait légitimement prétendre ; il comprit cependant qu'il lui serait difficile d'y atteindre directement et, malgré l'agrément de son séjour à Vitré, il abandonna volontiers la petite ville si pleine de souvenirs pour Morlaix, où il fut nommé président en 1874. Il resta un an à Morlaix et de là passa à Quimper. Ce changement lui fut particulièrement agréable, car la ville est aimable et il y retrouvait un certain nombre des amis qu'il y avait laissés treize ans auparavant. C'était là cependant qu'il devait ressentir une des plus grandes peines de sa vie. En 1878 il avait la promesse de vêtir la robe rouge ; sa nomination, dont on lui avait fait une certitude, devait être officielle, quand il eut la surprise de voir sa candidature, violemment combattue au dernier moment, repoussée en faveur d'un concurrent plus heureux.

Ce fut pour lui une grosse déception, mais elle ne devait rien être encore auprès du coup qui l'atteignit

cinq ans plus tard. Le 25 septembre 1883, la *Petite France*, mieux informée que le *Journal officiel*, lui apprenait que la main « d'un vieil et cher ami », Martin-Feuillée, avait marqué le terme de sa carrière judiciaire. On avait pris prétexte d'une indisposition toute passagère pour l'expulser de la magistrature, comme il disait, et l'on avait même tenté de lui faire application de la loi du 16 juin 1824, admettant à une retraite proportionnelle les magistrats atteints d'infirmités. Le coup fut rude, très rude pour lui. Il s'en vengea avec esprit, comme en témoigne une lettre qu'il écrivait, au mois de février 1884, au docteur Chauvel, président de l'Association des médecins du Finistère :

« Au mois de juillet dernier, disait-il, vous m'avez donné des soins à la suite d'un spasme du cœur causé par des troubles de l'estomac. Cet accident venait fort à propos à la veille de l'*épuration* de la magistrature. On a dit et répété que le travail m'était désormais interdit.

« Cette raison a-t-elle contribué à déterminer ma mise à la retraite ? Je n'en sais rien et ne m'en soucie guère. Du moins est-ce par elle qu'on a expliqué — avec des larmes dans la voix — la mesure qui m'a frappé.

« Il m'était permis de rire de cette joyeuseté, comme j'avais ri, — quand d'autres s'indignaient, — des épithètes d'*énergumène* et d'*homme dangereux* accolées à mon nom, en juillet 1878, pour empêcher ma nomination à la Cour. Mais votre amitié prenant la chose au sérieux, vous m'avez dit : « Travaillez donc et faites mentir ces « nouvellistes. »

« Je me suis mis aussitôt à l'œuvre et je continuerai chaque jour... »

« J'ai tenu parole, disait-il onze ans plus tard ; j'ai travaillé et plus que je n'aurais fait dans l'exercice de mes fonctions judiciaires.

« On m'a écrit de divers points : « *Vous avez fait* « *mentir les nouvellistes.* » C'est ma seule vengeance.

Elle me suffit. N'était-elle pas légitime ? Pour leur complaire, devais-je me condamner à l'oisiveté que la loi divine défend ? Me fallait-il profiter, — avec des remerciements, — de loisirs dont, grâce à Dieu, je ne sens pas encore le besoin ? »

« Je continuerai chaque jour ! » — Bel exemple de ferme volonté et de ténacité qui nous a valu un ensemble imposant de recherches consignées en près de cent quatre-vingt brochures ou volumes, dont plusieurs ont un réel mérite, et qui ont permis à M. de Gourcuff de mettre M. Trévédy en bonne place dans sa galerie des travailleurs bretons. « Je n'ai pas à rappeler, écrit-il, dans quelles circonstances M. Trévédy fut suspendu de ses fonctions de président du tribunal civil de Quimper. Mais la simple vérité m'oblige à dire que sa retraite le grandit dans l'opinion. Je n'apprécie pas..., mais je rends justice à la sincérité, à l'honnêteté des convictions dont le magistrat révoqué donna des preuves indéniables. Pour l'honneur et l'intérêt de la Bretagne, M. Trévédy fut rendu et appartint sans partage aux études qu'il menait de front avec ses travaux juridiques... Il n'est « bretonnerie » que le savant et vigilant écrivain n'aborde et ne résolve... »

Entré le 18 mars 1876 à la Société archéologique du Finistère qui le nommait, cinq ans après, à la commission de comptabilité des musées archéologique et ethnographique (5 mars 1881), il s'était mis aussitôt à l'œuvre en dépouillant certains registres du greffe que sa qualité lui donnait plus qu'à d'autres la facilité de compulser à loisir. Il n'eut qu'à poursuivre. L'activité dont il fit preuve pendant les quatre années qui suivirent sa mise à la retraite ne se démentit pas d'un jour et il accumula durant cette période une quantité de notes telle qu'elles devaient suffire, pendant un quart de siècle, à alimenter les revues historiques de Bretagne. Cette activité ne fut pas moins vive lorsque, appelé à Laval par des intérêts d'alliance, il dut abandonner Quimper.

Il aimait cette ville depuis longtemps en raison des relations qu'il s'y était faites et sans doute aussi des peines qu'il y avait souffertes. Il avait jusque-là beaucoup écrit pour elle, qui « par tant de témoignages d'affection et de sympathie l'avait consolé de beaucoup de mécomptes et d'ennuis », et ce fut avec une véritable tristesse qu'il la quitta. « Reverrai-je jamais cette verdoyante vallée de Trohéir et ce chemin du Parc, tiède en hiver, plein d'ombrage en été ? J'emporte cette espérance, disait-il ; mais je ne serai plus, comme aux jours passés, l'hôte assidu de ces lieux charmants. » Il la revit, en effet, la vallée dont il avait retracé l'histoire, mais en quelques heures furtives et pour affirmer à nouveau que ceux-là seulement qui ne connaîtraient pas Quimper pourraient s'étonner de l'amour de ses enfants pour la vieille cité, quand elle laisse à ceux qui n'y font que passer des souvenirs si tenaces et d'inconsolables regrets.

Il n'était pas cependant parti de sa Bretagne sans esprit de retour et de fait il revint à Saint-Brieuc pour quelques années. Rappelé à Laval en 1895, il s'y fixa définitivement. C'est de là que partaient tous les jours, dans toutes les directions de la terre armoricaine, des lettres nombreuses sollicitant le complément d'une note, la vérification d'une date, la recherche d'un document qui lui permît plus de précision dans ses propres travaux. Il était ainsi en correspondance avec tous ceux qui, depuis trente ans, se sont fait en Bretagne un nom dans le domaine de l'histoire et La Villemarqué, Luzel, La Borderie, Kerviler, pour ne parler que des morts et de ceux-là, le comptaient pour ami, le prenaient pour le confident de leurs recherches personnelles, l'encourageaient, l'aidaient et l'interrogeaient tour à tour.

A ce commerce quotidien, M. Trévédy avait gagné une compétence indiscutée, au point que, lorsque Kerviler projeta d'écrire une histoire de la Bretagne, il avait sollicité la collaboration de notre collègue. On ne plante pas à mon âge, lui fut-il répondu sagement. Par là M. Trévédy

ne découvrait que la moitié de sa pensée, car son amitié eût souffert de voir reprendre l'œuvre de la Borderie, qu'il défendit un jour d'assez vive façon, sans se dissimuler pourtant les justes reproches qu'on y pouvait adresser.

A ce commerce encore, il avait fait un gain personnellement meilleur : la quiétude du laborieux repos, qu'il goûtait, au milieu de ses livres, dans toute sa plénitude. Lorsqu'il jetait un regard sur sa vie écoulée et qu'il songeait aux mécomptes de sa carrière, il en parlait alors sans amertume, ayant pardonné depuis longtemps à ceux qui avaient fauché ses légitimes espérances et remerciant Dieu de lui avoir ainsi donné la meilleure part. Je suis devenu philosophe, disait-il. Et cependant ne restait-il pas quelque regret, inavoué et comme inconscient, tout au fond de cette assurance ? Il se pourrait, car le cœur de l'homme a de ces contradictions et peut-être que, s'il fût parvenu sans entraves au but désiré, M. Trévédy eût ensuite abordé sa tâche quotidienne avec moins de persévérance et de ténacité, en dépit des remontrances inquiètes de sa dévouée compagne.

L'âge était venu en effet et les premières atteintes du mal qui emporta notre collègue s'étaient fait sentir. Il en avait éprouvé d'abord d'assez vives inquiétudes, qu'il cacha à son entourage, toujours au travail malgré tout, incapable désormais de prendre un repos absolu, n'ayant qu'une coquetterie, celle de montrer une intelligence toujours active au service d'une volonté toujours maîtresse.

Une coquetterie ! Il en avait encore une autre cependant, la bonté : car il est remarquable qu'en dépit de signes qui ne le trompaient pas, il eut une humeur toujours égale et toujours accueillante, beau vieillard qui s'avançait dans la vie, entouré de l'amour des siens, recherché de ses amis et respecté de tous.

Il cheminait à petits pas, la tête un peu penchée, à peine courbé, assurant le plus souvent sa marche menue et comptée sur un parapluie qui lui servait, à l'occasion, de

canne ou d'ombrelle, la face illuminée d'un sourire. Après la courte promenade journalière, il venait, comme il en avait pris l'habitude, me voir en mon bureau tout proche, sous prétexte d'un renseignement à demander, mais en réalité pour parler un peu de sa Bretagne et des travaux qu'il poussait avec entrain ; il en profitait pour placer quelques historiettes dont il avait la mémoire pleine ; son visage, encadré d'une courte barbe blanche, d'abord grave, s'animait peu à peu, ses yeux pétillaient de malice et l'esprit emplissait bientôt sa conversation comme aux jours lointains où il en semait ses poésies intimes ; il restait le causeur charmant que tout le monde a connu, charmant et charitable, car chez lui l'esprit ne s'exerça jamais aux dépens d'autrui. Il sut garder, à l'endroit des personnes auxquelles il était le plus opposé d'idées et de sentiments, un libéralisme de manières et de langage dont il se piqua toujours. Il n'avait qu'une ennemie, l'erreur, qu'il pourchassa partout, sachant la découvrir où elle était, même quand elle se faisait tout humble, et il la combattait avec vigueur sans autre souci que le triomphe de la vérité historique. Y parvint-il complètement ? Il était trop sage pour le croire, connaissant combien l'homme se laisse piper à toute fausseté décevante et combien il est difficile de renverser, même avec les meilleures armes et les meilleures raisons, les opinions illégitimement accréditées. Il eut du moins une réelle satisfaction, avant de mourir, à constater que ses travaux sur la Tour d'Auvergne n'avaient pas été inutiles et que toutes les légendes qui depuis un siècle encombraient la vie du Premier grenadier tendaient enfin à s'évanouir et abandonnaient même les discours officiels. Cette satisfaction, il dut la ressentir plus d'une fois et j'imagine que l'effondrement du roman de Perrinaïc ne lui apporta pas une moindre joie. Il y aurait un article piquant à écrire, au récit de cette lutte qui souleva contre la chimère de Quellien Luzel, La Borderie, Tamizey de la Roque, M. Trévédy et

Renan lui-même ; peut-être quelque breton le tentera-t-il un jour : on ne pourrait avoir meilleur témoin de l'homme que fut notre collègue, car on l'y devine tout entier, mettant, comme il fit toujours, au service d'une cause juste des connaissances étendues et une inlassable ardeur. Peut-être aussi que séduit par le modèle et pour le mettre à la place qui lui convient au milieu de ses amis et de ses émules, pouvant mieux que nous déterminer les progrès qu'il fit faire à la science historique en Bretagne et la valeur des découvertes qui lui sont dues, essaiera-t-on de peindre de lui un portrait définitif en nous disant la plénitude de sa vie qui fut un hymne au travail. Nous le souhaitons : ce sera pour ceux qui viendront comme pour nous-mêmes une noble leçon.

La fin de M. Trévédy en fut une autre. La mort ne lui fut pas imprévue, car les premiers avertissements lui avaient fait sentir que son existence ne devait plus être qu'une préparation immédiate, et il restait aux écoutes, selon le mot de saint François de Sales. Elle vint tout à coup le prendre le mardi 24 novembre 1908, et il partit emportant les regrets et l'estime de tous ceux qui l'ont connu.

E. Laurain.

BIBLIOGRAPHIE DE M. TRÉVÉDY

I. — Œuvres historiques et juridiques.

1. — *De solutione. — Du paiement en général, du paiement sur subrogation, de l'imputation des paiements, des offres de paiement et de la consignation.* — Rennes, J.-M. Watar, 1851. In-4.

2. — *Explication de la devise inscrite sur une carte de la Bretagne ayant appartenu aux Chouans* (Bulletin de la Société archéologique du Finistère, t. VI (1878), p. 117).

3. — *Plan de la ville de Quimper en 1764* (Bulletin de la Société archéologique du Finistère, t. VIII (1881), p. 138).

4. — *Promenade à la montagne de la Justice et à la tombe de Tanguy* (*Penhars, près Quimper*). — Quimper, A. Jaouen, 1882. In-8.

5. — *Promenade à Coatfao et Pratanras* (Première partie). — Quimper, A. Jaouen, 1883. In-8, 78 p.

6. — *Promenade à Pratanras et Coatfao* (Seconde partie). — Quimper, A. Jaouen, 1883. In-8, 46 p.

7. — *Les fourches patibulaires de la justice de Quémenet (Penhars, près Quimper).* — Quimper, A. Jaouen, 1883. In-8, 15 p.

8. — *La maison natale du docteur Laennec. — Une lettre inédite de Laennec.* — Quimper, Jacob, 1884. In-8, 32 p.

9. — *Notice sur les nécrologes du couvent de Saint-François de Quimper.* — Quimper, Jacob, 1884. In-8, 43 p.

10. — *Marie Tromel dite Marion du Faouët.* — Quimper, Jacob, 1884. In-8, XII-76 p.

11. — *La léproserie de Quimper. Les caqueux devant le sénéchal de Quimper en 1667.* — Quimper, A. Jaouen, 1884. In-8, 24 p.

12. — *Jean Beaujouan, procureur du roi à Quimper (1640) et sa notice sur le couvent de Saint-François de Quimper.* — Quimper, A. Jaouen, 1885. In-8, 44 p.

13. — *Un dernier débris de la chapelle Saint-Jean, à Quimper.* — Quimper, A. Jaouen, s. d. In-8, 7 p.

14. — *Promenade dans Quimper d'après le plan de 1764 et des documents inédits.* — Quimper, Jacob, 1885. In-8, 171 p.

15. — *Les Sept-Iles (Côtes-du-Nord) et les perroquets de mer.* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1886. In-8, 16 p.

16. — *Est-il vrai que « tous les seigneurs étaient nobles ? »* — [Quimper, A. de Kerangal, 1886]. In-8, 8 p.

Anonyme.

17. — *La statue équestre de Guélen (commune de Briec).* — Quimper, A. Jaouen, 1886. In-8, 31 p.

18. — *Les ambassadeurs de Siam à Quimper (1686-1687). Débats entre le sénéchal de Quimper et le syndic de la communauté.* — Quimper, Salaun, 1886. In-8, 29 p.

19. — *Seigneurs nobles et seigneurs roturiers.* — Nantes, Forest et Grimaud, 1886. In-8, 37 p.

20. — *Thèse illustrée du collège des Jésuites à Quimper (1752).* — Quimper, Salaun, 1886. In-8, 15 p.

21. — *Les finances de la ville de Quimper (1668 et 1681). Deux arrêts du Conseil d'Etat.* — Quimper, 1886. In-8, 24 p.

22. — *Le groupe équestre de Saint-Mathieu, commune de Plouaret (Côtes-du-Nord).* — Quimper, Diverrès..., 1887. In-8, 21 p.

23. — *Promenade au manoir de Pratanroux (le temple des faux dieux) et au manoir de Pratanros (commune de Penhars).* — Quimper, Diverrès..., 1887. In-8, 58 p.

24. — *Un patriote breton au XVe siècle. Le quimpérois Michel Marion par M. A. de la Borderie, membre de l'Institut, avec des notes et observations.* — Quimper, Diverrès, 1887. In-8, 31 p.

25. — *La cathédrale de Quimper a-t-elle été reconstruite en 1858 sur les dessins de M. Viollet-Le Duc ?* — Quimper, Le Bras, 1887. In-8, 16 p.

26. — *Lettres sur la géographie et l'histoire de la Bretagne et du Finistère. Réponse aux auteurs de la géographie-atlas du Finistère.* — Brest, Lefournier, 1887. In-12, 64 p.

27. — *Nouvelles lettres sur la géographie et l'histoire de la Bretagne et du Finistère. Réponse aux auteurs de la géographie-atlas du Finistère (2e édition).* — Quimper, Salaun, 1887. In-12, 14 p.

28. — *L'artillerie de Quimper depuis 1495.* — Quimper, Diverrès,... 1887. In-8, 15 p.

29. — *L'usement de Rohan en vers français et latins par Barthélemy Georgelin, dernier sénéchal de Corlay (Côtes-du-Nord).* — Quimper, Diverrès..., 1887. In-8, 7 p.

30. — *Derniers débris du couvent de Saint-François de Quimper.* — Quimper, Diverrès..., 1887. In-8, 16 p.

31. — *Le docteur Laennec fut-il élève du collège de Quimper?* — Quimper, Diverrès..., 1887. In-8, 16 p.

32. — *Le rôle de la capitation de 1750 pour la ville de Quimper.* — Quimper, Diverrès..., 1887. In-8, 39 p.

33. — *Deux ordonnances de police à Quimper, 1404-1719.* — Nantes, V. Forest et E. Grimaud, 1887. In-8, 38 p.

34. — *Michel Laennec et l'éloquence académique à Quimper au dernier siècle.* — Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1887. In-8, 21 p.

35. — *Un sénéchal de Corlay correspondant de Voltaire.* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1887. In-8, 80 p.

36. — *Monseigneur Nouvel, évêque de Quimper et de Léon.* — Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1887. In-8, 11 p.

37. — *Le marquis de Plœuc.* — Saint-Brieuc, L. et R. Prud'homme, 1887. In-8, 8 p.

38. — *Les sœurs du Saint-Esprit à Quimper au XVIIIe siècle.* — Saint-Brieuc, L. et R. Prud'homme, 1888. In-8, 31 p.

39. — *Capitaines et gouverneurs de Quimper.* — (Société archéologique du Finistère, t. XV (1888), p. 206).

40. — *Sur les mots* probus miles, prudens scutifer, eques auratus *employés au nécrologe de Saint-François de Quimper.* — (Société archéologique du Finistère, t. XV (1888), p. 231).

41. — *L'élégie de Monsieur de Nevet, critique, avec une réponse à M. Trévédy par Gaston de Carné.* — Vannes, Lafolye, 1888. In-8, 23 p.

42. — *Le dernier exploit de la Fontenelle.* — [Saint-Brieuc, F. Guyon, s. d., (1888). In-8, 16 p.)

43. — *A propos du château de Ranrouët (Loire-Inférieure).* — Vannes, E. Lafolye, 1888. In-8, 24 p.

44. — *Lettres sur la baronnie de Pont-l'Abbé. Réponse à l'auteur anonyme de l'histoire de Pont-l'Abbé.* — Quimper, Salaun, 1888. In-8, 56 p.

45. — *Ce qui reste des anciens nécrologes du couvent de Saint-François de Quimper.* — Quimper, Ch. Cotonnec, 1888. In-8, 36 p.

46. — *A propos du procès fait au cadavre d'un suicidé (Quimper, 1692).* — Quimper, Salaun, 1888. In-8, 15 p.

47. — *Histoire de la maison de Nevet racontée par Jean, baron de Nevet (1664), avec notes et éclaircissements.* — Quimper, Salaun, s. d., 24 p.

48. — *Promenade aux manoirs de Troheïr, Kerpaën (Kerben),*

les Salles et le Parc (commune de Kerfeunteun). — Quimper, Salaun, 1888. In-8, 53 p.

49. — *La seigneurie et les seigneurs de Guémadeuc (Pléneuf, Côtes-du-Nord).* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1888. In-8, 49-2 p.

50. — *Le Cavalier et l'Anguipède.* — Laval, L. Moreau, 1889. In-8, 26 p.

51. — *Fréron et sa famille d'après des documents authentiques et inédits rectifiant toutes les biographies.* — Saint-Brieuc, L. et R. Prud'homme, 1889. In-8, 30 p.

52. — *Sergents féodés, sergents généraux et d'armes. Sergents et huissiers.* — Toulouse, A. Chauvin, 1889. In-8, 43 p.

53. — *La pêche de la sardine en Bretagne au dernier siècle.* — Saint-Brieuc, L. et R. Prud'homme, 1889. In-8, 25 p.

54. — *Les anguipèdes bretons.* — Saint-Brieuc, L. et R. Prud'homme, 1889. In-8, 24 p.

55. — *Erquy et Pléneuf d'après le dictionnaire d'Ogée.* — Saint-Brieuc, Prud'homme, 1889. In-8, 25 p.

56. — *Le lycée de Quimper et l'église de Loctudy.* — Saint-Brieuc, Prud'homme, 1889. In-8, 10 p.

57. — *Le papegaut de Carhaix.* — Quimper, Salaun, 1890. In-8, 19-2 p.

58. — *Voyages dans le département actuel des Côtes-du-Nord (1775-1785).* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1890. In-8, 30 p.

59. — *Les lutteurs bretons aux XVe et XVIe siècles. Voyage d'Ambroise Paré en Bretagne.* — Quimper, Salaun, 1890. In-8, 18-2 p.

60. — *Ambroise Paré est-il mort catholique?* — Laval, Chailland, 1890. In-8, 33 p.

61. — *Observations sur l'ouvrage intitulé le « Littoral de la France » (Arrondissement de Quimper).* — Rennes, H. Caillière, 1890. In-8, 36 p.

62. — *Marion du Faouët, chef de voleurs (1715-1755).* — Vannes, E. Lafolye, 1890. In-8, 73 p.

63. — *Capitaines de Quimper. — Le moulin du prieuré de Locmaria.* — (Mémoires de la Société archéologique du Finistère, t. XVIII (1890), p. 86).

64. — *Jean Meschinot, poète d'Anne de Bretagne.* — Vannes, E. Lafolye, 1890. In-8, 19 p.

65. — *Le couvent de Saint-François de Quimper. Fondation du couvent (XIIIe siècle).* — Quimper, Salaun, 1890. In-8, 38 p.

66. — *Fous, folles et astrologues à la cour de Bretagne.* — Quimper, Salaun, 1891. In-8, 14 p.

67. — *Voyages dans le département actuel du Finistère (1775 et 1785).* — Quimperlé, Th. Clairet, 1891. In-8, 35 p.

68. — *Pêcheries et sècheries de Léon et de Cornouaille.* — Quimper, Salaun, 1891. In-8, 48 p.

69. — *Lettres à l'auteur de la « Géographie historique » des Côtes-du-Nord.* — Saint-Brieuc, *Indépendance bretonne,* 1881. In-12, 80 p.

70. — *Le déluge de Châtelaudren en 1773.* — Saint-Brieuc. F. Guyon, 1891. In-8, 47 p.

71. — *Siège de Crozon (1594). Anglais et Espagnols en Bretagne.* — Vannes, Lafolye, 1892. In-8, 99 p.

72. — *Julienne Cuquemelle.* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1892. In-8, 31 p.

73. — *Les papegauts de Bretagne et spécialement le papegaut de Quimper.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1892. In-8, 48 p.

74. — *Siège de Concarneau (1619).* — Quimper, Salaun, 1892. In-8, 30 p.

75. — *Biographie bretonne. Royou-Guermeur.* — Vannes, Lafolye, 1892. In-8, 52 p.

76. — *Portraits d'Alain Fergent et d'Ermengarde* (en collaboration avec M. d'Espinay). — Quimper, Salaun, 1892. In-8, 15 p.

77. — *Le centenaire Jean Causeur.* — Quimper, Salaun, 1893. In-8, 30 p.

78. — *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790.* — Paris, Larose et Forcel, 1893. In-8, 75 p. (*Extrait de la Revue historique de droit français et étranger*, t. XVII).

79. — *Fêtes anniversaires du 21 janvier 1793.* — Rennes, H. Caillière, 1893. In-12, 55 p.

(Sous le pseudonyme Ch. Audren).

80. — *Une exécution capitale en présence de la Convention.* — Rennes, H. Caillière, 1893. In-12, 23 p.

(Sous le pseudonyme Ch. Audren).

81. — *François de la Couldraye, sénéchal d'Hennebont.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1893. In-8, 36 p.

82. — *La tour de Cesson et le fort de Saint-Brieuc.* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1893. In-8, 96 p.

83. — *Le roman de Perrinaïc. Réponse à M. Quellien. Défense de Perrinaïc contre ses panégyristes.* — Vannes, Lafolye, 1894. In-8, 48 p.

84. — *Lettre patente de Henri IV portant érection d'un présidial à Dinan. Communication faite par M. le Dr Paul Aubry.* — [Saint-Brieuc, F. Guyon, s. d.] In-8, 13 p.

Deuxième édition, Saint-Brieuc, F. Guyon, s. d. In-8, 20 p.

85. — *Le comté de Goelo.* — Paris, *Intermédiaire des Chercheurs*, ann. 1894, p. 158.

86. — *Théophile-Marie Laennec.* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1894. In-8, 41 p.

87. — *Des gens infâmes selon la très ancienne coutume de Bretagne.* — Paris, Thorin, 1893. In-8, 53 p.

88. — *Le couvent de Saint-François de Quimper. Quelques épisodes de son histoire.* — Quimper, Salaun, 1894. In-8, 79 p.

89. — *Histoire du roman de Perrinaïc de M. Quellien.* — Saint-Brieuc, Prud'homme, 1894. In-8, 40 p.

90. — *La pierre sculptée du Rillan, commune de Saint-Brandan, près Quintin (Un Dieu au Maillet).* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, s. d. In-8, 23 p.

91. — *L'armée royale en Bretagne (1595, 1610).* — Quimper, Le Bras, 1895. In-8, 63 p.

92. — *La comtesse de Nantois dite la Muse bretonne. Fragments avec notice biographique.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1895. In-8, 89 p.

93. — *Les deux fédérations de Pontivy. Janvier et février 1790.* — Vannes, Lafolye, 1895. In-8, 103 p.

94. — *Les compagnons bretons de Jeanne d'Arc [Pierre de Rostrenem, Tugdual de Kermoysan].* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1896. In-8, 27 p.

Deuxième édition. Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1897. In-8, 23 p.

95. — *Addition à l'étude sur les fous et folles à la cour de Bretagne publiée en 1891.* — Quimper, Le Bras, 1896. In-8, 6 p.

96. — *Une maison de la place Terre-au-Duc à Quimper.* — Quimper, Le Bras, 1896. In-8, 31 p.

97. — *Deux sénéchaux de Cornouaille, 1589-1594.* — Quimper, Le Bras, 1896. In-8, 23 p.

98. — *Compagnie d'assurances contre les erreurs historiques.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1896. In-8, 16 p.

99. — *Le château d'Elven.* — Vannes, Lafolye, 1896. In-8, 11 p.

100. — *Géographie ancienne de la Bretagne, 1150-1628.* — Rennes, Caillière, 1896. In-8, 19 p.

101. — *Pèlerinage des Sept-Saints de Bretagne.* — Quimper, Le Bras, 1897. In-8, 34 p.

102. — *Corrections et additions à la notice intitulée : Pèlerinage des Sept-Saints de Bretagne.* — Quimper, Le Bras, 1897. In-8, 22 p.

103. — *La fontaine de Saint-Brieuc. La fontaine Notre-Dame. La chapelle de Notre-Dame de la Fontaine. Note sur la fondation de la chapelle Notre-Dame de la Fontaine.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1897. In-8, 48 p.

104. — *Note sur les inhumations de laïques dans l'habit religieux.* — Quimper, Le Bras, 1897. In-8, 14 p.

105. — *Sur la baronnie de Pont-l'Abbé.* — Quimper, Le Bras, 1897. In-8, 32 p.

106. — *La voie romaine d'Yffiniac à Morlaix.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1897. In-8, 34 p.

107. — *Seigneuries des ducs de Bretagne hors de Bretagne. (Comté de Montfort-l'Amaury, vicomté de Limoges, comté de Vertus, comté de Richemont).* — Vannes, Lafolye, 1897. In-8, 138 p.

108. — *Histoire du comité révolutionnaire de Quimper.* — Vannes, Lafolye, 1897. In-8, 160 p.

109. — *Histoire du comité révolutionnaire de Quimper. Appendice.* — Vannes, Lafolye, 1898. In-8, 45 p.

110. — *Françoise d'Amboise à Rieux.* — Redon ; Rennes, Plihon et Hervé, 1898. In-8, 33 p.

111. — *La maison n° 17 de la rue Saint-François de Quimper. — Roturiers seigneurs haut-justiciers. — Tous les seigneurs étaient-*

ils nobles ? Non. — Note sur la seigneurie du Hilguy (Plogastel-Saint-Germain). — Quimper, Le Bras, 1898. In-8.

112. — *Les seigneurs et les villes de Pont-Château et Pont-l'Abbé aux Etats de Bretagne.* — Quimper, Le Bras, 1898. In-8, 71 p.

113. — *Les Sept-Saints de Bretagne et leur pèlerinage.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1898. In-8, 56 p.

114. — *Les compagnons bretons de Jeanne d'Arc (II. Guy, comte de Laval et baron de Vitré. André de Laval, seigneur de Lohéac).* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1898. In-8, 30-2 p.

115. — *Une découverte archéologique à Rennes en 1384.* — Quimper, Le Bras, 1899. In-8, 13 p.

116. — *Pâtissiers et rôtisseurs. Une cause grasse au Parlement de Bretagne.* — Quimper, Le Bras, 1899. In-8, 31 p.

117. — *Le droit de grenouillage.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1899. In-8, 43 p.

118. — *Liquidation des successions d'Anne de Bretagne et de Louis XII.* — Vannes, Lafolye, 1899. In-8, 50 p.

119. — *Le connétable de Richemont (le duc de Bretagne Arthur III).* — Vannes, Lafolye, 1900. Petit in-8, 389 p.

120 — *Introduction à l'histoire de la sénéchaussée et des sénéchaux de Cornouaille.* — Quimper, Le Bras, 1900. In-8, 23 p.

121. — *Lieu de naissance de La Tour d'Auvergne-Corret. La légende et La Tour d'Auvergne. La poésie et La Tour d'Auvergne.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1900. In-8, 32 p.

122. — *La statue du connétable de Richemont à Vannes.* — Vannes, Lafolye, 1901. In-8, 16 p.

123. — *Critique de l'histoire de Bretagne de M. de La Borderie. Réponse.* — Saint-Brieuc, 1901. In-8, 18 p.

124. — *Pordic est-il le « Portus itius » de César ? Réponse à l'auteur de « Pordic ».* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1901. In-8, 15 p.

125. — *Réponse à l'auteur de « l'Essai sur l'histoire de la commune de Carnoët ». I. Un mot sur les origines bretonnes ; II. La bataille contre les Anglais auprès de Carhaix (1198).* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1901. In-8, 40 p.

126. — *Seigneurs, seigneurie, paroisse et commune de Carnoët. 3e réponse à l'auteur de « l'Essai sur Carnoët ».* — Quimper, Le Bras, 1901. In-8, XIV-41 p.

127. — *La Tour d'Auvergne-Corret et son manoir de Lampoul.* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1901. In-8, 24 p.

128. — *Le Traverseur (Jehan Bouchet), poète et historien (1476-1555).* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1901. In-8, 32 p.

129. — *Culte collectif des Sept-Saints de Bretagne.* — Quimper, Le Bras, 1901. In-8, 20 p.

130. — *Quelques mots à propos de Pordic (canton de Saint-Brieuc). 2e Réponse à l'auteur de l'Histoire de Pordic.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1902. In-8, 102 p.

131. — *Le Traverseur (Jean Bouchet), poète et historien (1476-1555).* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1902. In-8, 12 p.

132. — *Sur le titre de « Noble homme ».* — Rennes, Plihon et Hommay, 1902. In-8, 35 p.

133. — *Notes sur Fréron et ses cousins Royou d'après des documents authentiques et inédits rectifiant toutes les biographies.* — Quimper, Le Bras, 1902. In-8, 125 p.

134. — *Quelques légendes relatives à La Tour d'Auvergne-Corret. Deux lieux de naissance : La seigneurie de Correc et le château de Kerbauffret, l'Ecole militaire de La Fléche, la noblesse des Corret. Réfutation.* — Saint-Brieuc, 1902. In-8. 61 p.

135. — *Deux jésuites oncles de La Tour d'Auvergne-Corret, le premier grenadier.* — Quimper, Le Bras, 1902. In-8, 35 p.

136. — *Acquisition de la noblesse par la possession des fiefs nobles spécialement en Bretagne.* — Vannes, Lafolye, 1903. In-8, 27 p.

137. — *La Croix et le traité d'Aucfer.* — Vannes, Lafolye, 1903. In-8, 33 p.

138. — *Le port de Redon. Prospérité et décadence (XIVe et XVe siècles).* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1903. In-8, 28 p.

139. — *Le premier volume du cours d'histoire professé à Rennes par M. de la Borderie. — Histoire des Bretons par M. Y. Sébillot.* — Vannes, Lafolye, 1903. In-8, 23 p.

140. — *Charles de Blois au siège de Quimper (1344).* — Quimper, Leprince, 1904. In-8, 61 p.

141. — *La bataille de Formigny (15 avril 1450).* — Quimper, Leprince, 1904. In-8, 37 p.

142. — *Anne, comtesse de Laval, Jacques d'Espinay, évêque de Rennes, et Pierre Landais, trésorier de Bretagne.* — Laval, Goupil, 1904. In-8, 16 p.

143. — *Les caquins de Bretagne. Arrêt du Parlement (20 mars 1681).* — Vannes, Galles, 1904. In-8, 64 p.

144. — *La séparation des lépreux et leur condition notamment en Bretagne. La lèpre à l'époque actuelle.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1904. In-8, 91 p.

145. — *La Tour d'Auvergne-Corret fut-il noble?* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1904. In-8, 57 p.

146. — *Le duc Jean IV, baron de Retz, et Jeanne Chabot dite la Sage, baronne de Retz.* — Vannes, Lafolye, 1905. In-8, 59 p.

147. — *Les quatre sépultures de Du Guesclin.* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1905. In-8, 30 p.

148. — *La vicomté de Rennes.* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1905. In-8, 28 p.

149. — *Un portrait du connétable de Richemont.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1905. In-8, 12 p.

150. — *Inventions bretonnes adoptées en France.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1905. In-8, 38 p.

151. — *Inventions bretonnes adoptées en France (suite).* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1906. In-8, 22 p.

152. — *Du Guesclin et Richemont. — Quel résultat aurait eu pour la Bretagne le mariage de la duchesse Anne avec un seigneur breton?* — Vannes, Lafolye, 1906. In-8, 43 p.

153. — *La tapisserte de la bataille de Formigny, dite tapisserie de Fontainebleau.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1906. In-8, 9 p.

154. — *La campagne des Anglais en France en 1373. Du Guesclin et le duc de Lancastre.* — Saint-Brieuc, F. Guyon, 1906. In-8, 35 p.

155. — *La famille de La Tour d'Auvergne-Corret, le premier grenadier, et la famille Limon du Timeur.* — Quimper, A. Leprince, 1906. In-8, 71 p.

156. — *Sur l'armorial de 1696.* — Vannes, Galles, 1907. In-8, 19 p.

157. — *Le douaire des duchesses de Bretagne, contrats de mariage des ducs.* — Vannes, Lafolye, 1907. In-8, 67 p.

158. — *Le présidial de Nantes siégeant à Redon (1597-1598).* — Vannes, Lafolye, 1907. In-8, 8 p.

159. — *Voie romaine de Saint-Brieuc à Vannes. Voie antique signalée à Trémeur et à Trédias (canton de Broons, arrondissement de Dinan). Etude des voies romaines sur les cartes de l'Etat-Major et les plans parcellaires du cadastre.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1907. In-8, 44 p.

160. — *Le roman de La Tour d'Auvergne, le premier grenadier.* — Quimper, A. Leprince, 1907. In-8, 25 p.

161. — *Mémoire inédit concernant La Tour d'Auvergne-Corret.* — Quimper, A. Leprince, 1907. In-8, 33 p.

162. — *La Tour d'Auvergne et la Maison de Coigny.* — Quimper, A. Leprince, 1907. In-8, 22 p.

163. — *Le quatrième volume de l'Histoire de Bretagne de MM. de la Borderie et Barthélemy Pocquet.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1907. In-8, 14 p.

164. — *La sépulture de Jeanne de Laval, veuve de Du Guesclin et de Guy XII de Laval.* — Laval, A. Goupil, 1907. In-8, 19 p.

165. — *Question du « Fureteur breton ». Un proverbe sur les Rohan. Réponses par J. Trévédy et E. Ernault.* — Nanterre, Le Dault, 1907. In-8, 23 p.

166. — *A propos de « Jugon ». Une cité bretonne à travers les siècles. Quelques observations.* — Vannes, Lafolye, 1908. In-8, 24 p.

167. — *A propos de « Théophile-Malo Corret » (article de « l'Ar Bobl » de Carhaix). Simples observations d'après des actes authentiques.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1908. In-8, 26 p.

168. — *Essai sur l'histoire de Concarneau.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1908. In-8, 205 p.

169. — *Trois duchesses douairières de Bretagne. Isabeau d'Ecosse, Françoise d'Amboise, Catherine de Luxembourg.* — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1908. In-8, 49 p.

170. — *Les Bretons compagnons de guerre du connétable de Richemont.* — Vannes, Lafolye, 1909. In-8, 78 p.

171. — *Attentats des Penthièvre contre le duc Jean V (1420-1422).* — Vannes, Lafolye, 1909. In-8, 73 p.

II. — Poésies légères.

172. — *Le Calculo ou perroquet de mer des Sept-Iles (Côtes-du-Nord).* — S. l. n. d. (1881). In-16, 14 p.

Deuxième édition. Vannes, Lafolye, 1896. In-8, 12 p.

173. — *La sœur de Charité.* — S. l. n. d. In-8.

174. — *La chanson de Laval.* Sur l'air : Cadet Roussel est bon enfant. (Sous le pseudonyme Raton).

175. — *Vexilla Regis, Noël Breton,* etc. (Bulletin de Sainte-Ursule, passim).

176. — *Triolets (La décoration de M. le Maire).* — L'*Indépendance bretonne,* 1896, n° 214.

177. — *Seconde aux Briochins, par X, Y, Z.* — L'*Indépendance bretonne,* 1896, n° 221.

III. — Manuscrits.

178. — *Choléra. Juin, juillet, août 1866.* — Petit in-fol. 14 p.

179. — *Bérenger de la Tour, poète du XVIe siècle.*

180. — *Mémoires (Poésies intimes).* 4 vol. in-4.

CARTULAIRE MANCEAU DE MARMOUTIER

Cet ouvrage, que la *Commission historique de la Mayenne* se propose de publier, comprendra deux volumes in-8° d'environ *400* pages *chacun*. Il intéresse au même point le département de la Sarthe et celui de la Mayenne et sera pour l'histoire de la province du Maine tout entière, un document de premier ordre qu'il faudra consulter couramment.

Mais l'importance matérielle de cet ouvrage est telle que la publication n'en pourra être entreprise que si les souscripteurs viennent en nombre suffisant en assurer le succès. Nous faisons donc un appel pressant à ceux de nos collègues qui seraient désireux d'acquérir le *Cartulaire manceau de Marmoutier* et nous les prions de vouloir bien nous adresser au plus tôt leurs bulletins de souscription.

Le prix de l'ouvrage est fixé à 20 fr.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Le Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de *dix francs* par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes IV et V de la première série qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I à XXIV, de la 2e série, sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VINGT-CINQUIÈME

1909

Publication Trimestrielle

LAVAL

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE Vᵉ A. GOUPIL

1909

3.

SOMMAIRE :

« Au Cabaret » (Laval, 1656-1657), par E. Moreau . 265

Le Pasteur Élie Benoist, par A. Grosse-Duperon *(suite)* 276

La station romaine de Rubricaire, à Sainte-Gemme (Mayenne), par A. Angot 297

L'élection de Château-Gontier, par F. Uzureau . . 305

Notes préhistoriques, par H. Chapelet. 315

Une prétendue conspiration royaliste à Craon (1798) par E. Queruau-Lamerie 327

Questions fabriciennes, par E. Laurain (*suite*) . . 332

Tableau de la Province du Maine (1762-1767), par A. Grosse-Duperon *(suite)* 193

Procès-verbaux des séances 385

Bibliographie 390

Gravures :

Autographe d'Élie Benoist 280-281

La station romaine de Rubricaire à Sainte-Gemme-le-Robert 300-301

Moule de haches à douille en bronze 321

Coupe du moule 322

Moulage de la hache 322

" AU CABARET "

(Laval, 1656-1657).

Au XVIIe siècle le bon ton voulait qu'on allât parfois « dîner au cabaret », — telle était l'expression consacrée. Cette mode, partie de la Cour, gagna bientôt la Ville, et ne tarda pas à se répandre jusque dans les provinces, où les gentilshommes et même les bourgeois aisés copièrent toujours avec empressement les usages du bel air.

Comme bien on le pense, les Lavallois ne furent pas les derniers à sacrifier au goût du jour, et on les vit organiser à l'envi, chez les « hôtes » les plus renommés de la ville, dîners, soupers et collations.

Un heureux hasard nous a conservé un intéressant document relatif à quelques-unes de ces petites fêtes entre gens du même monde et de la meilleure compagnie.

C'est un mémoire présenté par Melaine Crosnier à M. Ambroise Foureau pour un certain nombre de repas divers qu'il lui avait fournis, de mars 1656 à mars 1657. L'original se trouve au cabinet de M. Louis de la Beaulière et celui-ci, avec sa bonne grâce habituelle, a bien voulu nous en communiquer une copie.

Ambroise Foureau[1] appartenait à la famille noble et

1. D'après M. Louis de la Beaulière, noble Ambroise Foureau était fils de noble Léon Foureau, conseiller notaire du roi et secrétaire du roi du nombre des Cinquante-quatre (Louis XIII le pourvut de l'office de Commissaire ordinaire des guerres et de Contrôleur général des vivres et munitions des corps et armées de France) et de Marie Mirault, dont le père était conseiller du roi et auditeur en sa Chambre des Comptes. Ambroise Foureau épousa Jacquine

riche des Foureau. Un des membres de cette famille avait été, sous Henri IV, pourvu d'une charge à la cour, et d'autres se distinguèrent fort, pendant deux siècles, dans des offices administratifs ou de judicature ; l'un d'eux fut même, en 1759, maire électif de Laval, ainsi qu'il appert d'une inscription tracée sur son portrait, conservé à l'Hôtel-de-ville.

Quant à Melaine Crosnier, il était sans doute de cette dynastie des Crosnier qui exploita de père en fils l'hôtellerie de la *Croix-Verte;* toutefois son rare prénom ne figure pas parmi ceux des titulaires dont l'histoire a mentionné la gestion[1]. Peu nous importe d'ailleurs. La seule chose intéressante est de savoir qu'il traitait chez lui sa clientèle et était honoré de la faveur des honnêtes gens.

Nous ne voudrions pas, en effet, que le lecteur se méprît sur notre pensée quand nous employons le nom générique de repas « au cabaret ». C'est que nous n'en connaissons pas d'autre. Mais si la capitale comptait, à cette époque, un certain nombre de cabarets célèbres (on dirait aujourd'hui cafés-restaurants) dont la clientèle, composée surtout de poètes et d'écrivains, justifiait la curiosité des gens de cour et de qualité, les cabarets de province ne pouvaient offrir de semblables attractions et nous ne voyons pas la noblesse de Laval, soit d'épée, soit de robe, pas plus que la vieille bourgeoisie, fréquentant en de pareils lieux.

Melaine Crosnier n'était donc pas un cabaretier au sens propre du mot. Peut-être exerçait-il son sacerdoce

Moraine et fut pourvu par le roi Louis XIII, à l'âge de vingt ans, le 15 janvier 1614, de l'office de Secrétaire ordinaire de la Chambre. En 1660, Ambroise Foureau était receveur des Tailles à Laval. — En 1656, date du document qui fait l'objet de cette notice, il pouvait donc avoir environ soixante-deux ans.

1. D'après M. Louis de la Beaulière, on trouve, dans les Registres de Saint-Vénérand, Jean Crosnier, hoste de la *Croix-Verte* en 1646, et François, son fils, également hoste de la même *Croix-Verte* en 1660.

dans quelque hôtellerie en renom ; peut-être était-il pâtissier ; peut-être enfin appartenait-il à cette respectable catégorie de pourvoyeurs de bouche qu'on commençait, dès cette époque, à appeler « traiteurs » ; cette profession joua un rôle gastronomique aussi important que relevé jusqu'à la seconde moitié du XIXe siècle, époque à laquelle elle se transforma, se modifia, si bien qu'à part certaines exceptions très honorables, son nom apparaît surtout aujourd'hui dans les ultimes banlieues, sur les enseignes de douteuses gargotes, trop sujettes à transmuer en lapins les quadrupèdes les moins avouables et les moins prédestinés.

Le mémoire de Melaine Crosnier ne relève certes pas de la grande histoire. Mais si modeste et si banal qu'il puisse paraître à première vue, il nous fournit, si nous savons l'étudier, des renseignements curieux : d'abord sur les « parties au cabaret » en elles-mêmes, sur leurs convives, leur ordonnance, leurs menus, puis sur les ressources locales et celles que déjà, à cette époque, on savait tirer du dehors, enfin, ce qui est le plus important, sur le prix des denrées et comestibles à Laval au milieu du XVIIe siècle.

Ce mémoire, qui n'est qu'un relevé, en fin d'année, de dépenses faites par M. Foureau et inscrites au jour le jour sur le grand livre, mentionne sept repas différents, dîners, soupers et collations, dont deux furent servis strictement en maigre.

Il faut remarquer d'abord que Melaine Crosnier fournit toujours le pain et le vin, rouge et blanc. Cela prouve, à n'en pas douter, qu'il recevait les convives chez lui-même, car s'il s'était borné, ainsi qu'on est porté à le croire tout d'abord, à préparer dans son officine des mets qui eussent été ensuite transportés, puis dégustés dans la maison de M. Ambroise Foureau, il est bien probable que celui-ci eût fait appel, quelquefois du moins, aux vins de sa cave personnelle. Melaine Crosnier fournit de même le pain. Enfin, pour le souper du 17 novembre 1656,

époque de froidure, il note trois fagots, ci 9 sols, preuve qu'il faisait bonne chère à ses hôtes et les réchauffait dans sa propre maison.

Dans tous ces menus, chose singulière, il n'est pas une seule fois question de viande de boucherie, bœuf, veau, mouton ou porc. Les œufs n'y paraissent pas davantage. Peut-être faut-il voir là l'effet de quelque prohibition corporative.

Presque tous les mets sont des productions du pays, chapons, poulets, pigeonneaux, levrauts, carpes, tanches, choux de Milan, laitue, chicorée, artichauts, asperges, fraises, cerises, abricots, prunes, noix, coings, poires et pommes. Comme produits étrangers nous ne voyons qu'une raie, des anchois, des huîtres, des olives, des oranges, des amandes et du riz. La pâtisserie consiste exclusivement en biscuits et macarons. Quant à l'art de la confiserie, qui a fait tant de progrès depuis lors, il n'apparaît que dans quelques noix confites, dues sans doute au talent de Maître Crosnier lui-même, en ses moments de loisir.

Ce qu'il faut admirer, dans tous ces menus, c'est leur judicieuse ordonnance, et surtout l'attention délicate qui approprie chacun d'eux aux besoins, aux goûts et même au sexe et à la condition des convives.

Ainsi par exemple, lorsque M. Ambroise Foureau recevait des gentilshommes, souvent campagnards et chasseurs, il leur faisait servir, comme le 10 juillet 1656, pour MM. Setty, de Châlus et autres, ou le 15 octobre suivant, pour MM. de Bonnaire et de També, des mets substantiels et vraiment réparateurs, tels que chapons, poulets, pigeons et gibier. Le 14 mars 1657, dans un dîner maigre, Maître Melaine Crosnier, qui était un terrible homme à ses heures, administra coup sur coup à MM. d'Orthe, des Genétais, de Boistesson et consorts, un grand potage de santé, un « grand mâle de carpe » au court-bouillon, une salade verte, une salade d'anchois, des huîtres à la daube, une grande tanche farcie, un grand

hachis de carpe, un grand plat d'asperges, deux plats de riz, sans compter le dessert et les friandises[1].

Le 6 juin 1656 au contraire, une collation donnée à Mlles Le Comte, de Bonnaire, de Boisrousseau et autres ne se compose que de mets légers, plats de crème, craquelins, biscuits et macarons, abricots, prunes, noix, avec une demi-douzaine de coings, que nous nous empressons de supposer cuits, bien que cette condition primordiale ne soit pas expressément mentionnée.

Même recherche des nuances dans la collation qui fut donnée, le 7 août, « aux Comédiens ». Ici le menu est franchement mixte : aux estomacs robustes et positifs du Tyran, du Pédant et du Scapin, cette langue de bœuf et ces cervelas ; aux petites et précieuses bouches de l'amoureux Léandre, de la grande coquette Séraphine, de l'ingénue Isabelle et de la soubrette Zerbine, les olives, les fruits et les pâtisseries. Chose digne de remarque, ce repas fut, entre tous, abondamment servi en vins ; nous y voyons figurer « cinq pots et pinte », soit environ treize de nos bouteilles, et de plus un pot de bière. Aussi dut-on s'y bien divertir. Il y eut même, exemple unique, un « verre cassé », dont l'indiscret Maître Crosnier n'a pas honte de réclamer le prix, ci 3 sols, à la fin de son *addition* dudit jour.

Telles sont, au point de vue des mœurs et usages du temps, les principales réflexions que peut inspirer, à un lecteur perspicace, le mémoire de Melaine Crosnier.

Mais ce n'est pas tout. Chaque article ayant toujours été honnêtement coté à part, nous trouvons là un document précieux en ce qui concerne le prix des denrées à Laval en 1656.

Il demeure bien entendu qu'il ne s'agit pas ici de prix

1. Ce ne sont là que menus modestes et presque érémitiques, si on les compare à ceux des grands festins d'apparat dont les livres de cuisine du temps nous relatent la belle ordonnance et la composition. Dans ces dîners il y avait quelquefois jusqu'à *huit* services, dont l'un précédait celui des potages, et qui pouvaient compter *chacun* plus de trente plats.

de première main, tels qu'on les eût obtenus au marché ou chez les producteurs directs. Maître Crosnier, en effet, vend le plus souvent des mets cuisinés, pour la confection desquels il a fourni son bois et ses fagots, ses accessoires, ses épices, son temps et son talent, et qui doivent lui procurer un légitime profit. Mais cette majoration, loin d'enlever un intérêt à son mémoire, lui en ajoute, au contraire, un plus grand, à cause de sa rareté même[1].

Maître Melaine Crosnier taxe naturellement ses fournitures en bonne monnaie ayant cours à son époque, livres et sols. Mais ces monnaies ne représentant plus rien à nos esprits, nous avons pris le soin de les réduire, dans le petit tableau ci-après, en monnaie actuelle, après avoir tenu scrupuleusement compte de la dépréciation survenue dans le *pouvoir d'achat* de l'argent[2]. Ainsi lorsque Melaine Crosnier écrivait « un pot de vin rouge, 12 sols », nous écrirons, nous, 1 fr. 20, parce qu'il eût fallu 1 fr. 20 de notre monnaie, étant donné son pouvoir actuel d'achat, pour équivaloir aux 12 sols d'alors. Il n'en est pas moins vrai qu'en 1656, moyennant 1 fr. 20 de notre monnaie, on pouvait acheter un pot de vin, soit tout près de deux litres, ou, pour préciser, 1 litre 902. La conclusion de tout cela c'est qu'au cours des derniers siècles, le prix de vente des objets a progressivement augmenté, tandis que l'argent de l'acheteur diminuait de puissance ; aussi la vie est-elle de nos jours, pour beaucoup de choses, notablement plus chère qu'au temps où M. Ambroise Foureau traitait ses amis chez Melaine Crosnier.

1. Notre aimable collègue M. Laurain veut bien nous signaler un petit document analogue publié dans le *Bulletin du Comité archéol. de Senlis*, 2e série, tome IV, page 64. « Le 13 juillet 1619, le pâtissier Martin Havernat fournit, pour un déjeuner offert au comte de Lusse, au château de Senlis : Quatre grands pâtés de veau, 20 sols — un morceau de mouton, 6 sols — un pâté de pigeons, 20 sols — quatre poulets farcis, 36 sols — une salade, 3 sols — quatre pièces de four, 20 sols — un plat de fruits, 5 sols. »

2. D'après les bases données par le vicomte d'Avenel, dans son *Histoire Économique*, t. I.

Après ces observations théoriques, nous donnons le tableau de prix ci-dessous, fruit d'un consciencieux dépouillement :

1 petit pain	de 0,10 à 0,15
1 bouteille de vin rouge	0,50
1 bouteille de vin blanc	0,45
1 bouteille de bière	0,40
1 grand potage de santé (maigre)	1
1 grand potage de choux de Milan	0,80
1 grande tourte d'entrée (vol-au-vent)	4
1 chapon au pot et potage	2,50
1 chapon rôti	2
1 poulet	1
1 pigeonneau	1
1 levraut	2
1 langue de bœuf	2
1 cervelas	0,30
1 grande carpe au court-bouillon	3
1 grand plat d'anguilles	1,80
1 grande tanche farcie	3
1 grand hachis de carpe	3
1 plat de raie	2
1 salade d'anchois	2
1 salade de laitue	0,50
1 salade de chicorée	0,40
1 plat d'artichauts au sel	0,80
1 plat d'artichauts frits	1,20
1 grand plat d'asperges	1,50
1 plat de riz	0,40
1 plat de crème	0,40
1 douzaine d'olives	de 0,30 à 0,40
1 orange	0,10
1 plat d'amandes	0,20
1 assiette de sucre	0,20
1 angelot (petit fromage)	0,20
1 craquelin	0,10
1 douzaine de biscuits	1,20

1 douzaine de macarons	1,20
1 douzaine de noix confites	1,20
1 douzaine d'abricots (le 6 juin)	6
1 douzaine de prunes	de 1,20 à 2,40
1 douzaine de coings (en août)	1
1 demi-douzaine de coings (le 6 juin)[1]	2
1 grand plat de fraises	0,60
1 grand plat de cerises	0,20
1 plat de pommes de reinette	1,20
1 plat de poires crues	0,20
1 plat de poires cuites	0,20
1 plat de châtaignes	0,20

E. Moreau.

Monsieur Foureau doibt à Melaine Crosnier du 6e juin 1656 lorsqu'il donna la collation à M. de la Laizerie, Mlle Le Comte, Mlle de Bonnaire, Mlle de Bois-Rousseau et autres, savoir :

six craquelins		6 s.
plus un pot de vin blanc		9 s.
plus de douzaines de biscuits et macarons	1 l.	4 s.
plus deux plats de cremme		8 s.
plus une douzaine d'abricots	3 l.	
plus une douzaine de prunes	1 l.	4 s.
plus demy-douzaine de noys et demy-douzaine de coins	1 l.	4 s.

Du 10e juillet 1656 doibt ledict sieur pour le souper d'avecq M. Setty, M. de Chalus et plusieurs autres :

six pains		6 s.
plus un pot de vin rouge		12 s.
plus deux pots de vin blanc		18 s.
plus une salade de lettue pommée		5 s.
plus trois douzaines d'ollive		9 s.
plus demie douzaine d'orenge		5 s.
plus une grande tourte d'entrée[2]	2 l.	
plus trois gros pigeonnaux	1 l.	10 s.

1. Probablement apprêtés ou confits.
2. Tourte, comme entrée, correspond à notre vol-au-vent (L. B.).

plus trois gros poullaicts	1 l.	10 s.
plus un levrault	1 l.	
plus un grand plat de fraize		6 s.
plus un grand plat de cremme		5 s.
plus deux grands plats de cerize		4 s.
plus deux angelots [1]		4 s.
plus une assiette de sucre		2 s.
plus un plat d'artichault au salet		8 s.
plus un grand plat d'artichault frit		12 s.

Du 7e août lorsqu'il donna la collation aux comédiens et autres, sçavoir :

trois pots de vin blanc	1 l.	
plus deux pots et peinte de vin rouge	1 l.	10 s.
plus un pot de bière		8 s.
plus cinq pains		8 s.
plus une langue de bœuf	1 l.	
plus deux cervelats		6 s.
plus un plat d'amande		2 s.
plus six douzaines d'olives	1 l.	4 s.
plus un angelot		2 s.
plus deux douzaines de biscuits et de macarons	1 l.	4 s.
plus deux douzaines de noix confites	1 l.	4 s.
plus deux douzaines de prunes	1 l.	4 s.
plus deux douzaines de coings	1 l.	
plus un verre cassé		3 s.

Du 15e octobre lorsqu'il donna à dîner à M. de Luisné, M. de Bonnaire, M. de També et autres :

premier deux pains		2 s.
plus deux pots de vin blanc		18 s.
plus un grand pottaige d'un chapon aux câpres et à la chicourée	1 l.	5 s.
plus une salade de chicourée		4 s.
plus un chapon rosti	1 l.	
plus pour huict sols de dessert		8 s.

Du 25e octobre 1656 doibt le souper d'avecq M. du Houx, Messieurs des Bargers, et autres de compte faict avec lui :

à	4 l.	12 s.

1. Angelot : est un petit fromage de Pont-l'Évêque recherché au XVIIIe siècle (L. B.).

Du 17e novembre 1656 doibt ledict sieur lorsqu'il donna à souper à M. de Bonnaire, M. de Bargé, M. de la Rue, sçavoir :

trois pains, cy		5 s.
plus deux pots et peinte de vin blanc et rouge	1 l.	5 s.
plus un pottaige de choux de Millan		8 s.
plus un grand plat de rayes	1 l.	
plus un grand plat d'anguilles		18 s.
plus un plat de poires cuitte		2 s.
plus un plat de poires cru		2 s.
plus un plat de sucre		2 s.
plus un plat de châtaignes		2 s.
plus trois fagots		9 s.

Du 14e mars 1657 doibct lorsqu'il donna à disner à M. Dorte [1], *à M. des Gennetays, M. de Boistesson et autres :*

premiers douze pains		12 s.
plus quatre pots de vin blanc	1 l.	16 s.
plus trois peintes de vin rouge		15 s.
plus huict sols de caspre frais		8 s.
plus un grand pottaige de santé		10 s.
plus un grand masle de carpe au courbouillon	1 l.	20 s.
plus une salade verte		4 s.
plus une salade d'anchois		10 s.
plus une assiette d'huître à la daube [2]	[3]	12 s.
plus une grande tanche farcie	1 l.	10 s.
plus un grand hachis de carpe	1 l.	10 s.
plus demi douzaine d'oranges		6 s.
plus deux plats de ris		8 s.
plus une douzaine de macarons		12 s.
plus un plat d'asperges		15 s.
plus un grand plat d'amandes au sucre et à l'eau de rose		12 s.

1. René Pitard.

2. Huîtres à la daube : avec une sauce de haut goût faite avec du vin et des épices. Autrefois on mangeait le plus souvent les huîtres cuites. *Le Ménagier de Paris*, au XIVe siècle, donne des recettes diverses d'huîtres (L. B.).

3. Papier troué, le chiffre a disparu.

plus un plat de pommes de renette	12 s.
plus un plat d'amandes ocquoque [1]	2 s.
somme toute cy	60 l. 12 s.

J'ay Melaine Crosnier, sieur de la Juberdière, confesse avoir receu de Messire Foureau le contenu en la présente partie dont j'ai le quitte de toutes choses et chacun jusques à ce jour.

A Laval, ce vingtiesme avril MVI^c cinquante-sept.

M. Crosnier.

1. Amande ocquoque, sans doute *o* dans le sens de *avec* : amandes servies dans leurs coques (L. B.).

LE PASTEUR ÉLIE BENOIST

(Suite).

CHAPITRE IV

ÉLIE BENOIST, MINISTRE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE WALLONE. — MARIAGE D'ANNE BENOIST. — DÉCÈS DE JUDITH BONVOUST. — QUELQUES PAGES DE LA CORRESPONDANCE INTIME DE BENOIST.

Élie Benoist débarqué à Rotterdam se rendit à La Haye. Quelques jours après, le 30 novembre 1685, il était désigné comme pasteur de Delft où il vécut de longues années.

Il fut une illustration de l'Église Wallone, publia de nombreux écrits et notamment une histoire de l'Édit de Nantes. Homme zélé et laborieux, il se confina dans les devoirs de son ministère et consacra le reste de son temps à l'étude. La paix n'existait pas dans son ménage et il devait s'éloigner de sa femme autant qu'il le pouvait. Il en a fait un portrait peut-être exact, mais singulièrement noir. En parlant de lui-même à la troisième personne, il s'exprimait ainsi : « Il épousa une femme « remplie de tous les vices qui pouvaient la rendre « insupportable à un mari aimant la paix : avare, inso- « lente, querelleuse, inconstante et versatile, toujours en « proie aux caprices les plus contradictoires, elle affligea « son malheureux époux de toutes les vexations possi- « bles pendant quarante-sept ans [1]. »

1. *Uxorem duxit... vitiis omnibus quæ conjugi pacem amanti gravia esse possunt implicita : avara, procax, jurgiosa, inconstans*

La charité évangélique n'inspirait pas Benoist quand il charbonna de la sorte le profil de Judith Bonvoust. Nous lui pardonnerions volontiers ces coups de fusain accentués qui révèlent chez lui une accumulation de souffrances concentrées, la plupart certaines, nous n'en doutons pas, s'il ne faisait de sa propre personne un croquis au pastel. A son dire, il était paisible et doux, ardent dans ses affections, travailleur opiniâtre, heureux dans la solitude de son cabinet. Le polémiste qui rompit des lances avec le P. La Rue, professeur au collège des Jésuites à Alençon, n'était-il pas un peu acrimonieux et batailleur dans son ménage, batailleur, de la langue bien entendu ?

Le fils de Benoist mourut jeune.

Sa fille aînée, Anne, épousa Charles Ancillon, le neveu du jurisconsulte Joseph Ancillon. Cette union fut très malheureuse, et la jeune femme abandonna son mari à Berlin pour revenir à Delft près de son père.

Marie Benoist, la cadette des filles du pasteur, resta célibataire. Les joies du mariage avaient dû lui paraître médiocres, d'après le ménage de ses parents et des Ancillon.

Élie Benoist vit l'achèvement de ses douleurs en 1711. Sa femme Judith Bonvoust mourut à Delft et y fut enterrée le 2 mai en l'église de Sainte-Agathe. Elle eut quatorze porteurs, comme le constate « un extrait du « treizième registre des noms des personnes enterrées « soit en dedans, soit en dehors de l'église de la ville de « Delft et qui sont gardés dans la secrétairerie [1]. »

et varia, indefessâ contradicendi libidine, per annos quadraginta septem miserum conjugem omnibus diris affecit.

1. Benoist expliquait dans l'une de ses lettres l'usage des nombreux porteurs des corps de défunts. « Leur nombre, disait-il, « n'est pas toujours égal. Il y a trois classes ; la première est de « douze porteurs, la seconde de quatorze et la troisième de seize. « Cela suit à peu près le degré et la qualité des gens et la taxe « qu'il faut payer tant à l'Etat qu'à la Maison de Charité. J'ai pris « le milieu pour ma femme. Les seize porteurs sont pour les plus

Qui allait succéder à la défunte? Ses enfants, protestants fugitifs, ne pouvaient avoir droit aux biens situés en France, qui dépendaient de sa succession. Le docteur Jean Bonvoust, son frère, qui n'avait pas quitté le pays et se trouvait être son plus proche parent les réclama. Sa supplique à cet effet était ainsi conçue :

« Supplie humblement et remontre avec respect Jean « Bonvoust :

« Que Judith Bonvoust, sœur du requérant, ayant été « mariée au sieur Benoist, ci-devant ministre de la « Religion prétendue réformée en cette ville d'Alençon, « aurait été conduite hors du Royaume par le dit sieur « son mari, lorsque conformément à l'Édit de Révoca- « tion de celui de Nantes, il s'était retiré dans les pays « étrangers avec passe-port de Sa Majesté le feu roi, de « glorieuse mémoire, avec permission d'emmener sa « femme ainsi qu'il était accordé à tous ceux de sa pro- « fession. Ensuite de quoi, le requérant aurait appris que « la dite Judith Bonvoust serait morte dans la villle de « Delft, en Hollande, il y a environ deux ans. Au moyen « de quoi la dite Bonvoust n'ayant nuls enfants dans le « royaume, le dit requérant et ses enfants sont les seuls « légitimes et plus proches héritiers des biens de la « défunte.

« Et comme la dite Judith Bonvoust, en sortant du « royaume, n'a rien contrevenu aux ordres et déclara- « tions du roi, attendu que sa retraite a été autorisée par « le dit passe-port et permission, comme il est notoire « par l'extrait d'enregistrement du dit passe-port au

« riches. Ces trois classes sont conduites par certains officiers « qu'on nomme « Prieurs ». Douze porteurs n'ont qu'un « prieur » ; « quatorze en ont deux, seize en ont trois, et les gens du gouver- « nement y joignent tant de domestiques qu'il leur plaît. Ces « prieurs vont : 1° donner avis de la mort à toutes les connais- « sances ; 2° inviter à l'enterrement ; 3° ils lisent la liste des con- « voiés à haute voix quand il faut partir et chacun prend la place « que le prieur lui donne ; 4° ils marchent à la tête du convoi, et « font d'ordinaire un grand tour pour conduire le corps au lieu qui « lui est destiné. »

« greffe de l'amirauté de Rouen ci-joint, il s'ensuit qu'elle « n'a pas perdu le droit de propriété qui lui appartenait « aux biens qu'elle a délaissés en ce royaume, et qu'en « conséquence les dits biens doivent revenir après sa « mort à ses légitimes héritiers, selon la coutume des « lieux où ils sont situés et l'intention des déclarations « de Sa Majesté.

« A ces causes, requiert humblement le dit Jean Bon- « voust qu'il vous plaise lui accorder main-levée des « biens de la dite Judith Bonvoust saisis et tenus en « régie depuis plusieurs années et ordonner qu'ils lui « soient remis entre les mains avec les titres et enseigne- « ments lui appartenant, pour en jouir comme légitime, « unique et plus proche héritier de la dite défunte, et « ferez bien... ! »

A cette époque où nous retrouvons Benoist, il a vieilli. Sa correspondance intime, dont nous n'avons vu que quelques feuilles assez banales adressées à Jean Bonvoust, son beau-frère, a sans doute été perdue.

Un jour, il s'informe de la santé de la femme du docteur toujours souffrante, et à ce propos nous donne une appréciation inattendue sur les effets du quinquina :

« Vous me ferez un plaisir extrême, écrit-il, de me « faire savoir sa parfaite guérison, parce qu'il me semble « que les restes de sa maladie, tels que vous me les « représentez, sont encore considérables. J'avoue que « comme j'ai vu des effets fort surprenants de l'usage du « Chinkina, c'est une drogue dont je me défie comme « d'une drogue fort équivoque, et qui n'est pas propre à « tout le monde, et qui souvent guérit d'un mal en don- « nant un autre mal dont on ne se défiait pas. J'ai vu « ici une demoiselle qui, ayant avalé quelques prises de « ce remède, très bien préparé, tomba dans une léthar- « gie si profonde qu'on avait de la peine à la tenir « éveillée et qu'elle retombait dans l'assoupissement « aussitôt qu'on lui donnait quelque relâche. Et pendant « qu'elle était un peu éveillée, elle était sans mouvement,

« les yeux fixes, ne répondant que oui et non, refusant « tout ce qu'on lui voulait faire prendre pour la nourrir; « et quand on l'avait beaucoup tourmentée, elle répon- « dait d'une voix basse : Laissez-moi, ne voyez-vous « pas bien que je suis morte? On interrompit l'usage du « remède malgré le médecin. Après que la malade eût « été deux jours dans cette espèce de catalepsie où elle « paraissait s'engager de plus en plus, et sitôt qu'elle « eût cessé, le mouvement, la connaissance, la parole « lui revinrent, et elle conserva le souvenir de l'anéan- « tissement où elle s'était trouvée, durant lequel elle ne « s'était aperçue que comme en songe de tout ce qui « s'était passé autour d'elle. Vingt-quatre heures après « qu'elle eut cessé de prendre la drogue dont elle n'avait « pas pris la moitié, elle se trouva guérie. Le médecin « disait pour toute réponse que cela était ordinaire au « Chinkina. J'ai vu d'autres effets qui ne sont pas moins « surprenants que celui-là, cependant *cuilibet in suâ* « *arte credendum*. Je m'en dois rapporter à vous. »

Benoist fait ailleurs une petite description de l'état de sa propre santé : « Je suis relevant d'une maladie qui m'a « duré près de trois semaines. C'était un rhume de cer- « veau qui m'ayant chicané quelques jours, enfin devint « tel que la fièvre s'en mêla et me dura continue huit ou « neuf jours. Je ne sentais nulle douleur dans la tête, « mais je l'avais comme entreprise et tendue. Je n'éter- « nuais point, mais je mouchais un flegme cru et écu- « meux qui avait peine à couler. J'étais inquiet et ne « pouvais demeurer ni couché, ni levé, et je ne faisais « que me jeter tantôt sur un lit, tantôt sur une chaise de « commodité pour trouver quelque soulagement en chan- « geant de posture. Après quelques jours de fièvre... « etc. » (Nous passons les détails de l'effort de la nature qui se produisit alors chez Benoist; ils pouvaient être lus par Bonvoust qui était médecin, mais gêneraient assurément un lecteur peu habitué à voir le tableau des misères du corps humain).

je revens au principal. Je veux vous parler de cette personne qui est chargée de votre fille. Vous ne m'avez point fait savoir qui est cette personne, et par conséquent je ne puis vous donner d'avis sur ce que vous avez à faire, avant que vous me l'aiez bien fait connoître. Il paroît bien par ce qu'elle a fait et obtenu pour votre fille qu'elle a du crédit: mais cela ne suffit pas pour me faire connoître son caractère, ce qui est très necessaire, avant qu'on puisse savoir comment il en faut vser avec elle. C'est pourquoi quant à ce sujet je me range du costé de ceux qui jugent qu'il ne faut encore parler de rien, et qu'il faut premierement savoir par où il faut entrer en matiere avec elle, et ce qu'on en doit esperer.

Faites moi donc savoir au plustost, et avec exactitude, si c'est une personne de naissance. 2. si elle fait quelque figure à la Cour, chez votre Eminence soit ailleurs. 3. si elle a quelque charge ou quelque pension, 4. si elle est Françoise ou Estrangere; veuve ou non mariée. 5. chez qui elle est bien venüe et quels sont les fondemens de son credit. 6. si elle est une de ces femmes d'intrigues, qui veulent faire leur savoir faire, ou si elle est en faveur auprès de quelque personne puissante qui la protege. Car il faut savoir tout cela, pour juger si elle agit par interest, ou par affection, ou par generosité, ou par quelque autre principe que ce soit: pour ce qu'on pourra tirer d'elle tout ce qu'on voudra en la prenant par son foible. Je la crois très capable de réussir dans l'effet de la requeste que vous voulez presenter: et il me semble qu'en lui faisant esperer qu'il y aura quelque chose à gagner pour elle, vous l'engagerez facilement à vous servir. C'est là des occasions, mon cher ami, où il faut estre liberal, et ne regarder point ce que la chose coûte. Le bon sens le veut. Car comme il s'agit d'une chose dont on ne peut rien tirer, et dont la perte est considerable, c'est un vrai profit que d'en sauver une partie en sacrifiant l'autre. Ainsi s'il est question de mille francs qui seroient perdus sans cela, c'est un profit que d'en donner la moitié pour sauver le reste. C'est ainsi qu'il en faut vser avec votre Dame, si elle est interessée, ou pauvre. Et non seulement avec elle; mais si vous vés[illegible], traitter de même avec le commis. Ne pretendez jamais finir avec ces sortes de gens, qu'en prenant le chemin de leur laisser une partie de ce qu'ils doivent. Aiez toujours cette reflexion dans la pensée: il faut perdre quelque chose pour ne perdre pas tout: ce qu'on retire est un profit pour ce que seroit autant de perdu comme le reste, si on ne le rachetoit pas aux depens du reste. On s'épargneroit bien des chagrins, bien des procés, bien des pertes, si on vouloit agir suivant ce principe.

AUTOGRAPHE D'ÉLIE BENOIST.

« Dès ce moment, continue Benoist, la fièvre cessa, « ma tête fut dégagée, je dormis la nuit suivante ; je fus « rétabli en peu de jours et, Dieu merci, je me porte « assez bien.

« A l'égard du reste, j'ai toujours l'estomac débile, « quoique l'appétit soit bon, le sommeil souvent mau- « vais.

« J'ai des cors comme vous qui me font beaucoup « souffrir, surtout un qui est venu je ne sais comment « sur la jointure du milieu du second doigt du pied « gauche, qui a cette partie convexe en forme *d'as*.

« J'ai la vue d'une faiblesse extrême ; j'écris presque « à tâtons, et je ne puis lire sans fermer un œil et sans « avoir la tête enveloppée d'une manière qui me garde « de recevoir le jour dans les yeux. Il faut qu'il tombe « seulement une lumière modérée sur l'objet que je « regarde, autrement je ne vois pas.

« La mémoire me manque en beaucoup de choses et « principalement à l'égard des noms ; je ne saurais « presque trouver le nom de personnes que je vois tous « les jours.

« Chez moi, le reste se porte bien, Dieu merci, et vous « fait mille amitiés et baise les mains. »

Benoist avait recueilli son petit-fils, enfant de sa fille Anne et d'Ancillon. Il est fier des aptitudes de cet enfant qui, écrit-il à Bonvoust, « s'est évertué depuis quelque « temps et s'est avisé de composer une harangue latine « de sa tête sur l'amitié. Il y a mieux réussi que je ne « l'attendais d'un enfant qui n'a pas encore seize ans. « Il doit la réciter publiquement aujourd'hui. Si le port « n'était pas un peu trop gros, je vous en ferais tenir « un exemplaire. » Le petit Ancillon devait être né en 1700.

Le docteur Bonvoust est resté protestant et Benoist n'a jamais cessé d'entretenir les meilleures relations avec lui. Ils correspondent sous le couvert de tierces personnes dans la crainte des curiosités de la police

française. Les lettres de France sont expédiées à Delft, à « Bruster, boeckverkoper », c'est-à-dire au libraire de Benoist.

Le beau-frère de Benoist a plusieurs enfants dont nous parlerons plus loin, notamment une fille, Anne Bonvoust, âgée d'environ dix ans. Il a dû s'en séparer afin peut-être qu'elle fût élevée dans la religion catholique. Quels moyens a-t-il employés pour obtenir ensuite le déplacement de l'enfant et réussir à la mettre chez une personne influente qui a sa confiance et l'élèvera dans la doctrine Calviniste ? C'est son secret et il ne l'écrit pas à Delft. Il raconte seulement qu'il compte beaucoup sur la protectrice de sa petite-fille pour que sa demande d'envoi en possession des biens de la succession de sa sœur la dame Benoist reçoive un accueil favorable. Benoist s'intéresse vivement à cette situation ; d'abord l'avenir religieux d'Anne Bonvoust, et puis il s'agit de sauver quelques épaves du naufrage de la fortune de sa femme, car Bonvoust ne paraît demander l'héritage que pour en faire profiter les enfants de sa sœur. Le prédicant, qui craint que Bonvoust ne soit pas assez clairvoyant dans ces deux affaires, tâche de le débrouiller, de le styler, lui donne une leçon de psychologie, lui fait une conscience, tâche de le convaincre. Il parle en directeur spirituel qui a conduite d'âmes et il en a le ton assuré :

« Je viens au principal, dit-il. Je veux parler de cette « personne qui est chargée de votre fille. Vous ne « m'avez point fait savoir qui est cette personne et, par « conséquent, je ne puis vous donner d'avis sur ce que « vous avez à faire, avant que vous ne me l'ayez bien « fait connaître. Il paraît bien par ce qu'elle a fait et « obtenu pour votre fille qu'elle a du crédit, mais cela ne « suffit pas pour me faire connaître son caractère, ce qui « est bien nécessaire avant qu'on puisse savoir comment « il faut en user avec elle. C'est pourquoi, quant à pré- « sent, je me range du côté de ceux qui jugent qu'il ne « faut encore parler de rien et qu'il faut premièrement

« savoir par où il faut entrer en matière avec elle, et ce « qu'on doit en espérer.

« Faites-moi donc savoir au plus tôt et avec étendue « son nom, son pays, si c'est une personne de naissance, « si elle fait quelque figure à la cour, ou chez votre prin- « cesse, soit ailleurs, si elle a quelque charge ou quelque « pension, si elle est française ou étrangère, veuve ou « non mariée, chez qui elle est bien venue et quels sont « les fondements de son crédit ; si elle est une de ces « femme d'intrigues qui réussissent par leur savoir-faire « ou si elle est en faveur auprès de quelque personne « puissante qui la protège, car il faut savoir tout cela « pour juger si elle a agi par intérêt ou par affection, ou « par générosité, ou par quelqu'autre principe que ce « soit, parce qu'on pourra tirer d'elle tout ce qu'on « voudra en la prenant par son faible. Je la crois très « capable de réussir dans l'effet de la requête que vous « voulez présenter et il me semble qu'en lui faisant « espérer qu'il y aura quelque chose à gagner pour elle, « vous l'engagerez facilement à vous servir. Ce sont là « des occasions, mon cher ami, où il faut être libéral et « ne regarder point ce que la chose coûte. Le bon sens « le veut, car comme il s'agit d'une chose dont on ne « peut rien tirer et dont la perte est considérable, c'est « un vrai profit que d'en sauver une partie, en sacrifiant « l'autre. Ainsi, s'il est question de mille francs qui « seraient perdus sans cela, c'est un profit que d'en « donner la moitié pour sauver le reste. C'est ainsi qu'il « faut user avec votre dame, si elle est intéressée ou « pauvre, et non seulement avec elle, mais si vous réus- « sissez, traitez de même avec le commis. Ne prétendez « jamais finir avec ces sortes de gens, qu'en prenant le « chemin de leur laisser une partie de ce qu'ils doivent. « Ayez toujours cette réflexion dans la pensée : il faut « perdre quelque chose pour ne pas perdre tout. Ce « qu'on en retire est un profit, parce que ce serait « autant de perdu comme le reste, si on ne le rachetait

« pas au dépens du reste. On s'épargnerait bien des « chagrins, bien des procès, bien des pertes, si on vou- « lait agir suivant ce principe.

« Pour ce qui regarde votre fille, je serai à présent et « jusqu'à plus grande information d'avis que vous ne « pressiez rien. Si cette dame l'a prise par intérêt pour « une grosse pension, ne serait-ce pas l'offenser que de « lui aller proposer de vous remettre cet enfant, c'est- « à-dire de renoncer à son profit? Au moins, vous ne « pourriez l'indemniser qu'en lui donnant une somme « considérable; mais quand vous la contenteriez, que « feriez-vous de cet enfant ? La prendriez-vous chez « vous ? Alors ceux qui ont eu tant de peine à la rendre, « n'auraient-ils pas une belle occasion de dire que ce « n'était que par collusion avec vous que cette dame « l'avait demandée ? Et croyez-vous que ce ne fût pas là « une raison de craindre qu'on ne vînt vous la reprendre ? « Certes, pour moi je crois que vous ne la garderiez pas « trois mois. Si vous la mettiez hors de chez vous, chez « qui la mettriez-vous qui soit capable de vous en « répondre? Si vous la pouviez tout d'un coup jeter jus- « qu'ici, cela serait bon, mais en ce cas même je serais « d'avis que vous ne vous pressassiez. Il faut un peu « laisser oublier en vos quartiers cette affaire-là, afin « que, si on vous rend votre enfant, vous soyez plus « assuré qu'on ne vous le redemandera plus... »

Ce pauvre Benoist est devenu bien sceptique en avançant en âge. La chaîne d'or lui paraît l'unique attache par laquelle on puisse retenir et conduire les hommes. L'honnêteté, le désintéressement, la charité si vivante et si variée dans ses formes lui paraissent donc seulement des sujets de prédication. Il est triste d'en être arrivé à cette sécheresse de cœur, d'avoir perdu confiance dans ses semblables, et de ne plus voir en eux que des changeurs de services contre espèces sonnantes. Ne soyons pas trop sévère pour lui ; il faut toujours plaindre ceux qui ont souffert. La pitié ne doit jamais

être refusée à ceux qui se trompent, même aux coupables.

CHAPITRE V

Le docteur Jean Bonvoust épouse Anne Leconte ; il est pourvu d'une charge d'officier cavalcadour ; ses enfants ; — Une lettre de Benoist, Jean de Bonvoust, fils du docteur, seigneur de la paroisse de Saint-Denis-de-Chevain ; son décès et son enterrement.

Le beau-frère de Benoist, le docteur Jean Bonvoust, s'était décidé fort tard à se marier. En 1704, il avait soixante-trois ans quand il demanda la main d'Anne Leconte, vieille fille de trente-cinq ans, née de l'union de Mathieu Leconte, sieur d'Écotté, tabellion à Alençon, avec Madeleine Boyville. La future avait pour aïeux paternels Mathieu Leconte, aussi tabellion à Alençon, et Anne Levavasseur, et pour aïeux maternels Jean de Boyville, sieur de Lonchamp, conseiller assesseur en la vicomté d'Alençon, et Marthe Levavasseur.

Un traité de mariage sous signature privée du 1er décembre 1704, déposé après l'union par acte devant Bidon et Choisne, notaires garde-notes royaux à Alençon, le 7 janvier 1706, régla les conditions civiles du mariage des époux.

Plusieurs parents et amis nominativement désignés assistaient au contrat :

Jean Leconte, sieur des Clairets, oncle paternel de la future ;

René de Boyville, sieur des Fossés, avocat au présidial d'Alençon, oncle maternel de la future ;

Thomas Hardy[1], écuyer, docteur en théologie, curé

1. Thomas Hardy était probablement le fils de François Hardy et de Marguerite Duval.

de Sainte-Croix des Pelletiers, de Rouen, seigneur du Chevain et conseiller du roi en son parlement de Rouen ;

Thomas-Frédéric Le Hayer, écuyer, sieur de Semalé [1] ;

Gabriel de Frotté, écuyer, seigneur de Couterne.

D'autres personnes signèrent le contrat : Duval du Mesnil, J. Mercier, Abraham Leconte, R. Leconte.

Le traité de mariage portait « que les futurs époux reste-« raient et feraient leur demeurance en la maison du sieur « Leconte (père de la femme) jusqu'au jour de la Saint-« Jean prochaine (1705), sans en payer aucune chose. »

Cet avantage ne profita pas aux époux Bonvoust, dont le mariage se trouva retardé. Pour quelle cause ? Nous en sommes aux conjectures. Il semblerait que la religion en fut le motif : Bonvoust était protestant ; Anne Leconte aussi très probablement. Deux mois après le contrat, les fiancés partaient pour aller habiter la paroisse de La Haye et, neuf mois après, le curé de cette localité leur délivrait le certificat suivant :

Extrait des registres de la paroisse de La Haye, ainsi qu'il suit :

« Jean de Bonvoust *(sic)* ayant demeuré sept mois « dans la paroisse de La Haye, épousa Anne Lecomte, « fille de Mathieu Lecomte et de Magdeleine de Boyville, « ses père et mère, la dite fille demeurant aussi depuis « sept mois dans la même paroisse ; le dit mariage du « consentement de leurs parents et amis signé au contrat « de mariage y recours. La bénédiction nuptiale faite « par nous curé de La Haye, le 26 octobre 1705, aux « présences de Jacques Duval et Pierre Lorel, témoins.

« Délivré conforme à l'original le jour et an que des-« sus :

« (Signé) : César Mallard.

1. Le sieur de Semalé avait épousé Marie Houssemaine, dont il eut un fils, Jean-Daniel Le H., qui eut pour femme Marguerite-Marie Le Frère de Maisons, fille de Pierre Le Frère et de Marguerite Le Frère.

« Et de plus nous certifions que la célébration du dit « mariage n'a pas été faite, sans avoir vu le contrôle « des bans dont nous sommes saisis, passé à Montreuil « le 24 du présent mois et an, pour lequel Courtin, con- « trôleur, a reçu 36#.

« En foi de quoi nous avons signé ce présent.

« (Signé) : César Mallard. »

Bonvoust a laissé une note dans laquelle il raconte la manière dont eut lieu son union :

« Le 26 octobre 1705, nous, Bonvoust, âgé de soi- « xante-trois ans et demi, deux jours moins, et Leconte, « âgée de trente-six ans cinq mois quatorze jours (ainsi « vingt-sept ans plus que ma femme peut-on dire), sommes « allés à Laigle, accompagnés de Jacques Duval, sieur « du Mesnil, cousin germain de moi, Bonvoust, et d'Anne « Leconte, fille de Jean Leconte, sieur des Clairets, (cou- « sine) germaine de ma femme Anne Leconte, où César « Mallard, curé de la paroisse de La Haye, nous a épou- « sés et béni notre mariage suivant l'attestation qu'il « m'en a donnée du dit jour, 26 octobre 1705. »

Ce mariage devant un prêtre, catholique sans doute, en dehors d'Alençon, laisse supposer que Bonvoust et sa femme y furent contraints par de puissants motifs d'intérêts, car celle-ci devait être comme son père et sa mère de la religion réformée.

Lors de l'union de Mathieu Leconte et de Madeleine de Boyville, les tabellions Isaïe Gillot et Mathieu Tounay, de la châtellenie d'Alençon, rédigèrent, le 11 juin 1667, le traité de leur mariage, « qui, au plaisir de Dieu, était-il dit, serait fait et célébré en la religion prétendue réformée. »

A ce contrat avaient figuré :

René de Boyville, sieur de Longchamps, avocat au présidial d'Alençon, frère de l'épouse ;

Jean de Boyville, sieur de Grandpré, autre frère de l'épouse ;

Abraham Leconte, tabellion, frère de l'époux;

Étienne Leconte, sieur du Mesnil, marchand, frère de l'époux;

Charles Tirault, sieur des Allées, chirurgien, son beau-frère;

Pierre Ardesoif, autre beau-frère.

En 1710, nous trouvons le docteur Jean Bonvoust, « seigneur de Chevin », autre paroisse de Saint-Denis de Chevin (aujourd'hui Saint-Denis-de-Chevain), près d'Alençon, comme héritier ou acquéreur de Thomas Hardy, le curé de Sainte-Croix des Pelletiers, qui avait assisté à son mariage.

Il fut pourvu à cette époque de la charge d'écuyer cavalcadour de la duchesse Élisabeth-Charlotte d'Orléans, qui avait épousé Léopold-Charles de Lorraine. Son prédécesseur dans cet office était Nicolas Sevin, sieur d'Aline, qui s'en était démis purement et simplement. Le brevet de nomination reçut la signature de la duchesse à Marly, le 18 juillet 1710, et la prestation de serment du nouvel écuyer se fit le lendemain à Paris, devant Antoine-François Gaspard de Colin, comte de Montaigne, premier écuyer.

Les époux Bonvoust eurent trois enfants :

1° Mathieu Bonvoust, né le 30 septembre 1706, décédé le 2 juillet de l'année suivante. Il avait été porté le jour même de sa naissance « à la grande église d'Alençon pour le faire baptiser, par Ruel, artisan journalier, et Jeanne Corbeau, sa femme, de la paroisse de Moulins. « Il a été « nommé Mathieu, écrivait Bonvoust, en dessein de le « faire présenter au baptême par Mathieu Leconte, mon « beau-père, et Judith Bonvoust, ma sœur » ; puis il ajou- « tait ces mots : « Et cela à cause des peines des religion- « naires. »

2° Anne Bonvoust, née le 10 décembre 1707, dont il a été question dans la correspondance d'Élie Benoist.

En notant la naissance de cette fille, Bonvoust disait : « Noël Graffin, de Nulli, mon valet, et la nourrice, femme

« d'un nommé Le Breton, de la paroisse de Cerisé (près « Alençon), l'ont portée à la grande église vers le soir, « laquelle a été nommée Anne, en dessein de le faire nom- « mer par Élie Benoist, mari de ma sœur, et par Anne « Leconte, fille de Jean Leconte, sieur des Clairets. »

3° Jean Bonvoust, né le 22 février 1711.

*
* *

Comme on le voit, le docteur Bonvoust était resté attaché au protestantisme et ne faisait qu'à regret baptiser ses enfants par le prêtre catholique. Il resta toujours en correspondance avec Élie Benoist, mais les deux beaux-frères qui ne s'étaient pas vus depuis 1685 finirent par ne plus se comprendre dans leur correspondance. Pour ne pas désigner les personnes par leurs noms, dans la crainte de les compromettre ou d'être eux-mêmes inquiétés, ils usent de périphrases, de circonlocutions, d'épithètes, les modifient, en emploient de nouvelles, et ne s'entendent plus.

Le 6 août 1716, Benoist écrivit à Bonvoust : « Nom- « mez-moi les gens par leur nom. Le temps et l'affaiblis- « sement de ma mémoire me réduisent à n'entendre pas « certains endroits de vos lettres, où vous paraphrasez « le nom des personnes. Il ne s'agit point de l'État dans « nos lettres, et on y peut maintenant parler sans « énigme. »

Le conseil de Benoist était excellent, mais il eût bien dû mettre à profit les avis qu'il donnait, car il n'est pas toujours compréhensible dans cette lettre même du 16 août. Nous laissons au lecteur le soin de soulever quelques-uns des voiles qui enveloppent les nouvelles que raconte le ministre de Delft.

Benoist a le style prolixe et ses lettres sont des journaux. Voici d'abord un passage politico-religieux :

« Il y a, écrit-il, une apparence de calme qui peut être « trompeuse. Du côté de Rome, tout est à craindre, et

« surtout que pour se relâcher en ce pays-là sur la Cons-
« titution, on ne demande que les hérétiques, déjà
« détruits, n'en portent la peine. Ceux qui vous mandent
« que cela est à craindre sont les gens de bon sens. Du
« côté de delà l'eau, il y a tout de même à craindre. Chez
« vous, on joue au plus fin et, dans ce pays-là, on s'en
« défie. Vous êtes ami d'un certain Jacques qui a de
« grandes prétentions et qu'on croit qui reçoit secrète-
« ment de grands secours ; et si cela éclate de la part de
« vos gens ou qu'on en soit persuadé delà l'eau, ce seront
« les pauvres hérétiques opprimés qui s'en sentiront les
« premiers, à cause qu'il faudra sacrifier quelque chose
« au parti bigot pour paraître bien zélé. En un mot votre
« état est chancelant et il ne faut rien faire de précipité
« avant qu'on puisse voir les choses un peu assurées.
« Rendez-moi réponse là-dessus au plus tôt. »

Passons aux faits divers de Benoist.

« Je ne connais plus rien en ce pays-ci, dit-il, qui ait
« eu quelque connaissance avec la chanoinesse que
« Mlles de Refuge, M. Hardy et moi. Je ne sais si Mlle de
« Launay a eu quelque commerce avec elle. Vous pour-
« rez, sans faire semblant de rien, lui dire quand vous
« lui parlerez, que je vous ai demandé de ses nouvelles,
« de sa vie, de sa santé, de sa fortune, de sa demeure,
« et voir comment elle prendrait ce que vous lui direz,
« lui proposant par exemple à deviner qui elle croirait,
« qui, habitant en Hollande, se serait informé d'elle. Si
« quelqu'un des autres peut vous servir auprès d'elle,
« vous n'avez qu'à me faire savoir ce que vous en souhai-
« tez et je vous le procurerai. Mlle de Refuge était peu
« aimée ; sa défunte nièce était bien plus capable de ren-
« dre service.

« Le fils de l'oiseau témoigne assez ouvertement le
« mécontentement qu'il a reçu, et on dit qu'il a reçu de
« ses parents, comme par charité, de quoi s'en revenir.
« En parlant de lui, vous dites une chose imparfaite que
« vous n'achevez pas. Je crois, dites-vous, qu'en passant

« par ici il aura vu la fille ; et, après, tout d'un coup, sans « achever vous passez à autre chose. Sa tante vieillit et « languit ; Mlle Rouillé est toujours la même...

« Le fils de la grande veuve est malade, il y a plus « d'un an, d'une fièvre sans règle...

« Il est arrivé ici depuis quelque temps une femme, « fille de la Sagerie, et aujourd'hui mariée à un frère de « notre riche tapissier. C'est une femme de qui on ne « sait point les aventures. Elle est chez son beau-frère « qui a grand besoin d'avoir de l'argent pour subvenir « aux dépenses qu'il fait, tant pour sa famille nombreuse « qui croît tous les jours, que pour son plaisir et pour « des charités qu'il fait fort libéralement.

« Connaissez-vous un Le Fèvre qui dit vous connaî- « tre et être sorti d'une Rouillon, non pas de la famille « de Vaunoble, mais je crois de celle de Mlle des Aul- « neaux ? Il est chez le tapissier en qualité de précep- « teur ; jeune homme bien fait et qui paraît bien élevé. « Il lui arriva, il y a quelques semaines, un accident assez « fâcheux. Voulant casser un pain de sucre, il prit im- « prudemment le pain de sucre de la main gauche, et, « tenant un gros couteau de la droite, il frappa un coup « du tranchant qui, au lieu du sucre, tomba sur le pouce « de la main gauche et le lui coupa tout net au défaut de « l'ongle.

« Un fils (Leconte) de la Fuie étant l'autre jour dans « un dôme que le tapissier fait bâtir pour couvrir un salon « qui joindra une galerie à une orangerie, dans une mai- « son de plaisance où il va souvent se divertir ; ce fils de « la Fuie était monté au haut pour voir la charpente, se « laissa tomber la tête la première dans un fossé plein « d'eau, se brisa la tête, se meurtrit tout le corps et ne « s'en serait jamais sauvé, s'il n'y eut pas eu là, par « hasard, force monde pour le secourir. On le renvoya « sur le champ dans la grande ville où il demeure, fai- « sant bon commerce, et on dit qu'il est rétabli. Il lui est « arrivé un accident fort singulier. Il y a quelques années

« qu'il perdit insensiblement la vue et qu'il fut réduit à « ne plus sortir parce qu'il ne voyait pas à se conduire. « Il y a un bon occuliste dans cette ville : soit par ses « remèdes et par ceux des autres médecins, soit par une « bizarrerie ou une régularité du mouvement des humeurs, « la vue est revenue à son premier état, mais le mal est « tombé sur les oreilles et, d'aveugle, il est devenu très « sourd, n'osant rien faire pour se soulager de peur que « le mal ne retournât sur les yeux.

« Je n'ai nulle connaissance de ce que vous me dites « du coffre et l'humeur de l'Incorrigible n'était pas de « refuser une garde dont elle aurait pu profiter, car la « parente lui avait fait souvent espérer qu'elle lui laisse- « rait tout ce qu'elle avait de caché. Si ce qu'on vous a « dit est arrivé, il faut que ce soit lorsque j'étais à Loresse « ou à Paris, parce qu'alors, principalement vers la fin, « l'Incorrigible était si troublée qu'elle ne savait ce qu'elle « faisait, et comme alors elle cherchait à cacher, non seu- « lement ce qu'elle avait, mais à se cacher elle-même, « elle n'aurait eu garde de se charger du bien d'autrui. « Je ne sais s'il vous souvient d'un soir qu'il arriva pres- « que une sédition parce qu'on vit cette parente entrer « chez moi couverte d'un capot. On pensa forcer la mai- « son pour voir qui c'était. Et quelqu'un étant tombé « dans un trou qui était devant Tripier[1] et ayant été « trouvé chargé de quelque chose qu'on crut qui était « porté chez moi pour le cacher, cela fit aussi un vacarme. « Je ne me souviens pas de ce que c'était, mais cela me « fait penser que dans ce temps, si on avait voulu me « donner quelque chose en garde, je n'aurais été guère « en état de m'en charger, beaucoup moins d'un coffre « que d'autre chose, parce qu'une si grosse pièce n'aurait « pu entrer sans être aperçue et sans tirer à consé- quence.

« Je n'avais jamais ouï dire que *De partibus* pût être

1. Il s'agit probablement de Jean Tripier.

« auteur et je crois que ce qui sortira de sa tête ne rem-
« plira guère les bibliothèques. Il est parti sans dire ses
« raisons à personne et se contentant de dire à ceux qui
« lui parlaient : « J'ai de bonnes raisons pour cela, n'en
« parlons plus. » On m'a dit avoir remarqué par ses dis-
« cours qu'il ne se trouvait pas bien avec son fils, soit
« que ce fils ait condamné ses visions, soit que l'avarice
« du père ne s'accommodât pas des manières du fils qui
« vit honorablement et qui voit et reçoit le monde. Le
« père s'était déjà séparé de lui à l'Isle, et sous je ne sais
« quel prétexte il avait fait un voyage et un long séjour
« de là l'eau, d'où il était enfin revenu. On croit que sa
« cervelle est usée. »

Jean Bonvoust mourut le 9 décembre 1727 ; Elie Benoist devait le suivre dans la tombe, le 15 novembre de l'anmée suivante.

Nous ne savons ce que devint la fille du docteur, la jeune Anne.

Quant à son fils Jean, il fut après le décès de son père placé sous la tutelle de sa mère, Anne Leconte, et eut pour curateur Henri Bonvoust, marchand au Mans, fils d'un hôtelier de cette ville. Ayant atteint l'âge de vingt-trois ans, il obtint du roi, le 30 octobre 1734, des lettres d'émancipation que son conseil de famille entérina par délibération prise sous la présidence de Jacques Guestre, conseiller du roi, lieutenant général, juge royal civil et criminel au baillage de Mamers, le 23 novembre. Ce conseil était composé de ses plus proches parents : 1° Michel Legeay, son beau-frère ; 2° Claude du Cormier, sieur de la Cour ; 3° René Leconte, sieur de la Fontenelle ; 4° et Jean Leconte, sieur des Clairets.

Dès cette époque, le jeune Jean de Bonvoust, « seigneur de la paroisse de Saint-Denis de Chevin », prit la particule et nous le trouvons dans tous les actes sous le nom de « de Bonvoust. »

Mais nous ne suivrons pas davantage nos notes sur la famille de Bonvoust, dont nous ne parlons qu'à propos

d'Élie Benoist. Elle avait pour parents et alliés au commencement du XVIIIe siècle les Cardel, Bordin Vergottière, Tiphaine de la Rivière, Féreur de Mortefontaine, Duval de la Poterie, Duval du Mesnil, Tiphaine des Aulneaux, Boullay, Leconte des Clairets, Leconte de la Fontenelle, Tirault de la Chapelle, Boyville de Grandpré, Taunay, Ardesoif de la Guérinière, Ridou de la Motte, Camusat des Landes, Dumas de la Cour, Duval des Marres, de Bois-Lambert.

Jean de Bonvoust, le beau-frère de Benoît, était devenu, comme acquéreur de la terre de Chevain, seigneur de la paroisse de Saint-Denis, mais il ne put exercer personnellement les privilèges que conférait cette seigneurie. Un sieur de Klosten, qui possédait en Saint-Denis de Chevain le fief de Cohon, profita de cette circonstance pour s'emparer des biens seigneuriaux. Il fit enlever dans la nef de l'église le banc de Bonvoust et y mit le sien. D'abord il continua de payer 6# par an pour la fieffe de ce banc, puis, les années s'étant écoulées, il prétendit en avoir la possession et se pourvut en maintenue. Il comptait sans l'opposition de Marie-Anne-Françoise Le Geay du Plessis, petite-fille des époux Bonvoust-Leconte, qui allégua que les domestiques de sa famille qui étaient catholiques, avaient occupé le banc et qu'elle n'en avait pas perdu la possession.

Elle disait : « Je suis dame de la paroisse comme « représentant les anciens seigneurs, patrons, fondateurs « et présentateurs au bénéfice-cure de Saint-Denis, et « j'ai la possession du premier banc dans la nef à main « droite en entrant, outre celui que j'ai dans le chœur « du côté de l'Évangile, parce qu'il a été toujours occupé « par moi ou les miens. »

De Klosten répondait : « Quand même les domestiques « de la demoiselle du Plessis, qui est roturière, auraient « occupé le banc, il n'est pas admissible qu'ils soient « placés devant un gentilhomme comme moi, qui a un fief « dans la paroisse. »

Une sentence de la sénéchaussée de la Flèche du 8 mai 1774 maintint Mlle du Plessis en qualité de dame de la paroisse dans la possession de ses deux bancs et un arrêt du Parlement de Paris du 26 juillet 1776 confirma cette décision.

Il résultait de cet arrêt qu'un seigneur, patron honoraire de l'église d'une paroisse, quoique bas-justicier, dont les prédécesseurs ont un banc dans le chœur et le premier dans la nef, doivent y être maintenus même au préjudice des gentilshommes ayant fief dans la paroisse [1].

Jean, le dernier des de Bonvoust, mourut à sa propriété de Chevin le 12 octobre 1757 et fut inhumé le lendemain sur les six heures du soir « dans une petite pièce « de terre en verger plantée d'arbres, nommée le *Fruitier*, « joignant l'église et le cimetière de ladite paroisse, attendu « qu'il était de la religion prétendue réformée, et que le « corps se corrompait. » Ainsi parlaient deux parents du défunt, Gabriel Ardesoif et Jean de Boyville, dans un acte passé devant René Launay-La Fontaine, notaire à Saint-Denis le 13 octobre. Une déclaration de décès et d'enterrement, conçue dans les mêmes termes, eut lieu le 14 octobre devant Pierre Pélisson de Gesnes, conseiller du roi, son président bailly, juge ordinaire civil et criminel du bailliage et siège royal de la ville de Mamers, et fut faite par François-Jean Mauduit, avocat, et Pierre Houssay, fermier-laboureur de la terre et seigneurie de Chevin.

Quoique seigneur de paroisse, de Bonvoust n'avait pu être inhumé dans l'église, ni même dans le cimetière. Cette exclusion d'une église et d'un cimetière catholiques s'expliquent. On est en effet sans qualité pour invoquer des droits dans le temple d'une religion qui n'est pas la sienne, dans un cimetière de fidèles dont on ne fait

1. V. *Dictionnaire topographique, historique et statistique de la Sarthe*, par Pesche, tome V, page 187.

pas partie. A l'occasion d'un appel comme d'abus pour un refus de sépulture, de Cormenin traduisait ainsi une pensée semblable : « Ou vous croyez, ou vous ne croyez « pas, disait-il. Si vous ne croyez pas, ne demandez pas « à l'Église catholique ce qu'elle n'accorde qu'à ses « croyants. Si vous croyez, si vous avez la foi, soumet- « tez-vous à ceux qui gouvernent la foi... » On ne peut être plus logique dans un raisonnement.

Mais de Bonvoust avait peut-être demandé lui-même à ne pas être inhumé dans un cimetière catholique.

(A suivre). A. Grosse-Duperon.

LA STATION ROMAINE DE RUBRICAIRE

A SAINTE-GEMME (Mayenne).

Depuis l'exhumation du « Balneum de Rubricaire », deux objets se rapportant à la même question de l'occupation romaine sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-le-Robert, ont attiré mon attention : le tracé exact de la voie d'abord, et en second lieu la recherche des habitations disséminées dans la région commandée par le fort [1].

I. — La voie romaine.

La préoccupation de faire passer la voie romaine du Mans à Jublains et Avranches, exactement par le fort de Rubricaire, a mis dans l'erreur tous ceux qui ont tenté d'en retrouver les traces dans la traversée de la commune de Sainte-Gemme. En réalité, la voie passe à trois kilomètres de ce fort, si l'on prend comme terme moyen la distance de Rubricaire au point où elle coupe la route nationale de Sainte-Gemme à Évron. Son tracé est absolument certain, sur une longueur de 4.500 mètres, en ligne droite, du S.-E. au N.-O., de Crun aux Rabries.

Suivons-la en partant du point où elle coupe le chemin vicinal de Crun au bourg de Sainte-Gemme, c'est-à-dire

1. M. le capitaine Babin a bien voulu dessiner pour ce travail une carte qui rend visibles au premier coup d'œil le parcours de la voie et les emplacements où des vestiges romains ont été constatés.

à la ferme de la Duranderie[1]. Elle passe dans l'aire, dans le champ dont cette aire fait partie, franchit l'allée du Plessis-Buret à trente mètres de la route, traverse le champ qui suit, en diagonale, et à son extrémité joint le chemin avec lequel elle se confond jusqu'au champ de l'aire de la Grande-Métairie[2], qu'elle traverse en atteignant l'angle nord de cette aire.

Sur ce premier parcours, les vestiges de la voie sont : dans le champ qui suit l'allée du Plessis-Buret, un carré de pavage enlevé il y a dix ans ; le long du chemin susindiqué, un tronçon de cinquante mètres qui restait engagé sous la haie d'un champ du Plessis-Buret, à main gauche, et que j'ai vu dépaver dans l'hiver de 1907-1908 ; dans le chemin même, de forts pavés, jetés dans les fondrières pour les combler, et qui émergent ; enfin dans le champ de l'aire de la Grande-Métairie, un second tronçon, séparé du précédent par une centaine de mètres, qui continuait la voie ; c'est seulement en 1904 que le fermier, qui arrachait à chaque labour précédent les pierres les plus gênantes, acheva le défoncement méthodique du sol.

Tous ces matériaux sont exclusivement le granit. Or nous sommes, dans cette région, sur le schiste argileux. Le granit, importé là de trois kilomètres, ne se voit que dans les emplacements des stations ou sur le parcours de la voie romaine. On l'y trouve à l'état de débris morcelés là où le pavage en larges blocs a disparu même depuis longtemps.

C'est à l'aide de ces indices qu'on suit la voie dans une nouvelle section allant de la Grande-Métairie aux abords de Vivoin. Elle traverse l'allée de la ferme, puis la cornière nord d'un champ et retrouve le chemin déjà rencontré avec lequel elle se confond de nouveau, montrant là encore dans son encaissement des pavés de gra-

1. La Duranderie n'est pas inscrite sur la carte.

2. La Grande-Métairie n'est pas non plus sur notre carte. On la retrouvera sur la carte d'Etat-Major.

nit ; puis, après avoir traversé deux pièces de terre et un chemin moderne qui les sépare, elle atteint la route nationale au huitième hectomètre. De là, elle gagne, en ligne droite toujours, à travers cultures et prairies, un chemin rural, indiqué sur la carte, à cinq cents mètres du carrefour de ce chemin avec la route de Mézangers ; elle le franchit, et traverse en diagonale une pièce de terre, semée de débris, pour rejoindre encore un tronçon du chemin antique, et au bout de cinquante mètres, à l'endroit où il dévie à gauche, le quitte pour se jeter dans une prairie au bout de laquelle, il y a vingt-cinq ans, un tronçon de la chaussée romaine était encore en parfait état de conservation.

M. Pierrel, aujourd'hui doyen de Landivy, mais à cette époque curé de Sainte-Gemme, l'avait examinée soigneusement. Il l'avait fait voir à M. Trouillard, avocat à Mayenne, membre de la *Commission archéologique de Mayenne*. Lui-même m'a donné ces renseignements précis dans une lettre de l'année dernière. Il y a une vingtaine d'années, le propriétaire avait fait défoncer le terrain et enlever les pierres qu'il employa à une construction. Les fragments de granit sont d'ailleurs encore abondants sur le terrain.

Le point de départ de la troisième section de la voie, de Vivoin aux Rabries, offre un intérêt particulier au passage du ruisseau venant des Rabries. La chaussée de la voie a été dépavée, mais elle avait été surélevée pour la préserver des inondations [1]. Elle est sur les deux rives très apparente. Ce qu'il y faut remarquer, c'est que, pour franchir le ruisseau perpendiculairement, on a fait décrire à la voie une courbe qui a sa contre-partie sur la rive opposée, afin de lui rendre sa direction primitive.

De la vallée aux Rabries, le chemin, très étroit, a rem-

1. Ces inondations étaient d'autant plus à craindre que le ruisseau venant de la Bouverie, avant d'être détourné de son cours naturel, rejoignait celui des Rabries en amont du passage de la voie romaine.

placé la voie romaine ; des vestiges de pavage s'y remarquent encore ; les déchets granitiques y sont aussi très nombreux dans les champs à main gauche en approchant du village des Rabries.

J'ai voulu donner ces détails dont on pourra reconnaître l'exactitude sur le terrain. On y constaterait même beaucoup de faits intéressants que je n'ai pas pu relever ici. En résumé, deux tronçons de la voie entre le village de Crun et la Grande-Métairie étaient encore presque en état il y a deux ou trois ans. Ils s'alignaient parfaitement à celui qu'on a détruit un peu plus anciennement près de Vivoin, comme au pont qui franchissait le ruisseau du même village ; et le chemin de la Vallée aux Rabries n'en est que le prolongement rectiligne. Sur tout le parcours, les fragments granitiques se rencontrent plus ou moins nombreux suivant l'état de culture des pièces de terre. Enfin ce tracé de 4.500 mètres est parfaitement dans l'alignement de celui qu'on connaît de la Maisonneuve à Jublains.

II. — Les habitations rurales.

1. *Le Fourneau.* — Quand on construisit en 1905 l'école communale des filles, je remarquai, dès le commencement des travaux de déblaiement, une grande abondance de briques et de tuiles à rebord dans les terres qu'on enlevait ; les ouvriers ramassèrent quelques fragments de poteries samiennes ; enfin, des fondations furent mises au jour formant deux pièces, qui coïncident, par une rencontre fortuite assez extraordinaire, avec l'emplacement même de la maison d'habitation sur la rue et avec les classes nouvelles. Il y avait, il est vrai, des murs plus ou moins bien conservés dans l'espace qui sépare ces deux constructions. C'est dans les fondations de l'un d'eux que j'ai trouvé de grands fragments de dallage formé de ciment et de pierres concassées, mélangées, à la surface visible, avec de la brique rouge

La station romaine de Rubricaire
a Sainte-Gemmes-le-Robert.

morcelée. C'est, en ciment romain, le béton plus ou moins décoratif dont on pave aujourd'hui les trottoirs.

Cette première découverte accidentelle me donna l'idée de poursuivre méthodiquement mes recherches sur le territoire commandé par le fort de Rubricaire. Le Fourneau était en vue de ce poste et toutes les habitations disséminées que j'ai reconnues depuis sont dans la même situation. Je les énumérerai maintenant en suivant de nouveau la voie du S.-E. au N.-O.

2. *La Civardière.* — Cet établissement bordait la voie plus exactement qu'il n'est figuré sur la carte ; il avait même une annexe du côté du Plessis, car on y a dépavé, au milieu d'un champ, les restes d'une aire de peu d'étendue dallée en granit. Dans cette partie basse l'édifice n'était pas en vue de Rubricaire ; mais il occupait non seulement le vaste champ qui borde la voie, où les fragments de briques et de menus morceaux de poterie ont été relevés, mais encore une pièce qui est à la hauteur de la Civardière, où les mêmes objets ont été relevés avec un morceau d'enduit peint en rouge.

3. *La Tombe et la Butte.* — Entre ces deux fermes dont le nom peut rappeler l'état de la terre à l'époque où les vestiges anciens étaient moins complètement rasés, il existait un établissement couvrant plusieurs hectares ; car il s'étendait sur deux champs de la Butte et sur un troisième dépendant de la Menéteuse et qui longe la route nationale. Un chemin, à une époque inconnue, fut tracé à travers ces vestiges ; il a été supprimé depuis soixante ans. Nulle part je n'ai trouvé aussi abondamment les débris de construction gallo-romaine : granit, briques surtout, et quelques fragments de poterie.

4. *La Cour.* — 5. *La Herveillère.* — 6. *La Maillardière.* — Ces établissements m'ont été signalés par une grande quantité de débris granitiques, et même par des moellons considérables et toujours bien localisés.

7. *La Foucherie.* — Ici, de grandes dalles sont encore enlevées à chaque labour, dans le champ Blanchard. On

en a employé à divers usages : couvertures de ponceaux, pierres de foyer, etc. Les morceaux de briques romaines sont aussi particulièrement nombreux.

8. *Vivoin.* — Cet établissement était immédiatement sur le bord de la voie, à main gauche en allant vers Jublains[1]. Il offre cette particularité qu'il se superpose à un atelier préhistorique. Des matériaux y avaient été apportés d'assez loin, particulièrement des blocs de grès lustrés jaunes, d'une carrière qui se trouve aux Chauvinières à un kilomètre de Vivoin. Depuis vingt ans, on enlève ces grès avec la charrue et l'on s'en sert pour l'encaissement des chemins de la ferme. Les outils façonnés avec ce grès et d'autres en silex se trouvent sur le terrain avec de nombreux déchets de taille. Quant aux vestiges de la voie romaine et de l'habitation adjacente, ils sont plus apparents. La brique y abondait dans un champ maintenant en prairie, et on en trouve aussi dans le champ dit du *Fourneau*. Ce nom, que nous avons déjà rencontré, semble indiquer que les ruines romaines avaient pour les cultivateurs l'apparence de fours à chaux ou à briques, sans doute à cause des hypocaustes dont on ne comprenait pas l'usage.

9. *La Vallée.* — Le granit était semé en grande quantité dans les deux champs de *Richefour*, nom qui rappelle la même idée que le mot *fourneau* déjà signalé deux fois. J'ai trouvé aussi dans ce terrain une moitié de meule romaine, et les briques morcelées qu'on en tire servent à l'encaissement du chemin de la ferme avec le granit.

10. *Remmes.* — L'établissement m'a été signalé comme toujours par la quantité de granit importé, par quelques fragments de briques et par la situation. On y a remarqué aussi dans deux emplacements des traces profondes de feu.

1. Cet établissement qui est bien dessiné sur la carte de M. Babin n'est pas noté en rouge par erreur du graveur.

11. *La Bouverie.* — C'est par la brique romaine remarquée parmi les pierres dont on remplit les ornières, que j'ai été mis sur la voie de cette villa gallo-romaine qui était importante. Elle n'était pas en effet limitée à un seul point comme elle est figurée sur la carte, mais avait une dépendance plus près du ruisseau, au-dessus de la fontaine qui alimente encore la ferme ; et son édifice principal probablement, était à l'ouest du chemin vicinal, dans un champ, où des ruines qu'on nommait « le château » étaient encore visibles il y a cinquante ans. Un vieillard m'en a parlé et y avait trouvé des pièces de monnaie. J'ai ramassé la brique romaine en quantité dans les trois postes échelonnés de cet établissement qui n'est séparé de Rubricaire que par une vallée, étroite et profonde.

12. *Richebourg.* — Ici ce n'est pas une habitation romaine que nous rencontrons, mais une carrière de grès, située entre les villages de Richebourg et de Pierre-Aigue. MM. Moreau et Œhlert y ont vu et signalé des tronçons de colonnes ou des disques taillés pour en faire des meules à broyer le grain. On pourrait rapporter également à l'exploitation gallo-romaine la carrière d'ardoise située entre les établissements de la Maillardière, de la Herveillère et de la Foucherie, dont on a encore extrait l'ardoise il y a une soixantaine d'années, mais que les Romains connurent, car les bains froids de Rubricaire étaient pavés avec les dalles de cette provenance ; ces dalles y remplaçaient aussi le marbre des établissements plus luxueux pour garnir la cuve ou *labrum* des bains chauds.

Laissant à part ces deux carrières, les onze habitations sus-mentionnées occupent les parties fertiles d'un triangle de trois kilomètres de côté, dont Rubricaire tient le sommet, tandis que la voie romaine en forme la base. Les landes des Rabries et d'Etivau étaient inhabitées à l'époque romaine tandis qu'elles étaient le centre principal de l'industrie aux âges préhistoriques. Il y

eut sans doute d'autres habitations romaines dans ces rayons ; j'en soupçonne plusieurs, mais dont les vestiges sont trop effacés par la culture. Je signalerai cependant comme extrêmement probable et laissant quelques traces appréciables, une habitation au nord du Bois-Cornu, entre les maisons de la ferme et le ruisseau.

La répartition de la plupart de ces établissements sur ce territoire me porte à croire qu'ils avaient pour but principal l'exploitation agricole d'un sol fertile. Ceux de la Civardière et de Vivoin, qui étaient sur la voie, pouvaient contribuer à la sécurité et à l'utilité des voyageurs.

Je signalerai en finissant ce fait qu'une station nommée Robrica est indiquée sur la carte de Peutinger sur la voie de Tours à Angers. Notre Rubricaire traduirait bien *Robrica* ou *Robricaria*, et j'ai été fortement tenté de faire cette identification, supposant que le nom de notre station aurait été, par inadvertance, transporté de la route du Mans à Jublains, sur celle de Tours à Angers. Mais il faut reconnaître que les distances données sur la carte de Peutinger : XVII + XXVIIII, sont bien celles qui séparent Angers de Tours, et n'indiquent pas l'éloignement bien moindre de Jublains et du Mans. Pour que mon hypothèse fût facilement admissible, il faudrait supposer que le copiste ait intercalé un nom pris sur la voie de Jublains au Mans entre les chiffres désignant une station inconnue de la voie d'Angers à Tours. Cette confusion n'est pas impossible. Par ailleurs, comme nous avons à Sainte-Gemme une station importante, ayant forteresse, bains, établissements agricoles ou industriels couvrant tout un pays, et dont le nom *Rubricaire* s'est conservé traditionnellement, s'il existait aussi un Robrica entre Tours et Angers, il y aurait eu deux postes de même nom bien rapprochés l'un de l'autre.

A. Angot.

L'ÉLECTION DE CHATEAU-GONTIER

Les limites de nos anciennes provinces variaient suivant le point de vue auquel on se plaçait. La définition la plus claire, quoiqu'incomplète, celle qui se rapproche le plus de la vérité, fut donnée en septembre 1789 par le Comité de Constitution de l'Assemblée nationale Constituante : « Le royaume est divisé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs : en *diocèses* sous le rapport ecclésiastique, en *gouvernements* sous le rapport militaire, en *généralités* sous le rapport administratif, en *bailliages* sous le rapport judiciaire. »

Le diocèse d'Angers se divisait en trois archidiaconés : Angers, Outre-Loire, Outre-Maine. L'archidiaconé d'Outre-Maine comprenait : le doyenné *d'entre Sarthe et Maine*, le doyenné de Candé, et le doyenné de Craon.

La province d'Anjou avait deux gouvernements militaires : le gouvernement d'Anjou et celui du Saumurois. Le gouvernement d'Anjou comprenait huit gouvernements particuliers : Angers, Baugé, Beaufort, *Château-Gontier*, Cholet, La Flèche, Le Lion-d'Angers, les Ponts-de-Cé.

La grande sénéchaussée d'Anjou comprenait les six sénéchaussées secondaires d'Angers, Baugé, Beaufort-en-Vallée, *Château-Gontier*, La Flèche et Saumur.

Enfin, au point de vue administratif, la province d'Anjou, une des trois provinces qui formaient la généralité de Tours, était divisée en six élections : Angers,

Baugé, *Château-Gontier*, La Flèche, Montreuil-Bellay et Saumur.

L'Élection de Château-Gontier, établie au XVIe siècle, comprenait soixante-neuf paroisses [1] :

Ampoigné, aujourd'hui canton et arrondissement de Château-Gontier.

Argenton, canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier.

Athée, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier.

Azé, canton et arrondissement de Château-Gontier.

Fromentières, canton et arrondissement de Château-Gontier.

Gastines-en-Anjou, canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier.

Gennes et *Saint-Aignan*, canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier.

Grez-en-Bouère, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Gontier.

Hôtellerie-de-Flée (*l'*), canton et arrondissement de Segré.

Houssay et *Origné*, canton et arrondissement de Château-Gontier.

Jaille-Yvon (*la*), canton du Lion-d'Angers, arrondissement de Segré.

Laigné, canton et arrondissement de Château-Gontier.

Laubrières, canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier.

Livré, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier.

Loigné, canton et arrondissement de Château-Gontier.

1. Dans son *Dictionnaire topographique du département de la Mayenne*, M. Maître dit à tort que Saint-Charles-de-la-Forêt faisait partie de l'élection de Château-Gontier. — Dans son *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne*, M. l'abbé Angot a également tort de dire que Saint-Michel-de-la-Roë appartenait à l'élection d'Angers.

Longuefuye, canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier.

Marigné près Daon, canton de Châteauneuf-sur-Sarthe, arrondissement de Segré.

Marigné-Peuton, canton et arrondissement de Château-Gontier.

Mée, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier.

Menil, canton et arrondissement de Château-Gontier.

Méral, canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier.

Miré, canton de Châteauneuf-sur-Sarthe, arrondissement de Segré.

Niafle, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier.

Peuton, canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier.

Pommérieux, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier.

Quelaines, canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier.

Roë (*la*), canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gontier.

Ruillé-Froidfont, canton de Grez-en-Bouère, arrondissement de Château-Gontier.

Saint-Aignan-sur-Roë, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Gontier.

Saint-Denis-d'Anjou, canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier.

Saint-Fort, canton et arrondissement de Château-Gontier.

Saint-Gault et *les Cherres*, canton et arrondissement Château-Gontier.

Saint-Germain-de-l'Hommel, réuni à la commune de Fromentières depuis 1843.

Saint-Laurent-des-Mortiers, canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier.

Saint-Martin-de-Villenglose, réuni à Saint-Denis-d'Anjou depuis 1813.

Saint-Martin-du-Limet, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier,

Saint-Michel-de-Feins, canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier.

Saint-Michel-de-la-Roë, canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gontier.

Saint-Poix, canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier.

Saint-Quentin-en-Craonnais, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier.

Saint-Saturnin-du-Limet, canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gontier.

Saint-Sauveur-de-Flée, canton et arrondissement de Segré.

Saint-Sulpice-de-Houssay, canton et arrondissement de Château-Gontier.

Selle-Craonnaise (*la*), canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier.

Simplé, canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier.

Varennes-Bourreau, réuni à Saint-Denis-d'Anjou depuis 1813.

Villiers-Charlemagne, canton de Grez-en-Bouère, arrondissement de Château-Gontier.

Ballots, canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gontier.

Bazouges, canton et arrondissement de Château-Gontier.

Bierné, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Gontier.

Bouchamp, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier.

Brains-sur-les-Marches, canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gontier [1].

1. Quatre métairies de la paroisse de Brains-sur-les-Marches relevaient de l'élection d'Angers.

Champteussé, canton de Châteauneuf-sur-Sarthe, arrondissement de Segré.

Chapelle-Craonnaise (*la*), canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier.

Château-Gontier (Saint-Jean), chef-lieu d'arrondissement.

Château-Gontier (Saint-Rémi).

Châtelain, canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier.

Chemazé, canton et arrondissement de Château-Gontier.

Chemiré-sur-Sarthe, canton de Châteauneuf-sur-Sarthe, arrondissement de Segré.

Chérancé, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier.

Cosmes, canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier.

Cossé-le-Vivien (le ressort de), chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Gontier[1].

Coudray, canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier.

Craon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Gontier.

Craon (*Saint-Clément*).

Cuillé, canton de Cossé-le-Vivien, arrondissement de Château-Gontier.

Daon, canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier.

Denazé, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier.

Fontaine-Couverte, canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gontier.

Sur ces soixante-neuf paroisses, soixante-quatre appartenaient à la *grande sénéchaussée d'Anjou*[2]. Les

1. Le canton du bourg de Cossé-le-Vivien appartenait à l'élection de Laval.

2. Sur les soixante-quatre paroisses dépendant de la grande sénéchaussée d'Anjou, trente-trois appartenaient à la sénéchaussée

cinq autres relevaient de la sénéchaussée de Laval : Cosmes, ressort de Cossé-le-Vivien, Houssay et Origné. Saint-Germain-de-l'Hommel, Villiers-Charlemagne.

Sur les soixante-neuf paroisses de l'élection de Château-Gontier, treize appartenaient au diocèse du Mans : Cosmes, Cossé-le-Vivien (ressort de), Fromentières, Gennes et Saint-Aignan, Grez-en-Bouère, Houssay et Origné, Longuefuye, Quelaines, Ruillé-Froidfont, Saint-Gault et les Cherres, Saint-Germain-de-l'Hommel, Saint-Sulpice-de-Houssay, Villiers-Charlemagne. Les cinquante-six autres faisaient partie du diocèse d'Angers [1].

*
* *

Un édit du roi, enregistré au Parlement de Paris le 22 juin 1787, établissait des Assemblées provinciales dans toutes les provinces d'élection du royaume.

Le 6 octobre 1787, s'ouvrit à Angers, au Mans et à Tours, l'Assemblée provinciale d'Anjou, du Maine et de la Touraine. Chacune était composée de trente-deux membres et de deux procureurs généraux syndics. Un quart des membres appartenait au clergé. un quart à la no-

d'Angers : Athée, Ballots, Bouchamp, Brains-sur-les-Marches, Champteussé, La Chapelle-Craonnaise, Chemiré-sur-Sarthe, Chérancé, Craon, Craon (Saint-Clément), Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines-en-Anjou, Laigné, Laubrières, Livré, Mée, Menil, Méral, Niafle, Pommérieux, La Roë, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Fort, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-Feins, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise, Simplé, Varennes-Bourreau. Les trente et une autres paroisses étaient de la sénéchaussée de Château-Gontier. — Pour dresser cette liste, nous nous sommes appuyés sur la conduite tenue par les habitants des paroisses aux élections des Etats-Généraux de 1789.

1. Sur les cinquante-six paroisses appartenant au diocèse d'Angers, dix-neuf dépendaient du doyenné d'entre Sarthe et Maine : Argenton, Azé, Bazouges, Bierné, Champteussé, Château-Gontier (Saint-Jean), Château-Gontier (Saint-Rémi), Châtelain, Chemiré-sur-Sarthe, Coudray, Daon, Marigné près Daon, Miré, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Fort, Saint-Laurent-des-Mortiers, Saint-Martin-de-Villenglose, Saint-Michel-de-Feins, Varennes-Bourreau. Les trente-sept autres paroisses relevaient du doyenné de Craon.

blesse, et le tiers-état en fournissait la moitié. Ce fut l'unique session des Assemblées provinciales. Mais elles ne laissèrent pas d'exercer une grande influence pendant plus de deux ans, au moyen de leurs *Commissions intermédiaires*, on dirait aujourd'hui les *Commissions départementales*. En effet, en se séparant à la fin du mois d'octobre 1787, chaque Assemblée avait laissé à un certain nombre de ses membres le soin de s'occuper des affaires courantes et d'étudier les réformes que l'on se proposait d'apporter dans l'administration nouvelle de la province.

Suivant les instructions royales, chaque Assemblée provinciale devait diviser la province en plusieurs districts, « en faisant réunion des élections qui étaient trop faibles, ou division de celles qui étaient trop étendues [1]. »

En conséquence, l'Assemblée provinciale d'Anjou, dans sa séance du 15 octobre 1787, partagea la province en seize districts [2]. L'élection de Château-Gontier fut divisée en deux districts : celui de *Château-Gontier* et celui de *Craon*.

1. Règlement royal du 18 juillet 1787, article VII.

2. Voici les trente-deux membres qui composaient l'Assemblée provinciale d'Anjou : MM. d'Alichoux, vicaire général ; dom Brocard, prieur de l'abbaye du Loroux ; Burgevin, chanoine de Saint-Pierre d'Angers ; de Mallian, abbé de Saint-Georges-sur-Loire ; *Martinet, prieur-curé de Daon* ; dom Massey, prieur de l'abbaye Saint-Florent-lès-Saumur ; de la Myre-Mory, prieur d'Oizé ; de Villeneuve, vicaire général ; le duc de Praslin ; le comte d'Autichamp ; de Boylesve de la Maurouzière ; le marquis de Clermont-Gallerande ; le comte de Cossé ; Goislard de Montsabert ; le comte de Ruillé ; le comte de Walsh-Serrant ; Bariller de Pallée, lieutenant des eaux et forêts de Baugé ; Blouin ; Bodi, avocat au présidial d'Angers ; Boulay du Martray, procureur du roi à l'hôtel de ville d'Angers ; Cailleau, assesseur de l'hôtel de ville de Saumur ; Davy des Piltières, avocat au présidial de la Flèche ; Desmé, lieutenant général de police à Saumur ; Gaultier, sénéchal de Beaupréau ; *Halbert, sénéchal de Craon* ; Lasnier de la Tour, maire de Baugé ; Moricet, négociant à Cholet ; *Noël, notaire à Château-Gontier* ; Paulmier, lieutenant de l'élection d'Angers ; le comte de Praslin ; Ricou, bailli de Pouancé ; *Texier de Douaillon, maire de Château-Gontier*. Les deux procureurs généraux syndics étaient : M. le comte de Dieusie et M. Desmazières, vice-maire d'Angers.

Chaque district fut pourvu de quatre correspondants, dont l'un appartenait au clergé, un à la noblesse et les deux autres au tiers-état. Les Castrogontériens qui devaient correspondre avec la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale d'Anjou, se nommaient : M. Bernier, chanoine de Saint-Just de Château-Gontier ; le marquis de Champagné-Giffard ; M. Lemotheux-Brardière, fermier, et M. Thoré, avocat. On choisit pour correspondants du district de Craon : M. Basille, prieur-curé de Livré ; M. Deshaies de Cosme ; M. Chassebeuf, doyen des avocats, et M. Lair de la Motte.

Nous allons énumérer les paroisses qui, de 1787 à 1790, formèrent les districts de Château-Gontier et de Craon.

District de Château-Gontier (trente-six paroisses) : Ampoigné, Argenton, Azé, Bazouge, Bierné, Champteussé, Château-Gontier (Saint-Jean), Château-Gontier (Saint-Remi), Châtelain, Chemazé, Chemiré-sur-Sarthe, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes et Saint-Aignan, Grez-en-Bouère, Houssay et Origné, Jaille-Yvon (la), Laigné, Loigné, Longuefuye, Marigné près Daon, Menil, Miré, Ruillé-Froidfont, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Fort, Saint-Gault et les Cherres, Saint-Germain-de-l'Hommel, Saint-Laurent-des-Mortiers, Saint-Martin-de-Villenglose, Saint-Michel-de-Feins, Saint-Sulpice, Saint-Sauveur-de-Flée, Varennes-Bourreau, Villiers-Charlemagne.

District de Craon (trente-trois paroisses) : Athée, Ballots, Bouchamp, Brains-sur-les-Marches, Chapelle-Craonnaise (la), Chérancé, Cosmes, Cossé-le-Vivien (ressort de), Craon, Craon (Saint-Clément), Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Hôtellerie-de-Flée (l'), Gastines-en-Anjou, Laubrières, Livré, Marigné-Peuton, Mée, Méral, Niafle, Peuton, Pommerieux, Quelaines, Roë (la), Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-en-Craonnais, Saint-Saturnin-du-Limet, Simplé, Selle-Craonnaise.

Dans sa session d'octobre 1787, l'Assemblée provinciale du Maine eut quelque velléité de comprendre dans

ses districts plusieurs paroisses de l'élection de Château-Gontier. L'Assemblée provinciale d'Anjou répondit : « La ville de Château-Gontier fait partie de la province d'Anjou ; ce point n'est pas contesté. Elle est le chef-lieu de son élection ; donc toutes les paroisses qui en dépendent sont comprises dans les limites fiscales de cette province et sont du ressort de son Assemblée provinciale[1]. » Les Manceaux n'insistèrent pas, et les soixante-neuf paroisses continuèrent à être régies par l'administration angevine[2].

C'est Louis XVI qui les sépara de l'Anjou. Le 4 mars 1790, le roi signait les lettres patentes qui sanctionnaient les décrets de l'Assemblée Constituante et divisaient la Généralité de Tours, c'est-à-dire la Touraine, le Maine et l'Anjou, en quatre *départements*. Sur les soixante-neuf paroisses de l'élection de Château-Gontier, sept appartenaient au département de Maine-et-Loire et les soixante-deux autres à celui de la Mayenne[3].

F. Uzureau,
Directeur de l'*Anjou historique*.

1. *Annales Fléchoises*, numéro de février 1903.

2. Les membres de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale d'Anjou qui restèrent en fonctions de 1787 à 1790, se nommaient : MM. d'Alichoux, vicaire général ; Burgevin, chanoine de Saint-Pierre d'Angers ; le comte d'Autichamp ; de Boylesve de la Maurouzière ; Bodi, avocat au présidial d'Angers ; Boullay du Martray, ancien maire d'Angers ; Paulmier, lieutenant de l'élection d'Angers. Les deux procureurs généraux syndics, MM. de Dieusie et Desmazières, furent, en mars 1789, nommés députés aux Etats-Généraux et on ne les remplaça pas.

3. Voici quelle était la composition du tribunal de l'élection de Château-Gontier lors de sa suppression en 1790 : MM. Lemotheux-Duplessis, président ; Laffray de la Fauvellière, lieutenant ; Piel Dugast, conseiller ; Lemasson de la Jallerie, conseiller ; Malécot, conseiller ; Gaultier, conseiller ; Thoré, procureur du roi ; Lemercier du Hardas, greffier en chef ; Beaumont, commis greffier ; Cicé, huissier-audiencier.

On sait qu'il y avait dans chaque élection un *subdélégué* (sous-préfet) dépendant de l'intendant de Tours. Le dernier subdélégué de l'élection de Château-Gontier fut M. Dublineau, conseiller, avocat du roi, qui avait pour greffier le notaire Mahier.

NOTES PRÉHISTORIQUES

Moule en bronze de hache à douille
(Musée de Mayenne).

La Société préhistorique de France a donné son premier dîner officiel le 22 octobre 1908, sous la présidence de M. Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'État des Beaux-Arts. M. le Dr Baudon, président, en présentant la Société, sollicitait le concours du ministre pour l'inspection des musées de province, afin de faire connaître leurs richesses et d'assurer leur conservation.

M. Dujardin-Beaumetz fut obligé de reconnaître qu'il n'avait aucune action sur ces musées qui appartiennent aux départements, aux communes, aux municipalités, etc., que seuls les musées nationaux sont sous sa dépendance.

Les départements, les communes, nomment des conservateurs ; c'est à leur zèle, à leur dévouement, à leur savoir si souvent érudit, que ces musées doivent la richesse, le classement, la conservation entendue que le plus grand nombre présente, bien qu'ils ne soient dotés le plus souvent que d'un très modeste budget.

Les musées de Laval et de Mayenne en sont des exemples. Celui-ci a pour conservateur M. Lagarde, un savant zélé, qui apporte un soin tout spécial et tout particulier à ses collections ; loin de tenir ses trésors cachés, il cherche à les faire connaître, à les vulgariser et à en faciliter l'étude ; il a compris que c'était là le véritable but et l'utilité des musées.

Parmi les objets intéressants et rares que possède le musée de Mayenne, se trouve un moule en bronze de hache à douille qui mérite d'être signalé. C'est à M. Lagarde, l'aimable et obligeant conservateur que nous devons la connaissance de cette pièce qui date de l'âge du bronze.

Ce moule fut trouvé dans une ancienne haie que M. Laigre-Barrière, maire de Lesbois, faisait défrîcher; il était accompagné, dit-on, de deux haches à douille, l'une brisée au sommet et ébréchée au tranchant de 0.125 de longueur et de 0.03 de large à la naissance de la bélière, allant en s'élargissant vers le tranchant : elle est ornée de deux filets en relief ; l'autre droite de 0.12 de longueur sur 0.035 de large, très oxydée, la pointe du tranchant percée sans doute par la décomposition du métal.

Les fouilles effectuées peu après sur l'emplacement de la trouvaille, par M. Chedeau, avoué à Mayenne, conservateur du musée à cette époque, ne donnèrent pas d'autre résultat.

Ces objets furent offerts au musée de Mayenne par le propriétaire, M. Laigre-Barrière.

Il y a lieu de croire qu'il s'agit d'une cachette de fondeur et que ces haches, l'une brisée et l'autre défectueuse par le peu d'épaisseur au tranchant, étaient destinées à être fondues pour en fabriquer de nouvelles.

Cette trouvaille eut lieu vers 1867, au *Bas-Boucherain* [1], village de la commune de Gorron, arrondissement de Mayenne.

Le *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, en donnant l'hospitalité à la description de ces objets antiques, rendra justice à l'esprit d'observation de ses compatriotes qui ont su apprécier et conserver cette découverte, il y a près de cinquante ans.

L'âge du bronze en France se présente dans des conditions spéciales : on ne trouve pas, ou du moins on n'a

1. Le *Bas-Boucherain*, ferme et logis, commune de Lesbois. — Carte de Cassini : Ferme. — Abbé Angot, *Dictionnaire*, t. I, p. 340.

pas encore constaté les premiers tâtonnements d'une industrie naissante, pas plus pour le cuivre qui a dû précéder le bronze que pour le bronze lui-même.

Les objets en cuivre recueillis jusqu'à ce jour ne sont pas suffisants pour établir un âge du cuivre ; c'était l'opinion de G. de Mortillet et depuis rien n'est venu changer cette manière de voir, en ce qui concerne la France.

Les instruments en bronze semblent avoir été importés alors qu'ils avaient déjà subi de notables perfectionnements ; ils présentent des types bien définis qui ont pénétré successivement. L'Orient paraît être le lieu d'origine de cette industrie qui devait modifier si profondément les conditions de vie des néolithiques. Cette importation du bronze s'effectua suivant deux voies différentes : la Méditerranée et le Danube.

Le cuivre se trouve parfois à l'état natif et c'est sans doute à cette circonstance que l'on doit sa découverte, mais nous ne savons rien du bronze : le hasard seul a dû présider à la formation de cet alliage ; l'homme ayant observé reproduisit plus tard la synthèse due à la rencontre fortuite du cuivre et de l'étain.

Le métal *étain* ne fut probablement connu que postérieurement au bronze ; on peut citer comme exemple analogue le *laiton* ou *cuivre jaune*, qui est un alliage de cuivre et de zinc ; on ignora longtemps ce dernier en tant que métal, bien que le laiton fût fabriqué avec du cuivre et du minerai de zinc.

La question des minerais de cuivre et d'étain a été très discutée, très controversée, elle est surtout très complexe : il est plausible de supposer qu'elle sera résolue par la suite, sinon complètement, du moins partiellement. Les recherches qui se poursuivent scientifiquement apportent chaque jour de nouveaux documents qui éclaireront cette partie de l'origine du bronze restée obscure.

Les minerais de cuivre sont assez communs, faciles à reconnaître ; ceux d'étain, plus rares, venaient-ils d'Asie,

de la presqu'île de Malacca, de Ceylan ou des Iles Cassitérides en Europe, de Bretagne ou d'Espagne ? Il est certain qu'ils furent exploités partout où ils furent rencontrés et on retrouve des traces anciennes de cette exploitation.

La densité du cuivre est de 8.85, celle de l'étain de 7.29. La densité du bronze varie entre 8.45 et 9.20 suivant la proportion d'étain et le martelage qu'il a subi.

Le point de fusion du cuivre est à 1080°, celui de l'étain à 232°, et celui du bronze à 20 pour cent d'étain à 800°.

D'après ces données, on peut constater que le bronze acquiert des propriétés que n'avaient aucun des deux métaux constituants : fusibilité, pesanteur, auxquelles on peut ajouter la dureté.

La métallurgie du bronze est une opération complexe : l'étain entre dans la composition de cet alliage dans la proportion de 10 à 20 pour cent environ, et même quelquefois plus.

Les analyses chimiques de bronzes anciens ont démontré que la quantité d'étain était très variable, ce qui tend à prouver que les fondeurs de l'âge du bronze ne possédaient pas toujours les moyens de doser les deux métaux, ou bien que l'étain faisait parfois défaut. Ces analyses ont même révélé que l'étain n'entrait souvent dans la composition de l'alliage que dans une très faible proportion ; les minerais de cuivre ne contenant presque jamais d'étain, on en a déduit que les fondeurs manquant de ce métal mélangeaient au cuivre d'anciens objets en bronze brisés ou hors d'usage, mais par suite la proportion de l'étain se trouvait ainsi diminuée.

Dans la fusion on doit éviter la tendance à la liquation, car il peut arriver, faute de brasser suffisamment le mélange, que le jet supérieur renferme la presque totalité de l'étain et que le jet inférieur n'en contienne que quelques traces, ce dont il faut tenir compte dans les analyses.

Le bronze présente une autre particularité : il se durcit quand on le laisse refroidir lentement et il devient plus ou moins cassant ; la trempe ou le refroidissement brusque, au contraire le rend malléable.

Beaucoup d'instruments en bronze, haches, couteaux, armes, etc., portent des traces de martelage. Il est vraisemblable que les hommes de l'âge du bronze connaissaient ces propriétés et qu'ils trempaient le bronze pour le marteler plus facilement et le chauffaient ensuite pour le laisser refroidir lentement et lui rendre sa dureté.

La proportion de dix pour cent que l'on constate le plus souvent dans le bronze préhistorique est la plus avantageuse et donne les meilleurs résultats pour la fabrication des armes et instruments divers, elle donne aussi la plus jolie teinte à l'alliage.

Ces considérations confirment bien que l'industrie du bronze était déjà développée lorsqu'elle fut importée en Occident, mais on pourrait ajouter qu'elle ne devait être pratiquée que par un groupe d'hommes gardant jalousement le secret de la métallurgie du bronze. Établis sur certains points, des nomades emportaient les produits fabriqués ou fondaient en cours de route, à la manière des anciens bohémiens, chaudronniers, étameurs, fondeurs d'étain, que l'on a cru pouvoir considérer comme les descendants des premiers fondeurs du bronze.

La Suisse, la Grande-Bretagne, le bassin du Rhône, la Bretagne, la presqu'île du Cotentin, paraissent avoir été des centres importants pour la fabrication des instruments en bronze. Certains auteurs pensent même que l'importation du bronze par la voie du Danube passa par la Grande-Bretagne avant de pénétrer en Armorique.

Il existe plusieurs procédés pour la fonte et le moulage du bronze, mais les décrire serait nous entraîner au-delà du but que nous nous proposons. On a retrouvé des moules en pierre, en terre, etc.

Les moules antiques en bronze sont plutôt rares : beau-

coup ont dû disparaître parce que, étant massifs et lourds, ils représentaient à la vente au fondeur un prix que n'ont pas la plupart des autres objets.

La rareté des moules en bronze trouverait encore une explication dans ce fait, qu'ils n'étaient employés que dans les pérégrinations des fondeurs de bronze, ces moules étant facilement transportables et donnant une matrice immédiate, la fonte du métal pouvant se faire rapidement et partout, tandis que dans leurs installations fixes, ces préhistoriques employaient un autre procédé : moules en terre, moules perdus, etc., permettant la fabrication d'un plus grand nombre d'instruments d'une même coulée. Ces dernières installations ne devaient laisser que peu de traces, c'est pourquoi nous sommes si peu renseignés sur la métallurgie du bronze.

M. Adrien de Mortillet, dans son cours de l'École d'anthropologie à Paris, a donné la liste ci-après de la répartition des moules en bronze de haches de types divers découverts en France :

Bassin de la Seine	7
Manche et Bretagne	6
Bassin de la Loire	7
Vendée et Charentes	3
Bassin de la Garonne	1
Bassin du Rhône	2
Bassin de Meurthe-et-Moselle	1
Total	27

Ces moules sont pour la plupart des types à talons et à ailerons.

Nous pouvons citer aussi, d'après M. Adrien de Mortillet, les moules en bronze de haches à douille qui suivent, trouvés en France.

1° Moule complet (2 valves) trouvé à Quettetot, dans la forêt de Bricquebec (Manche), en 1827 (Musée de Cherbourg). Ce moule présente une grande ressemblance avec celui du Musée de Mayenne.

2° Une valve, faisant partie de la fonderie du Jardin des Plantes de Nantes (Loire-Inférieure), découverte en 1867 (Musée de Nantes).

3° Moule complet, trouvé dans la commune de Saint-Martin-Don (Calvados), en 1806.

4° Une valve venant de Saint-Marc-le-Blanc (Ille-et-Vilaine) faisait partie de la collection Danjou, à Fougères.

5° Un moule, trouvé à Coucy-les-Eppes (Aisne) signalé en 1876 par A. Watelet.

6° Un fragment, parmi les pièces qui composaient la cachette de Fouillon (Oise). Musée de Saint-Germain.

*
* *

Le moule de Mayenne qui nous occupe, se compose de deux valves s'emboîtant l'une dans l'autre, au moyen d'une languette ménagée sur les bords d'une des valves, l'autre partie portant une rainure correspondante. Chacune des valves est munie d'un anneau destiné à retenir des fils ou lames de bronze pour maintenir le moule pendant la coulée ; celui-ci était placé debout et probablement dans du sable suffisamment chauffé pour éviter un refroidissement trop brusque et en même temps prévenir les projections du métal en fusion qu'un moule trop froid ou humide eût fatalement provoquées.

L'intérieur du moule devait être recouvert d'un enduit spécial pour empêcher l'adhérence du bronze coulé ; actuellement dans l'industrie on se sert de noir de fumée ou de plombagine.

L'usage de ce moule a dû être assez long, si l'on en juge par les retouches faites longitudinalement après coup, pour accentuer les angles intérieurs, et par les petits trous au sommet, près de la gorge ; ils étaient destinés à remédier à l'usure des parties devenues mousses.

Dans l'opération du moulage, on ménage dans les

moules, des petits conduits appelés *évents*, pour faciliter l'échappement de l'air ; ils ne sont pratiqués ici qu'à l'orifice, sous forme de deux petites cannelures de chaque côté d'une cannelure plus large qui devait servir

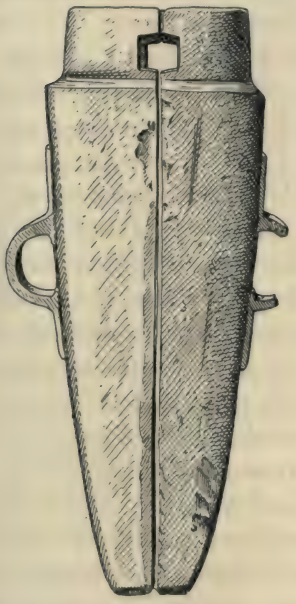

Moule de hache à douille en bronze vu de profil. 1/2 grandeur naturelle.

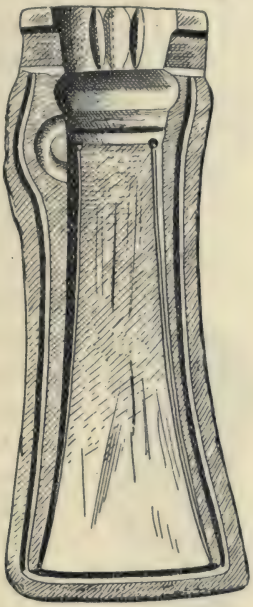

Moule de hache à douille en bronze valve vue intérieurement. 1/2 grandeur naturelle.

à recevoir le métal en fusion, la position verticale permettait à l'air de s'échapper facilement.

Le trou carré que l'on voit au sommet de chaque valve servait de support à une traverse qui retenait le noyau, soit en terre, soit en bronze recouvert d'argile, de manière à ménager l'âme de la hache.

En examinant les deux parties de ce moule on peut constater qu'elles ont été moulées elles-mêmes, mais par le procédé « à moule perdu ». Les anneaux accusent bien qu'ils ont été obtenus par applique d'une matrice sur l'argile ou la préparation qui constituait l'empreinte destinée à recevoir la coulée de bronze.

Ce moule mesure 0.151 de longueur sur 0.054 de large au sommet ; 0.047 au milieu et 0.063 à la base.

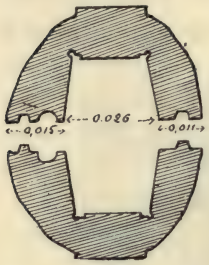

Coupe du moule dans la partie comprenant l'anneau ou bélière. 1/2 grandeur naturelle.

Le poids de la valve dont l'anneau est brisé est de 745 gr.

Le poids de la valve avec anneau complet est de 725 gr.

Le poids total est de 1.470 gr.

Ce moule donne une hache à douille avec anneau ou bélière, le sommet est orné d'une double gorge, elle mesure 0.129 de longueur sur 0.019 de large au sommet et 0.045 au tranchant, s'incurvant sensiblement dans sa longueur pour s'élargir à la base. Par comparaison avec une hache de même type, on peut établir que son poids variait entre 350 et 380 gr.

Moulage de la hache obtenue avec le moule en bronze. 1/2 grandeur naturelle.

On est conduit par la forme évasée, le large tranchant et le poids, à déduire que les haches fournies par ce moule étaient bien utilisées comme armes ou comme instruments et qu'elles sont du type *Larnaudien*, dernière époque.

La Bretagne et la Normandie ont fourni un très grand nombre de haches, appelées aussi coins, se rapportant au type ci-dessus ; trouvées par centaines, par milliers même, dans des cachettes diverses, ces provinces ont été désignées comme étant le centre de cette fabrication. Ces haches étaient exportées en Gaule et en Grande-Bretagne.

Gabriel de Mortillet a signalé à la Société d'anthropologie de Paris, en 1894, 435 cachettes de bronzes découvertes en France ; les plus importantes sont les suivantes :

Menil-Hue, canton de Gavray, arrondissement de Coutances, en 1707. Coins de deux dimensions, la charge d'un âne, dit-on.

Mesnil-Roques, même canton, en 1839 en exécutant la route départementale de Gavray à Avranches. Haches ou coins, pour 4.000 francs, dit-on.

Plurien, canton de Pléneuf, arrondissement de Saint-Brieuc, à la Ruée en 1887, plus de 800 grands coins formant trois couches superposées rectangulaires, fin du larnaudien.

Lanrivoaré, canton de Saint-Renan, arrondissement de Brest, dans un marais, dit-on, 2.000 haches.

Maure de Bretagne, canton et arrondissement de Redon, en 1865, environ 4.000 tout petits coins, réunis par des fils métalliques passant dans les bélières.

On peut signaler pour le département de la Mayenne les trouvailles suivantes, d'après la nomenclature qui en a été donnée par M. Émile Moreau [1] :

La Boissière, canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier. — Ferme de la *Petite-Barre*. — Sous une grosse pierre, divers objets et débris, en partie dispersés ; trois bracelets de cette trouvaille ont été retrouvés et recueillis par M. Pommerais.

Livré, canton de Craon. — Une hache à douille de 0.10 de longueur.

Saint-Martin-du-Limet, canton de Craon. — Sept haches et une clavette en bronze.

Renazé, canton de Craon. — Ferme de la *Touche-Gohier*. — Quatre bracelets, un objet à douille et un petit bracelet enroulé en forme de serpent.

Comté, commune de Chemeré-le-Roi, canton de Meslay, arrondissement de Laval. — Vingt-cinq à trente

1. *Notice sur la Carte préhistorique du département de la Mayenne.* (Comptes rendus du Congrès tenu au Mans et à Laval par la Société française d'archéologie, mai 1878).

Notes sur la Préhistoire du département de la Mayenne (*Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, t. I, 1878-1879).

haches et un culot de bronze de un kilogramme environ. Douze de ces haches et le morceau de bronze font partie de la collection du château de Thévalles, à Chemeré-le-Roi.

Saint-Germain-le-Guillaume, canton de Chailland, arrondissement de Laval. — Sur la lande de *Villepetit*. — Sept haches et une lance.

Forêt de Mayenne. — Cinq ou six haches.

Chailland, arrondissement de Laval. — A la *Gigoulais*, dix-huit hachettes.

Lesbois, canton de Gorron, arrond. de Mayenne. — Au *Bas-Boucherain*. — Un moule de hache à douille et deux haches (musée de Mayenne).

Jublains, arrondissement de Mayenne. — Une hache.

Saint-Christophe-du-Luat, canton d'Évron, arrondissement de Laval. — Une hache à ailerons (Larnaudien).

Louverné, canton d'Argentré, arrondissement de Laval. — Quatre ou cinq haches dans un rocher calcaire.

Laval. — Une hache dans le lit de la Mayenne.

Château-Gontier, écluse du Pendu. — Deux haches.

Depuis, les trouvailles de bronzes auraient été rares ou seraient inédites.

M. Œhlert m'a signalé une trouvaille qui serait peu connue : à *Saint-Berthevin*, canton et arrondissement de Laval, à la ferme du *Camp*, pendant la construction de la route stratégique par le 11e Léger, vers *1828 ou 1830*, on mit au jour une certaine quantité d'objets en bronze auquels on n'attacha d'autre importance que de fournir la soudure aux forgerons. Ces objets auraient été dispersés ; une partie serait allée, dit-on, au musée d'Angers, mais il n'a pas été trouvé trace d'entrée d'objets de cette provenance à ce musée.

Une découverte importante d'environ 246 haches à douille fut faite en 1908 à *Saint-Mars-sur-la-Futaie*, canton de Landivy, arrondissement de Mayenne. Ces haches mesurent 0.07 de longueur en moyenne sur 0.25 de largeur au tranchant ; le poids varie entre 80 et

95 grammes. Quelques-unes étaient ornées de rainures longitudinales en relief.

Les haches provenant de cette cachette ont été dispersées ; le musée de Laval en possède une dizaine. Une description en a été donnée par M. l'abbé Leroy (1).

Les haches à douille ou coins qui nous occupent sont de trois types principaux : les grands de 0.130 de longueur environ, les moyens de 0.07 et les petits de 0.05.

En raison de leur nombre peut-être, de leur forme droite, de leur tranchant épais non ébarbé, des ornements que quelques-uns des coins portent, on les a considérés comme des haches votives, des amulettes, etc. Que les petites haches aient eu cette destination, cela est possible, car on ne s'explique pas très bien à quel usage industriel on aurait pu les utiliser. La hache a été un symbole, elle a été gravée sur des menhirs ou des supports de dolmens, on la voit figurer sur des monnaies gauloises et des monnaies grecques, on la trouve sur des monuments funèbres avec cette légende : *sub asciâ dedicavit* et elle ne disparaît qu'après l'introduction du christianisme.

Certaines haches de grand et moyen module paraissent cependant aptes à servir comme armes ou instruments et l'on pourrait appuyer cette manière de voir sur les deux haches à douille de la trouvaille de Louvigné-du-Désert, qui appartiennent au Musée de Laval.

Les haches utilisées s'ébréchaient et elles devaient subir des martelages successifs pour rétablir le tranchant : cette opération nécessitait la mise au feu et le refroidissement brusque pour les rendre malléables, puis le refroidissement lent, pour obtenir la dureté ; il résultait de ce martelage des modifications de forme qui ont pu égarer, bien que ces haches fissent primitivement partie du même type, c'est-à-dire des coins.

Si cette notice pouvait attirer l'attention sur les

(1) Voir *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, tome XXV, 1909, p. 170, et planche.

moules en bronze ou autres, les faire rechercher et les faire connaître, nous en serions d'autant plus heureux qu'ils sont rares et qu'aucune étude complète n'a été faite sur ces instruments.

Nous terminerons en reconnaissant combien les hommes préhistoriques ont eu de difficultés à vaincre pour développer leurs divers instruments, les perfectionner, les augmenter et combien ils ont su mettre à profit leur esprit d'observation, le temps et la patience aidant.

C'est par la faculté de la parole, par la transmission de leurs pensées à leurs semblables qu'ils ont accumulé le résultat de leur expérience pour arriver à la somme déjà si considérable de nos connaissances actuelles. Nous sommes redevables à nos lointains ancêtres du progrès accompli, que nous perfectionnerons et augmenterons à notre tour. Que sont les armes de bronze comparées à nos engins modernes ? Nous sommes loin des pirogues monoxyles ; nous nous éloignons des ailes d'Icare et des montgolfières en nous rapprochant des aéroplanes ; les ondes hertziennes concentreront bientôt la pensée mondiale ; c'est le préhistorique, c'est le moule en bronze qui est le point de départ de ces merveilleux progrès. C'est pourquoi on ne saurait trop encourager les recherches et les études et signaler les découvertes préhistoriques qui n'ont d'autre histoire que celle de l'observation et la sagacité de ceux qui les découvrent, auxquelles doit se joindre un esprit critique très pondéré.

H. Chapelet.

UNE PRÉTENDUE CONSPIRATION ROYALISTE A CRAON

1798

Lé 6 ventôse an VI (25 février 1798) le citoyen Basile [1], commissaire du Directoire exécutif près le canton de Craon, écrit à son collègue près l'Administration centrale du département de la Mayenne pour lui signaler un fait qui lui semble l'indice d'une nouvelle conspiration des royalistes contre la République.

« L'Administration du canton de Craon vient d'être instruite d'une manière certaine que des étrangers parcourent les villes et les campagnes pour se procurer, à quelque prix que ce soit, des graines d'oignon, porée et pourpier. Toutes ces graines ressemblent à la poudre à canon. Ces agents subalternes achettent indistinctement les nouvelles et vieilles graines à tout prix. Cinq de ces négociants ont passé en cette commune les derniers jours de pluviôse. Ils ont visité tous les jardiniers et ont fait, à ce qu'on dit, de fortes emplettes de ces graines. Ils n'ont pas masqué leurs intentions à quelques individus. A d'autres ils ont dit que ces graines avaient manqué dans certains pays. Ils en achetaient soi-disant pour remplacement. Cette manœuvre nous a effrayés. Un de ces agents a dit qu'il en avait beaucoup acheté dans les com-

1. Basile ou Bazille, Sébastien-François, notaire à Craon, époux de Marie-Henriette Esnue-Lavallée, sœur du conventionnel de ce nom, nommé en 1793 président du tribunal criminel du département de la Mayenne, destitué en 1795, nommé en l'an VIII juge à la Cour d'appel d'Angers, mort en 1806.

munes de la Guerche, de Vitré, de la Gravelle, à Laval, à Château-Gontier, etc... La domestique de M. Doussault disait, le premier de ce mois, à deux jardiniers : Les Républicains croient avoir gagné, mais bientôt ils auront perdu. — Et ce propos se tenait à l'occasion du commerce de graines ci-dessus.

« Il me paraît très clair que, lors de la descente en Angleterre, on compte garnir les cartouches, les gargousses, les mortiers, de ces graines, au lieu de poudre qu'on ferait sans doute passer à nos ennemis. Du temps de la chouannerie, j'ai vu ces manœuvres. Un volontaire logé chez moi, ayant dix cartouches, n'en avait qu'une remplie de poudre, toutes les autres étaient remplies de graines de porée. »

Au reçu de cette lettre, le citoyen Bouvet, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département, en fait faire une copie et l'adresse au Ministre de la guerre, en insistant « sur cette nouvelle perfidie de nos ennemis, car il est constant que ce commerce de graines n'a pour but que de les donner en place de poudre aux généreux défenseurs de la liberté [1] ».

Nous ne savons par suite de quelles circonstances ces deux pièces furent transmises, non au Ministre de la guerre, mais au Directoire exécutif, qui les adressa au Ministre de la police générale, Dondeau. C'est ce dernier qui, à son tour, les envoya au Ministre de la guerre avec la lettre suivante :

« Paris, 23 ventôse an VI
« de la République une et indivisible.

« Le Ministre de la Police générale de la République,
« Au Ministre de la Guerre,
(A lui seul)

« Le Directoire, mon cher collègue, vient de me ren-

1. N° 712 de la correspondance. Nous ne reproduisons pas cette lettre qui n'est que la répétition de celle de Basile. Elle est datée

voyer une lettre des administrateurs de la municipalité du canton de Craon, département de la Mayenne, dont je m'empresse de vous donner communication, parce qu'il est urgent que nous concertions promptement ensemble les mesures de surveillance et de répression. Cette administration assure qu'il existe un plan certain d'enlever les poudres à canon des magasins de la République et d'y substituer des graines d'oignon, de poreau et de pourpier. Elle a la certitude que des étrangers achettent et enlèvent dans les campagnes et dans les villes, chez tous les jardiniers, tout ce qu'ils y trouvent de graines d'oignon, de poreau et de pourpier, soit vieilles, soit nouvelles, et qu'ils invitent les marchands à s'en procurer par tous les moyens et à tous prix. C'est particulièrement à Craon, à Château-Gontier, à Laval, à Vitré, à la Guerche, à Fougères et autres lieux des départements chouanés que se sont faits ces achats de graines. Il paraît que les auteurs de ce plan se proposent de pénétrer par la corruption ou autrement dans les magasins nationaux, d'y enlever une partie des poudres et d'y substituer une partie des graines dont il est question, qui ont une grande ressemblance avec la poudre. Il résulterait de ce moyen le double avantage pour les ennemis de la République de neutraliser les cartouches et les gargousses des deffenseurs de la Patrie et d'armer les Brigands et les assassins. Ces criminels moyens ont déjà été employés dans la dernière guerre de la Vendée, où l'on a trouvé, à ce qu'assure cette administration, dans les paquets de cartouches délivrés aux volontaires, un grand nombre remplies de graines d'oignon et de poreaux, et où l'on reconnaît pareillement que la cartouche avait été diminuée d'un tiers, ce qui procurait aux

du 9 ventôse an VI, et porte en tête le n° 8231 qui doit être le numéro d'ordre de sa réception au Ministère de la guerre ou au Directoire exécutif, et une autre note : « 3e Don, 13 ventôse. — *Répondre de faire arrêter ceux qui font ce trafic. — Une circulaire pour mettre en garde contre cette manœuvre* ».

Chouans dix mille cartouches sur trente mille. Il paraît que c'est sur l'arsenal et magasin de Rennes que l'on dirige les tentatives que l'Administration de Craon dénonce. Il importe que les mesures les plus promptes soient prises pour déjouer ce plan et en punir les criminels auteurs. Pour assurer le succès de ces mesures, il importe que je connaisse toutes celles que vous serez dans le cas de prendre, afin que les miennes, mon cher collègue, puissent coïncider avec les vôtres. Je vous invite en conséquence à me faire promptement connaître le résultat de vos déterminations sur cet objet d'intérêt public.

« Salut et fraternité,
« DONDEAU [1] ».

Nous n'avons pas la réponse du Ministre de la guerre, mais seulement une lettre adressée à celui-ci, le 2 germinal, par le Ministre des Finances au sujet de la même affaire [2].

2e Division « Paris le 2 germinal an VI
2e Section « de la République française une et indivisible.
Poudres et Salpêtres

« Le Ministre des Finances,
« Au Ministre la Guerre.
« Bureau du Matériel et de l'Artillerie.

« J'ai reçu, mon cher collègue, avec votre lettre du vingt-neuf du mois dernier la copie qui y était jointe de celle que le Ministre de la Police générale vous a écrite, relativement à un projet formé particulièrement dans le département de la Mayenne d'enlever la poudre à canon

1. Avocat à Douai, député au conseil des Cinq-Cents, ministre de la Police en 1798, administrateur de la Loterie sous l'Empire, juge à Melun en 1806.

Cette lettre porte en marge : « Répondre au Ministre de la Police et envoyer copie de cette lettre au Ministre des Finances pour qu'il prenne de son côté les mesures nécessaires. »

2. Cette lettre porte à l'angle supérieur droit le numéro d'ordre 8598.

des magasins de la République et d'y substituer des graines de légumes qui, par leur conformation et leur couleur, ressemblent à cette munition. J'ai sur le champ pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'un pareil délit n'ait lieu dans les magasins dépendants de l'administration des poudres et salpêtres.

« Salut et fraternité.
« Le Ministre des Finances,
« D. Ramel [1] ».

Cette dernière lettre est une réponse à la lettre du Ministre de la Guerre qui nous manque et dans laquelle sans doute celui-ci faisait part à son collègue des mesures prises par lui, d'accord avec le Ministre de la Police, pour éviter toute fraude et mettre fin au commerce de graines dénoncé qui semblait dangereux pour la République.

Il ne paraît pas qu'on ait pu trouver aucun indice du complot découvert par Basile. Cette conspiration royaliste qui avait éveillé un moment la sollicitude de trois ministres n'avait sans doute jamais existé ailleurs que dans l'imagination du dénonciateur ou de ses amis.

E. Queruau-Lamerie.

1. Avocat du roi, puis député à l'Assemblée nationale de 1789, conventionnel, député au conseil des Cinq-Cents, ministre des Finances en 1796.

QUESTIONS FABRICIENNES

(Suite)

LXVI

1758, 7 septembre. — *Arrêt du Parlement de Paris portant règlement général pour la fabrique de Courcité.*

Arch. de la Mayenne, G, fabrique de Courcité.
Cabinet Louis Garnier, pièce imprimée.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre cour de parlement ou autre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons que vu par notre dite cour les requestes présentées, la première par Pierre-Marc-Antoine de Languedor, président à mortier au parlement de Rouen, marquis de Becthomas, comte d'Averton, et en cette qualité seigneur haut justicier et fondateur de la paroisse de Courcité, à ce que, pour les causes y contenues, il plût à notre dite cour maintenir et garder le suppliant, en qualité de seigneur fondateur de Courcité, dans le droit et possession :

Premièrement de nommer le prestre qui doit célébrer les messes de dévotion, l'une les dimanches et fêtes, et l'autre le vendredi de chaque semaine ; et dans le cas où le curé croirait avoir quelque motif de refuser au dit prêtre l'habitude de faire les fonctions spécifiées dans les actes de nomination, il sera tenu de dire par écrit les raisons de son refus, signé de luy ;

Secondement, que les maîtres et maîtresses d'école et sacristes seront nommez par les habitants dans une assemblée qui sera tenue à la manière accoutumée, auxquelles assemblées le suppliant, comme seigneur, aura le droit d'assister, si bon lui semble ; auquel cas il présidera et recueillera les suffrages ; qu'il sera pourvu dans une assem-

blée, où le requérant présidera, à remplir les susdites places où il n'aurait pas été nommé dans la forme susdite ;

Troisièmement, que les marguilliers auront soin de faire faire les offices aux heures ordinaires ; qu'ils demeureront chargés du soin des ornemens de l'église, du soin des cloches ainsi que de toutes les autres fonctions dont sont tenus les marguilliers, sauf néanmoins le cas de sonneries extraordinaires dont ils feront instruire le curé ;

Quatrièmement, que l'élection des marguilliers se fera, suivant l'usage ordinaire, à la fête de Saint-Michel, chaque année ;

Cinquièmement, que les comptes seront présentez à l'évesque du Mans ou à son archidiacre lors de leur visite, dans une assemblée tenue à la manière ordinaire ; et si l'évesque du Mans ou son archidiacre ne font pas leur visite dans le cours d'une année ou que, n'ayant pas indiqué leur visite quinze jours auparavant, les comptes n'ayent pas été en état d'être examinez lors d'icelle, les comptes seront rendus, examinez et arrêtez sans frais dans l'assemblée qui sera tenue à cet effet ; et dans l'un et l'autre cas, le suppliant pourra y assister ainsi et conformément à ce qui est ci-dessus dit, s'en rapportant au surplus à la prudence de notre dite cour de pourvoir aux autres objets d'administration, ainsi qu'ils ont été présentez dans les mémoires respectivement fournis par les parties, suivant la justice et lumière ordinaires : la dite requeste signée du suppliant et de Caillard, procureur ;

La seconde par Claude de Claire, prestre, prieur de Courcité, à ce que, pour les causes y contenues, il plût à notre dite cour, pour prévenir toutes contestations sur l'ordre et l'administration de la fabrique de l'église de Courcité, faire à cet égard tel règlement qu'il plaira à notre dite cour et ordonner notamment par icelui sur les chefs contestez par le sieur président de Béthomas, en sa qualité de seigneur de la paroisse :

Premièrement, que le prêtre qui sera nommé et présenté par les habitans pour dire les messes et faire les prières publiques dans l'église de la paroisse, ne pourra y exercer aucunes fonctions que de l'agrément et du consentement par écrit du prieur-curé ;

Secondement, que le dit prêtre continuera, pour le bien et utilité des habitans, de tenir les écoles et instruire les garçons de la paroisse ;

Troisièmement, que les sacristes continueront d'être choi-

sis comme par le passé et qu'en tous cas ils ne pourront être nommez que dans une assemblée de fabrique tenue en la forme ordinaire, à la charge par eux de s'acquiter fidèlement de leurs fonctions et que le marguillier en charge veillera à la sureté et conservation des effets appartenant à la fabrique ;

Quatrièmement, que le dit prieur-curé continuera de régler seul les heures de l'office et la sonnerie et se conformera à cet égard aux usages du diocèse et que, dans le cas de sonneries extraordinaires, il sera prévenu et instruit de la cause ;

Cinquièmement, que l'élection des marguilliers se fera le premier ou second dimanche de l'année ;

Sixièmement, que les comptes de fabrique seront et continueront d'être rendus devant le dit prieur-curé et seront par lui vus, examinez et arrestez, hors la visite et dans le cas d'absence de l'évesque et de l'archidiacre, conformément à l'article 17 de l'édit de 1695, suivant lequel le dit prieur-curé y sera toujours nommé le premier, sans que les autres droits à lui appartenans, qui n'auroient pas été constatez et sur lesquels il ne seroit prononcé par le susdit règlement, puissent en recevoir atteinte, la dite requeste signée du suppliant et de Danjou, procureur ;

Et la troisième par les manans et habitans de la paroisse de Courcité, diocèse du Mans, à ce que pour les causes y contenues, il plût à notre dite cour pourvoir les supplians d'un règlement tant sur les articles détaillez en leur requeste et sur autres objets sur lesquels notre dite cour a bien voulu prononcer par les différens règlemens qu'elle a déjà faits pour les autres fabriques des paroisses du ressort de notre dite cour, s'en rapportant à sa justice et à ses lumières, la dite requeste signée de Mongeot, procureur ;

Vu aussy les mémoires respectifs et pièces attachées à la dite requeste ensemble les conclusions de notre procureur général ;

Oui le rapport de Me Bochard, conseiller, tout considéré, notre dite cour ordonne que la fabrique de l'église de Courcité, diocèse du Mans, sera régie et administrée ainsi qu'il suit :

Article I. — Les assemblées ordinaires pour l'élection des marguilliers et autres affaires concernant l'œuvre et fabrique de la paroisse de Courcité seront tenues suivant l'usage dans la place publique du dit lieu, en présence du prieur-curé, des marguilliers ou fabriciens en charge, deux anciens

marguilliers ou fabriciens et des habitans de la dite paroisse qui voudront y assister.

II. — Lorsque le comte d'Averton, haut justicier du dit lieu de Courcité, voudra se trouver aux dites assemblées, il y présidera et remettra les suffrages, lesquels, en son absence, seront recueillis par l'ancien des marguilliers en charge, en commençant par le curé.

III. — Seront toutes les assemblées préalablement indiquées aux prônes de la messe paroissiale et seront faites au son de la cloche et les délibérations rédigées suivant la pluralité des suffrages par un notaire ou autre personne qui sera proposée par l'assemblée, et inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet ; chaque délibération contiendra les noms de chacun de ceux qui y auront assisté et sera signée de tous ceux qui savent le faire ; et faute de les savoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

IV. — Pourront les officiers de justice, lorsqu'ils demeureront dans la paroisse, assister si bon leur semble aux dites assemblées de fabrique comme notables habitans seulement, sans qu'ils puissent y faire fonctions de juge, sauf à pouvoir connoître des contestations qui pourroient naître au sujet des dites assemblées et délibérations, lorsqu'elles seront portées devant eux.

V. — Il y aura toujours deux marguilliers en place, dont il en sera élu un tous les ans, le jour de Saint-Michel 29 septembre, au lieu et place de celui qui aura été deux ans en fonctions, et pour servir avec le marguillier qui aura déjà fait une année d'exercice ; et ne pourra aucun marguillier être continué au delà de deux années, sous quelque prétexte que ce soit.

VI. — Ne pourront être élus pour marguilliers que des habitans qui sachent lire et écrire, qui soient de bonnes mœurs et d'une probité reconnue et qui, par leur état et perfection, puissent en remplir les devoirs avec assiduité.

VII. — Le marguillier qui entrera dans la seconde année de son exercice sera tenu, pendant cette seconde année, de faire le recouvrement de tous les revenus de la fabrique et de faire pour ce toutes les diligences nécessaires, à peine d'en demeurer responsable en cas de négligence et être les articles repris rayez lorsqu'il n'apparaîtra pas que les diligences et poursuites convenables ayent été faites, sauf au dit cas à en être le recouvrement fait au profit du dit marguillier à ses risques et à ses frais et sauf à employer dans son

compte les frais qui auront été légitimement faits pour parvenir au recouvrement au profit de la fabrique.

VIII. — Le marguillier sera aussi tenu, pendant la seconde année d'exercice, de satisfaire aux charges de la fabrique ; sera aussi tenu de compter avec les marchands, fournisseurs et autres et de les payer, en sorte que les charges et fournitures de son année soient arrestées et payées avant la reddition de son compte, lors duquel ne seront allouées aucunes quittances données aux marchands sans un mémoire détaillé et arresté.

IX. — Ne pourront les marguilliers faire aucune dépense extraordinaire au dessus de la somme de dix livres, sans délibération d'une assemblée tenue en la forme cy-dessus marquée, sans préjudice, lors de la reddition des comptes, de l'examen de l'emploi utile et nécessaire de cette somme.

X. — Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la fabrique sans une délibération préalable à cet effet, sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique et pour faire passer titre nouvel aux débiteurs des rentes.

XI. — Ne sera fait par les marguilliers aucune dépense pour le service de l'église, soit pour cire ou autrement, que celle accoûtumée être faite, s'il n'en a été autrement délibéré dans une assemblée ; ne seront entrepris aucuns bâtimens ou réparations considérables ni fait aucun emprunt, sans une délibération pareillement prise dans une assemblée.

XII. — La quête qu'il est d'usage de faire chaque jour de dimanche et fête à l'effet de faire dire et célébrer tous les mardis une grande messe avec vigiles pour les trépassez, continuera d'être faite et le produit en sera mis chaque jour dans un tronc à ce destiné qui sera fermé à deux serrures et clefs différentes, dont l'une sera mise ès mains du curé et l'autre restera ès mains de l'ancien marguillier en place ; lequel tronc sera ouvert tous les trois mois et ce qui se trouvera inscrit sur un petit registre tenu à cet effet et remis au dit marguillier qui s'en chargera en recette dans son compte et portera en dépense ce qu'il aura payé pour l'honoraire des dits services.

XIII. — Chaque marguillier sera tenu de rendre son compte tant en recette qu'en dépense et reprise dans les six mois au plus tard après qu'il sera sorty d'exercice et, faute par luy de présenter et rendre son compte dans le

temps, le marguillier qui luy aura succédé sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, à peine de demeurer à son propre et privé nom garant et responsable de tous les événemens.

XIV. — Les comptes seront portés à l'évêque du Mans et à l'archidiacre lors de leurs visites et ce en présence du curé, marguilliers, officiers de justice et habitans, aux jours qui auront été marqués, quinze jours au moins avant les dites visites, à peine de six livres d'amende au profit de la fabrique contre le marguillier tenu de rendre compte, dont son successeur sera tenu de se charger en recette.

Pourra le haut justicier du dit lieu de Courcité assister, si bon luy semble, aux dites redditions de compte et seront tenus les officiers de justice de tenir la main à l'exécution des ordonnances des dits évêque et archidiacre au sujet des dits comptes.

XV. — Si les dits évêque ou archidiacre ne font pas leur visite dans le cours de l'année ou que, n'ayant pas indiqué leur visite quinze jours auparavant, les comptes n'ayent pas été en état d'être examinez lors d'icelle, les comptes seront rendus, examinez et arrestez sans frais dans l'assemblée des curé, marguilliers et habitans tenue en la forme portée par les quatre premiers articles.

XVI. — L'ordre des chapitres tant de recette que dépense sera toujours uniforme dans tous les comptes ainsi que l'ordre des articles de chaque chapitre, sauf, au cas qu'il y aurait un des chapitres et articles couché dans un compte dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans les autres comptes, à en faire mention pour mémoire.

XVII. — Dans chacun des articles de recette de rentes dues à la fabrique, sera fait mention de tous les débiteurs, de l'héritage ou maison qui en sont chargez, ensemble si c'est une rente foncière ou constituée et pareillement du dernier titre nouvel et du notaire qui l'auroit reçu, même de la fondation à laquelle la rente est affectée, si la fondation est connue.

XVIII. — Si la rente, par le décès du débiteur ou par le partage de l'héritage chargé d'icelle ou autrement, se trouve due par plusieurs débiteurs, il n'en sera néanmoins fait qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs de la dite rente, du décès et partage qui les ont rendus débiteurs.

XIX. — Il sera laissé à chaque compte une marge blanche de chaque côté pour y insérer dans l'une les apostilles

et tirer dans l'autre les sommes hors lignes en chiffres par livres, sols et deniers, lesquelles sommes seront en outre insérées en toutes lettres dans l'arrêté du compte.

XX. — Lors de l'examen du compte, toutes les pièces seront paraphées par un de ceux de l'assemblée qui aura été choisy pour icelle et seront déposées avec le compte, lors de l'arrêté d'iceluy, dans le coffre ou armoire des titres de la fabrique dont sera parlé cy-après ; sera aussy lors de l'arrêté le reliquat de compte payé au marguillier en exercice à l'effet de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte, si ce n'est qu'il ait été délibéré de remettre le reliquat en tout ou partie dans le coffre de la fabrique.

XXI. — Sera tenu le marguillier en exercice de faire le recouvrement du chapitre de reprise dont à cet effet luy sera fourny un bordereau de l'arrêté de compte et de faire à ce sujet les diligences nécessaires, et se chargera en recette, par un chapitre particulier, de la totalité de la dite reprise, sauf, à défaut de payement de tout ou partie, à en faire reprise dans son compte, sauf aussy la radiation des articles de reprise pour raison desquels les diligences nécessaires n'auroient été faites.

XXII. — En cas de diminution ou augmentation d'espèces, le marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration le dimanche suivant, dans une assemblée qui sera tenue à cet effet, des espèces qu'il aura entre les mains dont sera fait mention sur le registre des délibérations ensemble de ce à quoy l'augmentation ou la diminution des espèces aura monté, le tout à peine par le dit marguillier de supporter, en son propre et privé nom, la diminution des espèces et de luy être compté dans son compte les augmentations sur le pied de ses recettes au jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses si elles ne sont justifiées par des quittances passées par devant notaire.

XXIII. — Faute par ceux qui auront été marguilliers de rendre leur compte et payer le reliquat dans le temps porté par l'article XIII marqué cy-devant, sera tenu le procureur fiscal de la justice de Courcité, après une simple sommation faite dans la huitaine, de faire assigner d'office les comptables dont les comptes n'auroient été présentez ou arrestez, à l'effet de les rapporter acquittez ou quittancez de reliquat dans un mois pour tout délay, sinon être, le dit temps passé, condamnés au profit de la fabrique en cinquante livres d'amende et en outre en une provision qui ne pourra être

moindre que la moitié du revenu de la fabrique, au payement de laquelle le comptable sera contraint pareillement à la requeste du procureur fiscal, sauf à estre prononcé d'autres condamnations s'il y échet ; et seront les déboursez du dit procureur fiscal, les salaires des huissiers ou expéditions de jugements payez par le marguillier en exercice qui s'en chargera dans son compte.

XXIV. — Sera tenu, comme dit est, un registre relié dont les feuillets seront paraphez par premier et dernier par le juge de la justice de Courcité, dans lequel seront inscrites de suite et sans aucun blanc toutes les délibérations, tant pour les élections des marguilliers, comptes arrêtez d'iceux, augmentations ou diminutions d'espèces et généralement tout ce qui regarde les revenus de la fabrique, ensemble la note des titres et papiers qui auront été tirez du lieu où ils sont enfermez ainsy qu'il sera dit cy-après.

XXV. — Les dits registres ainsi que les titres et papiers concernant la fabrique seront mis dans un coffre ou armoire fermant à trois serrures et clefs différentes, laquelle armoire sera placée dans un lieu sec et dont sera fait choix dans l'assemblée, et les clefs en seront remises, sçavoir une ès mains du curé, l'autre ès mains du procureur fiscal s'il réside dans la paroisse, sinon ès mains d'un notable habitant qui sera choisy dans l'assemblée, et la troisième ès mains du marguillier en exercice, et sera la dite dernière clef, ainsy que celle du tronc mentionné à l'article XII, remise par le dit marguillier entre les mains de son successeur le jour qu'il entrera en exercice, ce qui sera aussy observé pour la clef remise ès mains du procureur fiscal et du notable habitant lorsqu'il écherra d'en changer.

XXVI. — Ne seront tirez du dit coffre ou armoire aucuns titres et papiers qu'il ne soit donné par celuy qui s'en chargera un récépissé sur le registre, lequel sera déchargé lors de la remise des dites pièces.

XXVII. — Le récépissé fera mention de la pièce qui sera tirée, de celuy qui s'en chargera, de la raison pour laquelle elle aura été tirée du coffre et, si c'est pour un procès, sera nommé la juridiction où il est pendant, le nom du procureur qui occupera, même celuy du rapporteur s'il y en a.

XXVIII. — Sera fait incessamment, à la diligence du curé et marguilliers, un inventaire des titres et papiers de la fabrique, lequel sera remis dans le coffre ou armoire et sera fait tous les ans un récolement du dit inventaire, auquel sera adjouté les nouveaux comptes et pièces justificatives d'iceluy et autres nouveaux titres et papiers.

XXIX. — Sera fait un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la fabrique, ensemble de toutes les charges et dépenses d'icelle tant ordinaires qu'extraordinaires dans le même ordre de chapitres et articles du compte, lequel état sera remis à chaque marguillier entrant en exercice pour luy servir au recouvrement des revenus et à l'acquittement des charges, et sera le dit état renouvelé tous les ans par rapport au changement qui pourroit arriver dans le courant de chaque année.

XXX. — Sera tenu un état exact des fondations qui contiendra autant que faire se pourra les fonds qui auront été donnés pour chaque fondation, lequel état sera déposé dans le coffre ou armoire des titres et papiers de la fabrique ; sera fait en outre une carte exposée publiquement soit dans la sacristie soit dans le chœur ou autre lieu apparent de l'église qui contiendra extrait de chaque fondation et le jour que chacune doit être acquittée, lesquelles seront en outre annoncées au prosne des messes paroissiales le dimanche précédent, et seront les nouvelles fondations ajoutées tant à l'état qu'à la carte obituaire aussitôt qu'elles auront été acceptées, laquelle acceptation ne pourra être faite sans avoir appelé le curé et eu sur ce son avis, conformément à l'article LIII de l'ordonnance de Blois.

XXXI. — Les baux des maisons et héritages appartenant à la fabrique seront passez par devant notaire et les héritages seront déclarez par les nouveaux tenans et aboutissans ; ne pourront les dites maisons et héritages être donnez à bail ni aucune autre adjudication être faite à l'enchère ou au rabais qu'après trois publications de huitaine en huitaine à l'issue de la messe paroissiale et après les affiches mises tant à la porte de l'église et auditoire qu'à la place publique, le tout à la diligence des marguilliers en charge, et sera après la dernière adjudication faite, dans une assemblée au jour indiqué, au plus offrant et dernier enchérisseur ou au rabais ; pourront néanmoins être préférez les anciens fermiers et locataires en faisant par eux la condition de l'église bonne.

XXXII. — Il en sera usé de même pour les réparations qui seront à la charge de la fabrique sans qu'elles puissent être publiées sans délibération précédente et sans un devis des ouvrages qui contiendra la qualité des réparations, les principales conditions et le temps de la livraison, sur quoy seront faites les publications et adjudication, sur laquelle ensemble sur la délibération, le devis et la quittance de l'adjudicataire, les sommes payées seront allouées dans le compte des marguilliers.

XXXIII. — Ne pourront les habitans et marguilliers employer les deniers de la fabrique aux réparations du presbytère sous peine de radiation dans les comptes, quand bien même les marguilliers y auroient été autorisez par délibération des habitans ; sera tenu le curé de faire faire exactement les réparations locatives et usufruitières, à peine de répondre des grosses réparations qui surviendroient, faute de les avoir faites.

XXXIV. — Sera fait un inventaire double de tous les meubles et ornemens de l'église tant en or, argent, cuivre, qu'étoffe, linge, livres et autres effets généralement quelconques, lequel état sera signé du curé et marguillier en charge et déposé dans le coffre destiné à enfermer les titres et papiers de la fabrique. Sera pareillement fait tous les deux ans un récolement du dit inventaire qui sera signé et déposé de même à l'effet d'être statué par délibération de l'assemblée sur les nouveaux ornemens, linges, vases et ustansiles qu'il conviendra acheter, changer et raccommoder, dont sera fait mention sur le dit récolement pour être les effets usez ou changez rejetez du dit inventaire et les nouveaux ajoutez.

XXXV. — Ne pourront aucuns habitans de la paroisse se mettre en possession d'aucun banc vacant ni en faire faire et placer aucun à demeure pour eux et pour leur famille, s'ils n'en ont obteuu la concession, et ne sera la concession d'aucune place faite qu'à la charge que le banc qui sera construit sera en la même forme que ceux qui existent, afin que l'uniformité des bancs de l'église puisse être établie.

XXXVI. — Ne pourront les concessions de bancs être faites qu'après le décès de ceux auxquels ils avoient été précédemment concédez ou un an après leur sortie de la paroisse, et seront les dites concessions faites au plus offrant après publications faites par trois dimanches consécutifs, sans néanmoins qu'ils puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne ou au même chef de famille.

XXXVII. — Jouiront néanmoins les veufs ou veuves pendant leur vie de la concession faite au conjoint, et à l'égard des enfans, ils seront préférez, après la mort de leurs père et mère pour occuper les places et bancs concédez, à la charge de la même redevance et en faisant par eux la condition de l'église bonne; et seront toutes les concessions inscrites sur le registre des délibérations.

XXXVIII. — Ne seront néanmoins troublez ceux qui avant le présent règlement auroient une possession paisible de

quelques bancs et places, sans qu'ils eussent obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie ou leur décès et sans qu'au dit cas leurs enfans puissent être préférez.

XXXIX. — Le haut justicier d'Averton et de Courcité suivant le droit qui luy appartient d'ancienneté, nommera aux habitans le prêtre qui sera chargé de dire la seconde messe les dimanches et les fêtes et une messe le vendredy de chaque semaine, lequel prêtre sera reçu par les dits habitans dans une assemblée tenue à cet effet et se présentera au curé pour avoir son agrément, qui ne pourra être refusé que pour cause légitime. Sera rédigé dans la dite assemblée un acte de réception qui contiendra en détail les obligations du dit prêtre et la rétribution qui, suivant l'usage, lui sera donnée par chacun des habitans qui se soumettront par le même acte de la luy fournir ; et sera aussy le dit acte signé du dit prêtre qui s'engagera à son exécution en ce qui le concernera.

XL. — Le maître d'école sera nommé dans une pareille assemblée des habitans tenue en la forme portée par les quatre premiers articles, à la charge d'être approuvé par le curé, conformément à l'article 25 de l'édit du mois d'août 1695.

Et à l'égard de la maîtresse d'école, seront les actes de la fondation du 22 et 26 avril 1711 exécutez selon leur forme et teneur.

XLI. — La nomination des sacristes sera faite dans une assemblée des curé, marguilliers et habitans tenue en la forme prescrite par le présent règlement. Les dits sacristes auront soin des reliques, croix, chandeliers, vases, ornemens, de la propreté de l'église et de monter l'horloge, auront attention que dans les beaux temps il y ait quelques vitraux de l'église ouverts pour prévenir l'humidité, fourniront chaque jour au curé et autres ecclésiastiques tout ce qui sera nécessaire pour le service divin et généralement seront tenus de faire dans l'église et pour l'administration des sacremens toutes les fonctions qui par l'usage de la paroisse sont de leur devoir.

XLII. — Les sacristes sonneront chaque jour les cloches pour les différends offices, services, messes et prières, suivant l'usage de la paroisse et du diocèse, comme aussy sonneront une cloche pour la tenue des assemblées tant de la fabrique que de la communauté des habitans et, dans les cas extraordinaires qui pourront exiger une sonnerie, elle ne

sera faite qu'après en avoir prévenu le curé et lui en avoir dit le motif.

XLIII. — Les curé et marguilliers en charge veilleront à ce que les sacristes remplissent leurs fonctions avec la dernière assiduité et les attentions requises ; qu'ils portent honneur au curé, marguilliers en charge et autres ecclésiastiques et à toutes sortes de personnes ensemble à ce qu'ils distribuent fidèlement dans l'église le pain bénit à tous ceux qui assistent à la messe paroissiale et suivent attentivement le rang et l'ordre des habitans de la paroisse pour leur porter les chanteaux à cet effet d'être fourny par chacun des dits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

XLIV. — En cas que les dits sacristes manquent à leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence ou donnent lieu de quelques autres plaintes légitimes, il y sera statué dans l'assemblée soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en les suspendant de l'exercice de leurs fonctions pour quelque temps, soit en les destituant pour toujours.

Ordonne que du présent règlement lecture sera faite dans une assemblée générale qui sera convoquée à cet effet dans le mois au plus tard de la date du présent arrest, dans laquelle assemblée il sera en même temps pourvu aux places auxquelles il ne l'auroit pas été en la forme prescrite par le présent règlement ; sera inscrit tout au long sur le registre des délibérations pour y avoir recours quand besoin sera et copie du dit article de règlement donnée à chaque marguillier entrant en place.

Mandons mettre notre présent arrest à due, pleine et entière exécution selon sa forme et teneur ; de ce faire te donnons plein, entier et absolu pouvoir. Donné en notre dite cour de parlement le sept de septembre l'an de grâce mil sept cent cinquante huit et de notre règne le quarante-quatrième.

LXVII

1763, 20 février. — *Refus des habitants de Montigné de participer à la dépense nécessitée par la réfection des murs du presbytère.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Michel-François Mottier.

L'an mil sept cent soixante-trois, le dimanche vingtyème

jour de feuvrier avant midy, devant nous Michel-François Mottier, notaire du comté-payrie de Laval pour Montigné-le-Bryand et Nuillé-sur-Vicoin, y résidant, ont comparu en leurs personnes les propriettaires et abittans de la dite paroisse de Montigné, savoir les dits propriétaires en la personne de Jean Duchemin, sieur de Mottejean, de maître Jean Gaultier, procureur du roi au siège roial de cette ville de Laval, et de maître Urbain Courte de la Noirie, avocat au parlement, et les dits habitans ès personnes de Louis Moreau, sieur de la Noe, procureur de la fabrice de Montigné, René Chemineau, procureur marguillier, Jacques Gueslin, George Gueslin, René Bouvet, Michel Levesque l'aîné et Michel Levesque le jeune, Jullien Dupré, Abraham Rousseau, Jeorge Moreau, Jean Rousselet, Julien Louvrier, François Rousseau, Etienne Lenain, François Chevallier, Jacques Chohin, du bourg, Jacques Chohin, du Chesnerond, Jean Dupré, Mathurin Guesdoux d'Ahuillé, Mathurin Fleury, François Gontier, François Monnier, Pierre Dupré, Julien Gouabeaul, Mathurin Haque, Louis Gandon, François Rousselet, François Loquier, René Landais, Jacques Landais, Pierre Landais, François Landais, Pierre Gondard et plusieurs autres en grand nombre faisant et représentent la plus grande partie des dits propriétaires et abittans d'icelle paroisse, congréé et asemblé au petit cimettière au devant de l'église, chef-lieu des assemblé ordinaire des abittans, à l'issus de la grand messe de ce jour, au son de la cloche, à la manière accoutumée, auxquels René Chemineau, métayer à la Loubete, sindic de la dite paroisse, a représenté que Monsieur le curé a fait asigner les dits abitans an sa persone pour voir dire qu'il seroit procédé au reffection et réparation de sa maison presbitéralle ; qu'à cet effet et pour constater l'état des choses, montrée seroit faite par experts convenus ou nommés d'office et qu'il demande aux dits habitans et propriétaires quelles deffenses il doit fournir contre cette demande et qu'il soit par eux autorisé à fournir les dites deffenses.

Sur quoi les dits habitans et propriétaires délibérant ont été unanimement d'avis et ont autorisé le dit Chemineau à dire pour deffenses contre la demande de Monsieur le curé que, si les murs de la dite maison presbitérale sont en mauvais état, c'est parce qu'on a creusé dans la cave du dit presbitaire et enlevé les terres qui soutenoient les fondemens des murs au point qu'aussitôt que l'excavation eût été faite, il fallut étançonner ; que cette malversation a été commise

par le deffunt sieur Etienne qui a résigné au sieur Guays, curé actuel et qui est tenu des faits de son résignant ; que d'ailleurs le sieur Guays a reçu de l'argent de M. Etienne, le sieur Etienne de M. Garnier, le sieur Garnier du sieur Chevalier pour les dites réparations, et que si ces sommes avoient été employées utilement, le presbitaire se trouveroit aujourd'huy en état parfait ; que par ces raisons ils soutiennent le dit sieur Guays non recevable dans ses demandes ; que dans le cas où il ne seroit pas fait droit sur le champ sur la fin de non recevoir qui résulte des faits ci-dessus articulés, ils demandent montrée et nommeront expert à l'effet de constater les dites malversations et qu'au surplus ils autorisent le dit sindic à proposer tous les moyens de droit et de fait qui peuvent résulter des précédens actes, délibérations, procédures et jugemens, etc., car ainsi a été voulu et délibéré par les sus dites parties et nous ont requis de leurs en déserner la présente acte pour leurs servir et valloir ce que de raison et dont les avont jugées de leurs consentement, après lecture à eux donnée. Fait et passé au dit simetière du dit Montigné, en présence de André Cournée et René Chohin, tisserant, demeurant paroisse du dit Montigné, tesmoins et qui ont signé avec les soussigné et nous notaire ; ont les autres parties établies déclaré ne sçavoir signer, de ce enquise.

(Signé) : L. Moreau, R. Bouvié, Gaultier, M. Fleury, M. Lévêque, Duchemin de Mottejean, Courte de la Noirie, Julien Louvrier, George Moreau, Jul. Dupré, F. Lemonnier, A. Rousseau, P. Dupré, F. Gontié, Estienne Le Nain, A. Cournée, Gueuxdoux, R. Chohin, Mottier.

LXVIII

1764, 7 octobre. — *Consentement par les habitants de Maisoncelles à l'assiette sur la communauté de deux sommes par eux dues à leur ancien curé pour réparations au presbytère.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Jacques Gougeon.

Le septiesme octobre mil sept cent soixante-quatre, avant midy, devant nous Jacques Gougeon, notaire royal au Maine pour la résidence de la parroisse de Parné, demeurant à la Bigottière, parroisse de Maisoncelles, sont comparus à l'issus de la grande messe parroissiale les mannans et habi-

tans de la dite parroisse de Maisoncelles, dans le simettière, au devant de la porte de l'église, lieu ordinaire où se font les assemblées de cette parroisse, assemblés au son de la cloche à la diligence de Pierre Beauvais, leur procureur sindic, ès personnes de René Guy au bourg, Guilleaume Brillet au bourg, Denis Fournier à la Janvière, François Cribier à la Motte, Jean Lelièvre à la Cousdrais, Pierre Hiaumé à Vauguyon, François Fesrand à la Boullayère, Estienne Brunau au bourg, Guilleaume Simon, procureur ma[r]guillier, Pierre Gauteur à la Roussière, Noel Meignian à la Roullière, François Cosnard à la Villaines, Pierre Simon, tissier au bourg, François Angot, Mathurin Hiaumé à la Maisonneuve, Jean Fournier à la Chaufaudière, Jullien Chardron au Hays, Louis Angot à la Chaufaudière, Louis Brunau à la Luvinière, Jean David au bourg, René Perlemoine à la Rue, Jullien Abafour, Pierre Margottin à la Celleris, Jacques Garot à la Forge et plusieurs autres faisant la plus saine et meillieure partie du général des habitans d'icelle parroisse et y demeurants, auquels a esté représenté par le dit sieur Bauvais, leur dit procureur sindic, que dans l'instance pendante au siège ordinaire de Laval entre les dits habitans et Me Jacques-François Le Tessier, prestre, cy devant curé de Maisoncelles et actuellement curé de Parné, et M. le procureur fiscal du dit comté, au sujet des réparations du presbitaire et dépendances du dit Maisoncelles, il a été fait montrée le quinze juin mil sept cent soixante-trois par les sieurs Le Tort et Mondière, experts nommés par les parties, dont le dit sieur Le Tessier a fait l'avance ; que par sentence du dit siège de Laval du trois septembre suivant, les dits habitans ont esté condamnés de rembourser préalablement au dit sieur Le Tessier la moitié du coust de cette montrée ; que n'y ayant aucuns deniers au trésor de la fabrice pour faire ce rembourcement et le sieur Le Tessier voulant néantmoins estre payé, il a fait un commandement le vingt-sept juin dernier aux habitans, en la personne du dit Bauvais, de luy payer la somme de soixante-une livres cinq sols six deniers pour la moitié du coust de la susdite montrée ; qu'à deffaut par luy d'avoir satisfait à ce commandement, le dit sieur Le Tessier a donné une nouvelle requeste le huit aoust dernier, par laquelle il a conclu contre luy à ce qu'à deffaut qu'il a fait d'obtenir de Monseignieur l'intendant un rejet sur les dits habitans pour faire faire assiette sur iceux de la dite somme de soixante-une livres cinq sols six deniers, il

soit condamné en privé nom de la luy payer, ensemble celle de quatre livres un sol pour le coust du dit commandement, pour quoy le dit Bauvais requiert que les dits habitans ayent à délibérer s'ils entendent l'authoriser à présenter requeste à Monseignieur l'intendant pour luy demander, au prochain département, le rejet et assiette sur la dite parroisse des dites deux sommes de soixante-une livres cinq sols six deniers et de quatre livres un sol, au proffit du dit sieur Le Tessier.

Sur tout quoy les habitans délibérants, ils ont d'une voix unanime déclaré authoriser le dit Bauvais à l'effet de présenter en leur nom requeste à Monseignieur l'intendant pour luy demander le rejet et assiette sur la ditte parroisse, au profit du dit sieur Le Tessier, des dites deux sommes de soixante-une livres cinq sols six deniers et de quatre livres un sol, et dans laquelle assiette il lui plaira comprendre les proprietaires des biens et hérittages de la ditte parroisse pour les sommes qu'ils doivent à raison de l'ordonnance, s'agissant icy des réparations du presbitaire et dépendances, auxquelles ils doivent contribuer des deux tiers conformément à l'ordonnance. Dont et de tout ce que dessus avons jugé les sus dits habitans. Fait et passé en la sus ditte assemblée, ès présences de Pierre Girault, sergent, demeurant à Laval, parroisse de la Sainte-Trinitté, et de René Pipellier, garson afranchisseur, demeurant au dit Maisoncelles, tesmoins requis, qui ont signié avec les dits Bauvais, R. Guyvoyer, Brilliet et Estienne Guy, maréchal au bourg, et le dit David.

(Signé) : P. Beauvais, R. Guyvoyer, E. Guy, J. David, R. Pipelier, Girault, Gougeon.

LXIX

1765, 11 juillet. — *Arrêt du Parlement de Paris, confirmatif d'une sentence de l'officialité du Mans, du 2 octobre 1764, concernant, entre autres choses, les droits de MM. les Curés du diocèse du Mans, de choisir seuls, les prêtres habitués de leurs paroisses* [1].

Cabinet Louis Garnier, pièce imprimée, papier.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, au premier huissier de notre cour de Parlement, ou autre notre huissier

1. Par la sentence susdite rendue contradictoirement en l'officia-

ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons qu'entre maître André Clouet, prêtre, demeurant en la paroisse de Saint-Martin de Mayenne, appelant comme d'abus d'une sentence de l'officialité du Mans, du deux octobre mil sept cent soi-

lité du Mans, le dit jour 2 octobre 1764, sur les conclusions de M. le Promoteur,

Entre maître André Clouet, prêtre, natif de la paroisse de Saint-Martin de Mayenne, demandeur ;

Maître Ambroise Gouger, ancien procureur des prêtres de l'église de Saint-Martin de Mayenne, originaire, aussi demandeur ;

Maître François-Augustin Lair de la Motte, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, curé de la paroisse de Saint-Martin de Mayenne, défendeur,

Et maître Jean-Julien Cherbonnet, diacre, demeurant dite paroisse de Saint-Martin de Mayenne, aussi défendeur,

Il a été ordonné que les règlements faits pour l'église et paroisse de Notre-Dame de Mayenne, pour celles de la Trinité de Laval et d'Evron en 1670, 1686 et 1694, confirmés par arrêts de la Cour de 1672, 1689 et 1710, et par jugement du métropolitain de l'église de Tours de 1695, pour la paroisse d'Evron, seront exécutés dans la paroisse de Saint-Martin de la ville de Mayenne, comme ils le sont dans les autres paroisses du diocèse du Mans ; en conséquence, sans avoir égard aux demandes formées par le sieur Clouet contre le sieur Lair, curé, dont il a été débouté, le dit sieur curé a été maintenu et gardé dans le droit et possession de choisir seul, nommer et habituer tel nombre de prêtres dans sa paroisse, soit originaires, soit étrangers, pour faire le service divin, sans pouvoir être contraint de préférer un originaire à un étranger ; ni qu'aucuns ecclésiastiques se puissent habituer dans la dite paroisse, sans l'exprès consentement du dit sieur curé, et son ordre ; comme aussi dans le droit de nommer seul les officiers, chapiers, diacres, sous-diacres et autres, avec défenses de le troubler ; en conséquence la nomination faite par le dit sieur curé, de la personne du sieur Jean-Julien Cherbonnet, diacre, pour la place de chapier, au lieu et place du feu sieur Lambleux, a été confirmée, avec défenses au dit sieur Clouet et à tous autres de l'y troubler.

Par la même sentence, le sieur Cherbonnet a été renvoyé de la demande contre lui formée par le sieur Clouet ; et au surplus il a été ordonné que le sieur Clouet seroit payé par le sieur Gouger, en sa qualité d'ancien receveur des prêtres de la dite paroisse de Saint-Martin, des honoraires qui pourroient avoir été perçus pour les sépultures et services auxquels il avoit été appelé et assisté ; le sieur Clouet a été condamné aux dépens envers le sieur Lair, curé, et le sieur Cherbonnet ; ensemble au coût, délivrance, fournissement et signification de la sentence, les dépens entre les sieurs Clouet et Gouger compensés, ainsi que ceux faits entre le dit sieur Lair, curé, et le sieur Gouger.

xante-quatre, et demandeur en requête du cinq juillet mil sept cent soixante-cinq, tendante à ce que faisant droit sur l'appel, il fût dit qu'il y avoit abus, en conséquence que le sieur Clouet fût déchargé de toutes les condamnations contre lui prononcées par icelle ; que faisant droit au principal, le dit sieur Clouet fût gardé et maintenu dans la possession et jouissance où il étoit de prêtre originaire habitué en la paroisse de Saint-Martin de Mayenne ; en conséquence il fût ordonné qu'il feroit payer de tous les honoraires d'assistance aux services, enterrements et fondations érigés en la dite église, comme les autres prêtres, habitués de la dite paroisse, qu'il fût pareillement maintenu et gardé dans le droit et possession où il étoit, à compter du dix-huit août mil sept cent soixante-quatre, jour de la réquisition de la place de chapier ou chantre de la dite église, vacante par la mort du dit sieur Lambleux, dernier nommé à la dite place ; qu'il fût fait défenses au sieur Lair de la Motte, curé de Saint-Martin, de l'y troubler et, pour l'avoir fait, il fût condamné en tels dommages et intérêts qu'il plairoit à notre dite cour fixer, applicables, du consentement du dit Clouet, au pain des pauvres prisonniers de la ville de Mayenne ; comme aussi il fût fait défenses à Jean-Julien Cherbonnet, diacre de la dite église de Saint-Martin, nommé par le curé à la dite place, d'en prendre la qualité, d'en remplir les fonctions, ni d'y troubler le dit sieur Clouet, qu'il fût condamné à rendre et restituer au dit sieur Clouet tous les honoraires qu'il peut avoir perçus en la dite qualité, et en tels dommages et intérêts qu'il plairoit à notre dite cour arbitrer, applicables comme dessus au pain des pauvres prisonniers de Mayenne, et qu'ils fussent condamnés l'un et l'autre, solidairement, en tous les dépens des causes principales d'appel et demandes, et faisant droit sur la demande formée contre le sieur Gouger, en qualité de procureur des prêtres de la paroisse de Saint-Martin, il fût condamné au dit nom, à payer au sieur Clouet, en qualité de prêtre originaire et habitué de la dite paroisse, ce qui lui restoit dû de ses honoraires, services, et des fondations de la dite église, pendant sa gestion, suivant les registres d'habituations, aux intérêts de la somme à laquelle ils pourroient se monter, et aux dépens, tant de causes principales que d'appel et demandes d'une part, et maître François-Augustin Lair de la Motte, curé de la paroisse du fauxbourg de Saint-Martin de Mayenne, Jean-Julien Cherbonnet, prêtre, chapier, et habitué en la dite église, intimés, et maître Ambroise Gouger, ancien procureur des prêtres de l'église

Saint-Martin de Mayenne, tous défendeurs, d'autre part;

Et entre maître François-Augustin Lair de la Motte, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Martin du fauxbourg de la ville de Mayenne, et maître Jean-Julien Cherbonnet, prêtre, chapier ou chantre de la dite église, demandeurs en requête, du dix juillet mil sept cent soixante-cinq, tendante à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard à la requête du sieur Clouet, du cinq juillet mil sept cent soixante-cinq, dans laquelle il seroit déclaré non recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, il fût dit qu'il n'y avoit abus, en conséquence il fût ordonné que la sentence dont étoit appel, seroit exécutée selon sa forme et teneur, et que ledit Clouet fût condamné en l'amende ordinaire de douze livres, et en tels dommages et intérêts qu'il plairoit à notre dite cour fixer, pour l'indue vexation et la mauvaise contestation du dit sieur Clouet, applicables du consentement des sieurs de la Motte et Cherbonnet, aux pauvres de l'hôpital de Mayenne, et en tous les dépens des causes d'appel et demandes, même en ceux de l'appointé à mettre non jugé, d'une part, et maître André Clouet, défendeur d'autre part;

Et entre Ambroise Gouger, prêtre, habitué en l'église de Saint-Martin de Mayenne, et ancien procureur du clergé de la dite paroisse, intimé, et demandeur en requête, du dix juillet mil sept cent soixante-cinq, tendante à ce que le dit sieur Clouet fût purement et simplement déclaré non recevable dans son appel, et condamné en l'amende de soixante-quinze livres, et où notre dite cour feroit quelque difficulté sur la fin de non recevoir de l'appel, l'appellation fût mise au néant, et que le sieur Clouet fût condamné en l'amende ordinaire de douze livres, et aux dépens des causes principales d'appel et demandes, même en ceux faits contre le sieur Lair de la Motte, curé, sur la demande en garantie; et où notre dite cour feroit quelque difficulté d'adjuger au dit sieur Gouger ses conclusions, jugeroit que le sieur Clouet est prêtre habitué et infirmeroit la sentence dont est appel, et en ce cas seulement, il fût donné acte au dit sieur Gouger de sa déclaration, qu'il étoit prêt et offroit, comme il avoit toujours fait, de payer au dit sieur Clouet ses honoraires pour les fondations qu'il a touché pour lui, pendant le tems qu'il avoit été receveur des prêtres de l'église de Saint-Martin de Mayenne, et qui peuvent lui rester dûs; qu'il fût pareillement donné acte au dit sieur Gouger, de ce qu'il sommoit et dénonçoit aux risques, périls et fortunes du dit sieur Clouet, au sieur Lair de la Motte, curé, l'appel interjetté par le dit

sieur Clouet, de la sentence de l'officialité du Mans, du dit jour deux octobre mil sept cent soixante-quatre, à ce qu'il n'en ignore, et eût à faire cesser les demandes du dit sieur Clouet, prendre son fait et cause, le garantir et indemniser des condamnations qui pourroient intervenir contre lui, au profit du dit Clouet, comme y ayant donné lieu ; qu'il fût encore donné acte au dit Gouger, de ce que, aux risques, périls et fortunes du dit sieur Lair de la Motte, curé, il contresommoit et dénonçoit au dit sieur Clouet, ses propres appels et demandes, et à l'un et à l'autre sa requête et demande, à ce qu'ils n'en ignorassent et eussent à s'accorder entr'eux ; en conséquence que le dit sieur Clouet et le dit sieur Lair de la Motte, ou ceux d'entr'eux qui succomberoient, fussent condamnés en tous les dépens, tant de causes principales, que d'appel et demandes ; même en ceux des sommations, dénonciations et contresommations, lesquels le dit sieur Gouger pourroit retenir sur les deniers étant entre ses mains, provenus de la recette par lui faite en sa dite qualité de receveur des prêtres de l'église de Saint-Martin de Mayenne d'une part, et maître André Clouet, maître François-Augustin Lair de la Motte, et Jean-Julien Cherbonnet, tous défendeurs, d'autre part ;

Après que Jouhanin, avocat d'André Clouet, Tenneffon, avocat de Lair de la Motte et de Cherbonnet, et Lochard, avocat de Gouger, ont été oüis, ensemble Joly de Fleury pour notre procureur général, notre dite cour reçoit la partie de Jouhanin opposante à l'exécution de l'arrêt par défaut, au principal, sans s'arrêter à sa requête dont elle est déboutée ; ayant égard à celle des parties de Tennesson, faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par la partie de Jouhanin, de la sentence rendue en l'officialité du Mans, le deux octobre mil sept cent soixante-quatre, dit qu'il n'y a abus ; en conséquence ordonne que la dite sentence sera exécutée selon sa forme et teneur ; condamne la partie de Jouhanin en l'amende et aux dépens des causes d'appel et demandes envers les parties de Tenneffon et Lochard, même en ceux faits dans l'instance d'appointement à mettre.

Sy mandons mettre le présent arrêt à dûe, pleine et entière exécution, selon sa forme et teneur ; de ce faire te donnons un plein et entier pouvoir.

Donné en notre dite cour de Parlement, le onzième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-cinq, et de notre règne le cinquantième.

LXX

1768, 24 janvier. — *Nomination d'un procureur marguillier par les habitants de Saint-Berthevin-lès-Laval.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Joseph Leray.

Le dimanche vingt-quatriesme jour du mois de janvier mil sept cent soixante-huit, avant midy, devant nous Joseph Leray, notaire royal à Saint-Berthevin, demeurant à Laval, et Pierre-François Dellière, aussy notaire royal résidant au dit Laval, sont comparus les habitants de la parroisse de Saint-Berthevin, assemblés à la tombe du cimetière de la ditte parroisse, à l'issue de la grande messe parroissialle de ce jour, à la dilligence de Vincent Brou, l'un d'iceux et leur procureur marguillier et fabricier, ès personnes de Me André-Louis Tellot, prestre, curé, Me Jean-Gilles Blainlu et Me Jean-François Echard, aussy prestres et vicaires de la ditte parroisse, Charles Cordier, procureur sindic, Jean Bourdais, Abraham Gerbault, Michel Clémant, Jean Gerbault, François Saiget, Jean Perrier, Pierre Saiget, Guilleaume Saiget, Guilleaume Chemineau, Pierre Armange, Jean Perrier, Michel Gerbault, Charles Gerbault, Jullien Robert, Michel Levrot, Jacques Métairie, Michel Cordier, François Cordier et plusieurs autres faisant la plus saine et entière partie des dits habitants, auxquels le dit procureur fabricier a représenté que le temps de son exercice est finy il y a plusieurs années et néantmoins a continué de gérer jusques à présent ; pour quoy il requer les dits habitants d'en nommer un autre en son lieu et place.

L'affaire mise en dellibération, les dits habitants ont unanimant nommé la personne de Michel Clémant, laboureur métayer au lieu et métairie du Bourg, pour procureur marguillier fabricier de l'église parroissialle de cette parroisse, et ce pour le temps et espace de deux années entières et consécutives qui commanseront le jour et feste de la Chandeleur, deux feuvrier prochain ; lequel présent a déclaré accepter la ditte commission et nommination, pandant lequel temps il a promis de gérer la ditte commission de procureur fabricier de la ditte église parroissialle de Saint-Berthevin pandant le dit temps de deux années et de tenir un registre en règle pour inscrire la recepte et dépance consernant la ditte fabrice. Et est convenu qu'au cours des dittes deux années seullement, le dit Clémant demeure

déchargé de paier la ferme de son banc ou bancelle en reconnoissance des soins et paines que les dits habitants espère qu'il se donnera pandant le temps de son exercise.

Et a le dit Brou promis et c'est obligé de rendre compte aux dits habitants de la commission par luy gérée de procureur fabricier et ce incessament. Ce que les parties ont ainsy voulu. Dont après lecture les avons jugées à leur requête et de leur consentemant. Fait et passé au dit Saint-Berthevin, à la tombe du cimetière de la ditte parroisse, le dit jour et an que dessus. Et ont les dits establis déclarés ne sçavoir signer, de ce enquis, à la réserve des soussignés qui ont signé avec nous notaire.

(Signé) : Tellot, curé, J.-G. Blenlu, prêtre, J.-F. Echard, prêtre, Michel Clémant, J. Gerbault, F. Armange, Charles Cordier, P. Armange, François Seget, Jean Perier, Jacques Métaries, Michel Cordier, François Cordier, Dellière, Le Ray.

LXXI

1770, 5 août. — *Pouvoir donné par les habitants de Saint-Berthevin-lès-Laval à Jacques Gerbault, l'un d'eux, pour poursuivre Vincent Brou, procureur marguillier sortant de charge, en amendement de plusieurs articles au compte par lui présenté à la fin de son exercice.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes de Joseph Le Ray.

Le dimanche cinquiesme jour du mois d'aoust mil sept cent soixante-dix, avant midy, devant nous Joseph Le Ray, notaire royal à Saint-Berthevin, demeurant à Laval, et Pierre-François Delière, aussy notaire royal résidant au dit Laval, sont comparus les habitants de la parroisse de Saint-Berthevin, assemblés à l'issue de la grande messe parroissialle de ce jour, à la tombe du cimetière de la ditte parroisse, au son de la cloche à la manière acoutumée, à la dilligence de Charles Cordier, l'un d'iceux et leur procureur sindic, ès personnes de Michel Beaussé, Melaine Lemonnier, Jean Gary, Pierre Saiget, Jacques Denouault, Pierre Georget, Roch Chenot, René Jégu, Abraham Gerbault, Jean Jégu, René Hames, Charles Gerbault, François Saiget, François Cordier, Thomas Chesnot, François Couvrie, Michel Cordier, François Couvrie, François Guion, François Jasson, Jacques Gerbault et plusieurs autres faisant la plus saine et entière partie des dits habitants, auxquels habi-

tants a esté représenté par le dit procureur sindic que les dits habitans à la dernière assemblée tenue le dimanche quinze juillet dernier, par acte controllé à Laval le landemain, firent reffus d'arester le compte présenté par Vincent Brou et ce par raport à l'article dix du chapitre de la dépense, consernant la reconstruction de partie du mur du cimetière du costé du chemin à rendre au presbitaire, et les a requis d'indiquer le party que les habitans veullent prendre à cet égard, sçavoir sy le dit compte sera aresté ou non ou si le dit Brou sera poursuivy en justice réglée pour contester le dit article.

Leur a pareillement représenté que le dit Brou ne c'est point chargé en son compte des arrérages de la rente fontiaire inamortissable de vingt livres due aux habitants sur la closerie de la Marquerie, parroisse de Loisron ; pour quoy demande aussy s'il sera poursuivy égallemant pour l'obliger d'en tenir compte à l'effet de les dellivrer aux pauvres de cette parroisse, suivant leur destination, et que les habitants donnent pouvoir à l'un d'entr'eux pour agir à cet effet.

Sur tout quoy les habitants de la ditte parroisse déclarent persister en leur reffus de passer en décharge au dit Brou la somme de deux cents dix livres quatre sous faisant partie de celle de deux cents cinquante-une livres seize sols contenue au dit article dix pour la construction de la ditte partie du mur du cimetière ; donnent pouvoir et constituent pour leur procureur général et spécial la personne de Jacques Gerbault, demeurant à Volantin, en cette parroisse, à ce présent et acceptant, de pour eux en leur nom de ce pourvoir devant Monsieur le juge ordinaire civil du comté-pairie de Laval et d'y faire assigner le dit Brou pour voir dire et juger que la ditte somme de deux cents dix livres quatre sous, faisant partie du dit article dix de la dépanse du dit compte, demeurera rayée d'icelluy, atendu qu'elle a esté employée par le dit Brou à la construction du dit mur sans avoir pris le consentemant des dits habitants, lesquels l'auroient mesme refusé, atendu que le cimetière étoit clos de murs dans cette partie de mesme que dans les autres et que mesme le mur avoit esté réparée peu de temps auparavant et qu'il n'y avoit aucune nécessité ny avantage pour démollir le mur en son entier et en refaire un autre, veu mesme que cette partie de mur n'est pas dans l'enlignement de l'ancien, que le cimetière a esté reseré de façon qu'une partie est dans le dit chemin.

Donnent pareillement pouvoir du dit Gerbault de deman-

der que le dit Brou soit tenu de ce charger des arrérages de la ditte rente fontiaire de vingt livres et que le dit Jacques Gerbault s'adressera à Me Pierre Guays, avocat, que les dits habitants ont choisy pour intanter l'action et suivre son avis, mesme pour former touttes autres demandes en recharge des sommes qui pouront venir à la connoissance du dit Jacques Gerbault, lequel poursuivera le dit Brou afin qu'il soit tenu provisoirement de dellivrer entre les mains du dit Clémant, procureur marguillier en exercise, la somme de cinq cents soixante-cinq livres un sol, dont il c'est rendu relicataire par son dit mémoire de compte, sur laquelle il dellivrera au dit Jacques Gerbault les sommes nécessaires pour former et suivre les dittes instances ; lesquelles sommes passeront en décharge au dit Clémant dans le compte qu'il rendra de son exersise sur les quitances que le dit Clémant en représentera.

Comme aussy donnent pouvoir au dit Jacques Gerbault de former en leur nom une demande et action en interuption contre le sieur Aubry, marchand, acquéreur du dit lieu de la Marquerie, et la poursuivre jusques à sentence diffinitive en payemant des sommes qu'il sera condamné de paier, promettant, etc., renonçant, etc. De tout quoy, après lecture, avons jugé les dits comparants à leur requeste et de leur consentemant. Fait et passé à la tombe du cimetière de la ditte paroisse de Saint-Berthevin, à l'issue de la grande messe parroissialle de ce jour. Et ont les dits comparants déclarer ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : Charles Cordier, Piere Georget, Roch Chenot, Franç. Seget, François Cordier, Michel Cordier, F. Jasson, Dellière, Le Ray.

LXXII

1772, 26 janvier. — *Procès-verbal constatant l'ouverture des troncs dans l'église de Saint-Berthevin-lès-Laval.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Joseph Le Ray

Du vingt-six janvier mil sept cent soixante-douze, après midy, issus des vespres.

Nous Joseph Le Ray, notaire royal, en exécution de la sentence rendue au siège ordinaire du compté pairie le vingt janvier, présent mois, entre les habitans de la paroisse de Saint-Berthevin, ce requérant Michel Clément, l'un d'iceux

et leur procureur marguilier, d'une part, et Me André-Louis Tellot, prestre, curé de la ditte paroisse, d'autre, par laquelle il est ordonné que le tronc qui est dans l'église de la ditte paroisse sera ce jourd'hui ouvert à l'issue des vestres *(sic)*, en présence de six habitans, et le dit sieur Tellot condamné aux dépens et de l'intimation donnée en conséquence au domicile du dit sieur Tellot par exploit de Bezier, huissier, du vingt-trois du dit présent mois, controllé à Laval le vingt-cinq du dit présent mois, à comparoir ce jourd'huy à l'issue des vespres de ce jour pour représenter la clef dont il est dépositaire et ensuitte estre présent à l'ouverture du dit tronc.

En conséquence se requérant le dit Clément au dit nom, nous notaires sus dits sommes transportés proche le dit tronc scitué dans la nef proche l'autel de la Sainte-Vierge, à la requeste et en présence du dit Michel Clément, lequel y a fait aussy comparoir Charle Cordier, procureur sindic, Michel Beaucé, Jacques Jerbault, Rohc *(sic)* Chesnot, Pierre Georget, Melaine Lemonnier et François Crosnier, tous habitans de la ditte paroisse, et vespres et l'office entièrement finis, le dit sieur Tellot, curé, sortant du cœur et étant sur les marches de l'escalier qui desent du cœur dans la nef de la ditte église, le dit Clément a prié et requis le dit sieur Tellot de vouloir bien se transporter proche le dit tronc pour estre présent à l'ouverture d'iceluy, lequel a dit ces mots : « Je n'y ai que faire ; je vous ai remis après la grande messe la clef : faittes ce que vous avez à faire et que je ne vous revoie pas chez moi. » Ensuitte le dit sieur curé s'est retiré dans sa maison presbitéralle et, après avoir encore attendu quelque tems, voiant que le dit sieur curé ne revenoit point, se requérant le dit Clément au dit nom, avons donné deffaut du dit sieur Tellot et pour le profit le dit Clément nous a dit qu'il étoit vrai que le dit sieur Tellot, après la grande messe de ce jour, lui avoit mis une clef sur le bras, disant que c'étoit celle du dit tronc et qu'il en pouvoit faire l'ouverture comme bon lui sembleroit, le traitant d'indigne et de malhonnête, et qu'il ne s'y trouveroit pas. Pour quoy et pour le proffit du dit deffaut, a été présentement procédé à l'ouverture du dit tronc et a été ôté tout ce qui étoit dedans et posé sur le marchepied de bois de l'autel et le baston à costé de celui de la Sainte-Vierge ; et ensuitte le dit tronc a été refermé avec les deux clefs qui sont demeurés vers le dit Clément. Et au même instant a été procédé au compte de tout ce qui étoit dans le dit tronc tant en pièces de douze sols

marqués, de dix-huit deniers, liards et deniers, et ce en présence de Jacque Jerbault et François Armenge, et le tout s'est trouvé monter et revenir à la somme de quatre-vingt-une livres. Laquelle somme de quatre-vingt-une livres seize sols six deniers est demeurée ès mains du dit Michel Clément qui s'en est volontairement chargé pour en rendre compte dans celui qu'il rendra aux dits habitans de la gestion par luy gérée de procureur marguillier. Dont l'avons jugé ensemble les autres comparans, à leur requeste et de leur consentement. Fait et passé en la nef de la ditte église, les dits jour et an que dessus. Et ont les dits comparans déclarés ne savoir signer, à la réserve des soussignés qui ont signé avec nous, notaire.

(Signé) : Michel Clément, Charles Cordier, François Cronier, Pierre Georget, Roch Chesnot, Dellière, Le Ray.

LXXIII

1772, 8 août. — *Sentence du siège ordinaire de Laval portant défense à tous curés, prêtres et vicaires du ressort du comté de percevoir aucun grain, autre que celui de la dîme, et de faire aucune quête en argent ou en nature* [1].

Arch. de la Mayenne, B 913.

Entre maître Jacques-Alexandre Menard, sieur du Hallay, prêtre, curé de la paroisse de Bonchamp, demandeur aux fins de sa requête répondue de notre ordonnance du 15 octobre 1767 et exploit fait en conséquence le même jour par Louvrier fils, huissier, contrôlé à Laval le lendemain par le sieur Champroux, contrôleur, à ce que le deffendeur ci-après nommé fût condamné de payer et délivrer au demandeur la

1. C'est au mois d'août de cette année, écrivait le curé de Ruillé dans ses *Observations*, que MM. les juges de Laval ont donné une sentence contre la glane des vicaires... Indépendamment de cette sentence, l'on a donné la glane aux vicaires dans les paroisses où on la faisait ci-devant, mais avec beaucoup de diminution, presque de moitié, parce que les propriétaires pour la plupart n'ont plus voulu contribuer avec leurs colons et quelques colons de mauvaise humeur qui l'ont refusée tout à fait (E. Laurain, *Les observations de Me Launay, curé de Ruillé-le-Gravelais*, p. 16). Le directoire et l'administration préfectorale portèrent, à diverses reprises, des défenses analogues, qui ne furent guère obéies.

dîme du bled noir qu'il avoit recueilli en 1767, non gâté ni détérioré sur le lieu de Pont-Perray, à raison du onzième boisseau, suivant l'usage de la dite paroisse de Bonchamp ; et pour le refus qu'il avoit fait d'avertir le demandeur conformément à la publication qu'il en avoir fait faire, être condamné aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir, se voir faire deffenses de récidiver à l'avenir sous plus grande peine, et aux dépens, ce qui seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, d'une part, comparant par maître François Le Tessier de la Frenaye, licentié ès droits, son avocat ;

Et René Lepage, laboureur, colon partiaire du lieu de Pont-Perray, situé paroisse de Bonchamp, deffendeur et demandeur aux fins de sa requête de nous répondue le 18 décembre 1767, et exploit fait en conséquence le lendemain 19 du dit mois par Chon, sergent, contrôlé à Laval le même jour par Champroux, contrôleur ; le tout signifié et dénoncé d'avocat à avocat le même jour par le dit Chon, la dite signification non sujette à contrôle ; à ce qu'il nous plût décerner acte au demandeur de ce qu'il sommoit et dénonçoit aux deffendeurs ci-après la demande contre lui formée par le dit sieur curé de Bonchamp, et à ce que les deffendeurs fussent tenus de prendre le fait et cause du demandeur, se joindre et réunir avec lui en deffenses communes contre la demande du dit sieur curé de Bonchamp, sans préjudice des autres droits et actions du demandeur, d'autre part, comparant par maître René-Urbain Enjubault de la Roche, licentié ès droits, son avocat ;

Et messire Joachim Colbert, chevalier, marquis de Croissy, seigneur châtelain de Poligny et autres lieux ; René Collet, marchand, propriétaire du lieu de Pont-Perray, et René Lepage, colon du dit lieu ; Julien Fouquet, métayer au lieu du Plessis-Guilleu ; Jeanne Talvast, veuve, François Levêque, métayère au lieu de la Laizerie ; Tugal Bouleau, métayer au lieu de la Chopinière ; Gervais Gaultier, closier à la Terrerie ; Guillaume Hacques, métayer au lieu du Grand-Garoulay ; Mathurin Poirier, métayer au lieu de Fougerolles ; Pierre Angot, closier à la Chevallerie ; Pierre Bouvier, closier aux Gaudinières ; Denis Moustier, métayer au Petit-Guénaux ; Jean Guerin, métayer à la Petite-Bertinière, et Pierre Millet, closier à la Croix-Gaudin, tous deffendeurs et incidemment demandeurs aux fins de leur requête répondue de notre ordonnance du 22 février 1771, signifiée d'avocat à avocat le lendemain par Angot, huissier audien-

cier, la dite signification non sujette à contrôle ; à ce qu'il nous plût leur décerner acte de ce qu'ils se constituoient incidemment demandeurs contre le dit sieur Menard ; à ce qu'il nous plût lui faire deffenses de percevoir ni souffrir qu'il fût perçu par les vicaires, ou autres ecclésiastiques habitans dans sa paroisse, aucuns grains ou fruits de quelques espèces que ce fût, sous le nom de glanes, boisselages, ou telle autre dénomination que ce pût être ; de faire ni souffrir être fait, sous aucun prétexte, par les dits ecclésiastiques, aucunes quêtes en argent ou autrement, même de recevoir ce qui leur seroit volontairement offert pour en tenir lieu ; faire pareillement deffenses aux habitans de la dite paroisse et aux propriétaires des héritages situés en icelles de payer, donner ou laisser percevoir les dites glanes, boisselages, ou autre contribution équivalente, le tout sous telle peine qu'il nous plairoit fixer, et ordonner que la sentence contenant les dites inhibitions et deffenses seroit lue et publiée par tout où besoin seroit, et notamment au bourg de Bonchamp, à l'issue de la messe paroissiale, aux frais du sieur curé de Bonchamp, sauf à M. le procureur fiscal à prendre pour l'intérêt public telles conclusions qu'il aviseroit, et aux dépens, ce qui seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; et encore demandeurs et poursuivans l'exécution de notre sentence du 15 juin 1771, la grosse en parchemin, par laquelle, sur leur demande incidente à l'égard des boisselages, nous aurions ordonné qu'il en seroit délibéré à la Chambre en présence des gens du fisc, dépens réservés en ce chef, d'une part, comparant par le dit maître René-Urbain Enjubault de la Roche, licentié ès droits, leur avocat ;

Et maître Jacques-Alexandre Menard, sieur du Hallay, prêtre, curé de la paroisse de Bonchamp, deffendeur à ladite requête, d'autre part, comparant par ledit maître François Le Tessier de la Fresnaye, licentié ès droits, son avocat.

Le procès vu à la Chambre en présence des gens du fisc, sur les pièces représentées et rendues :

Faisant droit sur les demandes incidentes des parties de maître Enjubault, portées par leur requête du 22 février 1771, nous avons fait deffenses au dit sieur Menard, curé de Bonchamp, de percevoir ni souffrir qu'il soit perçu par ses vicaires et autres ecclésiastiques habitués en la dite paroisse, aucuns grains ou fruits de quelques espèces que ce soit, autres que la dîme, sous le nom de glanes, boisselages, ou telle autre dénomination que ce puisse être, de faire ni souf-

frir être fait, sous aucun prétexte, par les dits ecclésiatiques aucunes quêtes en argent ou autrement, à peine de cinquante livres d'amende. Avons pareillement fait deffenses aux habitans de la dite paroisse et propriétaires des héritages situés en icelle, de payer, donner ou laisser percevoir les dites glanes, boisselages ou autres contributions équivalentes, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans ; condamnons le dit sieur Menard aux dépens des dites parties de maître Enjubault réservés par notre dite sentence du 15 juin 1771, que nous avons liquidés à treize livres neuf sols six deniers, et outre au coût et signification des présentes qui seront lues à l'issue de la messe paroissiale du dit Bonchamp, aux frais du dit sieur Menard, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, provisoirement en cas d'appel, baillant bonne et suffisante caution qui sera reçue par-devant nous.

Et faisant droit sur les conclusions verbales des gens du fisc, nous ordonnons que nos précédentes sentences de règlemens concernant l'abus de cette prétendue glane, et notamment celles des 23 mars 1726 et 16 juillet 1740, qui font deffenses aux sieurs curés, vicaires et sacristes des paroisses du ressort de ce comté, d'exiger aucune chose de leurs paroissiens, autre que le droit de dîme, sous prétexte de confrairie ou de la messe Saint-Sébastien, seront exécutées selon leur forme et teneur ; et en conséquence avons fait inhibition et deffenses à tous curés, vicaires, sacristes et autres ecclésiastiques habitués des paroisses de ce comté, de percevoir ni souffrir qu'il soit perçu pour eux, aucuns grains ou fruits de quelqu'espèce que ce soit, sous le nom de glanes, boisselages, ou telle autre dénomination que ce puisse être, de faire ou souffrir être fait pour eux, sous aucun prétexte, aucune quête en argent ou autrement ; le tout à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans, au payement de laquelle ils seront contraints par la saisie du tiers de leur temporel : comme aussi faisons deffenses aux habitans, propriétaires et colons partiaires des héritages des paroisses de ce ressort et comté, de payer, donner ou laisser percevoir les dites glanes, boisselages ou autres contributions équivalentes, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, au payement de laquelle ils seront contraints par les voies de droit ; ordonnons que ces présentes seront imprimées, lues et publiées dans toutes les paroisses de ce comté, à l'issue des grandes messes ou des vêpres de chacunes des dites paroisses, à la

diligence du procureur fiscal, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandant au premier notre huissier audiencier ou autre huissier ou sergent sur ce réquis, exécuter ces présentes en ce qu'elles le requerront ; de ce faire lui donnons pouvoir. Donné et prononcé par nous Lancelot Leclerc Dessaudrais, avocat en Parlement, juge ordinaire-civil du comté-pairie de Laval, président-auditeur en la Chambre des comptes du dit Laval et sénéchal des fiefs, seigneuries et châtellenies dépendantes du dit comté, en l'audience où étoient présens MM. Enjubault de la Roche, juge ordinaire-criminel, de Launay Despeaux, juge ordinaire de police, Barbeu de la Couperie, lieutenant général, Le Balleur, lieutenant particulier, Le Clerc de la Galorière, avocat fiscal, et Frin du Guiboutier, procureur fiscal au dit siége, le samedi huit août mil sept cent soixante-douze.

LXXIV

1773, 16 octobre. — *Transaction entre les habitants de Saint-Berthevin-lès-Laval et André-Louis Tellot, ancien curé de la paroisse, à la demande de son successeur Le Breton de Villeneuve, sur la jouissance de certaines offrandes faites à la fabrique.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Thomas-Guillaume Le Ray.

Du seizième octobre mil sept cent soixante-treize, après midi.

Par devant nous Thomas-Guillaume Le Ray, notaire royal au Maine pour la résidence de Saint-Berthevin-lès-Laval, sont comparus les habitants de la paroisse de Saint-Berthevin, se requérant Michel Clément, Pierre Georget, Léonard Verger, Michel Beaucé, Melaine Lemonnier et Jacques Gerbault, procureur actuel de la ditte paroisse, fondés de leur pouvoir suivant l'acte à notre raport du vingt-six septembre dernier, raportée, controllée à Laval [le] neuf octobre mil sept cent soixante-treize, et Vincent Broult, encien procureur marguillier de la ditte paroisse, les dittes parties y demeurants, et Me André-Louis Tellot, ci-devant curé de la ditte paroisse de Saint-Berthevin, demeurant à Laval, paroisse de la Trinité, entre lesquels a été fait ce qui suit, savoir que le dit Broult ayant été procureur de la ditte paroise et jéré en conséquence la recette et dépense et étant

sorti de charge, il présenta son compte aux habitans pour l'arrêter ou contester ; pour à quoi parvenir ils nommèrent des comisaires, lesquels en ayant fait l'examen en présence du dit sieur Tellot, lors curé, remarquèrent que quelques articles de recette et dépense pouvoient souffrir quelques difficultés, notamment:

Primo, l'article dix du chapitre de dépense en ce qui consernoit la reconstruction du mur du cimetière proche la porte du presbitaire, pour raison de laquelle Broult emploioit une somme de deux cent dix livres quatre sols;

Secondo, que dans l'article de recette Broult avoit obmis de se charger des arérages de la rente foncière inamortissable de vingt livres due aux habitans sur le lieu et closerie de la Marquerie, paroisse de Loiron, attendu que cette rente étoit paiable entre les mains du procureur marguillier pour estre distribué aux pauvres de la paroisse;

Tertio, qu'il avoit aussi obmis de se charger des arérages du loier de la bancelle occupée dans l'église de la ditte paroisse par Marie Loyand, veuve Jean Guériteau, à raison de dix sols par an, et ce pendant sa gestion.

Les commissaires, dans l'assemblée des habitans du cinq août mil sept cent soixante-dix, demandèrent leur avis sur ces trois objets et les habitans furent d'avis de recharger le dit Broult des deux derniers articles et de demander la radiation du premier et à cet effet, dans la mesme assemblée, donnèrent pouvoir au dit Gerbault de se pourvoir en justice contre Broult ; contre lequel Gerbault se pourvut, présenta requeste le onze du dit mois à Monsieur le juge ordinaire de Laval et, le mesme jour, le fit assigner et conclut contre lui premièrement à ce que la ditte somme de deux cent dix livres quatre sols, faisant partie de l'article dix du chapitre de dépense de son compte, fût rayé et qu'il en demeurât rechargé, attendue qu'elle avait été emploiée à la reconstruction d'un mur du cimetière contre le gré et consentement formel des habitans, et à ce qu'il demeurât rechargé des arérages de la ditte rente de vingt livres et des loiers de la bancelle de la veuve Guériteau pendant son exercice.

Sur cette action Broult a soutenu avoir été en droit de faire reconstruire le mur sans en demander l'avis des habitans, soutenant que c'était une acte de sa gestion qui le regardait seul, et adjouta que le mur avait besoin d'estre reconstruit parce qu'il y avait des brèches bouchées avec des épines.

Au regard de la rente de vingt livres, il a dit que si la

rente existait, il n'avait pas dû en toucher les arérages parce que son office ne consernait que l'entretien et décoration de l'église et que d'ailleur aucun procureur marguillier avant lui n'avait touché cette rente.

Quant aux loyers de la bancelle de la veuve Guériteau, il a dit que deffunt Guériteau et sa veuve après lui avaient balayés l'église et que les loyers de leur bancelle se compensaient avec leur sallaire, de façon qu'il n'avait parlé ni de l'un ni de l'autre dans son compte.

Et finallement a offert la somme de cinq cent soixante-cinq livres un sol pour relicat de son compte.

Les habitans en réponses ont fait connoistre à Broult que les moiens qu'il proposait contre leurs demandes ne pouvoient jamais se soutennir, parce qu'ils étoient tous supposés et purement frustatoires, et par augmentation ils lui ont observé qu'il avait encore obmis de faire recette des arérages des rentes de trois livres due sur le moulin du Pont, de vingt livres sur le lieu de la Daubinais et de celle de vingt-trois livres qui est due sur le lieu de la Chaumerais, desquelles obmissions Broult est convenu par la suitte.

Sur ces demandes et réponses, par jugement du vingt-six janvier mil sept cent soixante-onze il fut ordonné que le dit sieur Tellot, lors curé, serait mis en cause à la dilligence de Broult, à quoi il satisfit le vingt-deux février suivant et conclut seullement contre lui à ce qu'il fût partie dans la cause et fût tenu de se joindre en demandes et deffenses communes avec lui.

Sur laquelle évocation le sieur Tellot a dit que les loyers de la bancelle de la veuve Guériteau ne le regardaient point. Mais à l'égard du mur du cimetière, il a aussi soutenu que la reconstruction en était absolument nécessaire ; il a rapellé les propositions qu'il avait fait à cet égard aux habitans lors de l'arrêté du compte de Pierre Saiget et a dit que Broult avait rempli le dû de sa charge en le faisant reconstruire.

Quant à la rente de vingt livres, il est convenu en avoir reçu les arérages des propriétaires, en avoir donné quittance parce que, a-t-il dit, étant légué pour le soulagement des pauvres de la paroisse, il s'est cru en droit de les percevoir ; et à l'égard de l'emploie, il a dit que les habitans ne devaient pas ignorer s'il soulageait les pauvres dans leurs besoins.

Les habitans, par une nouvelle requeste, ont répliqués tant aux réponses de Broult qu'aux deffenses du sieur Tellot et ont observés à Broult que lui, de même qu'eux, étaient

tombés dans l'erreur au regard de l'obmission qu'ils prétendaient que Broult avait faitte dans son compte des arérages des rentes de trois livres sur le moulin du Pont et vingt livres sur le lieu de la Daubinais dont ils convenaient qu'il s'étoit chargé dans son compte suivant le nouvel examen qu'ils en avaient fait; et qu'à l'égard de celle de vingt-trois livres dû sur le lieu de la Chaumerais, dont il ne revenait que vingt sols à la fabrique, au moien de quoi il ne serait plus question de ces trois articles au procès.

Vis à vis du sieur Tellot, les habitans ont conclus à ce qu'ils fussent maintenus au droit et posession de faire percevoir par le procureur en exercice, au proffit de la fabrique, les offrandes que les fidèles font sur l'autel de la Vierge de la ditte église aux fêtes solemnelles et de dévotion, et en outre quatre sols par bapthêmes, cinq sols par chaque sépulture d'anfant, et vingt-cinq sols par chaques sépultures de grandes personnes ; sur lesquelles demandes, le dit sieur curé déclare par une requeste n'entendre toucher la rente de vingt livres sur la Marquerie, n'entendre plus se charger de l'entretien de la lampe ni toucher les quatre sols, cinq sols et vingt sols à chaques sépultures.

Sur quoi, par jugement du sept septembre mil sept cent soixante-onze, les parties ont étés apointés à mettre et Broult condamné provisoirement de paier entre les mains du procureur de fabrice en exercice les cinq cent soixante-cinq livres un sol dont il était relicataire et en conséquence les parties ont écrit et produit.

Depuis ce tems, le sieur Tellot a résigné sa cure à Me Frédéric-Léon Le Breton de Vilneuve qui est en possession d'ycelle ; lequel désirant voir cette instance assoupie et terminée, à proposé aux habitans de transiger avec le sieur Tellot, son prédécesseur, et le dit Broult. En conséquence les habitans se sont assemblés à la tombe du cimetière le dimanche vingt-six septembre dernier, à la réquisition du dit Jacques Gerbault, lequel leur a fait connaistre le désir qu'avait le dit sieur de Vilneuve de voir ce procès terminé. Sur quoi les habitans ont nommé pour commissaires ceux ci-dessus établis et leur ont donné pouvoir de transiger ainsi qu'ils l'aviseront bon, promettant avoir pour agréable la transaction qu'ils feraient ; à l'effet de quoi et pour y parvennir, les commissaires s'assembleraint dans la maison de Me Pierre Guais, sieur des Touches, leur avocat, chez lequel ils se sont transportés.

Et après avoir vu de nouveau les demandes formées par

les habitans, les réponses et demandes tant du dit Broult que du dit sieur Tellot, et après avoir mûrement réfléchis sur le tout, ils ont cru qu'il étoit de l'avantage des habitans de suivre le désir du dit sieur de Villeneuve et d'assoupir le procès avec le dit Broult et le dit sieur Tellot; que même les frais faits par les habitans leur seroient remboursés par le dit sieur de Villeneuve, curé actuel ; lesquelles conditions ont été acceptées par le dit sieur de Villeneuve présent, lequel en conséquence a présentement payé et remboursé au dit Gerbault, procureur marguillier de la dite paroisse, la somme de deux cent quatorze livres un sol neuf deniers à laquelle se monte les frais faits par les dits habitans pour l'instruction du procès, et promet faire quitter les dits habitans des frais faits par le dit Broult et le dit sieur Tellot, au cas qu'ils voulussent les exiger: au moyen de quoi l'instance pendante entre les dits habitans, le dit sieur Tellot et le dit Broult, dont le dit sieur de Villeneuve se fait fort en son privé nom, demeure éteinte et assoupie ; ce que les parties ont ainsi voulu, stipulé et accepté. Dont après lecture les avons jugé à leur requête et de leur consentement. Fait et passé paroisse de Saint-Berthevin et ont les dits Michel Clément, Melaine Le Monnier, Pierre Georget signé avec le dit sieur de Villeneuve et nous notaires. Et à l'égard des autres parties commissaires, elles ont déclaré ne sçavoir signer, de ce enquises.

(Signé) : Michel Clément, Tellot, Pierre Georget, Lebreton de Villeneuve, curé de Saint-Berthevin, prêtre, Leray.

LXXV

1775. 12 février. — *Règlement pour la location des bancs et bancelles dans l'église de Saint-Berthevin-lès-Laval.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Thomas-Guillaume Le Ray.

Du douze février mil sept cent soixante-quinze, avant midy.

Devant nous Thomas-Guillaume Le Ray, notaire royal à Saint-Berthevin-lès-Laval, y demeurant, ont comparus les habitans de la paroisse de Saint-Berthevin, assemblés à l'issue de la messe paroissialle de ce jour au-devant de la porte de l'église de la ditte paroisse, au son de la cloche, en la manière accoûtumée, à la dilligence de Melaine Le Monnier, leur procureur marguillier, ès personnes de Jacques

Gerbault, demeurant à Volantin, Michel Beaucé, François Jasson, Michel Clément, Jean Garry, Jacques Denuault, Jacques Gerbaut, demeurant au Grand-Clolœil, Pierre Radé, Jean Saiget, François Saiget, Daniel Rossignol, René Gerbault, François Chevalier, René Gerbaut, Noel Tonnellier, Jean Tonnellier, Jean Jégu, Pierre Saiget, François Chevallier, Léonard Verger, Mathieu Decré, Jacques Gerbault, François Crosnier, Michel Cordier, Joseph Bezier, Jean Boucher, René Fortin, René Gerbault, René Gouger, Jullien Gâtineau, Jean Levesque, François Armenge, Pierre Georget, Melaine Le Monnier et François Jasson.

Sur ce qui a été remontré par le dit Melaine Le Monnier qu'en conséquence de la délibération verballe faitte le dimanche cinq présent mois, où les dits habitans auroient nommés pour commissaires les dits Jacques Gerbault, demeurant à Volantin, Michel Beaucé, François Jasson, Michel Clément, Jean Garry, Jacques Denuault, Jacques Gerbaut, demeurant au Grand-Cloleoil, pour aviser et régler les difficultés au sujet des bancs en général de la ditte église de la ditte paroisse, estiment que pour le bien de la paix il soit fait le règlement qui suit, renonçant à tous autres règlemens qui pourroient avoir été faits avant ces présentes. Et après qu'il a été donné aux dits habitans lecture d'un règlement qu'ils auroient dressé entr'eux pour le bon ordre qu'il falloit tennir pour les dits bancs et du prix qu'il devoit être payé à chaque concession, l'affaire mise en dellibération par les dits habitans, lesquels après avoir exactement examiné cette affaire, a été arrêté à la pluralité des voix ce qui suit :

1° Qu'il n'y a personne qui ait droit de banc dans l'église, si ce n'est les patrons et seigneurs haut-justiciers ;

2° Qu'il n'y a que le sieur curé et le procureur marguillier qui puisse faire la concession des dits bancs, le dit procureur mesme en l'absence du dit sieur curé ;

3° Que les concessions ne pourront être faittes qu'après des avertissement préalables au nombre de trois aux messes paroissialles de la ditte paroisse et au plus offrant ;

4° Qu'il ne pourra être concédé qu'un seul banc à chaque chef de famille ;

5° Que les dits bancs ne pourront être concédés à perpétuité, mais seullement à la vie des paroissiens, leur femme, et l'aîné d'un de leurs enfants, soit garçon ou fille, ainsy qu'il avisera bon aux concessionnaires ; et seront aussy résolu, lorsque les dits concessionnaires iront demeurer sur une autre paroisse et, en ce cas, les bancs pourront être

concédés de nouveau un an après le changement de domicille ;

6° Que les dits bancs ne se transmettront point par droit d'hérédité ;

7° Qu'après la mort ou translation de domicille des pères et mères, les enfans demeurans sur la paroisse seront préférés en continuant la même rente de dix sols par chaque banc et en donnant six livres une fois payé à la fabrique ; et que le degré le plus proche sera préféré au plus éloigné du costé paternel ;

8° Que tous les habitans qui jouissent actuellement des dits bancs, en jouiront eux, leurs femmes de mesme qu'ils en jouiront après le déceds de l'un et de l'autre, et ne pourront être concédés qu'après la mort des deux et la concession en sera faitte comme est dit cy-dessus ;

9° Que faute de la redevance ou payement annuel pendant deux années, les bancs seront vacans de plein droit et seront publiés comme cy-dessus dit ;

10° Que si quelqu'un des habitans qui ait commercé ou qui par la suitte commerçât les dits bancs, le vendeur sera contraint de restituer à la fabrique ce qu'il aura reçu et l'acquéreur privé de sa place, qui sera de nouveau publiée ;

11° Qu'il y aura un registre qui sera déposé dans la sachristy de la ditte église, sur lequel sera inscrit le nom et dattes des actes de concessions nouvelles pour y avoir recours touttefoi et quante, et pour instruire le procureur marguillier de la vacance des dits bancs, sans réservation, afin d'en passer de nouvelles concessions comme dit est ;

12° Qu'à l'égard de ceux qui jouissent actuellement des dits bancs, il y aura aussy un registre afin qu'après la mort de l'homme et de la femme, les concessions puissent en être faittes comme dit est sans néanmoins par les procureurs pouvoir les vendre et publier et, après leur décès, préférer autres que les parens en payant la somme de dix livres de fond et dix sols par chacun an.

De tout ce que dessus les dits habitans sont demeurés d'accord et ont déclarés renoncer à touttes concessions cy-devant faittes, n'ayant pour agréables que le présent règlement, renonçant à tous autres et approuvant aussy la dépense faitte des nouvelles bancelles et des torches faittes pour l'ornement de l'église. Dont après lecture les avons jugés à leur requeste et de leur consentement. Fait et arrêté au devant de la porte de la ditte église, les habitans sortant

en foulle de la messe paroisialle de ce jour, en présence de François Crosnier et Jacques Gerbault, témoins à ce requis qui ont signés avec les soussignés et nous notaires ; et quant aux autres établis, ils ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

(Signé) : Pierre Georget, F. Jasson, François Cronier, Jacques Gerbault, Michel Cordier, François Saiget, François Cordier, F. Armange, Charles Cordier, Jacques Gerbault, Michel Clément, Leray, Marteau.

LXXVI

1778, 10 mars. — *Plainte de François Anjuère contre l'abbé Le Rat, vicaire d'Olivet, pour refus de sacrement.*

Arch. de la Mayenne, B 23.

Du mardi dixième jour de mars mil sept cent-soixante-dix-huit.

Devant nous Jean Gaultier, conseiller du roi et son procureur au siège royal des exemts par appel et pour les cas royaux au comté, ressort et élection de Laval, est comparu François Anguère, demeurant au Haut-Bourg, paroisse du Genets, lequel nous a déclaré qu'après avoir fait un contract de mariage avec Jacquine-Jeanne-Perrine Gagneux, fille majeure, le vingt-un janvier dernier, devant François Le Tessier, notaire royal à Saint-Ouen, elle auroit depuis ce temps tenu une conduite qui annonce clairement que son dessein n'est pas de l'épouser ; que néanmoins pour ne pas tomber dans des domages et intérêts vis-à-vis de lui, elle auroit, sur la proposition qui lui en fit le deux du présent mois, feint de consentir le lendemain, troisième jour du dit mois, la bénédiction nuptiale *(sic)* et se seroit même chargée d'en prévenir le sieur Le Rat, prêtre, vicaire de la paroisse d'Olivet où demeure la dite Gagneux, et auroit dit à lui Anguère de se trouver le lendemain à dix heures du matin au prieuré du dit lieu pour aller de là à l'église épouser ; qu'en effet lui Anguère se trouva le lendemain, troisième jour du mois et le dernier du carnaval, à l'heure dite au prieuré où la dite Gagneux se rendit aussi, mais qu'il fut extrêmement surpris d'y apprendre que le sieur Le Rat, quoique le prieur fût absent, étoit parti dès la veille, sur les deux à trois heures de l'après-midy, pour se rendre à l'abbaye de Clermont, distante de demie-lieu du bourgt

d'Olivet ; qu'aussitôt il avoit pris le parti d'aller à l'abbaye de Clermont, accompagné des nommés Colet et Delière, de la paroisse du Genêts, prier le sieur Le Rat de venir les fiancer et épouser, mais que le sieur Le Rat s'étoit fait attendre pour lui parler ; lui avoit dit, en tirant sa montre, qu'il étoit près de midi, qu'il n'étoit plus temps de leur donner la bénédiction nuptiale et qu'en un mot il ne les fianceroit ni ne les épouseroit dans le jour, lui parlant brusquement et avec emportement et l'avoit ainsi renvoyé. A observé le dit Anguère qu'il lui présenta la dispense de deux bancs qu'il avoit obtenu et un billet de confession.

Duquel refus le dit Anguère nous a fait la présente dénonciation pour être par nous poursuivi, n'entendant se rendre partie civile, offrant seulement d'en administrer la preuve et nous a indiqué pour témoins les dits Colet et Delière ci-dessus dénommés, et a signé avec nous. Fait le dit jour et an que dessus.

(Signé) : F. Anjuère, Gaultier.

LXXVII

1779, 18 avril. — *Pouvoir donné par les habitants de Saint-Berthevin à leur procureur marguillier, Pierre Saiget, de faire faire une balustrade en fer au-devant du maître autel.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Thomas-Guillaume Le Ray.

Le dimanche dix-huitième jour du mois d'avril l'an mille sept cent soixante-dix-neuf, avant midy, devant nous Thomas-Guilleaume Le Ray, notaire royal à Saint-Berthevin-lès-Laval, y demeurant, sont comparus les habitans de la paroisse de Saint-Berthevin assemblés à la tombe du cimetière de la ditte paroisse à la manière accoutumée, au son de la cloche, à la dilligence de Pierre Saiget, laboureur, procureur marguillier de la ditte paroisse, ès personnes de Me Frédéric-Léon Le Breton de Villeneuve, prestre, curé de la ditte paroisse, de Michel Clément, Charles Cordier, François Saiget, Melaine Lemonnier, François Georget, Pierre Truget, François Segretain, François Crosnier, Jean Garry, François Armenge et plusieurs autres faisant la plus saine et entière partie des habitans, auxquels le dit Saiget, procureur marguillier de la ditte paroisse, leur a fait connoistre que M. le curé étoit dans le dessein de faire faire,

pour la décoration du cœur de la ditte paroisse et pour la comodité des habitans, une balustrade en fert au devant du principal autel de la ditte église, ensemble une armoire en forme de placard en l'emplacement de la porte de l'église du costé de la chaire, le tout au fraix de la fabrique, laquelle dépense le dit Saiget ne peut faire, qu'il n'ait un pouvoir des dits abitans. Pour à quoy parvenir, il requiert leur avis.

L'afaire mise en délibération, les dits habitans ont été unaniment d'avis que le dit Saiget fasse faire la ditte balustrade ou rempe de fert et le dit placard aux fraix de la fabrique, faire faire le devis et payer générallement tout ce qui sera nécessaire, promettant avoir le tout pour agréable, même de passer en dépense les sommes que pourra avoir payé le dit Saiget relativement à la balustrade et au placard dans le compte qu'il rendra de sa gestion de procureur marguillier ; tout quoy les dits habitans ont ainsy voulus, stipulé et accordé. Dont après lecture les avons jugés à leur requeste et de leur consentement. Fait et passé à la tombe du cimetière de la ditte paroisse. les dits jour et an que dessus. Et ont les dits habitans déclaré ne savoir signer, de ce enquis, à la réserve des soussignés, qui ont signé avec nous notaire.

(Signé) : Servais Houdelle, Michel Clément, François Crosnier, Michel Cordier, Jacques Gerbault, Vincent Brou, F. Armange, Jacques Gerbault, Pierre Georget, René Gerbaut, Charles Cordier, F.-L. Lebreton de Villeneuve, curé de Saint-Berthevin, Leray [1].

1. Les menuisiers Dudouet et Bourdaiseau avaient travaillé au marchepied et aux gradins du grand autel, qui fut blanchi, ainsi que les autres, sous la procure de Pierre Saiget, par l'italien Pietro Alezandro, et doré par le figuriste François Antoine. La table de communion fut payée au sieur Guitton 192 livres 1 sol 4 deniers (Arch. de la Mayenne, E, minutes Le Ray : compte du 25 août 1782).

(A suivre).

TABLEAU DE LA PROVINCE DU MAINE

1762-1767

(Suite)

Ces 2.894 pièces sont le produit d'environ 300 métiers et du travail de 1.800 ouvriers, tant pour les apprêts et teintures que pour la fabrication ; on estime chaque pièce 96 livres de prix réduit, ce qui fait un commerce d'environ 280.000 livres.

Étamines.

Ce commerce a changé de nature depuis environ 50 à 60 ans. Il se faisoit d'abord avec les Lyonnois qui, étant en possession de ce trafic avec l'étranger, venoient eux-mêmes faire tous leurs achats au Mans ou dans la province et payaient comptant. Quelques commerçans du Mans ont cru pouvoir se passer des Lyonnois qui, insensiblement, ont abandonné ce négoce. Les fabricants ont été contraints de suivre tous la même route. Les étrangers et surtout les Italiens qui ont vu naître la concurrence et l'émulation, en ont profité pour se rendre difficiles tant sur la qualité des étoffes que sur leur prix et les termes des payements, et ils sont parvenus à point non seulement de reculer les termes de leurs payements jusqu'à 24 et 30 mois, mais encore à faire souvent des diminutions sur le prix convenu en fournissant des mémoires

de pertes ou d'avaries, vraies ou fausses, de manière que plusieurs des commerçans du Maine sont persuadés que le droit de commission du Lyonnois, que l'on a cru épargner, est absorbé et au delà par l'attente de leur payement, les frais de correspondance, les réductions et quelquefois les banqueroutes.

De toutes les étamines que l'on fabrique dans la province du Maine, il s'en consomme environ un tiers dans le royaume, le reste est exporté pour l'étranger principalement en Italie, en Espagne et en Portugal. La laine qu'on employe à la fabrication de ces étoffes provient en partie du pays, mais en plus grande quantité de toutes les provinces circonvoisines; elle se vend communément 16 et 17 sols la livre avec la graisse ou suint et 22 à 28 sols après le dégrais. Les commerçans intelligens en ce genre se plaignent que l'on tonde communément trop tôt les brebis, ce qui empêche cette laine d'acquérir le degré de maturité nécessaire et la rend plus sale, parce que les brebis n'ont pas eu le temps, surtout lorsque le printemps est pluvieux, de nettoyer leur toison du crotin qui s'y attache; ils désireroient aussi qu'il ne fût pas permis aux fermiers et bordagers de dégraisser eux-mêmes les toisons, parce que cette laine étant mise, pour cette opération, dans une eau trop ou trop peu chaude, il en résulte, dans l'un ou l'autre cas, que le suint s'incorpore tellement dans la laine que les apprêts les plus répétés et les mieux faits ne peuvent l'en dépouiller; aussi a-t-on presque toujours reproché aux étamines du Mans d'être trop grasses.

L'état suivant fait connoître les lieux de fabrication, le nombre des métiers de chacune, le nombre des pièces qu'elles produisent, année commune prise sur cinq, et la longueur ordinaire des pièces de chaque fabrique.

NOMS DES BUREAUX OU LES RELEVÉS ONT ÉTÉ FAITS	NOMBRE DES MÉTIERS	NOMBRE DES PIÈCES
Le Mans	382	3.154
Beaumont-le-Vicomte	116	722
Bonnétable	143	953
Ballon	49	366
Mamers	48	566
La Ferté-Bernard	34	183
Saint-Calais	195	598
Montdoubleau	41	77
Château-du-Loir	26	168
Sillé-le-Guillaume	16	106
Mayenne	4	25
Laval	101	547
Meslay	60	678
Total	1.216	8.142

Chaque pièce l'une dans l'autre est estimée 108 livres, ce qui fait un commerce annuel de 880.000 livres. Les métiers où se fabriquent ces pièces occupent environ 5.200 ouvriers tant pour la fabrication que pour les apprêts et teintures.

La consommation de la laine dégraissée, à raison de 20 livres par métier, est de 163.000 livres et l'achat effectif de 200.000 livres de laines grasses, attendu que dans le dégraissage elle décheoit du cinquième au quart. Cette laine se tire, en partie, du Haut et Bas-Maine, du Perche et des généralités d'Orléans et d'Alençon.

Toiles de Lin.

Les manufactures de toiles de ce genre sont à Laval, Mayenne et Château-Gontier ; celle de Laval est la plus considérable. Tout le commerce roule sur trois sortes de personnes : les tisserands ou tessiers qui achètent le fil et l'assortissent pour faire les trames, les chaînes et les

ourdissements; les ouvriers à façon qui travaillent pour les maîtres et quelquefois pour leur compte, et les marchands en gros qui achètent les toiles écrues pour les faire blanchir.

Le lin qui est la matière première de ces toiles se tire de la Picardie, de la Bretagne et de l'Anjou; on l'envoye prêt à passer par le serrant ou peigne de fer, on en fait des poupées qui sont filées : ceux qui sont chargés de ces opérations se nomment poupeliers et gagnent 10 ou 20 sols par jour, une fileuse 6 à 7. Le blanchissage se fait, pour la majeure partie, dans le Cranois, élection de Château-Gontier; il en coûte 9 deniers, quelquefois un sol pour livre de fil.

Le marché de fil le plus considérable est à Craon, une fois la semaine, à 6 lieues de Laval et à 12 de Mayenne. Il s'y rend une très grande quantité de fabriquants de toiles de 12 à 15 lieues de distance; les marchés de Laval et Mayenne sont très peu fournis de fil.

L'ouvrier à façon peut gagner 12 sols par jour sur le pied de 12 heures de travail.

Ces manufactures ne produisent, en général, que trois espèces de toiles.

La première est celle qui passe le prix de 2 livres l'aune et va jusqu'à 3 livres. Il s'en fabrique beaucoup et il y en a peu au-dessus de 3 livres. On les appelle demi-hollande et royales, peut-être parce qu'on les ploie comme celles de Hollande, dont il s'en faut de beaucoup qu'elles aient la qualité. Elles sont presque toutes consommées dans le pays et dans l'intérieur du royaume, mais la majeure partie est blanchie dans les villes de Troyes, de Beauvais et de Senlis; les négociants de ces dernières villes en savent seuls la destination.

La deuxième espèce, dite non battue, est presque toute blanchie sur les lieux. C'est de cette qualité dont on fabrique le plus. Elle coûte depuis 20 jusqu'à 40 sous l'aune. Ces toiles sont exportées en Espagne, en Portugal et en Amérique; elles sont grosses, claires et légères,

ce qui, joint à la modicité du prix, les rend plus propres aux habitants de ces pays.

La troisième espèce est des toiles grises ou noires. Le fabricant avant de faire cette toile la teint avec de la suie, de la terre, de la pierre noire ou autres faux ingrédients et cette teinture n'est pas dispendieuse. Il s'en fabrique moins aujourd'huy qu'avant la dernière guerre. Cette espèce sert à habiller les nègres et à faire des coiffes de chapeaux.

Les négociants de Laval, Mayenne et Château-Gontier faisoient autrefois eux-mêmes le commerce, en envoyant directement leurs toiles à l'étranger pour leur propre compte. Aujourd'huy ils le font presque tous par commission. Les négociants étrangers, ainsi que ceux des villes considérables de France, telles que Nantes, Bordeaux, Brest, Rouen, Lorient, Saint-Malo, etc., demandent à ceux des trois villes précédentes une certaine quantité de toiles et leur accordent au plus un pour cent de droit de commission. Par ce moyen, le commerce plus sûr est aussi très borné ; aussi ne voit-on pas faire de grandes fournitures. Un des principaux vices de ce commerce est que l'achapt des toiles se fait argent comptant ; cependant celui qui les demande est dans l'usage d'exiger trois ou six mois et quelquefois un an de crédit. Le commissionnaire est forcé de prendre de l'argent chez un banquier ou receveur qui lui retient demi pour cent ; si, malgré cette première perte, le demandeur vient à manquer, après avoir reçu la marchandise, la ruine du commissionnaire est certaine, surtout lorsque, pour parade d'un commerce considérable, il paye secrètement de gros intérêts, ce qui n'est que trop fréquent.

Le relevé des états des toiles qui se fabriquent dans les villes de Laval, Mayenne et Château-Gontier en fait monter, l'année commune de six années, à 26.079 pièces dont peu sont au-dessus de 150 aunes et peu au-dessous de 100 : le prix réduit de chacune ne peut être porté à moins de 190 livres, ce qui fait un commerce annuel et réduit de 5.000.000 livres.

Il est à propos d'observer que, dans les temps fâcheux tels que ceux de guerre, cette manufacture souffre de grandes diminutions, tant parce qu'il se fabrique un quart moins de toile que parce que le prix des toiles baisse, même à peu près d'un tiers. On ne peut pas non plus perdre de vue que la matière première provient des autres provinces et qu'il ne reste à celle-ci que le prix de la main-d'œuvre.

Toiles de chanvre.

On fabrique en divers cantons de la province du Maine des toiles de chanvre appelées toiles fortes ou de ménage dont la qualité passe pour très bonne. On a établi depuis peu des bureaux pour la marque de ces toiles, on en va donner les noms avec le détail du nombre des pièces pour chaque bureau, l'aunage et la valleur totale des dites pièces.

AUNAGES	NOMS DES BUREAUX DE MARQUE	NOMBRE DE PIÈCES	VALEUR DES DITES PIÈCES
La pièce est de 21 aunes	Le Mans	7.827	132.329
» 46 »	Château-du-Loir. . . .	3.758	174.838
» 90 »	Mamers.	2.128	198.215
Depuis 20 jusqu'à 80 »	La Ferté-Bernard . . .	12.083	270.723
De 23 à 46 »	Dollon	3.442	66.088
» 60 »	Fresnay.	3.019	219.207
» 50 »	Thorigné	2.621	72.208
» 22 »	Saint-Calais	3.428	59.332
» 22 »	Bessé-Courtenvan . . .	526	14.396
» 46 »	Boulouère	2.289	55.845
» 21 »	Sillé-le-Guillaume . . .	4.470	52.199
	Totaux. . . .	45.591	1.315.380

On n'a pu connoître avec précision le nombre des métiers; on pourroit le faire en calculant, suivant l'usage,

12 pièces de travail réduit par métier, mais cette estimation seroit d'autant plus fautive que la plupart de ces toiles sont fabriquées par des gens de campagne dont le travail est souvent interrompu.

Les chanvres se recueillent en plus grande partie dans le pays.

Toutes ces toiles ont différentes destinations suivant leurs qualités ; les plus communes sont envoyées en Amérique, celles de Mamers sont consommées dans la province et dans l'intérieur du royaume à l'exception d'un sixième qu'on exporte à l'usage des voiles de vaisseaux ; elles se vendent à Mamers même où il y a de très gros marchés.

Toiles cirées.

Il n'y a dans la généralité qu'une seule manufacture de toiles cirées, établie depuis peu près de Laval ; le débit annuel est d'environ 6.000 aunes qui forment une branche de commerce évaluée à 10.000 livres.

Bougrans et vieux draps.

Il y a cinq fabriques de bougrans dans la ville du Mans, indépendamment d'environ quarante marchands de vieux draps ou linges qui achètent, année commune de cinq, pour 300.000 livres de ces vieux linges, dont un tiers s'employe dans les manufactures de bougrans du Mans, un tiers est envoyé à celle qui est établie à Alençon et l'autre tiers, qui forme la plus belle et la meilleure partie, aux lingères de Paris pour former des trousseaux d'enfants.

Les cinq fabriques de bougrans du Mans font à peu près par année commune 2.000 douzaines de bougrans de 4 aunes ; chaque pièce est estimée l'une dans l'autre 52 livres, ce qui forme une branche de commerce d'environ 10.000 livres, laquelle occupe une cinquantaine

d'ouvriers ; un tiers de ces bougrans se consomme dans la généralité de Tours et provinces voisines, un sixième est envoyé à Paris, l'autre moitié en Espagne, Portugal et Hollande. On employe aussi à ces bougrans des toiles à voiles de bateaux moitié usées ; la majeure partie de ces vieux draps s'achètent à Sillé-le-Guillaume dans le Bas-Maine, qui est comme un entrepôt où tous les marchands et les gens de campagne se rendent, ceux-ci pour vendre, les autres pour acheter. Ce qui fait l'avantage de ce commerce, c'est qu'il fait valoir les chanvres qui sont une des grandes richesses du pays, car ces linges se vendent, quoiqu'à moitié usés, presqu'aussi cher que s'ils étoient neufs, occasionnent une nouvelle fabrication et vente de toiles. En temps de guerre la consommation de ces vieux linges est plus considérable parce qu'on en envoye une très grande quantité à l'armée et dans les hôpitaux pour servir de charpie, compresses et bandages. Enfin cette branche de commerce ne peut, suivant tous les détails précédents, être évaluée année commune à moins de 300.000 livres.

Cire et bougies.

Les blanchisseries de cire en France ne sont pas anciennes : elles n'ont commencé à se former que dans le milieu du XVIe siècle ; auparavant on employait les cires en jaune telles qu'elles sortent de la ruche. On attribue aux Vénitiens l'invention du blanchissage des cires. Le sieur Hallaye établit au Mans la première blanchisserie vers l'an 1570 ; il communiqua les connoissances que l'expérience lui avoit acquises au sieur Hossard, son gendre ; ce dernier s'attacha d'une manière particulière au blanchissage des cires. Ses descendants l'ont perfectionné au point que la ville du Mans jouit depuis longtemps d'une très grande réputation en ce genre. On ne croit cependant pas que cette branche de commerce fasse un objet qui réponde à sa réputation ; il n'y a, en effet,

au Mans que trois ciriers dont deux sont à la vérité très riches, mais on sait qu'un commerce qui n'est qu'entre les mains de trois ou quatre particuliers ne peut jamais être aussi considérable que lorsqu'il est plus généralement répandu ; on l'évalue cependant à 350.000 livres par année dont 300.000 livres au moins sont exportées hors de la province ; il n'a pas été possible d'avoir des détails plus circonstanciés à cet égard.

Tannerie, Mégisserie et Corroyerie.

On ne peut mieux rendre compte de ces fabriques que par l'état suivant :

I. — TANNERIES, MÉGISSERIES ET CORROYERIES

NOMS DES FABRIQUES	NOMBRE DE TANNEURS ET MÉGISSIERS	QUANTITÉS DES CUIRS ET PEAUX	QUANTITÉS DES CUIRS ET PEAUX VENDUS	POIDS DES CUIRS ET PEAUX	VALEUR DES CUIRS ET PEAUX
Ville du Mans	16 Tanneurs	Cuirs de bœufs	839	30.267	33.560
		Peaux de vaches	1.786	22.748	14.900
		Peaux de porcs	3	6	6
		Peaux de cheval	37	374	167
		Peaux de veaux	19.594	25.270	23.743
		Peaux de moutons	5.145	2.883	2.360
		Peaux de chèvres	71	104	178
		Peaux de chiens	5	8	10
		Totaux . .	27.460	81.660	74.924
Ville du Mans	16 Mégissiers N°. Les peaux de mouton valent 20 à 22 s. ; celles de veau 27 à 28 en 1769.	Peaux de veaux	53	33	32
		Peaux de moutons	17.373	8.356	4.178
		Peaux d'agneaux	2.551	509	1.148
		Peaux de chevaux	42.489	4.743	24.432
		Totaux . .	62.466	13.641	29.790

II. — TANNERIES, MÉGISSERIES ET CORROYERIES

NOMS DES FABRIQUES	NOMBRE DE TANNEURS ET MÉGISSIERS	QUANTITÉS DES CUIRS ET PEAUX	QUANTITÉS DES CUIRS ET PEAUX VENDUS	POIDS DES CUIRS ET PEAUX	VALEUR DES CUIRS ET PEAUX
La Ferté-Bernard	11 Tanneurs et mégissiers	Cuirs de bœufs	71	2.438	2.556
		Vaches	309	4.348	2.600
		Chevaux	41	447	185
		Veaux	795	1.594	1.514
		Moutons	1.181	991	550
		Chèvres	37	62	93
		Chiens	14	21	28
		Porcs	1	2	2
		Totaux. .	2.449	9.903	7.528
Vallon	3 Tanneurs et mégissiers	Bœufs	9	186	324
		Vaches	181	1.455	1.500
		Porcs	5	19	10
		Chevaux	2	19	9
		Veaux	651	1.084	1.030
		Moutons	419	211	193
		Totaux. .	1.267	2.974	3.066

NOMS DES FABRIQUES	NOMBRE DE TANNEURS ET MÉGISSIERS	QUANTITÉS DES CUIRS ET PEAUX	QUANTITÉS DES CUIRS ET PEAUX VENDUS	POIDS DES CUIRS ET PEAUX	VALEUR DES CUIRS ET PEAUX
Pont-de-Gennes	2 Tanneurs et hongroyeurs	Bœufs	53	668	1.908
		Vaches	133	1.998	1.100
		Chevaux	32	496	144
		Veaux	953	982	932
		Moutons	272	293	126
		Porcs	3	12	6
		Chèvres	22	43	55
		Agneaux	12	14	9
		Daims	1	2	3
		Totaux. .	1.481	4.508	4.283
Ballon	1 Tanneur	Bœufs	5	127	180
		Vaches	89	834	800
		Porcs	3	7	6
		Chevaux	19	179	86
		Veaux	188	242	228
		Moutons	108	59	50
		Chiens	4	6	8
		Agneaux	12	11	6
		Totaux. .	428	1.465	1.364

Presque tous les cuirs qui concernent la tannerie se consomment dans la province et dans les foires de Guibray et du Lude, à la réserve d'environ un tiers des peaux de veaux qu'on employe à La Rochelle, qui y sont embarquées.

Tous les cuirs qui concernent la mégisserie sont employés pour la ganterie et sont, en conséquence, envoyés en plus grande partie à Vendôme, Blois et Sablé où il se fait un commerce considérable en ce genre.

Les corroyeurs font environ 15.000 à 20.000 livres de corroyerie par année; ils y employent 8 à 10 milliers d'huile de poisson qu'ils tirent des marchands épiciers du Mans et qu'ils payent 58 livres le cent, 1.000 à 1.200 livres de suifs qu'ils achètent 35 à 40 livres le cent, et un millier de lait gras qui est l'huile de poisson cuite avec laquelle on fabrique le chamois et qui vaut 500 livres le millier.

RÉCAPITULATION DE CES FABRIQUES

QUALITÉS DES CUIRS	QUANTITÉS DES CUIRS ET PEAUX	POIDS DES CUIRS ET PEAUX	VALEUR
Cuirs de bœufs	977	33.686	38.528
Vaches.	2.498	31.383	20.900
Porcs	15	46	30
Chevaux	131	1.515	591
Moutons	24.498	12.793	7.457
Chèvres	130	209	326
Chiens	23	35	46
Veaux	22.214	29.205	27.479
Agneaux	2.575	534	1.163
Chevreaux	42.489	4.743	24.432
Daims	1	2	3
Totaux. . . .	95.551	114.151	120.955

Il résulte de cette récapitulation que cette branche de commerce est avec la corroyerie un objet de 150.000 livres.

Gaînerie.

Il n'y a, dans la province, que la ville du Mans où il y a une fabrique de gaînerie ; elle est composée d'environ vingt maîtres qui occupent chacun deux ouvriers. La consommation de leur ouvrage dans la province n'est évaluée qu'à la vingtième partie de ce qui se fabrique, le reste est envoyé à Paris d'où on l'expédie pour les différentes provinces du royaume, La Rochelle, la Flandre et l'Allemagne. L'envoi se fait par grosses ; la grosse est composée de 12 douzaines.

Autres objets.

Les autres objets de peu de conséquence et non susceptibles d'être estimés d'une manière sûre, sont évalués à 100.000 livres, comme pour la Touraine et l'Anjou.

DÉTAILS DE LA FABRIQUE DE GAINERIE

MATIÈRES QU'ON EMPLOIE POUR LA FABRICATION DE LA GAINERIE	QUANTITÉS ET VALEURS DE CES MATIÈRES	VALEUR TOTALE DES DITES MATIÈRES	NATURE DES OUVRAGES DE GAINERIE	QUANTITÉS DES DITS OUVRAGES ET PRIX QU'ILS SE VENDENT	VALEUR TOTALE DES DITS OUVRAGES
Bazannes	6.500 l. à 55 l. le cent	»	Ecritoires à coulisses	300 grosses à 25 l.	7.500 l.
Suifs de bœufs et moutons	1.800 à 40 »	»	Ecritoires en verres	100 » à 13	1.300
Peaux pour les sacs	400 à 100 »	»	Poires à poudre	300 » à 10 l. 10 d.	3.150
Fil	900 à 40 »	»	Sacs à plomb	50 » à 10 10	525
Colle de rivière	9.000 à 16 »	»	Etuis tant en papier qu'en bazanne	5.000 » à 2 2	10.500
Colle de rognures de couleurs	9.000 à 22 »	»	Total des grosses	5.750 grosses	
Cornets de corne	300 grosses à 10 la grosse	»			
Cornets de verre	100 dites à 20 le millier	»			
Papier	1.050 rames à 3 la rame	»			
Bois	»	1.800 l.			
Charbon	»	600	Les gaines de couteaux, ciseaux et autres menus ouvrages		
Résine	»	50	peuvent faire un objet de 7.000 l., cy		7.000
	Total du prix des matières	2.450 l.	Total du commerce des gaineries de la ville du Mans		29.975 l.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DE LA QUANTITÉ ET DU PRODUIT DES DIFFÉRENTES MANUFACTURES DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS

NOMS ET QUALITÉS DES DIFFÉRENTES MANUFACTURES	COMMERCE OU PRODUIT EN ARGENT DE CHAQUE MANUFACTURE
Draperies, serges et autres grosses étoffes de laine . . .	280.000 l.
Etamines	880.000
Toiles de lin	5.000.000
Toiles de chanvre	1.315.380
Toiles cirées.	10.000
Bougrans et vieux draps	300.000
Cire et bougie	350.000
Tanneries, mégisseries et corroyeries	150.000
Gaineries.	30.000
Autres objets non détaillés et non susceptibles de l'être, évalués à	100.000
Total.	8.415.380

Suivant les remarques qu'on a faites sur chaque manufacture et les connoissances qu'on en a, on croit pouvoir apprécier à trois dixièmes ou 6.000.000 la valeur des marchandises premières tirées de l'étranger ou des provinces voisines pour être mises en œuvre dans la généralité, et conséquemment à 15.000.000 le produit de l'industrie de ses habitans et de la valeur des matières que fournit le pays.

(A suivre). A. Grosse-Duperon.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 25 MARS 1909.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Emile Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau, président ; M. Grosse-Duperon, vice-président ; MM. Alleaume, abbé Angot, de La Beauluère, Durget, Garnier, Goupil, Gouvrion, Laurain. Léon de Lorière, comte Foulques de Quatrebarbes, membres titulaires ; MM. Flament, Morin, Mouchet, membres correspondants.

Se font excuser : MM. de Courtillolles d'Angleville, Raguenet de Saint-Albin et Richard.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président annonce le décès de Mgr Patry, curé-archiprêtre de Notre-Dame de Mayenne, membre correspondant.

Né à Pré-en-Pail le 19 septembre 1833, Edouard-François Patry fit ses études au petit séminaire de Mayenne et les compléta au grand séminaire de Laval où l'on remarqua son esprit de travail et l'affabilité de son caractère.

Ordonné prêtre le 9 février 1858, il passa quelques mois au collège de Château-Gontier, puis fut nommé vicaire à Notre-Dame de Mayenne ; pendant les dix années qu'il y resta, il sut grouper autour de lui un

noyau de jeunes gens dont il fit une excellente chorale et donner, grâce à elle, aux cérémonies religieuses un éclat qu'elles n'avaient jamais obtenu à Mayenne avant lui.

Quand vint la guerre, l'abbé Patry offrit son concours qui fut accepté et il partit avec les mobiles de la Mayenne.

Rentré au diocèse de Laval, il fut nommé curé de Torcé-en-Charnie en 1871 et, trois ans après, curé de Ballots.

A la mort de l'abbé Tison, archiprêtre de Notre-Dame de Mayenne, ses anciens paroissiens réclamèrent l'abbé Patry, dont l'installation eut lieu le 28 janvier 1877. Dès ce jour-là il eut à cœur d'embellir son église et il y dépensa une somme qu'on évalue à 400.000 francs : maître-autel où les marbres sont décorés de bronzes ciselés, verrières racontant les principaux faits, légendaires ou véridiques, de l'histoire de la ville ; orgues monumentales, escalier de pierre couronné d'une statue de Jeanne d'Arc en bronze, restitution au culte de Notre-Dame des Miracles, érection de Notre-Dame en basilique mineure.

Nommé chanoine honoraire par Mgr Le Hardy du Marais, l'abbé Patry fut élevé à la dignité de protonotaire apostolique en 1907. Il était chevalier de la Légion d'honneur depuis 1900.

Les œuvres scolaires qu'il a laissées florissantes sont considérables. Il n'eut guère le temps, au milieu de tout cela, de s'occuper beaucoup d'autres travaux, mais il aimait les nôtres et il entra en 1898 à la Commission, amené par l'abbé Pointeau qu'il aidait à revendiquer la fameuse croisade mayennaise. Il ne put jamais assister à nos séances, et il en exprima plusieurs fois le regret très vif ; il encourageait du moins par de libérales communications tous ceux qui cherchaient à compulser les archives de Notre-Dame, et l'histoire de Mayenne lui est redevable de curieux renseignements.

Mgr Patry est mort le 7 mars 1909.

Sur la présentation de MM. Alleaume et Œhlert, M. Forget, maître de chapelle à Notre-Dame des Cordeliers, est reçu membre correspondant.

M. le président annonce que depuis le mois de janvier le bureau est arrivé au terme de son mandat et qu'on a omis, à la dernière séance, de procéder à l'élection réglementaire.

Sur la proposition de M. de Quatrebarbes, le bureau est réélu par acclamation.

M. le président présente un moulage du panneau central de la chaire de Saint-Vénérand ; il propose d'en déposer un exemplaire au musée de la ville et un autre aux Archives départementales. Cette proposition est adoptée.

M. l'abbé Angot présente une carte de stations romaines qu'il a reconnues à Sainte-Gemme, avec un tronçon de voie.

M. l'abbé Angot communique également plusieurs silex taillés, pierres de fronde et pierres de jet trouvées par lui dans la commune de Sainte-Gemme. On avait jusqu'à ce jour mentionné dans le voisinage des monuments mégalithiques de la région la trouvaille accidentelle de fragments de silex, presque toujours de simples éclats. Aujourd'hui, grâce aux recherches suivies de notre éminent collègue, on se trouve en présence d'un centre industriel considérable de l'âge de la pierre polie. L'atelier principal est désormais connu, grâce à la quantité de silex ayant subi l'action du feu et aux débris d'ossements calcinés : c'est là aussi qu'on a recueilli le plus grand nombre de fragments de silex et d'outils.

Les fragments se comptent par milliers ; toutes les variétés de silex y figurent depuis les plus communes jusqu'aux plus fines, jusqu'à un nucleus fort beau de jais.

Les objets travaillés comprennent surtout deux séries :

La première compte environ cinquante spécimens variés d'outils pour la taille et la retaille des silex : tous paraissent faits pour frapper avec le rebord d'une partie plane ; de grosseurs très différentes, à tenir à pleine main ou ne pouvant être saisi qu'avec deux doigts, ils semblent caractériser une industrie locale dont la mention n'apparaît pas clairement dans les ouvrages spéciaux. Les uns intacts n'ont jamais dû servir ; d'autres au contraire sont usés sur les bords par les chocs répétés. De beaux silex calcédoniens transparents ont servi à cet usage aussi bien que les plus grossiers. Mais on n'a pas trouvé dans cette station le percuteur arrondi employé à débiter le silex en grands éclats.

La seconde catégorie, en nombre plus important que la première, comprend les pierres de jet depuis quelque temps plus particulièrement étudiées. Les objets récoltés à Sainte-Gemme offrent deux types : les pierres rondes à facettes, sur lesquelles on a réservé des aspérités intentionnelles ; les pierres plates, dont beaucoup présentent un renflement central, sur les deux faces ou sur une seule.

Citons encore des racloirs et des grattoirs, toujours retaillés sur les bords suivant une ligne convexe, et de petites dimensions généralement ; deux belles pointes de flèches à ailerons, d'un travail admirable ; enfin quatre objets en grès lustré, dont deux pèsent plus d'un kilogramme, destinés peut-être à tailler le bois.

Tous ces objets ont été découverts dans les landes d'Étivau. Mais il existe encore d'autres stations dans la région du Palet-du-Diable et des recherches récentes ont déjà donné une récolte abondante, surtout en pierre de jet.

M. l'abbé Angot communique le croquis, dessiné par M. Pommerais, ancien juge de paix à Craon, d'une enceinte préhistorique dans la commune de la Boissière.

Cette enceinte aurait 100 mètres de long sur 33 mètres de large. Notre collègue n'a pas encore eu le temps de la reconnaître.

M. l'abbé Angot signale dans la *Théorie de la vis d'Archimède* que publia en 1768 le mathématicien mayennais Paucton, né à la Baroche-Gondouin, une théorie sur les chars volants, fort bien déduite, mais que l'auteur n'a considérée que comme une plaisanterie.

M. Flament communique une note de M. Pierre Flament, archiviste de l'Allier, sur la famille d'Apchon et l'abbaye d'Évron. Cette note sera insérée au *Bulletin*.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à quatre heures.

BIBLIOGRAPHIE

Jeanne d'Arc et le Bas-Maine, par M. l'abbé Emile Cesbron, secrétaire particulier de l'Evêché de Laval, 1 broch. in-8° de 30 p., Laval, Goupil, 1909.

M. l'abbé Cesbron s'est proposé d'étudier et de mettre en lumière les concours très réels et très puissants que notre Bas-Maine apporta à Jeanne d'Arc. Après avoir judicieusement observé que chaque fois que l'unité nationale ou religieuse de la France furent mises gravement en péril, ce Bas-Maine opposa toujours une résistance opiniâtre, il passe en revue les divers personnages s'y rattachant qui aidèrent Jeanne d'Arc de leur influence, de leurs subsides ou de leurs armes : Yolande d'Aragon, reine de Sicile, baronne de Mayenne, belle-mère du roi Charles VII ; — la duchesse d'Alençon ; — Jeanne de Laval, veuve en premières noces du Connétable du Guesclin, et Anne de Laval, sa fille ; — le duc d'Alençon, baron de Château-Gontier ; — Guy XIV, seigneur de Laval, que le roi fit comte le 17 juillet 1429, après le sacre de Reims, en récompense de ses bons services ; — André de Lohéac, frère puîné du précédent, qui devint plus tard maréchal de France ; — enfin Ambroise de Loré, l'un des plus rudes batailleurs de son temps et l'une des plus pures gloires du Bas-Maine, — sans compter les nombreux seigneurs de moindre envergure, simples chevaliers ou châtelains, et les hommes de pied, qui entrèrent pour une bonne part dans la composition des troupes de Jeanne d'Arc. — On cite, dans tous les précis d'histoire, les noms des principaux compagnons de Jeanne d'Arc, qui furent, paraît-il, « Dunois, Richemond, La Hire et Saintrailles » ; mais l'énumération s'arrête toujours là et personne ne songe à faire un pas de plus. Il est donc juste que, dans notre région tout au moins, on sache la part qu'ont prise nos compatriotes, aux côtés de Jeanne d'Arc, à la libération du sol de France. Telle est la tâche que

s'est donnée M. l'abbé Cesbron. Il l'a remplie avec science, mais aussi avec un charme qui fait de son travail une œuvre excellente de vulgarisation. De jolies lettrines, dont les sujets sont tirés de l'histoire de Jeanne d'Arc, ont été dessinées par M. A. Alleaume pour cette brochure et concourent à son ornementation. Tout cet ensemble attrayant constitue un nouveau monument élevé à l'honneur de notre pays sous les auspices de Jeanne d'Arc ; nous ne pouvons que féliciter et remercier l'auteur de nous l'avoir donné.

E. M.

A la suite de Jeanne d'Arc, par M. Robert Triger, 1 broch. in-8° de 48 p. — Le Mans, Monnoyer, 1909.

Notre savant collègue, M. Robert Triger, a eu, lui aussi, l'heureuse idée d'écrire, à propos des fêtes de Jeanne d'Arc, une brochure dans laquelle il rappelle d'abord la part prise par la province du Maine à l'œuvre de la Pucelle d'Orléans ; nous y voyons réapparaître les personnages cités plus haut ; l'auteur les esquisse en quelques traits. Une seconde partie est consacrée au récit des fêtes qui eurent lieu à Orléans les 7 et 8 mai 1909 ; de plus une troisième, très intéressante au point de vue de la sûreté de la documentation, traite « des couleurs et armoiries de Jeanne d'Arc, » savoir, de l'étendard qu'elle fit fabriquer à Poitiers, du blason d'azur avec épée, couronne et fleurs de lis qui fut donné par Charles VII à ses frères, et enfin de l'emblème à la colombe, récemment révélé par le *Livre noir de l'Hôtel de Ville de la Rochelle*, et qu'elle adopta elle-même à Poitiers. Cette brochure a été publiée dans une intention de propagande et à l'occasion des fêtes de Jeanne d'Arc, fixées au Mans à la date du 4 juillet. Mais malgré ce but modeste, elle n'en constitue pas moins un travail d'une valeur historique réelle, tel qu'on pouvait l'attendre de la méthode si sûre et de la grande autorité de l'auteur. E. M.

Epinay en Champeaux. *Sa splendeur au XVIe siècle, son état de ruine au XVIIIe, sa restauration de nos jours*, par E. Frain. — Vitré, imp. Gilles, 1908. In-16, 142 p.

Un jour, pressé par un de ses ennemis, le sire d'Espinay fit, d'un seul bond, franchir à son cheval l'espace compris entre les deux collines qu'on voit entre Espinay et Champeaux, et reconnaissant au ciel d'avoir été sauvé ainsi de façon inespérée, il fit construire une chapelle sur chacune

des collines, séparées par un étang. A quels maçons s'adressa-t-il ? L'histoire ne le dit pas : toujours est-il qu'ils n'avaient à eux tous, les paysans l'affirment encore aujourd'hui, qu'un marteau et qu'une truelle ; mais comme ils travaillaient pour une œuvre pie, les deux instruments voltigeaient de ci de là où ils faisaient besoin et jamais l'ouvrage n'en fut retardé d'une seconde.

C'est à ce pieux seigneur, à ses ancêtres et à ses descendants que M. Frain a consacré son petit livre. On retrouve là, avec l'information précise et abondante, la tournure particulière du récit que nous avons reconnue dans les ouvrages précédents de l'auteur et qui leur donne le charme d'un conte. Et il semblerait au lecteur être en plein conte, en voyant défiler le récit des merveilles de Champeaux, que la Renaissance inspira à ce seigneur fastueux, Jean d'Espinay, ou à sa mère, Louise de Goulaines. On connaît cette collégiale avec ses verrières éclatantes, les dentelles légères de ses stalles à peu près uniques au diocèse de Rennes, et ce tombeau massif de Guy d'Espinay, attribué par Palustre à Jean II Juste, que certains estiment d'un goût plus pur que Michel Colombe. L'œuvre, avec son lourd fronton, ses incrustations de marbres de diverses couleurs, ses sculptures, appartient tout entière à la Renaissance italienne et païenne et nous ne saurions nous en étonner : Charles d'Espinay, l'abbé de Saint-Gildas, envoyé par la cour de France en 1560, pour des négociations au concile de Trente, n'avait-il pas fait paraître l'année précédente, chez Guillaume Barbé, des *Sonets amoureux,* aujourd'hui très peu communs, pour ne pas dire plus, où, nous dit M. Frain, « en fait de réalisme, c'était complet ». Croyons-en notre collègue sur parole, et ne nous arrêtons pas plus qu'il ne faut à ce péché de jeunesse de l'évêque de Dol qui soutint Mercœur en Bretagne et lui fit décerner le titre de Protecteur de la religion catholique. Il nous vaut mieux poursuivre avec M. Frain les annales de Champeaux à travers ses beautés du XVIe siècle, ses ruines du XVIIIe et la restauration qu'on en fait de nos jours : le guide est aussi agréable que sûr.

E. Laurain.

CARTULAIRE MANCEAU DE MARMOUTIER

Cet ouvrage, que la *Commission historique de la Mayenne* se propose de publier, comprendra **deux** volumes in-8° d'environ *400* pages *chacun*. Il intéresse au même point le département de la Sarthe et celui de la Mayenne et sera pour l'histoire de la province du Maine tout entière, un document de premier ordre qu'il faudra consulter couramment.

Mais l'importance matérielle de cet ouvrage est telle que la publication n'en pourra être entreprise que si les souscripteurs viennent en nombre suffisant en assurer le succès. Nous faisons donc un appel pressant à ceux de nos collègues qui seraient désireux d'acquérir le *Cartulaire manceau de Marmoutier* et nous les prions de vouloir bien nous adresser au plus tôt leurs bulletins de souscription.

Le prix de l'ouvrage est fixé à 20 fr.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Le Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de *dix francs* par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes IV et V de la première série qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I à XXIV, de la 2e série, sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VINGT-CINQUIÈME

1909

Publication Trimestrielle

LAVAL

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE Ve A. GOUPIL

1909

34.

SOMMAIRE :

La Famille d'Apchon et l'abbaye d'Évron (Mayenne), par P. Flament 393

Le Pasteur Elie Benoist, par A. Grosse-Duperon *(fin)* 398

Les honneurs rendus aux reliques des Saints dans la province ecclésiastique de Tours, par L. Maître. 437

Un prisonnier des Chouans, par E. Queruau-Lamerie 457

Terrier de la Seigneurie de Loré, en Oisseau, au xviie siècle, par E. Gouvrion 469

Procès-verbaux des séances 487

Bibliographie 501

Table des matières 510

Gravures :

Registre protestant de Joué-du-Plain 432-433

Chevet de l'église Saint-Pavin (Le Mans) 442

Eglise Saint-Julien-du-Pré (Le Mans). Vestiges souterrains 444

LA FAMILLE D'APCHON

ET L'ABBAYE D'ÉVRON (MAYENNE).

Si la province du Bourbonnais eut, au cours des âges, quelques rapports avec celle du Maine, ce ne fut qu'occasionnellement et sans qu'aucun lien réel rattachât jamais l'un à l'autre ces deux pays que séparaient le Berry et la Touraine. Aussi peut-on penser qu'il n'est pas sans intérêt d'en relever les traces, au hasard de la rencontre.

Or, il se trouve que la famille d'Apchon, d'origine auvergnate[1] et forézienne, et largement représentée aux XVIe et XVIIe siècles en Bourbonnais, eut avec l'abbaye d'Evron des relations que l'on peut suivre en partie dans ses papiers ; les titres des Apchon figurent aujourd'hui aux Archives de l'Allier, parmi les dossiers saisis, à l'époque de la Révolution, sur l'émigré Alexandre-Henri-Marie Badier de Verseilles et classés depuis dans la série E.

I. — On relève tout d'abord (E. 253) : 1° un échange portant sur des terres sises à Creuzier-le-Neuf (Allier, cant. de Cusset), entre deux laboureurs de la paroisse, Jacques Guérinet et Jacques Chirol, d'une part, et Jacques de La Rière, abbé d'Evron, prieur de Saint-Germain-des-Fossés[2] et de Ris[3], au nom de Jacques d'Albon, seigneur de Saint-André, Saint-Germain-des-Fossés et

1. Apchon, Cantal, arr. de Mauriac, cant. de Riom-ès-Montagnes.
2. Allier, arr. de la Palisse, cant. de Varennes.
3. Puy-de-Dôme, arr. de Thiers, cant. de Châteldon.

Cérezat[1], maréchal de France, gouverneur d'Auvergne et de Bourbonnais, généralement connu sous le nom de maréchal de Saint-André, d'autre part (2 décembre 1550); 2° une vente par Pierre Faure, praticien de Vichy, audit Jacques d'Albon, toujours représenté par l'abbé d'Evron, La Rière, de plusieurs tènements de terre à Creuzier (24 mars 1551). Ces deux actes portant sur des localités du Bourbonnais, je n'en donnerai pas le texte ici; je me bornerai à faire remarquer que Jacques de Vitry de la Rière, abbé d'Evron, paraît avoir résidé plus souvent dans son prieuré de Saint-Germain-des-Fossés qu'à Evron. Il appartenait à la maison forézienne de Vitry que l'on voit, dès la fin du XIII° siècle, posséder, sur les confins du Bourbonnais, le château de la Rière, devenu avec le temps la Lière et Lalière[2] (Loire, commune de Saint-Martin-d'Estreaux). Il était fils de Brémond de Vitry et de Catherine de Talaru, fut, dans sa jeunesse, mêlé au procès des complices du connétable de Bourbon et devint abbé d'Evron en 1547. Lorsqu'il mourut. en 1555, il eut pour successeur, tant à Evron qu'à Saint-Germain, Jacques d'Apchon, aumônier du roi, dont nous avons un acte, du 5 mai 1561, signé de sa main, à Saint-Germain-des-Fossés, et par lequel il octroie à Jean Sarrot l'office de greffier en sa « seigneurie, juridiction et justice » de Saint-Germain (Arch. Allier, série H, fonds du prieuré de Saint-Germain). Notons ici que le maréchal de Saint-André, dont il vient d'être parlé, et qui était seigneur de Saint-Germain-des-Fossés, n'avait pas d'enfants et qu'à sa mort, en 1568, son héritière allait se trouver être sa sœur, Marguerite d'Albon, mariée à Artaud d'Apchon, et mère de Jacques.

II. — Les Archives du département de l'Allier renfer-

1. Allier, arr. de la Palisse, cant. de Cusset, commune de Creuzier-le-Vieux.

2. Voir l'excellente étude de M. l'abbé Reure : *Etudes foréziennes. Histoire du château et des seigneurs de Lalière*, Roanne, 1893, in-16.

ment encore, dans le même fonds Badier de Verseilles de la série des titres de famille, sous la cote E. 272, un document assez inattendu sur un autre abbé d'Evron au XVIe siècle, Guy Adelée : par un acte du 24 avril 1587, dont on lira ci-dessous le texte, « Guy Adeller, religieux profex de l'abbaye Nostre-Dame d'Esvron, » reconnaît qu'il a été pourvu de ladite abbaye, par les soins et aux frais d'Antoine d'Apchon, baron de Cérezat, seigneur de Chanteloube, et, qu'ayant dû résigner ses fonctions à la mort dudit seigneur, il n'entend rien réclamer à sa veuve Christine d'Abin, ni à ses autres héritiers.

Ce Guy Adelée et sa famille ne sont pas des inconnus pour les érudits de la Mayenne. Ils figurent à leur place dans le *Dictionnaire historique* de M. l'abbé Angot, où l'on voit que Guy fit profession à l'abbaye d'Evron, le 14 juin 1580, et, qu'après y avoir été successivement prévôt et infirmier, il succéda comme abbé à Etienne Heuste, par bulle du 15 mai 1585, et dans des conditions que nous fait entrevoir la reconnaissance précitée[1]. M. l'abbé Angot observe qu'il ne fut qu'abbé fiduciaire au profit de Jean de Balsac, encore dans sa première enfance, et dont la famille, ajoute-t-il, administrait l'abbaye comme son bien propre, en vertu d'une procuration de Guy Adelée. Mais, au vu de notre document, il ne semble pas interdit de supposer que c'est plutôt au profit des Apchon qu'Adelée exerça ses fonctions, puis que, à la mort d'Antoine d'Apchon, la puissante famille de Balsac intrigua pour placer à Evron un des siens, le jeune Jean. qui en fut effectivement abbé plus tard, jusqu'en 1608, et qu'Adelée fut ainsi dans l'obligation de déposer la crosse abbatiale après le mois d'octobre 1586, date du décès d'Antoine d'Apchon. Au surplus, les Apchon, nous l'avons vu, avaient, depuis longtemps, des intérêts à

1. Voir en outre la *Gallia Christiana*, t. XIV (par B. Hauréau), Paris, Didot, 1856 ; et Gérault, *Notice historique sur Evron...* Laval, 1840. — Les armoiries d'Adelée étaient *d'argent à 3 chevrons de gueules*.

Évron, dont Jacques avait été abbé de 1555 à 1563, précédant immédiatement Etienne Heuste.

Antoine d'Apchon était fils d'Artaud d'Apchon et de Marguerite d'Albon. Il avait épousé, le 6 juillet 1564, Christine d'Abin, fille de feu Nicole d'Abin et d'Antoinette Lymosyn, de Selles-en-Berry. A sa mort, la liquidation de sa succession, — il y avait des enfants mineurs — paraît avoir été assez compliquée et la décharge donnée par Guy Adelée à Mme d'Apchon n'est qu'une des nombreuses pièces qui jalonnèrent cet événement. L'acte fut passé au château de Brives [1], près d'Issoudun, devant Bergerot, notaire du comté de Châteauroux ; non loin de là, entre Issoudun et Valençay, Antoine d'Apchon avait possédé de son vivant la terre de Chanteloube (ou mieux Chanteloup), qui, après sa mort, fut saisie sur sa veuve, à la requête de Bénigne Patey, receveur général des finances du duc et de la duchesse de Gênevois et de Nemours, étant aux droits de Philibert de La Guiche ; Chanteloube, toutefois, était encore dans la famille au XVIIe siècle, et c'est à la suite d'alliances qu'on en trouve aujourd'hui les titres au nombre des papiers confisqués sur l'émigré Badier de Verseilles.

Enfin, il est à remarquer que les Apchon avaient, au XVIe siècle également, d'autres relations, et plus étroites, avec le Maine, par le mariage de Gabriel, autre fils d'Artaud d'Apchon, avec Françoise de La Jaille, dame de la Jaille, en Loudunois, et de la Roche-Talbot, au pays du Maine ; on conserve aux Archives de l'Allier, quelques actes relatifs à cette union (E. 265, 269).

On apercevra, en lisant le document ci-dessous, quelques marques du désordre qui existait encore dans le clergé et qui, grâce à la renaissance ecclésiastique de la fin du XVIe siècle et de la première moitié du XVIIe, allait sensiblement s'atténuer.

P. Flament.

1. Indre, cant. d'Issoudun. Voir, sur le château et la seigneurie, l'*Inventaire sommaire* des Archives de l'Indre, série A, n° 105 et *passim*.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

A tous ceulx qui ces presentes verront, le garde du seel estably aus contracts de la ville, terre et conté de Chasteauroulx, salut. Sçavoir faisons que, par devant René Bergerot, clerc juré et notaire ordinaire soubs ledict seel, personnellement estably religieuze personne frere Guy Adeller, religieux profex de l'abbaye Nostre-Dame d'Esvron, ordre de Saint Benoist, dioceze du Mans, lequel, certayn, proveu et bien conseillé comme il dizoit, a recogneu et confessé de bonne foy estre vray qu'il a cy-devant esté proveu de la dicte abbaye et obtenu les depesches necessaires, le tout aus frays, poursuitte et diligence de deffunct puissant seigneur Anthoyne Cerezat d'Apchon, luy vivant baron dudict Cerezat et seigneur de Chanteloube, et avoir despuis icelle tenue par quelques années, au non et en la faveur dudict deffunct sieur de Cerezat et de messieurs ses enffents ; synon despuis quelque temps que, estant advenu le decès dudict deffunct sieur, il auroyt rezigné icelle abbaye, suivant la volunté du roy, entre les mains de celuy qu'il a pleu à Sa dicte Majesté de nommer ; recognoist et liberallement confesse iceluy Adeller avoir esté bien et deuement satisfaict et contenté du service par luy faict audict deffunct sieur et à sesdicts enffents, tant à la garde de ladicte abbaye que aultrement, tant par ledict deffunct que par damoizelle Christine d'Abin, sa vefve, et partant s'en tient pour contant et bien payé et les en quicte, ensemble de tous les fruicts et revenu qu'ilz ont prins et perceus d'icelle abbaye durant le temps qu'il en a esté proveu, sans qu'il leur en puisse jamais demender ne quereller aucune chose pour raison de ce, ny aussi sur la pention de six centz escus sol qui ont esté retenus et rezervés sur icelle, avec les fruicts du terme Sainct-Jean-Baptiste prochayn, qu'il consent estre levez par les dicts vefve et enffents dudict deffunct sieur de Cerezat, en quoy il declare ne pretendre aucune chose ; dont ay octroyé lettre, tant au dict Adeller que vefve ce acceptant. Faict et passé au chastel de Bryves avant midy, le vingt quatriesme jour d'apvril l'an mil cinq centz quatre vingtz sept, presents prudents hommes Nicollas Bernard, marchant, demourant audict Cerezat, et Jacques Bergeron, aussi marchant, demourant à Montagu, pays de Bourbonnoys, tesmoyns. La minutte est signée des dicts Adeller, Bernard et Bergeron.

BERGEROT.

LE PASTEUR ÉLIE BENOIST

(Fin)

APPENDICE

A

Conclusion du Grand-Archidiacre du Friche.

Réponse que baille par devers la Cour Me Charles du Friche, prêtre, grand-archidiacre de l'église cathédrale de Séez et syndic du clergé, intimé en appel, à une requête en forme de griefs signifiée par Me Jean Bouvoust, docteur en médecine, tuteur des enfants mineures de Me Hélie Benoist, ci-devant ministre de la religion prétendue réformée à Alençon, appelant de sentence rendue par le bailli d'Alençon ou son lieutenant criminel au lieu, le 7 novembre 1685, et de ce qui fait a été en conséquence,

En la présence de Madame Isabelle d'Orléans, duchesse de Guise, d'Alençon et d'Angoulême, comtesse de Pontieu, reçue partie intervenante au procès,

Pour faire dire, sous le bon plaisir de la Cour, que le dit Bouvoust sera déclaré non recevable en son appel, avec dépens.

Le style dont est composée la requête qu'on a donnée à la Cour sous le nom du ministre Benoist ressemble à celui dont le ministre et ceux de sa secte se sont servis

jusqu'ici pour semer leurs erreurs et pour abuser les faibles et les ignorants.

En effet, il semblerait, à entendre parler le dit Benoist, que sa cause serait la plus juste du monde et son procédé le plus droit et le plus sincère. C'est ce qui est arrivé à ceux qui, entendant prêcher les ministres de la religion prétendue réformée et leur oyant citer les passages d'Ecriture Sainte, se persuadaient qu'il n'y avait rien à répondre à de telles citations et se sont laissés abuser parce qu'ils ne se sont pas donné le soin d'examiner les choses à fond, par où ils auraient reconnu que la plupart des passages cités par ces infidèles prédicateurs étaient trompés et corrompus et dont la résolution se trouvait dans les décisions de l'Église et dans plusieurs autres passages de la même Ecriture qui ne laissaient nulle ambiguïté.

Ici le sieur Benoist, ministre, en use tout de même pour la défense de son procès, car en de certains endroits il ne dit que la moitié des choses, en d'autres il parle expressément contre la vérité. Il exagère ou il diminue les faits selon ses intentions, mais on ne le trouve jamais dans le droit chemin.

Le crime qu'il a commis est le plus constant et le mieux avéré qu'il se puisse jamais être. Les excuses qu'il tâche de donner sont frivoles et ne peuvent passer que pour telles aux yeux des gens.

Le brevet même de donation qu'on prétend avoir obtenu du roi pour les deux filles du dit Benoist est mis dans son énoncé et l'on n'en représente point l'original. Il y a bien de l'apparence que la mauvaise conduite des personnes pour qui on l'avait obtenu a fait supprimer le dit brevet.

On ne peut pas même savoir de la bouche de l'appelant ce que contient véritablement la sentence dont est appel, car dans l'énoncé qu'il en fait par sa requête il dit qu'il y a mille livres d'amende jugées contre le sieur Benoist et qu'il est condamné solidairement aux dépens

avec plusieurs autres particuliers de la même religion, accusés d'une contravention pour avoir fait des assemblées contre les ordres du roi. Cependant quand on vient à lire cette sentence telle qu'elle est dans le sac même de l'appelant, on n'y trouve le ministre Benoist condamné qu'en soixante livres d'amende et cinq cents livres d'aumône à l'hôpital. Et pour ce qui est de la condamnation solidaire à ses dépens, il n'en est pas dit un mot ; il dit seulement en termes généraux que le sieur Benoist et les autres particuliers sont condamnés aux dépens. L'appelant ne laisse pas néanmoins de se faire un grief de cette prétendue solidité, et il est bien aise d'exagérer aussi les mille livres d'amende pour rendre sa plainte plus favorable, quoique la sentence ne le porte pas.

Il est vrai qu'en l'année 1684, le roi ayant fait une déclaration le 21 août au dit an, par laquelle il faisait don aux hôpitaux de tous les biens qui avaient été donnés aux consistoires de la religion prétendue réformée pour la nourriture de leurs pauvres, et des biens qui avaient été acquis de deniers appartenant aux dits pauvres, à la charge de recevoir dans les hôpitaux les malades de la religion prétendue réformée comme les autres, sans distinction et sans les obliger à changer de religion, les administrateurs de l'hôpital d'Alençon poursuivirent les ministres et anciens du consistoire d'Alençon pour les obliger à représenter leurs comptes et registres, pour reconnaître en quoi consistaient ces biens-là.

Me Hélye Benoist, ministre, qui était le chef du consistoire, et le sieur Boulay, ancien de leur religion, furent députés pour faire cette représentation, mais le dit sieur Benoist s'y comporta avec tant d'infidélité que non seulement il ne représenta que la moindre partie des livres et des comptes, mais dans les deux livres qu'il montra, dont l'un commençait en 1646 et finissait en 1680, contenant cent cinquante-cinq feuillets, et l'autre commen-

çant en 1681 et finissant en 1684, il ne fit point difficulté d'y faire des ratures presqu'à tous les feuillets. De ces deux livres, il y a telle page où il y a jusqu'à trente-deux lignes rayées tout d'un coup ; il y en a d'autres où l'on en a rayé vingt-six, en d'autres vingt et une, et ainsi du reste ; — mais d'une encre si fraîche et si semblable dans toutes ces ratures qu'on ne pouvait pas douter que cela ne se fût fait tout d'un jour, et cela depuis et au mépris d'un ordre du roi, — afin qu'on ne pût pas reconnaître dans les dits registres ce que le roi désirait d'y voir, savoir l'état des biens dont il faisait donation aux hôpitaux et la manière dont les choses étaient traitées en ces livres-là, pour l'exercice de la religion.

Toutes ces ratures sont approuvées en la marge de chaque feuillet de la main de Me Hélye Benoist, ministre ; et l'excuse qu'on donne aujourd'hui sous son nom pour le disculper et pour faire croire que ce n'avait pas été lui qui avait fait ces ratures, est tout à fait ridicule, en disant que ce qui l'avait obligé de faire ces approbations à la marge, c'était de crainte qu'on ne lui imputât dans la suite d'avoir fait quelques ratures nouvelles depuis que les livres avaient été représentés en justice et qu'il avait été obligé d'en demeurer dépositaire pour le refus fait par les administrateurs de l'hôpital de prendre les livres en cet état-là.

Cette défaite est tout à fait contre le sens commun, puisque non seulement on ne songeait pas à se précautionner contre les autres ratures que le dit Benoist y pouvait faire, mais quand les livres furent représentés devant les juges, les apostilles étaient déjà à la marge des feuillets rayés qui ne pouvaient signifier autre chose sinon l'approbation que le dit sieur Benoist avait faite des dites ratures.

Il y eut là dessus une sentence du lieutenant criminel d'Alençon du 9 octobre 1684, qui contient deux choses :

La première, que les gens du consistoire étaient convaincus de n'avoir représenté que la moindre partie des

livres et comptes dont on leur faisait voir qu'ils devaient être saisis. — On les condamna pour leur refus, suivant la dite déclaration du roi, en une amende de cinq cents livres et on ordonna qu'ils seraient contraints et par corps à représenter le surplus des livres, et jusqu'à ce l'exercice de leur religion demeurait interdit. — Mais on ne prononça point par ce jugement suivant les altérations et les ratures, parce que l'affaire était de plus grande importance et qu'elle méritait instruction ; l'on ordonna seulement qu'il en serait dressé procès-verbal par le juge et par des experts.

Il y eut appel de la sentence qui jugeait la susdite amende au profit de l'hôpital et il n'est pas vrai, sous correction de la Cour, ce que le dit Benoist énonce aujourd'hui dans sa requête, que les gens du consistoire aient satisfait à la représentation du surplus des livres ni qu'ils aient satisfait aux demandes des administrateurs de l'hôpital.

Or le dit appel n'empêcha pas que juge ne fît dresser procès-verbal tant par lui que par les experts de l'état de ces ratures, ce qui fut fait les 11 octobre et 7 novembre 1684.

Mais les choses demeurèrent sursises jusqu'à un incident qui survint au mois d'août 1685, à l'occassion d'une assemblée que firent trente personnes des plus hardies et des plus mutines du consistoire d'Alençon, lesquelles, au mépris des défenses et déclarations du roi, s'étaient attroupées dans la campagne près de la ville d'Alençon le jour de l'Assomption de Notre-Dame, pendant que les catholiques de la ville étaient occupés à entendre le service divin. Le procureur du roi d'Alençon demanda qu'il en fût informé, — ce qui fut fait, savoir au mois d'août 1685.

Et pour lors, le sieur du Friche, syndic du clergé du diocèse de Séez, qui jusque-là n'avait point encore été partie, crut qu'il était de son devoir d'intervenir à la cause et de demander que non seulement il fût fait droit

sur les attroupements et mutineries commis par les prétendus réformés, mais, comme il y avait une autre instance grave et criminelle qu'on avait laissée en arrêt touchant les altérations et radiations faites par le dit Benoist, ministre, sur les registres du consistoire et sur quoi l'on n'avait pas encore rien prononcé, s'étant contenté de faire dresser un procès-verbal, le sieur du Friche demanda que cette instance fût jointe à celle de l'attroupement comme étant toutes deux des infractions des gens de la religion prétendue réformée, — ce qui fut accordé sur sa requête le 22 septembre 1685, et ce qui n'est nullement un attentat contre la juridiction civile ni contre l'autorité de la Cour, comme l'appelant le veut insinuer ; car premièrement à l'égard du lieutenant civil, quoiqu'il se fût déjà aperçu et qu'il eût fait dresser procès-verbal de ces ratures, rien ne pouvait empêcher que, vu la qualité du crime, la chose ne fût portée devant le lieutenant criminel comme il arrive tous les jours dans des affaires portées devant les juges civils : quand il y survient du crime, elles sont traduites devant le juge criminel qui naturellement en est compétent.

Ce n'est point aussi un attentat contre l'autorité du parlement, sous prétexte qu'il y avait un appel interjeté de la sentence qui avait condamné les gens du consistoire en cinq cents livres d'amende pour n'avoir pas voulu représenter tous les registres, cela ne regardant pas l'affaire des radiations faites personnellement par le sieur Benoist, qui appelait de ce qu'on avait ordonné qu'il en serait dressé procès-verbal.

Et comme cette affaire était encore dans l'instruction, rien n'a dû empêcher que le syndic du clergé n'en ait demandé l'approfondissement devant le lieutenant criminel d'Alençon qui naturellement en devait connaître.

Or, sans parler ici de ce qui fut ordonné pour l'affaire de l'assemblée, il suffit de faire remarquer que le lieutenant criminel, s'étant fait représenter les procès-verbaux des altérations et radiations commises sur les livres repré-

sentés par le sieur Benoist, le décréta de prise de corps par sentence du premier octobre 1685.

L'appelant qui demande par ses griefs que l'on remarque avec soin l'ordre des dates, se trouvera convaincu lui-même par cette observation, car il n'est pas inutile de le faire souvenir que le deux du mois d'octobre, le décret de prise de corps fut signifié en la maison du dit Benoist à Alençon, auquel lieu véritablement on ne trouva pas sa personne, mais il est de la notoriété publique qu'il y était le jour précédent. Il n'avait encore eu le loisir d'en ôter qu'une petite partie de ses meubles. Ceci soit pour faire remarquer en passant l'inutilité des raisons qu'il met en avant quand il dit qu'on avait grand tort de le chercher à Alençon, vu que, par une déclaration du roi du 7 mai 1683, il était ordonné aux ministres d'aller demeurer à trois lieues loin des lieux où l'exercice de la religion avait été interdit, ce qui ne concerne pas celui d'Alençon où, en 1683, l'exercice n'était pas encore défendu ; n'ayant pas aussi le dit Benoist meilleure raison de s'excuser sur l'autre déclaration du roi du mois d'avril 1685, qui éloignait de six lieues les ministres des lieux où l'exercice était interdit pour contravention, ce qui pouvait avoir lieu pour le prêche d'Alençon, qui avait été interdit pour contravention par la sentence du 9 octobre 1684, mais pour laquelle déclaration le ministre Benoist n'était pas allé établir son domicile à six lieues de là ; et, quand il l'aurait fait, voyant que l'on décrétait pour un crime qui était tout autre que ce que l'appelant veut persuader en disant que le seul péché du dit Benoist a été la profession de la religion prétendue réformée, quand donc il eut été vrai qu'il eut été pour lors demeurant à six lieues d'Alençon, rien ne devait empêcher qu'il ne vînt donner sa requête au juge et se rendre prisonnier pour se justifier entièrement. Il n'a pas dû trouver mauvais que l'on ait procédé contre lui de la manière que l'ordonnance le veut contre les criminels fugitifs, n'étant que par amusement tout ce qu'on dit là-dessus pour le dit

Benoist de la nécessité qu'il avait de s'éloigner pour obéir aux ordres du roi.

Toujours, ce qu'il y a de certain, est que le décret de prise de corps du premier octobre, signifié le deux, chassa Me Hélye Benoit d'Alençon, et le douze du dit mois d'octobre il alla chercher à Fontainebleau un congé du roi pour sortir du royaume, lui, sa femme et ses trois enfants, suivant le certificat dont l'appelant produit copie. Or, dans l'exposé que le dit Benoist faisait au roi, il ne disait pas qu'il était poursuivi et décrété en prise de corps pour un crime; il ne parlait que d'autre chose, de sa qualité de ministre pour laquelle il obtint un congé comme l'on avait coutume d'en donner en ce temps-là à tous les ministres qui en demandaient.

Ce n'était pas la révocation de l'Édit de Nantes qui forçait le sieur Benoist de partir si promptement, car l'appelant convient lui-même que la révocation de cet édit n'est que du 22 du mois d'octobre 1685; mais c'était le décret de prise de corps qui l'importunait et dont il craignait merveilleusement l'issue.

Il est vrai que ce fut un grand soulagement pour lui quand il vit publier cette révocation de l'Édit de Nantes qui ordonnait, entre autre choses, à tous les ministres de sortir du royaume dans la quinzaine à peine des galères, et ce fut là-dessus que le dit Benoist composa à Paris cette belle lettre, si bien étudiée et concertée, dont Me Jean Bonvoust fait encore aujourd'hui parade à cause de ces paroles ingénieuses rapportées dans la lettre du sieur Benoist, « qu'il vaut bien mieux obéir aux ordres du souverain que du subalterne », toute la force du raisonnement du dit Benoist allant à dire qu'il aimait beaucoup mieux sortir du royaume que de s'en venir à Alençon rendre raison d'une affaire qui ne lui plaisait pas.

Mais parce que le lieutenant criminel d'Alençon, non plus que le dit sieur Du Friche, ni le procureur du roi, n'avaient pas eu communication de cette belle lettre et qu'on était d'ailleurs bien informé que la déclaration du

roi, touchant l'Édit de Nantes, purgeait bien les ministres de la profession qu'ils avaient faite de leur religion en France, mais ne leur remettait pas les crimes qu'ils pouvaient avoir commis par ailleurs, le lieutenant criminel d'Alençon marcha son chemin, et, après tous les délais expirés et les exploits faits, qui sont requis pour fonder une contumace, après avoir aussi répété les experts sur leurs premiers procès-verbaux pour valoir de confrontation au fugitif, il a donné une sentence, le 7 novembre 1685, par laquelle en tant qu'elle intéresse le dit Benoist, il est dit que la contumace a été bien instruite et, pour le profit d'icelle, il est déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir malicieusement fait plusieurs altérations et radiations contraires à la religion et au service du roi; pour punition et réparation desquelles il est condamné en 60# d'amende envers le roi et à être banni à perpétuité hors du royaume, ses biens acquis et confisqués au roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris une somme de 500# par forme d'aumône applicable à l'hôpital d'Alençon, le sieur Benoist et les autres qui étaient poursuivis pour l'assemblée illicite condamnés aux dépens du sieur Du Friche et permis à lui de faire lire la sentence.

Elle (la sentence) est du 7 novembre 1685, et elle fut signifiée le 12 du dit mois.

Ce fut pour lors que Me Jean Bonvoust, beau-frère du sieur Benoist et se disant tuteur de ses enfants, commença à signifier copie de la lettre dont il a ci-dessus été parlé, écrite en partie par le sieur Benoist le 27 octobre précédent, par laquelle il se prétendait dispensé de venir rendre raison de son fait par l'obligation qu'il avait de rendre obéissance au roi qui lui enjoignait de sortir au plus tôt du royaume; et en signifiant cette lettre, le dit Me Bonvoust faisait défense de passer plus avant à l'exécution de la sentence et de rien attenter au préjudice de la lettre. Mais comme il n'y avait pour lors point d'appel de la sentence, on ne fit pas grand cas de ses défenses.

En ce temps-là, dans le mois de novembre et de décembre 1685, on fit faire quelques figures d'abjuration par Anne et Marie Benoist, deux des filles du dit Benoist, dans l'église d'Alençon, car le père et la mère et l'autre, qui est un garçon, étaient passés en Hollande.

Le sieur Chesneau, curé d'Alençon, donna son certificat de ces abjurations le 4 mai 1686, et Me Jean Bonvoust, saisi de cette pièce, vint présenter une requête à la Cour le 11 du dit mois de mai 1686, par laquelle il demandait pour ses mineures à être reçues appelantes de la sentence de confiscation et être envoyées en possession des biens de leurs père et mère. Cette requête ayant été communiquée à Monsieur le Procureur général, il requit que les dites Anne et Marie Benoist fussent renvoyées par devers Sa Majesté pour obtenir le don de la confiscation, demandant qu'on lui fît apparoir des attestations plus amples pour justifier la sincérité de cette conversion et comme elles s'acquittaient soigneusement des exercices de la religion catholique.

Il n'y eut point d'arrêt sur cette requête ; il y eut seulement un certificat nouveau de la Supérieure du couvent de Notre-Dame d'Alençon, daté du 9 novembre 1686, qui atteste que les dites Anne et Marie Benoist étaient pensionnaires en sa maison, que l'aînée s'était confessée et avait communié, et que la puisnée se disposait aux mêmes choses, s'étant aussi confessée pour cet effet. Et le 4 décembre ensuivant, le dit Bonvoust releva appel de la dite sentence et la fit signifier au sieur Du Friche, le 13 du dit mois, avec assignation à la Cour.

En 1687, Madame la duchesse de Guise, à qui appartiennent les confiscations, donne requête à la Cour pour être reçue intervenante au procès, ce qui lui fut accordé, et entre toutes ces parties il y eut un arrêt qui ordonna que le procès serait communiqué à Monsieur le Procureur général du Roi.

Depuis ce temps-là il ne s'était rien fait, sinon qu'au mois d'octobre 1688 les dites Anne et Marie Benoist

prétendent avoir obtenu un brevet du roi portant que Sa Majesté leur accorde et fait don de tous les meubles et immeubles ayant appartenu à leurs père et mère s'étant retirés dans les pays étrangers, comme si leurs dits père et mère étaient morts dans le royaume, sans pouvoir être troublés par le receveur du domaine et toutes autres personnes, sous prétexte de l'édit du mois de janvier précédent ni de l'arrêt du conseil rendu en conséquence.

S'il est vrai que ce brevet soit véritable, dont on ne représente qu'une copie non collationnée ni signée, il faut qu'il ait été donné sur les certificats ci-dessus mentionnés du sieur curé et de la supérieure du monastère d'Alençon comme les dites Anne et Marie Bonvoust faisaient leur devoir de catholiques; mais il est certain que le roi n'a pas été informé ni de la confiscation jugée contre le ministre Benoist ni du crime qui y avait donné lieu, n'étant pas parlé dans la copie de ce brevet d'autre chose que de l'édit du mois de janvier 1688 qui réunissait au domaine du roi les biens des prétendus réformés par la seule raison qu'ils s'étaient absentés du royaume.

Mais il y a une chose digne de grande observation : savoir si quand ce brevet a été présenté à Monsieur de Bouville, commissaire départi pour les ordres du roi dans la généralité d'Alençon, il n'y a que Anne Benoist qui parle et Marie sa puînée ne parle point ni personne pour elle. Aussi M. de Bouville, en répondant à cette requête, fait mention qu'il a reçu ordre de ne rien accorder qu'aux enfants du sieur Benoist qui feront leur devoir dans la religion catholique. Or, il dit qu'il est informé qu'il n'y a qu'Anne Benoist qui fréquente les sacrements. C'est pourquoi il fait main levée à la dite Anne Benoist des biens à elle accordés par Sa Majesté avec ordre de payer 150# pour Marie Benoist, sa sœur puînée, tant qu'elle demeurera dans la maison des nouvelles catholiques.

Cependant le brevet en original qui doit avoir été mis

TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES

I. — Généalogie Benoist-Bonvoust.

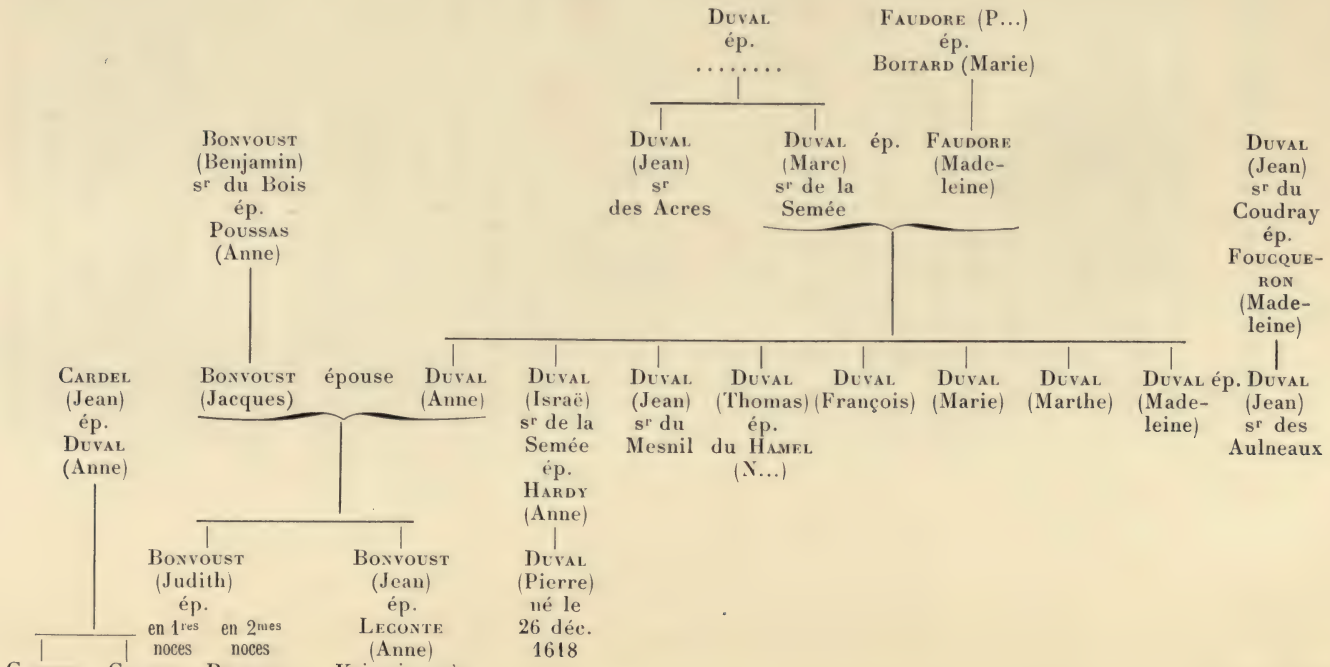

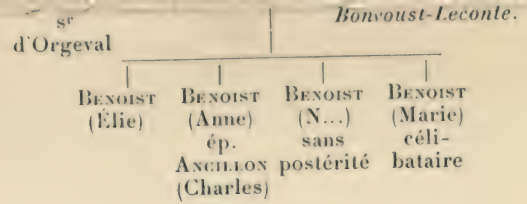

II. — Généalogie Bonvoust-Leconte.

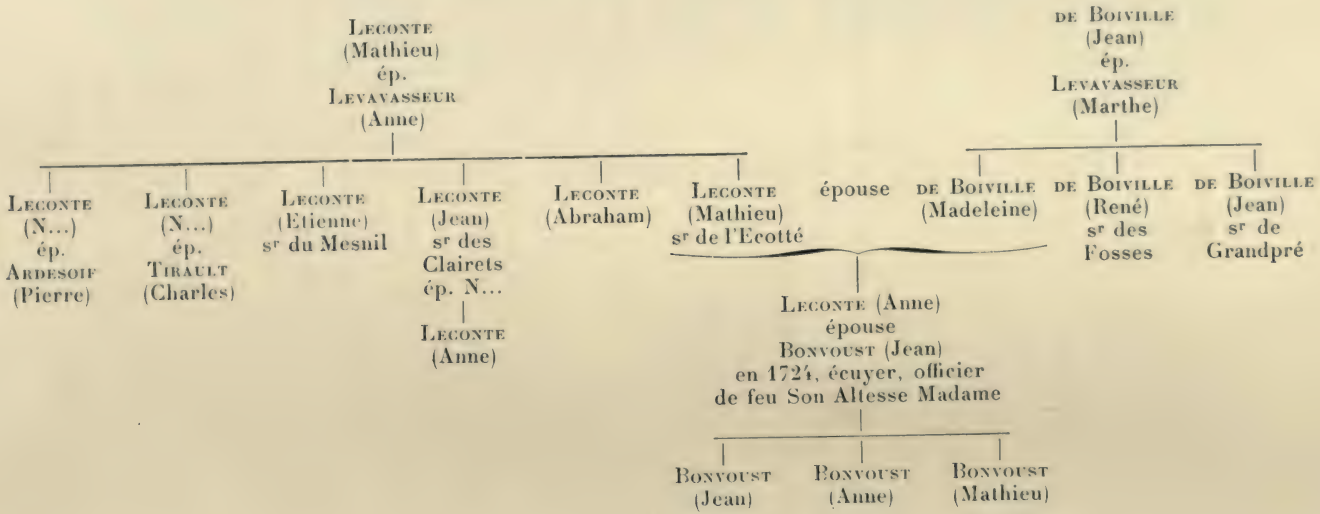

aux mains de Monsieur de Bouville ne se représente plus et lorsque Monsieur le rapporteur du procès était prêt, il y a six semaines, de le mettre sur le bureau, l'appelant lui demanda temps d'un mois pour retirer le dit brevet des mains de Monsieur de Bouville, à quoi il n'a point encore satisfait, et il y a tout lieu de présumer que la connaissance que le dit sieur de Bouville a prise de la conduite de ces deux filles l'a obligé à ne rendre pas le dit brevet pour ce qu'elles en sont indignes.

Quoi qu'il en puisse être, comme la jouissance de la confiscation de ces biens ne regarde point le dit sieur Du Friche mais plutôt madame la duchesse de Guise qui en est la confiscataire, ce n'est point au dit sieur du Friche d'entrer en discussion de ce que les dits biens pourraient devenir, ni comme l'on doit interpréter la grâce du roi envers les dites Benoist; tout ce que l'instance peut dire sur ce sujet c'est qu'assurément le brevet du roi n'a pu être donné sur un énoncé véritable, le roi n'ayant entendu parler d'autre chose sinon de la retraite du dit sieur Benoist, ministre, comme tous les autres ministres de France qui se sont retirés dans des pays étrangers, le brevet ne faisant nulle mention qu'il y eût eu une confiscation jugée pour un crime, lequel s'il eut été exposé au roi, il n'aurait pas accordé une telle grâce.

D'ailleurs, il est encore vrai que l'on n'a pas exposé à Sa Majesté que le dit Elie Benoist et sa femme eussent un autre enfant que ces deux filles, car de la manière que ce brevet est conçu, comme le roi accorde aux dites deux filles la possession des biens de leurs père et mère comme s'ils étaient morts dans le royaume, cela signifie qu'on n'avait pas voulu priver les deux filles, que l'on supposait bonnes catholiques, de leur part en la succession de leurs père et mère ; comme il y a un autre enfant qui est un garçon et lequel s'en est allé avec son père et sa mère en Hollande obstiné comme eux dans sa méchante religion, le roi n'est pas présumé d'avoir fait aucune grâce à celui-là et quand il serait vrai que Sa

Majesté n'aurait pas voulu priver les filles de leurs parts aux biens de leur père, la part du frère ne leur accroîtrait pas.

Mais, comme il reste dit, ce ne sont point là des questions qui regardent le sieur Du Friche. Il n'a uniquement qu'à soutenir qu'il est mal à propos intimé sur ledit appel du tuteur des enfants du sieur Benoist, que la sentence est régulière aussi bien que toute la conduite que le sieur Du Friche a tenue dans toute la suite de cette affaire.

Il n'a jamais eu ni prétendu d'autre intérêt que le service du bien de l'Eglise. Il s'est rendu partie tant contre les prétendus réformés qui avaient fait des assemblées, que le ministre Benoist qui avait falsifié et altéré les livres de son consistoire en cent endroits. L'intimé a requis contre les uns et les autres et par la même sentence ; il a fait condamner ceux qui s'étaient attroupés contre les ordres du roi solidairement et un seul pour le tout en 3.000# d'amende et le dit Benoist, ministre en son particulier, aux peines qui sont énoncées ci-dessus.

C'est un beau raisonnement de la part du dit ministre ou de Me Jean Bonvoust, qui parle pour lui, de dire qu'il y avait incompétence au lieutenant criminel d'Alençon de connaître d'un crime commis dans la ville même d'Alençon, au lieu qu'on devrait bien plutôt dire que tout autre juge qu'il pût être qui en aurait voulu connaître, en aurait été incompétent, n'étant pas une raison valable d'alléguer qu'en première instance les registres avaient été portés devant le lieutenant civil, qu'ils y avaient été portés ne s'agissant pour lors que d'une affaire de police. Mais quand, par des falsifications et altérations de l'importance de celles-ci, l'affaire est demeurée criminelle, comment pouvait-on empêcher que le lieutenant criminel en connût, puisqu'il en est le juge naturel ?

D'où vient donc, si le lieutenant criminel était incompétent, que le ministre Benoist n'est pas venu se rendre appelant comme d'incompétence dès qu'il a appris le décret de prise de corps donné contre lui ? Tout ce qu'il

dit aujourd'hui de la demande que les ministres devaient faire, les uns à trois lieues et les autres à six du lieu de l'exercice de leur religion, ce que néanmoins le dit Benoist en son particulier n'exécutait pas pour une raison valable pour l'empêcher de se présenter en un procès criminel fait contre lui-même ou d'appeler comme d'incompétence, s'il l'avait jugé à propos.

Les exploits et les défauts qui ont été pris pour la coutumace sont dans les règles et dans les délais de l'ordonnance, et, dès que le dit Benoist eut appris cette procédure et même qu'il y eut de révocation de l'Edit de Nantes, il était allé demander son congé au roi le 12 octobre 1685. Mais bien loin de s'enfuir, comme il le désirait, si le dit Benoist avait eu de bonnes défences, il aurait bien mieux valu pour lui de les venir présenter et rendre raison de ses faits pour ne pas s'attirer une sentence infamante qu'il voyait bien être inévitable.

Mais depuis même la publication de la déclaration du roi touchant l'Edit de Nantes, si le dit Benoist avait voulu ou s'il avait cru se pouvoir purger, rien n'était plus aisé que de donner une requête pour obtenir une prolongation de sa sortie du royaume pour un sujet tel que celui-ci et pour ne se laisser pas la honte à lui et à sa famille de demeurer chargé d'un attentat et d'une autre prise de corps tout à fait criante et criminelle contre les ordres du roi, l'appelant ne doit pas douter qu'on ne lui eût accordé volontiers cette justice et, afin qu'il ne fût pas en état de pervertir beaucoup de monde dans le royaume par sa conversation, on aurait pris soin de le garder dans la prison d'Alençon comme il était de l'ordre, et le dit Benoist ne pouvait pas se purger du décret de prise de corps qu'en se mettant en cet état.

La Cour voit donc bien que ce n'est qu'une pure illusion que tous ces grands mots que le ministre a écrits dans sa lettre de Paris du 27 octobre 1685, dans laquelle il se fait un honneur d'obéir plutôt au souverain qu'au subalterne, c'est-à-dire que rien n'était plus selon le

cœur du dit Benoist que sa fierté ; mais aussi a-t-il bien su se persuader que dans l'instruction et jugement de son procès on tiendrait toujours le chemin ordinaire comme on l'a fait.

Mais ce qui rend la cause de ce ministre tout à fait déplorable, c'est quand on l'entend donner des raisons dont il dit qu'il se serait servi, s'il eut été présent pour se justifier.

Premièrement, on ne peut pas nier que le crime et l'attentat par lui-même ne soit tout à fait énorme. Le roi fait une déclaration par laquelle il donne aux habitants de son royaume les revenus qui ont ci-devant été donnés aux pauvres de la religion prétendue réformée, et pour ce sujet il ordonne que les prétendus réformés communiqueront les registres de leur consistoire. Il se trouve un ministre de la ville d'Alençon, lequel en supprimant la meilleure partie des livres qu'on lui demande et n'en représentant que deux, il a l'impudence de rayer des pages et des demi-pages entières de ces livres-là, mais en cent endroits, et cela afin d'ôter au roi la connaissance qu'il veut prendre des biens qu'il veut réunir. Ce n'est point ici un péché d'un premier mouvement, c'est une affaire concertée et délibérée, et il n'y a jamais eu de fausseté et d'entreprise dans le monde plus criminelle et plus punissable que celle-là.

Or, quand le ministre Benoist vient à expliquer les raisons qu'il dit qu'il aurait dites s'il eut été présent pour se justifier, il dit en premier lieu qu'on ne l'aurait pas pu convaincre que ç'avait été lui qui avait fait les ratures, d'autant que personne ne les lui avait vu faire. Et voilà sans doute un argument dont la solution n'est pas difficile, car c'est Me Hélye Benoist qui se trouve saisi de ces livres, c'est lui qui les représente et selon le rapport des experts les ratures sont toutes fraîches. Il faut donc que le dit Benoist montre et qu'il prouve qui est celui qui les a faites ; autrement, on ne les peut attribuer qu'à lui seul.

Mais que peut répondre le dit Benoist aux apostilles et aux approbations qu'il a écrites de sa propre main en la marge de ces ratures ? Et de quoi se mêle-t-il de les approuver, si ce n'est lui qui les a faites ? ou bien s'il prétend que c'en soit un autre par qui il les a vu faire, qu'il nomme donc qui est celui-là ! Mais s'il est vrai qu'il les ait vu faire par un autre et qu'il ne l'ait pas empêché, il n'est pas moins coupable que lui. L'intimé ne répond rien à ce que l'appelant dit pour excuse sur ce sujet, quand il dit qu'il fut obligé de mettre ces apostilles pour se disculper de ce qu'on pouvait lui objecter dans la suite qu'il avait fait de nouvelles radiations. L'on a déjà montré ci-devant la faiblesse et l'inutilité de cette explication.

L'appelant est fâché de ce qu'au travers de ces ratures on a encore découvert quelques choses comme « d'erreurs, abus, spoliations et impertinences de l'Eglise romaine », vu que par là on peut induire que le roi a été fort mal servi et obéi dans ce consistoire d'Alençon, tous ces termes étant beaucoup au-delà de ce que le roi leur a permis de dire et d'écrire dans leurs registres. Mais l'appelant prend prétexte là-dessus de justifier ce qu'il a fait, en disant que s'il est vrai qu'il y eût des impertinences dans ces registres-là contre la religion catholique, on a bien fait de les rayer.

Il ajoute encore par une espèce de raillerie que ce qu'il y a de vrai là-dedans, ce sont des péchés oubliés de quelques-uns de leurs frères, parce que, selon la discipline de leur religion, quand on a réparé par une reconnaissance publique le scandale qu'on peut avoir commis, il est de l'ordre de rayer ces choses-là sur le registre afin d'en effacer la mémoire.

Ces froides et méchantes railleries, bien loin d'atténuer le crime de ce ministre, ne servent qu'à l'augmenter, car s'il est vrai comme on veut ici l'alléguer, que les ratures ont servi à couvrir des péchés pardonnés, pourquoi a-t-on attendu en l'année 1684 à rayer des péchés commis et abandonnés dès l'année 1656 ? Car les ratures

commencent dès ce temps-là, et toutes ces ratures sont encore toutes fraîches et faites en un même temps, selon le rapport des experts. Qui est-ce donc qui peut douter que toutes les dites radiations et altérations n'eussent été faites pour cacher au roi la connaissance des biens dont il voulait disposer, et les désordres qui se commettaient dans le consistoire? Et qu'est-ce qu'on peut trouver de plus criminel et de plus hardi que cet attentat?

L'appelant s'est encore fait un grief de ce qu'on l'a condamné aux dépens de l'instance jugée contre les autres particuliers qui s'étaient assemblés le jour de l'Assomption: c'est parce qu'il suppose qu'il y a été condamné solidairement, ce qui n'est pas. En effet, l'intimé ne l'a jamais prétendu et la sentence ne le porte point, mais l'appelant cherche des griefs dans les choses même où il n'y en a pas la moindre apparence.

Par ces raisons et autres qu'il plaira à la Cour de suppléer, le sieur Dufriche persiste à ces précédentes conclusions.

Signé : du Hecquet.

Pour copie,
Signé : Dumont.

Le 6 juillet 1689, signifié et baillé la présente copie à Me Douillard, procureur de la partie adverse, en parlant à son clerc.

Fait par moi, huissier soussigné,

Signé : Renault.

B

I. — Conclusions du docteur Bonvoust.

A nos seigneurs de parlement supplie humblement Jean Bonvoust, docteur en médecine, tuteur des enfans du sieur Hélye Benoist, cy-devant ministre de la R. P. R. à Alençon, appellant de sentence rendue par le bailly

d'Alençon ou son lieutenant criminel au lieu, le 7 novembre 1685 ; et de ce qui a été fait en conséquence,

Contre Me Charles du Frische, prestre, chanoine en l'église cathédrale de Séez, grand archidiacre et syndic du clergé du dit diocèse, intimé,

En la présence de Madame Isabelle d'Orléans, duchesse de Guise et d'Angoulesme, contesse de Pontieu, demanderesse en requeste d'intervention du 5 février 1687,

Disant que par la sentence du 1er novembre 1685 dont est appel à la Cour, il est dit que la contumace a été bien instruite contre le dit sieur Benoist, pour le profit de laquelle il est déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir malicieusement fait plusieurs radiations et altérations contraires à la religion et au service du roy. Pour punition et réparation de quoy, il est condamné en 60# d'amande envers le roy, et banny à perpétuité du royaume, ses biens acquis et confisquez au roy ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement prise la somme de 1.000# par forme d'amande au profit de l'hôpital d'Alençon, et condamné solidairement aux dépens envers le dit sieur du Frische, tant de cette instance que d'une autre instance sur l'accusation formée contre plusieurs autres particuliers de la ditte ville faisans alors profession de la ditte R. P. R.

Le dit suppliant, comme tuteur d'Anne et Marie Benoist, filles du dit sieur Hélye Benoist, a relevé ces lettres d'appel de cette sentence, le 1er décembre 1686, qu'il a fait signifier les 13 et 14 du même mois, tant au dit sieur Du Frische sur la poursuitte duquel la ditte sentence a été rendue, qu'à Me Nicolas Cloüet, receveur du domaine d'Alençon, avec assignation au mois à la Cour.

Depuis il a plû à Sa Majesté accorder aux dites Anne et Marie Benoist un don des biens meubles et immeubles de leur père, par brevet expédié le 1er octobre 1688.

Et quoyque Madame la duchesse de Guise soit intervenue en l'état de la cause, le dit suppliant ne la regarde

pourtant pas comme partie ; il est persuadé au contraire qu'elle n'a eu pour but que de donner des marques publiques de son désintéressement. Et il ose espérer de son zèle et de sa piété ordinaire qu'elle secondera les intentions de Sa Majesté, et qu'elle donnera volontiers les mains à la cassation d'une sentence rendue contre un homme qui étoit dans une actuelle impossibilité de se deffendre, et dont l'exécution iroit à priver deux povres filles d'un bien que la naissance sembloit leur déférer, et qui ne sont ny indignes ny incapables de le posséder, puisqu'elles font une profession publique et sincère de la relligion catholique, suivant les certificats qui sont produits au procès.

L'appel est à deux fins : l'une pour purger la mémoire du dit sieur Benoist qui doit être censé mort civilement puisqu'il est sorty du royaume avec des deffenses d'y rentrer sous des peines capitales ; l'autre pour l'obstacle qui pourroit être apporté à l'exécution du brevet de Sa Majesté du 1er octobre 1688, comme si la confiscation jugée pour prétendu crime, et non pas simplement pour absence hors du royaume, tiroit la cause hors de la thèse générale, et mettoit les biens du dit sieur Benoist dans un autre rang que tous les biens des réfugiez qui ont été depuis déclarez confisquez et réunis au domaine par une déclaration de Sa Majesté.

Le crime du dit sieur Benoist, c'est qu'il étoit ministre de la R. P. R. à Alençon ; quand on aura bien examiné le procez, on n'y en trouvera point d'autre. Le suppliant le peut dire avec confiance : mais comme il faut regarder les choses en l'état où elles étoient avant la révocation de l'édit de Nantes, tems auquel les ministres vivoient à l'abry des déclarations du roy tout de même que tous les autres sujets de Sa Majesté, sans que par les loix civiles et politiques leur profession les exposast à aucunes peines ny à l'égard du corps, ny à l'égard des biens, cetuy-cy en particulier ne doit point estre distingué de tous les autres que Sa Majesté n'a point voulu

souffrir dans ses états après la révocation de l'édit de Nantes, et dont il a réuny les biens à son domaine sans distinction de tenures, c'est-à-dire sans en excepter ceux qui relèvent de seigneurs particuliers, ce qui la met en état d'en gratifier telles personnes qu'elle trouve à propos au préjudice des seigneurs. C'est ce qu'il faut faire voir par la seule exposition du fait.

Le 1er octobre 1684, les administrateurs de l'hôpital d'Alençon firent signifier aux sieurs Benoist, Le Sauvages et de Brais, ministres de la R. P. R., et aux anciens du consistoire d'Alençon, la déclaration du roy du 21 aoust de la même année, avec assignation devant le juge civil pour les faire condamner à réprésenter et leur donner communication des registres, comptes et mémoires concernans les affaires du dit consistoire.

Pour le profit du deffaut, on le déclare dûment atteint et convaincu d'avoir fait des altérations sur les dits livres et cependant il n'y a nulle preuve ni conviction au procez contre luy. Pour réparation d'avoir fait ces altérations, on le condamne à un bannissement et on déclare ses biens confisquez, et quand on vient à examiner ces ratures. on trouve que ce n'est rien moins qu'un crime de les avoir faites.

S'il y avoit des impertinences contre l'église catholique comme les expers le disent; s'il y avoit eu quelque chose contre le service de Sa Majesté, comme il est dit dans la sentence, ce qui pourtant ne paroist ni par les livres, ni par le procez-verbal d'experts, les juges aiant ajouté cette circonstance gratis pour donner quelque fondement à leur sentence, ce seroit là le crime ; mais d'avoir rayé ces impertinences, c'est effacer un crime et non pas en commettre un nouveau.

Enfin on condamne le dit sieur Benoist en 60 # d'amande, en 1.000 # d'aumône, et aux dépens des deux procez, comme s'il avoit commis un crime capital, et comme s'il s'étoit trouvé meslé dans l'accusation formée contre d'autres particuliers par le dit sieur Du Frische, ce qui est l'injustice du monde la plus grossière.

Les biens du dit sieur Benoist doivent donc estre mis au rang de tous les autres biens des fugitifs, que le roy a déclaré réunis à son domaine et, comme il a eu la bonté d'en accorder le don aux dites Anne et Marie Benoist, il ne doit plus rester aucunne difficulté.

Et quoyque le suppliant ne réprésente pas le brevet en original qui avoit été adressé à M. de Bouville, intendant en la généralité d'Alençon, on ne peut pourtant pas en douter, puisque sur la requête présentée à M. de Bouville pour avoir délivrance du brevet et avoir main levée des biens saisis, il a mis son ordonnance du 5 février 1689, vû le brevet en datte du 7 octobre 1688, et l'ordre qu'il avoit receu de ne le délivrer qu'en faveur des enfans du dit sieur Benoist qui feroient leur devoir dans la relligion C. A. et R., et étant bien informé que la seule Anne Benoist avoit fréquenté les sacremens, il luy fait main levée des biens à elle accordez par Sa Majesté, desquels elle jouira comme à elle appartenans, aux conditions portées par le dit brevet et à la charge de payer la somme de 120# par chacun an pour la pension de la dite Marie Benoist; le dit suppliant poursuit auprès de M. de Bouville la délivrance du dit brevet en original dont il est demeuré saisy.

Au reste la Cour a vu de quelle manière on a vendu les meubles et effets du dit sieur Benoist, en vertu d'un décret de prise de corps qui n'y venoit en aucunne manière; que le dit suppliant a été obligé, sur la poursuitte du receveur du domaine, de se dessaisir des deniers de la vente des dits meubles, en vertu d'une sentance du 1er avril 1688, sans préjudice de son pourvoy; et comme l'amande ni la confiscation ne peuvent pas avoir de lieu, les deniers doivent estre restituez.

Ce consideré, Nos Seigneurs, il vous plaise récevoir la présente requête et les pièces y attachées au jugement du procez et y aiant égard, mettre l'appellation et ce dont est appellé au néant; en corrigeans et reformans, décharger le dit sieur Benoist des condamnations contre

luy jugées par la dite sentence du 7 novembre 1685 et, vû l'ordonnance de M. de Bouville du 5 février 1689, donnée en conséquence du brevet de Sa Majesté, envoyer les dites Anne et Marie Benoist en la propriété, possession et jouissance des biens meubles et immeubles de leur père, et condamner le receveur du domaine à la restitution des deniers par luy touchez, avec dépens. Et vous ferez justice.

Signé : Bonvoust, Demeherenc.

II. — Conclusions additionnelles du docteur Bonvoust.

A la requeste de Me Jacques Douillard, procureur de Me Jean Bonvoust, docteur en médecine, tuteur des filles mineures de Me Hélie Benoist, appellant, soit signifié à Me Philibert du Mont, procureur de Me Charles Du Frische et de Madame Isabelle d'Orléans, duchesse de Guise, que le dit Bonvoust se passe de répondre à l'écrit du dit sieur Du Frische, pour ne pas fatiguer la Cour en une affaire suffisamment expliquée par les moyens d'appel, et qui consiste en la lecture des pièces produittes en l'instance.

La Cour est seulement suppliée de faire réflexion qu'il ne s'agit au procès que de l'appel de la sentence de contumace prononcée contre Me Hélie Benoist, et non pas de savoir s'il y a un brevet du roy, ou s'il n'y en a pas, car quand la contumace sera cassée et les biens du dit sieur Benoist mis au nombre de tous les autres qui ont été déclarez confisquez au profit du roy pour fuitte hors du royaume, on ne sera pas fort embarassé de faire valloir le brevet de Sa Majesté, dont la clémence va jusques au poinct de n'en refuser à aucuns enfans pour les biens de leurs père et mère.

A la bonne heure que le dit sieur Dufrische convienne que le dit sieur Benoist n'a pas deu estre condamné aux dépens du procès de crime contre les autres particuliers

d'Alençon ; c'est un acquiescement à l'appel en ce chef, car il est certain que le lieutenant criminel d'Alençon n'avoit fait qu'une instance des deux, et qu'il a condamné le dit sieur Benoist et les autres particuliers y dénommez aux dépens du procès, sans aucunne distinction, et on sait qu'en matière criminelle les dépens vont solidairement.

A l'égard des 1.000# d'aumône, c'est un vice d'écrire qui se corrige par la lecture de la sentence même.

Le dit sieur Du Frische ne dit rien au surplus qui mérite solution, persistant le dit sieur Bonvoust à ses conclusions.

Signé : Bonvoust et Douillard.

C

Arrêt du Parlement de Rouen du 24 juillet 1690

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à touts ceux qui ces lettres verront, salut.

Sçavoir faisons qu'en la cause dévolute en nostre cour de Parlement,

Entre Jean Bonvoust, médecin, tuteur d'Anne et Marie Benoist, filles de maistre Elie Benoist ; la dite Anne à présent majeure appelant de sentence rendue par le lieutenant criminel de nostre bailly d'Allençon, au dict lieu, le septiesme jour de novembre mil six cens quatre-vingt-cinq, d'une part, et maistre Charles des Friches, prestre, grand archidiacre de l'église cathédrale de Séez et sindic du clergé du dict lieu, intimé, d'aultre part ;

De la présence de notre chère et bien aymée cousine, madame Isabelle d'Orléans, duchesse d'Allençon, de Guise, d'Angoulesme, comtesse de Pontieu, receue partie intervenante par arresté du quinze mars mil six cents quatre-vingt-sept, en conséquence de sa requeste du cinq febvrier au dict an, encor d'aultre part ;

Veu par nostre dicte cour :

L'arrest d'icelle rendu entre les dictes parties le quinze may au dict an mil six cent quatre-vingt-sept, par lequel auroit esté ordonné que pour leur estre faict droict, elles mettroient leurs pièces au greffe, communication faicte préalablement du dict proceds à nostre procureur général, signifié à partie le quatorze du dict mois ;

La sentence dont est appellé par le dict Bonvoust dessus dabtée, rendue en délibérant le proceds extraordinairement instruict, à la requeste du dict Des Friches et du substitut de nostre procureur général au dict siège d'Allençon, à l'encontre de plusieurs personnes y nommées faisant proffession de la relligion prétendue refformée, pour s'estre assemblées et attroupées le quinze d'aoust mil six cent quatre-vingt-cinq, jour et feste de l'Assomption de la Vierge, sur les deux à trois heures après midy, lorsque l'on célébroit le service divin, au préjudice de nos déclarations, et à l'encontre du dict Benoist pour radiation et altération par luy faicte sur les registres de ceux de la relligion prétendue refformée pour le consistoire d'Allençon ; par laquelle sentence entr'aultre chose le dict Benoist auroit esté déclaré deubment attaint et convaincu d'avoir malicieusement faict les dictes radiations sur les dicts registres contraires à la relligion et à nostre service ; pour punition et réparation de quoi il auroit esté condamné en soixante livres d'amende envers nous et d'estre banny à perpétuité hors du royaulme, ses biens acquis et à nous confisqués, ou à qu'il apartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de cinq cents livres pour le raport escrit soubz seing privé du neuf octobre mil six cent soixante et dix-neuf par lequel le nommé Lecomte, de la relligion prétendue refformée, à Allençon, reconnoit que la damoiselle Duhamel et Jacques et Thomas Duval luy auroient mis èz mains trois comptes rendus par les y nommés pour les affaires de la dicte relligion ;

Aultre billet des antiens et diacres de la dicte relli-

gion par lequel ils déclaroient ratiffier le dict escrit du quinze du dict mois ;

Deux registres concernant les affaires et communautés de ceux de la dicte relligion prétendue refformée, le premier commençant le neuf avril mil six cent cinquante-six, finissant le vingt-quatre novembre mil six cent quatre-vingt, où sont plusieurs ratures, signé de Benoist, à la fin, le cinq octobre mil six cent quatre-vingt-quatre ; et le second commençant le neuf mars mil six cent quatre-vingt-un et finissant le premier octobre mil six cent quatre-vingt-quatre, aussy signé au dernier feuillet Benoist, le cinq du dict mois ;

Compte et mémoire rendu par Pierre Guillou de la recepte et dépense par luy faicte de la dicte communauté du trente juillet au dict an, estat de la récepte des deniers donnés pour l'entretien des pauvres depuis le dix-neuf octobre au dict an jusques au vingt aoûst ensuivant ; les dicts mémoires et estats signés du dict Benoist, ministre ;

Proceds-verbal dressé par maistre Hantoine de Boullemer, sieur de Thiville, lieutenant général au dict bailliage d'Allençon, de l'estat des dicts registres et des ratures estant en iceux, à la requeste des directeurs de l'hospital du dict Allençon, du onze octobre mil six cent quatre-vingt-quatre, au bas duquel est ordonnance que les dictes ratures seroient veues et examinées par maistre Jean Le Charbonnier, Nicolas Marignier et Guillaume Berrier, nommés d'office à cet effet, pour par eux en dresser proceds-verbal et desquels auroit esté pris le serment le six novembre ensuivant, le tout suivant et en exécution de la sentence rendue entre les dits administrateurs du dict hospital d'Allençon et ceux de la dicte relligion prétendue refformée, du trois du dict mois ;

Proceds-verbal des dicts experts des ratures et altérations estant aux dicts registres, du sept novembre au dict an, par eux juré véritable l'onze décembre ensuivant ;

Information faicte par le dict lieutenant criminel en exécution de son ordonnance intervenue le vingt et un aoust mil six cent quatre-vingt-cinq, en conséquence de l'avis qui lui auroit esté donné de l'assemblée faicte par ceux de la relligion prétendue refformée le dict jour quinze aoust au dict an, à la requeste du dict substitut de nostre procureur général au dict siège, et par lui continuée, tant à la requeste du dict substitut que du sindic du clergé du diocèse de Séez, le vingt-quatre septembre, quatre et dernier octobre au dict an ;

Conclusions du dict substitut estants en la dicte information, du premier jour du dict mois ;

Sentence rendue le dict jour, estant sur le mesme cahier d'informations en délibérant le proceds-verbal des dicts experts ;

Information et tout ce qui faict avoit esté au proceds, par laquelle entr'aultres choses auroit été ordonné que le dict Benoist, ministre de la relligion prétendue refformée, trouvé chargé par les dicts proceds-verbaultx touchant les dictes ratures et altérations, seroit pris et saisy au corps, mis et constitué prisonnier et, en cas d'absence, ses biens saisis et assignés, suivant nostre ordonnance ;

Requeste présentée au dict lieutenant criminel par le dict Des Friches, sindicq du clergé de la dicte église de Séez, à ce qu'il fust receu partie intervenante au proceds, ce qui lui auroit esté accordé le vingt-deux du dict mois de septembre ; à laquelle fin mandement luy auroit esté accordé pour faire assigner tels tesmoins qu'il adviseroit bien ;

Procès-verbal de Jacques de Sallard, sergent, de perquisition par lui faicte le troisième jour du dict mois d'octobre du dict Benoist et d'annotation et saisie, par luy faicte, de ses biens, establissement de commissaire avec assignation à comparoir par devant le lieutenant criminel, pour estre ouy conformément à la dicte sentence ;

Deffault obtenu par le dict Des Friches, joint le dict

substitut, contre le dict Benoist, le vingt du dict mois; pour le profit duquel auroit esté ordonné qu'il seroit réassigné à la huictaine, suivant nostre ordonnance ;

Aultre exploit du dict Sallar de perquisition du dict Benoist et d'assignation à bannir, du dernier jour d'octobre ;

Aultre deffault donné au dict Des Friches contre le dict Benoist faulte d'avoir comparu sur les dictes assignations du trente du dict mois, pour le profit duquel auroit esté ordonné que les dicts deffaults ensemble les proceds seroient communiqués au dict substitut pour, ses conclusions veues, estre ordonné ce qu'il apartiendroit ;

Requeste présentée par le dict Des Friches à ce que, veue l'absence du dict Benoist, il fust déclaré contumax et ordonné que les dicts experts en l'art d'escritures, qui auroient rendu leur proceds-verbal au subjet des radiations par luy faictes et aprouvées sur les dicts registres, seroient assignés pour estre récollés sur leur dict proceds-verbal et que leur récollement vaudroit de confrontation contre le dict Benoist, ordonné le dict jour estre communiqué au dit substitut de notre procureur général au dict siège ;

Conclusions du dict substitut du dict jour ;

Sentence rendue le mesme jour en délibérant les dilligences et difficultés à bannir obtenues contre le dict Benoist, ensemble ce qui faict avoit esté en conséquence ; par la quelle les dicts deffaults auroient esté déclarés bien et deubment obtenus contre le dict Benoist et ordonné, avant que de juger de la contumace, que les dicts Charbonnier, Marignier et Berrier seroient ouys et récollés sur leur proceds-verbal, ensemble touts et tels aultres tesmoins que les dicts Des Friches et substitut voudroient faire ouyr, et que leur recollement vaudroit de confrontation contre le dit Benoist, absent et contumax, et qu'il seroit procédé à l'ouverture des choses saisies et scellées sur le dict Benoist, en la présence du dict substitut, du commissaire et aultres, pour en estre dressé

proceds-verbal, pour ensuite estre le tout communiqué au dict substitut et ordonné qu'il apartiendroit ;

Assignation faicte aux dicts experts pour estre récollés sur le dict proceds-verbal en exécution de la dicte sentence du trente-un du dict mois ;

Cahier de récollement de tesmoins et des dicts experts des dix-huit, dix-neuf et trente et un du dict mois ;

Sommation faicte le dit jour au dit Bonvoust, commissaire establi à la garde des meubles et scellés saisis sur le dict Benoist, pour estre présent à la levée des dicts scellés et au proceds-verbal qui seroit, le dict jour, dressé par le dict lieutenant, conformément à la dicte sentence du trente du dict mois ;

Conclusions deffinitives mises au proceds par le dict substitut de nostre procureur général au dict siège d'Alençon du deux novembre au dict an ;

Proceds-verbal de signification faicte de la dicte sentence dont est apel, à la requeste du dict Des Friches, à Pierre et Abraham Guillot, nommés en la dicte sentence du dix du dict mois ;

Exploit d'assignation faicte au dict Bonvoust à la requeste de maistre Nicolas Clouet, receveur du domaine d'Alençon, à comparoir par devant le dict lieutenant criminel, pour représenter les deniers estant en ses mains, provenants de la vendue faicte des biens du dict Benoist du... dernier mil six cent quatre-vingt-six, vidimus de nostre édit donné à Fontainebleau au mois d'octobre de la dicte année mil six cent quatre-vingt-cinq, portant révocation de l'édit donné à Nantes en l'année mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, par lequel auroit esté enjoint aux ministres qui ne se voudroient point convertir à ambrasser la relligion catholique, apostolique et romaine, de sortir nostre royaume, après la publication du dict édit ;

Copie de lettre missive, escrite de Paris, le vingt-sept du dict mois d'octobre, soubscripte Benoist, signifiée à la requeste du dict Benoist, à la stipulation du dict Bon-

voust, au substitut de nostre procureur général au dict siège d'Alençon le traise du dict mois de novembre ;

Sommation faicte au dict Bonvoust de représenter le samedy ensuivant les meubles du dict Benoist, dont il avoit esté estably commissaire, pour estre vendus à la requeste du dict Des Friches, du vingt-huit décembre au dict an, plusieurs quictances de payements faicts par le dict Bonvoust aux personnes y nommées, en déduction des deniers estant en ses mains, provenants de la vendue des biens du dict Benoist des vingt-neuf du dict mois et quatorse janvier mil six cent quatre-vingt-six ;

Attestation de maistre Pierre Chesnard, prestre, curé de la dicte ville d'Allençon, que Anne et Marie Benoist, filles du dict Benoist, absent, auroient assisté plusieurs fois à la messe depuis leur conversion à la relligion catholique, apostolique et romaine, du vingt-cinq février au dict an ;

Sentence rendue entre les dict Clouet, receveur du domaine d'Allençon, et Bonvoust le premier avril au dict an, par laquelle le dit Bonvoust auroit esté condamné vuider ses mains en celles de Daguin, sergent, des deniers provenant de la dicte vendue, pour en estre tenu estat et estre le dict receveur payé des soixante livres d'amande à laquelle le dict Benoist auroit esté condamné par la dicte sentence dont est apel, à quoi faire il seroit contraint par corps, signifiée au dict Bonvoust le neuf du dict mois ;

Aultre attestation du dict Chesnard, curé d'Allençon, de l'abjuration faicte par les dictes Benoist, filles, de la relligion prétendue refformée et qu'elles ont, depuis leur abjuration, assisté à plusieurs grandes messes, du quatre mai au dict an ;

Requeste présentée à nostre dicte cour par le dict Bonvoust à ce que, veu les attestations du dict Chesnard, il fust receu apelant, en sa dicte qualité de tuteur, de la dicte sentence du sept novembre mil six cent quatre-vingt-cinq et renvoyé en possession du bien et meubles

du dict Benoist, père des dictes filles, et, en cas de contestation, mandement ;

Ordonnance le huict mai mil sis cent quatre-vingt-six estre communiqué au substitut de nostre procureur général ;

Aultre signification faicte à la requeste du dict Clouet, receveur du domaine, au dict Bonvoust de vuider ses mains des deniers de la dicte vendue, en exécution de la dicte sentence du premier avril, à laquelle il auroit obéy, sans préjudice de l'appel qu'il interjettoit de la dicte sentence, et, à cet effet, auroit payé au dict Daguin, sergent, deux cent cinquante et une livres dix sept sols ;

Déclaration de la dame supérieure du monastère de Notre-Dame d'Allençon faicte aux nottaires du dict lieu s'y estants transportés, de la réquisition du dict Bonvoust, le neuf novembre au dict an, que les dictes filles Benoist y estoient en pension et demeurantes au dict monastère et qu'elles se comportoient d'une manière édiffiante ;

Lettres d'apel obtenues par le dict Bonvoust, en la chancellerie, le quatre de décembre au dict an ;

Signification des dictes lettres aux dicts Des Friches et Clouet avec assignation à nostre ditte cour des traise et quatorse du dict mois ;

Requeste présentée à nostre dicte cour par la dicte dame duchesse d'Allençon à ce qu'elle fust receue partie intervenante sur la dicte instance d'apel de la dicte sentence, pour y conserver ses droits ; sur laquelle auroit esté ordonné, le cinq febvrier mil six cents quatre-vingt-sept, que les parties en viendroient en la présence de nostre procureur général ;

Signiffications à partie avec sommation d'audience du huict du dict mois ;

Compulsoire obtenu en la chancellerie par le dict Bonvoust, le quinze de mars au dict an, signiffié au greffier du dict siège d'Allençon, avec assignation à nostre dicte cour du vingt-quatre du dict mois ;

Copie collationnée par nostre procureur général du

don faict par nous des biens meubles et immeubles ayant apartenu au dict Hélie Benoist, ministre, et de sa femme en faveur de leurs enfants, du sept octobre mil six cent quatre-vingt-huit ;

Requeste présentée par la dicte Anne Benoist au sieur de Bouville, conseiller, commissaire départy en la généralité du dict Allençon, à ce que, conformément au dict brevet, elle fust envoyée en possession des biens meubles et immeubles de ses dicts père et mère et, à cette fin, elle eust mainlevée des arrests faits sur iceux par le receveur du domaine, au bas de laquelle est ordonnance du dict sieur de Bouville, du cinq febvrier mil six cent quatre-vingt-neuf, par laquelle mainlevée auroit esté accordée à la dicte Benoist des biens à elle par nous accordés, desquels elle jouiroit comme à elle apartenant aux conditions portées par le dict brevet et à la charge de payer cent vingt livres, par chacun an, pour la pension de Marie Benoist, pendant qu'elle seroit dans la maison des nouvelles catholiques, et celle de trente livres pour son entretien ;

Extrait du baptistaire de la dicte Anne Benoist du trente janvier mil six cent soixante-neuf, collationné sur le registre des baptêmes faicts en la relligion prétendue refformée d'Allençon, par le greffier du bailliage du dict lieu, le douze mai au dict an mil six cent quatre-vingt-neuf ;

Requeste présentée à nostre dicte cour par le dict Bonvoust à ce qu'il fust receu au proceds et, y ayant esgard, l'apellation et ce dont estoit apellé mis au néant ; en corrigeant et refformant, descharger le dict Benoist, absent, des condamnations portées par la dicte sentence du sept novembre mil six cent quatre-vingt-cinq, donnée en conséquence de nostre brevet et ordonnance du dict sieur de Bouville du dict jour cinq febvrier mil six cent quatre-vingt-neuf, envoyer les dictes Anne et Marie Benoist en la propriété, possession et jouissance des biens, meubles et immeubles de leurs père et mère, et que le dict receveur du domaine fust condamné à la restitution

des deniers par luy touchés avec dépends, ordonnée le vingt-huit juin au dict an, estre signiffiée à partie et mise au sac, signiffiée le trente du dict mois ;

Escrit et réponse du dict Des Friches à partie le six juillet au dict an ;

Aultre escrit de la dicte dame duchesse d'Allençon tendant à ce que, donnant adjonction au dict Des Friches, l'appellation du dict Bonvoust fust mise au néant avec dépens, aussy signiffié à partie le dict jour ;

Signiffication faicte à la requeste du dict Bonvoust à la dicte dame duchesse et au dict Des Friches qu'il se passoit de répondre à l'escrit du dict Des Friches, pour les raisons y employées du sept du dict mois, à laquelle signiffication est attaché un extrait des registremens des congés donnés aux maistres navires, sortant de France, au siège général de la Table de marbre du Pallais à Rouen, sur lequel est la copie du congé donné au dict Benoist, ministre, et permission de sortir de nostre royaume en exécution de l'édit du mois d'octobre mil six cent quatre-vingt-cinq et par lequel qu'en conséquence il s'est embarqué à Rouen dans le bâtiment d'André Nejetart, pour aller avec sa famille en Hollande, du deux novembre au dict an ;

Vu aussy par nostre dicte cour nostre déclaration du vingt et un aoust mil six cent quatre-vingt-quatre, pour la réunion aux hospitaux des biens donnés aux pauvres de la relligion prétendue refformée des consistoires supérieurs, lue en l'audience de la chambre des vaccations et registrée aux registres de nostre dicte cour pour l'onze septembre au dict an mil six cent quatre-vingt-quatre, aussy leu en l'audience du bailliage d'Allençon le vingt huict du dict mois, en exécution de laquelle et des sentences rendues au dict siège entre les administrateurs de l'hostel et hospital du dict Allençon et les ministres et antiens du consistoire du dict lieu, les dicts registres auroient esté mis au greffe, du dict siège et bailliage d'Allençon et les procès-verbaulx dressés des

ratures et altérations faictes aux dicts registres par le dict Benoist ;

Arrest de nostre dicte cour rendu entre les dictes parties, le quatorse du dict mois de juillet mil six cent quatre-vingt-neuf, par lequel elles auroient esté renvoyées, avant faire droict, devant nous, pour expliquer nos intentions touchant la confiscation en question ;

Copie collationnée par nostre procureur général de la lettre à lui envoyée par de Chasteauneuf, du trentiesme jour de septembre dernier, par laquelle, entr'aultres choses, il mande que nostre intention estoit et est que nostre brevet par nous accordé en faveur du dict Benoist soit exécuté dès la dabte ;

Sommation faicte à la requeste de la dicte Anne Benoist les vingt-sept et dernier mai dernier ;

Conclusions de nostre procureur général et tout ce qui a esté mis au proceds ;

Ouy le rapport du sieur de la Motte-Ango, conseiller commissaire, pour ouir droict ;

Tout considéré,

Nostre dicte cour, par son jugement et arrest a mis et met l'apellation et ce dont est apellé au néant ; reformant et ayant esgard au brevet de don par nous faict des biens du dict Benoist à ses enfans, a ordonné et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur et en conséquence envoyée la dicte Anne Benoist deffinitivement en la propriété, possession et jouissance de sa part de tous les biens, meubles et immeubles de ses père et mère, et que la dicte Marie Benoist jouira, par provision seulement, de sa part, sauf à luy estre pourveu sur la deffinitive après qu'elle aura faict aparoir, par un certificat ou attestation authentique qu'elle faict son devoir catholique, apostolique et romain, qu'elle a professé ; avec restitution des deniers provenant tant de la vente des meubles que de la jouissance des biens et revenus du dict Benoist, exempts de touts frais et amendes : tous détenteurs seront contraints, et l'arrest vaudra de des-

charge, parce que la part de la dicte Marie Benoist demeurera en sequestre entre les mains de la dicte Anne Benoist, sa sœur, comme la plus proche parente, aux termes de notre déclaration, jusqu'après le dict certificat comme la dicte Marie Benoist faict bien son debvoir.

Si donnons en mandement au premier des huissiers de nostre dicte cour de parlement ou aultre nostre huissier ou sergent, sur ce requis, mettre le présent arrest à due et entière exécution ; de ce faire donnons pouvoir, puissance et authorité ; mandons et commandons à tous nos officiers, justiciers et subjets en ce faisant obéir. En tesmoing de quoi, nous avons faict mettre nostre seel à ce dict présent arrest.

Donné à Rouen, en nostre dicte cour de parlement, le vingt-quatre juillet l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix et de nostre règne le quarante-huitiesme.

Par la Cour,

(Signé) illisiblement.

Le deuxiesme aoust mil six cent quatre-vingt-dix, faict grosse et baillé copie du présent arrest.

D

Actes de Mariages et de Baptêmes « de la religion prétendue réformée » faits par le pasteur de la Motte, en Joué-du-Plain[1].

I. — Mariages.

Mémoires des mariages par moy célébrez ou publiez en l'église de la Motte, en Joay du Plain, durant le temps que j'ay exercé le saint ministère par l'authorité des colloques et synodes de Normandie en la dite église.

1. Les blancs qu'on trouvera dans ces actes existent dans l'original.

Le dimanche quinziesme de juin en l'an mil six cents et huict, m'estant apparu de promesse de mariage donnée par entre Sidrach Drugeon, filz de feu Gourgon Drugeon et de Marie Cossonnoys, ses père et mère, de la paroice du Breuil, prez de Lisieux, d'une part, et Marthe, fille de feu honneste homme Benin Michel et de Françoyse Gouellon, ses père et mère, bourgeoys d'Allençon, d'autre, j'ay fait la première annonce du dit mariage. Et le dimanche vingtiesme de juillet, m'estant apparu que les deux autres avoyent esté faittes par les anciens en mon absence les vingt-deux et vingt-neufiesme du dit moys de juin sans opposition, et en outre que les dites annonces avoyent esté faittes à Allençon par le ministre de l'église du dit lieu sans empeschemens, j'ay procédé le dit jour vingtiesme de juillet à la solennelle et publique bénédiction du dit mariage, sans aucun contredict.

En l'année mil six cents neuf ne s'est fait aucun mariage en la dicte église.

En l'année mil six cents dix, le dimanche vingt et uniesme de mars, fut publiée la première annonce du mariage d'entre Jehan de Bras-de-fer, escuyer, sieur des Hommetz, demeurant (en) la paroice de Goulet, au lieu de Mesnil, prez d'Argenthen, d'une part, et damoyselle Marie Aubry, fille de....., demeurant en la paroice de Cerqueux, en la viconté d'Auge, d'autre ; la seconde le dimanche septiesme d'avril, la troysiesme le dimanche saiziesme de may, sans opposition.

En l'année mil six cents unze ne s'est faict aucun mariage.

En l'année mil six cents douze, le dimanche vingt-sixiesme de febvrier, fut publiée par monsieur Hymbert, ministre de l'église de la Ferté au Vidame, la première annonce du mariage d'entre Jehan de Lormeau, escuyer, sieur du lieu et de Courtyfermy, demeurant en la paroice de Laons près Dreux et membre de l'église de Neufville, d'une part, et damoyselle Mag-

Pour lan Mil six Cents vingt et vn

14 Le Jeudy premier de Septembre fut baptisé vne fille
Elizabeth aagée de quinze a dix huict moys appartenant a Michel
Cullier Cullier et Rachel Vallet sa femme demeurants a Montdoul
pres de Rasme. Presentée par Fabian Gillu sieur de
Bonneville huissier de la Cour demeurant a Escoche et nommée
Elizabeth par damoiselle Susanne de Montgommery
fille de haut et puissant Seigneur messire Gabriel
Comte duc lieu de Montgommery Chlr &c.

Pour lan Mil six cent vingt cinq

Le dimanche sayz de nobre fut baptizé vn filz nay
du dimanche neuf dicd moys appartenyt a
15 Jehan Poullain se a Gemeyon sa femme
demeurant a Argentay presente et nommé Jehan
Jean Poullain par Jehan de Montgommery escuyer s^r du Breuil
filz de haut et puissant seigneur m^re Gabriel
Comte de Montgommery seigneur Chastay

Registre protestant de Joué-du-Plain.

daleine Frotté, fille de Françoys Frotté, escuyer, sieur du Mesnil, demeurant au dit lieu, paroisse de Joay du Plain, et de damoyselle Magdaleine Payen, ses père et mère, d'autre ; — la seconde, le dimanche quatriesme de mars par moy ministre exerçant aussy en la dite église de la Motte, et la troysiesme le dimanche ensuyvant, au rapport des anciens et plusieurs autres membres de la dite église ; et le mariage célébré le dimanche vingt-septiesme de may, après avoir veu l'attestation des ministres et anciens de la dite église de Neufville, portant que les dites annonces y ont esté aussy deuement faittes, sans qu'il y ay eu aucun empeschement.

II. — Baptêmes.

Mémoires des enfans baptisez par moy Pain (?) de la Noe, ministre du saint Evangile, durant le temps que j'ay servy à l'église de la Motte par l'authorité du colloque de la classe d'Allençon et en suitte des synodes de Normandie.

1608

Le dimanche vingt et uniesme de septembre, fut baptizée une fille aagée de troys ou quatre jours, appartenant à Mary Barbey et..... sa femme, demeurantz à Escoché, et fut présentée et nommée Marie par Pierre Hucquet, demeurant à Sevray.

1609

Le dimanche quinziesme de febvrier, fut baptizée une fille aagée de..... jours, appartenant à Pierre Hucquet et Elizabeth Brisset, sa femme, demeurant à Sevray, et fut présentée et nommée Rachel par Me Marin Poullain, ancien de l'église, demeurant à Vieupont, assisté de l'ayeulle maternelle de la dite fille.

Le dit jour dimanche quinziesme de febvrier, fut baptizée une fille aagée de..... jours, appartenant à Nicolas

Buisson et Catherine Le Vallet, sa femme, de la paroice de Joay du Plain, et fut présentée et nommée Jeanne par Fabian Pillu, sieur de Bonneville, ancien de l'église, demeurant à Escoché.

Le dimanche douziesme d'avril, fut baptisée une fille aagée de..... jours, appartenant à Michel Cullier et Rachel Vallet, son espouse, demeurantz à Montereul prez Rasne, et fut présentée et nommée Jehanne par Fabian Pillu, sieur de Bonneville, ancien de l'église, demeurant à Escoché.

Le dimanche vingt et uniesme de juin, fut baptizée une fille aagée de troys sepmaines ou viron, appartenant à Jacques Poullain et Renée Remon, sa femme, de la paroice de Vieuxpont, et fut présentée et nommée Rachel par Me Marin Poullain, père du dit Jacques.

Le dit jour en la paroice de Goullet, au lieu du Mesnil, fut baptizée une fille, viron de mesme aage, appartenant à Jehan de Bras-de-fer, escuyer, sieur des Hommetz, et damoyselle..... sa femme, et fut présentée par le dit sieur de Bonneville et nommée..... par damoyselle Judith de Bras-de-fer, sœur du dit sieur des Hommetz. Ce fait par le congé du seigneur du dit lieu de Goullet, escrit et signé de sa main le mesme jour, au rapport du dit sieur des Hommetz, duquel congé je suis saysy.

Le dimanche quinziesme de novembre, fut baptizée une fille aagée de quatre jours, appartenant à Sidrac Drugeon et Marthe Michel, sa femme, de la paroice de Joay du Plain ; et fut présentée par Abraham de Sainte-Marie, escuyer, sieur de Boyshue, et nommée Magdaleine par damoyselle Magdaleine Frotté, fille de Françoys Frotté, escuyer, sieur du Mesnil, demeurant au dit lieu, paroice de Joay du Plain.

1610

Le dimanche vingt et uniesme de febvrier, fut baptizé un filz aagé de quinze jours ou viron, appartenant au dit Abraham de Sainte-Marie, escuyer, et damoyselle.....

Aumont, sa femme ; et fut présenté et nommé Philippe par Philippe de Mesnage, escuyer, sieur de Cagny prez Caen, et damoyselle..... d'Anet, fille de monsieur d'Anet, demeurant en la paroice de..... prez Fallaize.

1611

Le dimanche seiziesme de janvier, fut baptizé un fils appartenant à Michel Cullier, sieur de Paesley, demeurant à Montereul, prez Rasne, et Rachel Vallet, son espouse, accouchée du..... précédent ; et fut présenté et nommé..... par Pierre Hucquet dit Melletière, demeurant à Sevray.

Le dimanche vingtiesme de novembre, fut baptizé un filz, nay du vendredy dix-huictième, appartenant à Nicolas Buisson et Catherine Le Vallet, sa femme, de la paroice de Joay du Plain et fut présenté et nommé Jacques par Jacques Pitard, escuyer, sieur du Bourloquin, demeurant au bourg d'Escoché.

1612

Le dimanche dix-neufiesme de febvrier, fut baptizé un filz aagé de troys sepmaines ou viron, appartenant à deffunct Jacques Poullain et Renée Remon, sa femme, et fut présenté par Abraham de Sainte-Marie, escuyer, sieur de Boyshue, demeurant au lieu seigneurial de la Motte, en Joay du Plain, et nommé Pierre par damoyselle Magdaleine Frotté, fille de Françoys Frotté, escuyer, sieur du Mesnil ; les deux tenantz le lieu de Pierre Frotté, escuyer, sieur du Genevry, filz du dit sieur du Mesnil : les dits Poullain et sa femme demeurantz à Vieuxpont.

Et à l'heure mesme, une fille viron de mesme aage, appartenant à Pierre Hucquet et Elisabeth Brisset, sa femme, de la paroice de Sevray ; et fut présentée par Fabian Pillu, sieur de Bonneville, ancien de l'église, et nommée Jeanne par la mère de la dite femme.

Le dimanche vingt-septiesme de may, fut baptizé un filz, nay vendredy vingt-cinquiesme, appartenant à Abra-

ham de Sainte-Marie, escuyer, sieur de Boyshue, demeurant au lieu seigneurial de la Motte, et fut présenté et nommé Pierre par Pierre Frotté, escuyer, sieur de Genevry, fils de Françoys Frotté, escuyer, sieur du Mesnil, en la paroice de Joay du Plain.

1621

Le jeudy neufiesme de septembre, fut baptizée une fille, aagée de quinze à dix huict-moys, appartenant à Michel Cullier et Rachel Vallet, sa femme, demeurantz à Montereul prez de Rasne, présentée par Fabian Pillu, sieur de Bonneville, ancien de l'Église, demeurant à Escoché, et nommée Elisabeth par damoyselle Susanne de Montgommery, fille de haut et puissant seigneur Messire Gabriel, comte du dit lieu de Montgommery, chevalier.

1625

Le dimanche saiziesme de nobvembre, fut baptizé un filz, nay du dimanche neufiesme du dit moys, appartenant à Jehan Poullain et à..... Sennegon, sa femme, demeurant à Argenten, présenté et nommé Jehan par Jehan de Montgommery, escuyer, sieur du Breuil, filz de haut et puissant seigneur Messire Gabriel, comte de Montgommery, seigneur chastelain.

LES
HONNEURS RENDUS AUX RELIQUES DES SAINTS
DANS LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE TOURS

CHAPITRE PREMIER
Diocèse de Tours.

L'uniformité des usages est un des traits caractéristiques de la diffusion de la doctrine chrétienne propagée par les apôtres envoyés de Rome. Cependant, on remarque que plus on s'éloigne du centre de la chrétienté et plus les dérogations aux règles établies sont fréquentes. Quand on prend pour exemple la province de Tours, qui embrassait la Basse-Loire ainsi que l'Armorique tout entière, on a devant soi une vaste circonscription où les traces de l'influence de l'Église latine se font de plus en plus rares à mesure qu'on avance vers la mer. Les documents nous font défaut pour démontrer l'unité de discipline établie pour l'accomplissement des cérémonies de la messe et l'administration des sacrements, mais il nous reste de nombreux témoignages sur les pratiques observées pour les inhumations des confesseurs, des martyrs, des évêques et des abbés. En faisant la revue des diocèses de Tours, du Mans, d'Angers, de Nantes, de Rennes, de Quimper, de Saint-Brieuc et de Vannes, nous ferons plus d'une remarque intéressante dans cet ordre de faits.

La province de Tours ne manquait pas plus que les autres de tombeaux installés en contre-bas de l'autel majeur, sous le dallage du sanctuaire, suivant le rite romain, mais, par une singulière bizarrerie du sort, le chef-lieu, Tours, était la ville qui possédait le moins de monuments de ce genre. On a parlé à tort de la crypte de l'église de Sainte-Radegonde. Il s'agit simplement d'une grotte ou caverne creusée dans le roc auquel est appuyée l'église du côté septentrional. Sa forme, dit M. Meffre, est de figure irrégulière : elle a 5 mètres de largeur sur 9 m. 50 de profondeur ; sa hauteur est de 4 mètres.

Dans sa partie Est, se trouve un escalier rapide de vingt-quatre marches qui conduit à une ouverture de 0 m. 70 sur 0 m. 80. Dans le côté nord, on remarque un autel circulaire sur lequel, suivant la tradition (Sulpice Sévère), saint Gatien avait coutume de célébrer les saints mystères [1]. La construction de ce sanctuaire ne se rattache donc pas à une sépulture, elle marque seulement une des stations de l'apôtre des Tourangeaux, comme l'église de Saint-Denis élevée à Montmartre.

Son grand thaumaturge, saint Martin, qui attirait un immense concours de pèlerins, ne reposait pas dans une crypte ; son sarcophage, pour être plus accessible sans doute, était exposé en arrière du maître-autel dans une sorte de sanctuaire réservé, auquel on accédait par des portes latérales ouvertes dans l'enceinte du chevet [2].

La seule église dont on cite la crypte est celle de *Saint-Venant* qui s'élevait à quelques pas de la collégiale de Saint-Martin [3]. Ce personnage du VIe siècle, originaire de Bourges, était venu à Tours visiter un monastère voisin du tombeau de saint Martin ; il s'y fixa et devint

1. Meffre, *Notice sur l'église et la crypte de sainte Radegonde* (Mémoires soc. archéol. de Touraine, t. II, p. 126-131), 1843-1844.

2. *Bulletin de la Commission historique du département de la Mayenne*, 1904, pp. 153-169.

3. Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, XVI, 331.

abbé de la communauté. Sa réputation de sainteté fut telle que son corps fut déposé dans une crypte que dom Ruinart a vue au XVIIIe siècle [1]. Nos autres citations seront empruntées aux campagnes.

Lorsque Grégoire de Tours est allé au monastère de Maillé, aujourd'hui Luynes, pour visiter le tombeau de saint Soulain *(sanctus Solemnis)*, il entendit raconter des choses étranges qu'il s'empressa d'inscrire sur ses tablettes [2]. Tous les dimanches, les habitants voyaient pendant la nuit une lumière allumée par une puissance invisible, qui émouvait tous les spectateurs.

Deux possédés arrivèrent de Tours et s'écrièrent : « Ici repose le bienheureux Solenne dans une crypte cachée. Ouvrez son sépulcre et lorsque vous l'aurez découvert, allumez des cierges et rendez-lui le culte qui lui est dû. En même temps, ils s'efforçaient de gratter la terre avec leurs ongles. Les habitants s'appliquèrent à creuser et mirent à jour une crypte dans laquelle ils descendirent par un escalier, *seriem graduum*. Dans le fond, ils aperçurent un *grand sépulcre* que les possédés affirmèrent être celui de saint Solenne. Peu de temps après, ces infortunés recouvrèrent la raison. Les malades qui se présentèrent après eux s'en retournèrent guéris [3]. »

Saint Mesme de Chinon est encore un personnage cité par Grégoire de Tours et qui avait eu les honneurs d'une sépulture installée dans une crypte. Sous le grand autel, on voyait un caveau d'un aspect très antique, meublé de tombeaux de pierre dure, posés à terre ou à fleur de terre, qui rappelaient ceux dont parle saint Jérôme *(In Ezechiel)*, etc., le poète Prudence *(in hymno de passione S. Hypol. martyris)*. Ils étaient vides à

1. *Acta sincera*.

2. « Ferunt quod in eo loco cum crypta adhuc haberetur occulta » (*De gloria conf.*, XXI, 383).

3. *De gloria confessorum*, cap. XXI. On croit que ce personnage est le même que saint Solenne, évêque de Chartres, patron de la ville de Blois, mort en 490.

l'époque de M. de la Sauvagère (1753) [1], mais leur forme ne laissait aucun doute sur leur antiquité. Saint Mesme est un personnage du ve siècle qui aurait fondé son monastère de Chinon vers l'an 440; il est donc fort possible que les sarcophages en question aient été ceux de ses contemporains ou de ses successeurs immédiats [2].

Près de Chinon il existait une antique église paroissiale dédiée à *saint Louand* qui eut son heure de célébrité. Vendue pendant la Révolution, elle fut démolie jusqu'aux fondations par l'acquéreur sans que personne prît soin de transférer les corps saints qui y reposaient. Les vieillards, à force de répéter que le corps de saint Louand était placé sous l'autel, furent entendus de M. de Cougny qui prit le parti de pratiquer des fouilles dans l'intérieur des ruines. Ce qui restait de murs attestait que le chevet était rectangulaire. Dès que la base de l'autel élevé de deux assises fut enlevée, on se trouva en présence d'une construction en appareil quasi cyclopéen, composé de blocs énormes de rocher, noyés dans un épais lit de chaux, formant un mortier très dur. Entre le mur oriental et ce massif, se trouvait un petit mur peu épais, bâti en mortier de terre, qu'on s'empressa de faire sauter. Il cachait l'extrémité de quatre sarcophages rangés sur une même ligne, les pieds tournés vers l'orient. On avait été obligé de les enfouir sous l'autel à l'époque des guerres de religion pour les sauver des profanations [3].

La crypte où ils reposaient auparavant a pu être déterminée, car ses murs avaient encore 0 m. 80 de hauteur. Elle a une forme arrondie légèrement ovoïde. Sa profondeur est de 2 m. 80 sur une largeur de 3 m. 20. La paroi, sur une hauteur de 0 m. 60, n'est autre que celle du sol naturel qui est de la craie. Sur cette base,

1. *Observations historiques* (*Journal de Verdun*, 1753, t. 74).
2. *De gloria confessorum*, cap. XXII.
3. *Cartul. rouge de Saint-Florent*, f° 58, note marginale : « Nota quod sancti sunt in altare reconditi ».

se trouve l'assise de mur qui supportait la voûte. Cette crypte était connue du rédacteur du *Cartulaire de Saint-Florent*[1]. Au folio 58, en effet, on lit cette phrase à propos de saint Louand et de ses compagnons : « *in crypta majori sub altare sunt cum sarcophagis depositi* ».

Les noms des compagnons de saint Louand sont : saint Salique, saint Coremar et sainte Lachie, dit M. Busserolle[2].

CHAPITRE II

Les cryptes du diocèse du Mans, et les sépultures des Saints.

Quand on passe en revue l'installation et l'histoire des sanctuaires qui décoraient les divers quartiers de la capitale des Cénomans, on est frappé de leurs traits de ressemblance avec les dispositions rituelles adoptées par les fondateurs des églises de Lyon et de Rome.

Le patron principal a toujours la place la plus honorable : il occupe l'étage inférieur du chœur suivant le rite romain, il est le médiateur le plus voisin du sacrifice offert sur le maître-autel et, quand un évêque meurt, il se prépare une place aux alentours de la sépulture la plus honorée. Quand une église a servi de dépôt à un corps saint, elle conserve sa crypte à travers toutes les reconstructions comme un mémorial de sa destination primitive, un signe ineffaçable du rang supérieur auquel elle a été promue. Si, par exception, le constructeur a omis de faire deux étages, il place du moins le sarcophage contre le fond de l'abside, les pieds à l'orient, de façon que le maître-autel puisse être érigé au-dessus de la tête du confesseur de la foi.

Telle est la situation dans laquelle fut trouvé le tom-

1. *La crypte de Saint-Louand*, par M. de Cougny (Mémoires soc. archéol. de Touraine, XI, 210-220).

2. *Dict. hist. et géogr. d'Indre-et-Loire*, t. IV ; ou le tome XXX des *Mém. de la Société*.

beau mérovingien de saint Pavin dans les fouilles pratiquées, en 1902, par M. Chappée. Ses pieds touchaient le fond de l'abside, mais ils n'étaient pas recouverts d'une voûte.

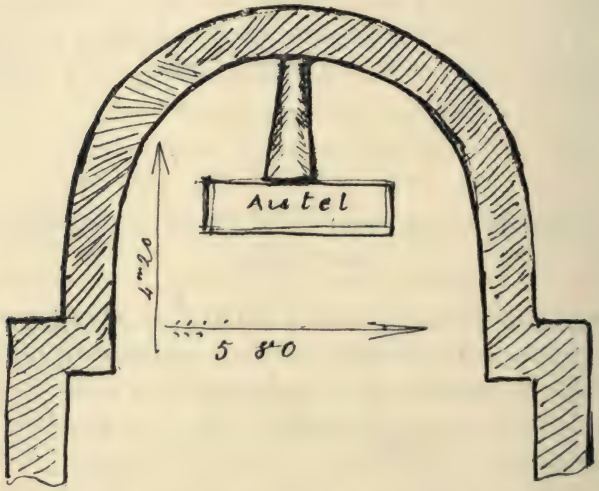

CHEVET DE L'ÉGLISE SAINT-PAVIN
(LE MANS).

Je ne surprendrai personne en disant que le corps de saint Julien, premier apôtre des Cénomans, fut mieux traité. Ses restes étaient déposés dans une confession pareille à celles que nous avons eu l'occasion de signaler dans les plus vieilles cités de la Gaule. L'église qui lui est dédiée depuis les temps les plus reculés, est dans les faubourgs, suivant la règle dont nous avons trouvé tant d'exemples dans les autres chrétientés ; elle est sous l'invocation de saint Julien du Pré. Depuis les fouilles pratiquées en 1843, il est établi que le chevet rectangulaire le plus ancien contenait en sous-sol une petite crypte circulaire à laquelle on accédait par un escalier unique, sur l'axe principal [1]. Ses dimensions très réduites, 2 m. 24 de

1. Nous devons la conservation du plan des substructions de la confession de saint Julien à M. l'abbé Julien Livet, qui assista aux

long sur 1 m. 55 de large, suffisaient pour contenir le sarcophage du patron. Sa petitesse est une preuve de son antiquité parce qu'elle correspond aux oratoires minuscules qu'on a trouvés à Rome à proximité des catacombes.

Lorsque l'église a été agrandie, le sous-sol a été augmenté dans les mêmes proportions et, même après le départ des reliques, le chevet a conservé son double étage. On a pu s'en rendre compte en déblayant la crypte en 1860, et constater que la plus grande crypte n'avait été faite que pour englober la plus petite et la plus vénérable.

Le terrain environnant servait de cimetière aux gallo-romains, fait attesté par la découverte de vases, d'urnes, de poteries et de tombeaux d'origine païenne. Cette circonstance, qui se répète dans la vie de la plupart des apôtres, nous confirme dans l'opinion que le premier édifice de Saint-Julien fut un monument funéraire, une sorte de cénotaphe qui servit de centre à la chrétienté du Mans. Il n'y a pas d'autre motif pour expliquer la présence d'une seconde basilique érigée en l'honneur des *Douzes-Apôtres* dans ce quartier, église qui prit en suite le vocable de *Saint-Victeur* pour rappeler, sans doute, que cet évêque en était le constructeur [1].

L'invocation des *Douze-Apôtres* nous reporte au règne de Constantin qui l'avait mise à la mode, comme on sait, par l'érection d'une basilique en leur honneur. Saint Victeur est du même temps ; il fit transporter ses restes dans leur sanctuaire et, après lui, saint Thuribe et saint Pavace voulurent reposer en ce lieu sous leur protection, parce que l'oratoire de saint Julien était trop exigu

recherches de l'abbé Guillois, en 1843, et travailla, en 1860, à son tour, à la restauration de la crypte actuelle qui est un simple mémorial. L'église actuelle du Pré est du XIe siècle.

1. Voici ce qu'on dit à propos d'Innocent, évêque du Mans : « Æcclesiam quoque Apostolorum ultra fluvium Sartae in quâ predictus domnus Victurius et ejus successores requiescunt, exaltavit et ornavit » (*Actus pontif. Cenom.*, p. 156).

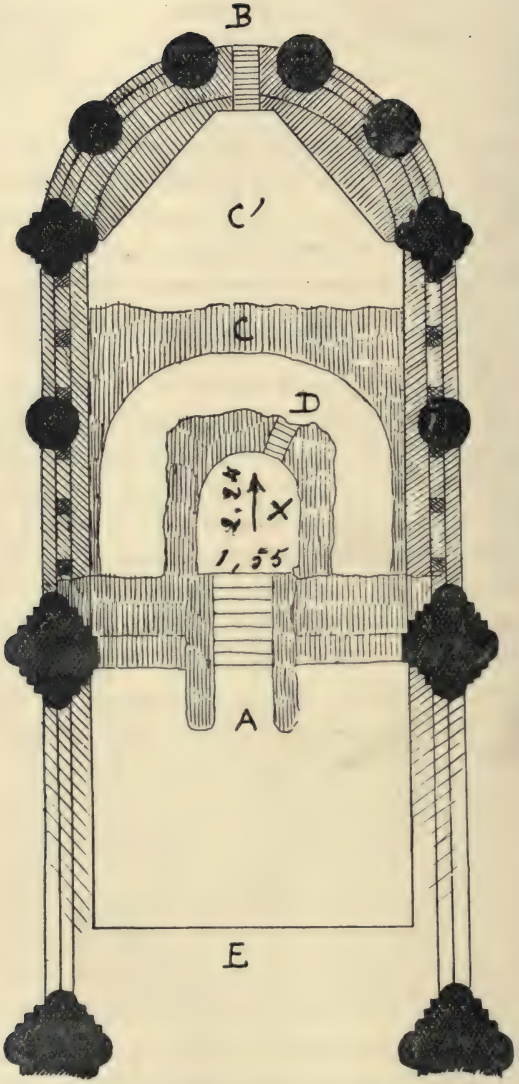

ÉGLISE SAINT-JULIEN-DU-PRÉ (LE MANS).

Vestiges souterrains.

pour recevoir leur sépulture. A Sens, les pontifes reposaient, pour la même raison, dans la crypte de la basilique de Saint-Pierre, voisine de la crypte de Saint-Savinien.

Il n'y a donc pas de doute que la confession de saint Julien était déjà fondée au IVe siècle, puisqu'on était obligé de suppléer à son insuffisance par l'érection de la basilique des Apôtres. Avec des notions archéologiques plus étendues, le biographe de saint Julien n'aurait pas osé raconter que cet apôtre fut porté après sa mort dans la basilique qu'il *avait commencée* dans le cimetière des chrétiens, surtout s'il voulait accréditer la doctrine d'un apostolat du premier siècle [1]. Il est avéré aujourd'hui qu'avant le IVe siècle, les constructions chrétiennes ne pouvaient pas dépasser les dimensions d'un tombeau. En accueillant une fable aussi dénuée de vraisemblance, le récit de la *Vie de saint Julien* cesse d'être un document précieux.

Il est très probable que le corps de saint Julien fut honoré dans sa confession jusqu'aux temps des invasions sarrasines, au VIIIe siècle, car on ne voit pas quels seraient les Barbares qui auraient pu inspirer des craintes à ses amis et interrompre son culte par leurs menaces. Au commencement du IXe siècle, son sarcophage était enfoui en terre, c'est-à-dire que ses gardiens avaient pris le parti de remblayer sa confession pour détourner l'attention des profanateurs. Saint Aldric, évêque du Mans, qui s'efforça de remettre en honneur la mémoire de tous ses prédécesseurs dignes de vénération, nous raconte qu'il fut obligé de creuser la terre pour ressaisir le sarcophage de saint Julien. Ceci se passait en 835, alors que les Normands n'avaient pas encore remonté nos cours d'eau [2].

1. « Obiit ergo prædictus Julianus sanctus V kal. februarii atque sepultus est in basilica quam ipse fundare cæpit et postea a discipulis peracta est » (Busson et Ledru, *Actus pontif. in urbe Cenomanis degentium.* Archives hist. du Maine, 1901, p. 27).

2. « Effosa desuper sarcophago terra. »

La place que saint Aldric réservait aux tombeaux de ses prédécesseurs dispersés çà et là était à la cathédrale qu'il venait de reconstruire en ménageant un *étage inférieur* sous le chœur, étage que le texte désigne par l'expression transparente de *deorsum* [1].

Le pieux pontife ne soupçonnait pas que bientôt son diocèse, ses reliques et ses églises tenteraient la cupidité de nouveaux Barbares, et que les trésors trop exposés aux regards seraient en danger. Il bâtit une crypte si vaste qu'elle pouvait contenir plusieurs autels, pas moins de *cinq*, dit la chronique. Comme nous sommes à l'époque carolingienne, nous devons en calculer toutes les conséquences au point de vue de la construction, pour nous renseigner sur les édifices de cette période si peu connue.

Le milieu de la crypte était occupé par l'autel érigé à la *Sainte Trinité* [2] ; l'autel de droite contenait les reliques des saints Georges, Félix, Symphorien, Sixte, Tiburce, Marcellin et Pierre ; l'autel de gauche, les reliques des saintes Scholastique, Agnès, Lucie, Clodesinde, Afre, Gerebrude et Aldegonde, vierges. La place de l'autel des confesseurs Augustin, Ambroise et autres n'est pas indiquée parce qu'elle devait être dans l'abside centrale, la seule partie disponible après les deux ailes. *Hors du chœur*, ajoute le texte, se trouvait l'autel érigé à sainte Perpétue, sainte Geneviève et à plusieurs autres vierges. Impossible de loger ces cinq autels, y compris un certain dégagement autour, si on ne suppose pas une crypte en forme de croix avec un bout de nef à l'ouest. Un auteur assure que le corps de saint Julien fut mis sur l'autel qui est situé dans la partie droite, près des martyrs Protais et Gervais. C'est le témoignage des *Actes des pontifes du Mans*. Les *Gestes d'Aldric* indiquent formellement la confession de l'autel, *in confessione alta-*

1. *Gesta Aldrici.*

2. Hilduin, abbé de Saint-Denis, avait lui aussi, en 832, érigé un autel à la *Trinité* dans le chœur de Saint-Denis.

ris[1]. La crypte est encore citée dans les *Gesta Arnaldi*, au XIe siècle, à propos de la chute de l'œuvre de Vulgrin qui n'eut pas de conséquence fâcheuse pour le sous-sol.

Quand l'évêque Hildebert fit la nef en 1120, il rehaussa sans doute le niveau du dallage et, pour combler le vide, il ajouta un étage au-dessus de la première crypte. Son biographe nous révèle cette augmentation en nous disant que cet évêque consacra l'autel qui était placé *dans la crypte supérieure et la plus digne*, en l'honneur de la Vierge et des saints [2]. Je n'ai rencontré cette superposition qu'à Trèves, dans l'église de Saint-Maximin [3].

Il faut se garder de confondre l'église des Douze-Apôtres, voisine de Saint-Julien du Pré, avec une autre basilique fondée sous le vocable de Saint-Pierre et de Saint-Paul par l'évêque saint Bertrand, au VIIe siècle. Celle-ci était sur le même emplacement que l'église de la Couture dont le chevet actuel contient encore une crypte fort intéressante, sous un chœur surélevé. Cette disposition rare n'a été conservée que pour rappeler que la destination première du chevet était de recevoir un corps saint. L'évêque Bertrand nous dit qu'il a fait cette fondation en vue de préparer le lieu de sa sépulture [4]. Il était assez riche pour construire une basilique pourvue d'un double étage et décorée. Les chapiteaux et les colonnes de marbre qui ont été utilisés dans la réfection du XIIe siècle que nous avons sous les yeux, peuvent être des matériaux du VIIe siècle.

De son côté, l'évêque Domnole fit édifier la basilique de Saint-Vincent pour y reposer. A côté de lui vinrent se

1. On attribue aussi à Aldric la construction d'une crypte avec trois autels dans le cloître des chanoines de Saint-Etienne. N'est-ce pas une preuve que ce pontife prenait ses inspirations à Rome ?

2. « In superiori et digniori crypta » *(Vita Hildeberti)*.

3. Voir notre XIe livraison des *Premiers mon. de la Gaule chrétienne*.

4. « Basilica vero SS. et B. Petri et Pauli apostolorum quem superius heredem constitui quia ibidem meum desidero collocare corpusculum » *(Actus pontif. Cen.*, p. 107, éd. Busson et Ledru). Les évêques Gauziolène et Segenfried ont été portés à la Couture.

ranger les corps des évêques Francon, Aldric, Robert et Mainard, mais j'ignore dans quelles conditions leur sépulture a été installée.

L'esprit public était si fortement imbu des habitudes latines que, même dans les campagnes, les reliques des saints étaient exposées avec la solennité adoptée dans les villes. On peut voir, à côté de Mamers, un exemple de ce fait curieux dans l'église qui porte le nom de saint Longis, *sanctus Lonegesilus*, personnage mérovingien qui devait être un ermite. Au chevet de son sanctuaire, en contre-bas, existait une sorte de cave mesurant 2 m. 15 de longueur, 1 m. 70 de largeur et 2 m. 30 de hauteur, éclairée par une petite fenêtre percée dans le mur du chevet ; elle était voûtée en berceau. Nul doute que ce réduit n'ait été fait à l'époque mérovingienne pour y déposer le sarcophage de saint Longis, VIIe siècle. Le tombeau et les reliques ont disparu depuis longtemps, mais les murs restent et attestent leur séjour au moins jusqu'au IXe siècle [1].

Saint Fraimbault est bien un personnage du Maine qui a joui d'une certaine popularité, si l'on en juge par le nombre des églises placées sous son patronage. Cependant il ne paraît pas qu'il ait été honoré sous la voûte d'une confession. Son sarcophage de structure mérovingienne vient d'être retrouvé intact par M. Chappée dans une chapelle en ruines située près de Saint-Georges-de-la-Couée [2]. A côté de lui, on avait placé le tombeau de saint Civiard qui, sans doute, était son compagnon de solitude.

La région de la Mayenne offrait de nombreuses retraites aux solitaires dans ses bois, dans ses vallées sauvages : elle a vu de nombreux ermites rechercher le calme de ses paysages à l'époque mérovingienne. Tous ces pieux per-

1. G. Fleury, *Une confession ou crypte dans une église rurale*, 1 br. in-8. Mamers, Fleury et Dangin, ed. 1899. *Revue histor. du Maine*, 1899, t. XLVI.

2. *La Province du Maine*, 1907, 1er sem.

sonnages n'aimaient que le silence, et leurs disciples ont si bien imité leur modestie qu'ils n'ont pris aucun soin de leurs dépouilles. Il n'y a pas de département qui soit plus pauvre de sarcophages et de sépultures insignes provoquant des courants de pèlerins. On montre la grotte de saint Berthevin, mais où est son tombeau ? On pourrait poser la même question à propos d'une foule d'autres ermites.

CHAPITRE III

Les Cryptes de l'Église d'Angers.

Après le champ d'inhumations païennes qu'on a découvert sur l'emplacement de la gare Saint-Laud, le cimetière le plus ancien de la ville d'Angers est assurément celui dont a constaté la présence et les gisements funèbres sur la place du Ralliement, au centre même de la cité moderne, entre l'hôtel des Postes et le théâtre.

A l'époque gallo-romaine, ce quartier se trouvait *extra muros*, en dehors de l'enceinte de la cité antique et par conséquent très propre aux inhumations. Les chrétiens y fixèrent leur rendez-vous comme dans tous les autres diocèses, et y bâtirent leurs premiers édifices dès que la paix de Constantin autorisa leur culte public. C'est là que nous devons diriger nos recherches si nous voulons connaître les plus vieilles fondations chrétiennes et l'installation des plus vénérables sépulcres.

Dans le cours des travaux de nivellement de cette place du Ralliement qui a été sensiblement abaissée et coupée de tranchées, les témoins ont relevé de nombreuses preuves de la co-existence du paganisme et du mélange des deux civilisations [1]. Les ruines romaines ser-

1. L'agrandissement de la place Saint-Maurille remonte à 1790. En 1791, les trois églises furent démolies. En 1816, la place fut baissée de deux pieds au sommet. D'autres travaux de nivellement furent exécutés en 1868 et mirent à jour les soubassements des églises.

vaient de base aux églises et le mobilier chrétien n'était que l'adaptation des matériaux païens aux nouveaux usages. On vit sortir de terre deux tombeaux creusés dans des morceaux de frises romaines décorées de palmettes [1], un massif d'autel composé d'un noyau d'amplecton et de briques antiques, une cuve de baptistère ressemblant aux bassins de ciment rougeâtre construits avec foyers dans les balnéaires [2].

Une première église fut construite, puis une seconde, ensuite une troisième, à peu de distance l'une de l'autre ; elles s'entourèrent chacune d'un cimetière, et ces trois établissements occupaient encore la place au moment de la Révolution. Quelle était la plus ancienne des trois ? Si je consulte leur vocable, je n'en vois pas qui remonte au delà du ve siècle. Angers n'a pas eu, comme Nantes, de martyr local de la persécution de Dioclétien. Cette ville ne peut donc pas montrer de sépulture vénérée qui aurait pu servir de centre d'attraction aux fidèles dès le début du IVe siècle. Je vois groupés dans ce cimetière saint Pierre, saint Maurille et saint Mainbœuf [3]. Pour le culte de saint Pierre, nous avons vu, au chapitre des Aliscamps d'Arles, que la plus ancienne église consacrée à son nom, ne remonte pas au delà de l'année 519 [4]. Saint Maurille est plus ancien : ce pontife est mort en 453, il exerçait dans une église dont nous ne connaissons pas le vocable. Son biographe, saint Mainbœuf (VIe siècle), nous apprend seulement qu'il fit construire une double crypte pour sa sépulture, *cryptam duplicem sepulturæ suæ.*

La troisième église, dédiée à saint Mainbœuf *(Magno-*

1. Ce coffre de forme parallélipipède était fait de deux morceaux d'architrave rapprochés ; son couvercle était une dalle d'ardoise taillée en dos d'âne, dit Quicherat (*Revue des Sociétés sav.*, 1870, 411-417).

2. L'autel a été reconstitué au musée de Toussaint et le baptistère est au musée Saint-Jean.

3. Entre Saint-Maurille et Saint-Mainbœuf, il n'y avait qu'une ruelle. L'autre église était à cent pas.

4. Léon Maître *Les premiers monuments de la Gaule chrétienne*, IIIe livraison, p. 164.

bodus), ne pouvait être antérieure au VIe siècle. Celle-ci n'a pas fait de bruit dans l'histoire, tandis que la crypte de Saint-Maurille a toujours attiré la curiosité des pieux pèlerins par son aspect archaïque. Voici la description intéressante que nous a laissée Grandet, auteur mort en 1724 :

« La quatrième et principale chose qui illustre l'église de Saint-Maurille sont les catacombes ou le cimetière des premiers chrétiens d'Anjou, qui est sous le grand autel de cette collégiale. C'est une chose très curieuse à voir, et que les voyageurs qui aiment l'antiquité ne manquent pas de marquer sur leurs itinéraires. Il y a quatre caves séparées ; les trois plus considérables sont sous le grand autel et on y descend par un escalier, de dix ou douze marches, qui est entre le sanctuaire et le chœur, couvert d'une trappe de bois. Ces trois caves, qui ont communication l'une avec l'autre, ont environ vingt pieds de longueur, chacune sur dix de largeur. Elles sont voûtées, et sur la voûte est une espèce de peinture en forme de cercles, effacée en beaucoup d'endroits. Il paraît que ces voûtes ne sont pas aussi anciennes que les fondements qui restent à fleur de terre, qui sont d'un très ancien et très solide ciment. Dans la première cave, qui est à l'entrée, sont quatre tombeaux de pierre dure, fort élevés et fort grands, couverts d'un couvercle, aussi de pierre, sur lequel est une grande croix en relief à trois croisons ; sur les quatre coins de l'un de ces tombeaux, sont gravées les figures des quatre animaux que vit Ezéchiel, et sur l'un des bouts, entre l'aigle et le bœuf, est gravée la figure ☧, ce qui fait conjecturer que ces tombeaux peuvent être du temps de l'empereur Constantin, ou peu de temps après, parce que ces hiéroglyphiques commencèrent à être en usage sous son empire parmi les premiers chrétiens, suivant les historiens ecclésiastiques.

« Au bout de cette première cave, en est une autre moins longue mais plus large, au milieu de laquelle est un tom-

beau élevé de terre d'environ deux pieds de haut dont un *bout touche à la muraille* où est un petit vitrail, et l'autre est appuyé sur deux piliers *proche un petit autel* où il n'y a pas longtemps qu'on disait la sainte messe.

« La troisième cave est à main droite, plus petite et plus obscure que les autres ; on y voit aussi plusieurs tombeaux élevés et une porte murée, par laquelle on prétend qu'on allait autrefois, dans les temps de persécution, par un chemin souterrain, jusque dans l'église collégiale de Saint-Pierre, éloignée de plus de cent pas de celle de Saint-Maurille, où il y a aussi une église souterraine très curieuse, où fut d'abord enterré saint Aubin.

« La quatrième cave est au côté gauche du grand autel de Saint-Maurille, proche le chapitre, et on y descend par un degré séparé. Il y a aussi quatre tombeaux, sur un desquels est la figure ☧ en relief, et sur le croisillon du milieu est une autre figure d'un ☧, gravé ou taillé dans la pierre entre ces deux lettres A et Ω, alpha et oméga, *principium* et *finis* [1]. »

On ne peut pas donner de meilleure preuve de la vénération qu'inspirait Saint-Maurille aux Angevins : on mesure toujours la célébrité d'un sanctuaire à la quantité de tombeaux qu'il renferme. Même après la translation des reliques de saint Maurille à la cathédrale, au IXe siècle, la partie souterraine de sa basilique ne cessa pas d'être entretenue et visitée jusqu'à la veille de la Révolution. Les témoins des fouilles pratiquées sur la place du Ralliement, en 1868, nous racontent que sur l'emplacement de la collégiale de Saint-Maurille, on a trouvé un « caveau construit en petit appareil, à l'antique, voûté en berceau. Quoique terminé par une abside, ce réduit souterrain ne présentait aucune trace d'autel [2]. » M. Port ajoute que les voûtes des cryptes reposaient sur des

1. Grandet, *Notre-Dame-Angevine* (Ms. de la Bibl. d'Angers, nº 620).

2. Rapports de MM. Parrot et Quicherat (*Revue des Sociétés sav.*, t. II, 1870, pp. 411-417).

murs en ciment relativement plus anciens. On y descendait par un escalier de douze marches pratiqué entre le sanctuaire et le chœur, recouvert d'une trappe de bois [1].

Ce que nous savons de la basilique dédiée à saint Pierre n'annonce pas un sanctuaire aussi ancien que le précédent; elle est surtout connue parce que son sous-sol a servi à l'inhumation de l'évêque saint Aubin, mort en 550, et au dépôt d'un tombeau qu'on attribuait à saint René, conservé aussi dans une crypte. On prétendait que toutes ces cryptes communiquaient par un souterrain avec celles de saint Maurille, mais le fait n'est pas démontré. Les témoins des fouilles disent que la cave dite de saint Aubin apparaissait à l'extrémité orientale sous le chœur, tandis que la seconde était au bas de la nef et décorée de chapiteaux du XIIe siècle.

Il est bizarre que le nom de saint Aubin soit demeuré si longtemps attaché au sous-sol de Saint-Pierre, car son corps n'y a reposé que fort peu de temps. Il est rapporté que, cinq ans après son décès, son successeur, Eutrope, le transféra dans la nouvelle église que saint Germain venait de bâtir dans l'emplacement de la préfecture actuelle. La chapelle souterraine où il fut déposé était dédiée à la Vierge. Il est spécifié que son tombeau était logé de telle façon que les pieds adhéraient à la muraille du fond et la tête à l'autel de Notre-Dame [2].

D'après Bruneau de Tartifume, le sarcophage se composait d'une auge rectangulaire, dépourvue de toute marque extérieure [3]. Il nous décrit aussi les voûtes qui furent reconstruites en style ogival sur deux piliers pour recouvrir sa sépulture établie au chevet, mais il omet de nous donner les dimensions du sous-sol, de nous décrire les nefs et les ouvertures. Ces détails nous auraient éclairés sur les dispositions adoptées à Angers au VIe siè-

1. *Description de la ville d'Angers*, par Péan de la Tuillerie, nouv. éd., Angers, 1868.
2. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, p. 199.
3. Ms. de la bibl. mun., n° 940, p. 188.

cle. Comme elle a été remblayée simplement, on peut espérer qu'un jour ou l'autre le hasard des travaux de voirie fournira l'occasion d'en relever le plan à ceux qui s'intéressent aux antiquités chrétiennes. La voûte seule a disparu en 1816.

Grâce à une vue de l'église Saint-Aubin, à moitié démolie, on sait qu'on accédait au tombeau par deux portes ouvertes au rond-point, sur le déambulatoire de gauche et de droite, avec une fenêtre centrale. On descendait dans la crypte par deux escaliers de douze marches. Cette disposition avait l'avantage de reporter le courant des pèlerins dans l'arrière-chevet, comme on l'a fait à Saint-Maixent après le XVIe siècle. Je donne cette indication comme une combinaison de la fin du moyen-âge, car dans les temps mérovingiens les descentes étaient toujours du côté de l'ouest. Il n'est pas surprenant que dans l'intervalle du VIe au XVIe siècle des changements se soient produits dans la structure du chevet de l'abbatiale de Saint-Aubin.

Je n'ai pas à m'étendre sur une autre crypte renommée qui se visitait à l'abbaye de Notre-Dame du Ronceray [1]. C'est un édifice de piété qui s'est développé autour d'une grotte consacrée à la Vierge comme à Chartres. Dans l'une comme dans l'autre église, la figure de la Vierge était vénérée à côté d'un grand édifice, et non pas sous le sanctuaire comme les martyrs et les confesseurs. Tout ce qu'on peut signaler d'intéressant, c'est l'existence de souterrains qui sont mentionnés dans une charte du XIe siècle, à propos d'un autel devant lequel saint Melaine, évêque de Rennes au VIe siècle, aurait célébré la messe lorsqu'il vint visiter saint Aubin, évêque d'Angers [2]. Le fait indiqué n'est pas impossible, car le culte de la Vierge en Gaule est presque aussi ancien qu'à

1. Godard-Faultrier, *Les Cryptes du Ronceray* (*Société d'Agriculture de Maine-et-Loire*, t. VIII, p. 110.)

2. « Reservato tantum altari quod apparet desubtus in cryptis » (*Cartul. du Ronceray*, n° 1).

Rome. Il est avéré par les documents les plus respectables que, sur la côte des Moûtiers (Loire-Inférieure), on voyait un oratoire en ruines, dédié à la Vierge, lorsque les religieuses de Notre-Dame du Ronceray d'Angers vinrent s'y établir au XIe siècle [1].

M. Port ne croit pas que les cryptes du Ronceray soient antérieures au règne de Foulques Nerra [2] parce qu'on attribue à ce prince la reconstruction de l'oratoire. C'est une induction un peu forcée, car il est très admissible que la restauration de l'oratoire supérieur n'ait pas atteint les dispositions de l'étage inférieur. Aujourd'hui on ne retrouve plus rien de l'architecture antérieure à l'an mille. Les voûtes reposent sur quatre rangs de piliers très courts auxquels on ne peut assigner une date antérieure au XIe siècle, bien que l'architecte chargé de les remettre en état ait fait tous ses efforts pour leur imprimer un cachet archaïque.

Tous les saints personnages n'obtenaient pas l'honneur de reposer sous le maître-autel et contre le chevet. Ceux qui n'avaient pas manifesté leur sainteté par des miracles, restaient en avant de l'autel. Odon de Glanfeuil en nous racontant, vers 863, la translation des reliques de saint Maur, premier abbé de sa communauté, nous dit qu'il était inhumé du côté gauche de l'autel de saint Martin [3]. Il ajoute que, de son temps (fin du IXe siècle), la coutume voulait que son sarcophage fût reporté à l'orient, *retro*, derrière l'autel, et que l'abbé Gauzelin s'y conforma. Nous avons ainsi le début d'un usage fort répandu au moyen-âge et qui, peu à peu, a fait sortir toutes les reliques de leurs catacombes.

1. « Parentes nostri in hoc suo territorio invenerunt quasdam antiquas materias dirutas quas indigenæ referebant antiquitus fuisse ecclesiam in honore sancte Marie constructam. » (*Charte de l'évêque Quiriac*, de 1063, *Cartulaire du Ronceray*, éd. Marchegay, pp. 264-265).

2. *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t. I, p. 69.

3. « De australi climate altaris B. Martini, retro, ut nostro sæculo mos est, ad orientalem ejusdem mensæ partem. » (*Historia translationis, Acta SS.*, 15 janvier).

La position dans laquelle on a trouvé la sépulture de saint Maur de Glanfeuil jette dans notre esprit de grands doutes sur l'identité de ce personnage avec le disciple de saint Benoît. Si ce dernier était venu en Gaule, comme on le prétend, pour fonder l'abbaye angevine en question, il aurait été assurément déposé dans un endroit plus honorable, il aurait été aussi bien traité que saint Pavin du Mans, saint Gall et tant d'autres fondateurs, qui reposaient les pieds appuyés contre le mur de l'abside et la tête contre l'autel. Peu importe que les fouilles récentes pratiquées dans l'église de Glanfeuil aient mis au jour un tombeau sur le côté droit de l'autel; je n'y vois rien d'instructif pour l'origine du premier abbé de Glanfeuil, puisqu'il est avéré que la sépulture fut déplacée au IXe siècle et reportée derrière l'autel de saint Martin. Il est à noter seulement que les Mérovingiens enfouissaient le défunt, tandis que les Carolingiens exhaussaient le sarcophage sur des piliers, quand les pieds touchaient le mur du fond.

Pour nous renseigner sur la sépulture de saint Florent nous n'avons que des inductions à tirer des constructions postérieures au départ des reliques. Les deux localités où elles ont été vénérées, en face de Varades et près de Saumur, ont chacune une église ornée d'une crypte, l'une du XIIe siècle, l'autre du XVe. N'est-ce pas là une conséquence de la tradition et une révélation qui nous dévoile la position que le corps du saint occupait sous l'autel, au Ve siècle ?

(A suivre). L. Maître.

UN PRISONNIER DES CHOUANS

Combat de Louverné (1er octobre 1799)

Alors qu'il préparait son ouvrage sur les *Martyrs du Maine* [1], l'abbé Perrin, qui peut-être songeait à écrire l'histoire de la Chouannerie du Bas-Maine, avait recueilli des notes sur les principaux Chouans des environs de Laval, en interrogeant les survivants, encore nombreux, de cette époque, Mlles Bodinier [2], M. Sebeaux, M. de la Cherbonnerie, etc..., qui du reste avaient déjà fourni des renseignements à M. Duchemin des Cépeaux pour ses *Lettres sur la Chouannerie*. Au nombre des personnes interrogées par lui, se trouvait un musicien, le sieur Fontaine, qui, fait prisonnier au combat de Louverné, était resté près de quinze jours au pouvoir des Chouans de M. de Bourmont. Celui-ci avait raconté les circonstances de sa captivité à l'abbé Perrin qui s'était empressé de rédiger son récit, un peu trop longuement toutefois, en y mêlant des réflexions sur les sentiments dont étaient animés les combattants de Louverné qui paraissent appartenir en propre au rédacteur. Nous croyons donc

1. La deuxième édition, en deux volumes, est datée de 1837. L'abbé Théodore Perrin, né à Laval, ancien curé de la Bazoge, près le Mans, puis prêtre libre, est l'auteur ou le traducteur de nombreux ouvrages publiés par la *Société reproductive des bons livres*, dont il semble avoir été le Directeur.

2. Les Dlles Bodinier, demeurant au Port-Vallée, rendirent de grands services pendant la Révolution en donnant asile à des proscrits, républicains ou royalistes. Le voisinage de la rivière permettait, en cas d'alerte, de les faire échapper par bateaux.

devoir abréger son récit, en en conservant cependant la majeure partie qui nous semble reproduire la déclaration du sieur Fontaine, bien que le style de cette pièce trahisse trop souvent encore la plume de l'abbé Perrin.

Quelques mots d'abord sur le sieur Fontaine.

Celui-ci, à peine âgé de 17 ans, s'était engagé dans le 1er bataillon des volontaires de la Mayenne qu'il avait suivi sur les frontières [1]. Son engagement terminé, il était rentré à Laval et s'était, paraît-il, prononcé en faveur du soulèvement tenté, au mois de juin 1793, par les fonctionnaires de la ville pour soutenir les députés Girondins expulsés de la Convention. A la suite de l'occupation de Laval par les Vendéens, qui y séjournèrent du 22 octobre au 1er novembre, la Commission Félix d'Angers était venue en cette ville et le conventionnel Esnue-Lavallée avait quitté Rennes pour venir diriger ses opérations.

Le premier soin de celui-ci avait été de faire arrêter un certain nombre de suspects, Mme Piquois et ses deux fils, Mme de Montfrand et son fils, Dumans de Chalais et ses deux fils, âgés de quinze et quatorze ans, Périer-Dubignon, Bidois et son fils, etc... et parmi eux le citoyen Fontaine, prévenu « d'avoir conspiré contre l'unité de la République en servant les partisans du fédéralisme par ses discours et ses démarches et pour avoir donné des preuves d'un incivisme continuel et marqué [2] ».

Au retour des Vendéens, le 26 novembre, le conventionnel quitta Laval avec la Commission et les détenus, escortés par les troupes du général Danican. Amenés à Angers, puis transférés aux Ponts-de-Cé, ces prisonniers furent conduits, les femmes à Montreuil-Bellay et les hommes à Doué. Deux de ceux-ci furent condamnés

1. Disons cependant que son nom ne figure pas au contrôle du 1er bataillon des volontaires.

2. *Extrait du registre des délibérations du Directoire du département de la Mayenne, séant à Angers pour cause de l'invasion des rebelles sur son territoire.* Séance publique du 12 frimaire an II. Saumur, Degouy.

à mort [1], trois moururent en prison [2]; les survivants n'étaient plus que neuf lorsqu'ils furent ramenés à la citadelle d'Angers, où ils furent interrogés par Morin et Vacheron le 24 pluviôse an II. Mais ils étaient réclamés par le Comité révolutionnaire de Laval qui les fit revenir et les mit en liberté provisoire le 12 ventôse an II (2 mars 1794).

Fontaine avait repris son métier de musicien, mais craignant une seconde arrestation, il s'engagea de nouveau pour aller aux frontières où il se trouvait en l'an III. A son retour, il se maria, faisant son service dans la garde nationale, appelée parfois, pour seconder la garnison, à combattre les royalistes, ce qui devait amener sa capture par les Chouans de M. de Bourmont.

Celui-ci, en effet, avait repris les armes au mois d'août 1799 et vint, le 1er octobre (10 vendémiaire an VIII), attaquer le détachement républicain cantonné à Louverné [3].

*
* *

Ici, nous laissons la parole au citoyen Fontaine s'exprimant par la plume de l'abbé Perrin.

« M. de Bourmont commandait à cette affaire. Ce fut la plus brillante qu'eurent les Chouans dans le Bas-Maine. MM. de Gardelle, qui fut tué ensuite au siège de Ballée [4], de Malartic [5], de Vezins, etc., accompagnaient M. de Bourmont.

« Dans ces temps de troubles, on battait souvent la

1. Dumans de Chalais et Périer-Dubignon.

2. Jacques Piquois, Bidois père et Olivier Dubois.

3. Suivant le *Bulletin de l'armée royale du Maine*, imprimé de 4 pages in-8o, les Républicains auraient perdu à Louverné quatre cents fusils, vingt chevaux, bon nombre de prisonniers, beaucoup de blessés et au moins quatre-vingts hommes tués (Note de M. R. Triger, au bas de la page 320 des *Mémoires* de Tercier).

4. De Gardet, adjudant-général. V. les *Mémoires du général Bernard de la Frégeollière*, page 134.

5. Né à Montauban en 1769, arrivé avec M. de Bourmont qui en fit son chef d'état-major.

générale à Laval, et il n'était pas rare que la ville fût mise en mouvement par de fausses alertes. Un jour de fête (le 10 vendémiaire an VIII-1er octobre 1799, jour de décade), la générale se fait entendre et le bruit se répand que les Chouans arrivent en foule par la route de Craon. Toutes les troupes de la garnison s'assemblent en armes sur la place Hardy et la garde nationale va grossir ses rangs. Alors tous les citoyens étaient obligés de se présenter dans de telles circonstances pour la défense de la patrie, quelle que fût leur opinion. Les royalistes de la ville marchaient donc comme les autres contre ceux qui tenaient la campagne et le jour dont nous parlons les vit confondus comme à l'ordinaire parmi les républicains.

« A midi, on vint rassurer tout le monde, en disant que les Chouans n'avaient pas paru sur la route de Craon. Mais, vers trois heures, nouvelle alerte. Les Chouans étaient certainement du côté de Louverné. La générale appelle une seconde fois les soldats et les citoyens aux armes et l'on se met en route par deux chemins différents, celui de Louverné et la rue de Hameau.

« Lorsque les défenseurs de la République arrivèrent à Louverné, le bourg venait d'être évacué. Les cadavres de plusieurs militaires étaient étendus dans la boue. Près d'eux gisait le corps d'un habitant, dont la tête était criblée de balles. Cet homme avait sonné le tocsin à l'approche des royalistes, et jamais ces sortes de gens n'étaient épargnés par eux. La vue de ces cadavres excite la fureur des soldats qui jurent de venger leurs camarades et partent aussitôt à la poursuite des Chouans qui se dirigeaient vers le château d'Hauterives, commune d'Argentré [1]. »

Les Chouans marchaient lentement, le fusil sous le bras et le chapeau à la main. Un murmure partait de leurs rangs et se répétait à des intervalles réglés comme ceux d'une prière. Les Chouans récitaient le chapelet.

1. Appartenant à la famille de Berset.

En les apercevant, les républicains hâtent le pas et, dès qu'ils sont à portée, commencent la fusillade. Les Chouans ripostent et sont bientôt rejoints par leurs camarades, déjà rendus à Hauterives, qui accourent au bruit des coups de fusils. Quelques groupes cependant se détachent à droite et à gauche. Les Républicains pensent que ce sont des fuyards et redoublent d'ardeur. Mais ces groupes se sont réunis et prennent de flanc les assaillants qui commencent à plier. M. de Bourmont et les autres chefs royalistes sont au milieu de leurs soldats et poursuivent les Républicains qui reculent précipitamment. Les gardes nationaux ne furent pas les derniers à quitter le lieu du combat et à fuir jusqu'à Laval où ils rentrèrent en désordre. Les grenadiers qui protégeaient la retraite furent poursuivis jusqu'à la rue du Hameau, tandis que les Chouans se rassemblaient au château d'Hauterives [1].

« Plusieurs prisonniers furent faits à l'affaire de Louverné et quelques-uns vivent encore pour rendre justice à l'humanité de leurs ennemis. Un garde national qui fut de ce nombre, nous a raconté l'histoire de sa captivité.

« Vers les sept heures du soir, un cavalier royaliste crie à M. Fontaine : « Rendez-vous, vous n'aurez pas de mal ! » En ce moment un grenadier traversait le chemin avec deux fusils. Le cavalier court à ce militaire et au passage d'un échallier lui fend la tête d'un coup de sabre et s'empare de ses armes. Effrayé à ce spectacle et exténué de fatigue, M. Fontaine se constitue prisonnier, mais bientôt le cavalier, impatient de combattre, abandonne son captif entre les mains d'un autre Chouan, nommé Auguste [2]. Celui-ci ordonne qu'on le fusille sur

1. Suivant Renouard, *Essais historiques sur la ci-devant province du Maine*, les Républicains avaient seulement soixante grenadiers de l'armée de ligne soutenus par un fort contingent fourni par la garde nationale.

2. Garreau (Auguste) commandait en 1796 la compagnie de Fromentières. Mais est-ce le même ?

le champ et déjà, malgré les réclamations et les prières du pauvre citoyen, on avait déchiré son gilet pour lui découvrir la poitrine.

« Heureusement, dans cet instant critique, un chef royaliste paraît sur la haie. C'était Hédin, surnommé la *Clé-des-Cœurs* : « Arrêtez, dit-il, je prends cet homme « sous ma protection. » D'autres prisonniers sont amenés dans le même endroit. M. de Bourmont arrive à cheval au milieu d'eux. Tous se jettent à ses pieds et implorent leur grâce. « Mes amis, leur dit le jeune chef, nous sommes tous Français, ne craignez point. Je prendrai des renseignements sur vous et j'espère vous sauver la vie. Camarades, que l'on conduise ces hommes au château d'Hauterives et qu'on prenne soin d'eux ». Ces paroles rassurent les prisonniers et portent le calme dans leurs âmes. Arrivés au château, ils reçoivent la soupe comme les royalistes et passent la nuit aussi tranquillement que le permettait leur position. Le lendemain ils furent interrogés par un chef polonais, nommé Paragouski [1], brave et généreux militaire, qui leur fit espérer que bientôt ils seraient rendus à la liberté.

« En effet, du château de la Vézouzière [2], M. de Gardelle écrivit quelques jours après au commandant de la garde nationale de Laval, M. Hayer, pour lui proposer d'échanger les gardes nationaux qui étaient au pouvoir des royalistes contre autant de leurs compagnons détenus à Laval. Charmé de cette proposition qui allait tarir tant de larmes, M. Hayer se hâta de porter cette lettre au Département, persuadé qu'on accepterait avec empressement une si belle occasion d'arracher tant de malheureux pères de famille à la mort. Mais ces administrateurs furent insensibles au sort de ces malheureux citoyens et répondirent froidement que la République ne

1. Le chevalier de la Volvenne, ancien officier d'artillerie et émigré, né à Agen, qui avait pris le surnom de Paraillouski ou Paratouski, tué à Meslay, le 23 janvier 1800.

2. Commune de Bouère.

traitait pas avec des brigands. M. Hayer se retira désespéré. Les Chouans, dont on rejetait les propositions bienveillantes avec tant de mépris, n'allaient pas manquer d'exterminer les infortunés captifs et certes, dans une telle circonstance, la République n'eût pas épargné ses ennemis. Mais au risque de laisser vivre des ingrats, comme cela était arrivé tant de fois, ces Chouans féroces relâchèrent leurs prisonniers et les firent conduire sous bonne escorte jusqu'aux portes de la ville. Pour reconnaître cette générosité, les révolutionnaires livrèrent au bourreau ce qu'ils tenaient de royalistes dans leurs fers.

« Après l'interrogatoire que leur avait fait subir Paragouski, les prisonniers des Chouans partirent pour Bazougers, vers neuf heures du matin, avec toute la troupe. Là, on les enferma dans une chambre commune. Au moment où ils s'y attendaient le moins, la porte s'ouvre et Paragouski paraît avec un jeune homme. C'est celui-ci, dit ce dernier en montrant M. Fontaine du doigt, et la porte se referme aussitôt. Cette visite extraordinaire ne présageait rien d'heureux pour celui qui paraissait en avoir été l'objet. Aussi lui inspira-t-elle une vive inquiétude. — « C'est celui-ci, se répétait-il à lui-même. Qu'ai-je pu faire pour obtenir une distinction qui, à coup sûr, ne me sera pas favorable ? » Et son esprit se livrait à mille conjectures. Enfin, il apprit que le Conseil militaire des Chouans l'avait condamné à mort pour s'être battu avec plus d'acharnement que tous les autres. C'était une erreur et M. Fontaine l'attribua à quelque ressemblance qui l'aurait fait confondre avec un de ses camarades. Les royalistes étaient ordinairement accompagnés de prêtres pour le bonheur des prisonniers qui ne durent souvent leur salut qu'à l'intercession de ces hommes compatissants. C'est ce qui arriva pour lors à celui dont il est question. M. l'abbé Flayol[1] prit vivement sa défense et

1. Sans doute Fayeau (Noël), ancien vicaire de Châteauneuf-sur-Sarthe, aumônier de la division commandée par Gaullier.

réussit à le sauver. M. de Bourmont le félicita de sa bonne fortune, et lui dit avec un air d'affection : — « M. Fontaine, vous avez joué de la clarinette pour les républicains. Voulez-vous en jouer pour nous ? » — Le musicien n'eut garde de s'y refuser. Le lendemain matin, il (de Bourmont) écrivit à Mme Fontaine d'envoyer au Bignon[1] la clarinette de son mari ; mais il n'en joua qu'une seule fois, en arrivant dans le bourg de Précigné.

« Lorsque les Chouans quittèrent Bazougers, il se passa un événement malheureux que nous devons rapporter. A Louverné, ils (les Chouans) avaient pris un sergent-major, quatre soldats et un vieux cantinier du cantonnement de Meslay. M. de Bourmont leur ayant demandé s'ils voulaient prendre du service avec eux : — « Jamais, répondit le sergent, nous ne servirons avec des brigands. » — Ces paroles offensantes excitèrent la fureur de quelques royalistes. Leurs chefs ne purent les contenir et pendant la route ces militaires furent poignardés. On aurait donné l'éveil, en les fusillant, à la garnison de Meslay que les chefs voulaient surprendre. Paragouski s'empara du bourg à la tête de l'avant-garde et en chassa les bleus [2].

« De là, les royalistes se portèrent vers Précigné, où ils firent célébrer une messe solennelle, et M. Fontaine toucha les orgues, muettes depuis longtemps. On s'approcha ensuite de La Flèche que l'on voulait attaquer, mais cette expédition n'eut pas lieu[3], quoiqu'un assez

1. Les Chouans se rafraîchirent au Bignon où ils passèrent dans l'après-midi du 10 vendémiaire.

2. C'est une erreur. Meslay fut occupé le 20 octobre, après l'évacuation du Mans. Mais il ne semble pas que les Chouans s'en soient emparés une première fois après le combat de Louverné.

3. M. de Bourmont, en attendant la concentration de ses divisions, convoquées pour le 15 octobre dans le but de s'emparer de la ville du Mans, avait songé en effet à occuper La Flèche ; mais, prévenu que la garnison avait reçu des renforts et fortifié la ville, il dut renoncer à ce projet. (V. Tercier, *Mémoires*, pages 322 et s., et de Montzey, *Histoire de La Flèche*, pages 220 et s. du tome III).

grand nombre de jeunes gens déterminés fussent venus se joindre à la troupe.

« Les autres prisonniers avaient recouvré leur liberté. M. Fontaine était impatient de recouvrer la sienne, non qu'il eût à se plaindre de son sort, mais il pensait à sa femme, qui était alors enceinte et sans doute fort inquiète sur son compte. Il aurait volontiers maudit sa clarinette à laquelle il était redevable d'une si longue captivité. La tristesse s'empara de son âme et M. de Bourmont s'en aperçut. « M. Fontaine, lui dit-il un jour en déjeunant au château de Malicorne [1] avec le frère du prince de Talmond [2], je m'aperçois que vous prenez de la peine avec nous. Nous ne voulons pas vous retenir par force, quoique nous aimions votre compagnie. Allez, vous êtes libre. » Il ne se le fit pas dire deux fois, et, muni d'un passe-port en règle pour les Chouans qui occupaient le pays, il se dirigea gaiement vers sa chère ville de Laval. Dans le bois de Bergault, qui n'en est éloigné que de deux lieues [3], il rencontra la bande du capitaine Corbin [4]. Lorsqu'il eut montré ses papiers, les Chouans lui firent boire un coup à la santé du roi et le laissèrent poursuivre son chemin. »

Le récit de M. Fontaine s'arrête ici. Ayant été relâché par M. de Bourmont, sans doute avant la prise du Mans, 15 octobre, il ne parle pas de cet événement, ni du combat de Ballée qui suivit, 20 octobre, où fut tué M. de Guéfontaine [5]. Bientôt commencèrent les conférences de Pouancé et de Candé, 24 novembre, qui furent suivies d'un armistice. Les conférences semblaient ne pas devoir

1. Les Chouans avaient établi leur quartier général au château de Malicorne le 12 octobre.

2. La prince de Tarente, signalé à l'armée de Frotté, ne semble pas avoir fait partie de celle de M. de Bourmont. Mais, peut-être y avait-il été envoyé par Frotté.

3. Communes de Maisoncelles et d'Arquenay.

4. Capitaine de la compagnie de Maisoncelles.

5. Ancien officier des Gardes Françaises, émigré, échappé de Quiberon avec Tercier.

aboutir, mais Bonaparte, nommé consul à la suite du coup d'état du 18 brumaire (9 novembre), avait intérêt à en finir avec les Chouans. Les conférences reprirent et se terminèrent par un traité accepté successivement par tous les généraux royalistes. M. de Bourmont fut l'un des derniers à déposer les armes. Il se trouvait à Meslay, lorsque le général Chabot, profitant de l'expiration de l'armistice, le 22 janvier, vint l'attaquer le lendemain, à la tête de la garnison de Laval. Les Chouans furent battus et le chevalier de la Volvenne fut tué dans cette rencontre. M. de Bourmont fit sa soumission le 4 février 1800.

En terminant, l'abbé Perrin ajoute quelques renseignements, communiqués sans doute par M. Fontaine, sur les derniers jours d'un Chouan dont il avait parlé du reste au commencement de son récit.

« Nous avons cité plus haut le jeune Hédin, baptisé du tendre nom de la *Clé-des-Cœurs*. Nous raconterons ici la fin de ce Chouan, aussi humain que valeureux.

« Quand M. de Bourmont, huit à dix mois après la pacification du Maine par Bonaparte, passa à Laval, il envoya Besson et Hédin dans les campagnes pour payer aux paysans les bêtes de boucherie que les royalistes avaient été obligés de prendre dans les fermes pour leur subsistance. Dans une auberge, au-delà de Sablé, ces deux émissaires rencontrèrent le père d'un jeune homme qui avait servi parmi eux, mais qui ensuite était passé aux bleus. Lui ayant fait des reproches assez vifs sur cette conduite de son fils, ils en vinrent bientôt à une querelle sérieuse et, dans son emportement, Besson plongea son sabre jusqu'à la garde dans le ventre du malheureux père. Les deux Chouans furent arrêtés et conduits à Angers, où ils entendirent prononcer leur sentence de mort. Ils rappelèrent en cassation et le jugement fut annulé à l'égard de Hédin ; mais Besson, qui était à proprement parler le seul coupable, monta sur l'échafaud. Hédin, ayant été transféré à Laval pour y subir un nou-

veau jugement, écrivit de la prison à M. Fontaine qui vint témoigner en sa faveur. Il dit qu'à l'affaire de Louverné, l'accusé lui avait sauvé la vie et qu'il lui avait même donné un mouchoir dont il avait besoin. Il fut condamné à vingt-cinq ans de fers. Mais la *Clé-des-Cœurs* prit bientôt la clé des champs et, avant une année de bagne, il s'était échappé de Brest. Il reprit les armes avec les Chouans bretons et finit glorieusement sa carrière. Frappé à mort dans un engagement, il se laissa tomber sur les genoux et, dans cette position, avant de rendre le dernier soupir, il étendit deux grenadiers sans vie à ses pieds. »

Ce récit paraît à peu près exact, pour la première partie du moins.

Le 8 septembre 1800, en effet, le tribunal criminel d'Angers avait condamné à la peine de mort Besson (Pierre) dit *Prosper*, trente-trois ans, charpentier en bâteaux, de Juvardeil, et Edin (Louis) dit la *Clef-des-Cœurs*, vingt ans, ouvrier chapelier d'Angers, pour avoir, le 8 février précédent, accompagnés de quatre autres individus habillés en Chouans [1], assassiné d'un coup de sabre, porté par Besson, Pierre Gougeon l'aîné, laboureur à l'Echarderie, commune de Cheffes, dont le fils avait déserté la veille de la Saint-Louis (24 août 1799), à Saint-Denis d'Anjou, emportant son fusil et dix cartouches.

Ce jugement, déféré à la cour de cassation, fut annulé par celle-ci à l'égard de Edin. Celui-ci fut renvoyé devant le tribunal criminel de Laval, qui le condamna aux travaux forcés à temps [2].

Nous n'avons pu vérifier la suite. Mais tous les généraux bretons avaient accepté la pacification, Cadoudal avait signé le dernier, le 13 février 1800. Il ne restait

1. Jean-Baptiste Arthur dit *Brave-la-Mort*, Jean Choisy dit *Luxembourg*, Parenteau dit *Rossignol*, et Lepage dit *Bellesin*, qui semblent avoir été mis hors de cause.

2. *Papiers de Bénaben. Journal* publié dans la *Revue de la Révolution*, tome VII, 2e partie, page 44.

donc plus en armes que de petites bandes d'insoumis paraissant avoir eu pour but principal l'attaque des diligences qui portaient l'argent du Gouvernement. C'est sans doute à l'une de ces bandes que s'était joint Edin après son évasion. Quant aux circonstances de sa mort, il paraît surprenant que la nouvelle en soit parvenue à Laval avec des détails si précis [1].

E. Queruau-Lamerie.

1. L'abbé Perrin, dans une autre note, rapporte avec des détails à peu près semblables la mort d'un autre Chouan nommé Chevreuil.

TERRIER DE LA SEIGNEURIE DE LORÉ

EN OISSEAU

AU XVIIe SIÈCLE

En cette année 1909, où l'Eglise a béatifié Jeanne d'Arc, la grande Française, la géniale guerrière et la sainte patriote ; où des fêtes d'un éclat sans pareil après celles du 18 avril à Rome, ont été célébrées en son honneur dans presque toutes les villes et bourgades de France, il y aurait peut-être lieu, pour le pays du Maine, de se souvenir du compagnon fidèle de la noble fille de Domrémy, qui, un des premiers, crut à sa surnaturelle mission. Nous voulons parler de notre compatriote Ambroise de Loré.

Précisément, au courant du mois de mars dernier, nous avons eu la bonne fortune d'avoir en notre possession le *Terrier* ou registre des droits et redevances de la terre seigneuriale de Loré, écrit en entier de la main de Guillaume Lepeletier, notaire royal du Mans et procureur fiscal de cette même seigneurie, dans les premières années de la seconde moitié du XVIIe siècle.

Le manoir de Loré et ses dépendances n'appartenaient plus, depuis nombre d'années déjà, aux descendants du vaillant capitaine qui tant batailla contre les Anglais, mais à un neveu de Charlotte du Tillet, morte en 1636 : messire Jean du Tillet, conseiller en la grand'chambre du parlement de Paris.

Le registre de Lepeletier contient 339 pages numérotées, plus 15 autres feuillets en blanc, sans numéros d'ordre. — En tête du verso du carton qui lui sert de couverture, on lit

les deux mentions suivantes, paraissant être d'une écriture du commencement du XIXe siècle :

« Cahier concernant la terre de Loré, dédié à S. du « Tillet.

« Il contient les aveux faits par Ambroise de Loré, les « remembrances de 1665 et des remarques avec des plans « enluminés sur Oisseau, Loré et dépendances.

« Il y manque plusieurs feuillets, qui en ont été déta- « chés. »

Ce livre, dit l'auteur, dans une note du 8 août 1657, a été « rédigé par moy Guillaume Lepeletier, notaire royal du Mans, comme procureur fiscal de la ditte seigneurie, pour monseigneur messire Jean du Tillet, chevallier, conseiller du roy en la grande chambre de son parlement, seigneur de Gouaix [1], du dit Loré, etc..., après avoir apporté tous les soings avec la diligence et la fidélité possible pour rétablir les droits de cette seigneurie, depuis que mondit seigneur m'a donné cette charge, sous la bonne conduitte de Me Michel Pouyvet, sieur de Valmory, advocat à Mayenne, juge d'Ambrières et sénéchal de la ditte seigneurie, en l'assistance de Me Gervais Le Courayer et de Me Pierre Maultaint, notaires du dit Mans, successivement grefiers d'icelle seigneurie, et par le moyen de la bonne justice qui nous a esté rendue par Monsieur Me Gilles de Goué, escuyer, sieur du Gué, juge général civil et ordinaire du dit duché de Mayenne, pour faire obéir les sujetz qui s'estoient soustraits ou rendus désobéissants à la ditte seigneurie, par la négligence des prédécesseurs officiers, procureurs ou receveurs d'icelle, principalement depuis Ambrois de Loré, chevallier, seigneur du dit Loré, si fameux en l'histoire par les signalés services qu'il a rendus à la France sous le règne du roy Charles septiesme, jusques à Mademoiselle Charlotte du Tillet,

1. Messire Jean du Tillet, à qui Me Lepeletier dédia son registre des droits et rentes de Loré, était aussi seigneur de la terre de Gouaix, en la paroisse de ce nom, actuellement commune du canton de Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne). L'auteur de l'*Essai historique sur le château de Lassay* (Le Mans, Edmond Monnoyer, 1876), page 51, le qualifie à tort de seigneur de *Gonaix* ; mais c'est là probablement une erreur typographique, qui n'a pas été relevée par l'historien à la correction des épreuves de son savant et documenté travail.

dame de la ditte seigneurie, marquise de Lassay, vicomtesse Saint-Mathieu, etc..., messire Jean du Tillet, son nepveu, conseiller du roy en ses conseils et maistre des requestes ordinaire en son hostel, père de mon dit seigneur, très digne successeur de tant de personnes si considérables, restaurateur de cette seigneurie, protecteur de nous tous ses sujetz et de toutte sa paroisse du Grand-Oisseau, dont il est seigneur et fondateur de l'église parochialle, à raison de sa dite terre et seigneurie de Loré ; pour lequel nous sommes obligés de prier Dieu et pour toutte son illustre maison. »

Nous ne reproduirons pas, ni même n'analyserons les nombreuses déclarations faites par les divers sujets de la seigneurie de Loré, relativement aux fiefs dont ils étaient détenteurs, contenant la nomenclature des rentes et devoirs auxquels ils étaient astreints : ce serait généralement sans intérêt pour les lecteurs. Toutefois, les divers aveux rendus au cardinal de Mazarin, duc de Mayenne, par Jean du Tillet, en 1659, pour Loré, Montgriveu, Surcoulmont et la Courbe, et qui, pensons-nous, n'ont pas encore été publiés, méritent d'être conservés pour la connaissance de notre histoire locale.

Mais, à notre avis, le document le plus important du cahier est la copie faite et certifiée par le procureur fiscal Lepeletier et les deux notaires royaux d'Oisseau, Pierre Maultaint et Pierre Lepeletier, d'un aveu souscrit par Ambroise III de Loré au comte du Maine, le 22 avril 1461.

Lorsqu'en 1898, nous avons publié dans le *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne* une notice sur la seigneurie de Loré, nous avions eu sous les yeux un fragement de parchemin, qui servait de couverture à un petit registre féodal concernant le même domaine et où nous avions puisé les documents faisant le sujet de notre étude. Il était manisfeste que ce fragment d'un titre indignement lacéré était le commencement d'un aveu par un Ambroise de Loré à Charles Ier, duc d'Anjou et comte du Maine ; mais la date avait été oblitérée, ce qui ne permettait pas de savoir si c'était Ambroise II ou Ambroise III qui l'avait rendu. Et nous avions alors écrit : « Nous ne saurions nous prononcer avec certitude, encore que nous penchions pour ce dernier (Ambroise III de Loré). »

De fait, nous avions raison : c'était bien une copie authentique, et peut-être même un double original, de l'aveu de 1461, dont nous donnons le texte ci-après, aveu ayant pour nous un intérêt tout spécial, puisque, à cette date, notre héros Ambroise II n'était mort que depuis quinze ans. La physionomie et l'importance de la terre seigneuriale de Loré n'avaient pas dû être sensiblement modifiées, non plus que les noms des tenanciers : les détails de toute sorte que présente cet aveu de 1461 n'auraient pas été autres s'ils eussent été fournis par Ambroise II lui-même.

Pour suivre l'ordre chronologique des documents, que nous pensons intéressants, extraits du *Terrier* de Loré, nous reproduirons en premier lieu l'aveu d'Ambroise au comte du Maine, baron de Mayenne, puis :

2° Le mandat des habitants d'Oisseau à Jean Quelier, leur procureur syndic, et Lepeletier, sieur du Bourg, leur procureur fabricier, à l'effet de reconnaître les droits du même J. du Tillet comme fondateur de leur église et seigneur de paroisse (14 novembre 1655) ;

3° La déclaration de ces deux mandataires au seigneur de Loré ;

4° La déclaration des cabaretiers du bourg d'Oisseau (19 novembre 1655), par laquelle ils reconnaissent les droits que perçoit sur eux le seigneur de Loré ;

5° La *Remarque* de Lepeletier sur la paroisse d'Oisseau (page 299 du registre) ;

6° La *Remarque* du même sur le château et domaine de Loré (page 319) ;

Ces deux remarques portent en tête la date de 1662.

7° L'aveu par Jean du Tillet au cardinal de Mazarin de 1659 ;

8° Enfin une sorte de dédicace rétrospective du procureur fiscal Guillaume Lepeletier à messire Séraphin du Tillet, fils de Jean du Tillet, écrite sur le premier feuillet du *Terrier*, feuillet qui avait été prudemment laissé en blanc par l'obséquieux et flatteur factotum de la seigneurie : la date de cette adresse louangeuse et explicative n'est pas achevée, ou plutôt les deux derniers chiffres du millésime semblent avoir été grattés au canif.

E. Gouvrion.

I

Aveu rendu par Ambroise de Loré au seigneur de Mayenne

(22 avril 1461).

De vous très haut et puissant prince et mon très redoutté seigneur monseigneur le comte de Mayne, de Guyse, de Mortaigne [1] et de Gyen, pair de France, viconte de Chastellerault, lieutenant général et gouverneur pour le roy nostre sire en ses pays de Languedoc et duché de Guyenne et seigneur de la terre et baronnie de Mayenne la Juhée,

J'ay Ambrois de Loré, chevallier, seigneur du dit lieu de Loré, cognois estre vostre homme de foy lige[à] trois fois, à cause et pour raison des choses héritaux dont je jouis en vos hommages :

La première, à cause et pour raison de ma terre et appartenance de Loré, tant en fief qu'en donmaine, dont la déclaration ensuit : et premier, mon hostel et hébergement de Loré, comme il se poursuit et comporte, avec les fossés et cloisons d'environ et les jardins et vergers du dit lieu, contenant quatorze journeaux de terre ou environ et journées à trente hommes faucheurs de pré ou environ, joignant le dit lieu de Loré.

Item, deux touffées de bois, l'une nommée le bois du Plantis, contenant deux journeaux de terre ou environ, et l'autre nommé le bois de Mardelle, contenant huict journeaux de terre ou environ, et une noë, contenant deux journées à homme faucheur de pré ou environ, joignant à iceluy bois, appelée la Noë-Roux.

Item, quatre estangs, sis l'un sur l'autre, près le dit

1. Lire Mortaing et non Mortaigne. C'est sans doute une erreur du copiste, qui ignorait que le comte du Maine avait été apanagé du comté de Mortaing.

lieu de Loré, contenant, c'est à sçavoir : celuy qui joingt o le dit hostel, huict journeaux de terre ou environ : le second, joignant o le premier, contenant un journeau ou environ ; le tiers, contenant un journeau et demi ou environ ; le quart, contenant demi journeau de terre ou environ.

Item, une mestairie, nommée Lecleche, joignant les choses du dit lieu de Loré, contenant deux maisons, l'une à demeure et à grange et l'autre à loger les bestes, ainsi qu'elles se poursuivent, et quatre-vingt journeaux de terre labourable ou environ, en plusieurs pièces joignant l'une l'autre, et journées à deux hommes faucheurs de pré ou environ, scis en la prairie des Tremblets.

Item, un pré nommé le pré de l'Ousche, contenant une journée à homme faucheur ou environ, joignant o les terres de Laucherie.

Item, une autre métairie, nommée Laucherie, comme elle se poursuit, size en la paroisse d'Oysseau, près et joignant les choses dessus dites, en laquelle a deux maisons, l'une à demeure et l'autre à grange, avec les jardins et vergers et environ de soyxante journeaux de terre labourable ou environ, en plusieurs pièces, joignant icelles choses les unes les autres, et six journées à homme faucheur de pré ou environ, nommé le pré Vayer, joignant aux terres du Gros Bois.

Item, le pré Bodin, contenant deux hommées de pré ou environ, joignant aux chemins tendant d'Oisseau à Mayenne, et les choses dessus déclarées, o les bois, hayes et cloisons d'environ, appartenances et dépendances d'icelles choses.

Item, ensuyvent les fiefs et hommages qui me sont deubs à cause de ma dite terre de Loré :

Premièrement, Pierre Cosnard, à cause de Marie Lechat, sa femme, foy et hommage simple, à cause de partie du dommaine de Surcoulmont, c'est à sçavoir : d'une pièce de terre nommée le Grand-Cloux, contenant seize journeaux de terre ou environ ; *item*, une autre pièce de

terre nommée les Plesses, contenant quatre journeaux de terre ou environ ; *item*, une autre pièce de terre nommée la Pilardière, contenant six journeaux ou environ ; *item*, trois pièces. sizes sur l'estang, contenant quatre journeaux de terre ou environ, nommées et appellées les Clos de Vinereux ; *item*, une autre pièce de terre nommée la Haute-Boulaye, contenant deux journeaux de terre ou environ ; *item*, un clos de terre, nommé le Clos d'entre les Plesses, contenant demi journeau ; *item*, une autre pièce de terre, contenant le quart d'un journeau en environ, size au bout des pièces de Surcoulmont ; *item*, les pièces et garannes du dit lieu de Surcoulmont, avec les bois, hayes aux dites choses appartenantes ; *item*, un estang appellé l'estang de Vinereux ; *item*, une noë de pré, size sous le dit estang ; *item*, douze journées à homme faucheur de pré ou environ, appellés les prés des Trembletz.

Item, Jeanne Lechat, veufve de deffunt Jean Durant, foy et homage simple, à cause de tous ses fiefs et féages de Surcoulmont, dont la déclaration ensuit : et premier, sur Colin Hervé et Jean Mesnage et leurs farescheurs à cause de Vinereux et de la Tierceline, quarante sols au terme de l'Angevine, sept sols huit deniers tournois et six chapons au terme de Noël, et deux poulles de resentise d'estage, et cinquante œufs au terme de la Toussainctz, avec une corvée de sur les cours et maisons au dommaine de Surcoulmont, toutes fois et quantes que mestier en est, avec une corvée à faner ès dits prés des Tremblets, tant que les foings sont ès prés et de les mettre dans l'hostel, et la septième partie des biens à bianner à la chaussée du moulin de Besnier ; et est tenu payer la sixième partie de l'amenage du lict et de la meulle du dit moulin : *item*, le fief du Plantis, trente-six sols tournois, et douze poussins, au terme de l'Angevine ; *item*, le fief des Champs, six sols à l'Angevine et une poulle à Noël ; les hoirs Colin, de la Frogerie, pour certains héritages nommés les Hervetières-Boulayes ;

item, les tenans une place de maison, size au bourg d'Oisseau, qui fut à la Herberde, dix sols et deux poulles ; *item*, les tenans le clos de la Croix, qui fut à la Guillotine, douze deniers à l'Angevine ; *item*, le clos du mariage, douze deniers à l'Angevine ; *item*, Ambrois Martin, pour sa grange d'Oisseau, douze deniers.

Lesquels fiefs et seigneurie et choses du dommaine de Surcoulmont dessus déclarées, que tient le dit Cosnard et la dite Jeanne Lechat, me sont tenus faire chacuns ans six deniers de devoir au jour de l'Angevine, et antiennement estoient tenus de moy à une foy et hommage simple, aux dits six deniers de devoir, mais de présent sont tenus à deux foys et deux hommages par despié de fief.

Item, la dite veuve du dit Durant, une foy et hommage simple, à cause et pour raison des fiefs et féage de la Rongère, de la Sergeantière, de la ferme dite la Sesmondière et de la Herbelinière, et par raison des dits fiefs et féages, m'en est tenu faire six deniers de devoir au terme de l'Angevine.

Item, le seigneur de la Haye-Surcoulmont, une foy et hommage simple, à cause de ses prés des Trembletz, contenant huit hommées de pré ou environ, à six deniers tournois de devoir au dit terme de l'Angevine.

Item, ensuivent autres devoirs et servitudes, que me sont tenus faire plusieurs personnes, chacuns ans, au terme de l'angevine, par raison des choses qu'ils tiennent de moy en nuesse à cause de ma dite terre de Loré, dont la déclaration ensuit :

Et premier, le fief du Bois-Gaultier, que tient Guillaume Guéret et Michel Neyeust dit le Maignen, cinquante sols ; Ambrois Neyeust et Jeannot Renault, par raison du clos Ory, quatre sols deux deniers ; le fief de la Renardière, que tient à présent la dame de Surcoulmont, Ambrois Martin et Thomas Bouvet, vingt sols ; le fief au Louail, que tient Louis Belard, huit sols dix deniers ; la maison et courtil Geoffroy Toutnoir, size au bourg d'Oisseau,

dix sols ; la maison et courtil nommés Enfer, size au dit bourg, que tient Colin Hervé et Jean Mesnage et leurs farescheurs, sept sols ; le fief aux Guehairys, qui fut Jeanne la Guillotine, que tiennent Ambrois Martin et Guyon Plassier, deux sols ; la maison et courtil, size près le presbitaire d'Oisseau, que tient Ambrois Martin, sept sols ; le clos de l'Hommelet, qui fut à la dite Guillotine, huit deniers ; la Noë des Noyers, que tient Ambrois Martin, size derrière les Breteliers, que tient à présent Jean Ménard, douze deniers ; la Maison Neufve que tient à présent Thomas Guéret au bourg d'Oisseau, qui fut Guillaume Debray, deux sols ; le fief du Carcuit que tient Jean Girault et ses farescheurs, neuf sols ; les terres, fief Mauhet, que tiennent Thomas le Maçon, Jean Girault et leurs farescheurs, vingt sols ; le fief de la Bouverie et de la Guitardière, que tiennent Guillaume Guéret et Ambrois Martin, dix huit sols ; les terres de Froidebises, que tient Jean Ménard, deux sols ; le fief de la Besnerie, que tient Jean Ménard, Thomas Dolery et Thomas Touchereul, dix-huit sols ; le fief au Ravé, de Chehain, que tient Jean du Boulay, quatre sols ; le fief aux Gaisnons, de Chehain, que tiennent Guillot et Gillot les Gaisnons, deux sols six deniers tournois ; le pré de l'église, que tienent les procureurs de la fabrice d'Oisseau, que tenoit Thébault Loyauté, six deniers ; le clos Ameline (?) que tienent Estiene Berault et Estiene Belin, trois sols ; le fief de la Sesmondière, que tienent les dits Berault et Belin et leurs farescheurs, quatre livres dix sols ; le fief de la Grande-Rongère, que tienent Jean Molavet, Jean René, Thomas René, me sont tenus faire payer, cueillir et assembler et faire bons, tant par eux que par le fief de Mareste, que sur la Petite-Rongère, vingt et trois sols, dont ils prenent trois sols six deniers sur le fief et lieu de Mareste, que tenoit feu Estiene Montanger, et tenu de moy en nuesse, et en mon fief et seigneurie aux dits trois sols six deniers de devoir qui me sont recogneus. (Et au regard de l'obéis-

sance du fief et nuesse, j'en suis en procès en vostre cour de Mayenne avec le procureur de vostre cour, ayant pris en foy et garantage de Thébault Martinaye, seigneur du donmaine du dit lieu de Mareste, sur le fief de la Petite-Rongère, que tienent Guillaume Laumosnier, Jean Molavé, Guillaume Aubin et leurs farescheurs, deux sols six deniers, qui sont compris ès dits vingt et trois sols. Et par certain appointement fait avec les détenteurs de la Grande-Rongère, je leur ay délaissé droit de ventes coustumières, espaves sur le dit lieu de la Grande-Rongère et m'est demeuré la moulte à mes moulins blayers et fouliers et droit de chasse sur le dit lieu, et nonobstant les dits trois sols six deniers qu'ils prenent sur le dit lieu de Mareste de par moy et qu'ils me sont tenus cueillir, assembler et faire bons, m'est réservé toutte obéissance de fief en nuesse et n'y ont aucun droit, fors qu'ils prenent nampsterre et exécuter *(sic)* sur le dit lieu en deffaut de payement des dits trois sols six deniers et non autrement, et comme sergeans fayés à cause de leurs dits héritages des dites Rongères) ; le pré du Pont, que tienent Jean Delestang, Jean Lefebvre, leurs farescheurs, douze deniers ; le fief de la Papoinière, que tienent Guillaume Morice, Jean Papoin et Guillaume Papoin et autres leurs farescheurs, cinquante-six sols six deniers ; Thomas Bouvet, à cause d'une maison et courtil, size au bourg d'Oissel, vingt et un sols trois deniers ; le fief de la Cruchère, que tient Guyon Plassier, au terme de Saint-Maurice, douze deniers ; le fief de Mareste, dit la Huardière, que tienent Estiene Belin et Agnette Baydouet, au terme de Saint-Denis, quinze sols.

Item, ensuyvent autres devoirs à moy deubs au terme de la Toussainctz, à cause de ma dite terre de Loré :

Premier, le fief au Louail que tient Louis Belard, deux sols ; le fief de la Guerettière, que tienent les hoirs feu Raoul Le Cornu, vingt sols ; le fief de la Gesnottière que

tienent Estiene Guilleu, Jean Dor et leurs farescheurs, vingt sols ; Marie de Coulmont et autres ses farescheurs, au terme de Saint-Clément, pour le pré de la Mare, huict sols ; le fief de la Diasblière, que tienent les hoirs feu Michel Roussel, huict sols.

Autres devoirs à moy deubs au terme de Noël, à cause de ma dite terre de Loré :

Premier, Thomas Bouvet, pour la maison du bout du cimetière d'Oissel et autres choses, vingt et un sols trois deniers ; Gervais Baudonnet et ses farescheurs, pour la Hervetière, cinq deniers ; le dit fief de la Renardière, tenu par la dite dame de Surcoulmont, Ambrois Melin et leurs farescheurs, quinze sols ; les hoirs feu Michel Nyeust pour le fief des Aumosnes, douze deniers ; Jean Paon, pour la Renardière, cinq sols ; le dit Paon, pour les Aumosnes, deux sols ; le dit fief Mauhet, que tienent Richard Girault, Jean Girault et Guillaume Guéret, vingt sols ; le dit fief Mauhet, que tienent les dits Girault et Guillaume Guéret, vingt deniers ; la Cosnardière, que tient Jean Girault, cinq deniers obole ; les terres à Lestoré, que tient André le Maçon, deux sols ; Michel Lemoulnier, pour le fief de Chehain, quatre sols ; le clos de la Croix de Loré, que tienent les hoirs feu Thomas Crouillebois, douze deniers ; Ambrois Martin, pour ses courtils de la Garde, cinq sols ; Michel Nyeust, pour le courtil du Perier Hamelin et autres choses qu'il tient près le bourg d'Oissel, sept sols six deniers ; le dit Nyeust, pour le clos de la Rochelle, huict deniers ; le dit fief au Louail, que tient le dit Louis Belard, sept sols quatre deniers ; le fief aux Guehairis, que tient la Guillotine, six sols ; Colin Girault, et la Barbée, pour les courtils du Perier Hamelin, dix deniers ; Jean Girault, pour une pièce de terre, nommée le Tertre, cinq deniers ; le dit Girault, pour la Pilardière, un denier ; le dit Morin, pour ses terres de la Couchée, vingt-deux deniers ; Jean du Boulay, pour la maison qui fut au Benoistz, quatre sols quatre deniers obole ; Guillaume de Souvigné dit Gobion, pour un courtil sis

près le courtil qui fut au Benoist, trois sols six deniers ; le fief de la Lande, que tienent Jean Ménard et les enfants Hamelin de Millière, quinze sols ; le fief de la Besnerie, que tienent Thomas Dolery, Thomas Touschereul et Jean Ménard, six sols ; le fief aux Gaisnons de Chehain, que tienent les hoirs de Thibault Loyauté et Gillot Guesnon, cinq sols ; le fief de la Corbelière de la Forest, que tienent Yvon Dubois et ses farescheurs, trente sols ; Estiene Belin, Estiene Berault, Perrin Berault et leurs farescheurs pour la Sesmondière, au terme de Micaresme, cent sols ; le dit fief au dit terme, vingt-cinq sols ; le fief des Vieilles-Pastures, que tienent Sanson Mesnage, les hoirs feu Perrin Mesnage, Estiene Berault et leurs farescheurs, vingt-quatre sols, au terme de la Saint-Jean-Baptiste ; Guillot Hervé, pour la maison et courtil d'Oissel, qui fut Jean Gandon, au terme de la Magdeleine, douze sols six deniers.

Item, ensuivent autres devoirs pour froments deubs annuellement à la dite terre de Loré, à la mezure de la barre, rendus en mon hostel :

Premièrement, le fief de la Diasblière, six boisseaux ; le fief de la Bredoullière, que tient Guyon Duchemin, cinq boisseaux ; le fief de la Giraudière, que tient Guillaume Boujart, huit boisseaux ; le fief de la Jumelière, que tienent Jean Heurtault et Guyotte la Jumelle, douze boisseaux. Et doibvent avoir les sus dits estagers qui doivent les froments dessus dits, en toutes franchises et libertés en vostre forest de Mayenne, comme antiennement en vostre dite baronnie, comme vos fromentiers de vostre dite terre de Mayenne ; et à cause des dits fromentages, je vous suis tenu payer chacun an, au terme de l'Angevine, douze deniers tournois de devoir.

Item, ensuyvent autres devoirs de poulaillers à moy deubs chacun an en ma dite terre de Loré :

Premièrement, le fief au Louail, que tient Louis Belard, au terme de Noël, douze chapons ; la maison d'Enfer, audit bourg d'Oissel, au terme de la Magdeleine, six poussins ;

Geoffroy Toutnoir, pour sa maison sise au dit bourg, au dit terme, six poussins ; le fief de la Bouverie, six poussins de resentise, dont ils n'en confessent que trois, et du surplus en sont en procès en ma cour ; le fief de la Corbelière de la Forest, six poussins.

Item, ensuyvent autres rentes et debvoirs, tant de poulailles que de deniers, que j'ay droit d'avoir et prendre chacun an, le dimanche lardier, sur les fiefs, lieux et personnes qui ensuivent :

C'est à sçavoir sur le lieu que tient Jeannet Lecornu et ses farescheurs, nommé le fief Montanger, au dit terme, une poulle et un denier tournois ;

Le lieu de Nezan, que tient Jeannet de Nezan et Laurent Maulavé et leurs farescheurs, au dit terme, [une poulle] et un denier tournois ;

Le lieu de la Goronnière, que tient Pierre le Gravelais, une poulle et un denier tournois ;

Les lieux de la Provostières et du Tertre, que tienent Jean Gastin et Colette Dupont, au dit terme, une poulle et un denier tournois ;

Le lieu de la Brigandière, que tienent Guillaume Duparc, Tieubin Gouson et Guillaume Lestoré, trois poulles et trois deniers ;

Le lieu de la Basse-Rousière, qui tienent Julliotte de la Rouzière et ses farescheurs, une poulle un denier ;

Sur le fief de la Rebutière, que tienent les hoirs feu Froger et leurs farescheurs, au dit terme une poulle, un denier ;

Sur le fief de la Rouzière près Mayenne, que tienent Michel Terrier et ses farescheurs, deux poulles deux deniers ;

Sur le lieu de la Bretonnière, que tient Richard Barbin et ses farescheurs, au dit terme, une poulle un denier ;

Le lieu de la Moronnière, que tient Jean Legentil le jeune, au dit terme, une poulle un denier ;

Le lieu de la Rivière, que tient Guillaume Hastry, au dit terme, une poulle un denier ;

Le lieu de Mont, appartenant à Jean Dandecille *(sic)*, au dit terme, une poulle un denier;

Le lieu de la Cocherie, où demeure Colin Menard, au dit terme, une poulle un denier;

Sur le lieu de la Houssaye, que tienent les Bordeaux, au dit terme, une poulle un denier;

Sur le lieu de la Blanchardière, que tienent Colette la Blancharde et Perrin le Mets, une poulle un denier;

Sur le lieu d'Hyerré, que tient la dame de Landeposte, au dit terme, trois poulles trois deniers;

Sur les lieux de la Pillerie et l'Aufrayère, que tienent les Auberts et Jeannette le Cornu, une poulle un denier;

Sur le lieu d'Argencé que tient Jean Le Ravé, au dit terme, une poulle un denier;

Sur le lieu du Petit-Aujart, appartenant à Patry de Champs, au dit terme, une poulle un denier;

Sur le lieu de la Baubardière, que tienent Macé Parpouys et Tieubin Nepveu, au dit terme, deux deniers obolle.

Sur tous lesquels lieux dessus déclarés et chacun d'eux j'ay droit de justicier et namptayer celuy jour par mes gens et officiers exécuter, au cas que les détenteurs d'iceux feront deffaut de m'apporter à l'heure que mes dits gens y ariveront le dit jour, les dites poulles et deniers dessus déclarés. Et au cas qu'ils feront deffaut de me payer et que je ne les ferois justicier celuy jour, je puis poursuivre ceux qui feront deffaut de me payer par action, ainsi que je voirey bon estre, sans ce que je peusse sur iceux faire justicier par mes gens et exécuter le dit jour passé.

Item, ensuyvent les corvées qui me sont deubs à ma dite terre de Loré, tant à faner dans mes prés de Loré, charoyer mes foings, fouller et angranger et autres réparations de l'hostel, comme à servir maçons, couvreurs, terrasseurs et autres manœuvres, et à curer les douves de mon dit hostel, et les réservoirs de la fontaine à mettre le poisson, et doibvent avoir chacun une

denrée de pain, et, quand l'on charoye, leurs depens, et semblablement leurs despens aux réparations dessus dites.

Le fief de la Besnerie que tient Jean Ménard et ses farescheurs, une corvée ; le fief aux Gaisnons de Chehain, deux corvées ; le fief de la Cruchère, les terres Babin, le fief de Bois-Gaultier, une corvée ; le fief au Louail, une corvée ; Bouvet. pour ce qu'il tient au bourg seulement, une corvée ; le fief à Lestoré, une corvée ; Michel Le Moulnier, une corvée.

Au nombre desquelles corvées dessus dites, quand ils sont à faire les dites corvées, je suis tenu fournir d'un corvoyeur à cause de ma dite terre de Loré et un corvoyeur à cause de mon lieu de Leclèche.

Item, à cause de ma dite terre de Loré, j'ay droit d'uzage en vostre forest de Mayenne ; de prendre et avoir bois nécessaire ponr la rédification et réparation de mes maisons de Loré, lequel bois me doibt estre monstré et marqué par vostre segraier ou autres officiers de votre dite forest ; et aussi ay uzage de prendre et avoir bois mort et mort bois pour mon uzer à chaufage en mon dit lieu de Loré, sans merc et sans monstrée ; et avec ce, de mener en posson en votre dite forest mes porcs de mon dommaine de Loré, et de mes autres mestairies, qui couscheront la vigille de Saint-Jean-Baptiste, en l'enclos des douves, emplassement de mon dit hostel et hébergement de Loré, excepté ès deffais, sans pour ce payer aucun panage.

Item, à cause de ma dite terre, j'ay droit de faire et prendre, avoir et lever, chacun an, à la feste de Saint-Estiene d'aoust, la coustume et estalage des denrées qui sont vendues et estalées au bourg, église et cimetière d'Oissel, — et double, celuy jour, la coustume ; de bailler et faire bailler par mes officiers, celuy jour, mercs et mezures aux marchands vendans et acheptans denrées en la dite ville, église et cimetière d'Oissel, et ne peuvent les dits marchands exposer les dits brevages en

vente plus tôt qu'ils n'ayent pris mercs et mezures de moy ou de mes officiers et, pour la coustume, rendre icelle mesure plaine de brevage exposé en vente à mon sergeant ; et ay droit de coustume, forfaiture, amendes et confiscations, celuy jour, à cause de la dite foire et des choses dépendantes d'icelle, tout ainsi qu'il peut appartenir à seigneur ayant droit de foire. Et desquelles mezures je suis tenu prendre le pattron et assief de vous ; et même ay coustume et estalage des denrées estallées ès dits lieux les autres jours de l'année. Et par raison de ce droit, vous doib et suis tenu faire, chacun an, deux sols de devoir au dit terme de l'Angevine.

Item, à cause de ma dite terre, ay droit et prérogative que, touttes fois et quantes qu'aucuns des seigneurs, dames, enfans et autres parens et amis issus de la dite maison de Loré vont de vie à trepassement, de les faire ensépulturer et enterrer en l'église d'Oisseau, sans rien payer, et jouiz d'autres droits et prérogatives que seigneur fondateur d'église peut et doibt faire ; et y porter ou faire porter draps, luminaires, tasses d'argent et autres nécessaire pour ce faire ; et en faire tirer et mettre hors les dits draps et autres choses que j'aurois fait porter en la dite église pour faire les dits enterremens ou formes d'iceux, ou pour les prières et chanteries de mes prédécesseurs, touttes fois que bon me semble, sans en parler au curé ou fabrice du dit lieu, ni sans aucune chose leur en payer.

Item, ay droit d'avoir mercs et littres et timbres à mes armes entour la dite église d'Oissel, tant dehors que dedans, comme à seigneur fondateur appartient. Et en outre est tenu le curé ou chapelain du dit lieu d'Oissel, touttes fois et quantes qu'il chante messe en la dite église, aux dimanches ou autres festes solennelles que l'on a accoustumé à faire les prières et que l'on prie pour les fondateurs et augmenteurs de la dite église, le dit curé ou chapelain qui dit la messe à iceux jours au dit lieu, en faisant les dites prières, doit dire ces mots : « Ensem-

ble nous fairons prière et supplication à Dieu et à la benoiste Vierge pour les fondateurs et augmenteurs de l'église de céans et particulièrement pour les seigneurs et dames de Loré et pour tous leurs prédécesseurs », en les nommant fondateurs et augmenteurs, et déclarant les noms de mes prédécesseurs dont il a cognoissance, sans, en ce faisant, en nommer aucun autre des nobles ny autres de la dite paroisse ; et, après ce fait, et qu'il a ainsi déclaré et nommé mes prédécesseurs et fait la prière particulière pour eux, il est tenu dire le « Subvenite » ou autre antiene ou repons accoustumé, en faisant sonner les cloches de la dite église ; et après iceluy respons et « Subvenite » ou autre, doit dire l'oraison « Fidelium » ou autre, ainsi qu'il est accoustumé de faire ; et après ce fait, le dit curé ou chapelain est tenu faire la prière pour le général des autres nobles et autres de la dite paroisse d'Oissel : et ay tel droit en la dite église que le curé, ses chapelains, ceux de la fabrice ny autres ne peuvent ny ne doibvent enterrer ou faire enterrer en la dite église aucuns corps trépassés, sans mon congé et consentement.

Item, ay droit, moy et les premiers paroissiens d'Oissel, de mettre, instituer et destituer sacristain en la dite église, quand le cas y eschet, tout ainsi qu'est contenu en certain appointement fait entre les dits premiers paroissiens de la dite paroisse et moy.

Item, ay droit au dit bourg d'Oissel de four à ban, lequel est assis en la seigneurie des religieux de Savigny, et le tiens d'eux, avec plusieurs fiefs et féages sis au dit bourg d'Oissel ; et ay ce droit et telle prérogative que tous les estagers demeurant au dit bourg et confins et mettes d'iceluy, tant en ce que je tiens de vous que ce que je tiens des dits religieux et autres tenans des dits religieux, et mesme tant du fief de chapitre et de quelquonques autres seigneurs qu'ils tienent, sent sujets et détraignables à mon four à ban et tourner semblablement par contrainte à mon moulin de Quinquenpas, que je

tiens des dits religieux, assis sur la rivière de Coulmont, avec les droits, confiscations, forfaitures et adventures qui y pouroient eschoir.

Item, et ay tel droit et telles prérogatives que mes dits hommes et sujets de la dite terre de Loré me sont tenus faire la sergeanterie fayée et sur chacun en son rang par un an en ma dite terre.

(A suivre).

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 8 JUILLET 1909

La séance est ouverte à 2 h. 1/2, sous la présidence de M. Laurain, secrétaire.

Sont présents : MM. Alleaume, Garnier, Goupil, Gouvrion, Laurain, membres titulaires ; MM. de Courtillolles d'Angleville, Al. Flament, Morin et Passe, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Angot, l'abbé Garry, Grosse-Duperon, Labbé, Moreau, Richard.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président annonce la mort de M. Barbe, ancien membre titulaire.

Henri-Marie Barbe est né à Jublains le 15 août 1832. Ses classes faites au collège de Château-Gontier et à celui de Mayenne, en possession de ses titres académiques, il étudia le droit et entra au Mans chez Me Richard dont il devint vite le clerc très apprécié. Mais sa santé se trouva bientôt fort éprouvée. Cette circonstance, ses aspirations vers la vie active, ses goûts pour la campagne et aussi la nostalgie du pays, le décidèrent, lorsque sa mère devint veuve, à retourner auprès d'elle. Il s'occupa dès lors à Jublains d'agriculture et d'expertise jusqu'en 1870.

La gestion de propriétés dont il était chargé ne l'absorba pas au point qu'il ne pût prêter attention aux travaux de la canalisation de la Mayenne en 1864 et à

la découverte de médailles romaines au gué de Saint-Léonard. Il entra à la Société d'archéologie, sciences, arts et belles-lettres de la Mayenne, à la fondation de laquelle Napoléon III avait applaudi dans l'audience du 23 septembre. C'était une des meilleures recrues de la société naissante, à laquelle le recommandait son ouvrage : *Jublains. Notes sur ses antiquités de l'époque gallo-romaine* (Mayenne, A. Derenne, 1865. In-8°, 125 p. et atlas in-4°).

Bien des écrits avaient paru sur la vieille cité depuis les premières fouilles de 1739, mais aucun ne fut composé avec autant de compétence et d'amour que l'ouvrage de notre collègue. « Je connais d'enfance les restes retrouvés, disait-il. Je prends plus de plaisir qu'il ne faut peut-être à les fouiller et à les interroger. J'aime à m'en entretenir. Aussi dans ces notes demandées, je vais faire effort pour inspirer à ceux qui les liront, en leur donnant les connaissances que j'en ai, la piété que je professe pour ces reliques de nos ancêtres ». Il y réussit et, comme l'influence de l'Empereur poussait vers les études gallo-romaines, un courant de curiosité attira les touristes vers l'antique Neodunum et le remit en faveur. Des projets mêmes s'élaborèrent : on en parla du moins. « S'il arrivait, comme on nous le présage, disait M. Barbe, qu'un vent de grande magnificence soufflât sur Jublains, j'en serais bien réjoui par amour pour notre pauvre endroit et par intérêt pour l'étude de ses antiquités ; mais je supplie ceux qui seront chargés de le diriger de ménager religieusement nos grands arbres menacés et cette belle végétation un peu inculte qui égaye nos alentours ».

Le vent de grande magnificence ne souffla pas, mais au moins fit-on le nécessaire pour assurer la survivance de ce qui demeurait encore debout et M. Barbe fut nommé, en 1866, conservateur officiel du camp de Jublains. Il s'occupa aussitôt de maintenir les épaisses murailles de la forteresse dans l'état exact où les avait

laissées leur primitif demantèlement : il usa pour cela, avec M. Darcy, d'un procédé original et resouda les matériaux désagrégés par une couverte de maçonnerie disposée en petits gradins qu'il fit garnir ensuite de verts gazonnements ; ce système avait l'avantage d'éviter les gros frais d'entretien et de laisser à jour les maçonneries antiques qu'une crête de verdure couronnait normalement.

L'activité qu'il déploya alors et dont nous avons un curieux témoignage dans le *Rapport sur l'état de conservation du castrum de Jublains* (Bibl. de Laval, mss. in-fol., 12 p.) qu'il écrivit en 1865, le mena à reprendre la méthode de Verger, avec qui son père avait eu déjà de 1830 à 1840 des relations amicales fort étroites, et il voulut poursuivre la reconnaissance des principaux carrefours et l'étude des édifices les plus importants de la vieille cité, en ménageant toutes les occasions favorables de les apercevoir ; il s'assura par avance la libre pratique des terrains à fouiller, non seulement sur les emplacements du théatre ou du temple qui lui appartenaient, à lui ou aux siens, mais sur les terrains qui subsistent, encore aujourd'hui partiellement en friche, aux alentours de la Tonnelle, où sous des taillis de noisetiers ou de grands buis antiques, gît une agglomération d'habitations particulières, édifiées au centre de la ville, en bordure de la voie principale et de la place accédant au temple.

Il avait au surplus tracé tout un programme d'investigations en d'autres lieux plus excentriques, qu'il soupçonnait devoir être spécialement intéressants. C'est ainsi qu'il mit à découvert les sources d'eau vive qui alimentaient Jublains grâce à un aqueduc dont il avait conjecturé le parcours et dont il mit au jour de nombreux tronçons. Mais ce programme, il ne put qu'à peine l'ébaucher, et se vit arrêté par les événements de 1870.

Engagé volontaire au 33e mobiles de la Sarthe, M. Barbe tint la campagne aux côtés d'un neveu tendre-

ment aimé qu'il eut la douleur de perdre à Beaugency : cette mort fut pour lui l'origine d'un chagrin profond qui, joint aux infirmités contractées durant le terrible hiver, amena chez lui de grandes mélancolies maladives et finit par ruiner sa santé après avoir brisé les puissances de son énergie.

Des amis comme M. de Sarcus étaient morts d'ailleurs, la Société archéologique de Mayenne s'était dispersée, et la nécessité était venue pour M. Barbe d'accepter une situation stable : on lui offrit les fonctions de juge de paix du canton de Conlie : il accepta. Il n'abandonna pas pour cela complètement Jublains et il eut encore l'occasion à plusieurs reprises de fouiller, autant que des influences locales peu bienveillantes le lui permirent, le sous-sol de l'ancienne église et d'y reconnaître très partiellement les restes de la basilique primitive et les thermes sur les murailles desquels s'était élevé le monument chrétien.

L'église présentait un chœur rectangulaire et une nef de largeur uniforme ; l'arcade en plein cintre donnant entrée dans la chapelle du sud-ouest, tout entière en briques, y compris les pieds-droits, appartenait à l'édifice gallo-romain. M. Barbe aurait souhaité qu'on conservât ce qu'il était possible de garder de ce monument du XIe siècle et tout au moins que l'on sauvât de la destruction le pittoresque pignon qui constituait le vieux clocher ; il avait rêvé un agrandissement, devenu nécessaire, mais moins coûteux qu'une reconstruction complète, des nefs de l'église existante et un exhaussement du sol qui eût permis, grâce à des ressources qu'on eût pu facilement obtenir, de sauvegarder des ruines curieuses et d'établir soit une crypte, soit des galeries sous le pavage du nouveau monument ; vers le chevet de l'abside, on eût eu chance de rencontrer, au milieu des pavages du premier temple chrétien reconnus précédemment par M. Barbe, les vieux massifs des autels et peut-être une confession centrale où se fussent

retrouvées des sépultures aussi vénérables pour les fidèles que précieuses pour l'histoire.

Mais on en était encore dans la Mayenne à la période destructive, et il valut mieux, paraît-il, édifier le monument actuel, quitte à le laisser inachevé et faisant tache dans le paysage particulièrement séduisant des hauteurs où se découpe la silhouette du bourg de Jublains. M. Barbe eut beau lutter de chaude lutte ; il ne put rien obtenir. Du moins mit-il à profit la fière résistance du vieux clocher qu'on ne put abattre qu'à coups de mine, en dépit des tâcherons qui émoussèrent leurs pics contre ses mortiers durcis et à la confusion des experts qui l'avaient déclaré branlant et dangereux ; il reconnut les témoins les plus expressifs du monument antique et quoiqu'il ne pût le suivre, en excellent état d'ailleurs, que dans les tranchées de fondation du clocher, des piliers et des murs du nouvel édifice, cela lui suffit pour recueillir de précieux souvenirs et d'intéressantes indications qu'il décrivit avec plans et dessins à l'appui, en quelques pages adressées, au mois de mai 1878, au Congrès de la Société française d'archéologie sous le titre *Jublains. Notes sur ses antiquités. Epoque gallo-romaine.* Cette communication fut accueillie avec faveur et la Société l'inséra dans son bulletin [1].

M. Barbe y énumérait l'ensemble des découvertes faites à sa connaissance ou avec sa participation, depuis ses premières publications en 1865, sur la commune de Jublains, soit à la forteresse, soit au théâtre, dans les enclos de la Tonnelle ou ailleurs. Ce compte rendu résume encore assez bien aujourd'hui l'état actuel des fouilles et des trouvailles, et il est à souhaiter qu'il prenne place dans une nouvelle édition, qu'on nous promet, de la notice de 1865, avec d'autres travaux inédits dont l'ensemble valut à notre collègue une médaille d'argent en 1878.

1. Tirage à part, Tours, P. Bouserez, 1878, in-8°, 27 p.

C'était l'année où se constituait la Commission historique et archéologique de la Mayenne. La place du conservateur de Jublains y était tout indiquée et il fut l'un des vingt membres titulaires désignés par l'arrêté préfectoral du 17 janvier.

Il assista fidèlement aux premières séances, qu'il intéressa par ses communications sur l'époque gallo-romaine.

Mais, nous l'avons dit, des préoccupations d'un autre genre l'assiégeaient depuis quelque temps. Son départ pour Conlie, s'il lui assurait l'existence dans une situation libre de souci pour l'avenir, amena nécessairement un relâchement des liens qui le rattachaient à la Mayenne et tourna son esprit vers l'histoire du pays où pendant vingt-six ans il remplit sa magistrature. Il n'oublia pas cependant ni ses collègues de la Commission, à qui il adressait en 1882 quelques pages anonymes concernant les *Aulerces, Diablintes et Cénomans. Notes sur quelques-unes de leur voie de communication* (Bulletin, 1re série, t. III, p. 113), ni Jublains surtout où il revint à plusieurs reprises et où, il y a trois ans, il entreprit de nouvelles fouilles sur l'emplacement du temple de la Fortune. Il voulait poursuivre celles qu'y avait exécutées jadis François Verger. Il s'agissait d'étudier la véritable raison qui fit enfouir les murailles fondamentales du temple, quand, au moment de la destruction violente de la ville, on abolit les ordonnances de ses portiques et qu'on en transporta les pierres à la forteresse afin d'en constituer les fondations d'une nouvelle enceinte ; il s'agissait en outre de déterminer l'utilité et l'usage de cet étrange blocage et de reconnaître l'espèce de monument qui fut édifié sur la plate-forme de cette « motte » artificielle avec les matériaux les plus précieux qui aient été découverts à Jublains.

Il ne put malheureusement qu'émettre une hypothèse et pressentir la vérité. La maladie qui, depuis l'hiver de 1870, le visitait chaque année et emportait à chaque

visite un peu de ses forces, finit par le terrasser et il mourut le 5 juillet dernier, sans avoir pu résoudre l'intéressant problème.

Au mois d'août 1879, un colonel de l'armée active, M. A. C..., lui écrivait :

Rechercher du présent les vieilles origines,
Et découvrir de tout l'immense enchaînement,
Dans un socle brisé lire un événement,
Se pénétrer ainsi des volontés divines;

Ne pas aller, rêveur, les yeux au firmament,
Dans les étoiles d'or chercher des sybillines;
Plus simple et plus humain, fouiller dans les ruines
Et fournir à l'histoire un nouveau document,

C'est un rôle fort beau qui doit porter envie :
A des mondes détruits vous redonnez la vie;
De votre livre ainsi surgissent trois Jublains.

Ces colonnes de grès, par Saturne abattues,
Découvertes par vous, deviendront des statues
Pouvant perpétuer les temps Gallo-Romains.

Notre collègue répondait par une leçon d'union patriotique sur laquelle il revenait vingt ans plus tard à propos de la journée de Sillé et de Richemont. « Qu'importe, disait-il, s'il y a des gens qui ne veulent pas savoir qu'aux temps les plus désespérés et les plus douloureux de notre histoire, il y a 400 ans, il y a 30 ans, une Jeanne d'Arc, un Richemont, un Loré, un Chanzy, se sont dévoués corps et âme, pour sauver l'honneur, l'existence même de la patrie ! Ceux-ci ont mérité de vivre éternellement dans la gloire acquise. »

Et il ajoutait :

Sachons combien de fois la discorde intestine
Causa chez nos ayeux la plus triste ruine !

Il avait raison. Son souvenir se reportait à Jublains que les discordes avaient bouleversé de fond en comble et, après en avoir interrogé patiemment et une dernière fois les ruines auxquelles son nom restera désormais attaché, il ne trouvait pas de plus noble leçon à nous transmettre. Ce ne sera pas le moindre de ses mérites.

Sur la présentation de MM. l'abbé Angot et Moreau, sont reçus comme membres correspondants MM. le commandant Pommerais et M. l'abbé Poirier, curé de Méral.

M. Garnier donne lecture d'un certain nombre de notes recueillies par lui dans l'Inventaire Jardrin sur les travaux exécutés à la Trinité de Laval depuis le XVIe siècle et sur quelques objets d'art mentionnés au dit inventaire. Ces notes seront publiées dans le *Bulletin*.

M. Garnier présente treize excellentes photographies de monuments mayennais encore aujourd'hui ou autrefois classés parmi les monuments historiques. M. Garnier veut bien les céder à la Commission, qui décide de compléter la collection.

M. Goupil, au nom de M. Labbé, communique un astrolabe curieux, daté et signé : *Alexius Sylvius Polonus fecit 1620. Duaci.* — Dans un ovale, au-dessus de la signature, la légende *Sic luditur astris.* — Au revers, des armoiries, *d'azur aux trois écus d'or chargés d'une étoile de sable de 6 rais.*

M. Laurain, au nom de M. Queruau-Lamerie, donne lecture de trois chansons locales pour ou contre les prêtres assermentés. Elles n'ont à peu près rien de commun avec la poésie, mais elles n'en sont pas moins intéressantes parce qu'elles révèlent ou marquent nettement les sentiments de ceux qui luttèrent pour ou contre la Constitution civile du clergé et les armes que partisans et adversaires ramassaient pour se combattre. Elles seront insérées dans le *Bulletin*.

M. Laurain communique plusieurs actes relatifs à l'administration temporelle des paroisses à la fin de l'ancien régime : le texte en sera publié dans le *Bulletin*.

M. Laurain donne lecture d'une série de notes tirées des papiers de l'intendance de Touraine exposant les

mesures prises dans les subdélégations de Château-Gontier, Laval, Mayenne et Villaines, pour combattre les effets de la sécheresse en 1785, et la misère qui en fut la suite.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 h. 1/4.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 1909.

La séance est ouverte à 2 h. 1/4, sous la présidence de M. Emile Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau, président : MM. de Beauchesne, Durget, Garnier, Gouvrion et Laurain, membres titulaires ; MM. A. de Courtillolles d'Angleville, Flament, Queruau-Lamerie et Raguenet de Saint-Albin, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Angot, l'abbé Cesbron, Paul de Farcy, Goupil, Grosse-Duperon, l'abbé Lardeux, J.-M. Richard.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Laurain et Garnier, M. Lécureux, ancien élève de l'Ecole de Chartes, professeur au lycée de Laval, est élu membre correspondant.

A la demande de M. Hippolyte Sauvage, M. Jean de Larturière, présenté par MM. Émile Moreau et le marquis de Beauchesne, est admis comme membre correspondant.

M. Lesage, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, docteur en droit, administrateur du Crédit foncier, présenté par M. Moreau et M. l'abbé Marchais ; M. l'abbé Leguy, économe à l'Ecole supérieure de théologie, pré-

senté par MM. l'abbé Cesbron et Goupil, sont également nommés membres correspondants.

M. Lécureux est invité à prendre part à la séance. M. le président lui souhaite la bienvenue.

M. le président annonce le décès de M. le chevalier d'Achon.

« C'est avec une profonde surprise unie aux plus sincères regrets, écrit M. de Farcy, que nous apprenons la mort subite de notre confrère M. Charles d'Achon, décédé à la Roche-de-Gennes, le 10 septembre 1909, à l'âge de soixante-dix ans. Qu'il nous soit permis de retracer ici sa vie, tout entière employée à l'étude de l'histoire et à la conservation des monuments des siècles passés.

« Il fit ses études au collège ecclésiastiqne de Château-Gontier. Dès cette époque il s'occupait de recueillir des vieilles monnaies et sut se créer des amitiés qu'il conserva toute sa vie. Pendant son séjour à la Flèche, où il passa son baccalauréat, il eut la bonne fortune d'acquérir un médailler renfermant une nombreuse collection de monnaies qu'il a encore augmentée de bon nombre de pièces rares ou locales. A Paris, où il suivit les cours de l'école des Chartes, il s'employa à recueillir des quantités considérables de parchemins dans le but de les sauver de la destruction. Installé au Mans pour l'éducation de ses enfants, il consacra ses instants de liberté au classement de ces pièces anciennes et, revenu à la Roche, reprit avec ardeur et persévérance ce travail que venaient encore accroître ses nouvelles acquisitions de chartiers et de documents locaux. Il était membre de plusieurs sociétés historiques depuis leur fondation, mais son ardent désir de ne rien publier dont il n'eût trouvé la preuve indiscutable, l'empêcha de donner à ces sociétés les études qu'il avait entreprises et qu'un scrupule excessif lui faisait regarder comme défectueuses. Il

se décida pourtant en 1894, et le *Bulletin de la Commission historique de la Mayenne* accueillit avec joie *les Seigneurs de Courceriers* (2e série, t. VIII, p. 187 ; t. IX, p. 105 et 254 ; t. X, p. 37 ; t. XI, p. 19, 133 ; t. XII, p. 129 ; t. XIII, p. 350 et 420) que notre collègue réunit en volume en 1906 (Laval, Veuve A. Goupil, in-8°, XIX-229 p., avec introduction de M. Laurain et tables de M. de Farcy). Ce fut ensuite l'*Extrait de l'ancien greffe des seigneurs vicomtes de Beaumont et de la Flèche* (*Bulletin de la Commission historique*, t. XIX, p. 316 ; t. XX, p. 74, 204 et 319 ; tirage à part, Laval, Veuve A. Goupil, 1905, in-8°, VIII-75 p.), reste intéressant de documents disparus qui nous apportent bien des renseignements sur l'administration des domaines seigneuriaux dont les grandes dames qui les possédaient prenaient un soin méticuleux. Enfin après plus de vingt ans de laborieuses recherches, il fit paraître la *Généalogie de la famille Jarret de la Mairie* (Laval, Veuve A. Goupil, 1907, in-4°, 132 p.) où se retrouvent cet amour de la vérité et ces minutieux détails qui avaient pour lui tant d'attraits.

« D'une complaisance sans bornes, il répondait à toutes les demandes de renseignements qui lui arrivaient de tous côtés et se trouvait ainsi entraîné à de longues et difficiles recherches. Ce qui ne l'empêcha pas, quelques années avant sa mort, d'entreprendre l'histoire de Gennes-sur-Loire qu'il n'a pu terminer. C'était aussi un archéologue fervent. Il explora dans sa propriété un théâtre romain que M. de Caumont avait signalé il y a plus de soixante ans. Il y fit faire des fouilles qui lui permirent de retrouver la *loggia* et le couloir longeant le *podium* où se voit encore l'emplacement des poutres qui soutenaient le plancher. Plus tard, au-dessous de l'église de Saint-Vétérin, il exhuma les fondations d'un autre monument romain dont on ne connaît pas d'autre spécimen en France. C'est un *nympheum* ou fontaine publique dans laquelle venaient se déverser les eaux d'un

aqueduc qui, à trois niveaux différents, allaient alimenter des bains et autres établissements. Cette fontaine demi-circulaire, ornée de niches jadis décorées de statues de marbre blanc, tenait le milieu entre deux vastes salles formant un bâtiment de cinquante mètres de façade et richement recouverts de marbres variés et de stucs peints. »

La Commission prie la famille de M. d'Achon d'agréer l'assurance de ses sympathiques condoléances, heureuse cependant de penser qu'un de ses enfants pourra conserver les monuments antiques explorés par notre collègue et tous les documents qu'il mettait si libéralement à la disposition des travailleurs.

M. le président présente une vue du vieux pont de Laval et de l'entrée de la Grande-rue peinte avant la canalisation de la Mayenne. Ce tableau, non signé, est à rapprocher des œuvres analogues de Messager.

M. Gouvrion communique un manuscrit petit in-folio de 340 pages, couvert en parchemin, datant de 1657-1662, tout entier de la main de Guillaume Lepeletier, procureur fiscal de la seigneurie de Loré, en Oisseau, qui l'a dédié à Séraphin du Tillet, conseiller au parlement et seigneur de Loré. Ce manuscrit contient un certain nombre de documents concernant la dite terre, tels que des déclarations passées à Loré en 1662, l'aveu rendu par Ambroise de Loré en 1461, et les aveux de Loré, Montgriveu, Surcoulmont et la Courbe, rendus le 30 juillet 1659 par Jean du Tillet ; six dessins ou plans représentant le bourg d'Oisseau, le château de Loré et diverses mouvances de la seigneurie. M. Gouvrion a préparé du tout des extraits dont la Commission décide l'insertion au *Bulletin*.

M. Queruau-Lamerie présente un exemplaire, qu'il a l'intention de donner à la Bibliothèque de Laval, du *Sanctoral* imprimé en 1664 par Jean Ambroise pour les

Bénédictines de Laval. Cet exemplaire d'un ouvrage très rare aujourd'hui est en parfait état.

M. Laurain, au nom de M. l'abbé Angot, communique un plan dressé par M. Pommerais, ancien juge de paix à Sainte-Suzanne, des fouilles par lui faites à la station gallo-romaine d'Ambriers. Des notes jointes au plan il résulte que la station mesurait environ 100 mètres de longueur et comprenait un ensemble de chambres d'habitation réparties en deux groupes extrêmes que réunissait une galerie au milieu de laquelle une salle avec hémicycle était réservée spécialement à l'usage des bains avec une annexe de chauffage vers l'hémicycle ; à droite était l'hypocauste sur lequel régnait évidemment un appartement chauffé.

M. l'abbé Angot signale le petit territoire du Luart ou Luat, situé à 500 m. environ du bourg de Saint-Christophe-du-Luat, où la tradition locale fixe l'emplacement de l'ancienne église et du bourg. Dans le champ de l'Arche, de la ferme des Grandes-Haies, se trouvent avec abondance des débris de ciment et de briques, spécialement dans la pointe ouest du champ ; chaque labour découvre encore l'aire de ciment et des substructions, dont on connaît le tracé, gênent également le travail. Un terrain presque adjacent forme une butte rocailleuse entourée d'une haie où les buis dominent, à 150 mètres environ d'un village au nom caractéristique, la Boissière. Enfin, une source intarissable coule près de ces pièces de terre.

C'est une belle source encore que l'on remarque dans la petite vallée où se niche le village de la Talbotière, commune d'Hambers, à 200 mètres du moulin de Lingé. Au sommet du versant ouest de la vallée, en vue de Jublains, écrit M. l'abbé Angot, un mur gallo-romain a été détruit, il y a dix ans environ, et les débris caractéristiques jonchent toujours le sol. Au village même, un pan de mur est visible encore, reste d'une enceinte de 40 mètres sur 20, dont les autres parties ne consistent

plus qu'en décombres mélangés de terres végétales. Le champ du Muret est tout parsemé de fragments de briques et de ciment. M. l'abbé Angot en a vu, en quelques coups de pelle, déterrer plusieurs mètres d'un très bel échantillon qui semblaient la prolongation de l'enceinte indiquée. Lingé, nom certainement gallo-romain, pourrait être le nom de cet établissement.

M. de Courtillolles d'Angleville ajoute que le fermier a trouvé jadis un objet dont il a donné une description exacte et qu'il a brisé, n'en connaissant pas l'intérêt. Cétait, à n'en pas douter, une meule romaine en parfait état.

Enfin M. l'abbé Angot signale au Loriat, commune d'Hambers, une grande maison avec fenêtre à meneau et un très haut fronton ouvert d'une lucarne au-dessus de la fenêtre, daté de 1601. C'est une copie dégénérée des logis de la Renaissance, signée Rouzière, nom du propriétaire inconnu par ailleurs.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures.

BIBLIOGRAPHIE

René II, duc de Lorraine, et les possessions de la Maison d'Anjou dans le Maine, par Paul Marichal. — Mamers, imp. Fleury, 1909. In-8°, 69 p.

M. Paul Marichal, archiviste aux Archives nationales, a publié au cours de l'année 1909, dans la *Revue historique et archéologique du Maine,* sur les possessions de la Maison d'Anjou dans le Maine, une étude aussi intéressante que documentée qui mérite d'être signalée aux lecteurs de ce *Bulletin.*

Il a su en effet éclaircir une des périodes les plus embrouillées jusqu'ici de l'histoire des trois baronnies de Mayenne, de la Ferté-Bernard et de Sablé passées, comme l'on sait, à la fin du xve siècle et au commencement du xvie de la maison d'Anjou à celle de Lorraine, après avoir été possédées pendant quelques années par les d'Armagnac. Il nous a montré comment, dès les premières années qui avaient suivi l'avènement de Charles VIII, les enfants de Jacques d'Armagnac, d'une part, représentant leur mère Louise d'Anjou, et de l'autre René II, duc de Lorraine, au droit de sa mère Yolande d'Anjou, avaient respectivement réclamé la restitution en leur faveur des biens autrefois possédés tant par le roi René que par son neveu Charles II d'Anjou, comte du Maine ; comment ces biens, attribués provisoirement aux mineurs d'Armagnac par lettres patentes de Charles VIII, du 17 février 1483, leur avaient été cédés définitivement par d'autres lettres patentes du même prince du 29 mars 1492 ; comment enfin Charles VIII, n'ayant pu céder que ses droits à lui dans la succession des d'Anjou, René II de Lorraine, qui avait fait le Parlement juge de sa prétention, avait pu obtenir de cette cour souveraine un arrêt en date du 24 février 1496, rendu en sa faveur. Cet important arrêt, que M. Marichal a eu, dans son étude, le mérite d'analyser avec la plus grande clarté, adjugeait à

l'adversaire des d'Armagnac, en ce qui concernait les baronnies de Mayenne et de la Ferté-Bernard, seize parts sur vingt-sept, avec le manoir principal et les prérogatives d'aînesse ; il fut d'ailleurs complété par un autre arrêt du 14 août 1497, déterminant ce qu'il fallait entendre par cette singulière attribution. René était appelé à choisir, dans chacune des deux baronies, un château avec ses fossés, pour en jouir en totalité, sans autre charge que d'indemniser les Nemours des onze vingt-septièmes de l'un seulement de ces châteaux ; c'est à lui qu'étaient attribués aussi, sans partage, la justice, les sceaux aux contrats, la réception des hommages, enfin le titre de baron.

Ces deux arrêts du reste, dont il nous explique si bien la teneur, M. Marichal n'a pas la prétention de les avoir découverts ; il reconnaît que Guyard de la Fosse, l'historien de Mayenne, les a cités dans son ouvrage bien connu de nos lecteurs ; il fait même remarquer, détail assez curieux pour nous, que, dans les registres du Parlement, en marge des deux arrêts de 1496 et de 1497, court un long trait de sanguine, ce qui prouverait, selon lui, que Guyard de la Fosse n'avait pas été sans les étudier sur le texte original.

Mais où l'auteur de l'étude que nous présentons au public mayennais a apporté pour l'histoire de Mayenne un contingent de documents véritablement nouveaux, c'est quand, d'après les archives de Meurthe-et-Moselle, qui lui sont très familières en sa qualité de Lorrain, il nous donne la liste des officiers que René II, aussitôt mis en possession de la baronnie de Mayenne, s'empressa d'y créer.

Déjà, par lettres du 25 octobre 1487, il avait nommé Jean Baudry, son solliciteur près du Parlement de Paris, bailli de Mayenne. En décembre 1496, on le voit investir Thomin Boullart de la charge de maître des eaux et forêts, et Chrétien de Chastenoy, son secrétaire, de celle de procureur. En 1498, il nomme successivement, comme grenetier, Jean de Saint-Amadour, auquel succède peu après Charles Mesnagier ; comme contrôleur, Jean Prieur ; comme mesureur, Alexandre Guyot ; comme sergent des bois, Jacques Chantemesle, son trompette ; comme sergent de Pontmain, Mathieu Tesson, également son trompette. En 1499, Pierre Gravelays ou le Gravelays reçoit l'office de receveur et châtelain, puis Jacques Chantemesle passe de l'office de sergent des bois à celui de sergent de Pontmain. Enfin, avant le 15 décembre 1500, Pierre Cotteblanche

avait remplacé Chrétien de Chastenoy dans la charge de procureur.

Après nous avoir ainsi montré le duc de Lorraine prenant possession de la baronnie de Mayenne en y nommant divers officiers, M. Marichal nous le montre faisant à Laon, le 31 mai 1498, hommage au nouveau roi Louis XII pour Mayenne en même temps que pour la Ferté-Bernard ; signant aux Montils, le 25 avril 1499, un acte qui ordonnait le rétablissement à Ernée du marché et des audiences du châtelain de Mayenne le jeudi de chaque semaine, et des assises des officiers de Mayenne, quatre fois l'an (document dont l'original est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle) ; obtenant avant le 7 décembre 1500 remise des droits de rachat dus au Roi pour Mayenne et la Ferté-Bernard.

A cette dernière époque, remarque M. Marichal, René II n'avait plus la plénitude de la jouissance de Mayenne, car le 26 mai 1499 il avait engagé cette baronnie à sa sœur Marguerite, veuve de René, duc d'Alençon, en compensation des 50,000 livres qui constituaient la dot de cette princesse, et le reméré de la terre ainsi engagée ne devait avoir lieu qu'après sa mort, opéré par sa veuve Philippe de Gueldres.

Cependant, nous dit l'auteur de l'étude sur René II de Lorraine, en vertu des arrêts de 1496 et 1497, celui-ci avait eu d'abord comme co-partageant, à Mayenne ainsi qu'à la Ferté-Bernard, Jehan d'Armagnac, duc de Nemours, qui avait réuni en sa personne les onze parts attribuées aux enfants de Louise d'Anjou. Mais celui-ci, mort à l'extrême fin du xve siècle, sans enfants, avait eu comme successeur son frère Louis, comte de Guise, qui fut tué à la bataille de Cérignoles en 1503, ne laissant, lui non plus, pas d'héritiers directs. De leurs trois sœurs, Catherine, Marguerite et Charlotte, la première était morte dès l'année 1486 ; la seconde, mariée le 15 juin 1503 avec Pierre de Rohan, seigneur de Gié, mourut peu de temps après son mariage ; enfin la troisième, épouse de Claude de Rohan, n'allait pas tarder à rejoindre ses frères et sœurs dans la tombe (septembre 1504).

L'extinction de la branche cadette de la maison d'Anjou constituait comme héritiers de celle-ci, d'une part René II, et de l'autre Anne et Jeanne de France, duchesses de Bourbon et de Berry, Charlotte, comtesse de Laval, Marie, comtesse de Rhotelin, et Catherine de Foix, reine de Navarre. C'est ainsi qu'en ce qui concernait Mayenne le

lot du duc de Lorraine s'était notablement accru ; il était désormais, non plus des seize vingt-septièmes de Mayenne et de la Ferté-Bernard, mais des soixante-dix quatre-vingt-unièmes. D'après les hommages qui furent rendus en 1505 au roi Louis XII pour Mayenne, il ne paraît avoir eu alors comme co-partageants, à l'égard de cette baronnie, qu'Anne et Jeanne de France, ainsi que Catherine de Foix, et encore faut-il remarquer que la duchesse de Berry mourut dès le 5 février suivant, et que la reine de Navarre, en dehors de son hommage au roi en 1505, ne semble pas y avoir autrement affirmé ses droits.

René II de Lorraine n'avait donc plus, quand il mourut, en décembre 1508, d'autre co-partageant à Mayenne que Anne de France. Mais cette dernière elle-même n'allait pas tarder à céder sa part à Philippe de Gueldres, la veuve du duc de Lorraine, et à son fils cadet Claude, héritier des terres du Maine. C'est le 13 juin 1518 que ceux-ci, déjà rentrés en possession de l'ensemble de la terre de Mayenne, obtinrent d'Anne de France la part que cette princesse avait dans les terres de Mayenne, de la Ferté-Bernard et de Sablé, et ce en échange d'une rente due à Antoinette de Bourbon, femme de Claude de Lorraine, par le duc et la duchesse de Bourbon, gendre et fille d'Anne de France.

Telle est l'importante contribution apportée à l'histoire de Mayenne à la fin du xve siècle et au commencement du xvie par la savante et intéressante étude sur René II, duc de Lorraine, et les possessions de la maison d'Anjou dans le Maine que M. Marichal vient de publier dans la *Revue hist. et arch. du Maine*, et que nous avons été heureux de faire connaître aux lecteurs de ce *Bulletin*.

Marquis de Beauchesne.

La bataille de la Brécinière, dite de la Gravelle, d'après une lettre du vainqueur, par Louis Caillet. — Paris, 1909. In-8°, 7 p.

C'est un bulletin de victoire, très bref et très précis, écrit, le lendemain même de la bataille, par le vaiqueur Jean VIII d'Harcourt, comte d'Aumale, et trouvé par M. Caillet aux archives municipales de Lyon, Charles VII l'ayant adressé en communication aux Lyonnais. De cette lettre, il résulte que Jean d'Harcourt se trouvait à Tours le mardi 20 septembre 1423 et que, conduisant sa troupe pour une petite expédition vers la Normandie, il apprit le mercredi à Château-du-Loir, par un envoyé du bâtard d'Alençon, qu'un parti

d'Anglais, fort de 1.400 à 1.500 combattants, était à Segré. Dès le samedi, à 6 heures du matin, il était à Laval. On sait le reste et quel retentissement eut cette bataille qui coûta aux Anglais 1.000 à 1.200 morts, 80 prisonniers environ et aux Français 8 ou 10 gentilshommes, une soixantaine de blessés et un grand nombre de chevaux. « Tous les cappitaines et gens des frontières de par deça » avaient été d'un très bon vouloir. Jean d'Harcourt promit d'élever une chapelle commémorative sur le lieu de la Brossinière : il n'en eut peut-être pas le temps, car il mourut à 28 ans, l'année suivante, à Verneuil, et personne sans doute ne songea plus à l'accomplissement de son vœu ; sa jeune renommée en eût été plus vivante au Bas-Maine. Au moins M. Caillet a bien fait de nous la rappeler en publiant la lettre du 26 septembre avec les notes abondantes et claires dont il l'enveloppe : nous devons l'en remercier particulièrement.

E. Laurain.

Un modèle de statistique dans la Sarthe. *Mémoire de l'abbé Marchand sur les communes de Rahay et de Valennes en l'an X,* publié avec une introduction et des notes, par J. L'Hermitte. — Le Mans, imp. Drouin, 1908. In-8°, 136 p.

La statistique, la moins exacte des sciences exactes, ne date pas de nos jours ; et sans remonter aux tentatives plus au moins complètes que l'on fit sous les Valois pour se rendre compte des ressources militaires et financières du pays, il est bon de signaler les enquêtes et les recensements établis par les intendants pour l'instruction du Dauphin et les tableaux, fort intéressants, que dressèrent à diverses époques du XVIIIe siècle les bureaux des généralités pour édifier la curiosité politique et économique du Contrôle général. Necker aurait voulu former un dépôt de recherches et de renseignements. Cette idée fut en partie réalisée par François de Neufchâteau, qui organisa le bureau de statistique au ministère de l'Intérieur. On voulut obtenir de chaque département une « bonne notice » ; elle fut longue à venir pour la Sarthe, au moins avec les dernières précisions de l'an XIII. « Pour y parvenir, écrivait le préfet Auvray, j'ai rédigé différentes instructions. J'espérais par la première qu'en m'adressant aux personnes de ce département que je savais être les mieux intentionnées et les plus capables de m'aider dans mon travail, j'obtiendrais les renseignements qui m'étaient nécessaires. J'ai consulté les principaux maires,

les membres de la Société des Arts, de l'ancienne école centrale, d'honnêtes propriétaires, des hommes de lettres, etc. J'ai à peine reçu deux ou trois réponses. »

L'une de ces réponses fut sans doute le Mémoire de l'abbé Marchand, établi d'après le cadre ministériel de prairial an IX, rédigé en l'an X, et envoyé à la préfecture au plus tard dans les derniers jours de germinal an XI. C'est lui que M. L'Hermitte, archiviste de la Sarthe, a donné dans le *Bulletin du comité départemental de la Sarthe pour la recherche et la publication des documents économiques de la Révolution française,* en le faisant précéder d'une ample introduction et suivre de plusieurs pièces annexes, circulaires et instructions pour l'élaboration du tableau de l'an XIII.

Né à Alençon en 1750, Pierre-Louis Marchand, curé au diocèse de Blois, prêta le serment de fidélité à la Constitution civile et devint curé de Rahay en 1795. Il rétracta son serment en 1796 et se vit de ce fait incarcéré au Mans ; mais remis en liberté, grâce à la protection de Mlle de Bellefille, il revint à Rahay où il établit un pensionnat de jeunes gens qui devint promptement assez florissant. Nommé à Souday (Loir-et-Cher), peu après le 10 mars 1803, il passa en 1813 à Montrichard où il mourut en 1820. Par sa culture intellectuelle et grâce au séjour qu'il fit à Rahay, l'abbé Marchand pouvait répondre aux vues de l'administration et il y répondit en effet par un mémoire que l'éditeur qualifie, avec raison, un modèle de statitisque. Les relevés numériques et les constatations de faits, ainsi que les observations générales dont il les accompagne, sont d'un grand intérêt pour l'histoire économique de deux communes rurales et offrent d'utiles points de comparaison. M. L'Hermitte a bien fait de souligner les considérations du desservant campagnard sur la population, l'agriculture et les mœurs de son temps. L'abbé Marchand insiste, comme tout le monde alors, sauf l'abbé Ouvrard de la Haye, sur la mauvaise qualité des terres, « très laborieuses à cultiver, exigeant de grandes dépenses » et ne pouvant être en rapport que tous les quatre ans, lorsqu'elles n'exigent pas dix et vingt ans de jachères, affirme-t-il avec une exagération évidente ; mais il soupçonne le rôle des comices agricoles qui viendront, trente ans plus tard, modifier d'heureuse façon les méthodes culturales et par là aider à combattre efficacement la misère. Le mémoire de l'abbé Marchand marque une étape et vaut, sur certains points, autant et mieux que la *Topographie médicale du*

docteur Bucquet, autant et mieux surtout que les *Observations* de l'abbé Launay, qui sont tout autres. Il faut le reconnaître d'ailleurs : l'éditeur n'a rien négligé pour éclairer le travail du correspondant de M. Auvray et pour le camper en pleine valeur, et l'on peut dire de la longue introduction qu'il y a mise, abondante, très avertie et précise, ce qu'il dit du mémoire lui-même : qu'elle est un modèle ; nous l'en félicitons volontiers.

E. Laurain.

Journal de route du capitaine Robinaux (1803-1832), publié par G. Schlumberger. — Paris, Plon, 1908. In-16, 333 p.

« Robinaux est un paysan de la Sarthe, conscrit de 1803, qui arriva à l'épaulette en 1812, fut mis en demi-solde à la Restauration comme capitaine et mourut retraité en 1854, après avoir été un moment réintégré après la révolution de juillet. Ce que M. Schlumberger publie n'est pas un journal de route original, bien qu'il semble le croire, mais un récit rédigé d'après une sorte d'itinéraire écrit au jour le jour. Robinaux a pris part aux campagnes de 1805, 1809 et 1813, ainsi qu'à la campagne de Waterloo. Le reste du temps, il est en garnison ou il arpente les routes. C'est un bon fantassin qui note toutes les étapes et la nature du sol sur lequel il marche, donne quelques mots aux villes qu'il traverse et à leurs monuments, uniformément qualifiés de « superbes », fournit par ci par là quelques détails curieux, mais c'est comme par mégarde, car sa faculté d'observation est aussi courte que son imagination est aride et son style indigent. Ce qu'il dit peut-être de plus intéressant est relatif à l'état d'esprit des « vieux de la vieille », entre 1825 et 1830, époque où il parcourt la France comme officier d'étapes et revoit beaucoup d'anciens camarades. Mais cela, comme les quelques passages un peu colorés et intéressants du récit des campagnes, pouvait tenir en quelques pages. »

C'est en ces termes que M. Guyot apprécie, dans la *Revue critique* du 17 juin dernier, les notes de ce fils de cultivateurs né à Bouloire et mort au Grand-Lucé. On ne peut qu'adopter ce jugement dans son entier. « Aimant la vie, les gais propos et le bon vin, naïvement amoureux des grands principes de 1789, chérissant tous les siens », Robinaux déserte, au commencement de sa carrière militaire, par misère, par désespoir d'avoir quitté la maison paternelle, sort honorablement de l'aventure et devient désormais le type

du fantassin de Napoléon, qu'il adore, haïssant les Bourbons, les jésuites, les chouans, les émigrés, se muant, par la force même des choses, en un naïf garde national. On peut se douter que Laval ne lui plut guère. Il y vint le 14 novembre 1825, conduisant à Morlaix 212 hommes de la conscription.

« C'est une ville ancienne, écrit-il, située sur les bords de la Mayenne, sur le versant d'une côte et face au nord ; elle est très mal bâtie. La ville est extrêmement riche : il s'y fait un grand commerce de fil et de toile ; il y a beaucoup d'anciennes familles nobles qui détiennent une grande partie de la fortune du pays, conjointement avec la classe manufacturière ; elles regorgent de richesses, tandis que la classe ouvrière manque de tout. Je n'ai jamais vu plus de misère et de mendiants dans le peuple que dans cette ville, pas même en Prusse ; elle est peu avancée en civilisation, comparativement aux parties de la France qui l'avoisinent.

« Comme la Sarthe, l'Orne et l'Anjou, ce pays fut de tous temps un foyer de désordre et d'anarchie ; il fut longtemps le théâtre de la guerre civile ; c'est le foyer de la chouannerie : le prêtre et les nobles y ont entretenu le fanatisme et la superstition, afin d'y exploiter selon leurs intérêts et leur ancienne domination la stupide crédulité. Il y a sur les bords de la Mayenne, à 2 lieues et au midi de la ville, une ancienne maison monastique, habitée par les frères trappistes qui y exploitent un terrain immense et sont fort riches : je ne sais pas de quelle utilité ils sont au pays, si ce n'est d'y entretenir le fanatisme et la superstition, car, pour l'exploitation des terres, on pourrait fort bien y employer les malheureux pères de famile de ces contrées et rendre à la vie sociale ces hommes crasseux et trop souvent remplis de vices, qui vont s'y enfermer et croupir dans la mollesse et manger ainsi le pain du malheureux ouvrier. »

Le célibataire que la Restauration avait forcé de vivre en demi-solde depuis 1815 et qui, deux jours avant sa venue à Laval, était rentré dans une sorte de demi-activité comme officier d'étapes, est là tout entier dans ce couplet. C'est ce que M. Schlumberger appelle un « honnête libéral. » Rien que cela nous montre comme les mots répondent différemment aux choses, suivant l'époque où on les emploie. Et du libéralisme tel que pouvait le comprendre le capitaine Robinaux, l'on peut bien dire ce que M. Faguet entend du libéralisme en général, qu'il est l'hyprocrisie d'une minorité.

E. Laurain.

Le vieux collège de Sillé-le-Guillaume, par J. L'Hermitte. — Le Mans, imp. Drouin, 1909. In-8°, 32 p.

Il convient de mentionner d'une façon spéciale le discours prononcé par M. L'Hermitte à la dernière distribution des prix du collège communal de Sillé-le-Guillaume. L'allocution esquisse à grands traits l'histoire de cet établissement duquel on ignore tout, — pour la raison qu'il n'existait pas sans doute, — avant le milieu du XVIe siècle, qui subsista durant les deux siècles suivants à l'aide d'un revenu de 1.500 livres et compta une cinquantaine d'élèves, dont la dotation fut vendue nationalement et qui ne reprit, sous le nom d'école secondaire, qu'en vertu d'un décret impérial du 19 septembre 1804.

Mais les notes dont M. L'Hermitte a fait suivre le texte de son allocution contiennent, plus qu'elle-même, de nombreux renseignements de détail, extraits de pièces d'archives ou références, qui précisent et développent l'histoire de l'établissement et, en général, l'histoire de l'instruction publique dans la Sarthe. On peut en faire son profit.

E. Laurain.

TABLE DES MATIÈRES

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

Bernard de Thiron, par J. von Walter (Traduction de J. Cahour) *(fin)* 17
La Châtellenie d'Ernée, par M. R. Delaunay 45, 173
Aveu de Mausson (1661), publié par M. E. Laurain *(suite)*. 62
Tableau de la Province du Maine (1762-1766) *(suite)*, publié par M. A. Grosse-Duperon 82, 193, 371
Questions fabriciennes *(suite)*, par M. E. Laurain. 91, 211, 332
Le Pasteur Élie Benoist, par M. A. Grosse-Duperon. 137, 276, 397
La Cachette de Saint-Mars-sur-la-Futaie, par M. A. Leroy. 170
Notes préhistoriques, par M. H. Chapelet 189, 315
Le sculpteur Gaultier, par M. E. Queruau-Lamerie 203
Julien-Toussaint-Marie Trévédy, par M. E. Laurain. . . . 243
« Au Cabaret » (Laval, 1656-1657), par M. E. Moreau. . . 265
La station romaine de Rubricaire, à Sainte-Gemme (Mayenne), par M. l'abbé A. Angot. 297
L'élection de Château-Gontier, par M. F. Uzureau 305
Une prétendue conspiration royaliste à Craon (1798), par M. E. Queruau-Lamerie 327
La famille d'Apchon et l'abbaye d'Evron (Mayenne), par M. P. Flament. 393
Les honneurs rendus aux reliques des saints dans la province ecclésiastique de Tours, par M. L. Maitre. 437
Un prisonnier des Chouans. Combat de Louverné (1er octobre 1799), par M. E. Queruau-Lamerie. 457
Terrier de la seigneurie de Loré en Oisseau, au XVIIe siècle, par M. E. Gouvrion 469

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 13 Janvier 1909 121
— 25 Mars 1909 385
— 8 Juillet 1909. 487
— 21 Octobre 1909 495

BIBLIOGRAPHIE

La Maison de Faudoas (Gascogne, Maine et Normandie), par l'abbé A. Ledru et E. Vallée 129
Jeanne d'Arc et le Bas-Maine, par l'abbé E. Cesbron . . . 390
A la suite de Jeanne d'Arc, par M. R. Triger. 391
Epinay en Champeaux. Sa splendeur au XVIe siècle, son état de ruine au XVIIIe siècle, sa restauration de nos jours, par E. Frain. 391
René II, duc de Lorraine, et les possessions de la Maison d'Anjou dans le Maine 501
La bataille de la Brécinière, dite de la Gravelle, d'après une lettre du vainqueur, par L. Caillet 504
Un modèle de statistique dans la Sarthe. Mémoire de l'abbé Marchand sur les communes de Rahay et de Valenciennes en l'an X, par J. L'Hermitte 505
Journal de route du capitaine Robinaux (1803-1832), par G. Schlumberger. 507
Le vieux collège de Sillé-le-Guillaume, par J. L'Hermitte. 509

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

MM.
Angot (A.). 297
Cahour (J.) 17
Chapelet (H.) 189, 315
Delaunay (R.) 45, 173
Flament (P.). 393
Gouvrion (E.) 469
Grosse-Duperon (A.) 82, 137, 193, 276, 371, 397
Laurain (E.). 62, 91, 211, 243, 332
Leroy (A.). 170
Maître (L.) 437
Moreau (E.) 265
Queruau-Lamerie (E.) 203, 327, 457
Uzureau (F.). 305

COMPTES RENDUS ET BIBLIOGRAPHIE

Beauchesne (Mis de) 501
Laurain (E.). 129, 391, 504, 505, 507, 509
Moreau (E.). 390, 391

OUVRAGES MENTIONNÉS DANS LA BIBLIOGRAPHIE

Caillet (L.) 504
Cesbron (Abbé E.). 390
Frain (E.). 391

Ledru (Abbé A.). 129
L'Hermitte (J.). 505, 509
Schlumberger (G.) 507
Triger (R.) 391
Vallée (E.). 129

TABLE DES GRAVURES

Portrait d'Élie Benoist 144-145
Cachette de Saint-Mars-sur-la-Futaie (Types de haches). 170-171
Cachette de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine) . . . 190
Autographe d'Élie Benoist 280-281
La station romaine de Rubricaire à Sainte-Gemmes-le-Robert 300-301
Moule de haches à douille en bronze. 321
Coupe du moule 322
Moulage de la hache 322
Registres protestants de Joué-du-Plain (XVIIe siècle). . 432-433
Chevet de l'église Saint-Pavin (Le Mans) 442
Eglise Saint-Julien-du-Pré (Le Mans). Vestiges souterrains 444

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Le Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de *dix francs* par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes IV et V de la première série qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I à XXIV, de la 2e série, sont en vente au prix de 12 francs l'année.

DC
611
M466C5
sér.2
t.25

Commission historique et
archéologique de la Mayen
Laval
Bulletin

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCK

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRAR